TH

SUPPLEMENT

AUX

TRAVAUX SUR L'HISTOIRE

DU

CANADA.

A

D'u
biogra
chroni

IMP

LES
INSTITUTIONS DE L'HISTOIRE
DU
CANADA
OU
ANNALES CANADIENNES
JUSQU'A L'AN MDCCCXIX,
SUIVIES

D'un précis jusqu'à nos jours, d'un tableau historique des progrès, et biographique des hommes illustres du Canada, et accompagnées de synchronismes de l'histoire générale de l'Amérique.

PAR BIBAUD, JEUNE,

A C. L. P. & L. L. D.

Entre différentes espèces de discours ou de doctrine, la poésie est plus agréable qu'elle n'est utile, les lois menacent plus qu'elles n'instruissent ; certaines connaissances ne servent à rien, d'autres sont de quelque danger pour les mœurs. Il y a des professions qui semblent n'avoir pour but que d'obscurcir la vérité. L'histoire seule, joignant la solidité des choses à la grâce de l'élocution, réunit les avantages de tous les genres d'écrire, et demeure exempte de tous leurs défauts. DIODORE DE SICILE.

PUBLIÉ PAR BIBAUD ET RICHER.

Montreal :

IMPRIMÉ PAR SENÉCAL ET DANIEL, 4, RUE ST. VINCENT.

1855.

AVIS.

Le manque de moyens pécuniaires oblige de laisser inédits, dans une première édition, trois livres de l'histoire du Canada sous la domination française, et de donner à la présente publication, le titre de circonstance qui se lit sur la première page.

Les trois livres omis sont ceux où on a le moins ajouté aux travaux antérieurs.

Montréal, 1er avril 1855.

LES INSTITUTIONS

DE

L'HISTOIRE DU CANADA.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE SUR LES ORIGINES AMÉRICAINES.

L'histoire est le récit des évènemens dignes de mémoire.—Elle est racontante et non discutante, selon les préceptes à nous transmis par les anciens—Aristote et Lucien entre autres; et, chez les modernes, par Racine et LeBatteux. Néanmoins, à part quelques auteurs, qui ont su se renfermer dans les bornes assignées à ce genre, les historiens du XVIII siècle—M. Villemain l'avoue—ont entièrement dénaturé l'histoire. Il n'y a pas jusqu'à M. DeVoltaire lui-même, qui n'ait mis le doigt sur l'abus, quand il a dit bien ingénuement, pour un tel homme : L'histoire n'est en partie que le résultat de l'opinion des hommes. En effet, les écrits historiques des plus brillans écrivains du jour ne sont, à vrai dire, que des dissertations dans lesquelles les faits sont noyés, altérés, omis à dessein ou controuvés. De l'histoire et de sa nature.

L'histoire d'un pays en particulier est le récit des faits qui ont eu de l'influence sur sa constitution, son rang parmi les états, ses arts, sa littérature et ses mœurs. Bien que nul, ou presqu'aucun des écrivains modernes n'aient envisagé l'histoire sous tous ces points de vue à la fois, il n'est pas permis de douter que toutes ces branches ou tous ces lieux ne soient de son domaine. Hérodote, qui reçut pour ainsi-dire cette science des mains des muses, à chacune desquelles il Du domaine de l'histoire d'une nation en particulier.

dédia l'un des neuf livres qui composent sa belle histoire ; Diodore de Sicile, Velleius Paterculus l'ont embrassée dans toute cette étendue. L'oubli par les modernes de ce qui semblait ne pouvoir s'oublier jamais, a rendu l'histoire plus pauvre et moins instructive. Le catalogue et la généalogie des rois, les guerres, les querelles politiques et religieuses, ont seuls exercé l'écrivain, qui a mis de côté les sciences, la littérature, les arts, décorant néanmoins du titre pompeux d'histoire générale ses spéculations sur un ou deux des objets particuliers de l'histoire : il s'est lancé dans le champ sans issue de la spéculation, dite philosophie de l'histoire, sous prétexte qu'à moins l'histoire ne serait qu'une chronique décharnée.... Mais quoi de plus riche que l'histoire sous la plume d'Hérodote, de Diodore, de Paterculus? Quel champ plus luxuriant que cette noble branche des lettres, quand l'on sait respecter son domaine.

Du caractère de l'histoire du Canada.

Mais ce n'est peut-être pas dans une histoire du Canada que cette manière trop étroite d'envisager l'histoire chez les modernes, pourra trouver son véritable correctif,—car cette histoire est nécessairement encore peu compliquée dans ses matériaux ;—il y a encore peu à dire, sans doute, de ses arts, de ses savans. Mais bien que ce pays n'ait guère encore fourni de champ qu'aux armes et à la politique, cela à néanmoins suffi pour donner de l'importance à ses annales au point que, comme les vieux pays, il compte déjà un nombre d'historiens étrangers ou canadiens ; on a même écrit les beautés de l'histoire du Canada, grâce à l'intérêt que répandent sur cette histoire les exploits et les mœurs des tribus qui, jadis, parcouraient sans contrôle ces vastes régions. Le temps où leurs sachems paraissaient sur la scène du nouveau monde avec les Jacques-Cartier, les Champlain et les Montmagny, est appelé avec bonheur dans une dépêche de Lord Elgin, l'âge héroïque du Canada.

L'Amérique connue des anciens.

Il résulte de quelques passages d'Aristote et de Platon, de Strabon et de Pline, d'Elien, de Plutarque et de Sénèque, et des dissertations de Cluvier, de Cellarius, de Reisk et du bibliothécaire Lefevre de Ville-

brune, que l'Amérique n'a pas été entièrement ignorée des anciens. (*)

C'est sans doute bien vainement, comme on le verra dans notre traité de la critique historique appliqué à son histoire, que M. Garneau de Québec, mentionne Himilcon, Amiral Cartaginois, duquel l'on ne connait que le voyage aux Iles *Cassitérides* ou Britanniques. Mais selon quelques uns, le périple d'Hannon a donné à ce navigateur, auquel on peut, tout-au-plus attribuer avec certitude la découverte des Canaries, des titres à la connaissance du vaste continent que sépare de l'ancien monde l'océan auquel les passages précités des anciens on fait donner le nom d'Atlantique.

" Hannon dit Montesquieu—Hannon un des plus grands hommes qu'ait jamais eus Carthage, étendit au loin ses conquêtes. Il abaissa la république de Marseille, rivale de Carthage en industrie, et fit la loi aux Romains dans ce fameux traité où, comme l'avoue Tite Live, il déclara qu'il ne souffrirait pas seulement que les Romains se lavassent les mains dans les mers de Sicile, et qu'il ne leur serait pas permis de naviguer au-delà du beau promontoire. Après avoir abaissé les ennemis de sa patrie, il alla porter au loin les colonies cartaginoises, et son périple est ce qui l'a rendu plus célèbre. Maîtresse de côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, Carthage s'étendit le long de celles de l'océan. Hannon, par ordre du sénat, partit avec soixante vaisseaux à cinquante rames, sans compter les transports..... C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon. Le même homme qui a exécuté a écrit. Il semble que ce soit le journal d'un de nos navigateurs. Tout ce qu'il a dit du terrain, du climat, des mœurs des habitans, se rapporte à ce que l'on voit aujourd'hui. Hannon remarqua sur la flotte que le jour, il régnait dans le continent un vaste

(*) " Au delà de notre hémisphère. il existe un grand continent," dit Théopompe, et Sénèque :

.....Venient annis
Soecula seris quibus Oceanus
Vincula rerum laxet, et ingens
Pateat tellus ; Typhis que novos
Detegat orbes, nec sit terris
Ultima Thule.

silence, que la nuit, on entendait le son de divers instrumens de musique, et qu'on voyait partout des feux. Nos relations confirment que les sauvages pour éviter l'ardeur du soleil se retirent dans les forêts ; que la nuit, ils font de grands feux pour éviter les bêtes, et qu'ils aiment passionément la danse et la musique."

Mais ce passage se rapporte, non aux Américains, mais aux Africains, car Montesquieu ajoute. "Il répandit 30,000 hommes depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que celles-ci le sont de Carthage ; cette position fait voir qu'il borna ses établissemens au 25ème degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au delà des Canaries."

Ce qu'on peut dire de plus est donc que, connaissant les Canaries, les Cartaginois durent pénétrer en Amérique, et Don Ulloa, lieutenant-général des armées navales d'Espagne et membre des sociétés royales de Madrid, de Londres, de St. Petersbourg et de Stockolm dans ses mémoires historiques, philosophiques et physiques, dit que l'Amérique a été peuplée d'abord par des colonies qui passèrent des Canaries aux iles Barlovento. (Discours XXII.)

Les titres de Carthage sont de plus en plus confirmés par la découverte récente dans la Georgie, le Rhode Island et le Connecticut, par les savans Mitchell, Gebelin et Kendall, de monumens couverts de caractères phéniciens. Et le colonel sir Charles Hamilton Smith, chevalier de l'ordre guelphique de Hanovre, vient aussi d'appuyer cette nation celèbre dans sa savante histoire naturelle de l'espèce humaine : (*) il peut être opposé à M. DeChateaubriand, qui s'est élevé contre les prétentions des Carthaginois.

" On dira peut-être, écrit le peintre du christianisme, que les Phéniciens ou les Carthaginois, dans leur commerce à la Bétique, aux iles Britanniques ou Cassitérides, et le long de la côte occidentale de l'Afrique,

(*) What the ancients, and more particularly the Phœnicians and Carthaginians may have done beyond the Atlantic, is not entirely a conjectural question since there are still extant elements of a semitic dialect in certain tribes of South America.

ont été jetés par les vents au Nouveau Monde. Il y a même des auteurs qui prétendent que les Carthaginois y avaient des colonies régulières, lesquelles furent abandonnées par un effet de la politique du sénat." "Si les choses sont ainsi, pourquoi donc n'a-t-on retrouvé aucune trace des mœurs phéniciennes chez les Caraïbes, les sauvages de la Guyanne, du Paraguay ou même des Florides ?.... Pourquoi les ruines de l'Ohio—ruines qui annoncent une nation civilisée, sont-elles dans l'intérieur de l'Amérique du Nord, plutôt que dans l'Amérique méridionale, sur la côte opposée à la côte d'Afrique ?"

Mais outre que le colonel Smith trouve en effet des descendans des Phéniciens dans le Sud, les objections de Chateaubriand ne prouvent rien, parce que l'histoire des peuples primitifs, en Amérique spécialement, fait foi de continuelles migrations. Les Phéniciens eux-mêmes n'étaient pas aborigènes de la Phénicie.

De l'origine des peuples de l'Amérique.

Mais nul écrivain n'a prétendu donner les Phéniciens pour commune souche aux peuples innombrables de l'Amérique.

Les Scandinaves, dont les découvertes sont certaines, n'y firent que de petits établissemens.

On ne peut donc pas leur attribuer la fondation des puissans empires qui florissaient dans l'Amérique au temps de Christophe Colomb. Aucun mémoire ne parle même d'expéditions scandinaves dans le sud.

L'origine de la plupart des peuples de ce continent reste donc à fixer, à moins qu'on ne veuille dire avec certains philosophes, que ce continent a été peuplé dès le commencement.

Il y a en effet deux camps du naturalistes, ceux qui s'en tiennent à l'unité de la race humaine et ceux qui enseignent et prétendent établir la pluralité d'espèces.

Les plus outrés partisans de cette hypothèse prétendent assez naturellement dans leur système, que les Américains sont, dans l'acception rigoureuse du mot *aborigènes* de ce continent.

Argumens des partisans de la pluralité

Ils apportent au soutien de leur thèse, des argumens tirés de l'histoire naturelle, des raisons, selon eux, de convenance, beaucoup de raisons négatives.

des espèces chez l'homme.

Comme naturalistes, ils se croient autorisés à dire que la di[illegible]ence de forme, de couleur, de chevelure, sont les in[illegible]ces de la diversité, partant de la pluralité des espèces.

Ils invoquent deux circonstances qu'ils empruntent à feu M. Gallatin, et qu'ils jugent d'une majeure importance. La première est un fait certain, font-ils dire à cet écrivain ; et la seconde est généralement admise par ceux qui ont étudié cette matière. C'est que toutes les plantes nutritives cultivées dans l'autre hémysphère, et que l'on a appelées du nom générique de céréales, telles que le millet, le *riz*, l'orge et le froment étaient inconnues des Américains ; et que le maïs, grande et seule base de leur agriculture, est exclusivement originaire de cet hémisphère, et n'était point connu de l'ancien monde avant la découverte de l'Amérique au XVème siècle.

Une autre preuve, a-t-on dit, de l'ubiquité primordiale de l'homme sur la terre, c'est que dans tous les pays où il a immigré, il a rencontré son semblable ; —qu'on n'a point la mémoire d'émigrans qui n'aient rencontré personne là où ils ont porté leurs pas.

Les tribus américaines, dit l'éditeur américain de l'Histoire Naturelle de l'espèce humaine, sont uniformes depuis le Canada jusqu'au cap Horn, quelque soit la variété du climat. Mais elles diffèrent des Africains, des Asiatiques et des Australiens, tandis que les habitans des extrémités sud de l'Amérique, de l'Afrique et de la Nouvelle-Hollande—régions qui ont toutes la même conformation physique,—se ressemblent fort peu. Il en conclut que ces races n'ont point varié et pris l'aspect particulier qu'elles offrent après avoir émigré du berceau supposé du genre humain, mais qu'elles ont dû naître dans ces régions avec les animaux et les plantes qui y subsistent. (*)

Parmi les avocats de la pluralité d'espèces se sont rangés Lawrence, membre de la société royale de

(*) We must conclude that those races cannot have assumed their peculiar features after they had migrated into these countries from a supposed common center; that they must have originated with the animals and plants living there, in the same numerical proportion, and over the same area in which they now occur.

Londres, (*) Van Amringe (†) et le docteur Morton, auteurs américains.

" Le fait, dit Van Amringe, que tant de savans hommes continuent à attribuer les variétés chez les animaux au climat, à la nourriture et à d'autres circonstances extérieures — et aux mêmes causes les variétés des races humaines, ne peut s'expliquer qu'en supposant que, jugeant la question décidée par la révélation, ils se croient obligés d'y conformer les conclusions de la science, quelque opposés que soient les faits connus—manière tout-à-fait contraire à la méthode de philosopher par induction, d'autant plus que d'après tout ce que nous connaissons des diverses nations du globe, tous les faits connus s'élèvent contre une telle théorie."

Mais outre qu'on ne peut défendre le savant américain de refuser ici la science à des hommes qu'il ne peut s'empêcher de reconnaître en même temps pour des savans, à l'exemple de M. Reboul, de l'Institut, dans la géologie de la Période Quaternaire, l'auteur de la Chronologie Universelle publiée en 1825, qui ne croit pas à la révélation et regarde Moïse et Jésus comme des philosophes, dit page quinzième.

" Les différences physiques dépendent du climat, de la nourriture et des habitudes ; la couleur des nègres, la précocité des Hindous, les longues oreilles des Malabares, la tête elliptique des Druses, sont le résultat de chacune ou de plusieurs de ces causes."

Et il cite le tôme sixième de l'Histoire Naturelle de Buffon et Blumembach, De l'Unité de l'Espèce Humaine.

Mais les savans dont parle ici Van Amringe déclarent bien formellement, comme il ne le doit pas ignorer, que les faits fournis par la science, sont d'accord avec la doctrine de l'unité d'espèce ; nous allons avec eux passer en revue les diverses objections des partisans de l'hypothèse de la pluralité des espèces humaines.

Les faits scientifiques confirment l'unité de l'espece humaine.

(*) Lectures on the Natural History of man by William Lawrence, F. R. S. London 1844 12th edition.

(†) Outline of a new Natural History of man, founded upon human analogies, 1848.

Pensée sublime de Herder.

A la première objection, que la diversité de forme est un indice de la diversité d'espèce, on pourrait se contenter de répondre que tous les hommes ont la forme humaine.—L'experience prouve qu'ils ne diffèrent essentiellement les uns des autres ni au physique ni au moral. "De tous les êtres soumis aux pouvoirs organiques, a dit Herder, ce flambeau de la Germanie, l'homme seul a la conscience des siècles qui ont précédé son individualité."

La chevelure est, sans doute, d'une moindre importance que la peau et sa couleur. Si donc l'on réfute l'argument que l'on a tiré de celle-ci, on se croira dispensé de se beaucoup occuper des cheveux.

M. de Flourens réfuté par le Dr. Prichard.

M. de Flourens, de l'académie des sciences, considère la couleur de la peau comme plus caractéristique de la diversité d'espèce, qu'aucune autre particularité. Ses conclusions sont adoptées par l'éditeur américain de Smith ; mais cet écrivain est au moins obligé d'avouer que le savant français est allé trop loin, (*) et même qu'il se trouve à peu près isolé ; que la couleur de la peau n'est plus considérée comme d'une aussi grande conséquence que d'abord, et que l'on prétend—sans, dit-il, apporter à l'appui aucun fait,—que le climat change insensiblement la couleur, et produit d'autres altérations physiques. (†)

Les complexions ne sont pas des caractères permanens.

Prichard (‡) dit qu'il faut au moins pour constituer une espèce, une variété permanente, et refute M. de Flourens.—Les complexions diverses des races ne sont pas, dit-il, des caractères permanens, et les deux complexions se retrouvent dans la progéniture des races blanche et noire mêlées ; (§)—il en conclut qu'il n'y a entre la peau noire et la peau blanche aucune différence organique qui dénote deux espèces diverses.

(*) But though we may accept his conclusions, he probably labores under an error in assuming the existence of a peculiar membrane in the Negro skin, which is entirely wanting in the white races.

(†) Don Ulloa, dont les adversaires pourraient interpréter en leur faveur quelques passages, bien qu'il ne soit point pour eux, a du moins dit dans son discours dix-septième, que la couleur naturelle des sauvages reçoit des rayons du soleil, du froid, de l'air, une teinte qui la rend d'un rouge obscur.

(‡) The Natural History of man by James Cowles Prichard M. D. London 1848.

(§) Les deux complexions se retrouvent également dans les Cafux du

Pour bien saisir la portée de ce passage, il faut être familier avec un axiôme de l'histoire naturelle sur lequel nous reviendrons plus bas : pour le présent, ne nous arrêtons pas à commenter ce savant, et continuons.

Sans doute, l'on n'apporte point à l'appui de l'influence du climat les faits qu'exigeraient apparemment les partisans de la pluralité des espèces chez l'homme ;—on ne fait pas voir les races changeant de couleur à vue d'œil en changeant de climat ; mais on s'appuie de faits généraux, et l'on conclut de l'effet à la cause.

Cependant les faits particuliers ne manquent pas totalement.—Il y a, dit Prichard, des changements fréquens du noir au blan et *vicissim*. Il en trouve des exemples rapportés dans le cinquante-septième volume des transactions philosophiques, et s'appuie encore des expériences de Henle, et de celles de Simon, de Berlin.—Un passage de M. Lambert, dans ses lectures sur l'histoire à l'Athénée des Familles (1838) est aussi en notre faveur ; mais sa portés scientifique nous paraît trop peu considérable pour que nous l'invoquions.

Quand les deux faits qu'on emprunte à Gallatin seraient avoués, ils ne feraient point une preuve irréfragable, tant parce que l'expérience et l'histoire de la découverte de l'Amérique au XVème siècle prouvent que des peuples émigrans se livrent peu à l'agriculture, et ont le temps de l'oublier, que parce que la diversité des climats a pu avoir une très-grande influence sur la variété des produits.

Les deux faits empruntés a Gallatin non concluans.

" Les migrations des plantes, des animaux et surtout celles des hommes sont.... une partie importante de l'histoire ; c'est à elles qu'il faut attribuer un grand nombre de révolutions qui se sont opérées sur le globe. L'histoire naturelle de Pline, le géographe Strabon fournissent une foule d'observations auxquelles les historiens modernes n'ont encore accordé qu'une faible attention," dit le chronologue précité.

Brézil, issus des Nègres et des Indiens Cayapos. *La chevelure participe également des deux apparances* dit Sir Charles Hamilton Smith.

Color alone is of very secondary importance, dit le même auteur.

Mais le premier fait est-il aussi certain que le pense Gallatin ?

Le riz et le millet connus des Américains.

Il y a plus que des doutes quand au blé en général, et l'on voit que le riz et le millet n'étaient pas du tout inconnus à ce continent. Lescarbot parle de blé sans distinction, quand il dit que les français de Floride, ayant négligé les sages avis de l'amiral de Coligny, furent obligés de faire la guerre au grand Olota, pour en tirer du blé. Le biographe Thatcher ne distingue pas plus quand il parle des efforts du capitaine Smith et de sir John Newport pour en obtenir de Pohatan, célèbre sachem de Virginie ;—et leurs successeurs, de Massassoït. Champlain et Lescarbot, parlant de l'agriculture des Armouchiquois, parlent encore de blé sans distinction. Ainsi de madame de Genlis dans sa botanique historique.

Il est au moins certain que les Américains connaissaient certaines sortes de blé.—Il n'est point, dit Desdouits, de terre où il ne puisse croître quelque espèce de blé. Homère donne à la terre l'épithète de *zeidora* ou porte-blé ; en effet la nature en a formé pour croître dans tous les sites depuis la ligne jusqu'au bord de la mer glaciale. Il y en a pour les lieux humides des pays chauds, comme le riz de l'Asie, qui vient en abondance dans la vase du Gange. Il y en a pour les lieux marécageux des pays froids, comme une espèce de folle-avoine qui croît naturellement sur les bords des fleuves de l'Amérique septentrionale et dont plusieurs nations sauvages font chaque année d'abondantes récoltes.

Nation du riz.

" On a trouvé, dit l'auteur de l'histoire du Canada sous la domination française, une nation à laquelle on a donné le nom de *nation du riz*, ou mangeurs de l'espèce de riz appelé par les sauvages *menomen* et par les Canadiens, folle-avoine. C'est particulièrement au sud du lac supérieur et à l'ouest du lac Michigan que ce grain précieux croît avec une abondance presque inépuisable sur les bords des étangs et des ruisseaux et sur les fonds bourbeux des petits lacs et des rivières où les eaux sont basses et coulent lentement. Il croît là où l'eau a de quatre à six pieds, et

où le fond n'est ni dur ni sablonneux. Il s'élève jusqu'à six pieds au-dessus de la surface de l'eau, et il est quelque fois si fort que les canots n'y peuvent passer. Les sauvages entrent à force de rames ou d'avirons dans ces champs de riz, un peu avant qu'il ne soit mûr, et le lient en grosses bottes, pour empêcher que les oies et les canards ne l'abattent et ne le détruisent. Quand il est mûr, ils y passent de nouveau et étendent leurs couvertures de laine dans l'intérieur de leur canots ; ils inclinent au-dessus les bottes ou gerbes qu'ils ont liées, et il battent le grain avec des bâtons. Ils le font ensuite sécher au soleil et le conservent dans des outres. La farine faite de ce grain est, dit-on, substantielle et de bon goût."

On dit quel riz est d'un aussi bon goût et aussi nourrissant que celui des Indes, et s'il en est ainsi, on peut dire qu'il est incomparablement plus précieux, dit Gilleland. Pinkerton écrit qu'il semble avoir été destiné par la nature à procurer du pain aux hommes du nord. Ce riz s'appelle en terme scientifique *zezania aquatica ;*—il a été porté en Angleterre par sir Joseph Banks.

Mais quand même le premier fait avancé par M. Gallatin serait plus constant, pour qu'il y eût une preuve quelconque, il faudrait que le second fait le fût aussi ;—en d'autres termes, il faudrait que la réciproque fût vraie. Or ce savant, que l'Amérique regrette en ce moment, convient qu'il n'est que généralement avoué par ceux qui ont étudié le sujet.

Le comte Carlo Carli admire qu'un savant ait cru trouver le maïs dans Hérodote ; mais nous le surprenons substituant lui-même au maïs une plante analogue.

Il ne paraît pas que le maïs ait été inconnu a l'ancien hémysphère.

" Un savant de nos jours, dit-il, présume par un passage d'Hérodote (lib. I. cap. CXCIII) que le maïs était connu en Babylonie. Il est vrai que l'historien fait mention de froment, *pyroon*, et parle ensuite de millet prodigieusement haut. Or peut-on croire qu'il ait différencié ces trois productions, et se soit trompé sur la dénomination de froment ?—S'il y avait cependant lieu de conjecturer un autre grain, ce ne pourrait être que le *sorgo*, plante à laquelle le maïs est assez analogue

(voyez Adamson tome II, page 39,) et dont la feuille est pour ainsi dire la même.... Malgré ces détails, je ne décide rien contre l'opinion de *ceux* qui croient trouver le maïs dans Hérodote, quelque invraisemblable qu'elle soit. Si on présume que c'est le *sorgo*, on consultera Jean Bohain qui le nomme *milium indicum*, et Dora, par qui il est appelé *milium arundinaceum, semine plano et albo*.—Ce grain varie beaucoup dans ses espèces, dit Linnée, et Chabrée en compte douze."

Ce passage plus qu'embarrassé du savant comte ne prouve certainement pas que le maïs n'était point connu de l'ancien monde.

Le savant Larcher, traducteur d'Hérodote, dit seulement : " De tous les pays que nous connaissons, c'est sans contredit le plus fertile en blé. (*) .... Les feuilles du froment et de l'orge y ont bien quatre doigts de large. Quoique je n'ignore pas à quelle hauteur y viennent les tiges de millet et de sésane, je n'en ferai pas mention, persuadé que ceux qui n'ont point été dans la Babylonie, ne pourraient ajouter foi à ce que j'ai rapporté des grains de ce pays."

Prétention du professeur Agassiz.

Le professeur Agassiz a prétendu qu'il était plus digne de la divinité que l'homme ait été créé en plusieurs lieux à la fois. Il semble, dit-il, qu'on ne puisse éviter la conclusion qu'il y a eu un grand nombre de centres locaux de création animale et végétale. Et n'est-il pas plus conforme à la sagesse de Dieu d'avoir placé originairement chaque espèce dans le climat et sur le sol qui lui conviennent le mieux, que de les créer toutes dans le même lieu, soit qu'il leur convienne, ou non, leur abandonnant le soin d'aller, au risque peut-être de leur vie, à la recherche de leur habitation actuelle. Ce qui chez les êtres organisés est essentiel à leur existence temporaire, doit être une des conditions sous lesquelles ils ont été créées. La distribution géographique des animaux fournit donc au naturaliste de très fortes preuves en faveur de la diversité primordiale des races humaines.

Mais Agassiz prouve trop, et par conséquent, ne prouve rien.

(*) Le Grec dit : grains de Cérès.

Et d'abord personne n'avance que les plantes ont été créées dans le berceau des premiers humains—dans un seul centre local. Outre que l'absurdité d'une telle prétention serait palpable, les soutiens de l'unité veulent que les plantes aient été créées simultanément sur toute la terre, parce que l'espèce humaine devait s'y étendre ; mais il est avoué que la nature ne pousse pas également dans tous les terroirs les mêmes espèces, et que le climat est ici l'agent principal. Absurdité de son système.

Quant à l'homme, les soutiens de l'unité, c'est-à-dire les savans en corps, à l'exception de quelques individus qui ne pensent pas comme les autres, disent bien que l'immense jardin primitif, dans lequel le genre humain fut créé lui convenait : c'était un beau sol, où la germination était bien vigoureuse au dire de Moïse, de Milton, de Châteaubriand ! Et la longue vie des premiers humains prouve peut-être qu'ils s'y naturalisaient avec assez de facilité !

De plus, dit Bachman, (*) la doctrine d'Agassiz est fausse parce que l'homme est organisé de manière à pouvoir se naturaliser dans tous les climats.—Elle suppose une multiplication de miracles pour arriver à des effets qui ont pû être produits par des causes secondaires, telles qu'une organisation propre à produire dans le temps des variétés convenables aux climats divers, et d'amples moyens de migration.

Nous insistons sur cette dernière insinuation du docteur Bachman :—la doctrine d'Agassiz est surtout fausse parce que l'immigration est un fait, comme nous le verrons dans la suite.

Lawrence a dit d'un air de triomphe :—" Ceux qui tiennent que le genre humain vient d'une même souche, sont tenus de rendre compte des changemens survenus à l'homme depuis Adam." Interpellation faite par Lawrence.

N'est-ce pas vraiment trop demander ?—La doctrine de l'unité est générale ;—elle était établie quand les partisans de la pluralité d'espèces sont venus s'inscrire en faux contre elle ; elle *possède* donc, et c'est à ses adversaires à prouver contre elle.

(*) The Doctrine of the Unity of the Human Race examined on the principles of science, by John Bachman, Charleston, 1840.

Réponses des naturalistes.

Cependant les savans ont abondamment répondu aux interpellations :—on va, en peu de pages, exposer leur lumineuse doctrine et les axiômes de l'histoire naturelle qui militent contre le paradoxe de la pluralité des espèces chez l'homme.

C'est un axiôme de l'histoire naturelle que *l'abilité* des variétés à produire ensemble constitue chez elles l'identité d'espèce, et que, par conséquent, les caractères extérieurs qui différencient les races, ne sont que des effets résultant de la variété du climat, de la nourriture ou des accidens divers.

Dernièrement, il est vrai, on a révoqué en doute l'absolue vérité de cet axiôme ; mais on ne l'a point renversé, et il demeure appuyé des plus grands noms. (*) Le colonel Smith lui-même, reconnaît qu'il est vrai en général, avœu qui, à la rigueur, pourrait nous suffire, car de même que la loi se prononce d'après les cas ordinaires,—*lex de frequenter contingentibus*—de même aussi doivent juger les naturalistes.

Sans doute cette règle s'applique aux hommes comme aux bêtes. Elle a été énoncée généralement à l'égard des animaux, parmi lesquels les naturalistes ont rangé l'homme plus naturellement encore que les jurisconsultes, quoiqu'en dise M. Lambert. (†) Il est vrai que l'éditeur précité de l'histoire naturelle de l'espèce humaine fait à Bachman une faute de tenir ce principe pour avoué ; mais il est évident que ce serait à nos adversaires à prouver qu'il faut chercher des règles diverses pour juger de l'identité ou de la diversité d'espèce chez l'homme et chez la bête, et la distinction est nouvelle.

(*) Unity scientifically taken reposes mainly upon the maxim in natural history which declares. " That the faculty of procreating a fertile offspring constitutes identity of species, and that all différences of structure and external appearance compatible there with, are solely the affects resulting from variety of climate, food or accidents,"—consequently are forms of mere varieties or of races of one common species. Buffon and Cuvier have made their definitions some what more complicated, but essentially the same.

Après Sir Charles Smith, écoutons son éditeur américain :—It was thought by Buffon, Hunter and others, and is generally believed at the present day that the offspring of two distinct species are incapable of reproducing their kind ; thus hybridity has been made a test of specific character. Or toutes les races d'hommes produisent en s'entremêlant.

(†) Lectures sur l'histoire.

Le docteur Morton (*) cite des exemples de fertilité d'espèces différentes mêlées ensemble ; mais Bachman remarque que ces exemples sont souvent pris à des distances où il est impossible de les vérifier ;— que les autorités citées sont contradictoires, obscures ou de peu de portée scientifique ; tandis que les innombrables exemples du contraire prouvent d'une manière irrévocable (seem intirely decisive) que les espèces différentes ne produisent point ensemble. (†)

Recherches inconcluantes du docteur Morton.

L'objection que les animaux de la même espèce se trouvent en différentes régions du globe, ne prouve pas la création originaire de la même espèce dans plusieurs régions simultanément, comme le fait encore voir Bachman. (‡) Les migrations des animaux sont un fait comme le passage des humains d'un pays à un autre, et nous verrons plus bas que le passage des animaux d'Asie en Amérique est un fait connu et avoué. Notre auteur rapporte des chose curieuses au sujet du transport des germes ou œufs des animaux à de considérables distances. (§) Desdouits en rapporte de non moins intéressantes par rapport aux plan-

(*) *Crania Americana.* Philadelphia, 1839.

(†) He collected together a great number of hybrids of animals and plants and found them sterile in every instance but one, and was satisfied that a union of two species could not produce a new race.... No instance not open to doubt can be shown of hybrids fertile for several generations without a crossing with one of the original stocks ; many of the so called different species, breeding together, are generally believed to be mere varieties of a single species e. g. of the horse, the hog, the sheep, the dog.—As hybrids are sterile, hybridity is a test of specific character ; and as all the races of man produce with each other a fertile progeny, they may fairly be said to be of the same species. The striking and permanent varieties of animals are acknowledged to be the results of an organisation by which the species are enabled to produce varieties.

(‡) The animals of the eastern continent are all of a different species from those of America, with the exception of the arctic animals, which can easily migrate to the temperate latitude of either continent. The eggs of fishes crabbs and other lower animals very tenacious of life, are the foods of many birds of powerful flight and may be voided from their bodies at considerable distances by various animals, pass trough their bodies, and spring up.

(§) La plupart des graines ne sont point semées par la main des hommes ; elles échappent même à leurs regards : c'est la nature qui se charge de ce soin. Quelques unes sont garnies de volans, d'aigrettes, de panaches, qui leur servent d'ailes, au moyen desquelles les vents les emportent à des distances prodigieuses. C'est ainsi qu'est parvenu en Europe l'*Erigerum Canadense* aujourd'hui si connu partout.

tes. Bachman et Prichard s'accordent à regarder la civilisation chez l'homme, de même que la réduction à l'état de domesticité (domestication) chez les bêtes, comme une des principales causes des diverses variétés. (*)

Inconséquence des partisans de la pluralité d'espèces.

Le premier de ces savans demande avec beaucoup de raison aux partisans de la pluralité d'espèces, pourquoi ils persistent à faire des diverses variétés d'hommes autant d'espèces distinctes, quand ils admettent que les chiens, par exemple, appartiennent tous à la même espèce, quelle que soit la diversité de leur conformation?.... c'est là une interpellation bien capable de les confondre. (†)

La classification des espèces par l'inspection du squelette n'a pas été heureuse.

Depuis Camper des anatomistes ont entrepris de classifier le genre humain d'après l'apparence du squelette ou du crâne ; mais on trouve à peine deux écrivains qui s'accordent sur le nombre de divisions et leur délimitation précise. La transition est si graduelle d'une race à l'autre qu'il est impossible de tirer une ligne précise de démarcation, et que les avocats de l'unité en concluent que les races doivent appartenir à une seule espèce—conclusion dont la justesse a, comme nous le verrons, frappé Sir Charles Smith.

On a dit que les Américains sont uniformes entre eux, et qu'ils diffèrent entièrement des habitants des autres parties du monde.

Mais Grotins, Lafitau, Don Ulloa, Carlo Carli n'ont-ils donc constaté aucuns caractères de similitude entre

(*) Animals and plants in a state of domestication or cultivation, are subject to remarkable changes when removed from their native soils; and these varieties become permanent not reverting to their original wild stock, even when returned to their original localities. This is a well established fact. great variations have occured in many caucasian nations, while wild animals, with few exceptions have undergone, no change. Man ought to be compared as a domestic species, not as a wild one!

(†) Taking it for granted, dit l'éditeur américain de Smith, that we must be governed by the same laws for determining species in man and animals, he asks; why do our opponents persist in calling human varieties distinct species?.... Instancing the well known varieties of the wholf, why do *naturalists* admit these as mere varieties, and insist, that human races are as many species?.... The same question is asked concerning the horse, the cow, the sheep, the hog, the dog, domestic fowls and pigeons, which have in the same disposition to branch out into varieties from a common stock, as great as between the races of man.

les peuples de l'Amérique et ceux de l'Asie ?.... Blumembach n'a-t-il pas remarqué que les Américains manquaient de cheveux comme les Mongoles, et la plupart des naturalistes auraient-ils allié ces deux races, s'ils n'y avaient été déterminés par aucune analogie ?.... Le riz ne pousse-t-il pas sur les rives du lac Supérieur comme sur celles Gange ?.... N'avons-nous pas notre thé—le café même, comme certaines nations de l'Asie ? (*)

Les prétentions de certains adversaires de l'unité d'espèce, sont donc exagérées, extravagantes.

Classification de la race Américaine.

Il n'y a que Blumembach, peu d'accord avec lui-même—Lawrence, Fisher, Martin, Bory St. Vincent et Desmoulins, qui fassent des Américains une division particulière.

Mais ils ne sont point d'accord entre eux, puisque quelques uns font deux divisions des Américains—*Homo Americanus* dans le Sud, et *Columbicus* dans le Nord Tels sont Fisher, Desmoulins et Bory St. Vincent.

Martin fait même trois divisions,—les Américains, les Colombiens et les Patagons.

Il ne faudrait pas croire, au reste, que chacun de ces savans prétende que l'Américain est par rapport aux autres divisions une espèce distincte :—quelques-uns d'eux ne prétendent désigner que des variétés, comme Cuvier, lorsqu'il divise le genre humain en trois races —la Caucasienne, la Mongole et la Nègre.

On voit surtout qu'à part deux ou trois, ces savans ne pensent pas avec l'éditeur américain de l'histoire naturelle de l'espèce humaine, que les naturels de l'Amérique sont uniformes depuis le Canada jusqu'au Cap Horn.

Mais Lawrence, en fesant des Américains une espèce distincte, excepte les Esquimaux, qu'il veut bien identifier avec la race Mongole.

(*) C'est elle (l'Inde) qui a policé les Persans, les Chaldéens, les Arabes et les Ethiopiens ; et qui par ses colonies nombreuses, a entrenu des relations avec les Chinois, les Japonais, les Scandinaves, les Celtes, les Etrusques, et même avec les Péruviens de l'autre hémysphère—Sir William Jones, président de la société royale de Calcutta, Asiatic Researches, Vol. I.

C'est ce dont le reprend à bon droit le colonel Smith, qui fait bien voir que cette concession détruit de fond en comble le système des partisans de la pluralité des espèces.

Ce savant n'admet que trois divisions de la race humaine, comme Cuvier, qui allie les Américains à la race Mongole.

Lesson accorde à cette race les naturels de l'Amérique du Sud et ceux de l'Océanie. Il dénomme race rouge les Caraïbes et les naturels de la Nord-Amérique.

Virey (*) et Latham (†) confondent en une seule les races Caucasienne et Mongole, et y comprennent les Américains.

Le docteur Pickering (‡) allie la plus grande partie des naturels de ce continent à la race Mongole qui, dit-il, occupe l'Asie, et, à peu d'exceptions près " l'Amérique aborigène"—plus des deux tiers du globe.

Bachman fait Mongoles tous les Américains à l'exception des naturels de la Californie, qu'il allie à la race Malaise, que distinguent plusieurs naturalistes.

Enfin Prichard est d'accord avec ces savans.

Van Amringe, en désaccord avec lui-même, reconnaît quatre *espèces*, l'espèce sémitique, comprenant les Caucasiens, les Mongoles, les Esquimaux, les Astèques et les Péruviens ;—la race Ismaëlitique, comprenant les Tartares, les Arabes et la plupart des nations Américaines ;—la race Cananéenne, comprenant les Nègres et les Australiens, et la race d'Esaü, comprenant les Nègres à longue chevelure. Et il reconnaît cependant Adam et Ève pour la souche commune, et l'authenticité du déluge, auquel Noé seul échappa.

Prichard range les peuples principalement d'après les rapports de leurs idiômes, regardant cette particularité comme une des plus durables, et que l'on a pu voir plus d'une fois survivant à de grands changements dans le physique et le moral des peuples.

(*) Histoire naturelle de l'espèce humaine, Paris 1825.

(†) The Natural History of the varieties of man by Robert Gordon Latham M. D. and F. R. S. 1850.

(‡) The races of man and their geographical distribution by Charles Pickering M. D., Boston 1848.

Pénétré de la justesse de cette observation, nous avouons qu'il paraît par les recherches des linguistes que les naturels de l'Amérique sont, à peu d'exceptions près, uniformes entre eux. (*)

La preuve la plus décisive de leur parenté, dit toujours Prichard, est le caractère et la structure de leur langage.

En Amérique, dit Humboldt, depuis le pays des Esquimaux jusqu'aux rives de l'Orénoque—et de nouveau, de ces rives torrides aux climats glacés du Détroit de Magellan, des langues mères, tout-à-fait différentes quant à leurs racines, ont néanmoins la même construction.—Ou, comme dit Vater, la différence s'étend aux mots et aux racines seulement, la construction grammaticale (internal and grammatical structure) étant la même pour toutes.—Gallatin vient à l'appui de ces deux grandes autorités.

Ainsi, dit le docteur Latham, tandis qu'elles diffèrent dans leur glossaire, elles s'accordent quant à la grammaire—véritable paradoxe philologique ; or, la similitude grammaticale a été regardée généralement comme d'une plus grande conséquence que la différence dans les mots, tellement qu'on est en droit de tirer du langage une preuve de l'unité des races Américaines, sans en excepter les Esquimaux. (†)

(*) Voir l'Encyclopédie Britannique.

(†) Some have been disposed to separate the Esquimaux and the Peruvians and Mexicans from the other Americans—the former, on account of an inferior, the latter, on account of a superior civilizational devellopment, and maintained in consequence that the American stock is not fundamentally one. But the Esquimaux civilization is not lower than that of the other Americans, it is only différent as would be expected from their Arctic habitations, their fishing habits and their Fauna and Flora. (‡)

(‡) La langue Quichua est celle qui se parle généralement au Pérou; mais les nations indiennes ont chacune un idiôme. Néanmoins il est rare qu'on ne trouve pas dans une langue des mots semblables à plusieurs d'un autre idiôme.... Par le moyen de cette langue, on peut entendre les autres au moins dans les choses usuelles. Les verbes et la construction sont les mêmes ; il n'y a de différence que dans la prononciation. Quoique le language des Indiens du Nord diffère entièrement du Quichua, et soit prononcé avec plus de force et même du gosier, on y retrouve cependant beaucoup de mots de la langue Péruvienne. Or, il est singulier que, malgré de si grandes distances, ces peuples conservent encore ces preuves de l'identité de leur race.—Don Ullos, Discours XXII.

Et sans parler ici du fait évident de l'immigration, les Esquimaux lient l'Amérique à l'Asie (*) et comme le remarque Smith, les plus outrés partisans de la pluralité d'espèces les reconnaisseut originaires d'Asie. N'est-on pas par là même en droit de présumer que leur langue relie pareillement le nouveau monde à l'ancien ?—Ce n'est pas tout, et comme le remarque encore le savant auteur de l'Histoire Naturelle de l'Espèce Humaine, il y a assez d'analogie entre le langage, les mœurs et les croyances des Américains et ceux des habitans de l'Asie orientale, pour renverser le système de ceux qui font des Américains une espèce distincte. (†)

On pourrait aller encore plus loin : " comme dit M. Latouche, et comme l'avaient dit avant lui Court de Gellebin et Fabre d'Olivet, toutes les langues que les humains parlèrent dans tous les coins du monde, et la masse incalculable de mots qui entrent ou sont entrés dans la composition de ces langues, ont pris naissance dans une très petite quantité de signes radicaux. Il est facile, avec une attention soutenue, de retrouver sous les diverses toilettes des langues les sons du vocabulaire primitif du genre humain, et de reconnaître leur commune origine."

Conclusion.

Enfin le docteur Prichard, que l'éditeur Amérieain de Smith reconnaît pour le plus savant, comme le plus zélé défenseur de la doctrine de l'unité, y conclut par la durée uniforme de la vie chez les diverses variétés, le développement physique, la température du corps, les pulsations du poulx, les changemens périodiques chez les femmes :— (‡) Il réunit le témoignage collectif de l'anatomie, de la physiologie, de la psycologie, et conclut : " We are entitled to draw confidently the

(*) The Esquimaux is the only family common to the old and the New World, and the Esquimaux localities are the only ones where the two continents approach each other very nearly.—Latham.

(†) There exists sufficient coincidence and similarities in the sounds of words as well as in the opinions manners and practices of the natives, resembling those of Eastern Asia, when taken with other arguments already produced, as to overthrow the whole fabric of an exclusively aboriginal species or form of man constituting the races of that continent.—Smith.

(‡) For the rest, gestation, puberty and duration of life are the same. —Chs. H. Smith.

conclusion that all the human races are of one species and one family."

Ainsi, nous avons transmis la doctrine des savans au sujetde l'unité. Les témoignages nous ont si peu fait défaut que nous avons pu dédaigner celui du docteur Smith, de New-York, (*) qui dit que la doctrine de la pluralité d'espèces est subversive de la religion —que la race noire est une avec la race blanche et douée des mêmes privilèges, et que le nègre est l'image de Dieu taillée dans l'ébène, "the image of God scarved in ebony," et cependant, que l'esclavage de la race noire est l'égitime—un ordre de Dieu!!!

Nous pouvions nous dispenser de prêter tant d'attention aux objections des partisans de la pluralité d'espèces, d'abord parce que, comme l'avoue le chevalier Smith, il ne paraît pas qu'elles puissent jamais prévaloir, (†) et ensuite, parce que les soutiens de l'unité ne sont pas tenus de discuter avant que les partisans du système contraire n'aient posé clairement leur point de départ, ce qu'ils sont tenus de faire pour être en droit même de mettre l'unité en question, et ce qu'ils n'ont pas fait, de l'avœu même du plus outré d'entre eux. (‡)

Ils n'ont pas défini l'espèce,—première chose à faire —ou ils ne se sont pas accordés dans leurs définitions. Morton est seul clair quand il décrit ainsi l'espèce "une forme organique primordiale." (§) Van Amringe entend autrement l'espèce, sans doute, sans quoi il ne reconnaîtrait point Adam et Eve pour la souche com-

(*) The Unity of the human races by Ths. Smith, D. D. New-York 1850.

(†) Although the question of the unity of species—that is, wether mankind is to be regarded as a genus consisting of three or more species, or as only one composed of as many or a greater number of varieties, subdivided into races, may never be positively decided.—The great advances now made in zoology, comparative anatomy, history, geography, phylosophy, &c., have added new arguments to both sides of the question, and rendered a satisfactory decision an exceedingly difficult matter, avoue l'éditeur américain.

(‡) Authors have not agreed as to what is a specier; each one defining it to suit his purpose..... the exceedingly vague meaning of the word species, and that we have not yet arrived at the true distinction between species and variety.—*Idem.*

(§) A permanent variety differs from a species in the change not being coeval with the tribe, dit Prichard.

mune du genre humain. La doctrine de la pluralité n'est dangereuse pour le christianisme que quand l'on donne au mot espèce un sens détourné ou trop étendu, comme le premier; et non quand on l'emploie selon son acception ordinaire et logique, et qu'on ne la confond pas avec le genre.

Et quand les partisans de la pluralité s'accorderaient à indiquer l'exacte démarcation entre espèce et variété, ils auraient encore à se laver d'inconséquences et d'absurdités dont les accusent les savans mêmes qui pencheraient d'ailleurs vers leur théorie, tel que Smith. Quoi de plus absurde que de nier le fait constant de l'immigration, et de placer en même temps aux deux extrémités de l'Amérique et de l'Asie les Esquimaux, originaires d'Asie,—un peuple d'émigrans intermédiaire entre deux espèces qui n'auraient jamais communiqué entre elles que par cette avant-garde !.... Quoi qui annonce d'avantage l'esprit outré de système que ces mots précités de l'éditeur américain de l'histoire naturelle de l'Espèce Humaine : " They must have originated with the animals and plants living there, in the same numerical proportion and over the same area in which they new occur ! ! ".... Ces gens-là, mettant de côté l'histoire et les traditions les plus constantes, font ainsi des plants attachés à leur couche, et de tout l'univers, un pur mécanisme. Ils ne se sont plus arrêtés quand il s'est agi de créer des espèces chacun à leur fantaisie. C'est bien le lieu de répéter la leçon que leur fait Don Ulloa dans son premier discours. " Quelques physiciens, dit-il, ont voulu rendre compte de la taille des différentes nations ; de la couleur noire de la plupart des habitants de l'Afrique, et, par opposition, de la blancheur de ceux qui sont situés aux parties les plus septentrionales ou les plus méridionales du globe ; mais après avoir cru deviner les lois cachées de la nature, ils ont été forcés d'avouer que le phénomène le moins frappant au premier abord, détruisait la base de leur système ; et c'est ainsi que l'expérience a détruit, dissipé la chimère qu'ils avaient prise pour la réalité la plus certaine. On voit presque partout ces méprises qui en imposent à la raison, lorsqu'elle n'est pas guidée par une expérience suffisante

de faits certains.... Combien de fois, s'imaginant avoir la clef du système du monde, ne se sont-ils pas trouvés dans l'erreur, sans pouvoir même comprendre ce qu'il y avait de plus simple !" (*)

Les recherches du chevalier Smith dénotent un vrai savant.

Mais parmi ces prétendus savans, ces savantasses, qui ne vivent que de systèmes, nous ne rangerons pas le chevalier Hamilton Smith, que son éditeur américain s'est vraiment trop empressé de donner comme un partisant de la pluralité d'espèces. (†) Ce savant, après avoir exposé ce qu'il croit favorable à ce système, reconnaît cependant ses torts, et appuie avec sincérité sur ce qui est en faveur de l'unité. Il attache une grande importance aux récentes découvertes, à la disparition des espèces animales à diverses époques, et à la progression qui se laisse remarquer dans leur structure.—La tendance des trois races qu'il reconnaît à se fondre en une seule par le mélange, et à prendre l'apparance de celle qui lui paraît la plus développée, ne lui semble pas moins digne d'attention. Il avoue que les feseurs de systèmes ont fort négligé le moral des peuples, leur histoire et leurs traditions ; les langues ;—enfin, que l'unité est généralement enseignée. (‡)

(*) A great number of arbitrary divisions and causeless names are introduced —the proof how little zoologists are agreed in their views.... No common concert is the result of this variety of systems.—Smith.

(†) It still remains a question in systematic zoology, wether mankind is wholly derived from a single species divided by strongly marked varieties, or sprung successively or simultaneously from a genus having no less than three distinct species..... of these questions, the first is assumed to be answered in the affirmative, notwithstanding the many difficulties which surround it, and avery recent author of undoubted ability, has gone so far as to conclude that man necessarily constitutes but one single species. (*)

(*) Cela l'étonne, et cependant, le savant auquel il fait allusion a peur lui le sens commun. Se douter que la famille humaine n'est pas une, semble impossible à d'autres qu'à ceux qui sont à la recherche de preuves en faveur de ce paradoxe, qu'ils avaient déjà adopté avant que de chercher de quoi l'étayer.

(‡) Le savant chevalier s'oppose à ceux qui multiplient sans nécessité les races, et n'en reconnaît que trois. Il trouve des argumens en faveur de leur diversité comme espèces ; mais abstraction faite seulement des raisons opposées.—"Thus far," dit-il "their separation as species might be claimed as established, but there remain still other considerations which should not be overlooked, since they tend to an opposite conclusion. Among these perhaps not one is more forcible than the fact that the lowest form of the three is the most ready to amalgamate with the highest. Again, that both the beardless and woolly haired acquire the caucasian expression of beauty from a first intermixture, and very often

L'immigration des Américains est un fait constant.

Mais le fait de l'immigration fait sur nous beaucoup plus d'impression encore que toutes les données de la science.

Les anciens historiens font mention d'un grand nombre de peuplades qui disparurent de l'ancien monde. Ces déplacemens de nations n'ont pas échappé à Pline le jeune. La découverte de l'Amérique reproduit ces nations sur la scène du monde, ou du moins, permet de conjecturer quel avait été leur sort.

Le fait de l'immigration des Américains est si constant que l'on s'étonne à bon droit que les partisans de la pluralité le mettent de côté pour s'attacher a leurs chimériques créations. (*)

" Ce qui embarrassa surtout les interprétateurs de la Bible, dit M. Lambert, (†) ce fut le passage des animaux et des hommes en Amérique, qu'il serait absurde de suposer au moyen de vaisseaux porteurs de tigres ; mais ils dirent qu'il était possible que l'Amérique ait été jointe à notre continent, ou, se qui est plus vraisemblable, qu'elle n'en fût séparée en quelque endroit que par des bras très étroits que suivirent les animaux ; ou bien que cette jonction du continent nord-américain avec la grande Tartarie, qui en est voisine, exista à des époques inconnues, et qu'ainsi les

both stature and form exceeding either type, and, in the second generation, the eyes of Mongoles become horizontal, the face oval".... Convenant que ce n'est pas là une preuve absolue ou irréfragable de l'unité il ajoute néanmoins : " The intention of an aboriginal unity of the species is at last indicated by the circumstance of Man's typical stocks, having all a direct tendency to pass upwards towards the highes endowed, rather than to a lower condition, or remain stationary.—In general the leading character, somewhat arbitrarity chosen, is hold up as singly sufficient and uncombined with others—some of the most important points in the question remaining unnoticed—and sometimes the conclusions are drawn at variance with the systematic rules prescribed in zoology on all other occasions.

(*) Tradition universal and unvarying assigns the first origin of the American race to a migration of their fathers from beyond the Western Ocean : a connected chain of words which float unchanged through the otherwise forgotten floods of time, may be traced from the tribes of the Caucasian range to the Cordilleras of Mexico and Peru. But climate and circumstances, those great moulders of the human character, have exercised their wonted influence upon the descendants of Shem and presented in the North American Savage a different specimen of the race of man from what the world has elsewhere exhibited, dit le grand historien Alison.

(†) Histoire des Histoires.

hommes de la race rouge y formèrent les informes sociétés que nous y trouvâmes au XVème siècle."

Il faut remarquer, dit Desdouits, que l'Amérique n'est séparée de l'Asie, au nord, que par le Détroit de Berhing, qui est souvent entièrement pris par la glace, et permet aux ours d'Amérique de passer en Asie. Ce fait explique comment l'Amérique a pu être peuplée au moyen de colonies errantes de l'Asie.

Le passage des ours d'un continent à l'autre, est aussi mentionné par le bibliothécaire Lefebvre de Villebrune, qui parle même d'une tribu américaine passant en Asie pour fuir la cruauté des Espagnols. (*)

Le docteur Latham et Sir Charles H. Smith viennent à l'appui de la conjecture de Desdouits, qui devient un fait sous la plume du célèbre Alison. (†)

(*) The Tchutski of Eastern Asia are assured to be of an American stem.—Smith.

(†) The Esquimaux is the only family common to the Old and the New World, and the Esquimaux localities are the only ones where the two continents approach each other very nearly; so that it would seem easy to decide in what manner America was peopled! Our choice must be between the doctrine that derives the American nations from one or more separate pairs of progenitors, and the doctrine that either Berhing's straits, or the line of Islands between Kamschatka and the Peninsula of Aliaska was the highway between the two worlds from Asia to America or *vice versa*, as it does not necessarily follow that the race must have arisen in Asia, though there are valid reasons for this opinion. Physically, the Esquimaux is a Mongol and Asiatic; philolophically, he is an American. The Esquimaux of the Atlantic coast are easily distinguished from the American Aborigines to the South and West of them in appearance, manners and language, while the Esquimaux of the Pacific coast, in Russian America, pass gradually into proper Indians in the same respects.—Latham.

It is evident that from the East of Asia and the Polynesian Islands the principal immigrations of mankind have taken place. That another immigration was continuous for ages from the East of Asia, is sufficiently indicated by the pressure of nations, so far as it is known in America being always from the North-West coast eastward and southward, to the beginning of the thirteenth century. It appears to have taken place mostly by the Aleutian Islands, and southward to the Columbia and California. The Northern Pacific was navigated by Japanese tribes in ancient times, and is so even now although since the appearance of European navigators the trade has been discontinued, if not absolutely forbidden: yet within these few years a British vessel boarded a Japanese Junk within two days sail of the Californian coast.... Here then we have likewise, on the east side, instances not of facilities, but of necessary consequences of vessels reaching the west coast, so soon as they are placed within the influence of the winds and currents which prevail, either constantly or at certain periods of the year in the latitudes above

Invasion Tartare en Amérique.

Une savante dissertation insérée dans le premier volume des Transactions de la Société Littéraire et Historique de Québec, supose une invasion tartare qui aurait trouvé un libre cours par le Kamschatka :—elle

indicated; (*) nor is there a want of proof that canoes with a proportion of Polynesians have survived the hardships of four months at sea, nor that they have been found at eight hundred leagues distance from their homes, for both facts are noticed by our navigatoss in the tropical Pacific; and by the Aleutians, a continuous chain of Islands passing from one quarter of the globe to the other, a route is established, as if they were intended for an easy and speedy method of crossing between them. But though timber for canoes and sea rafts is abundant both on the north and south points of departure, there is scarcily any near the Western coast of America to keep up marine habits; nor are there navigable rivers without bars, nor ports with safe places for landing, but mostly everywhere are open, barren, sandy and rocky shores, beaten by a heavy surf. Hence, on this side of the Americas, if arrivals were not frequent, departures were impossible excepting in the more northern latitudes; (†) and that these had been crossed and recrossed may be presumed even in case the assertion of Chinese scholars that America was known by the name of Fu Sand and mentioned in the great Annals of the Celestial Empire down to the fifth ceutury of our era, was a mistake. (‡) The absence of Chinese forms of speech in the American continent is not absolute, since the Othoni language, spoken on the north of the valley of

(*) Rien de si facile que de se rendre en Amerique, en partant des pays qu'elle a à l'Orient; les vents sont en tout temps des plus favorables et soutenus, de sorte qu'un vaisseau qui quitte les côtes méridionales de l'Europe ou de l'Afrique, n'a, pour ainsi dire, qu'à s'abandonner aux vents, et il ira droit aux côtes d'Amérique, plus ou moins éloignées de l'Equateur, entre les Tropiques. Il ne faut pour cela ni boussole, ni considérer les étoiles, car les brises soufflent toujours de l'Orient depuis les Canaries. D'ailleurs, le continent de l'Amérique occupant toute la partie du globe qui est connue depuis le Nord jusqu'au 55e degré dans l'hémisphère méridional, il fallait nécessairement que les anciens navigateurs qui s'abandonnaient à ces vents, de gré ou de force, abordassent a quelque partie du Nouveau Monde.—Don Ulloa, discours XXII. Voir de plus la Notice sur les Voyages du prince Maximilien de Wied dans le Nouveau Journal Philosophique, d'Edimbourg, (1845).

(†) Ceux qui passèrent en Amérique ne pouvaient en revenir avec le même vent qui les y avait conduits: favorable pour aller, il s'opposait à leur retour. Il est probable que ces gens ignoraient la manière de prendre le vent pour voguer par des rhombes contraires à ceux d'où il venait. Ils furent donc forcés de rester dans le pays qu'ils rencontrèrent, et de renoncer à revoir les parages qu'ils avaient quittés.—Don Ulloa, disc. XXII.

(‡) Rien d'étonnant dans les prétentions des Chinois, qui ont connu la boussole avant les Européens. Le docteur Pickering, qui retrouve en Amérique toutes les races du globe, dit:— " I repeatedly selected individuals who, if transported in a different dress in the American forest, might I thought, have deceived the most experienced eye. At Singapore, the Feejan captive Veindovi saw for the first time some Chinese, and at once identified then with his old acquaintances, the tribes of North West America.

aurait laissé ces traces de forteresses que l'on voit entre le lac Ontario et le golfe du Mexique.—Le docteur Latham ne parait pas éloigné de ce sentiment, qui est corroboré par la classification que des savans font à bon droit des Tartares parmi la race Mongole. Enfin ces témoignages ne font que confirmer les conjectures de Grotius et de Lafitau.

Pourquoi les Américains appelés Indiens?

On a appelé tous les peuples de l'Amérique Indiens et non Américains, parce que, avant qu'Améric Vespuce n'eût donné son nom au nouveau continent, les pays reconnus par Christophe Colomb reçurent le nom d'Indes Occidales, par opposition aux Indes proprement dites, reconnues récemment par les Portugais, et qui retinrent en conséquence le nom d'Indes Orientales. Cet usage vulgaire demeura, et une désigna-

Mexico is monosyllabic.... Even the most determined advocates of the plurality of species and an aboriginal American race, reject the Esquimaux, who are admitted to be of an Asiatic stock, when they should reflect that in the northern portion, several tribes of the present Indians, such as the Iroquois, confess that they dwell in the high north before they migrated in their present habitation; while the Tchutski of Eastern Asia are assured to be of an American stem; accomodating their conclusions to a reversed order of migration, which, with a marked inconsistency, admits the practibility on hypothetical grounds, in favour of utter savages, what it refuses to the ancient and middle ages of great and organized nations, who were navigators both on the East and West of the New World, and for times when facilities for that purpose were apparently more at hand than in later years; for, by strangely reverting the natural order of human dispersion, another and probably not inconsiderable transition from Asia is disregarded, one which, taken in connection with the more immediate facility by almost an entire communication by land, when Berhing's Straits had not yet greatly widened, (§) obviated all serious difficulty. At that period, not only the Esquimaux, but Finnic and the North-Eastern Caucassians races had no doubt, inducements which brought the parent families of the high-noses and other nations of North-America to that continent.—Sir Charles H. Smith.

Sprung originally from the neighboring tribes of Asiatics who inhabited the most eastern portions of the Old World and whom accident or adventure had wasted across Berhing's Straits, its inhabitants have gradually spread over the whole extent of the American continent in both hemyspheres from Icy Cape to Cape Horn.—Alison.

(§) Ceci vient à l'appui des interprêtes dont parle M. Lambert. Le Détroit de Berhing a aujourd'hui 12 lieu; il n'en avait autrefois que huit, et n'a probablement pas toujours existé, quoique son commencement soit très-ancien sans doute.—Il y a dans le Muséum Britannique une mape Japonaise présentée par Koempfer à Sir Hans Sloane, sur laquelle le Détroit de Berhing est désigné sous le nom de région Ya-Zue (region des nains) et qui prouve qu'avant Berhing et Cook, les Mongoles avaient connu ce Détroit, et par conséquent l'Amérique.

tion plus erronnée, s'est depuis invétérée, puisque l'on a appelé exclusivement Américains les habitans de la confération des Etats-Unis.

Emblêmes de l'Amérique.

"Dans l'histoire poétique, l'Amérique est représentée sous l'emblême d'une femme au teint olivâtre, coiffée de plumes et armée d'arcs et de flèches. A ses pieds, une tête percée d'une flèche dénote qu'elle a des habitans antropophages. A ses côtés est le calumet, dont les ailes du caducée de Mercure annoncent l'usage. La pêche et la chasse, principale occupation de ses habitans, sont désignées par deux enfans chargés, l'un de poisson, et l'autre de gibier. Le caïman et le bananier achèvent de la caractériser." Lebrun l'a exprimée par une femme d'une complexion olivâtre, qui a quelque chose de barbare. Elle est assise sur une tortue, et tient d'une main une javeline et de l'autre un arc. Sa coiffure est composée de plumes de diverses couleurs; elle est revêtue d'une espèce de jupe qui ne la couvre que de la ceinture aux genoux. (*)

Pêcheurs Gaulois.

Bien qu'on assigne des troubles et des guerres survenus dans les états du Nord de l'Europe comme causes de la cessation des entreprises maritimes des Scandinaves, il n'est point probable que toute navigation vers le Nouveau Monde ait cessé de leur part. Et quand cela serait, les pêcheurs français de Dieppe, de Saint Mâlo et de La Rochelle connaissaient de temps immémorial, l'Ile de Terre-Neuve, selon le géographe Guillaume Postel, qui florissait vers le milieu du XVIe siècle.—Terra hoec, dit-il, ob lucratissimam piscationis utilitatem, summa litterarum memoria, a Gallis adiri solita, et ante mille sexcentos annos frequentari solita est; sed eo quod sit urbibus inculta et vasta, spreta est.—Le comte Carlo Carli vit à Venise une carte qui portait la date de 1436, et sur laquelle était une île qu'il prétend ne pouvoir être autre que celle de St. Domingue, à en juger par sa position sur cette carte. (†) Enfin Colomb n'entreprit son voyage que

(*) Noël, Dictionnaire de la Fable.

(†) Documents published at Copenhaguen prove the same coast to have been repeatedly visited by the Northmen from the years 980 and 1000 to 1380.... The names of Brazil, of Antilla and the country

sur le rapport d'un autre pilote, et en arrivant sur les côtes d'Amérique, le premier objet qu'il aperçut fut les débris d'un navire. (*)

Colomb, les Cabot, et Améric Vespuce n'ont donc pas réellement découvert l'Amérique; mais l'on ne pourra jamais leur dérober la gloire de l'avoir fait connaître à l'Europe qui, avant ces grands hommes, n'était pas réellement en rapport avec elle, ses pêcheurs seuls ayant approché ses côtes, sans songer probablement à aller plus loin. Colomb n'a pas découvert l'Amérique.

Il y a bien peu à dire sur l'histoire primitive de la Nord-Amérique, parce que l'on n'en sait que ce que les premiers Européens qui y vinrent purent en apprendre de la bouche des naturels. Si l'on excepte les traditions religieuses, la tradition orale est à peu près nulle chez le sauvage, et comment peut-il en être autrement? Les événemens se succèdent comme les flots—ils sont entraînés avec tumulte, et disparaissent. Quelques uns demeurent dans la mémoire des hommes et se propagent de bouche en bouche d'une génération à l'autre; mais chaque narrateur les altère. Après quelques années, la tradition orale est devenue méconnaissable—après quelques générations, elle est le plus souvent entièrement éteinte. Nous mettrons néanmoins les quelques faits transmis par cette messagère infidèle à côté des conjectures des savans et de quelques découvertes récentes.

Il ne serait pas plus exact d'attribuer à Jacques Cartier la découverte du Canada que celle de l'Amérique à Christophe Colomb: l'histoire est chargée de fausses époques. Le Canada fut connu à quelques Européens de temps immémorial. Ces Européens étaient des Normans, soit du Nord, soit de la Neustrie, et il faut placer peu après la découverte du Groënland Ni Cartier le Canada. Eric Le Rouge.

known as Newfoundland were already noted, though not correctly laid down in the chart of Andrea Bianca, bearing date 1436, still in the library of St. Marc at Venice.—Sir Chs. H. Smith.

(*) Christophe Colomb entreprit la découverte de l'Amérique d'après les notices et les journaux (ou routiers) qu'il eut d'un pilote qu'il logea chez lui dans l'île de Madère; il avait su par ces instructions qu'il y avait des terres de ce côté là: ce pilote y avait été jeté par les vents.... Si ce pilote ne fut pas revenu, Colomb n'en aurait eu aucune connaissance, et n'aurait point entrepris son voyage.—Don Ulloa, Disc. XXII.

par Eric le Rouge, au dixième siècle, le voyage de Leif en Amérique.

Leif Danois.

" Cet homme, fils d'Eric Raude, nous dit Reinhold Forster, équipe un vaisseau, prend avec lui Biorn, fils d'un Islandais herjolf. Il part avec trente hommes pour aller à la découverte. Ils arrivent dans un pays pierreux, stérile, qu'ils appèlent Helleland ; un autre, où ils découvrent du bois, est appelé Markland. Deux jours plus tard, ils voient un nouveau pays, et à sa partie septentrionale, une île au-delà de laquelle il y avait un fleuve, qu'ils remontent. Les buissons portaient des baies d'une saveur douce. Enfin ils arrivent à un lac d'où le fleuve sortait. Dans les plus courts jours, ils n'y virent le soleil que huit heures sous l'horizon. Ce pays devait donc être situé, ajoute Forster, au 49ème degré de latitude septentrionale, au sud du Groënland, et ainsi, la Baie des Exploits ou une autre côte de la rivière St. Laurent.—Leif appela ce pays Vinland, parce qu'il y trouva du raisin. Le printems suivant, il retourna au Groënland. Thowald, frère de Leif, revint dans le Vinland, et il y mourut des blessures qu'il reçut dans un combat contre les naturels. Thorstin, troisième fils d'Eric Raude, vint la même année avec sa femme, ses enfans et ses domestiques, en tout 25 personnes. Il mourut, et sa veuve épousa un illustre Islandais, qui mena soixante-cinq hommes et cinq femmes, et fonda une colonie. Il commença à trafiquer avec les Skallingers, habitans du lieu, ainsi appelés à cause de leur petite taille Ce sont sans doute les Esquimaux, même race que ceux du Groënland." (*)

Goodrich, dernier historien général de l'Amérique, adopte cette légende, qu'il circonstancie d'avantage.

Après avoir mentionné le Gallois Madoc, dont nous parlerons plus bas, il continue : " La découverte de l'Amérique par les Scandinaves, l'an 1001 est appuyée sur les plus fortes preuves, et quelque incroyable que cela puisse sembler à quelques-uns, le fait de-

(*) On peut faire remonter d'une manière certaine la découverte de l'Amérique à l'an 970, lorsque Eric le Rouge découvrit le Groënland, que plusieurs géographes, entre autres l'abbé Gauthier, placent en Amérique.

vient incontestable si l'on considère que les chroniques Islandaises les plus authentiques sont unanimes,— qu'elles ne disent rien dont on puisse raisonnablement se méfier, et qu'elles sont appuyées par des témoignages collatéraux qui sont singulièrement en leur faveur.

Il y avait, disent ces anciennes chroniques, un Islandais du nom de Heriol qui, avec son fils Biorn, fesait tous les ans un voyage de long-cours dans les pays étrangers, et allait hiverner en Norvège. Le hasard les ayant séparés, le fils cingla vers la Norvège, comptant y retrouver son père ; mais il apprit qu'il était allé au Groënland, pays nouvellement découvert et peu connu des Norvégiens. Biorn, résolu de rejoindre son père, quoique, dit la chronique, il n'y eût personne à son bord qui pût le diriger dans sa course, ni aucuns renseignemens arrêtés pour se guider lui-même (tant était grand le courage des anciens) partit avec une idée vague de la situation du pays qu'il cherchait, prenant sa route en observant soigneusement les étoiles. Les trois premiers jours il vogua vers l'ouest, mais un vent violent s'étant soudain élevé, le poussa vers le midi. Au bout de vingt-quatre heures, le vent cessa, et Biorn aperçut la terre au loin ; mais comme il avait appris que le Groënland était reconnaissable par ses montagnes couvertes de neige et que la terre qu'il voyait était basse et boisée, il ne voulut point s'y arrêter, et parvint au Groënland, ou il retrouva Heriol.—Le printems suivant, c'est-à-dire, l'an 1002, Biorn repassa en Norvège, où il raconta au comte Eric, un des principaux seigneurs du pays, ce qu'il savait de la contrée qu'il avait aperçue avant de toucher au Groënland. Le comte le blâma de son peu de curiosité, et le pressa d'aller à la recherche de cette nouvelle terre. Tandis que Biorn demeurait incertain, Leif, fils d'Eric le Rouge, qui avait découvert le Groënland, entra dans les projets d'Eric, qui se prépara à partir lui-même avec ce marin sur un vaisseau monté par trente-cinq hommes. Mais comme ce seigneur, qui était déjà vieux, se rendait au port, son cheval fit un faux pas, et tomba sous lui. Prenant cet accident pour un avertissement du ciel, le comte Eric ne voulut plus s'embarquer ; mais Leif, moins superstitieux, partit avec trente hom-

Biorn, Islandais.

Le comte Eric.

mes.—Après avoir récité la même chose que R. Forster, Goodrich dit d'après les chroniques Islandaises, qu'un jour un Germain de l'équipage, nommé Tirker, disparut, et que Leif, qui regrettait en lui un excellent ouvrier, envoya à sa recherche. On le trouva sautant, et dansant, et se livrant à la joie la plus extraordinaire. Ces transports venaient de ce qu'il avait trouvé du raisin et des vignes abondantes, qui firent donner au pays le nom de Vinland. (*)

Goodrich raconte également le voyage de Thorwald, que le comte Eric nomma pour remplacer Leif, qui était retourné au Groënland, Il dit que ce nouveau venu se servit de l'habitation construite par son devancier ;—qu'il explora le pays, trouva partout les plus beaux paysages et une infinité d'îles, mais nulle apparence d'êtres humains ni de bêtes féroces. Seulement, il aperçut un monceau considérable de bois en forme de pyramide.—Cependant, le printems suivant, Thorwald découvre trois canots ou pirogues dans lesquels étaient plusieurs hommes endormis. Il réussit à s'en saisir à l'exception d'un seul. Aussi imprudent que cruel, il les met à mort.—Mais il ne tarda pas à être alarmé par l'apparition d'un si grand nombre de petits vaisseaux tels que les premiers, que la baie en était couverte, et que les traits des guerriers qui les montaient obcurcissaient l'air ; mais les chroniqueurs ajoutent que ces hommes sont petits et timides, et qu'il n'y aurait rien à craindre même d'une a...ée innombrable de cette sorte. Ils disent qu'on les appelait a cause de cela Skallingers, comme ceux du Groënland, qui leur ressemblaient en tout. Ils s'étaient mis a voguer promptement dans une direction opposée, aussitôt que leurs traits avaient été épuisés, ignorant leur victoire, car Thorwald n'en avait pas moins été blessé mortellement et subit la juste peine de sa cruauté. Il se fit enterrer avec des croix en tête et au pied de sa fosse et sur un cap où il avait eu dessein de construire une forteresse, et qui fut appelé Krossa Noes ou Cap de la Croix,—circonstances qui indiquent qu'il était

Thorwald. — Il est tué dans un combat par les Esquimaux.

(*) Ainsi Cartier trouva le Canada en 1535.—Quelques écrivains croient que le Vinland était le Massachusets ou le Rhode-Island.

chrétien. (*) La colonie hiverna dans le pays, mais retourna au Groënland au printems suivant, avec son vaisseau chargé de raisin.—Mais Thorstein frère de Thorwald, apprenant sa mort, s'était embarqué avec sa femme Gudride et vingt personnes, dans le but de transporter ses restes dans le Groënland. Il mourut, comme le dit Forster, et sa veuve épousa un illustre Islandais que nomment les chroniques. " Un riche Islandais nommé Thorfin, dont les chroniques ont soigneusement conservé la généalogie, dit Goodrich, passa de la Norvège dans le Groënland avec une nombreuse suite. Il se fit aimer de Leif qui, depuis la mort d'Eric le Rouge, commandait au pays, et épousa Gudride, acquérant par cette union des prétentions à la possession du Vinland. Il s'y dirigea effectivement avec soixante et quelques marins et cinq femmes outre son épouse, avec tout ce qu'il fallait pour fonder un établissement stable. Les Skallingers se montrèrent d'abord fort hostiles; mais ils s'apprivoisèrent et le printems suivant, la traite se fit amicalement entre les deux peuples. Après avoir séjourné durant trois années dans le Vinland, Thorfin retourna dans le Groënland, avec une riche cargaison, et son succès attira, dit-on, grand nombre d'avanturiers dans le nouveau pays.

Colonisation du Vinland.

Telle est, dit Goodrich, la légende touchant la colonisation du Vinland, et c'est une circonstance heureuse que ces anciens documens nous aient conservé non-seulement la description exacte des lieux, mais aussi des faits nautiques et astronomiques qui ajoutent beaucoup à la valeur de la narration. Selon lui, Helleland n'est autre chose que Terre-Neuve, et Marckland est la Nouvelle-Ecosse. Il ajoute que les chroniques de l'Islande continuèrent à parler du Vinland—qu'un prêtre Saxon, nommé Jean y passa pour prêcher le christianisme, mais qu'il y fut mis à mort, et qu'en 1121, Eric, évêque du Groënland, marcha sur ses traces. Reinhold Forster, Carlo Carli, Malte-Brun

Jean prêtre Anglais martyrisé.

Eric évêque du Groënland.

(*) Cela doit paraître peu problématique si l'on songe que St. Willbrod et St. Sifroi avaient dès longtems prêché en Suède et en Danemarck, où Canut le Grand envoya de nouveaux missionnaires; et que la Norwège fut régie par St. Olave.

mentionnent également la mission de ce pontife. Enfin Forster et Goodrich s'accordent à dire que les guerres intestines survenues dans le Nord de l'Europe, firent perdre de vue le Vinland.

Légende. Relativement aux expéditions Scandinaves en Amérique, il n'est pas aussi avéré, quoi qu'en dise M. Marmier (le même, croyons-nous qui a passé en Canada) que l'Islande ait été découverte d'abord par les Irlandais (Danois) qui en auraient été chassés par les Norvégiens ;—de même que ce qu'il raconte d'une partie de l'Amérique appelée la Grande Irlande, et des avantures de Gudleif qui, se rendant de l'Irlande en Islande, aurait été détourné de sa route par des vents contraires, et jeté sur une côte méridionale, comme serait la Floride ou les Carolines, où il aurait trouvé Biorn, exilé d'Irlande à cause de ses relations avec Thuride de Frodo, sœur de Snorre Gode, préfet de Hell Gaffel.—Les naturels voulaient faire un mauvais parti à Gudleif, dit la légende, quand arriva un vieillard à barbe blanche, entourré de tous les signes du commandement. Gudleif lui ayant dit qu'il venait d'Irlande, le vieux chef lui demanda des nouvelles de presque tous les personnages distingués de cette île, et en particulier de Snorre Gode, de Thuride sa sœur, et de Klartan, fils de celle-ci. Il délivra ensuite les Irlandais, mais en leur conseillant de s'éloigner au plus vite.—Cette légende est du moins tirée d'un mémoire, de M. Rafu, secrétaire de la société des Antiquaires du Nord. On y ajoute que le vieillard se sépara de Gudleif en lui donnant un anneau d'or pour Thuride et une épée pour Klartan. Gudleif passa l'hiver à Dublin, puis passa en Islande.

Ce qui ne sert pas peu à rendre ce récit vraisemblable, c'est qu'il se rattache à la domination en Irlande des Danois, que M. Marmier confond avec les Irlandais. Ils y fondèrent entre autres, le petit royaume de Dublin, et l'on voit que leurs courses n'eurent vraiment pas de bornes.

Les plus grandes autorités. Avec Forster, Rafu, Goodrich, Carlo Carli, Malte Brun, viennent se ranger Balbi, Lefebvre de Villebru-

ne, Desdouits, Sir Chs. H. Smith, pour appuyer les prétentions des Scandinaves. (1)

en faveur des Scandinaves

Mais comme Guillaume Postel, on peut faire remonter bien plus haut dans l'échelle chronologique, la connaissance des côtes de l'Amérique par les modernes. A part des pêcheurs Gaulois mentionnés par ce géographe, Alfred le Grand nous apprend le voyage d'Othar, Danois, et de Wulstan, Anglais, dans les mers du Nord ; et sans être prêt à faire de l'Islande une partie de l'Amérique, (2) nous croyons que les Islandais durent connaître le Groënland et l'Amérique avant tout autre peuple, et surtout avant les Scandinaves, auxquels ils ne firent vraisemblablement qu'en montrer le chemin. (3)

Les Islandais durent les premiers connaître l'Amérique

---

(1) On a découvert récemment que des navigateurs Islandais avaient abordé dans le Nord de l'Amérique au commencement du dixième siècle.—Desdouits.

Documents published at Copenguen (4) prove the same coast to have been repeatedly visited by the Northmen from the years 980 and 1000 to 1380.—Nat. Hist. of the Human Species.

(2) C'est un Linna moine d'Oxford, (5) qui, à l'aide de la boussole, fait le voyage d'Islande c-à-d. de l'Amérique, dit feu l'abbé Holmes, de Québec.—From king Alfred's writings we know the voyage of Othere (6) towards the North Pole, (7) and that even from England navigators visited distant seas in the ninth century. Dicuil's (8) incidental notice of Iceland, in the beginning of the same age, was not observed till of late years. The Scandinavian discovery of Greenland was long doubted, though it is now proved that these hardy seamen pushed their discovery along the coasts of America beyond the Equator to Brazil.

L'auteur de l'Histoire du Canada sous la Domination Française ne va donc pas assez loin,—il dit : " Il paraît plus avéré que, même avant l'époque où l'on place l'expédition du prince Gallois, les Scandinaves découvrirent, vers l'ouest, une contrée fertile et tempérée, qu'il nommèrent Vinland ou Terre des Vignes, et y firent un établissement. Il n'est peut-être pas bien prouvé que cette contrée soit celle qui porte aujourd'hui les noms de Massachusetts et de Rhode-Island ; mais, un fait qui paraît maintenant certain, c'est que la partie méridionale du Groënland (Greeland) de la Terre-Verte, fut non-seulement découverte, mais encore colonisée par des hommes du Nord, Danois, Norvégiens ou Islandais, entre le 10e et le 11e siècle.

(3) In the ninth century we are told that Othere proceeded on a voyage to the North Pole.—Shoolcraft.

(4) Nous avons cité dans l'histoire des Sagamos illustres ces documents publiés par la Société des Antiquaires du Nord sous ce titre : " Antiquitates Americanae."

(5) Ce personnage florissait vers le 12e siècle.

(6) Voir encore sur ce voyage Alban Butler, Vies des Saints, et l'Eloge d'Alfred le Grand, imprimé dans les Mélanges Religieux par l'auteur de ces Institutions.

(7) Adelstan promit par une loi d'anoblir tout navigateur qui aurait

Immigration des Gallois

Madoc.

Des écrivains Anglais ont avancé qu'au douzième siècle, un prince du pays de Galles, nommé Madoc, ayant navigué du côté de l'ouest, découvrit le continent Américain vers le 35e degré latitude septentrionale, et y fonda une colonie. Cette riante hypothèse, inspira des vers à Southey, l'émule et le compagnon de lord Byron.—Parmi les historiens, le docteur Powell, dans sa chronique du Pays de Galles, et M. Filson, dans son Histoire du Kentucky, ont affirmé ce fait, et le savant Lefebvre de Villebrune s'est rangé avec eux.—" L'an 1170, dit Filson, Madoc, fils d'Owen Gwynned, prince de Galles, mécontent de la situation des affaires de son pays abandonna sa patrie, ainsi que le rapportent les historiens Gallois. Laissant l'Irlande au Nord, il avança à l'ouest, jusqu'à ce qu'il rencontra une contrée fertile où il laissa une colonie, retourna chez lui, persuada à plusieurs de le suivre, et partit de nouveau avec dix navires, sans qu'on ait entendu parler de lui depuis cette époque. Ce récit a plusieurs fois attiré l'attention des savans, mais comme on n'a point trouvé de vestiges de ces émigrans, on a conclu, peut-être trop légèrement, que c'était une pure fable, ou au moins qu'il n'existait aucune trace de cette colonie. En dernier lieu néanmoins, les habitans de l'ouest ont entendu parler d'une nation qui habite à une grande distance sur le Missouri, semblable aux autres Indiens par les mœurs et l'extérieur (*) mais parlant la langue Galloise et conservant quelques cérémonies de la religion chrétienne, ce qui, à la fin, a été regardé comme un fait constant.

Le docteur Plott donne du voyage de Madoc un récit un peu plus circonstancié que Filson : nous en rapporterons les principales circonstances.—" Le prince Madoc, fils d'Owen Gwynned, fils de Griffith, fils de Conan, qui rendait hommage à Guillaume le Conquérant pour certaines terres d'Angleterre, fatigué de la lutte qui s'était allumée entre ses frères, chacun d'eux prétendant avoir part dans les domaines de leur

fait trois voyages de long-cours.

(8) Historien Irlandais.

(*) Feu M. Gallatin a pensé que c'était le seul peuple qui eût pu donner lieu au récit des Américains Gallois.

père, selon la coutume du Gavel Keind, (†) et s'apercevant en même tems que les Normans étaient près de leur enlever tout, résolut de chercher un asyle dans quelque terre éloignée du globe. Il partit en 1170, la seizième année de Henri II. Ayant mis à la voile par un vent favorable, il passa en quelques semaines du Pays de Galles dans une nouvelle terre qu'il découvrit à l'ouest. Il y trouva tous les vivres dont il avait besoin, un air frais et salubre, de l'eau douce, jusqu'à de l'or, et tout ce qu'il pouvait raisonnablement désirer. C'était vers la Floride ou le Canada, comme mes auteurs le pensent. Il se décida à retourner dans sa patrie pour en amener un plus grand nombre de colons, et laissa cent vingt hommes à sa nouvelle habitation, comme l'attestent Cynvrick fils de Grono, Meredith, fils de Rice, Galon et Owen. Dirigé par la providence, qui est la meilleure boussole, et par la vue de l'étoile polaire, il arriva heureusement, après un long voyage, raconta les succès qu'il avait eus, la fertilité du sol, la simplicé des sauvages, l'abondance qu'il avait trouvée, et combien il était facile de faire la conquête du pays. Il engagea donc nombre de ses compatriotes à partir avec lui. Ils se hasardèrent sur des barques chargées de provisions, et arrivèrent heureusement à la colonie. Madoc n'y retrouva en vie qu'un petit nombre de ceux qu'il y avait laissés. Les uns étaient morts par leurs excès dans le manger, d'autres par la perfidie des barbares; mais les nouveaux venus ayant considérablement fortifié la peuplade, il disposa tout de manière à n'avoir plus à craindre aucun ennemi. L'abondance, la sécurité, un contentement parfait firent bientôt oublier l'ancienne patrie. Personne n'y retourna, et après quelques générations, ce fut un fait tolalement oublié."

Il débarque en Floride ou en Canada.

" La reine Elyzabeth, dit Lefebvre de Villebrune, chargea Rawleigh de chercher ces sauvages auxquels on avait entendu dire sur la côte de la Virginie, haa hcoui iach, comment vous portez-vous, le salut même

Rawleigh chargé de chercher les Américains-Gallois.

(†) Coutume du Pays de Galles, qui exclut le droit d'aînesse. Elle était aussi suivie par les habitans du comté de Kent, qui forcèrent Guillaume le Conquérant a la leur laisser.

de nos Celtes de la Basse-Bretagne. Rawleigh, malheureux ne put les découvrir."

Aventures d'un ministre.

Il paraît bien que d'autres furent plus heureux, car Benjamin Beatty, Gallois, et ministre anglican, ayant voulu passer de la Virginie dans la Caroline, fut pris par les sauvages et destiné à la mort. Il s'y prépara, et fit ses prières en Gallois. Etonnés qu'il parlât leur langue, les sauvages accoururent à lui, le délièrent, et le menèrent à leur village, où il vit une peuplade toute galloise, et où se conservait la tradition du voyage de Madoc. On le conduisit à un Oratoire où on lui mit en main un manuscrit de la Bible en langue galloise. Beatty passa à Londres avec quatre des notables pour demander des missionnaires, et publia cet évènement dans un petit ouvrage dont le savant celte Le Brigant, ami de Lefebvre de Villebrune, put se procurer un exemplaire.

Oratoire —Exemplaire de la Bible.

Morgan Jones prêche en Breton chez les Tuscaroras.

Morgan Jones, autre ministre, assistant de William Berkeley, chapelain du major-général Bennett, ayant suivi une expédition de découverte dans la Coroline en 1669, fut pris avec toute la caravane par les Tuscaroras, et destiné à la mort dans un machocomo ou conseil. Mais s'étant écrié en Breton : N'ai-je donc évité tant de dangers que pour mourir assommé comme un chien, le ministre vit venir à lui un capitaine de guerre, qui lui dit dans la même langue : Non, tu ne mourras pas ; et il fut traité avec humanité durant quatre mois qu'il demeura dans la peuplade. Mais le fait décisif est qu'il y fit en Breton trois prêches par semaine, comme l'observe Charles Lloyd, qui avait été compagnon de Jones à l'Université d'Oxford, dans une lettre qu'il écrit à un cousin pour la montrer à son oncle, Lloyd, évêque de St. Asaph, célèbre antiquaire, dont le nom se trouve dans la Biographie Universelle.

Tradition de ces peuples sur le pays duquel ils sont originaires.

Il est encore dit dans cette lettre qu'un vaisseau Hollandais ayant voulu aborder entre la Virginie et la Floride, fut attaqué par les naturels, lorsqu'un homme de Brecknoc dans le pays de Galles, qui se trouvait heureusement à bord, offrit de leur parler, et les rendit très honnêtes et traitables. Ils dirent qu'ils étaient venu

eux-même d'une contrée appelée Gwyned en Prydam Fawr.

Mais ces données, trop précises pour être méprisées, ne finissent-elles pas par éloigner du Canada la colonie galloise ?.... Les véritables descendans de Madoc sont les Mandans, et les Tuscaroras, peuple qui, pourchassé par les Anglais, qui vinrent ainsi en Amérique détruire jusqu'à leur propre sang, finit par s'incorporer avec la fameuse confédération Iroquoise, dont il forma un sixième canton. Vicissitudes de ces peuplades.

Selon quelques-uns il faut placer en 1390, la découverte du Labrador par deux nobles Véniciens, Antoine et Nicolas Zani. Selon d'autres ce serait à Terre-Neuve qu'ils auraient abordé. (*) Les frères Zani Vénitiens.

Vers 1450, des pêcheurs de Biscaie, pêchant sur les côtes d'Irlande, en furent éloignés par les vents et poussés jusque sur les côtes d'Amerique. (†)

Le géographe Guillaume Delisle, à qui le voyage de Leif le Danois n'était point connu, et Corneille Wytfliet, s'accordent à dire que le Canada fut découvert par des pêcheurs Normans et Bretons, qui fesaient la pêche de la morue sur les bancs de Terre-Neuve ; (‡) et en 1505, Jean Denys, navigateur Normand, publia une carte de la Grande Baie, appelée depuis le Golfe Saint Laurent. (§) L'année suivante Velasco, Espa- Découverte du Canada. Carte du Golfe St. Laurent.

(*) " 1390, voyage de deux nobles Vénitiens, Antoine et Nicolas Zani à la côte de Labrador, sous la protection de Zichmi, roi de Frislande. Ils n'offrent pas de données assez sûres pour bâser un systême, et Charlevoix ne craint pas d'appeler leur relation, un roman."—Traduction de Bressani, Montréal 1551.

Mais Sir Charles Smith s'est rangé du côté de ces navigateurs.—We have discredited with equal resoluteness, dit-il, en termes d'improbation, the discovery of Newfounland by the brothers Zeni, Venitian navigators, seventy years before the voyage of Columbus, according to cardinal Zurla.

(†) The Biscayan whalers seem to have equally known this region by an accidental south-easterly storm which drove them from their fishing station on the Irish shores in the reign of Henry VI, that is about 1450. —Idem.

(‡) Corneille Wytfliet dit sous l'année 1504 : Britones et Normanni anno a Christo 1504 has terras invenere dum asellorum marinorum piscationi intenderent.

(§) " Sous Louis VII, les Français s'occupèrent de la solution du problême du passage aux Indes par le Nord-Ouest, but de toutes les expéditions et voyages maritimes d'alors. Ils découvrirent le Canada, fréquentèrent l'île de Terre-Neuve en 1504, et y fondèrent l'industrie de la

gnol, navigua sur le fleuve " remonta près de deux cent lieues dans la grande Rivière du Canada " comme il fut longtems appelé. (*) Le Portugais Cortereal, avait reconnu, dès l'an 1500, une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve et quelques unes des îles voisines ; et en 1508, Aubert de Dieppe, engagé dans la pêche de la morue près des attérages des mêmes îles, navigua dans la Baie de Gaspé ou Gachepé, ainsi que prononçaient les naturels ses riverains. L'on peut croire que ce fut sa famille qui fut depuis anoblie sous ce titre.—Un autre navigateur célèbre, baron de Léry et vicomte de Gueu, parut à son tour dans le golfe en 1518, et jeta une petite colonie dans l'île de Sable, où elle périt propablement. " Il avait dit Lescarbot, le courage porté à de hautes choses, et désirait s'établir par delà." Son nom devint plus tard un des plus connus dans l'histoire du Canada, où figurent plusieurs Léry, capitaines de mérite. Mais il sut mal choisir son poste. L'île de Sable où il aborda est par le 44e degré de latitude septentrionale. Il y débarqua des animaux domestiques de différentes espèces ; et si, comme l'ont écrit quelques-uns, il y laissa aussi quelques familles, elles durent y périr, comme on vient de le dire, si elles ne quittèrent pas cette terre infertile et inhabitable pour ne pas mourir misérablement.

Velasco. Cortereal.

Aubert de Dieppe.

Le baron de Léry.

Son caractère.

Aubert conduisit le premier en France des naturels de Gachepé.

Jean Scalve Polonais.

Selon des écrivains cités par Charlevoix, la nation de l'Europe la plus ignorée, dans les annales de la navigation, aurait précédé en Amérique les Espagnols, les Portugais et les Français.—En 1477, un Polonais, Jean Scalve, étant entré dans le bras de mer appelé depuis Baie d'Hudson, aurait découvert le pays auquel d'anciens géographes ont donné le nom d'East-Main ou Terre-Ferme de l'Est, par opposition à celle qui est située de l'autre côté de la baie.

---

pêche à la morue, dont les autres nations, partagèrent plus tard les bénéfices et les avantages."—Poussin.

(*) Les Français se sont montrés incrédules sur cette navigation de Velasco.—L'auteur de l'Histoire du Canada sous la Domination Française croit que la découverte à cent quarante lieues de l'embouchure du fleuve, d'un canon de bronze de très ancienne fabrique (au sujet du quel feu A. Berthelot, de Québec, a publié une dissertation) milite en faveur de l'entreprise de Velasco.

L'an 1527, Pamphile Narvaez, parti de Cadix, avec une escadre, aborda sur les côtes de la Floride. Il pénétra à la tête de trois cents hommes jusqu'aux Apalaches, regagna ensuite les bords de la mer, et parvint à l'embouchure du fleuve Apalachicola. Il y fit construire des chaloupes sur lesquelles il s'embarqua avec ceux de ses soldats qui n'avaient point péri dans cette fameuse expédition; et, cotoyant les bords de la mer de l'Est à l'Ouest, il reconnut l'entrée d'un grand fleuve qui, selon l'auteur de l'Histoire du Canada sous la Domination Française, ne pouvait être que le Micissipi. Plus bas cependant, il ne parait attribuer cette découverte qu'à Fernand Soto, dont l'expédition est de 1538. Ces titres d'un ou deux navigateurs espagnols n'empêchèrent point plus tard les Français ou les Canadiens d'élever des prétentions à cette découverte. Narvaez et Fernand Soto.

Suivant Hakluyt, les Anglais auraient envoyé en 1529, deux navires sur les côtes orientales de la Nord-Amérique, lesquels auraient reconnu Terre-Neuve, le Labrador, le Cap Breton (*) et les côtes d'une contrée que les marins de cette expédition appelèrent ou entendirent appeler Norembegue; " mais dit l'auteur canadien que nous venons de citer, ce voyage s'il eut lieu, n'eut pas pour lors d'autre résultat; ce ne fut que beaucoup plus tard que la Norembégue cessa de faire partie de ce que Verazzan avait appelé Nouvelle-France, et prit le nom de Nouvelle-Angleterre."—Il semble d'autant plus difficile de déterminer qui des Anglais ou des Français baptisèrent ainsi cette terre, qu'elle porte ce nom dans les chartes de Henri IV; mais le plus probable est que c'était un nom sauvage qui s'offrait de lui-même aux Européens comme ceux de Gachepé, Canada, Hochelaga, étant ainsi décliné par les naturels. Premiere expédition des Anglais postérieure à Cabot. — Norembègue.

Les savans ont classé par familles les diverses tribus qui occupaient alors les pays qui furent depuis envahis par les Français, les Hollandais, les Suédois et les Anglais. Nous ne parlerons que de celles qui nous Classification des tribus par familles.

(*) Alors appelé Ile Baccalos, à cause de la pêche de la morue.—Lescarbot.—Ce nom vient sans doute des Basques.

Gaspésienne.

intéressent le plus.—Ce sont la famille Gaspésienne, fort nombreuse au temps de la découverte. Il paraît que c'est à une tribu de cette famille, qui habitait sur la rive droite du Saint-Laurent (*) que l'on doit attribuer tout ce qui à été dit des sauvages que l'on y vit, si remarquables par leurs mœurs policées et le culte qu'ils rendaient au soleil. Ils connaissaient quelques étoiles, et traçaient, dit-on, d'assez bonnes cartes de leurs pays. Grand nombre vénéraient la croix avant l'arrivée des Français,—d'où le nom de Crucientaux, et conservaient une curieuse tradition sur un personnage d'un caractère sacré, qui leur apporta ce signe, et les aurait délivrés d'une épidémie. Nous pensons avec Malte-Brun que ce fut l'évêque du Groënland, Eric, dont nous avons déjà parlé, et qui peut être regardé comme l'apôtre de l'Amérique, ou du moins du Vinland et des peuples (†) dont il est ici

F. du Canada.

question.—La famille du Canada, que les savans appellent Canadiens, expression qui, appliquée au Sauvages, est en partie la cause de ce que ce pays, d'où l'homme rouge disparaît, passe dans la plus grande partie de l'Europe pour n'être guère encore habité que par cette race primitive.—Cette famille s'éteignit peu après la venue des Français.—Les Souriquois, les Etchemins, les Canibas et les Armouchiquois, occupant les pays aujourd'hui connus sous les noms de Nouvelle-Ecosse, de Nouveau-Brunswick et de Maine, et

Abénaquis.

connus depuis sous le nom générique d'Abénaquis.—

F. Algonquino-Mohicane.

La famille nommée par Vater Chippeouai-Delaware ou Algonquino Mohicane, comprenant les Algonquins, peuple qui fut quelque tems la terreur des Iroquois—les Chaouanis, les Mohicans ou Mahingans, les Outagamis, les Saukis.—La famille dite Mohawke-Hu-

F. Mohawke-Huronne.

ronne, composée des Hurons et des Iroquois, dont nous parlerons au long plus tard. (‡) Selon ces peuples, le

(*) Balbi, système de Géographie.

(†) On entend ici par peuple, à l'exemple des anciens, une assez petite réunion d'hommes.—Apulée, dans la République de Bodin, n'exige pas plus que trois familles ou ménages pour former un peuple.

(‡) D'Autres, et en particulier le docteur Martius, ne font que peu de divisions :—Among the aborigines of North-America, there are only two races which can be traced across the continent, from the Pacific to the Atlantic Ocean ; these are the two, northern nations of the Esqui-

premier homme fut Hougoaho, et la première femme s'appelait Atahentsick, et commit le péché comme Eve.—Les Hurons et les Iroquois se séparèrent vers le milieu du XVIe siècle. Les Iroquois formèrent alors leur fédération de cinq cantons, qui ressemblait à la République des Suisses.—Les Hurons établirent un gouvernement qui ressemblait plus aux constitutions aristocratiques.

Premier couple selon les peuples.

Le lecteur voit dans cette classification les Algonquins, les Mohicans et les Chippeouais confondus dans une même race ou famille. Le Franciscain Sagard y comprend de même les Montagnais : Nous y joindrons peut-être avec plus de droit les Outaouais, d'après le biographe Thatcher. Ces peuples ne furent séparés que par les Sioux, qui émigrèrent en masse d'au-delà des Montagnes Rocheuses, fuyant la cruauté des Espagnols, selon la tradition recueillie par l'Italien Beltrami. Ils chassèrent devant eux cette fédération. Les Hurons et les Iroquois vinrent, il paraît, comme les Sioux. Ceux-ci demeurèrent cantonés sur le vaste territoire qu'ils avaient conquis, et n'eurent guère à contenir que les Chippeouais : des guerres intestines

Les Sioux et les Iroquois ont franchi les montagnes rocheuses.

---

maux and the Athapascas. The Esquimaux subsisting principally on what they obtain from the sea, are rarely found more than one hundred miles from the coast they inhabit America chiefly north of the 60° of north latitude from the coast of Groënland, in longitude 20° to Berhing's Straits; they occupy an extent of coast of five thousand four hundred miles; they have the Mongolian cast of countenance. The Athapascas or Chepewyans, extent from the Western shore of Hudson's Bay, across the continent, to the Pacific; their southern boundary is Churchill river, which falls into Hudson's Bay; they agree in dress and manners, according to Machensie, with the Eastern Asiatics.—The greater part of Canada and the United-States east of the Mississipi at the time of its discovery, was inhabited by two principal races, the Algonquin Lenape and the Iroqnois or Hurons; both were divided into a great number of tribes, which recognised however their kindred with each other. The limits of the former were in general terms Churchill river on the north; the Atlantic coast on the east, from the mouth of the St. Lawrence to Cape Hatteras; on the South, an irregular line drawn from Cape Hatteras to the confluence of the Ohio with the Mississipi, river. The Iroquois, always at war with the former, consisted of two bodies, the northern, entirely surrounded by the Lenapian tribes, in the neighborhood of Lake Huron: the southern were the Tuscaroras in Virginia and North-Carolina.—Selon ce système les Iroquois seraient les descendans des Bretons, longtems les plus terribles guerriers de l'Europe, et les Tuscaroras, expulsés par les Anglais en 1713; n'auraient fait que rejoindre leur famille en formant un sixième canton.

contribuèrent aussi à les tenir renfermés chez eux, (*) et à les faire oublier, au point qu'une ambassade envoyée au comte de Frontenac parut plus tard un événement extraordinaire, et que ce général en conçut beaucoup de vanité.—Les Hurons et les Iroquois poursuivirent leur marche victorieuse, chassant devant eux les peuplades précitées pour s'étendre presque, ou du moins appparaître instantanément à la manière des flots de la mer jusqu'aux extrémités où les Français commençaient à poindre ;—car les Sioux et les Iroquois n'avaient pas plutôt jeté les yeux sur cette terre que les Européens ne l'envahirent du côté de l'Océan. (†)

(*) Les Sioux ont eu leur Hélène comme les Grecs.—Vers l'an 1560, selon Balbi, Ozalapaïla, femme de Ouihanoappa fut enlevée par Ohatampa, qui tua le mari et ses deux fils, qui venaient la redemander. La guerre s'alluma entre ces deux familles, les plus puissantes de la nation. Les parens, les amis, les partisans des deux côtés, prirent fait et cause ; une guerre civile divisa les Sioux en deux peuples distincts, les Assiniboins d'Achiniboina, faction du Paris Sioux, et les Dacotah's ou partisans de Ouihanoappa.

(*) More than twenty tribes of Indians of the present territory of the United States and Canada record their migration either from the north, or from beyond the Rocky Mountains. Many of these nations have therefore occupied a high northern latitude on the west coast; regions now mostly in the hands of the Esquimaux tribes, who, as the have replaced them, have evidently arrived after their départure.... In pursuit of game, they must have come upon the sources and feeders of the great rivers that run to the South East and gulf of Mexico or the Atlantic. They would naturally follow their course, or crossing the Ohio, the Mississipi to richer woody regions beyond the Alleghanies, occupy the Eastern provinces of the present U. S. and Canada. Other tribes of the West, probably immigrants of later periods, and possessed of higher attainments, even with a remnant of nautical means, descended between the islands and the coasts, till they reached the rivers now significantly denominated De Los Martyres, De Los Pyramides; and thence, crossing the Colorado, rested for some ages in the valley of Gila. Here they gradually mut tiplied, advanced in civilization, and raised those structural monuments which are still to be seen in their ruins; thence in successive waves, ascending the plateau of the Andes, they made their appearance in Anhuac, to seize new and perhaps better settlements; but for their new position, eventually forsaking all acquaintance with navigation. Thus are shown those successive proceedings of nations in the New-World, which were counter parts of the well known invasions of the Northern tribes in the Old, both radiating from a common centre, surmonting obstacles of seas, deserts, swamps, forests and mountain chains surviving mutual slaughter, victories and defeats, till they reach the utmost limits of the habitable earth.—The Nat. Hist. of the Hum Species.

Quand on annonça à l'Europe, appelée le monde civilisé, l'existence de peuplades errant au milieu d'une forêt continuelle, ayant à peine, disait-on, quelques animaux domestiques pour leur nourriture, et ne vivant pour la plupart que de la pêche et de la chasse, on les nomma sauvages, et, si on excepte le naïf Montaigne et quelques autres, on les regarda comme une race d'hommes déchus, dont le seul mais pénible travail consistait à lutter contre la famine sans cesse les menaçant. Bien longtems après, Raynal écrivait encore que lors de la découverte de l'Amérique, on y rencontrait à peine quelques sauvages hérissés du poil et de la dépouille des féroces animaux,—que les humains se fuyaient, ou ne se cherchaient que pour se détruire, et que la terre y semblait inutile à l'homme. Frivole déclamateur! trop aveugle pour apercevoir les florissans empires du sud et celui du Mexique, dans le nord. Le chanoine luthérien De Paw et un auteur notre contemporain, (*) se sont rangés avec l'abbé philosophe ; mais le premier a été convaincu d'absurdité par le comte Carlo Carli, et le second n'est pas moins injuste et excentrique que le premier : il est d'ailleurs suffisamment réfuté par les Espagnols eux-mêmes,—par La Condamine, Bouguier, De Humboldt. (†) Et comme le remarque à propos l'auteur de l'Histoire du Canada

Idée des peuples de l'Amérique d'abord conçue en Europe.

Raynal.

Les indigènes plus favorablement jugés par leurs ennemis mêmes

(*) The antiquities of the United-States are the antiquities of barbarism and not of ancient civilisation. Mere age they undoubtedly have; but when we look about our magnificent forests and fertile valleys for ancient relics of the traces of the plough, the compass, the pen, and the chisel, it must require a heated imagination to perceive much, if any thing at all, beyond the hunter state of arts, as it existed at the respective eras of Scandinavian and Colombian discoveries. The antiquities of the Mississipi Valley do not denote a high state of civilisation in the aboriginal race.—Historical and statistical Information respecting the History, condition and prospects of the Indian Tribes of the United-States, by Henry Shoolcraft L. L. D. Philadelphia 1851.

(†) Ruins still extant in nearly every region of the continent, and still more history, as writen by their enemies, attest that they could work out systems of self development, creating civilization which were fast advancing to a more reasoned maturity, notwithstanding that the foundations were often stricken down by successive hordes of new invaders till the whole was finally crushed by European zeal and cupidity.—Smith.

Sur la supériété du système politique des Incas aux utopies européennes, voir notre Lecture sur le Paraguay, devant l'Institut-Canadien de Montréal, en 1853.

sous la Domination Française, Cartier à Stadacona et à Hochelaga, et Du Guast, sieur de Monts, en Acadie, trouvèrent des peuples adonnés à l'agriculture et qui " auraient pu être les instituteurs des premiers Européens qui ont eu des terres à défricher en Amérique." Ils savaient supléer la charrue, engraisser le terrein et serrer leur grain dans des caveaux creusés en quelque pente de colline. Ainsi, l'Amérique septentrionale même avait ses peuples agriculteurs comme ses peuples chasseurs, ses peuples à demeures fixes comme ses nomades. (*)

M. De Buffon a fait justice des Sauvages sans union sociétaire du sauvage Jean Jacques. On trouva avec surprise parmi eux, dit un abréviateur estimé dans nos Académies anglaises (†) des guerriers, des orateurs et des hommes d'état,—une race fière et pénétrée de sa dignitée,—terrible durant la guerre, mais douce au sein de la paix, et maintenant l'ordre sans le secours des lois. Ce jugement est confirmé par le P. Bressani, qui est peu porté à louanger les naturels de la primitive Amérique :—" Leur politique est remarquable, dit-il, en ce que, bien différente de la nôtre, et pour cette raison, peu connue, elle produit les mêmes effets et même de plus heureux encore, car on rencontre chez ces peuples peu de désordres, quoiqu'ils jouissent d'une très grande liberté."

Eloge des tribus du Canada par Emmanuel Kant.

Don Ulloa, de même que De Paw, s'est fait le détracteur de leur caractère ; mais il faut se rappeler qu'il était Espagnol ; et le Sauvage a été vengé par de grands écrivains.

" Parmi tant de races qui n'ont pas encore eu le bonheur de participer aux bienfaits de la civilisation, dit Emmanuel Kant, dans l'Essai sur le Sublime et le Beau, celle de l'Amérique septentrionale, sans contredit, se présente avec le caractère le plus élevé. Le sentiment de l'honneur est tellement puissant chez ces peuples que, sans autre projet que d'acquérir de la gloire dans des aventures toujours périlleuses, ils en-

(*) The habits of these nations are equally different; some are hunters, some fishermen, some nomadic, others cultivators of the earth before the arrival of the Europeans, dit Prichard.

(†) Madame Roy.

treprennent des voyages de cent milles. Tombés aux mains de leurs ennemis, ils veillent sur eux-mêmes, avec le soin le plus attentif, de peur que la force des tourmens ne leur arrache quelque plainte ou quelque soupir étouffé, dont le vainqueur puisse se prévaloir contre la noblesse et la fermeté de leur âme. Le Sauvage du Canada est du reste véridique et rempli de droiture ;—son amitié, susceptible d'une vive exaltation, se teint d'une couleur romanesques qui pourrait réveiller quelquefois le souvenir des beaux jours de l'antiquité fabuleuse. (*) Fier à l'excès, il sait ce que vaut la liberté, et ne souffrirait, fut-ce même pour s'instruire, aucune des suggestions qui paraîtraient y porter la plus légère atteinte. On serait tenté de croire qu'un Lycurgue aurait passé par là ; et si un digne législateur se levait jamais au milieu des six tribus qui dépendent de cette nation, le Nouveau Monde aurait à son tour, sa république de Spartiates. L'entreprise des Argonautes diffère peu des expéditions guerrières des *Canadiens*, et Jason n'a d'autres avantages sur Atta-Kulla-Kulla (†) que l'honneur de porter un nom Grec."

Durant trois cents ans, les Français et les Anglais ont pu éprouver ce qu'il y a de noble et ce qu'il y a à corriger chez le Sauvage, mélange de vices et de vertus qui trouve son explication dans la nature de ses traditions religieuse. Sa croyance, qui n'est pas exempte de fétichisme, n'est pas non plus étrangère au sabéisme et au dualisme, car un mauvais esprit partage avec le grand esprit le domaine de la nature. En résultat, le Sauvage se livre au vice avec plus d'ardeur et moins de remords que l'homme civilisé ;—de même à la vertu, et on le trouve tour à tour bon et méchant, généreux et impitoyable, perfide et fidèle, oblique et

Milieu à saisir.

(*) With regard to mental qualifications, the nations of North América not having passed beyond the state of hunters, show, for the want of laboring ox and conquering horse, the characteristics of others in the same condition. They are active, vigilant, daring, revengeful, restless, but capable of lofty feelings; full of hospitality, of the love of truth, and of vast earnestness of purpose, when once their attention is roused.—Sir Chs. Smith.

(†) Voir sur ce personnage notre histoire des Sagamos Illustres de l'Amérique septentrionale, ch. XXXI.

Idées religieuses.

vérace.—Quelques peuples rendaient un culte au soleil, bien que probablement, le fameux Dupuy soit dans l'erreur en affirmant que cet astre était le Grand Esprit des Iroquois. (*) Mais il y avait un temple célèbre chez les tribus de la Louisiane, et le chef suprême des Natchez se prétendait fils du soleil comme les Incas du Pérou. Le dogme de l'imortalité de l'âme à été retrouvé chez toutes les peuplades. Les Klistinaux croyaient voir les âmes de leurs ancêtres dans les nuages qui couvraient leurs pays : celà rappèle les croyances des anciens Calédoniens et les chants de leurs bardes. (†)

L'éloquence partage des peuples sauvages.

Quoi que l'on ait écrit, il est également difficile de nier ou d'affirmer que le sauvage " est intelligent ; que son jugement est correct, et qu'il se dirige à une fin par des moyens sûrs." Mais nonobstant ce qu'à pu dire Don Ulloa, (‡) son imagination est vive, sa mémoire admirable, et sa parole facile ;—en un mot, il a en partage la faconde. Il y a chez lui une éloquence na-

(*) Origine des Cultes.

(†) Le culte des bardes était presque celui des nuages. Les Calédoniens dans leurs îles brumeuses, croyaient entendre dans les rafales des vents les voix de leurs amis morts dans les combats ;—il leur semblait les voir dans les tempêtes, traverser les rideaux nébuleux qui s'élevaient de leurs vallées semées de lacs.

(‡) Les sauvages libres qui traitent d'affaires publiques avec les Européens tiennent selon leurs idée des discours pompeux, sublimes, mais dans lesquels il n'y a ni ordre ni méthode, et ne parlent que par figures et comparaisons : c'est ordinairement le soleil, sa lumière, sa chaleur, son cours qui leur servent de premier terme, et tous ces raisonnemens à perte de vue sont accompagnés de gestes démonstratifs aussi ridicules. C'est sur cette manière de parler présomptueuse qu'ils fondent ce prétendu savoir, cette habileté par laquelle ils pensent être au-dessus de tous les peuples de l'Europe ; car ils sont persuadés que c'est cette grande éloquence qui leur procure ce qu'ils demandent.—Discours XXIII.

The language of these tribes is poetry. Their ideas are elevated ; the imagery of nature amid which they live, has imprinted a majestic character to their thoughts, dit au contraire Alison. Nous ne comprenons pas comment l'ingénieux Fabre d'Olivet, après avoir dit que la poésie consiste dans les idées et les choses et non dans la versification, a pu dire : " Parcourez le monde Sauvage ; voyez si les Iroquois, les Samoïedes, ont une poésie." Boileau a fait la même remarque à propos des Hurons, mais Boileau n'était pas un poète, dans la véritable acceptation du mot, comme Orphée, Anacréon. Le président Jefferson et le lieutenant gouverneur Clinton comparent quelques harangues improvisées de nos grands chefs à celles de Cicéron et de Démosthènes. Ce n'est pas qu'elles se ressemblent ; seule l'éloquence de Jean Jacques Rousseau a quelque analogie avec l'éloquence Sauvage.

turelle, forte, mâle et figurée, qui s'élève souvent aux plus grands effets oratoires. Dans tous les tems il semble que l'homme du désert ait eu la parole plus énergique que l'homme policé, et Strabon nous apprend que cette éloquence des barbares l'emportait sur le savoir et la grâce des orateurs d'Athènes.

Si le sauvage est capable de civilisation.

On a dit que le Sauvage ne pouvatt parvenir à la civilisation :—*He is the hunter of the forest, skilled to perfection in the craft necessary for that primitive occupation, but incapable of advancing beyond it* dit Alison. —Cet avancé, sans être tout-à-fait faux, ne doit pas être pris à la lettre. Les indigènes de cette partie du continent Américain, dit le géographe Darby, avaient peu d'arts, lorsqu'ils furent connus des Européens. Les arts mécaniques ne leur étaient point connus. Ils n'avaient point trouvé la charrue ou la roue, ni fait la conquête des animaux ruminans, premier objet de la civilisation : le chien était le seul animal que le Sauvage s'associât. Une cabane était la demeure ambulante de l'espèce humaine sur une étendue de plus de quatre-vings millions de milles carrés.

Malgré ce que dit cet écrivain, dès l'arrivée de nos pères, bien des peuples cultivèrent avec succès, ainsi qu'on l'a vu, l'agriculture, et les Anglais firent la guerre à Massassoit et au père de Pocahontas, comme les Français la firent au grand Olata en Floride, pour se procurer du blé. Le Sauvage savait peindre grossièrement toutes sortes d'objets : on trouvait même des peintures délicates et des desseins remarquables selon Bressani et l'auteur des Beautés de l'Histoire du Canada. Sa teinture est surtout remarquable. On est dans l'admiration de voir déployées sur les ornemens dont il se pare des couleurs bien supérieures à celles qu'emploient les nations civilisées, tant pour l'éclat que pour la durée. Le savant Mitchell, admire surtout les teintes appliquées au cuir. L'art de préparer le cuir, dit-il, et de l'empreindre de ces couleurs aussi durables que le cuir même, est familier depuis le territoire des Panis, sur la rivière Rouge, jusqu'aux extrémités du Nord-Ouest. Les matériaux des couleurs sont indigènes, et il n'y a que les Sauvages qui les

connaissent. Les couleurs principales sont le jaune, le noir, le rouge et le bleu. Les Hiétans. qui vivent au-delà des Panis, et qui ont trés bien apprivoisé le cheval, font des brides travaillées avec beaucoup de goût et remarquables par la force des couleurs bleue et jaune dont sont teints le cuir et les autres parties.— L'usage du cheval, ajoute Darby, et l'introduction des armes à feu, sont venus améliorer quelque peu la position du Sauvage. Les relations politiques ont fait quelques progrès après trois cents ans d'absolue nullité. Les lettres, partage de la propriété foncière et de la résidence fixe, sont encore inconnues.

Cette dernière observation n'est plus vraie, et il semble qu'on doive être bien neuf dans l'histoire de nos tribus pour ignorer qu'elles ont eu de tout temps des hommes d'état, des relations politiques et un droit des gens.

L'Amérique septentrionale jadis civilisée.

Que cette partie de l'Amérique ait joui autrefois d'une civilisation anvancée, comment en douter à la vue des vestiges que l'on rencontre depuis la rive méridionale du lac Erié jusques au golfe du Mexique ;— et le long du Missouri jusqu'aux Montagnes Rocheuses?.... Ce sont des fortifications, des *tumuli*, des murs souterrains, des rochers couverts d'inscriptions, des idoles ou des momies. On est étonné de l'étendue de quelques ouvrages militaires. Ceux que l'on voit près de Chilicothe occupent plus de cent acres en superficie : c'est une muraille en terre de vingt pieds d'épaisseur à sa base, de douze de hauteur, et entourée de tous côtés, excepté vers la rivière, d'une tranchée large d'environ vingt pieds. Les plus considérables de ces fortifications sont de forme rectangulaire. Elles ont plus de six cents pieds de longs sur sept cents de large. Dans les district de Pompey, Etat de New-York, se voient les restes d'une grande ville d'une superficie de cinq cents acres. Trois forts circulaires la renferment comme dans un triangle. L'ancienne fortification découverte par le capitaine Carver, proche du Mississipi, dans le district Huron, a près d'un mille d'étendue ; elle est dit-on, aussi régulière que si Vauban ou le général Pasley en eussent tracé le

plan. On peu encore citer celles de l'Ohio.— (*) Nous ne dirons qu'un mot des *tumuli* monticules de terre de forme conique, comme celles que l'on voit en Russie et dans la Scandinavie. A St. Louis, dans le Missouri, on voit un de ces *tumuli* qui a les mêmes dimensions que la pyramide en briques du roi Asychis, c-à-d. deux mille quatre cents pieds de circonférence à sa base, et cent d'élévation. Enfin MM. Squier et Davis sont obligés de convenir que ces structures ont environné les vallées du Mississipi et de l'Ohio d'un non moins absorbant intérêt que celui qui se rattache à la vallée du Nile.— (†) Devons-nous attribuer ces monumens aux ancêtres des familles qui habitent encore ces régions, ou à une immigration plus ancienne?.... C'est une question difficile à résoudre; mais Martius pense que les peuples d'aujourd'hui ne sont pas à l'état de nature, et descendent de nations civilisées dont ils ont déchu.

Quelques sauvages ont cultivé les lettres.

Celà prouverait qu'il est faux qu'ils soient incapables de civilisation; et des faits récens induisent du moins à modifier cet avancé. Les Iroquois ont embrassé la civilisation dès le XVIIIème siècle. Un des derniers descendans de cette race des Tuscaroras, que l'on rapporte à bon droit au Gallois Madoc, a cultivé les lettres dans le Canada Supérieur, avant que Syquahyam, nouveau Cadmus, n'eût introduit l'alphabet chez les Chérokis, nation qui avait fait la conquête du cheval dès le temps du général Amherst. Le grand chef des Ojibways vient de publier deux ouvrages à Londres; un Esquimaux a appris le dessein à Edimbourg, et l'on connait le mot de Locke, dans l'Essai sur l'Entendement Humain. " Si Opechancana, roi de Virginie, eût été élevé en Angleterre, peut-être aurait-il été aussi bon théologien et mathématicien que qui que ce soit dans ce royaume. Toute la différence qu'il y a entre ce roi et un Anglais consiste simblement en ce que l'exercice de ses facultés a été borné aux usages et aux idées de son pays." (Ess. Livre I

(*) Voir les recherches de Bartram et du baron de Humboldt dans l'Encyclopédie Canadienne.

(†) Ancient monuments of the Mississipi Valley by E. G. Squier, A. M. and E. H. Davis M. D., Washington, 1848.

ch. III.) Les Chichasas, les Choctas se sont aussi civilisés. Les Séminoles n'ont guère eu besoin de l'être, tant leurs mœurs étaient douces.—Alison va donc trop loin; mais un auteur américain, en paraissant partager sa pensée, y a mis son véritable correctif, en ajoutant que les indigènes ne peuvent supporter le contact de la civilisation européenne. (*) " Ils ont vu, a dit Washington Irving, s'avancer contre eux comme un monstre à plusieurs têtes, vomissant chacune quelque espèce de misère, la société, que précédaient la peste, la famine, la guerre ; et à sa suite venait un fléau plus destructeur, le commerce.—Multipliant les besoins des peuples sans augmenter les moyens de les satisfaire, il a énervé leur vigueur, accru leurs maladies, affaibli leurs facultés intellectuelles. Ils sont vagabonds dans leurs pays, devenus des colonies européennes, et la forêt qui jadis, fournissait à leur nourriture, est tombée.... La solitude est fleurie comme un jardin."

La civilisation européenne fatale à la race rouge.

Si destructive est en effet pour eux notre civilization qu'une dame bel esprit a dit avec vérité qu'ils fondent devant elle comme la neige frappée des feux du jour, et que Lammenais a écrit que bientôt auront disparu les tribus sans laisser plus de traces que les brises qui passent sur les savanes, ou que les flots qu'une force invisible pousse avec impétuosité entre les bancs de corail. Lord Kaimes, sir Francis B. Head, que nous avons cité dans la Revue Critique des Lectures de l'Assistant-Secrétaire Provincial Parent sur le Progrès, n'ont pas parlé un langage moins expressif.... Un Chéroki a introduit les arts mécaniques et les lettres chez les siens ; la ville d'Etchoi a eu son musée, sa bibliothèque, un journal ;—une constitution a été rédigée. Une nouvelle ère allait luire pour un peuple sauvage; mais les Etats-Unis ont refusé de confirmer la constitution des Chérokis,—ils ont étouffé ce bel effort. Mushulatuba, chef de vingt-cinq mille Choctas,

Les Etats-Unis ennemis de la véritable civilisation des tribus.

(*) The result of the mixture of the white and red races for two hundred years is well known. The Indian civilization has not advanced permanently of itself; they will not give up their wild life for the restraints of civilization; they cannot, from their organization, be civilized. Like the wild animals of the forest, they retreat before the white, contact with whom has nearly annihilated them as a race.—Knox.

s'est adressé dans un langage auquel l'antiquité elle-même n'oppose rien de plus simple et de plus sublime à la fois, aux électeurs du Mississipi.... L'ont-ils cru digne de l'objet de ses vœux, un siège au Congrès?.... Que dire en un mot des prétendues tentatives qui ont été faites pour civiliser ces peuples? il n'en est résulté pour eux, selon les expressions significatives de sir F. B. Head, que la démoralisation de la femme chez le sauvage;—le contact avec les blancs a tant soit peu blanchi les petits.

Ainsi les plus beaux génies ont été frapés du sort qui menace la race rouge;— (*) ils prévoient, que dans un avenir non lointain, l'homme rouge n'aura plus de ces vastre régions un arbre pour s'y reposer à l'ombre,—une pierre pour reposer sa tête.

Avœu remarquable du général Jackson.

Le cruel Jackson lui-même n'a-t-il pas été ému de cette destinée déplorable.... Il disait en 1829 dans son message au Congrés assemblé au Capitole: Professant le désir de les civiliser et de les établir, nous n'avons cependant pas perdu de vue le moyen de nous emparer de leurs terres et de les repousser plus avant dans la forêt. Par là ils ont été réduits à errer;—ils ont été autorisés à nous regarder comme injustes et indifférens à leur sort. Leur condition présente, si différente de ce qu'elle était autrefois, fait un éloquent appel à notre sympathie. Nos ancêtres les trouvèrent légitimes possesseurs de ces vastes régions. Ils ont été contraints par la force de se retirer de rivière en rivière, et de montagne en montagne;—des tribus sont éteintes, d'autres conserveront pour quelque temps encore leur nom jadis terrible. Le sort des Mohicans, des Delawares et des Narraghansetts, menace les Choctas, les Cris, les Chérokis. L'humanité et l'honneur national demandent que les plus généreux efforts soient faits pour détourner un aussi grand malheur."

Ce langage démontre que le soldat le plus impitoyable à la guerre, se distingue souvent au sein de la paix par un sentiment profond de la justice.

Les Péquots, les Narraghansetts, les Mohi-

Le président Jackson n'a point nommé tous les peu-

(*) Quoique les sauvages n'y attachent point d'importance, ils se nomment vers le nord hommes rouges, pour se distinguer des blancs.—Don Ulloa.

cans, les Massacutes, et les Pohatans ont disparu.

ples que la civilisation a fauchés déjà. Que sont devenus les Péquots et cette puissante confédération Virginienne sur laquelle régnait Pohatan ?.... La civilisation, à l'heure qu'il est, a littéralement anéanti la fameuse république des cantons iroquois.

Soulèvement inutile de la race rouge pour éviter l'anéantissement.

La race rouge a fait pour détourner le sort dont elle est menacée deux impuissans efforts.—Il y a vingt-cinq ans, cette race proscrite leva encore la tête, l'esprit de guerre se ralluma, et les Outaouais, si terribles sous Ponthiac, et les Saukis, se mirent à la tête du mouvement. L'Epervier-Noir parut pour quelque temps digne successeur de Tecumseh;—il fallait même pour ôser tenter la fortune des armes, qu'il fut armé d'un courage plus désespéré. Bientôt la discorde se mit parmi les nations. Abandonné, il combattit encore jusqu'à ce qu'il tomba entre les mains de ses ennemis. On le promena de ville en ville dans les états qui bordent l'océan Atlantique, afin de le convaincre de l'inutilité de ses efforts en faveur de la suprémacie de sa race. Les Saukis, les Outaouais et les Aionais, riverains du Mississipi, se soumirent alors, comme les Miamis, jadis si puissans du temps de Frontenac ;—les Shaouanis, les Hurons des bords de l'Ohio, de l'Ouabache et des lacs, s'étaient soumis dès longtemps : ce fut pour disparaître peu après. Des pactes ménagés par les agens cédèrent aux Etats-Unis l'immense et fertile territoire des deux rives du haut Mississipi et les mines de plomb les plus riches du monde. Les territoires d'Aionay et d'Ouisconsin firent dès lors partie de la République-Unie.

Une seconde tentative d'affranchissement n'a pas été moins fatale. Nous écrivions en 1842 d'après le Courrier des Etats-Unis :—Des bruits sourds, avant-coureurs d'une tempête, se font entendre vers l'Ouest. On signale une mystérieuse, une alarmante agitation au sein des peuplades, lasses enfin de céder pied à pied le sol à la civilisation. Aujourd'hui ces tribus, jadis puissantes, se rapprochent,—elles s'unissent contre l'ennemi commun. Les Séminoles, les Choctas, les Chickasas, les Sioux, les Chérokis les Miamis promettent de se réunir en congrès à Etchoi. Ils doivent

prendre le saint engagement de courir à la défense des champs où ils ont trouvé un dernier asyle.—Ce projet s'est évanoui faute d'ensemble. Les Miamis ont descendu l'Ouabache ; les Pontéouatamis ont traversé les savanes des Illinois, et les derniers Hurons ont quitté les plaines de Sanduski, et croisé l'Ohio.—Ce sont les petits neveux de ceux qui, dispersés par les Iroquois, se trouvent plus tard en possession de leur ancienne patrie, sur les rives des grands lacs, et devenus terribles sous l'égide de Técumseh. Il y a là une sorte de phénomène, monument irrécusables d'une ancienne grandeur. Intéressante tribu ! elle disparait sans retour.—Ainsi doit s'effacer la race entière. Le philosophe regrettera alors de ne pouvoir plus converser avec une race d'hommes qu'il jugera la plus intéressante qui fut jamais sur le globe ; et le dessinateur, de ne pouvoir nous retracer des traits qui se seront effacés dans l'oubli.

Si l'on en croit l'éditeur Américain de l'histoire Naturelle de l'Espèce Humaine, le Sauvage du nord annonce son infériorité par son physique. Il est en celà démenti par l'auteur du livre, (*) par Beltrami et les ennemis mêmes de la race rouge. Le xénophane Italien compare des têtes de chefs Sioux et Chippéouais avec qui il s'est trouvé aux plus beaux bustes de l'antiquité que l'on conserve dans les musées d'Italie. Lescarbot, Roberval et Ulloa s'accordent à dire que nos Sauvages étaient bien faits de corps. " Les premiers Sauvages, comme aujourd'hui ceux qui vivent loin des villes, étaient taillés dans les plus magnifiques proportions. Ceux que l'on a trouvés le long du Mississipi, et dans le Canada ont une haute taille et un beau corsage," dit Ulloa ; selon Roberval, s'ils eussent été couverts et vêtus comme les Français, ils auraient été aussi blancs ; mais ils allaient presque nus en été,

Le physique du sauvage annonce la noblesse de sa race.

(*) It is a mistaken notion to believe in the assertion that the standard contour of beauty and form differs materially in any country. Ludde, the young wife of Abba Thule, king of the Pelew Islands, was handsome on the Caucasiam model. So are all the beauties of Malay or other blood in the South Sea Islands. The Chippeways likewise have many beauties, and so was Harriet, the belle of Lorette Sauvage, a Huron village near Quebec. In all these cases, both Européans and natives agreed.—Sir Charles H. Smith.

et ne se couvraient point la tête, mais portaient leurs cheveux relevés en forme de tresses :—explication bien simple, mais qui vaut beaucoup mieux que les spéculations que nous ont donnés quelque philosophe sur la diversité de couleur chez la race humaine.

Les bêtes féroces réussissent peu en Amérique.

Si l'on a péché contre la vérité à l'endroit du Sauvage, Raynal a beaucoup amplifié sur les animaux féroces de l'Amérique. Les naturalistes placent à peine dans cette classe le lion et le tigre du Sud ; on trouve l'ours et le serpent à sonnette, et encore le caïman, espèce de crocodile.—Les animaux utiles y sont en grand nombre, sans parler du bison et du chevreuil, ainsi que des autres espèces qui fournissent au commerce des pelleteries, source féconde de richesses. Les marais et les lacs découvrent le castor, qui est l'emblême du Canada. Bien loin d'être un animal féroce, sans être non plus un animal domestique, il est un des plus intéressans habitans du globe,—une espèce extraordinaire, qui semblerait mériter l'épithète de civilisée, si l'idée pouvait venir à l'homme de l'appliquer aux bêtes, (*) car les mœurs du castor sont vraiment surprenantes et nous montrent une espèce de gouvernement, comme chez les abeilles. Accoutumé à camper sur le bord des eaux, cet intéressant animal cherche d'ordinaire un étang ; et s'il n'en trouve point, il sait en former un dans l'eau courante des fleuves, à la faveur d'une chaussée. Une petite rivière descend-elle dans un lac, les castors en barricadent l'embouchure comme le ferait un bataillon du génie. Aucune difficulté n'arrête la nation ouvrière, qui parvient à construire des demeures solides ; selon Beltrami, le castor a égalé le meilleur cîment des Romains. Les cabanes ont deux étages. Le premier, construit sous l'eau, contient les magasins, et le second sert au coucher. Il a été pratiqué sous terre une multitude d'issues par lesquelles un castor peut voyager à l'insu du Sauvage le plus vi-

Les castors, leurs mœurs, leur police.

(*) A l'égard des animaux qui s'y rencontrent peut-être n'a-t-on rien vu de si singulier que ce que je dis de l'instinct des castors, de leur industrie, de leur discipline, de leur subordination, de leur obéissance dans le travail, de la grandeur de leurs ouvrages, de la solidité de leur architecture aux édifices publics que le soin de leur conservation leur fait faire.—Denys, Descr. de l'Am. Septentr. 1672.

gilant. La République a ses lois. Chaque tribu garde son territoire, et quelque maraudeur est-il surpris chez l'étranger, il est privé de sa queue, se qui est le plus grand déshonneur. Enfin ces animaux paraissent si extraordinaires aux Sauvages, qu'ils les prennent pour des humains que le grand Esprit a ainsi transformés. Tant qu'ils parcoururent seuls ces vastes régions, les castors multiplièrent sans obstacle parce que, dans leur superstition, ils les respectèrent ; (*) mais les Européens les ont presque détruits. La chasse favorite du Sauvage était celle du bison, de l'ours et du daim. Il se frottait de la graisse de l'ours comme les gladiateurs de l'antiquité, et se couvrait de sa peau.

La plus magnifique variété d'oiseaux venait encore ajouter au charme de la vie sauvage, comme on peut s'en convaincre par la lecture des additions du Savant Chneider aux mémoires philosophique et physiques de Don Ulloa.

Richesse du sol.

Raynal rend au moins justice à l'aspect du sol que convoitaient les Européens. Ce sol était éminemment plantureux (†) et les arbres et les plantes en nombre infini annonçaient une heureuse fertilité. La vigne sauvage était alors abondante. Le chef d'Hochelaga

(*) Notre Amérique paraît avoir été avec la Sibérie le séjour privilégié du mammouth ou mastodonte, animal plus grand que l'éléphant, et dont l'ivoire est employé dans les arts. Les sauvages de l'Ouest, quant on leur demandait d'où venaient ces ossemens, disaient que le grand Esprit, pour sauver les autres animaux, fit la guerre aux mammouths, et les tua tous à coups de foudre, un seul excepté, qui soutint longtemps le combat après la mort des autres. Frappé enfin au front, il chancela, tomba, se releva, bondit par-dessus l'Ouabache, les prairies, les Montagnes Rocheuses, et disparut dans les prairies qu'arrose le grand lac de l'Ouest,— l'Océan Pacifique! Cette singulière tradition se rattache peut-être à quelqu'un des plus anciens faits de l'histoire. Le castor est de même âge que le mammouth. Il lui a survécu, puisse-t-il lui survivre toujours. —L'abbé Holmes, de Québec.

(†) Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le maïs y vient d'abord. La chasse et la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, y réussissent mieux que les bêtes carnassières, dont l'Afrique est le véritable domaine. Je crois qu'on n'aurait point tous ces avantages en Europe si on laissait la terre inculte ; il n'y viendrait guères que des forêts, des chênes et autres arbres stériles.—Montesquieu, Esprit des Lois.

offre à ses hôtes des melons, des concombres et autres fruits; la même abondance règne dans le repas que Granganimo, sachem de Roanoake, offre à Amidas et Barlow, capitaines d'Elyzabeth. Les environs du St. Laurent étaient dès lors aussi charmans, et devaient être plus grandioses que de nos jours. Ladauanna était, dit-on, le nom sauvage de ce fleuve majestueux qui coule des grands lacs, que l'on a appelés à bon droit mers douces, immenses réservoirs purs comme le chrystal, et où l'on admire le mirage des nues qui flottent dans l'air, ainsi que des branches des grands pins aux larges feuillées qui sont à demi-penchés sur le sein de la mer:—Le St. Laurent sort de ces eaux immenses, pour aller se grossir de celles de l'Ottaoua. La jonction de ces deux grandes rivières forme le plus beau spectacle. D'un côté les eaux impatientes de notre beau fleuve roulent au-dessus des rocs, et de l'autre la sombre majesté de l'Ottaoua traverse silencieuse d'immenses forêts jusques à la réunion dans la vallée d'Hochelaga.

Le St. Laurent et les grands lacs.

Le Canada, plus qu'aucun autre pays du monde est encore remarquable par ses admirables chutes d'eau, et l'étonnante cataracte de Niagara, dont l'émersion aurait commencé il y a plus de quarante mille ans, si l'on s'en rapportait aux calculs de M. Reboul, de l'Institut de France, et du voyageur Weld,—merveille vers laquelle devaient dans la suite s'acheminer de toutes les parties du monde les plus illustres touristes, les Chateaubriand, les La Rochefoucault, les de Humboldt, des princes d'Allemagne.—Une merveille non moins surprenante, quoique moins célèbre, est ainsi décrite par le général Cass.

Niagara, les Rochers Peints du Lac Supérieur.

" Sur la côte méridionale du lac Supérieur sont d'immenses rochers escarpés, appelés par les voyageurs canadiens, le Portail et les Rochers Peints. Ce nom leur a été donné à cause des diverses apparences qu'ils présentent aux spectateurs, lorsqu'ils passent près de leur base, dans leurs canots. Il n'est besoin que d'un peu d'aide du côté de l'imagination, pour y découvrir des tours crénelées, des dômes élevés, des pinacles, des pyramides, et toutes les formes sublimes, grotes-

ques ou fantastiques que le génie de l'architecture ait jamais inventées. Ces rochers sont une masse de pierre non interrompue, qui s'élève à trois cents pieds au-dessus du niveau du lac, et s'étend l'espace de quinze milles le long de la côte. Les Canadiens ne passent jamais le long de ces rochers que quand le lac est entièrement calme, et les sauvages, avant d'en faire la tentative, offrent leurs oblations accoutumées aux rochers fantastiques. L'œil cherche instinctivement le long de ce rempart éternel un lieu de débarquement et de sûreté ; mais il le cherche inutilement. Ayant une impénétrable barrière de rochers d'un côté, et une interminable expansion d'eau de l'autre, un frêle canot d'écorce, qui serait assailli soudainement par une tempête sur le lac, périrait aussi infailliblement que s'il était sur le bord de la cataracte de Niagara. Le rocher est une pierre sabloneuse, qui se dégrade facilement en conséquence de l'action continuelle de l'eau ; cependant il n'y a aucune masse détachée sur laquelle l'œil puisse se reposer ; le lac est si profond, que les blocs qui se détachent de la masse demeurent ensevelis et cachés sous l'eau, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en sable. L'action des vagues a miné tous les points saillans ; il y a des endroits où l'immense précipice est appuyé sur des arches, et les fondemens sont entrecoupés de cavernes dans tous les sens. Quand nous passâmes le long de cet immense ouvrage de la nature, il n'y avait presque pas de vent, et le lac était calme ; mais le moindre mouvement des vagues, qui dans le calme le plus profond agitent ces mers intérieures, produisait dans les cavernes profondes dont je viens de parler, un bruit qui ressemblait à celui d'un tonnerre lointain, et qui venait frapper l'oreille, comme s'il eût été roulé en avant dans ces retraites ténébreuses, impénétrables aux regards humains. Jamais son plus lugubre et plus effrayant n'a frappé les nerfs acoustiques de l'homme. Assis dans un frêle canot d'écorce, sur les eaux limpides du lac, nous paraissions comme suspendus en l'air, tant est transparent l'élément sur lequel nous flottions. En regardant les énormes crénaux, qui étaient comme suspendus au-dessus de nous, et dont le moindre fragment nous aurait détruits, nous sentî-

mes profondément combien nous étions faibles et petits. Nous ne paraissions que comme un point sur la face de la création. Tous tant que nous étions, sauvages, voyageurs, soldats, officiers et valets, nous contemplâmes dans un étonnement silencieux le terrible échantillon de la puissance créatrice, à la base duquel nous nous trouvions, et nul son ne vint frapper nos oreilles pour interrompre le mugissement continuel des vagues. Nul temple, nul cathédrale élevée par la main des hommes, nulle pompe religieuse ne saurait inspirer au spectateur un plus profond sentiment d'humilité, ni le convaincre plus fortement de l'immense distance qu'il y a de lui au Tout-Puissant Architecte. L'impression que laissent la chute de Niagara et le passage du Potomac à travers la Chaîne Bleue, deux des plus grands et des plus étonnans spectacles qu'offre la nature, est faible et passagère, comparée à celle que jettent dans l'âme les Rochers Peints du Lac Supérieur."

Mais nous anticipons sur l'histoire coloniale, puisque ces grandes merveilles naturelles ne furent que tard connues des Européens, de même que le Mississipi.

LES

INSTITUTIONS

DE

L'HISTOIRE DU CANADA

LIVRE I.

Contenant les évènemens mémorables arrivés dans la France Septentrionale, depuis les actes de Sébastien Cabot, surnommé le grand marin, jusqu'à la reprise du pays, des mains de la Compagnie des Cent Associés, par Louis le Grand.

(INEDIT.)

OU D'OR

I.—A
nement
crer un
même t
mes Mo
l'autre p
sans dou
mais la
combler
la pénur

II.—I
n'eut de
régions
de pure
ciens ou
réglemen
servés.
ni prince
d'état,
soient po
taines n
de famill
enfans.

LIVRE II.

OU L'ON DEVELOPPE L'ECONOMIE DE LA CONSTITUTION DE LA FRANCE SEPTENTRIONALE.

I.—Arrivés à l'époque de l'établissement du gouvernement royal ou civil en canada, nous allons consacrer un certain nombre de pages de cette histoire à la même tâche que le baron de Montesquieu et sir James McKintosh ont remplie, l'un pour la France, et l'autre pour l'Angleterre. Plus grande que la nôtre a sans doute été leur mission,—et leur travail plus vaste; mais la lacune n'est peut-être pas moins difficile à combler, si l'on considère le peu de données ou la pénurie de documens et de monumens en existence. Dessein de ce livre.

II.—De même que l'ancienne France ou la Gaule n'eut de lois d'abord que les mythes druidiques, ces régions ne furent régies en premier lieu que par la loi de pure nature et de rares règlemens mûris par les anciens ou les sages du conseil de nos tribus sauvages, réglemens qui étaient, d'ailleurs, merveilleusement observés. "On ne trouve parmi eux, dit Bressani, ni rois, ni princes absolus, mais seulement des espèces de chefs d'état, que nous nommons capitaines, quoique ce ne soient point les mêmes que pour la guerre. Ces capitaines n'ont point la puissance coercitive: les pères de famille eux-mêmes ne l'exercent point envers leurs enfans. Avec de l'éloquence, les uns et les autres ob- Institutions des races primitives de la Nouvelle France.

tiennent ce qu'ils demandent par voie d'exhortation." (*)

Epoques les plus mémorables.

III.—Sous les Français, l'histoire de la constitution des colonies du Nord ou France Septentrionale, comme elles sont souvent appelées officiellement, se peut diviser en trois ou quatre grandes époques, qui sont outre la vice-royauté, le régime seigneurial, le régime mixte et le régime purement royal.

Le gouvernement vice-royal subsista depuis l'an 1612 jusqu'à l'an 1627, sous quatre vice-rois, qui furent le comte de Soissons, le prince de Condé, le Maréchal de Montmorency et le duc de Ventadour.

Le régime seigneurial ou féodal pur a subsisté depuis l'an 1627 jusqu'à l'an 1663. — On place ordinairement sous cette date l'établissement du gouvernement civil, parce que le Conseil Souverain fut dès lors établi ; mais nous n'y verrons que le régime mixte, parce que Louis XIV concéda de nouveau le pays à une Compagnie ; et l'année 1675 doit être regardée comme la vérirable époque de l'institution du gouvernement Royal ou de son établissement définitif, parce que cette compagnie perdit ses droits l'an 1674, et que le Conseil Supérieur fut confirmé et réglé l'année suivante. Ce fut encore cette année que le roi prit vraiment possession du pays par son arrêt daté du camp de Luting, sous Namur, ordonnant la confection du Papier Terrier de la Nouvelle-France.

Erreur de Raynal.

IV—En abordant la première époque, il est bon de reprendre les choses de plus haut... Raynal dit dans son Histoire Philosophique des établissemens des Européens dans les Indes-Occidentales, que les Français n'établirent dans ce pays qu'un gouvernement militaire ; mais c'est là, comme le remarquent des écrivains même Anglais, tel que Sir James Marriot et feu M. Abraham, une des généralisations trop hâtées de cet écrivain plus éloquent qu'exact,—plus déclamateur que narrateur.

Cette assertion convient tout au plus au Canada à

(*) A proud and dignified race, terrible in war, mild in peace, maintaining order without the restraint of law, and united by the closest ties, dit l'Abréviateur suivi dans nos Academies Anglaises.

son berceau ; et celà ne tire pas à conséquence, car ce n'est pas dès le premier établissement d'une colonie,—d'un état même, que l'on voit surgir les tribunaux avec la pompe qui les environne et la lenteur qu'occasionnent les formes. Celui qui régit sous un nom quelconque cette nouvelle famille n'ayant qu'à transmettre ses ordres, le nom d'Ordonnances ou de lois appliqué à ces mandemens serait sans doute trop emphatique. En effet, qu'est-il besoin de législater dans toute la solennité des formes pour une centaine de personnes ?—Mais quand le Port Royal en Acadie, devint une ville ou un poste de quelque importance, par les soins principalement du célébre Marc Lescarbot, membre du Parlement de Paris, il n'est pas déraisonnable de supposer qu'il dut posséder quelque chose de ressemblant à un tribunal civil au sein duquel Thémis jouait son rôle.

Les rois eurent d'abord le dessein de faire fleurir par de là les mers les lois de la monarchie.

Nous avons au reste des marques positives du projet qu'eurent les premiers monarques qui s'intéressèrent au Canada, d'y faire régner la justice avec ces formes qui passent pour en être la garantie chez les nations policées. Nous n'ignorons pas que ce dessein de ligne de ces princes, n'était point mûr dès l'expédition de Jacques Cartier. Quand François 1er commande à ses justiciers d'ouvrir les bagnes à ce capitaine, et de lui délivrer pour compagnons de voyage les prévenus de crime, le droit du glaive sur de tels hommes est indispensable :—ce n'est pas encore une société bien réglée que l'on va transplanter en Amérique.

La commission de Vice-Roi accordée au chevalier de la Roque, Sire de Roberval, contemporain du grand navigateur de St. Mâlo,—qui se trouve dans la collection publiée sous les auspices du général sir Robert Shore Milnes et du Parlement Provincial,—ne limitait, probablement pas d'avantage l'autorité de ce seigneur mais il suivait jusqu'à un certain point les formes usitées au foyer de l'empire. "Parmi les gens du commun qui l'avaient suivi, dit un chroniqueur du temps, il y avait des *garnemens*, mais il fesait bonne justice, et punissait chacun selon son offense. Un de

ces garnemens fut pendu pour vol ; d'autres furent mis aux fers pour des délits moins graves, et plusieurs furent fouettés, tant hommes que femmes, au moyen de quoi ils vécurent en paix et tranquillité."

Les réfractaires n'étaient pas tous cependant des gens du commun, comme le prouvent les " Lettres de Grâce" accordées en Canada, par ce vice-roi à Messire de Senneterre son lieutenant.

Troïlus du Mesgouets marquis de LaRoche reçut de Henri IV, l'an 1598, le pouvoir de faire des " Lois, Statuts et Ordonnances politiques," selon les termes de la commission ;—de les faire garder, et de punir les délinquens, comme de leur pardonner, selon qu'il le jugerait équitable. C'étaient peut-être les mêmes pouvoirs que ceux du Sire de Roberval, et ils étaient sans doute fort amples ; mais au moins le monarque transmettait à son lieutenant sa prérogative de faire grâce, prérogative que le plus éclairé d'ailleurs des publicistes, l'avoyer de Vattel, a eu le tort de blâmer : —il est vrai que s'il le juge plus nuisible qu'utile, c'est dans son utopie, où il supose que la loi et la procédure criminelle seraient arrivées à leur perfection.

Si l'on ne voit pas encore suffisamment la volonté d'établir le système judiciaire, la commission de Champlain doit paraître satisfaisante. Par ce document émané par le comte de Soissons, Vice-Roi, il est chargé de commettre des officiers pour la distribution de la justice, l'entretien de la police et l'observation des réglemens et ordonnances.

Quelques difficultés que Champlain ait pu rencontrer d'abord dans l'exécution de ce dessin, il faut voir ici l'ébauche de ce bel ordre de choses et de cette harmonie que Richelieu et Louis le Grand établirent ensuite dans la Nouvelle-France, de l'aveu d'ennemis illustres du nom françois Il n'est donc vrai de dire ni que le pays fût constitué sous un gouvernement militaire pur, ni sous les lois de la féodalité, à l'exclusion des autres, car la Compagnie des cent associés elle-même introduisit dans le pays la coutume de Paris et déclare, dans divers actes publics, entr'autres la concession ou inféodation en faveur du seigneur de

Beauport, l'an 1647, qu'elle entendait que cette coutume fût suivie en toutes choses : le tout suivant et conformément à la coutume de Paris, que la Compagnie entend être gardée et observée partout en la Nouvelle-France.

Avant cette époque, c. à. d. l'an 1637, lors de la première inféodation en faveur du même seigneur,—Giffard,— il promet par devant Marc Antoine De Bras de Fer, Ecuier, sieur de Château-Fort, Lieutenant-Général (*) en toute l'étendue du fleuve St. Laurent en la Nouvelle-France pour Monseigneur le Cardinal duc de Richelieu, pair de France, Grand-Maître et Surintendant-Général de la Navigation et Commerce du Royaume, d'observer les lois et Ordonnances qui lui seront signifiées.

Première époque—Etablissement d'un grand fief en Amérique.

V.—On est frappé en étudiant les vicissitudes de la France Septentrionale, de la similitude de ses révolutions avec celles que l'on rencontre dans l'histoire de l'ancienne monarchie française. Dans la vieille France, des monarques, maîtres sans partage du sol, créent d'abord les bénéfices, puis voient sans ombrage s'établir, ou établissent eux-mêmes le système féodal, qui finit par leur donner des égaux, en vertu de l'institution de la pairie l'an 1001,—ou du pacte par lequel l'égalité politique fut stipulée entre le premier des Capet et les seigneurs qui l'élurent.

Retournant sur leurs pas, ils reconquerrent leur ancienne prérogative après une lutte prolongée, quoique peu sanglante,—après maints efforts liés entre eux, quoique souvent interrompus à propos, d'une politique rafinée, reflet des lumières du monarque et des jurisconsultes, qui se rangent sous son étendard,—qui viennent à l'appui du trône et de la civilisation contre le brutal châtellain, qui ne connaît de juge entre lui et les hommes, que son épée,—de source d'instruction que dans ses armoiries et sa généalogie, laquelle ne lui rappèle que des preneurs de castels ou de fiers chasseurs comme le Nimrod des récits mosaïques.—Après avoir dompté ces lions de la féodalité, le vainqueur

(*) Grade judiciaire.

laisse subsister, dans son propre intérêt, la hiérarchie, mais à condition qu'il en sera le chef, *caput*,—le modérateur suprême.

Dans la jeune France, les rois établissent encore d'eux-mêmes le régime féodal. Ils courent moins de danger parce qu'ils connaissent mieux les conséquences de leur démarche ; et la situation ne saurait être aussi périlleuse. Néanmoins, ils sont encore compromis et induits par leur politique et les enseignemens de l'immortel Talon à revenir sur leurs pas ;—la résistance qu'on leur oppose est moins sérieuses : le résultat est du reste la même que dans la vieille France.

L'origine du système féodal se perd dans le chaos des évènemens ou des origines.

VI.— Avant de buriner dans l'histoire ces vicissitudes jusqu'à nos jours peu remarquées, il est à propos de dire quelques mots des origines féodales, ou plutôt de leur incertitude, car nous nous rappelons la comparaison du baron de Montesquieu : " Un chêne antique s'élève ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines." Voilà une image grande et vive de la féodalité, a dit M. Ginouillac ; on peut, cependant, en tracer une plus grande encore, en la comparant, dans son énygmatique obscurité, à un grand fleuve, fameux par cela même qu'il n'est point donné au voyageur de connaître sa naissance,—le solitaire Niger, par exemple, dont il n'est pas bien avéré que Mungo Park ait aperçu la source.

Le système féodal fut-il en germe dans l'emphytéose des Romains, comme le croit Cujas?.... Cela n'est pas improbable. La loi romaine dit que l'emphytéose n'est ni une vente ni un louage. Le *dominus proedii* a la directité, il perçoit une rente annuelle, *pensio*, exerce le retrait, et jouit enfin du *laudimium* ou cinquantième partie du prix, à chaque aliénation, taux qu'on retrouve porté au douzième dans la Coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris.

Mais l'on pourra dire avec quelque raison : voilà bien, dans le *dominus proedii*, notre seigneur censier, et dans l'*agricola*, notre censitaire ; mais ce n'est pas encore là le système féodal, dont l'opinion commune fait une institution germanique.

Si l'on adopte cette origine, il faut dire que le système féodal n'a rien de commun avec le bail à cens des Romains. Mais si l'emphytéose a bien pu exister sans les degrés supérieurs de la hiérarchie féodale; ceux-ci ne peuvent subsister sans l'emphytéose comme base : autrement le vassal ne serait pas seigneur,—il serait serf;—il ne pourrait y avoir entre lui et le seigneur dominant, ces liens, ces obligations réciproques, que déclare la loi des fiefs.

Sans doute, la féodalité a reçu son perfectionnement par les barbares, et particulièrement sous Guillaume le conquérant; mais ils reçurent des Romains l'ébauche de cette institution qu'ils conservèrent et firent grandir; —ils la reçurent de l'Auguste Alexandre Sévère, comme en convient le chevalier Blackstone, le jurisconsulte érudit par excellence; et il existe un document qui serait célèbre, s'il avait été remarqué,—le Projet de Talon, pour le gouvernement du Canada : il n'attribue pas aux fiefs une autre origine.

Guillaume le conquérant établit la maxime que le monarque est le maître originaire du sol et le seigneur universel. Elle ne put être qu'une fiction légale en France, où les rois de la troisième race s'en prévalurent, puisque une conquête ne les mettait point dans le cas de tout défaire; mais les derniers monarques de cette dynastie purent avoir pour eux le fait et le droit dans la Nouvelle-France, abstraction faite du droit des aborigènes.

Origine de la féodalité en Canada.

Le régime féodal a été regardé par les meilleurs écrivains, comme un système bien propre à l'établissement d'un nouveau pays. Aussi, les monarques français songèrent-ils presque de suite à l'implanter en Amérique. Dès l'an 1598, le marquis de La Roche reçut de Henri IV le pouvoir de "faire baux des terres de la Nouvelle-France aux gentilshommes, en fiefs, châtellenies, comtés, vicomtés et baronies, à la charge de tuition et défense du pays, et à telles redevances dont il jugerait à propos de les charger, mais dont les preneurs seraient exempts pour six années."

Le pouvoir de Pierre du Guast, Sire de Monts, de concéder, fut étendu jusqu'au 46e degré de latitude.

Il aurait été bien difficile de trouver des concession-

naires pour de pareils domaines ! Néanmoins, quelque extravagante que paraisse l'idée d'établir, en Amérique, une hiérarchie féodale, au moyen d'armemens, composés de quelques hommes,—et vains les pouvoirs attribués aux chefs de ces entreprises, ces choses ne restèrent point au rang des utopies, comme le Palatinat que l'Angleterre voulut implanter dans la Caroline (*), et qui ne dura que vingt-six ans, malgré la constitution que lui avaient faite des génies tels que Locke et lord Shaftesbury. Dans la Nouvelle-France, on réussit malgré tous les obstacles et contre toutes les apparences. La première concession connue fut faite l'an 1623, par le Maréchal de Montmorency, en faveur de Louis Hébert, sieur de Lespinay. Cette concession, sur la rivière St. Charles, fut confirmée en 1626 par Henri de Lévis, duc de Ventadour, son successeur, qui érigea cette terre en fief noble, sous le titre de St. Joseph, par égard pour ce colon : " le premier qui ait habité la Nouvelle-France, y ayant transporté, de Paris, tout ce qu'il avait, et quitté ses parens pour s'arrêter sur le fleuve St. Laurent." Lescarbot fait aussi l'éloge de ce premier défricheur de la jeune France, dont la maison devait se distinguer plus tard dans la robe. Le duc de Ventadour fit encore d'autres inféodations en faveur des Jésuites, dont il était le protecteur, et des sauvages, leurs catéchumènes.—Une autre cause, contribua au progrès de la féodalité. On s'était déjà arrêté, en Europe, à l'idée de confier l'établissement des nouveaux pays à des compagnies puissantes, qui n'eussent que cela à cœur. Ce système, imaginé peu après la découverte du nouvel hémisphère, fut suivi, par les divers souverains de l'Europe, dans les deux Indes. Cette politique fut particulièrement l'occasion de la création, dans la France Septentrionale, l'an 1627, d'une grande seigneurie ou d'un fief suzerain tel qu'on en vit en Europe au moyen âge ;

Premier fief en Canada

La Nouvelle France inféodée en faveur des Cent Associés

(*) Dans la constitution étrange, rédigée par Locke, pour la Caroline, il y avait, outre le Palatin (le duc d'Albemarle et lord Craven eurent cette dignité) les landgraves ou comtes, des caciques ou barons, des starostes ou conseillers, le chambellan, l'amiral, le connétable, le chancelier, le grand-maître et le grand juge.

et si, au lieu de la Compagnie des Cent-Associés, dans laquelle entrèrent les affidées du trône, le pays eût été ainsi concédé à un seul homme, et qu'il eût été contigu ou moins éloigné du royaume, un tel fief eût pu aussi lui devenir redoutable.

Les nouveaux seigneurs furent appelés Compagnie de la Nouvelle-France ou des Cent-Associés, à cause du nombre des personnes puissantes qui y entrèrent. A la tête, était le cardinal de Richelieu, grand-amiral du royaume et grand-maître et surintendant de la navigation et du commerce. Venaient ensuite le maréchal d'Effiat, l'abbé de La Madeleine, plusieurs chevaliers de St. Jean de Jérusalem, entr'autres, Noël Brulart de Sillery, bailli de l'ordre, commandeur du Temple de Troyes et de la Ville-Dieu, en Drugesin, le commandeur de Razilli, les chevaliers de Montmagny, messieurs de Lauzon, de Roquemont, de Champlain. Les associés devaient faire passer en Canada trois cents ouvriers de tous métiers, et s'obligeaient à porter le nombre des colons à 16,000 avant l'année 1643; — de les entretenir durant trois ans, et de leur fournir ensuite des terres défrichées et des grains pour les ensemencer. Tous les colons devaient être catholiques. Tous les descendans des Français établis dans le pays, et même les indigènes qui embrasseraient le christianisme, devaient être réputés Français sans qu'il fût besoin de Lettres du Prince. Le système féodal était en même temps établi pour la première fois avec efficacité. Cette charte célèbre, dit Goodrich (‡) fut scellée l'an 1627. Pour récompenser la Compagnie des grands frais et avances qu'il lui faudrait faire pour peupler le pays, le roi lui cédait à perpétuité le fort de Québec et toute la Nouvelle-France, y compris la Floride, en toute propriété, seigneurie et justice, avec le pouvoir de construire des forteresses, fondre des canons et prendre toutes mesures propres à la protection de la colonie et du commerce; ainsi qu'attribuer aux terres inféodées, tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés, selon les qualités, condition et mérite des

(‡) Pictorial History of América.

personnes. Le monarque, qui abandonnait à la Compagnie, le monopole de la traite des pelleteries, ne fesait que les réserves suivantes : celle de la pêche dans le golfe St. Laurent, pour ses sujets ; le ressort de foi et hommage, qui lui serait porté, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de roi ; la provision des officiers de la justice souveraine (s'il était érigé des conseils souverains par la Compagnie) lesquels lui seraient nommés et présentés par les associés ; et en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronies, les seigneurs devaient prendre des Lettres de Confirmation de Sa Majesté, sur la présentation de Monseigneur le grand-maître et surintendant de la navigation et du commerce de France.

VII.—Les Cent-Associés furent troublés par l'Angleterre et par les baronets de la Nouvelle-Calédonie ; mais rétablis dans tous leurs droits par le traité de St. Germain en Laye, conclu sur le pied de *Status Ante Bellum*, ils renvoyèrent Champlain à Québec avec un armement qui fut une preuve peu équivoque de la vigueur que le génie de Richelieu communiquait au grand corps qui régissait alors le Canada, et dont les pertes sur mer avaient été si fréquentes. Aussi, les ennemis de la France lui ont-ils rendu plus de justice que l'écrivain inexpérimenté qui a prétendu refaire notre histoire (†).

Richelieu.

(†) It was cardinal Richelieu, uneasy at the growth of british shipping, that first caused France to be ambitious of raising a marine power ; and taught her that the *Fleurs de Lys* could flourish at sea as well as on land, and adorn the sterns of his new built ships with this prophetic inscription :

Florent quoque lilia ponto.

After reducing the power of the great nobility of France, this prudent minister earnestly promoted manufactures and maritime commerce, which Morisot in his *Orbis maritimus*, justly calls the splendour of kingdoms whilst in peace, and their main support in war. To this end he incorporated a society of one hundred merchants for traffic, both to the East and West by sea, and land ; and to this company, he committed the whole trade of Canada, which may be said to have been the source of the naval power of France. He also prudently resolved to maintain three squadrons of ships in constant pay ; two for the protection of the

VIII.—On peut juger de ce que la Compagnie fit pour l'établissement du pays, par le nombre des terres qu'elle inféoda ou concéda. Voici ses principales concessions, indépendamment des deux grands fiefs de l'Acadie, concédée au commandeur de Razilli, et de l'île de Montréal, aux ecclésiastiques de la communauté de St. Sulpice de Paris.—Madame de Combalot, duchesse d'Aiguillon et protectrice des hospitalières, obtint des terres considérables, à la seule charge de faire célébrer, chaque année, une messe du St. Esprit, le gouverneur ou son lieutenant et les principaux habitans présens ou invités, pour prier Dieu qu'il lui plût inspirer à la Compagnie des résolutions qui tournassent à sa gloire et à l'honneur de la France. On a déjà parlé de la concession de Beauport; l'an 1634 ou 1636, le fief de Lauzon fut concédé à " noble homme, messire Simon Le Maître, conseiller du roi et receveur-général des décimes, en Normandie, par acte fait en l'Hôtel de monsieur de Lauzon, conseiller du roi en ses conseils et Intendant de la Compagnie, en présence de messire Jean, seigneur de Lauzon, chevalier, grand sénéchal du pays de la Nouvelle-France, à la clause de foi et hommage porté au Fort St. Louis, avec une maille d'or du poids de demi-once et le revenu d'une année à chaque mutation, en pleine seigneurie, propriété et justice, comme la Compagnie tient elle-même du roi de France, mais à condition que les appels de sa justice ressortiront au prévot ou bailli qu'elle établira à Québec, duquel l'appel ressortira aux conseils souverains qu'elle pourra y établir. La concession au sieur Cheffault de La Régnardière, par devant monsieur de Lauzon, et La Ferté, abbé de Ste. Madeleine, est de la même année, ainsi que celle de l'île d'Orléans, à Jacques Castillon, bourgeois de Paris. La justice souveraine qu'on devait établir à

Inféodations de la compagnie des Cent Associés

---

french coasts, and the third, to remain ready in the ports of Goscoigne, for conveying the french merchant ships trading to Canada. *Canadian Review*, 1826.—This was a favourite scheme of Richelieu: and the french writers of the day speak of it with great applause, as calculated, had it been strictly adhered to, and wisely regulated, to render New-France the most powerful colony of America.—Madame Roy.

Québec, y est appelée Parlement. Celle de 1639, au sieur Bourdon, est en roture. En 1646, le chevalier de Montmagny, un des Cent-Associés, prit une concession. L'année suivante, le fief de Portneuf fut concédé au sieur de La Poterie, depuis, lieutenant de monsieur de Mezy; et Rolland Giffard et Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny, médecin ordinaire du roi, obtinrent aussi des inféodations. La compagnie fit la même faveur, en 1649, à la veuve de feu messire Jean Clément du Wault, chevalier, seigneur de Monceaux, commandant un régiment de cavalerie au service du roi. Deux années après, elle confirma la concession du duc de Ventadour aux sauvages, et manda au grand sénéchal de la Nouvelle-France de mettre en possession Pachiriny, leur capitaine. Une concession de l'an de grâce 1652, en faveur de Lauzon, déjà seigneur de La Citière et de Gandarville, porte ces lignes : " La Compagnie de la Nouvelle-France, depuis son établissement, ayant été en continuelles recherches de personnes de condition qui voulussent, en favorisant son dessein, concourir à la peuplade de cette vaste et grande province, sur la certitude que nous avons que Louis de Lauzon, écuier, seigneur de La Citière et de Gandarville, aurait volonté, avec le temps de s'habituer à la Nouvelle-France, et de faire défricher, et ensuite habiter le plus de familles qu'il lui serait possible, afin de fortifier le pays contre ceux qui y voudraient faire des entreprises." Ce seigneur, différent du gouverneur, fut le premier qui concéda en fief, et qui eut des vassaux. De même époque est la concession aux Jésuites d'une terre riveraine de la rivière St. Charles, en franc aleu noble, sauf appel de la justice par devant le grand sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant en la Sénéchaussée de Québec. Le célèbre Pierre Boucher, commandant ou gouverneur des Trois-Rivières, déjà seigneur, et qui signe, Boucherville, obtint l'Islet St. Joseph, en 1755, et l'année suivante, François de Lauzon, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux, et gouverneur, inféoda au nom de la compagnie, une terre en faveur du fils. A son tour, Pierre Boucher, sieur de Gros-Bois, gou-

verneur des Trois-Rivières et lieutenant général civil et criminel de monsieur le grand sénéchal de la Nouvelle-France, délégué par le gouverneur, inféoda une terre en faveur du sieur de Tonnancour, et une autre en faveur du sieur Juchereau de St. Denys, en 1659; enfin, la Compagnie concéda le fief de Bécancour, à René Babineau, chevalier de l'ordre du roi et grand-voyer de la Nouvelle-France, son associé, et fils du sieur Babineau, l'un de ses directeurs, avec moyenne et basse justice seulement.

Dans les inféodations accordées à Le Maître, La Régnardière et Castillon, la Compagnie concède en fief simple, sauf au concessionnaire, conformément à la charte, d'aller pardevant le cardinal grand-maître et surintendant, s'ils veulent faire porter à leurs étendues de terres des titres plus honorables. Mais il paraît qu'il ne fut effectivement érigé aucun fief de dignité ou du moins avec titre, sous l'empire de la Compagnie, si l'on excepte, peut-être, les quelques châtellenies de l'Acadie.

Grand Sénéchal de la Nouvelle France.

IX.—Avant le gouvernement royal, et à une époque plus reculée que l'an 1640, quoi qu'en dise Charlevoix, il y avait dans le pays un grand sénéchal, et aux Trois-Rivières, comme à Québec, une sénéchaussée ou jurisdiction dont l'appel ressortissait au tribunal de ce magistrat d'épée. Cet officier, dont l'autorité est destiné à servir de frein à celle des vassaux, et dont Loyseau signal bien l'origine féodale, fut créé particulièrement pour faciliter les appels. Cette charge vient de ce que les ducs et les comtes, s'étant emparé de la puissance d'administrer les lois, et ne voulant plus l'exercer par eux-mêmes, établirent, pour rendre la justice en leur nom, des officiers, qu'ils appelèrent, en certains lieux, baillis, et en d'autres, sénéchaux, et qui étaient de même autorité.

Origine de cette magistrature.

Après que les monarques de la troisième race eurent réuni à la couronne les terres qui en avaient été démembrées, les baillis et sénéchaux succédèrent en quelque sorte à toute l'autorité des ducs et des comtes, et le roi laissa dans leurs mains le maniement des armes, de la justice et des finances.

Il était du devoir du sénéchal de convoquer le ban et l'arrière ban de la noblesse pour aller à la guerre, c'est-à-dire les vassaux immédiats et médiats du seigneur suzerain.

Plus tard, le monarque redoutant ces officiers, leur ôta les finances et le commandement des armées, ne leur laissant que la convocation de l'arrière-ban, et la main sur l'administration de la justice.

On appelle indifféremment sénéchaussée l'étendue de la jurisdiction du sénéchal ou son tribunal même, où étaient portés les appels tant des Prévots royaux que des juges fiscaux ou justiciers des seigneurs. L'édit de Crémieu règle cette jurisdiction.

Attributions du Grand Sénéchal

Dans la France Septentrionale, où le grand sénéchal n'était pas un officier royal, il dût connaître de tous les cas et tenir sa charge comme le sénéchal la tenait dans l'origine, et en qualité de représentant de la Compagnie. Il avait un lieutenant aux Trois-Rivières, comme à Québec ; mais le bailli de MM. de St. Sulpice, dans l'île de Montréal, où cette communauté possédait la justice et présentait son gouverneur particulier, ne devait pas dépendre du grand sénéchal. Ce haut fonctionnaire avait, en matière de fiefs, les mêmes prérogatives, ou de plus grandes encore, que n'en eut l'intendant sous le gouvernement royal, et les vasseaux relevaient indifféremment du fort Saint-Louis ou de la sénéchaussée de Québec, où l'hommage devait être porté entre les mains du grand sénéchal ou de son lieutenant, comme on le voit par l'inféodation de l'an 1652 en faveur de M. de Lauzon.

Le gouverneur n'avait de droit aucune attribution judiciaire.

Il est bien douteux que les gouverneurs se soient maintenus, comme l'ont dit des historiens qui n'étaient pas jurisconsultes, dans la possession de rendre la justice, quand on avait recours à eux ; du moins n'avaient-ils aucune attribution judiciaire permanente, comme le prouve la prolongation de la commission du chevalier Huault de Montmagny, tirée du dépôt des Affaires Etrangères à Paris : " Comme aussi, *par forme de provision*, et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir et aux lieutenans

qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort.... tenir la main à l'exécution des arrêts et règlemens du conseil, faits pour l'établissement et conduite de la compagnie de la Nouvelle-France." Les gouverneurs avaient, en effet, un conseil composé des principaux habitans, mais ils le continuaient, le dissolvaient et le changeaient à volonté, excepté le grand sénéchal et le supérieur des Jesuites, qui en étaient membres nés. Cette circonstance donne de plus en plus droit de présumer que ce conseil ne réglait que les affaires politiques ou d'un intérêt général, car ç'eût été un bien mauvais système judiciaire que celui dans lequel le sénéchal n'aurait pu être récusé par ceux qui appelaient de ses sentences. Il était donc juge suprême, comme l'intendant fut depuis juge souverain ; et comme lui, il pouvait avoir, dans le fait, plus d'autorité que le gouverneur même ; —mais il ne fit que paraître.

Décadence de la compagnie des Cent

X—.Après la mort de Richelieu, la compagnie des Cent-Associés ne sut pas gouverner ses vastes établissemens. Elle ne put se faire obéir de ses grands vassaux de l'Acadie et de l'île de Montréal, dont elle était devenue jalouse, et où elle s'ingéra injustement dans l'administration de la justice et persécuta l'immortel De Maisonneuve.—Le commandeur de Razilli, fondateur de la Compagnie, avait lui-même concédé de grands fiefs. Il se forma dans ce pays une aristocratie aussi turbulente qu'au moyen-âge, et qui ne reconnaissait pas plus de lois. Les plus notables de ces tyranneaux étaient Etienne de Latour, héros dans sa jeunesse, et châtellain farouche dans l'âge mur ; les sieurs Le Borgne, père et fils, de La Rochelle, qui succédèrent à Charles d'Aulnay, sire de Charnizé, bourreau de l'héroïne de l'Acadie ; et messire Denys, qui avait construit les châteaux de Chédabouctou et de St. Jean, dans l'île Royale, homme de mérite, à vues droites et à conceptions vastes. Il donna une bonne relation et enrichit l'Europe de plusieurs plantes précieuses, comme le mentionne Desdouits, dans le Livre de la Nature. Quant à ses voisins, ils ne se montrèrent, ainsi que Latour et Charnizé, que comme d'in-

dignes intriguans, ou plutôt, comme des aventuriers sans foi et sans probité, plus dignes de commander à des flibustiers, que capables de former des établissemens solides dans un pays nouveau. Les agressions injustes, les usurpations dont ils se rendirent coupables, rappellent, selon la remarque d'un historien, " ces petits seigneurs féodaux, qui attaquaient leurs castels, dès qu'ils étaient mécontens les uns des autres." (‖)

Louis XIV se détermine à déposséder la Compagnie

Les habitans du Canada, abandonnés par la Compagnie, qui ne s'occupait que de ses profits, l'avaient dénoncée au roi, auquel ils avaient demandé secours, par l'entremise de Pierre Boucher, leur influent député. La Compagnie, elle-même, réduite dans le nombre de ses membres, et ne pouvant plus diriger ses affaires, fit dégénérer, sans le vouloir, la protection du roi en souveraineté, en l'invitant à mettre ordre aux affaires de l'Acadie. Le sieur Denys ayant été chassé de son gouvernement par le fameux Charnizé, Louis XIV, à qui on eut recours, accorda une commission royale, portant que le sieur Denys, qui était ci-devant institué et établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, gouverneur en toute l'étendue de la baie St. Laurent, ayant été empêché par Charles de Ménou, sieur d'Aulnay Charnizé, lequel, à main armée, et sans aucun droit, l'en aurait chassé, il le nommait pour rétablir le pays en son premier état, et le *remettre sous sa domination*, et la Compagnie dans ses droits portés par l'Edit de son établissement."

On voit donc que le roi saisit l'occasion de s'assurer de l'Acadie pour lui-même, puisque il parle d'y porter sa domination ;—et dans la prorogation de la commission du chevalier de Montmagny, la Compagnie n'est point traitée avec plus d'égard. Que le monarque se prêtât à faire observer les statuts de la Compagnie, il n'y avait rien là que de conforme aux obligations du protecteur ; mais il assume l'autorité immédiate.

(‖) The jealousies of Charnizé and Latour, arising principally from rivalship in the fur trade, partook for many years of a similar spirit to that which directed the predatory warfare of feudal chieftains.—*Pictorial History of America.*

Le roi nommait habituellement un gouverneur et lieutenant-général sur la présentation de la Compagnie, et les associés disent de M. de Montmagny, en 1647 : " gouvernenr pour le roi à Québec, et pour notre Compagnie."

Mais la création de la Compagnie des Cent avait été l'œuvre de Richelieu plutôt que celle de Louis XIII ; de là le peu de dispositions que montra Louis XIV à respecter ses droits, et tels furent les avant-coureurs de l'acte forcé par lequel cette société célèbre, réduite à quarante cinq membres, remit ses pouvoirs le 24 février 1663, à la veille de l'établissement du Conseil Souverain. Il est dit dans la délibération du même jour, où les associés présens s'étaient décidés à renoncer à leurs droits : " La Compagnie de la Nouvelle-France étant bien avertie que le roi avait volonté de se mettre en possession du pays et de la seigneurie de la Nouvelle-France." (§)

XI.—Cette transaction hâta le départ pour l'Amérique, d'un commissaire-royal, suivi de plusieurs hommes de loi, pour prendre possession du pays au nom du monarque, faire prêter le serment de fidélité, et publier divers règlemens provisoires pour l'administration de la justice. On lit dans les instructions du commissaire, qu'ayant été remontré au roi, que la propriété de la colonie appartenant à la compagnie de ses sujets, il n'y avait point eu de justice réglée, en sorte que l'autorité n'en était pas avouée universellement, et que par le défaut de caractère de ceux qui étaient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenaient demeuraient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté s'était décidée, *il y avait quelque temps*, à créer au dit pays un conseil souverain, composé du gouverneur, de l'évêque et de cinq autres membres,

---

(§) The company of the " One Hundred Partners " hitherto exercised the chief power in Canada. They were very attentive to their own interests in rigidly guarding their monopoly of the fur trade, but had been all along utterly regardless of the general welfare of the colony. They were now however very unwillingly obliged to relinquish their privileges into the hands of the crown. — *Pictorial History of America.*

(†) nommés, ainsi qu'un procureur-général, par ces deux dignitaires. Il n'est plus question du sénéchal, et l'Intendant ne paraît pas encore, bien qu'il y en eût un de nommé.

Institution du Conseil Souverain.— Ses pouvoirs.

Par l'édit de création du mois d'avril de l'an 1663, le conseil ou cour souveraine devait connaître souverainement et en dernier ressort de toutes les causes civiles et criminelles, selon les lois et ordonnances du royaume de France, en y procédant, autant qne possible, selon les formes et en la manière usitée au Parlement de Paris, avec réserve de la part de Sa Majesté de réformer, amplifier ou abolir ces lois, ou d'établir tels réglemens, statuts ou ordonnances qu'elle jugerait plus utiles pour son service ou le bonheur des habitans.

XII.—Il ne nous paraît pas très clair, quoique en dise le célèbre jurisconsulte canadien Cugnet, que cet édit ait introduit en Canada la Coutume de Paris, ou qu'il l'ait maintenue exclusivement, puisqu'il y avait dans le ressort du Parlement de Paris plus d'une coutume, et même des pays de droit écrit, comme le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et partie de l'Auvergne ; mais la difficulté est résolue par un arrêt de la nouvelle justice souveraine, explicatif de l'édit, et qui décida que la coutume de la prévoté et vicomté de Paris serait la seule suivie en toutes choses. Le roi en fit autant par les commissions accordées à ses intendans, et cela passa en maxime.

La Prévoté de Québec, qui existait sous les Cent, fut maintenue jusqu'à l'an 1674 ;–abolie à cette époque, elle fut rétablie l'an 1677.

Le Conseil Souverain put, en vertu de l'édit de création, nommer selon le besoin, des greffiers, notaires, tabellions et sergens.

Conjectures au sujet de la politique royale.

XIII.—Louis s'attendait-il à reconcéder le pays à une nouvelle compagnie, ou songeait-il à le garder pour lui ? comme pourraient le faire croire ces expressions des instructions du commissaire-royal : " Le dit

(†) Les premiers conseillers furent les sieurs Rouer de Villeray, Jucheraau de La Ferté, Ruette d'Auteuil, Bourdon ;—et Damours, dont la famille est appelée illustre par le P. Crespel.

sieur Gaudais observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de seigneurie directe et foncière dans toute l'étendue du pays."

Le peu de temps qui s'écoula depuis la réunion du pays au domaine de la Couronne et sa cession à la Compagnie des Indes,—le peu de changemens que cette cession apporta dans la manière d'agir du monarque donnent lieu de croire qu'il fut simplement assez politique pour ne pas reconcéder le Canada, pour lequel il n'était point décidé à faire des sacrifices dignes de lui, avant d'y avoir établi solidement sa suprématie, dont il n'entendait se dessaisir qu'en paroles.

Compagnie des Indes.—Ses pouvoirs.—Ses armes.

L'édit de concession semble, en effet, très avantageux à la Compagnie dans sa rédaction.

" Appartiendront à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant quarante années, en l'étendue des dits pays."

" Ne nous réservant autres droits ni devoirs que la foi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre, et à nos successeurs rois, à chaque mutation, avec une couronne d'or du poids de 30 marcs."

" Pourra la dite compagnie, comme seigneur haut-justicier de tous les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera. Et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs-généraux de la dite compagnie (alors Messieurs Béchamel, Bibaud, Houel de Saint-Marc, Berthelot et autres); et sur les dites nominations, les provisions seront expédiées."

Le roi accordait en outre à la compagnie pour armoiries, " un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, avec deux sauvages pour support, et une couronne tréflée."

Les pouvoirs accordés à la Compagnie d'établir des conseils souverains auraient dû paraître vains, après l'édit de création du Conseil Supérieur ; mais elle pensa apparemment, et avec droit, que cet établisse-

ment ne serait pas maintenu, ou plutôt, qu'elle aurait la nomination de ses membres.

Mais le roi avait pris ses mesures, et disait dans la commission d'Augustin de Saffroy, sieur de Mézy : " Il devra tenir main à l'exécution de notre édit du mois d'avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice."

Intendant de la colonie—Origine de cette magistrature.

Il avait aussi nommé un grand-officier de la couronne, pour le Canada,—l'Intendant, destiné à remplacer le grand sénéchal.

XIV.—La charge d'Intendant, en France, répondait à celle des *Missi Dominici*, sous les rois de la première race, lesquels avaient à voir à ce que les comtes administrassent bien la justice. Henri II les appelle, en 1551, commissaires départis pour exécuter les ordres du Roi. En 1635, Louis XIII les dénomma Intendans du militaire, de la justice, de la police et des finances.

Monsieur de Mézy.

Nous verrons dans la suite de ce livre que l'Intendant, en Canada, n'avait rien à faire avec le militaire, du moins, par terre ; et le sieur Robert, conseiller d'Etat et intendant en Hainaut, qui eu le premier l'Intendance en Canada, ne fut nommé lui-même que pour la justice, la police, les finances et la marine. Il ne vint pas en Amérique. Cet incident, joint à la concession de 1664, et à la conduite arbitraire de Monsieur de Mézy, faillit déjouer toute la politique du roi. Le gouverneur, ne trouvant que l'évêque de Pétrée, Vicaire Apostolique du souverain pontife et dignitaire du conseil, pour mettre un frein à son autorité, rompit avec ce prélat, qui était le célèbre François de Laval-Montmorency, ci-devant abbé de Montigny,—remodéla, de sa seule autorité, le conseil, bien qu'il ne pût le faire sans le concours du vicaire apostolique, et alla jusqu'à faire embarquer pour la France, sans forme de procès, les membres qu'il avait expulsés du conseil. Il entravait au lieu de presser l'exécution des ordres du Roi, et jouait, en un mot, une espèce de contre-révolution dans le pays entier,—car il ne causa pas moins de troubles dans l'île de Montréal.

Lieute-

XV. — Louis XIV, informé au camp devant Valen-

ciennes, de sa conduite tout-à-la fois tyrannique et factieuse, nomma Alexandre de Prouville, marquis de Tracy, un des meilleurs lieutenans de Turenne et alors commissaire-général de ses armées en Allemagne, son Lieutenant-Général ou vice-roi dans l'Amérique Méridionale et Septentrionale, (*) Daniel de Rémi, sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général dans la Nouvelle-France, et Jean Talon, parent des célèbres avocats généraux de ce nom, Intendant de justice, police et finances, avec une commission spéciale pour informer contre Monsieur de Mezy, l'arrêter et l'envoyer en France. Ils amenaient, pour leur sûreté, le fameux régiment de Carignan-Salières, qui venait de se signaler contre les Turcs sous Monte-Cuculli, et que le roi envoyait aussi en Amérique, dans un autre but, qui sera bientôt apparent.

nance de Tracy, et Intendance de Talon.

XVI.—Ces trois dignitaires trouvèrent le gouverneur mort, le prélat réconcilié avec lui, et ne s'occupèrent plus qu'à réorganiser ce qu'il avait défait.

Il est important, pour bien faire connaître leurs vues, ou celles que leur suggéraient leurs instructions, de réciter une partie de leur protocole, qui se trouve enfoui parmi les documens publiés par la province.

Vues de ces deux dignitaires.

Ils paraissent avoir eu en vue deux objets principaux, —la réorganisation du pouvoir judiciaire, comme la plus sûre garantie de la stabilité du gouvernement royal, et la mise du pays entre les mains du Roi, en créant, de même qu'autrefois les rois de France, une aristocratie militaire.

On lit en tête de ce document, qui mérite d'être célèbre : " Qu'il a paru utile que le conseil, *interrompu* par Monsieur de Mézy en 1664, fût rétabli," et le Procès-Verbal coutinue ainsi :

Projet remarquable de Talon.

" Comme il convient fort au Canada de faire régner une forme de justice distributive briève, succincte et gratuite, Talon demande qu'il soit établi des juges dans chaque côte, pour juger en première instance en toutes matières civiles jusque à 10 frs, avec appel, en

(*) La mission célèbre du marquis de Tracy a échappé à l'abbé Faillon.

matière de commerce, à trois juges qui seront établis à Québec pour juger tous les cas dont la justice consulaire peut connaître, afin que par cette facilité, les parties épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant-général, à laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes-Occidentales.

" Qu'avant de pouvoir se pourvoir à Québec par voie de procédure, les parties seront tenues de tenter la voie de la composition à l'amiable par compromis devant un arbitre ou le capitaine du quartier ès cas au-dessous de 15 frs, de légères querelles ou injures proférées ; et sur le refus, la partie, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, avant d'être reçu à plaider, procédera, attendu que l'autre partie refusant la voix de l'honnêteté et la composition à l'amiable, témoigne à la procédure une inclination qui ne peut qu'être blâmable."

La seconde partie du document a trait à l'établissement des terres non inféodées, dont le roi s'arrogeait le droit de disposer en faveur des officiers du régiment de Carignan, bien que la propriété du pays eût été abandonnée à la Compagnie. (†)

" Cette manière de donner un pays de nouvelle conquête, continue Talon, a son exemple dans l'antiquité romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnait autrefois chez les mêmes Romains les champs des provinces subjuguées, qu'on appelait *proedia militaria ;* la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut, à mon sentiment, être judicieusement introduite dans un pays éloigné de mille lieues de son monarque et du corps de l'Etat.

" Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique

(†) Les officiers du régiment de Carignan, dit Isidore Lebrun, emportèrent, dans leur bagage, de ces petits carrés de papier, qui les déclaraient gratuitement propriétaires de terres immenses, dans des pays bien inconnus de la chancellerie.

toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples, qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers le souverain, et de celle-ci, la conservation des provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéissance et sous la domination de ce même souverain ; pourquoi les premiers de nos rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisaient dans les pays de nouvelle conquête des gens de guerre dont la fidélité leur était bien connue, et qui étaient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir ; et au dehors, éloigner les ennemis communs ; et pour les y entretenir, et les faire subsister, ils leur concédaient des terres dans ces pays pour les cultiver et faire de leur production tout le nécessaire à la vie, — pratique également économe et politique, puisque, d'un côté, elle épargnait les finances du trésor public, et que, de l'autre, elle intéressait l'officier et le soldat à la conservation du pays comme à celle de son propre héritage.

" Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes-Occidentales, que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne, en cas pareil, le droit de seigneurie, où les habitans relèvent immédiatement d'elle, en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ; ou, si Sa Majesté estimait qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour vassaux des officiers de ses troupes qui aient sur les roturiers la seigneurie utile domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens peu considérables, qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une cour souveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits du seigneur suzerain ou dominantissime.

" Posant toujours le même principe, que l'obéissance et la fidélité dues au prince, souffrent plutôt altération

dans les pays éloignés de l'Etat, que dans les voisins de l'autorité souveraine, résidant principalement en la personne du prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir dans l'établissement du Canada toutes les fâcheuses révolutions qui pourraient le rendre monarchique, aristocratique ou démocratique ; ou bien, par une puissance et autorité balancée entre les sujets, le partager en ses parties, et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection de souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comté de Champagne et autres."

Cette pièce, qui dénie implicitement à la Compagnie toute maîtrise sur le pays, nous peint le génie de Talon, qu'on a appelé, à bon droit, le Colbert du Canada, et qui donna aussi ses soins à l'industrie, aux découvertes maritimes et aux entreprises scientifiques : —s'occupa de l'exploitation de salines et de mines, de la culture du chanvre, de l'ouverture de chantiers considérables, et de la découverte ou reconnaissance du Mississipi. (‡) Son projet ou utopie,—si on peut l'appeler ainsi,—qui dénote un esprit supérieur, malgré l'archaïsme du style, fut la base des institutions qu'on donna au Canada, et l'on surpassa même l'attente de ce célèbre magistrat, en concentrant, par degrés, tous les pouvoirs dans les mains de l'Intendant.—Les seigneurs militaires,—les de Varennes, de Sorel, de Verchères, de Portneuf, de Bécancour, de Chambly et autres, transmirent à la population cet esprit belliqueux qui a si longtemps distingué les Canadiens.

(‡) Une veine plus sûre encore s'offrit à l'industrie : c'était l'exploitation des mines de fer si communes dans ces contrées. La seule qui ait jamais fixé l'attention des Européens, est près des Trois-Rivières. On l'a découverte à la superficie de la terre. Il n'en est nulle part de plus abondantes, et les meilleures de l'Espagne ne sont si douces. Un maître de forge arrivé d'Europe en 1729, augmenta, perfectionna les travaux de cette mine, jusqu'alors faibles et mal dirigés. La colonie ne connut plus d'autre fer ; on en exporta même quelques essais. Mais la France ne voulut pas voir que ce fer était le plus propre à la fabrication de ses armes à feu, le seul qu'il lui fût même avantageux d'employer.—Une politique si sage s'accordait merveilleusement avec le dessein qu'on avait pris, après bien des incertitudes, de former un établissement de marine en Canada.—Hist. Philosophique, tome VI, p. 152.

XVII. — Ainsi, la Compagnie, à laquelle sa chartre accordait la propriété justice et seigneurie du pays, se trouva troublée dans les deux premiers de ses droits, et ne jouit pas même du troisième. Tout ce qu'elle ôsa réclamer fut son maintien dans les droits de seigneur, l'admission comme son lieutenant-général civil et criminel de M. Chartier de Lotbinière,—et de M. de Mesnu, comme son procureur fiscal, ainsi que d'un greffier; l'appel des justices inférieures en seconde instance, connaissance pour son lieutenant-général de la police et de la navigation en l'absence ou comme sub-délégué de l'Intendant, et séance pour son agent-général au Conseil Souverain avant le premier conseiller, comme on le voit par la requête qu'elle fit faire à " Monseigneur de Tracy et Messieurs le gouverneur et l'Intendant; " — prérogatives qui ne lui furent pas toutes accordées.

XVIII.—Mais on ne rendrait pas justice à Talon si on ne s'empressait de remarquer qu'il n'agissait à l'encontre des droits de la Compagnie que dans la conviction où il était, après avoir vu les choses par ses yeux, que le roi ne pouvait laisser, et ne laisserait point la Nouvelle-France entre ses mains,—comprenant bien que, dans le cas où elle demeurerait propriétaire du pays, elle devait en avoir le gouvernement. Talon justifié.

XIX.—Après s'être instruit parfaitement de la nature, des ressources et des forces du Canada, il adressa au grand Colbert un mémoire dans lequel il lui disait, entr'autres choses, qu'il ne connaissait point pour un grand ministre comme lui, de plus glorieuse occupation que les soins qu'il donnerait au Canada n'y ayant pas dans l'Amérique de pays qui pût devenir plus utile à le France.

" Mais, continue-t-il, si Sa Majesté veut faire quelque chose du Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en le retirant des mains de la compagnie des Indes, et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux habitans, à l'exclusion des seuls étrangers. Si au contraire, elle ne regarde ce pays que comme un lieu de commerce propre à celui des pelleteries, et au débit de quelques denrées qui sortent du royaume, Mémoire remarquable de ce magistrat

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

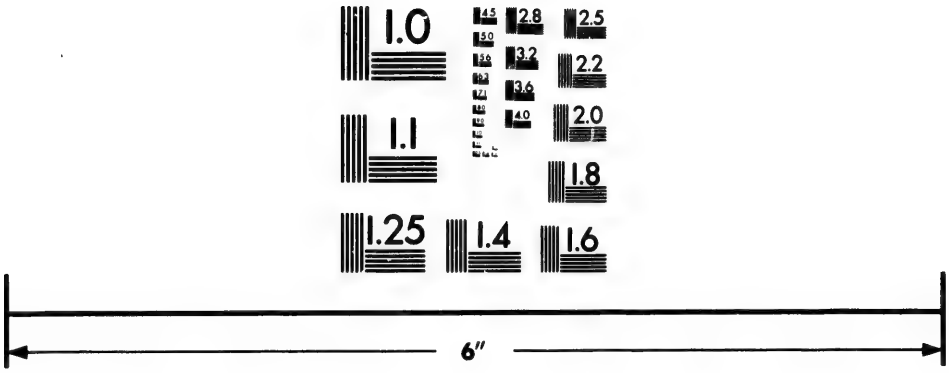

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

l'émolument qui en peut venir ne vaut pas son application, et mérite très-peu la vôtre. Ainsi, il me semblerait plus utile d'en laisser *l'entière direction* à la Compagnie, comme elle à celle des Iles. Le roi, en prenant ce parti, pourrait compter de perdre cette colonie,—car sur la première déclaration que la Compagnie a faite de ne souffrir aucune liberté de commerce, et de ne pas permettre aux habitans de faire venir pour leur compte des denrées de France,—même pour leur subsistance,—tout le monde a été révolté. La Compagnie, par cette conduite, profitera beaucoup en dégraissant le pays, et non seulement lui ôtera le moyen de subsister, mais sera un obstacle essentiel à son établissement."

XX.—Ces représentations énergiques n'eurent point l'effet de dissoudre la Compagnie, mais celui de la faire dépouiller d'une partie de ses avantages purement commerciaux.—Par arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1666, il fut permis à tous les habitans de faire la traite avec les tribus indigènes, sauf, seulement, la perception d'un droit par la Compagnie.

Traces du système municipal en Canada.

XXI.—Dès l'an 1668, les Canadiens se voyant exploités par des compagnies à la fois féodales et commerciales, avaient mis leurs espérances de salut dans le système municipal, qui avait rendu la liberté à l'Europe durant les onzième et douzième siècles. — On voit la ville de Québec se donner un maire dans la personne de Jean Baptiste Le Gardeur, sieur de Repentigny, et deux échevins, qui furent Jean Madry et Claude Charron. Mais la couronne n'eut pas en Canada les mêmes raisons qu'elle avait eues autrefois de caresser à leur berceau ces grandes associations populaires ou corps politiques. Celle qui se formait sur le roc, boulevard de tout le pays qu'arrose le St. Laurent, était dirigée contre elle, autant que contre les nouveaux seigneurs qu'on donnait au pays dans la compagnie des Indes :—elle ne dut pas rencontrer l'appui du gouvernement. Les trois officiers municipaux avaient été admis à prêter serment ; mais ils furent forcés par le conseil, de résigner entre ses mains, et il fut statué " que le pays n'étant encore qu'en très petite considé-

ration pour la petitesse de son étendue, en déserts et nombre de peuples," les habitans se contenteraient d'un syndic. La ville nomma l'échevin Claude Charron, mais il paraît que le conseil le força aussi de résigner. Ce ne fut que deux siècles plus tard, et sous une autre domination, que le systême municipal put être implanté en Canada. Si cette plante populaire avait pu s'acclimater dans les circonstances où le pays se trouvait, elle lui aurait été plus salutaire qu'elle ne peut l'être de nos jours,—car le Canada était situé à peu près comme l'Europe aux tems pour lesquels l'illustre Robertson a pu dire avec vérité : " L'institution des villes en communautés, corporations ou corps politiques, et l'octroi à elles fait du privilége de la jurisdiction municipale, contribua peut-être plus qu'aucune autre cause à introduire en Europe un gouvernement régulier, une bonne police, et les arts."

XXII. — La Compagnie des Indes-Occidentales n'ayant pu obtenir, sur la Nouvelle-France, l'autorité qu'elle avait sur les Iles, et qu'ont eue, plus tard, aux Indes-Orientales, les célèbres compagnies anglaise et française, se laissa volontiers révoquer l'an 1674. Révocation de la Compagnie des Indes

On lit dans le préambule de l'Edit :

" La situation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avait, parce que la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étaient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir, nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les Iles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avaient acquis, etc."

XXIII.—Le Canada fut par là réuni au domaine de la couronne, mais pour mieux comprendre quel fut l'état du pays, il est bon de distinguer plusieurs sortes de fiefs et de seigneurs.

Rudimens féodaux.

On distingue donc les fiefs en fiefs suzerains, dominans et servans.

L'expression de fief suzerain s'applique à celui qui a en sa mouvance un autre fief qui a lui-même un fief mouvant de lui.

Le fief dominant est celui dont un autre fief relève.

Le fief servant est celui qui relève du fief dominant.

Si le fief dominant relève lui-même d'un autre, on l'appelle dominant médiat.

Au reste, les expressions de suzerain, dominant, servant sont relatives. Le fief dominant est proprement celui qui domine immédiatement l'arrière-fief du suzerain, dont il est lui-même servant.

On peut dire que l'arrière-fief est celui qui relève directement du fief dominant, et médiatement du suzerain, et du quel aucun autre fief ne relève, en sorte qu'il est essentiellement servant.

Il faut encore distinguer les fiefs de dignité ou d'honneur et les fiefs simples.

Le fief simple est celui qui n'est décoré d'aucun titre ou honneur.

On appelle fiefs de dignité ou d'honneur, ceux qui ont justice ou des titres depuis les châtellenies jusque aux duchés.

Fief simple se dit aussi en un sens de celui pour lequel il est dû foi et hommage, avec certains profits féodaux, mais sans aucuns devoirs personnels ou militaires, comme la compagnie des Cent-Associés pour avoir tenu le Canada.

Il est facile de ranger les seigneurs d'après cette classification ; et il suffit de distinguer ici le seigneur féodal ou seigneur d'un fief qui en a un autre en sa mouvance, et le seigneur direct, censier ou foncier, de quel relèvent des héritages roturiers.

Prérogatives féodales du monarque.

XXIV.—Par la révocation de la Compagnie des Indes, le roi devint, de plein droit, le seigneur féodal universel des terres inféodées, et suzerain des sous-concessions faites par les seigneurs du pays, lesquelles devenaient, par rapport à lui, des arrière-fiefs. Plusieurs firent de ces sous-concessions, comme les seigneurs de Montréal, de Longueuil, de Terrebonne.

S'il y avait au-dessus des fiefs dominans médiats un fief suzerain autre que la Couronne, comme la Compagnie des Indes, Talon appelle heureusement le souverain seigneur dominantissime.

Le Roi était seigneur censier ou foncier des terres qu'il concédait en roture.

Seul il pouvait inféoder les terres, qui relevaient alors du château Saint Louis de Québec, son principal manoir.

Les seigneurs étaient tenus d'y prêter foi et hommage et fournir aveu et dénombrement entre les mains de l'Intendant, qui devînt le représentant du roi en matières féodales comme le grand justicier d'Angleterre au moyen-âge.

Principales inféodations faites dans la Nouvelle-France.

Le roi avait d'autres manoirs en Amérique, tel que le château de Louisbourg, les îles de St. Jean et de Miscou ayant été concédées au comte de St. Pierre, premier écuyer de la duchesse d'Orléans, en franc aleu noble, sans justice, que Sa Majesté se réservait, à la charge de porter foi et hommage au château de Louisbourg, dont il devait relever sans redevances.

Les îles de La Madeleine lui furent concédées de la même manière.

Trois concessions de l'Intendant Talon, en Acadie, désignent le château de Pentagoët,—celle de l'an 1672, à Martin d'Arpentigny, sieur de Martignon, et celles de la même année à Jacques Potier, sieur de St. Denis et au sieur de Marson de Soulanges, lieutenant au régiment de Poitou et major de l'Acadie.—Ces trois inféodations étaient sur les bords de la rivière St. Jean, et Talon mande au chevalier de Grand Fontaine, gouverneur de Pentagoët, de mettre les seigneurs en possession. Son inféodation en faveur du sieur Lamothe Cadillac désigne le château et forteresse de l'Acadie.

La reprise du pays par le Roi donna l'essor à l'établissement des seigneuries en Canada.

" Toutes les seigneuries accordées par Louis XIV, dit Lebrun, aboutirent sur les bords du Saint Laurent, qui offrait, avec les rivières affluentes, les seules voies

praticables. Ce fleuve ne coulait plus qu'entre des terres nobles-"

On ne trouve que trois ou quatre concessions de la Compagnie des Indes, et ce n'est guère que dans la concession du fief de Bélœil que Talon dit : " en fief mouvant de la Compagnie Royale des Indes Occidentales." Une inféodation, par Monsieur de Mézy et l'évêque de Pétrée, porte la date de 1664. Talon fit un grand nombre d'inféodations l'an 1672, dont les principales en faveur du sieur Perrot, capitaine au régiment d'Auvergne et gouverneur de Montréal, au sieur de Varennes, lieutenant au régiment de Carignan et gouverneur des Trois-Rivières, à Monsieur de St. Ours, fils, " en considération du nom à lui imposé en celui du roi sur les fons baptismaux," aux sieurs de Lotbinière et de Lusson. Il érigea aussi en fief une concession que le sieur Dupuy avait obtenue de Messire Alexandre Le Rageois, sieur de Bretonvilliers, supérieur de St. Sulpice.

Première érection d'une baronie en Canada.

Talon lui-même avait obtenu, l'an 1671, la terre des Islets avec le Bourg Royal, le Bourg la Reine et le Bourg Talon, à titre de Baronie et châtellenie, haute, moyenne et basse justice, pour, en cette qualité, jouir des honneurs, armes et blazons, prérogatives, rang et prééminence en fait de guerre et assemblées de noblesse, ainsi que les autres barons du royaume, tant par lui que par ses successeurs mâles et femelles.—Et l'an 1675, le roi considérant que la dite terre produisait deux revenus suffisans pour maintenir un titre encore plus éminent, érigea la baronie des Islets en comté, sous le nom de comté d'Orsainville, sans réversion au domaine Royal. Ces lettres sont datées à St. Germain en Laye, et Talon y est désigné secrétaire du cabinet du roi et capitaine de son château de Marimont. Elles furent enregistrées au Conseil Souverain de Québec, le 23 septembre.

L'an 1674 et les années suivantes, il fut concédé un grand nombre de terres au R. P. Gabriel de la Ribourde, supérieur et vicaire provincial des Franciscains Réformés, à François de Salignac, abbé de Fénélon, parent du célèbre archevêque de Cambray, en consi

dération de la passion qu'il a montrée depuis plusieurs années pour la propagation du christianisme, et pour le convier à continuer le zèle qu'il a eu, et qui l'a porté à abandonner les établissemens considérables que sa naissance et son mérite lui pouvaient faire espérer en France, et à fonder un établissement pour élever de petits sauvages selon les mœurs françaises ;—à Pierre Godefroy, sieur de Roquetaille, en reconnaissance des services déjà rendus à Sa Majesté, et qu'il continue à lui rendre dans la Compagnie des Gardes du Corps servant près de la personne du comte de Frontenac ; (1675) ; au R. P. Dablon, supérieur des Jésuites, au sieur Daillebout, écuyer, sieur de Muceaux (1680) ; à Messieurs de Bernières et de Mézerets, grands vicaires de Québec pour le séminaire, à Nicolas Dupont, écuyer, sieur de Neuville, à Pierre Lemoyne, sieur d'Iberville avec haute justice (1690) ; à Réné Louis Chartier, sieur de Lotbinière, Lieutenant-Général civil et criminel en la Prévôté de Québec, et à François Madeleine Ruette, sieur d'Auteuil et de Monceaux (1693) ; Procureur-Général de Sa Majesté ; à Louis de Gannes, sieur de Falaise, à Pierre Boucher, écuyer, sieur de Grand Pré, major de la ville des Trois-Rivières, à Bernard Damours, écuyer, sieur de Plaine, au sieur de Goutins, Lieutenant-Général de l'Acadie et sub-délégué de l'Intendant au dit pays (1695) ; au sieur de Longueuil, en augmentation de la seigneurie déjà concédée à Charles Lemoyne, écuyer, en considération de ce qu'il a bâti un fort (§) flanqué de quatre bastions (1698) ; à François de Laval, évêque de Québec, Conseiller du Roi en ses Conseils et Directeur du Séminaire des Missions étrangères (1699), au sieur Charron, Supérieur des Frères Hospitaliers, à Pierre Jacques Joybert, chevalier de Soulangy, à Messire Philippe de Rigaud, chevalier de Vaudreuil (1702) ; au sieur de Ramezay, parent de l'élève de Fénélon, chevalier de St. Louis et gouverneur de Montréal (1708) ; au sieur de Longueuil, chevalier de St. Louis et ma-

(§) Nous voyons, par le dernier opuscule de M. de Laroche-Héron, que ce fort était un poste anglais aussi tard que 1792.

jor de Montréal (1710); au sieur Gaspard Piot de l'Angloiserie, chevalier de St. Louis et Lieutenant du Roi au gouvernement de Québec.—Il ne fut pas inféodé moins de trente terres de 1732 à 1742, entre autres, le fief Rigaud avec haute justice, à Pierre Rigaud, écuyer, sieur de Cavagnal, major des troupes de la marine, et à Pierre François Rigaud, capitaine; au sieur Chaussegros de Léry, ingénieur en chef du Roi dans les places de la Nouvelle-France, au capitaine Denis de La Ronde, chevalier de St. Louis, à Hugh Péan, écuyer, sieur de Livaudière et chevalier de St. Louis, au sieur de Beaujeu, chevalier de St. Louis et capitaine des troupes de la marine, au sieur Joseph Le Moyne, chevalier de Longueuil et capitaine d'infanterie, à Réné Godefroy, écuyer, sieur de Tonnancour, Lieutenant-Général Civil et Criminel en la jurisdiction royale des Trois-Rivières, au sieur Margene de la Valtrie, écuyer, aux sieurs Taschereau, Foucaut, Estèbe, François Etienne Gagnel, et Lafontaine de Belcourt, conseillers au Conseil Supérieur, au sieur Joseph Henry de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes, à Jean D'aillebout, écuyer, sieur d'Argenteuil, à la Compagnie des Forges, établie à St. Maurice, au sieur Nicolas Roch de Ramezay, capitaine, et Geneviève, Angélique, Louise et Elizabeth, enfans de feu sieur Claude de Ramezay, écuyer, Chevalier de St. Louis, sieur du Monnoir et gouverneur de Montréal, au sieur Jean Baptiste Neveu, seigneur des fiefs de La Nauraye et Dautray, et colonel de la milice de Montréal, au sieur Nicolas Réné Levasseur, capitaine des vaisseaux du Roi en ce pays, à François Rigaud, écuyer, sieur de Vaudreuil, Chevalier de l'ordre royal militaire de St. Louis, et Lieutenant du Roi aux place et gouvernement de Québec, à Charles François Tarieu, écuyer, sieur de La Naudière, aux Chevaliers Roque et de Repentigny, à M. de Bonne, capitaine au régiment de Condé, et neveu du marquis de La Jonquière, à Roch de St. Ours, écuyer, sieur Deschaillons et capitaine d'infanterie, à Louis Liénard de Beaujeu, sieur de Villemomble, au sieur Bedout, conseiller au Conseil Supérieur, au marquis de Beauharnais.

Les inféodations de Louis XV durent être prises dans l'intérieur des terres.

Le Canada Supérieur fut, en général, preservé de la féodalité par le voisinage des nations sauvages. On y connut néanmoins la seigneurie de Catarocouy, et le Baron de Longueuil, administrateur, inféoda une autre terre, au Détroit. (‡)

Le Canada Supérieur préservé généralement du régime féodal.

Comme seigneur dominant dans toute la colonie, le prince recevait le quint à chaque aliénation de seigneurie, comme devaient le recevoir pareillement les seigneurs dominans relatifs, qui se faisaient aussi faire aveu et dénombrement, comme y furent condamnés les vassaux des RR. PP. Jésuites, par l'Intendant Bigot.

Droits du Monarque comme seigneur dominant

Quelques seigneuries, concédées par la Compagnie des Cent-Associés et même par Talon, sous la Coutume du Vexin le Français, devaient, au lieu du quint, le relief ou revenu d'un an à chaque mutation; mais, Sa Majesté désirant établir l'uniformité, l'arrêt du Conseil d'Etat de 1686, ordonna que ces titres fussent remis et accordés de nouveau sous la Coutume de Paris. (†)

Le Roi saisissait féodalement non-seulement faute de devoirs rendus, mais si on n'avait pas mis en valeur, en vertu de l'Edit de 1711 et des instructions données au comte de Frontenac et au Chevalier Duchesneau, Intendant.

XXIV.— Sir James Marriot a prétendu qu'il n'y avait pas eu en Canada de noblesse réelle avec titres : "*real ancient nobility with titles.*" Cependant, selon Charlevoix et Lebrun, Louis XIV se plaisait à dire que le Canada contenait plus de son ancienne noblesse que toutes ses autres colonies ensemble. Nous venons

Prétention non fondée de Sir James Marriot.

(‡) La plupart des concessions royales commencent en ces termes : " Sa Majesté ayant, de tout temps, recherché avec le zèle convenable au titre de fils aîné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus par la Propagation de la Foi et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'établissement de la colonie du Canada, et, par accessoire, de faire connaître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables, la grandeur de son nom et la force de ses armes, etc."

(†) " Notamment ceux qui lui ont été concédés par les dits sieurs Lauzon et La Citière, sous la Coutume du Vexin Français qui n'a lieu en ce pays," est-il dit dans le titre de la Baronie de Longueuil.

de rencontrer souvent le titre d'écuyer, qui indiquait cette noblesse ancienne, et beaucoup de chevaliers de St. Louis. Quant à ceux qui furent anoblis dans le pays, on trouve dans un appendice de l'Histoire de M. Christie, la liste des lettres de noblesse enregistrées au Conseil Supérieur.—La Compagnie des Cent avait pouvoir d'ériger des baronies, comtés, marquisats et duchés, quoique elle ne le fit point. Sous le gouvernement royal, Cugnet reconnaît qu'il fut érigé deux comtés et deux baronies ; (*) mais il ne parle point de la Baronie des Islets et ne mentionne que celles de Portneuf et de Longueuil. Outre ces trois baronies, il est probable qu'on peut compter la seigneurie de Bécancour, dont le seigneur est fréquemment appelé Baron, dans l'histoire. (‡) La seigneurie de l'Ile d'Orléans, après avoir passé de différentes mains en celles de François de Laval, fut cédée, par ce prélat, à François Berthelot, Secrétaire-Général de l'artillerie, en faveur duquel elle fut érigée en comté, vers l'an 1692. La justice de l'Ile et Comté d'Orléans est mentionnée par l'Intendant Raudot en 1705. Il ne fut érigé qu'un duché, à la Louisiane,—celui d'Arkansas, en faveur du fameux Law. On ne voit point de marquisats.

Garran de Coulon comprend, parmi les fiefs de dignité, ceux qui ont justice, et avec raison. Les seigneurs canadiens étaient donc tous des seigneurs

---

(*) " Il n'y a en cette province que deux comtés, qui sont : l'Ile d'Orléans et d'Orsainville, et deux baronies, qui sont Longueuil et Portneuf. Les comtés de l'Ile d'Orléans et d'Orsainville, et la Baronie de Portneuf ayant été aliénés, ont perdu leurs titres de dignité. Ils ont retourné au prince comme à la source d'où procèdent tous les honneurs."—Traité des Fiefs.

(‡) " On the river Bécancour dwelt a Baron bearing the title of that river, and holding the office of Inspector of highways, though he lived almost in a desert."—Madame Roy.

Synchronismes.—Palatinat de la Caroline.— Marquisats de Fernambouc et d'Oropesa, et comté des Antas, dans l'Amérique du Sud ;—les six Barons ou patrons dans la Nouvelle-Belgique ;— Baronets de la Nouvelle-Ecosse. (*)

(*) Limités à 150, ils recevaient 16,000 acres de terre en propriété, avec jurisdiction sur une étendue de pays de trois milles en front, depuis la mer, et de dix milles en profondeur, et devaient fournir chacun six colons ou payer 2000 marcs. Créés par Lettres Patentes, ils avaient prééminence sur les Chevaliers (EQUITES AURATI). Les Patentes valaient pour l'Ecosse comme pour la Nouvelle-Calédonie. L'ordre existe encore en Europe, et le nombre des baronets n'est plus limité.

dignes, puisque ils avaient au moins la moyenne et basse justice, et qu'un grand nombre avaient aussi la haute. L'inféodation de Talon, en faveur du sieur Jean de la Badie, sergent de la Compagnie de Laubia, est peut-être la seule sans mention de justice. Marriot prétend encore que deux ou trois seigneurs seulement exercèrent la justice. Or, il n'y eut pas moins de huit hautes justices en exercice; et les régistres d'Intendance mentionnent les moyenne et basse justices de Ste. Anne, de Champlain, de Batiscan, de Beauport, etc. L'édit de 1679 règle les appels des sentences des juges seigneuriaux, et l'Intendant Raudot, pour éviter les frais des baux judiciaires aux mineurs, permet de les faire devant les juges seigneuriaux à l'audience. Les seigneurs exercèrent donc plus qu'on ne pense ce privilège, et s'y étaient maintenus jusqu'à la conquête, puisque le général Murray abolit les justices seigneuriales par son Ordonnance de 1764.

Le juge seigneurial ne pouvait exercer avant d'avoir été installé par les officiers royaux, à cause de la maxime: *Rex, qui est monarcha in suo regno, est solus fundatus in jurisdictione.* Ainsi, l'Intendant Hocquart commet le Lieutenant de la Prévôté de Québec pour installer le juge de Ste. Anne.

Prérogatives des seigneurs haut-justiciers

XXV.— Les haut-justiciers avaient les épaves, ou choses trouvées, si elles n'étaient reclamées dans les quarante jours. Ils devaient avoir aussi les deshérences et les biens vacans, bien que d'autres que le Roi ne se soient peut-être jamais prévalu de ces droits dans ce pays.

La moyenne et la basse justice étaient toujours réunies en Canada. Lorsque l'amende excédait 66 sols Tournois, le moyen justicier était sans compétence et le cas ne pouvait être que du ressort du haut-justicier.

La chasse et la pêche étaient des droits exclusivement seigneuriaux;—aucune personne ne pouvait chasser ou pêcher sans permis du seigneur dans toute l'étendue de sa seigneurie, sous peine d'amende de cent livres et de confiscation de l'arme; et les seigneurs furent maintenus dans leurs privilèges par les Intendans Raudot, Bégon et Hocquart.

Les réserves du Roi, en inféodant, étaient peu de chose : c'étaient la propriété des mines, minières et minéraux, et l'exploitation des bois pour son service. Les seuls seigneurs qui eurent, par leur titre, la propriété des mines, furent les prêtres des Missions Etrangères à Québec. L'Intendant Hocquart fait défense de troubler les entrepreneurs occupés à construire une flûte de cinq cents tonneaux pour le Roi.

Le patronage ne s'est pas soutenu en Canada.

Outre les honneurs de l'Eglise, les seigneurs se firent accorder, par le Roi, le privilège de présenter aux cures et le patronage des églises, bien que, par son Procès-Verbal de Remontrances au sujet de Code Civil, le Conseil Supérieur se fût excusé d'exécuter le titre des bénéfices, attendu *qu'il n'y en a point dans la colonie ;* mais le célèbre Grand-Vicaire et Supérieur Roux, dans un savant mémoire, et, après lui, Jean Jacques Lartigue, premier évêque de Montréal, ont démontré que la pratique de fixer les curés ne put s'introduire ou ne s'introduisit pas,—que les Rois, eux-mêmes, finirent par s'en remettre à la discrétion des évêques, et que le patronage tomba alors de lui-même. (On trouve que Monsieur Deschambault avait été maintenu par sentence dans le patronage.) Le patronage fut même ôté expressément aux seigneurs, par arrêt du Conseil d'Etat de l'an 1669, pour le donner à l'évêque, sauf le droit des seigneurs qui avaient déjà bâti ou commencé à bâtir des églises.

Les seigneurs canadiens étaient généralement d'origine Normande.

Ces honneurs et la justice ne laissaient pas que de relever beaucoup nos seigneurs, et, s'il est vrai que, sous la domination anglaise, ils fussent aussi misérables que le dit Sir James Marriot, cela dépendait du bouleversement créé par la conquête, qui mit cette classe de Canadiens dans un état des plus précaires, le quel ne fut un peu amélioré que par l'acte de Québec. On allait, sous les Français, jusqu'à les appeler Monseigneur. (*) Ils jouaient réellement, en petit, le

(*) Un bastiment arrive de Richelieu, qui nous apporte le corps du P. François Du Peron.... Monseigneur de Chambly, gouverneur de la place, me mande qu'il est mort en bon religieux, en la manière qu'il avait vécu.—Manuscrit cité par Jacques Viger.

rôle des fiers seigneurs normans des règnes du Conquérant et de Guillaume le Roux. Ils étaient eux-mêmes Normans pour la plupart, et ces vastes régions, naguères parcourues que par des tribus nomades ou errantes, se trouvaient livrées à une invasion caractérisée de ces hommes du Nord qui, après avoir établi leur domination aux Iles Britanniques, dans une partie de la France, à Naples et en Sicile, voire même à Jérusalem, Antioche et dans les environs de Constantinople, franchirent l'Océan, élevèrent un trône dans les Canaries, et vinrent terminer, sur les bords du St. Laurent et du Mississipi, un voyage que leurs ancètres avaient commencé dans les environs de Novogorod et de Kiew, où se retrouve le noyau de leur race.

La féodalité a été mitigée en faveur du Canada.

XXVI.—Malgré les nombreux privilèges des seigneurs, le sort des censitaires était cependant bien doux, en comparaison de ce qu'il était en France. Par l'arrêt du Conseil d'Etat de 1711, ils pouvaient forcer leurs seigneurs à concéder, le Roi donnant pouvoir aux gouverneurs et Intendans de le faire à leur défaut.

Le droit de banalité de moulin, qui était un droit personnel et seigneurial, selon la Coutume de Paris, était en Canada un droit réel, comme dans la Coutume de La Marche, en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1686, et l'on voit l'Intendant Raudot accorder, par sentence, aux censitaires de Terrebonne, le droit de banalité faute par le seigneur d'avoir construit un moulin banal.

En vertu d'un règlement du Conseil Supérieur, de l'année 1675, ils n'étaient tenus d'attendre que quarante huit heures au moulin banal pour la mouture de leur grain.

Il n'y avait point de fours banaux.

Il est fort douteux, dit Cugnet, que les seigneurs canadiens aient ce droit, à moins qu'ils n'aient des bourgs ordonnés.

Il y avait des bourgs ordonnés, et Messieurs de Vaudreuil et Bigot en ordonnèrent plusieurs, sans qu'on ait entendu parler de fours banaux. Cugnet

ajoute que, n'y ayant point de vignes, les pressoirs n'auraient pu être que pour les pommes, comme en Normandie.

Le droit d'étalonage et de taureau banal ne fut pas non plus établi. " Il serait à souhaiter qu'il fut imposé, dit le même auteur, qui était seigneur de St. Etienne; les seigneurs seraient alors obligés d'avoir de bons taureaux. Les chevaux et les bêtes à cornes seraient d'une meilleure espèce."

Le retrait censier était purement conventionnel, à la différence du retrait féodal.

Il y avait des corvées ou journées d'hommes et d'animaux sans salaire ni nourriture ; mais l'Intendant Hocquart régla qu'il n'y en aurait point en temps de récolte, et l'Intendant Bégon,—que les corvées seraient rachetables à quarante sous par journée.

L'Intendant Raudot exempta les censitaires trop éloignés de venir planter le Mai devant le manoir du seigneur à certains jours.

Il ne paraît pas, dans les archives publiques, de loi qui fixe plus que la Coutume de Paris le taulx des cens et rentes. " Le roi, dit Cugnet, concédait dans sa censive à un sou Tournois par arpent de front. On trouve un jugement de l'Intendant Bégon et un autre de l'Intendant Hocquart, qui confirment cet usage pour le gouvernement de Québec. D'ailleurs, les terres ne sont point concédées également ; elles le sont dans le district de Montréal à plus haut prix que dans celui de Québec, sans doute parce que les terres de Montréal sont plus avantageuses que celles de Québec. Ces deux jugemens concernent des terres de ce District."

Ceux qui ont prétendu que le taulx avait été fixé, sans en excepter les commissaires Buchanan, Taschereau et Smith, se sont appuyés de l'arrêt de 1711, qui ne prouve rien, au lieu de déterrer une déclaration introuvable de 1717, que le Lieutenant-Général Deleigne dit avoir été enregistrée en la Prévoté de Québec, et sur laquelle il motive une sentence citée dans les extraits de Perrault. (†)

(†) Voir notre Introduction à la Coutume du Bas-Canada, imprimée dans la *Minerve* de 1850.

XXVII.—Cependant le Conseil Supérieur n'avait pas encore été une institution bien réglée. Désorganisé presque aussitôt après sa création, Talon donna ses soins à son rétablissement ; mais aucun Edit n'appuya ses démarches, et le Chevalier Duchesneau, son successeur, rencontra une puissante opposition dans la direction du Conseil de la part de Louis de Buade, comte de Frontenac et de Palluau, (§) qui prétendit présider ce corps, et le domina bientôt entièrement. (*) Mais Louis XIV, par sa Déclaration de l'an 1675, régla que l'Intendant, qui n'occuperait que le troisième siége, après le gouverneur et Lieutenant-Général et l'Evêque ou le premier Supérieur ecclésiastique, y aurait néanmoins les mêmes fonctions que les premiers présidens dans les Parlemens de France,—le convoquerait, prendrait les voix et prononcerait les arrêts.

Pouvoirs constituans du Conseil Supérieur.

Le Conseil siégeait régulièrement tous les Lundis au Palais de l'Intendant, qui pouvait l'assembler extraordinairement en fesant avertir le gouverneur et l'évêque par le premier sergent.

La plupart des commissions d'Intendans les déclarent juges souverains indépendamment du Conseil.

La Déclaration de 1675 portait à sept le nombre des conseillers ; et celle de 1703 le porta à douze, dont onze laïcs et un clerc, outre les trois dignitaires ;—M. de la Colombière fut le premier conseiller clerc ; M. de Varennes lui succéda. M. de Latour, doyen de Québec et Docteur en Droit, obtint séance après le premier conseiller. Le quatrième conseiller clerc fut M. Vallier.

Les douze conseillers ayant encore paru insuffisans, on recevait assesseurs sur le certificat du Procureur-Général, dont ils avaient suivi les conférences, de

Ecole de Jurisprudence ouverte aux Canadiens, et leur admission aux charges judiciaires.

(§) MM. Viger et de Laroche-Héron prononcent *Palluan ;* M. de Ramzay, dans la Vie de Turenne, et Capefigue, dans l'Histoire des Cent Jours, comme les deux éditions des Edits et Ordonnances Royaux, écrivent *Palluau.*

(*) Dans le simulacre de procès de Perrot, gouverneur de Montréal, ce gouverneur est dénommé " Haut et puissant seigneur, Messire Louis de Buade, Frontenac, Chevalier, Comte de Palluau."

jeunes Canadiens, qui avaient, comme tels, séance et voix consultative dans le Conseil, et voix délibérative dans les procès dont ils étaient rapporteurs.

Le sieur Thomas Marie Cugnet fut le premier assesseur, et fut nommé en 1754 par Duquesne et Bigot.

" Sa Majesté, est-il dit, voulant donner de l'émulation aux sujets des familles qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer ensuite dans les emplois qui viendront à vaquer au Conseil Supérieur ou dans les autres tribunaux, a permis, par Lettres Patentes du mois d'Août 1742, de leur donner des commissions d'assesseurs au Conseil."

De cette école du Procureur-Général sortirent un premier conseiller, un Procureur-Général de la même famille, Lafrenière, dernier Procureur-Général à la Louisiane et d'autres hommes de loi distingués.

Suppression des hautes-justices. —Justices Royales.

XXVIII.—Outre la Prévôté de Québec, il fut établi une justice royale aux Trois-Rivières à côté de la haute justice des Jésuites. L'an 1693, le Roi se fit remettre par les Messieurs de St. Sulpice, desquels les habitans de l'île de Montréal étaient justiciables, la haute justice, ne leur laissant que la propriété du greffe, et y établit un siége Royal avec juge, Procureur-Royal, greffier, quatre notaires royaux et quatre sergens. Le juge fut, en 1743, le sieur Guitton de Monrepos, avocat au Parlement de Paris. Un petit gouvernement purement féodal avait subsisté dans l'île, même après l'établissement du gouvernement royal en Canada.

La haute justice des Jésuites aux Trois-Rivières et à Sylleri fut supprimée l'an 1707. Il n'y a peut-être que la haute Justice du Séminaire de Québec, dans la seigneurie de Château-Richer, qui ait subsisté jusqu'à la conquête, en quelque sorte malgré cette maison, qui ne s'en prévalait plus, lorsque après visite du premier conseiller, François Etienne Cugnet, le Conseil Supérieur arrêta, en 1750, que le Séminaire ferait réparer la chambre de justice et la prison et continuerait à entretenir un juge.

Branche

XXIX—La maré chaussée fut introduite en Canada

l'an 1677, et il y eut dans le pays un Prévôt de Messieurs les Maréchaux de France.

de la jurisdiction militaire du corps des Maréchaux de France établie en Canada.

Le Prévôt des Maréchaux est un juge d'épée préposé pour veiller à la sûreté des grands chemins, et sur la conduite des gens de guerre. On peut rapporter aux Romains la première institution de ces officiers, puisqu'ils eurent des milices destinées à battre les campagnes, et dont les chefs étaient appelés *latruncu-latores*.

Les Maréchaux de France ayant reçu les mêmes pouvoirs, avec, en outre, la jurisdiction, cette jurisdiction, attachée à leur charge, fut exercée sous eux par un Prévôt.

Ces juges d'épée, qui avaient ordinairement des assesseurs pour conseil, et même des Lieutenans, devaient punir les excès des gens de guerre même dans les villes, et battre la campagne avec leurs archers pour prévenir tout désordre, comme il leur est ordonné par les Ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois.

Le Prévôt était écuyer et Conseiller du Roi, et avait séance dans les Présidiaux après le Lieutenant criminel et voix délibérative aux procès de son ressort.

Comme il n'y avait point en Canada de siéges Présidiaux, M. Gauthier, sieur de Comporté, premier Prévôt, prétendit entrer à la Prévôté de Québec. L'Edit Royal de l'an 1679, dit " que pour régler la contestation arrivée entre la Prévôté de Québec et le Prévôt de ses cousins, les Maréchaux de France, pour savoir où seraient jugés les cas Prévôtaux, ils seraient jugés provisoirement au Conseil, et que le Prévôt aurait séance et voix délibérative après les conseillers dans les affaires concernant les dits cas ;" en sorte que l'issue de la contestation tourna à l'honneur de cette charge en Canada. Le sieur Denis de Morampont et Messieurs de St. Simon, père et fils, eurent successivement cette charge.

Le Grand Voyer.

XXX.—On introduisit encore la Voierie, institution entièrement modélée sur celle des Ediles à Rome. — Le Grand Voyer ou Intendant des chemins, donnait

les alignemens et fesait retrancher les saillies de manière à ce qu'une rue entière ne parût que comme un seul édifice selon le précepte de Platon : *ut tota urbs sit unus murus æqualitate et similitudine.* Il n'était point permis de bâtir en bois dans les villes ; les maisons menaçant ruine étaient démolies.

Jurisdiction consulaire exercée par l'Intendant.

XXXI.—Il ne fut pas établi de jurisdiction consulaire, malgré la suggestion de Talon ; mais Cugnet nous apprend que l'Intendant fesait les fonctions de Juge-Consul des marchands.

XXXII.—La dernière juridiction établie en Canada fut l'amirauté de Québec érigée par lettres patentes du 12 janvier 1717.—Le 20 novembre suivant, le comté de Toulouse, fils naturel du Roi et Grand Amiral de France, présenta pour lieutenant le sieur de Lespinay seigneur du pays.

Tribunal de l'Ordinaire.

XXXIII.—L'évêque avait aussi son tribunal ou officialité.

On appele official un ecclésiastique qui tient la place de l'évêque, et qui exerce la jurisdiction ordinaire au for externe.

Outre les actions purement spirituelles entre ecclésiastiques ou quand le Défendeur l'était, il connaissait encore entre laïcs de quatre genres de causes, des dîmes au pétitoire, du mariage, quant à sa validité, de l'hérésie et de la simonie. Il paraît que dans ce pays, il connaissait aussi des procès pour bancs dans les églises.

Le Conseil Supérieur s'opposa d'abord à cette jurisdiction, et obligea, par arrêt du 1er juillet 1675 le sieur de Bernières, grand vicaire, et messire Jean Dudouyt, prêtre, *se disant promoteur de la prétendue officialité de Québec*, de remettre au greffe les titres de leur prétendue jurisdiction ! Mais il fut obligé de la reconnaître, comme on le voit par les lettres de relief d'abus qu'il expédia le 6 février 1713 en faveur de Jacques Sivres dit Saint Fort, en 1738, à Catherine Peuvret de la sentence rendue par Deminiac, grand vicaire concernant un banc dans l'église,—et à 1750, en faveur du chapitre de Québec contre l'évêque.

XXXIV.—Il ne fut pas établi en Canada de juris-

diction spéciale de Chancellerie. Chaque conseiller était à tour de rôle, gardien du sceau du Roi.

XXXV.—Le droit privé eu Canada était à peu près ce qu'il devait être. Toute société en se constituant ;—et les sociétés américaines ont pu jouir d'un tel avantage ;—doit prendre la résolution de préférer la sagesse des lois à leur nombre. Aucun monarque ne fut jamais plus au fait de cette vérité que Louis le grand, qui voulut qu'on ne suivît dans le pays que la coutume de Paris, et qu'on y visât à l'uniformité.

Le système judiciaire de la Nouvelle France apprécié

XXXVI.—Le détail des jurisdictions était d'une simplicité aussi heureusement ménagée, et qui a été admirée par des ennemis du nom français. Sous l'ancien gouvernement dit Marriot, il y avait trois cours royales, une dans chaque district, avec plein pouvoir civil et criminel. Elles tenaient deux audiences chaque semaine, excepté six semaines de vacance à Pâques. De ces cours il y avait un appel au conseil suprême de la province, qui siégeait toutes les semaines ;" et il est frappé de la sagesse d'un tel arrangement. (*)

" Le but des jugemens, dit l'avoyer de Vattel, est de terminer avec justice les différens qui s'élèvent. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails, et en vérifie les preuves, il est bien raisonnable, pour plus grande sûreté encore, que la partie condamnée par un premier jugement, puisse en appeler à un tribunal supérieur, qui examine la sentence et qui la réforme, s'il la trouve mal fondée ; mais il faut que ce tribunal ait le pouvoir de prononcer définitivement et sans retour : autrement, la procédure serait vaine et ruineuse, et le différent ne pourra se terminer."

Aucun tribunal humain n'a mieux répondu à ce besoin que le conseil supérieur qui jugeait en dernier ressort et sans frais, ce qui le rendait accessible à tout le monde. Si ce conseil ne fut pas toujours le meilleur cabinet d'Etat ;—s'il tomba, comme les parlemens de

(*) The expedition and reasonableness of such an arrangement for the distribution of justice, is infinitely striking.

France dans le travers de mauvais goût de vouloir comme jadis les empereurs grecs de Constantinople, briller dans les questions de discipline ecclésiastique,—comme tribunal civil, le Canada lui eut les plus grandes obligations. Il se maintint heureusement dans les privilèges de la Chancellerie applicables au pays, comme d'expédier des lettres de bénéfice d'inventaire et de restitution en entier, de Tutelles et Curatelles etc.–Par une ordonnance de 1721 et une déclaration de 1743, le Roi voulut que toutes les tutelles fussent datives en Canada, à l'exclusion de la testamentaire, et jusqu'à un certain point de la légitime, qui devint sujette à confirmation en justice. La même déclaration régla sagement que les mineurs qui avaient des biens en Europe et en Amérique auraient deux tuteurs. Les Intendans pour éviter aux Canadiens les longs voyages, commettaient souvent les notaires et même les curés pour faire élection de tuteurs et curateurs. On trouve une ordonnance de l'Intendant Begon qui nomme le marquis de Vaudreuil le Commissaire-Ordonnateur d'Aigremont, le Procureur-Général Collet, le premier conseiller Sarrazin et les conseillers de Lotbinière et Lanouiller pour élire un tuteur à Antoine Robert, fils mineur de Messire Edme.-Nicolas Robert, député Intendant.

Exemple de la garde-noble en Canada.

On convient que la garde noble et bourgeoise n'est pas suivie en Canada ; mais elle l'a été sous le gouvernement féodal comme on le voit par l'exemple du gouverneur général de Lauzon, qui est dit en la concession du 10 octobre 1678 gardien noble des enfans mineurs du Grand Sénéchal Jean de Lauzon, seigneur de la Citière. Le droit de garde est en effet une suite du droit des fiefs, du moins depuis qu'ils étaient devenus héréditaires, et que les seigneurs voulurent se réserver la jouissance des héritage durant la minorité de leurs vassaux. Le droit de garde s'étendit ensuite aux biens roturiers.

La garde noble et bourgeoise diffère de la tutelle en ce qu'elle ne durait que jusqu'à vingt ans pour les mâles et quinze pour les femelles, et que les gardiens ne pouvaient en général intenter les actions des mi-

neurs, qu'il fallait pourvoir de tuteurs à cet effet. Le gardien pouvait être nommé tuteur ; mais le tuteur ne pouvait régulièrement devenir gardien.

Le conseil supérieur sut écarter un privilège odieux aux Canadiens et avec lequel la faculté de juger en dernier ressort aurait été souvent illusoire, si on avait pu les citer devant les tribunaux de France. Le célèbre Talon ex-Intendant, devenu secrétaire du cabinet du Roi, ayant traduit Philippe Gauthier, sieur de Comporté, Prévôt des Maréchaux, le conseil arrêta, le 10 novembre 1681, que le Roi serait supplié d'ordonner qu'aucune personne domiciliée en Canada ne fût à l'avenir traduite en France ni devant d'autres juges que ceux du pays.

Louis XIV ayant fait savoir au Conseil Souverain son désir que le code civil fut enrégistré, et lui ayant permis en même temps de faire des remontrances, on a cru que dès lors le Conseil fut mis sur le même pied que les Parlemens de France quant à l'acceptation des lois et l'enrégistrement ; mais l'ordre du Roi de 1743, suppose le contraire. Louis XV, persuadé que les lois et ordonnances dn royaume ne convenaient pas toutes au Canada, écrivit de son camp devant Fribourg, au gouverneur et à l'intendant, entendant qu'à l'avenir les ordonnances et édits du royaume auxquels il voudrait que les Canadiens obéissent, fussent enrégistrés, et qu'en conséquence, on n'en enrégistrât aucun sans un ordre exprès de sa part signifié par le ministre de la marine et des colonies.

XXXVII.—La justice règne par deux moyens, de bonnes lois et l'attention à la faire observer. Les lois criminelles sont sans contredit les plus importantes.

Code Criminel —Antiquités.

Les lois criminelles du Canada français étaient virtuellement les lois criminelles de la France, et, par conséquent, très imparfaites ; mais elles paraissent avoir été heureusement d'une application assez restreinte ; et c'est apparemment ce qui empêcha d'enregistrer en ce pays l'Ordonnance de 1670. Les criminels étaient jugés par les tribunaux ordinaires. La commission de M. de Lauzon lui donne, il est vrai, le droit de mettre à mort les délinquens, et l'on voit l'In-

tendant Bégon muni d'une commission spéciale pour faire le procès à tous les prévenus de crimes, et les punir ; mais ces pouvoirs extraordinaires, qui ressemblent aux commissions anglaises d'*Oyer et Terminer*, ne se trouvent point dans les autres commissions ; ils indiquent une époque morale plus sombre, ou, peut-être, que les sessions criminelles étaient rares, et que les prévenus attendaient longtems leur procès. On peut juger du peu de cas qui se présentaient au criminel par le retentissement qu'ont eu quelques exécutions, comme celle d'un habitant de la Côte des Neiges, qui fut tiré à quatre chevaux. Pierre Beaudoin dit Cumberland, soldat de la compagnie de Lacorne, accusé d'avoir mis le feu aux Trois-Rivières, en 1752, fut mis dans des brodequins, espèce de torture par laquelle on comprimait les jambes du prévenu. M. Christie cite le cas d'un autre soldat.

Le fait de Mons. de Tracy, qui fait étrangler par le bourreau, le chef Iroquois, qui se vantait, à sa table, d'avoir assassiné son neveu,—et celui de M. de Courcelles, qui fait casser la tête, en présence des ambassadeurs de cette nation, aux trois soldats assassins d'un de ses chefs, ne furent conseillés que par la politique et ne regardent qu'elle.

Les fiefs de dignité et les hautes justices devaient avoir le droit d'avoir prison, pilori et fourches patibulaires à quatre piliers, surmontées des armes du seigneur ; mais les inféodations avec haute justice en Canada, ne contiennent aucune mention de ce droit. Seulement, en érigeant la baronie et châtellenie des Islets, le Roi permet à Talon " d'établir fourches patibulaires à quatre piliers, avec un pilier à carcan où ses armoiries seront empreintes."

Un document curieux concernant l'histoire du droit criminel sous les Français, est l'arrêt du Conseil Souverain de l'an 1664 qui, du consentement de Tocverimat, chef des Algonquins de Québec, de Kaetmaquechus, chef de Tadoussac, de Maugouche, chef de Napissirini, de Gabyktan, chef des Iroquois, et Pikouikic, capitaine des Abénaquis, soumet, pour l'avenir, les tribus alliées aux Lois et Ordonnances du

royaume de France pour meurtre et viol, en remettant pour cette fois la peine due à un viol commis.

Du Droit Public de la Nouvelle-France.—A-t-elle eu jamais un droit gouvernement ou une souveraineté indépendante.

XXXVIII.—Avec la domination française furent introduits, de plein droit, dans la Nouvelle-France : le droit commun féodal et le droit public français, en autant qu'il était applicable au pays ; car il n'est pas toujours facile de démêler sa constitution.

" Les colonies qu'on a formées au delà de l'Océan, dit Montesquieu, sont sous un genre de dependance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'Etat même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet Etat."

" Y a-t-il eu en aucun temps en Canada une *république* ou un *droit-gouvernement* séparé et indépendant du royaume de France ?"

Cette question intéresse les quatre vice-rois, qui paraissent avoir été propriétaires du pays, et la Compagnie des Cent-Associés.

La Nouvelle-France devint, l'an 1627, une grande seigneurie jouissant des droits régaliens exercés par les grands feudataires du moyen-âge, ou un état secondaire sous la protection de la monarchie française, si l'on peut dire, avec le docteur Martens, de l'Université de Goëttingue, que " la protection, le tribut et le vasselage auxquels un pays est soumis vis-à-vis d'un autre, n'empêchent pas qu'il ne soit considéré comme un état indépendant, bien qu'il ne prétende pas à une entière souveraineté." (*)

Bodin, dans sa République, tombe d'accord quant à la simple protection. " Il y a, dit-il, bien différence entre ceux qui sont en protection simplement, et ceux qui tiennent en foi et hommage."

Mais les Cent-Associés tenaient le Canada et ses dépendances en toute propriété, justice et seigneurie perpétuelle avec l'hommage simple, puisque il n'est pas dit lige, ce qui est d'une grande importance. " Quand je dis foi et hommage, continue Bodin, j'en-

(*) Droit des Nations.

tends le serment de fidélité, la sub-mission, le service et devoir du vassal envers le seigneur." (*)

La Compagnie des Indes ne pouvait prétendre à aucune souveraineté, tant parce que sa charte ne fut qu'une lettre morte, que parce qu'elle tenait à hommage-lige, et pour quarante ans seulement, la perpétuité étant, comme le remarque Bodin, une autre marque de la souveraineté.

La Nouvelle-France féodale a été un état secondaire.

On pourrait objecter que les Cent étaient sujets naturels du Roi ; mais, outre que la Compagnie, comme personne morale, n'était point sujette, les rois de Belgique et de Hanovre n'ont pas moins été des souverains indépendans, pour être demeurés sujets en qualité de pairs d'Angleterre et de maréchaux. Peut-on même nier qu'il existe aujourd'hui en Canada une république ou droit gouvernement secondaire ?.... On peut donc, au moins, adopter sans crainte les distinctions du droit germanique à l'occasion des états secondaires de l'Allemagne, et appeler la Nouvelle-France féodale et le Canada d'aujourd'hui, des états secondaires en protection.

XXXIX.—Sous le gouvernement des Cent-Associés, le droit commun féodal était le vrai droit public du pays ;—il l'était en partie sous le gouvernement royal et le Roi continua à l'observer comme seigneur dominant-haut-justicier. Quelques auteurs croient que le droit d'aubaine n'est pas comme celui de deshérence un droit seigneurial mais purement royal. Cependant le seignenr haut-justicier a le droit d'aubainage, ou de percevoir un droit non sur le forain mais sur le citoyen mort dans l'étendue de sa justice. Une sentence de l'Intendant Hocquart met le Roi en possession de la deshérence du nommé Jean de Dieu, mort dans sa censive. Il succédait aussi aux biens des bâtards morts sans hoirs ou sans testament ; mais l'épouse excluait le fisc en vertu de l'Edit Romain, *Unde Vir et Uxor*, comme on le voit par un Jugement du même magistrat. En retour, il pourvoyait à la nourriture et à l'en

(*) On connaît la célèbre et interminable question entre les Rois de France et d'Angleterre, sur la qualité de l'hommage du par ces derniers comme feudataires français.

tretien des bâtards délaissés, et le même Intendant émana, à ce sujet, un règlement pour servir d'instruction au Procureur du Roi de la jurisdiction de Montréal.

Nature du Gouvernement Royal. — Ses vices.

XL.—Le Conseil Souverain établi par le Roi pour le gouvernement du pays, et la haute administration de la justice était une assemblée mixte, où l'on fit entrer un dignitaire et un conseiller ecclésiastique, et ressemblait encore à ces assemblées où se rédigeaient les Capitulaires, par son caractère moitié politique et moitié judiciaire.

Les trois dignitaires de l'Etat, le Gouverneur, l'Evêque et l'Intendant se partageaient l'exécutif, et n'étaient pas toujours d'accord. Ce système était assez vicieux pour qu'il n'ait pas été compris et que lorsque l'évêque, et particulièrement l'illustre François de Laval, s'est opposé au gouverneur, on lui a fait un reproche de ce qui n'était que son devoir ou son fait comme dignitaire du gouvernement : (*)—on ne l'a envisagé que comme pontife, et comme tel, on l'a accusé d'ambition.

L'Intendant ne devait pas contribuer et ne contribua pas à mettre la paix dans la colonie, puisque il était appelé, comme nous allons le voir, à nullifier de plus en plus l'autorité du gouverneur, et, au lieu de deux partis belligérans,—le gouverneur et l'évêque avec leurs inférieurs,—il y en eut trois : les dissensions continuèrent naturellement jusque sous le marquis de Beauharnais, et, si elles ne se renouvelèrent pas sous le marquis de Vaudreuil, notre compatriote, cela n'est dû qu'à sa douceur et à son caractère conciliant.

La politique de Louis XIV et de Colbert justifiée par les principes mêmes du gouvernement représentatif.

XLI.—Si le système était mauvais en soi ou pour la colonie, était-ce donc que Louis XIV, Colbert et les autres grands hommes de leur temps eussent agi en mauvais politiques ? Sans doute, non. Une telle constitution était toujours mauvaise, selon le principe que l'état est fait pour le bonheur des peuples ; mais ces politiques avaient sagement combiné leur plan dans

(*) L'abbé Faillon lui-même a été tant soit peu injuste envers ce grand homme, auquel il attribue la plus grande part de responsabilité au sujet des affaires d'état, en le donnant comme principal représentant du trône, avancé qui manque d'exactitude, le Roi étant représenté par son Gouverneur et Lieutenant-Général.

leur propre intérêt et celui de la métropole ; et, après tout, ils pouvaient raisonner juste puisqu'ils visaient au bien du grand nombre, ou à celui de l'Etat plutôt qu'à celui de sa colonie. " Une colonie était regardée, dans ces tems là, comme une chose qui n'existait que pour le bénéfice du pays qui l'avait fondée," disait, en 1836, un publiciste anglais ; et c'est à tort qu'on a prétendu, dernièrement, que Montesquieu s'était élevé contre ce système. Bien au contraire, il a dit :

Témoignage de Montesquieu.

" L'objet des colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie ; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire."— Les hommes à vues démocratiques ou à utopies représentatives, ne se sont pas aperçu que les hommes d'état de ce temps là, partaient du même principe qu'eux, la loi de la majorité. Seulement, si la colonie devient de fait un empire par son étendue et sa population, il ne faut plus la traiter comme une colonie ordinaire.

Compagnies de commerce.

Cela fait voir qu'on a exagéré l'odieux du monopole accordé par les rois à des compagnies de commerce, et particulièrement par Louis XIV à la Compagnie des Indes ; monopole qui passa, en 1717 et en 1723, à d'autres Compagnies.

Sages mesures du Monarque et de ses Intendans.

XLII.—Au reste, ce système fut atténué par une politique d'autant plus sage qu'elle cherchait un juste milieu. On a vu Talon requérir que les Canadiens eussent la plus grande liberté de commerce possible, à l'exclusion des seuls étrangers. L'Intendant Raudot pria le Roi de permettre aux colons d'employer le lin, le chanvre et la laine de leurs moutons dans le pays, où les toiles et les étoffes de France étaient à haut prix.

Le ministre de la marine et des colonies répondit que le Roi était charmé que ses sujets du Canada reconnussent la faute qu'ils avaient faite, en se livrant

exclusivement au commerce des pelleteries—que Talon leur avait fait permettre, au préjudice de la Compagnie des Indes—et qu'ils s'attachassent enfin sérieusement à cultiver leurs terres, et particulièrement à y semer du chanvre et du lin ; qu'il ne convenait pas que les manufactures fussent hors du royaume, parce que cela préjudicierait à son commerce, mais que, néanmoins, on permettrait qu'il se fît, en Canada, des toiles et des étoffes grossières, pour l'avantage des habitans peu fortunés.

Il se forma une compagnie de commerce au sein du pays, l'an 1700.—Les articles en furent passés au Château St. Louis, en présence du Gouverneur et de l'Intendant De Beauharnais. L'association se montra oppressive en cette clause : " Tous négocians et commerçans établis en Canada seront tenus d'entrer dans la compagnie, à faute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce."—Louis XIV, moins déraisonnable, ne leur interdit que celui des pelleteries.

Prérogatives de l'Intendant.—Cette charge a reçu un nouvel éclat en Canada.

XLIII.—Dans l'intérêt de la métropole, la forme de la constitution du Canada empêchait que le gouverneur ne se rendît trop puissant, et ce système fut perfectionné par le grand nombre de prérogatives que l'on attacha à la charge de l'Intendant, officier nécessairement favori de la Couronne, et qui devint, au bout d'une lutte longue et pénible avec le gouverneur, le véritable administrateur de la colonie ; et ce fut en Canada que la charge d'Intendant atteignit à son plus haut degré de considération. Ce ne fut pas seulement un inspecteur, mais un juge permanent et souverain, un législateur délegué,—car de son palais émanaient des ordonnances qui étaient quelque chose de plus que des arrêts de règlement. Il était juge suprême et unique, et représentant de la Couronne en matière féodale. Le Commissaire Ordonnateur était son délégué dans le gouvernement de Montréal.

Lorsque le pouvoir de l'Intendant, ou plutôt, celui de la Couronne, fut solidement établi, on revint sur l'abaissement dans lequel on avait jeté la charge de gouverneur, et l'on s'astreignit aux convenances en associant son nom à celui de l'Intendant dans les

Ordonnances. On voit même le marquis de Beauharnais rendre un jugement avec M. Hocquart ; mais les Ordonnances n'avaient pas moins de vertu, quoique émanées sans le consentement du gouverneur, et le même magistrat commande de s'y conformer quand même son nom n'y serait pas apposé.

XLIV.—On s'est donc trompé en disant que le pouvoir judiciaire n'était pas distinct du pouvoir administratif, et qu'en un mot, tous les pouvoirs étaient confondus, puisque on cite l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1684, signé Louis et Colbert, et d'autres dans le même sens, portant que le gouverneur et lieutenant-général n'a aucune autorité sur les cas d'amirauté et nulle direction sur les officiers de la justice,—et l'Ordonnance du Conseil qui jette tant de jour sur l'ancienne constitution de la colonie :

Véritable économie du gouvernement colonial.

" Les peuples savent bien depuis longtems que ceux qui ont ici l'autorité du prince pour les gouverner ne peuvent en aucun cas se traverser en leurs desseins ; et que dans les occasions où ils sont en diversité de sentimens pour les choses qu'ils ordonnent en commun, l'exécution provisoire du projet différemment conçu dépend du district dans lequel il doit s'exécuter, de sorte que, si le Conseil Supérieur a des vues différentes d'un Gouverneur-Général en chose qui regarde la justice, c'est ce que le Conseil ordonne qui doit avoir son exécution ; et de même, s'il y a diversité de sentiment entre le Gouverneur-Général et l'Intendant sur les choses qui les regardent en commun, les vues du gouverneur général prévaudront si ce sont choses purement confiées à ses soins, telles qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle étant défendu au gouvernenr de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire seul qu'une ordonnance militaire. Les Ordonnances de l'Intendant doivent, de même, s'exécuter par provision, quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la justice, la police et les finances, sauf à rendre compte au Roi de part et d'autre, chacun en son particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le Roi les réforme ou les confirme à son gré.

Telle est l'économie du gouvernement du Canada."

XLV.—A propos de la police, toutes choses en Canada prirent leur essor avec Talon, et il régna bientôt dans la colonie un ordre parfait, et que Cugnet fait contraster heureusement avec le désordre qui s'y introduisit avec le changement de domination.—L'an 1722, le pays se donna une espèce de code de police, car on pourrait presque appeler de ce nom un règlement sur cette matière contenant quarante deux articles. Il se tenait aussi régulièrement, au Palais de l'Intendant, des assemblées des officiers de police qu'on appelait Mercuriales. Lois de Police.

XLVI.—On a calomnié les Intendans, et l'on a dit, à tort, que ce magistrat et le gouverneur fesaient ce qu'ils voulaient, parce qu'ils savaient qu'il n'en parviendrait rien aux oreilles du Roi. L'opposition des deux dignitaires l'un à l'autre excitait au contraire des plaintes et des récriminations continuelles. Et la charge d'Intendant fut une bénédiction pour les peuples, qui n'étaient pas à portée d'apprécier le mérite des discussions politiques qui survenaient dans les hautes régions du pouvoir. Ces magistrats étaient des hommes très éclairés et capables des plus grandes vues sur la manière de faire prospérer le pays ; et ils auraient réussi à rendre la Nouvelle-France tout-à-fait heureuse, et à la sauver, sans l'esprit exclusivement belliqueux qui se développa sous le marquis de Beauharnais et le comte de la Galissonière, et la corruption qu'encouragèrent le marquis de la Jonquière et Bigot, le dernier Intendant et le premier qui ait abusé de sa charge. (†) Eloge des Intendans.

Sans parler encore des actes de l'immortel Talon, l'Intendant Raudot suggéra par un mémoire judicieux la colonisation du Cap Breton, qui devint un des boulevards de l'Amérique et un des principaux entrepôts du commerce. Ce mémoire existe encore. Il a été lu en 1853, devant la Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, et rapporté en Canada par Talon. Raudot.

(†) Il était d'une famille de robe et parent d'Emery Bigot, un des plus grands érudits de son siècle.

le grand-juge Lafontaine. On a vu qu'il avait fait adoucir en faveur des Canadiens le monopole manufacturier. Ce n'est pas tout; ce digne magistrat, voyant que les colons commençaient à aimer les procès, au grand préjudice de l'agriculture, voulut remédier à cet inconvénient. Il résolut de couper court autant qu'il le pourrait aux procédures, et entreprit d'exercer la plus belle fonction du magistrat, celle d'accorder lui-même les parties, ce qui lui réussit à souhait. Raudot imagina ainsi, de lui-même, le semblable d'une institution respectable du royaume de Danemark, les Bureaux de Conciliation, qui ont obtenu un crédit si général, au dire du célèbre Jérémy Bentham, qu'on leur a porté plus de causes qu'à tous les tribunaux réguliers ensemble.

Bégon. Le chevalier Bégon, Conseiller du Roi au Parlement de Metz, et Inspecteur général de la marine, avant d'être Intendant en Amérique, établit les postes entre Montréal et Québec. (‡)

Hocquart Le chevalier Hocquart régla les poids et mesures et nous avons vu que les Intendans adoucirent beaucoup en faveur des Canadiens les rigueurs de la féodalité. Le chevalier Duchesneau eut son mérite en mettant un frein au goût de Louis de Buade pour le despotat.

Fausse politique extérieure. XLVII.—Voilà quel était l'administration intérieure du pays ; mais un état,—un gouvernement colonial de même,—a des devoirs à remplir envers les autres peuples. Sans parler de l'esprit d'agression qui s'introduisit sous le marquis de Beauharnais et le comte de la Gallissonière, et qui fut d'autant plus impolitique qu'il devait rester impuissant, le marquis de Vaudreuil donna des primes aux Abénaquis pour les che-

(‡) L'Intendant Bégon était un homme de lettres. Il possédait une bibliothèque précieuse, ouverte à tout le monde, et un cabinet de médailles recueillies dans les quatre parties du monde alors connues. Il fit graver les portraits de plusieurs hommes illustres de France. Bégon dut de nombreux emplois au marquis de Seignelai, son parent. Le peuple l'aimait comme un Intendant des plus désintéressés, et les citoyens, comme un des plus zélés et des plus attentifs, dit la Biographie Universelle.—M. le Commandeur Viger nous rappèle cet érudit.

velures enlevées aux Anglais, et Louis XIV avait donné ordre à Monsieur de La Barre, que les Iroquois qu'on pourrait réduire en captivité fussent envoyés en France pour être mis aux galères, " parce que, disent les Lettres Royales, ces sauvages étant forts et robustes serviront utilement sur nos chiourmes." (§) Cet ordre fut l'occasion de la fameuse pièce de supercherie jouée aux Iroquois, par Réné de Brizay, marquis de Denonville, et dans laquelle il compromit la religion en fesant agir un célèbre jésuite, le P. de Lamberville, qui ne pouvait se douter de son dessein perfide. (||)

L'esclavage a été connu en Canada.

XLVIII.—L'esclavage fut une autre tache à la constitution de la Nouvelle-France, et c'est à tort qu'on a cru jusque à présent qu'il n'y a jamais existé. Si, à la proposition de l'établir, faite en 1688, le Roi ou ses ministres répondirent qu'il était à craindre que la rigueur du climat ne fît périr les nègres, et que l'acquisition en fût par là même inutile, trois documens prouvent, sans réplique, que l'esclavage fut introduit vers la même époque ou peu après. Ces documens sont :

L'Ordonnance de Raudot du 15 avril 1709 qui, sous le bon plaisir du Roi, ordonne que tous les Panis et

---

(§) Dans quel code, s'écrie l'auteur des Beautés de l'Histoire du Canada, est-il écrit que les prisonniers de guerre seront relégués parmi les coupables et jetés au milieu de la lie des hommes?—Bonaparte traita de la sorte les officiers de la garde prussienne.

(||) Les Cantons Iroquois donnèrent en cette occasion une noble leçon à l'Europe. A la première nouvelle de ce qui venait de se passer à Catarocouy, les anciens firent venir le religieux, et après lui avoir exposé avec toute l'énergie d'une première indignation, le fait qu'ils venaient d'apprendre, l'un d'eux lui dit : " Tu ne peux disconvenir que toutes sortes de raisons nous autorisent à te traiter en ennemi ; mais nous ne pouvons nous y résoudre ; nous te connaissons trop pour n'être pas persuadés que ton cœur n'a point eu de part à la trahison que tu nous as faite, et nous ne sommes pas assez injustes pour te punir d'un crime dont nous te croyons innocent, et dont tu es, sans doute, au désespoir d'avoir été l'instrument. Il n'est pourtant pas à propos que tu restes ici ; car, quand notre jeunesse aura chanté la guerre, elle ne verra plus en toi qu'un perfide, qui a livré nos chefs au plus indigne esclavage. Sa fureur tomberait sur toi, et nous ne pourrions plus t'y soustraire."—Ils l'obligèrent à partir, sur le champ, et lui donnèrent des guides, qui ne le quittèrent que quand ils l'eurent mis hors de tout danger.

Nègres qui ont été achetés ou qui le seront par la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui en ont fait ou en feront l'acquisition, en qualité d'esclaves.

Celle de Hocquart, du 1er septembre 1736, qui déclare nul et de nul effet tout affranchissement d'esclaves non fait par acte devant notaires, dont est gardé minute et en outre enregistré au greffe de la juridiction royale.

Et l'arrêt du Conseil Supérieur du 5 juillet 1745, qui déclare que les nègres qui se sauvent des colonies ennemies aux colonies françaises, et leurs effets, appartiendront à Sa Majesté Très Chrétienne.

Ces trois documens constatent même trois phases de l'esclavage en Canada. Le premier légalise ce qui n'était encore qu'un abus ; le second constate un ordre de choses établi contre lequel on ne peut aller qu'en se servant des formes les plus solennelles ; et le troisième est le complément qui conduit le système aux extrêmes.

N. B.—Dans la seconde livraison de cet ouvrage, page 7, ligne "l'an 1637," lisez : 35 et transportez la note "grade judiciaire" à la page 88, ligne 7, après les mots "Lieutenant-Général."—Et page 7 au bas, retranchez les mots "et gouverneur" après "Bordeaux."

t par la suite,
ux qui en on
d'esclaves.
736, qui dé-
sement d'es-
ont est gardé
de la juris.

juillet 1745.
des colonies
urs effets, ap-
ne.
trois phases
galise ce qu.
tate un ordre
aller qu'en se
t le troisième
ème aux ex-

page 7, ligne
judiciaire" à
l."—Et page 7
ordeaux."

LIVRE III.

Contenant les évènemens mémorables arrivés depuis la mission d'Alexandre de Prouville, Marquis du Tracy, en qualité de Lieutenant-Général dans les deux Amériques, jusque à la guerre des Sept Ans.

(INÉDIT.)

LIVRE IV.

Contenant le récit de la guerre mémorable qui a transmis aux Anglais l'empire du Canada.

(INÉDIT.)

COM
ARRIV
ANG

I.—
Wolf
II, ma
du fon
ses flot
réjouis
success
un mo
1763, l
des Ins
du roi
sur la t
teed qu
queur,

II.—
gouvern
sèrent e
torien
quel ét

(P) Ce
celui du F
envissant
— plus
Wolf bless
fait. L'
Ibid.

LIVRE V.

COMPRENANT LES EVENEMENTS DIGNES DE MEMOIRE ARRIVES DEPUIS LA CONQUETE DU CANADA PAR LES ANGLAIS JUSQUE A LA CONSTITUTION DE MDCCXCI.

I.—La conquête du Canada par les armées de Wolf et d'Amherst, eut lieu sous le règne de George II, mais ce prince ne vécut qu'assez pour apprendre au fond de son palais les succès de ses armées et de ses flottes ; et il expira, pour ainsi dire, au milieu des réjouissances extraordinaires de la nation. Ce fut son successeur qui, avec son Parlement, décerna à Wolf un monument à Westminster. (*) Après la paix de 1763, Bougainville, devenu membre de l'Academie des Inscriptions, adressa à un des Secrétaires d'Etat du roi d'Angleterre une épitaphe propre à être placée sur la tombe de Montcalm ; mais ce ne fut que plus tard que ce héros fut associé à la gloire de son vainqueur, par un monument qui leur est commun.

George II, George III, Rois.—Lord Châtham L'an 1760.

II.—Cependant la plupart des employés de l'ancien gouvernement,—la magistrature et les gens de loi passèrent en France dès l'automne de l'an 1760.—L'historien conçoit mieux qu'il ne peut l'exprimer dans quel état d'anxiété et de malaise durent se trouver

Situation des Canadiens.

(*) Ce monument, placé dans la chapelle de St. André, vis-à-vis de celui du Field-Marshall lord Ligonier, représente les troupes anglaises envahissant le rocher et saisissant le défilé confié à monsieur de Vergor, et plus loin, la forteresse. On voit sur une autre face du mausolée. Wolf blessé à mort. Un soldat le soutient, et à côté est un sergent stupéfait. L'artiste a représenté la figure de la victoire couronnant le héros.

alors les Canadiens, placés comme dans une espe d'isolement en présence de leurs nouveaux gouv nans... Heureux encore ! la saine politique dict à leurs vainqueurs la volonté de se concilier leur at chement et de s'assurer de leur fidèlité par des pro dés équitables et conformes aux capitulations.

Actes du général Amherst en Canada.

III.—Durant le court séjour que fit à Montréal Jeffrey Amherst,—qui avait reçu les honneurs de chevalerie et les remercimens des deux chamb du Parlement d'Angleterre,—il divisa le Canada hab en trois gouvernemens ou plutôt il adopta la divis qu'il trouva établie du pays en trois lieutenances tinctes. Il confia celle de Québec au général-ma Murray ;—au colonel Burton, celle des Trois-Rivièr et le général de brigade Gage fut mis à la tête gouvernement de Montréal.—Pour lui, il reprit le c min des anciennes provinces, où il rétablit son qu tier-général. (*)

20 septembre.

IV.—Ce capitaine se déchargeait sur ses lieuten du soin de l'organisation du système judiciaire.

Règne Militaire. —Valeur historique de cette désignation

On a donné à la période de temps qui s'est écou depuis la conquête jusqu'à l'année 1764, le nom Règne Militaire. Mais ce signalement populaire l'époque en question n'est juste qu'en ce sens, qu vant le traité de Fontainebleau, les Anglais régir provisoirement le Canada comme un pays de conqu et que des militaires fesaient l'office de juges. Prévôt-Maréchal ou son député—institution milit anglaise analogue à la maréchaussée française—re plissait les devoirs des officiers qui fesaient les *déc* sous les Français ; mais le shériff, qui remplaça p tard cet officier, n'est-il pas aussi un magistrat d'ép En un mot l'histoire ne confirme point l'existence d despotisme militaire te. que celui auquel on a d'après la tradition, bien que sir James Marriot s venu à son tour prêter de bien sombres couleurs a régime, peu propice aux yeux d'un homme qui

(*) *Synchronismes.—Naissance de Dessalines sur la Côte d'Or, en A que.—La Martinique voit naître la même année d'Avrigny, poète fra auteur de la tragédie de Jeanne d'Arc, et des Poésies Nationales.*

rêvait que à l'introduction des statuts et de la loi commune d'Angleterre, et le docteur Labrie, un de nos écrivains politiques, plus sagace que plusieurs de ses compatriotes, a remarqué sagement que le régime de cette époque était bien préférable à celui qui le suivit immédiatement. (*)

V— Le général ; Murray institua à Quebec un conseil qu'il appelle quelque fois Cour Martiale ou Conseil de Guerre, mais, aussi Cour, Conseil Supérieur, duquel il était eneffet comme la continuation, n'en différant presque pas quant au nombre de séances et quant à sa forme. Les conseillers étaient, il est vrai, des officiers de l'armée d'Amérique ; mais il étaient tenus de juger selon les lois fraçaises, la coutume de Pasis particulièrement, conformement à l'article 42 de la capitulation de Montréal ; et comme ils ne connaissaient point ces lois, les jugemens leur étaient, pour ainsi dire, dictés par le procureur général et par les asseseurs, qui ne disparurent point. (†) Des prêtres instruits en fesaient les fonctions.—Par ordonnance du 2 Novembre de l'an 1760, le général créa Procureurs-Généraux et *Commissaires* de la cour, comme gens de bonnes mœurs et capacité en fait de loi, Jaques Belcour de Lafontaine (ancien conseiller au Conseil Souverain) dans toute l'étendue de la Côte du Sud, et Joseph Etienne Cugnet, seigneur de St. Etienne, d'une famille déjà illustre dans la robe, sous les Français, pour toute l'étendue de la Côte du Nord. — Jean Claude Panet, d'une maison qui s'éleva sous la nouvelle domination, et qui fournit des évêques, des magistrats et des officiers de la Couronne, fut créé en même temps gardien des Archives du Gouvernement et Greffier en chef de la Cour Supérieure.

Le Conseil Supérieur continué.

Le clergé supplée à l'absence des hommes de loi.

Parmi les conseillers, on remarque, entre autre noms, Hector Théophile Gramahé, depuis Lieutenant-Gouverneur de la province, Edward Mabane, chirugien des

(*) Les Premiers Rudimens de la Constitution Britannique.

(†) Persons versed in the Law, who report the same, as applicable to particular cases, for the information of the Judges, dit le Pamphlet publié à Londres, en 1790, contre nos juges des Plaidoyers Communs.

troupes, qui fit sussi quelque figure dans notre histoire, et le Major Augustin Prévost, qui s'immortalisa depuis par les services qui rendit à son Roi dans les Carolines, et qui fut le père de sir George Prévost, nom si glorieux et si digne d'envie dans nos annales.

VI—. Le conseil tenait ses séances le mercredi et le samedi de chaque semaine pour les plaids d'importance. La connaissance des différens que les habitans des *côtes* ou rangs de terre pouvaient avoir entre eux au sujet de leurs clôtures et autres cas qui demandaient d'être jugés sur les lieux, étaient du ressort du commandant militaire le plus voisin, qui jugeait sommairement, sauf appel à la cour ou conseil supérieur. —Le général représentait le Roi sur son Banc et jugeait *en son hôtel* tant en matière criminelle que civile une fois par semaine, quand il ne jugeait pas à propos de renvoyer au Conseil ; et il recevait par l'entremise de son secrétaire, les placets des Canadiens. Les secrétaires des gouverneurs furent des Suisses français —Louis Cramahé à Quebec, J. Bruyères aux Trois-Rivières, et C Mathurin, à Montréal.

Actes du général Gage.— 1761.

VII—Dans le gouvernement de Montréal, le général Gage institua cinq arrondissemens et cinq chambres de justice à la Pointe-Claire, Longueil, la Pointe aux Trembles, Saint-Antoine et Lavaltrie.—Son ordonnance est un document curieux ; il nous montre jusque où le gouvernement de Montréal était alors habité.

La chambre de la Pointe-Claire, avait dans son ressort les Cédres, Vaudreuil, l'Ile-Perrault, Ste. Anne, Ste. Geneviève, La Chine, Saint-Laurent et le Saultau Récollet. Les affaires des habitans de Chambly Laprairie, Boucherville, Varenne, et Chateauguay, ressortissaient à la chambre établie dans la Baronie de Longueil. Ceux de Sorel, Saint-Ours, Saint-Denis, Contrecœur, Saint-Charles et Verchères allaient plaider à Saint-Antoine. La Longue-Pointe, la Rivière des Prairies, Sainte-Rose, Saint François de Sales, Saint-Vincent de Paul, Terrebonne, La Mascouche et Lachenaye dépendaient de la Pointe aux Trembles ;— l'Assomption, Lanoraye, Repentigny, Saint Sulpice, Berthier, et

l'Ile du Pads, de Lavaltrie.—Ces chambres de justice étaient composées d'officiers de la milice. Ainsi les habitans du gouvernement de Montréal furent traités encore plus favorablement que ceux du gouvernement de Québec, en ce que les Canadiens y furent appelés à exercer les fonctions de la magistrature, du moins en premier ressort.—Trois chambres supérieures furent instituées à Montréal, à Varennes et à Saint-Sulpice, dans lesquelles siégeaient des officiers de l'armée. Les autres chambres s'assemblaient tous les quinze jours ;--celles-ci une fois le mois. On pouvait encore appeller de leurs sentences au Général comme à une cour de cassation, pourvu qu'on le fît dans la quinzaine, à l'expiration de la quelle l'appel était censé *péri*. On suivait encore dans ces tribunaux la coutume de la Prévôté et Viconté de Paris.—Quant au civil, ces chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut tel quel des cours royales de la domination française ; leur jurisdiction criminelle ressemblait assez à celles de nos présens juges de paix dans leur sessions trimestrielles, car lorsqu'il se trouvera dit l'Ordonnance de création, des gens sans aveu, ou des *scélérats* (malfaiteurs) dans quelque paroisse, ils seront conduits devant la chambre du district où ils auront été pris, la quelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas.—S'il n'y a pas lieu de croire qu'il s'agit simplement ici de la police correctionnelle ou de ce que l'on appelle dans la jurisprudence française le *petit criminel*,—ou que les prévenus de délits majeurs ou félonies devaient être traduits devant le Conseil de Guerre--et le mot *scélérats*, employé dans l'ordonnance, semble exclure cette supposition—il faut avouer que le système que l'on suivit pour le criminel était fort doux.

Conclusion à tirer des données précédentes.

VIII—Après ces données historiques, il devient évident qu'un de nos contemporains, quand il a écrit du général Amherst :—" Il traita le Canada en pays barbare, sans gouvernement régulier et sans lois. Il le mit sous la loi martiale,"—n'a fait que buriner dans l'histoire une calomnie indigne d'elle. L'administration des

Le comte de Bute, ministre.

lois, dans les cas de peu d'importance, par les officiers de la milice, est d'autant moins une marque de tyrannie, que ce système avait été proposé autrefois par l'Intendant Talon de glorieuse mémoire, dans le fameux projet de Règlement pour le gouvernement du Canada, et que de tels juges—*le capitaine de la côte* comme les appelle ce grand magistrat—pouvaient valoir pour le moins les juges à paix qui les ont remplacés.

Mort de Charlevoix, l'an 1761.

IX—Ce fut à cette époque que s'éteignit un écrivain pour lequel les Canadiens ont une grande vénération,—le P. Charlevoix, un des collaborateurs du Journal de Trévoux, historien du Canada et du Paraguay.

Négociation pour la paix, l'an 1762.

X—Cependant les négociations pour la paix se poursuivaient entre la France et l'Angleterre.—Le général Amherst avait demandé au marquis de Vaudreuil les cartes et les plans relatifs au Canada et à ses dépendances ; et suivant le rapport des officiers anglais, le ci-devant gouverneur avait donné à ces dépendances une étendue beaucoup plus considérable que celle que voulait admettre le cabinet de France et son représentant à Londres. Les négociateurs anglais persistant à vouloir que les limites fussent fixées comme ils prétendaient que les avait désignées Monsieur de Vaudreuil, celui-ci écrivit au duc de Choiseul, alors ministre des affaires étrangères, une lettre dans laquelle il accusait de fausseté tout ce qu'avançaient sur le sujet les ministres de la Grande-Bretagne. Il y déclarait qu'il n'avait fourni aucune carte aux Anglais ; mais qu'un officier de cette nation étant venu le trouver avec une carte, il lui avait dit que les limites qui y étaient tracées n'étaient point exactes, et que la Louisiane, qui n'était pas comprise sous la dénomination de Canada, dont il s'était toujours servi, s'étendait d'un côté jusque au portage de la rivière des Miamis, qui se trouve à la hauteur des terres dont les eaux se jettent dans l'Ohio, — et de l'autre jusque à la source de la rivière des Illinois.—Les Anglais renoncèrent finalement à des limites plus reculées, et se déterminèrent à restituer les Iles Françaises, pour devenir les maîtres de

territoires immenses qui leur parurent d'une bien plus grande valeur. (*)

XI.—La France, qui ne pensait point comme Voltaire,—cet homme célèbre s'étonnait que les deux plus grandes nations de l'Europe se battissent pour *quinze cents lieues de déserts glacés*, et donnait au monde une idée de son patriotisme en fesant une fête à Ferney pour célébrer la perte du Canada,—était à l'occasion de ce malheur dans un état de fermentation alarmant, au milieu des négociations. Ceux qui font de la philosophie de l'histoire, et qui s'ingénient à nous faire voir, après coup, la prévision des hommes d'état de leur parti, prétendent que Louis XV hésita à s'exposer à l'animadversion de la nation, et manda son ministre ; mais que Choiseul lui dit, sans se décontenancer, que si les Anglais étaient aussi sages qu'ils le devraient être, ils laisseraient le Canada à la France, fallût-il, pour la déterminer à le garder, lui payer un subside, présageant dès lors, a-t-on dit, que les habitans de la Nouvelle-Angleterre et des autres colonies, ennemis des monarchies et jaloux de posséder des institutions démocratiques, secoueraient le joug de la Grande-Bretagne aussitôt qu'ils se verraient délivrés de leurs anciens ennemis. La disgrâce et l'exil du ministre ne répondent point à confirmer cette anecdote ; cependant, bien qu'il soit plus probable que le duc de Choiseul n'ait seulement saisir l'occasion de la vengeance, l'an 1778, il demeure possible que ses partisans aient raison, et il est du moins certain que Benjamin Franklin, tout en conjurant la perte du Canada, n'ignorait point qu'il était du véritable intérêt de la Grande-Bretagne de laisser sur les flancs des colonies, cette barrière, élément pour elles d'une perpétuelle faiblesse.

Anecdote.

(*) *Synchronismes—Le général Monkton,—successeur de Wolf sur le champ de bataille d'Abraham—et Rodney, enlèvent aux Français la Martinique, la Grenade et les Grenadilles,—Ste. Lucie, St. Vincent et Tobago, tandis que le comte d'Albemarle et l'amiral Pocock vont faire la conquête de la Havane et de Cuba.—Naissance, à Ste. Croix, dans les Antilles Danoises, du comte de Bourke, homme d'état, signataire du traité de Kiel.—Articles Préliminaires de Paix entre S. M. Britannique, S. M. Très Chrétienne et S. M. Catholique, signés à Fontainebleau, le 30 novembre 1762, dans Moser, Faber et Martens.*

Paix de Fontainebleau, l'an 1763, —Emigration.—Colonisation du Missouri.

XII.—Quoique signé le 10 février, le traité de pai entre les puissances ne fut publié en Canada qu'au mois de mai suivant.—Cet évènement occasionna en core l'émigration d'un grand nombre de Canadiens qui passèrent en France ou à St. Domingue. La colonisation, à la même époque, du Missouri par leur race, se trouve parmi les fastes de l'Histoire des Etats-Unis d'Amérique. (†) C'étaient particulièrement les Acadiens qui fuyaient ainsi de nouveau à l'approche de leurs cruels ennemis.—Parmi la foule de ses enfans que la terre du Canada perdit encore à cette époque se trouvent bien des noms dès-lors illustres ou qui devinrent plus tard. Tels furent Mons. de Repentigny, depuis général et marquis; Mons. de St. Simon, explorateur et navigateur (‡); Dumas, qui devint gouverneur des Iles de France et de Bourbon; De La Corne, bientôt le compagnon du fameux bailli de Suffren St.-Tropez; De Villeray, marquis et capitaine aux Gardes du Corps, des De Beaujeu et des Duchesnay.—Un De Beaujeu devint la souche d'une branche de la maison canadienne, en France. Un Legardeur, devenu, dit-on, comte de Tilly, se signala dans la marine à l'exemple de Louis Philippe, comte de Vaudreuil, fils du premier gouverneur-général de ce nom.—Plusieurs enfans, devenus dans la suite des hommes célèbres, laissèrent aussi alors, ou avaient laissé trois ans auparavant la terre natale. De ce nombre furent Jacques Grasset Saint-Sauveur, de Montréal, depuis écrivain célèbre; Philippe Martin, qui devint Vice-Amiral; Jacques Bedout, de Québec, fils d'un conseiller au Conseil Supérieur, mort Contre-Amiral; André de l'Echelle, né à Montréal, et Michel Pelquin, de Québec, capitaines de vaisseaux. Enfin Joseph de Léry, descendant des deux ingénieurs célèbres qu'avait déjà eus la colonie, et qui devint lui même le plus illustre.—Cette diminution de la population canadienne était d'autant plus regrettable qu'elle avait lieu dans la classe élevée, la seule alors, à peu

(†) Zender, Almanach Français des Etats-Unis.

(‡) Carlo Carli, Lettres sur l'Amérique

d'exceptions près, où il y eût des talens développés.

XIII.—Il resta au Canada environ 65,000 habitans, outre un nombre plus considérable que de nos jours d'indigènes conviés au christianisme.—Les Canadiens formaient deux classes,—les cultivateurs, race d'hommes robuste et morale,—et une noblesse très respectée quoique peu somptueuse depuis le malheur des tems. Population du Canada.

XIV.—Aux inconvéniens déjà très graves de l'émigration venaient se joindre, pour accroître le malaise de la population isolée, d'autres fâcheuses circonstances :—quatre vingt millions de livres tournois des sommes dépensées durant les dernières années de la domination française se trouvaient dûs lors de la signature du traité de Fontainebleau, tant en lettres de change qu'en ordonnances. Dans cette dette de quatre vingt millions, les Canadiens se trouvaient porteurs de sept millions de lettres de change et de trente quatre millions d'ordonnances. Le gouvernement de France réduisit les lettres de change à la moitié, et les ordonnances, au quart de leur valeur: les unes et les autres furent payées en contrats à quatre pour cent, et il fallut que le papier des Canadiens suivît la loi commune. Il est vrai que la Grande-Bretagne, dont ils devenaient sujets, leur obtint un dédommagement de trois millions en contrats, et de six cent mille livres en argent, de sorte, dit Raynal, qu'ils reçurent cinq pour cent de leurs lettres de change, et trente quatre pour cent de leurs ordonnances.

XV.—On était remonté, dit cet écrivain, à l'origine de cette dette impure. L'opinion publique était trop indignée de la perte du Canada pour que tous les fonctionnaires publics échappassent aux poursuites judiciaires: une vingtaine furent renfermés à la Bastille ;— le marquis de Vaudreuil lui-même subit cette humiliation!—un plus grand nombre furent contumaces. Lorsque Bigot s'était présenté à Versailles, le ministre Berruyer lui avait dit: " c'est vous qui avez perdu la colonie; vous y avez fait des dépenses énormes, et vous vous êtes permis le commerce. Votre fortune est immense. Votre administration a été infidèle ;—elle est coupable."—Bigot se retira à Bor- Proces célèbre de l'Intendant Bigot et autres fonctionnaires ;—Commission du Châtelet de Paris.

deaux. Revenu à Paris en 1761, il fut arrêté et mis à la Bastille avec ceux qui attendaient déjà leur procès. Les mémoires et enquêtes de cette affaire forment plusieurs volumes *in quarto*, dit Lebrun. " On résolut, dit un autre écrivain , de sévir contre les auteurs des malversations qui s'étaient commises dans ce malheureux pays. Pour y parvenir, le Roi, par des Lettres-Patentes, ordonna qu'une commission du Châtelet instruisît le procès des auteurs, fauteurs et adhérens des monopoles, abus, vexations et prévarications qui avaient porté un préjudice considérable dans les colonies, et particulièrement dans celle du Canada ; ce procès dura trois ans. Le jugement ordonna environ douze millions de restitution envers le Roi, dont il n'en rentra guères dans le trésor royal, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Le sieur Cadet, Munitionnaire-Général, (*) qui devait regorger six millions, ne donna rien , parce qu'il prétendit qu'on lui en devait dix ou onze ;—il fut même réhabilité, et en fut quitte pour donner trois cent mille livres à son défenseur, M. Gerbier. Le commis de Cadet, nommé Pénisseault, fut encore plus heureux que lui ; car il ne lui en coûta que l'honneur, et l'on sait, qu'aux yeux de semblables gens, c'est une légère perte en comparaison de celle de leur argent. Il avait été condamné à rendre les gains frauduleux qu'il avait faits, ce qui se montait à une somme assez considérable." (‡) Sa femme—qui ne s'en alla pas en France avec son mari, mais avec Lévis, le Mars de l'armée d'Amérique, au dire de l'auteur des Mémoires sur le Canada, publiés par la Société Littéraire et Historique—sut fléchir le ministre philosophe Choiseul, et obtint de lui des Lettres de Justification qui rendirent son époux blanc comme la neige, et l'exemptèrent de rendre ce qu'il avait été condamné à restituer. L'Intendant Bigot, qui n'avait ni femme ni fille à prostituer, subit le bannissement auquel il avait été condamné, sans pouvoir rentrer en

(*) Fils d'un boucher canadien, avait d'abord gardé les animaux d'un habitant de Charlebourg.

(‡) Dictionnaire Historique de l'Amour, vol. III, article Pénisseault.

France.—La sentence fut prononcée l'an 1763 par le chef de la commission siégeant avec vingt-quatre conseillers. Bigot fut confisqué et banni. Varin, Bréard, Maurin, Corpron, Martel, Estèbe furent condamnés, ainsi que Cadet et Pénisseault, qui échappèrent, comme on vient de le voir. Charles Deschamps de Boishébert, de la même maison que les De Lacorne, et qui avait joué un grand rôle dans les affaires de l'Acadie, fut acquitté avec François Lemercier, le marquis de Vaudreuil et trois autres. Mais l'incarcération de ce Canadien illustre était déjà une injustice aux yeux de l'histoire, et selon la tradition, ce fut le chagrin de voir ses cinquante années de service ainsi récompensées, qui le conduisit au tombeau l'année suivante.—Au moins, sa maison continua-t-elle à être très honorée en France après sa mort. 10 décembre.

XVI.—Après la paix de Fontainebleau, le jeune monarque de la Grande-Bretagne reçut l'hommage de ses sujets du Canada, par leurs députés ; le chevalier Gaspard Joseph Chaussegros De Léry et sa dame, Louise de Brouagues, furent les premiers Canadiens présentés au Roi, qui eut l'obligeance de dire à la chevalière de Léry que si toutes les dames canadiennes lui ressemblaient, il pouvait dire, avec vérité, qu'il avait fait une belle conquête.—Joseph Chaussegros De Léry, leur fils, demeura en Europe pour y étudier l'art militaire. Doué du même talent que ses ancêtres, il se fixa dans le service de l'artillerie et du génie sous la République Française ; et sous l'Empire, il s'acquit l'estime de Napoléon lui-même. George III reçoit l'hommage des Canadiens.

XVII.—Le général Gage fut appelé, la même année, à remplacer, à la tête de l'armée américaine, le général Amherst qui, après avoir chassé les Français de Terre-Neuve, dont ils avaient fait la conquête presque entière, allait à Londres se reposer sur ses lauriers, et recevoir la récompense de ses exploits.— Gage s'était conduit avec tant de justice dans son gouvernement de Montréal, qu'il emporta les regrets de tous les Canadiens. Ils se trouvèrent néanmoins heureux de voir rétribués d'une manière si magnifique les longs services de ce soldat estimable. Le colonel Burton, créé Le général Gage mis à la tête de l'armée d'Amérique.

général de brigade, passa alors au gouvernement de Montréal, et le colonel Frédérick Haldimand, autre officier favori d'Amherst, eut la lieutenance des Trois-Rivières.

Proclamation Royale de 1763.

XVIII.—Cependant, George III cédait momentanément à de mauvais conseillers qui, dès qu'ils virent l'Angleterre cessionnaire du Canada par traité, conçurent, au mépris des capitulations, le projet d'angliffier les Canadiens. La fin de l'année 1763 vit donc éclore un nouveau systême :—on démembra du Canada l'Ile d'Anticosti et la côte méridionale du Labrador ;—le lac Champlain et tout l'espace au sud du 45e degré de latitude, dont fut accrue la Nouvelle-York,—et l'immense territoire à l'Ouest de l'ancien fort Ossouegatchie ou de La Galette, qui fut laissé sans gouvernement. Le reste, sous le nom de Province de Québec, fut soumis désormais à un chef unique, qui fut d'abord le général Murray. Il succédait à Amherst, qui avait le titre de Capitaine-Général des pays conquis sur la France, et qui, en conséquence, doit être considéré dans notre histoire comme notre premier Gouverneur-Général de race anglo-saxonne.—Par cette ligne de démarcation tirée dans le cabinet de Saint-James, le Canada se trouva, non seulement extrêmement rétréci, mais encore dépouillé de branches de commerce et de sources de richesses départies, à son préjudice, aux colonies limitrophes. Les Canadiens sentirent tout d'abord l'injustice de ce procédé ;—l'Angleterre dut en reconnaître plus tard l'impolitique; quand les évènemens amenèrent une scission entre elles et ces colonies qu'elle avait tant favorisées. (*)

La législation d'Angleterre imposée aux Canadiens.

XIX.—Plus injuste encore se montra l'Angleterre en fait de législation.—Oubliant toutes les restrictions imposées par la capitulation du Canada, le Roi, par sa *Proclamation Royale* du mois d'octobre 1763—faste sinistre dans notre histoire — imposa soudain au pays les lois anglaises, code difficile à administrer, même dans les Iles Britanniques, à cause de sa com-

(*) *Synchronisme.—La Martinique voit naître Joséphine Tascher de La Pagerie, depuis épouse de Bonaparte,—impératrice des Français et reine d'Italie.*

plication,—code auquel les Canadiens ne pouvaient rien entendre. " Ces statuts, dit Raynal, sont compliqués, obscurs et multipliés, et ils occasionnent des délais presque interminables et d'énormes frais ; outre qu'ils étaient écrits dans une langue qui n'était point familière au peuple conquis. Indépendamment de ces considérations, les Canadiens avaient vécu cent cinquante ans sous un autre régime ; ils y tenaient par la naissance, par l'éducation, par l'habitude, et peut-être aussi par un certain orgueil national. Pouvaient-ils, sans un extrême chagrin, voir changer la règle de leurs devoirs, la base de leur fortune ?.... " Ajoutons que ce code ne leur fut pas même administré par des hommes de loi, et que le seul jurisconsulte anglais qui parut dans le pays, fut le célèbre Mazères, (†) depuis Baron de l'échiquier en Angleterre, qui fut fait Avocat-Général de la Province. On choisit pour Juge-en-Chef un homme pris de justice. Suivirent des abus auxquels on aurait peine à croire, si le témoignage de notre célèbre patriote Du Calvet, n'était corroboré par celui du général Murray lui-même.

(†) Mazères (François) Baron de l'Echiquier, légiste profond et savant mathématicien, était fils d'un réfugié français, et dut, dit-on, son élévation à un trait honorable, qu'un ami raconta à lord Shelburne. Né en 1731, il fut élevé à Clare-Hall, Université de Cambridge, puis au Temple. Successivement Avocat-Général et Procureur-Général de la Province de Québec, il se signala par son indépendance vis-à-vis du gouvernement qui l'avait nommé, et plus tard, quand la paye des juges fut augmentée, et qu'on voulut aussi en conséqnence augmenter sa pension de retraite, il refusa, en disant que la nation avait rempli les engagemens qu'elle avait pris envers lui. Il a publié : 1o. *Elements of Plane Trigonometry ;* 2o. *Scriptores Logarithmitici,* 6 vols. in-4to. ; 3o. *Treatise on Life Annuities ;* 4o. Un Projet de Code pour la Province de Québec et plusieurs autres écrits sur le Canada, dans lesquels il se montre partisan outré de la loi commune d'Angleterre et vise à l'anglification des Canadiens. Mais il montre, cependant, une grande estime pour les lois françaises, et bien que quelques-uns l'aient accusé d'être un ennemi irréconciliable de nos institutions, d'autres, après avoir lu son " *Canadian Freeholder,*" ont pensé qu'il cherchait à amener les émigrés fanatiques, dont il était l'agent, à un but jusque à un certain point opposé à celui auquel ils voulaient atteindre, par une chaîne de raisonnemens dont ils ne pouvaient point prévoir la conséqnence, qu'ils se trouveraient néanmoins forcés d'adopter. Ainsi Mazères aurait fait comme Platon dans les raisonnemens sur lesquels il construit sa République.—Cet homme fameux dans les annales de notre pays, mourut en 1824, à quatre vingt treize ans.

L'innovation par laquelle l'on donnait au Canada les lois de l'amirauté anglaise, fut à peine aperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait guères que les Anglais, dès lors en possession du commerce maritime. (‡) Il est faux qu'ils aient dû sentir *vivement le bienfait* de la législation criminelle d'Angleterre, (§) car ils ne la connaissaient point, malgré les éloges immérités que lui prodiguaient les encyclopédistes, dont les écrits n'avaient point d'écho parmi eux.

A 1764. La proclamation promettait aux Canadiens une Chambre d'Assemblée, et la perspective de la jouissance du système représentatif parut leur sourire. Des délégués de toutes les paroisses du Canada se réunirent à Québec, mais les sermens qu'on exigea d'eux répugnaient à leur conscience ;—ils furent frustrés dans leur unique espérance, et durent se séparer sans avoir rien fait. (‖) En un mot, selon les expressions de Du Calvet,—riche citoyen et magistrat, qui n'avait pas abandonné le Canada après la conquête, et qui se dévoua à ses intérêts,—" le pays fut associé de théorie au corps des colonies sujettes à l'Angleterre ; mais les Canadiens ne furent point associés de pratique à la jouissance des prérogatives du citoyen anglais. La porte aux dignités publiques de leur pays leur fut fermée ; la nation conquérante, par ses individus nationaux, envahit de volée et d'emblée toutes les places, et les Canadiens furent, pour ainsi-dire, déclarés étrangers, intrus, esclaves civils dans leur propre pays.... La province se vit tout-à-coup en proie à une inondation de gens de loi de la dernière classe,

(‡) Il fut établi une cour de vice-amirauté, ce qui a donné lieu à la Chancellerie d'ajouter au titre de Capitaine-Général de nos gouverneurs, celui de Vice-Amiral.

(§) Histoire du Canada et des Canadiens sous la Domination Anglaise.

(‖) It is also to be observed that general Murray is said to have actually executed his commission with respect to convening an Assembly : that the members were actually chozen, except at Quebec, so that the expectations of the Canadians have been raised, and in their ideas, the honour of government pledged to them for a Legislative Body of their own.—MARRIOT.

lâchés comme pour envahir les fortunes et dévorer la subsistance des habitans. Le Juge-en-Chef—Gregory —se mit de la partie pour partager ces dépouilles ; ses malversations furent poussées à de si crians excès, que le Général Murray fut forcé de lui interdire toute fonction de plaidoierie dans l'étendue de la Province."

" L'orateur romain,—ajoute Du Calvet, à la suite de la vivante peinture qu'il nous fait des gens de loi de son temps—l'illustre Tullius Cicéron, dans une de ses Epitres, s'étudiait à former pour une glorieuse administration son frère Quintus, préteur d'une des Iles d'Asie.— Vous êtes parti, dit il, avec un assez bon fond de la langue grecque. A la faveur de l'application la plus réfléchie, faites vous un devoir d'en devenir un si habile maître, qu'on ne vous distingue plus dans vos discours des naturels du pays ; c'est l'honneur de la patrie qui vous en dicte la loi. Rome est liée par sa gloire à faire aimer et chérir son gouvernement. Le titre d'étranger, attesté à chaque articulation quand, assis sur votre tribunal, vous exercez le plus noble emploi de l'humanité—celui de juger les hommes—ne serait pas une qualité bien propre à vous concilier les cœurs des sujets en faveur des oracles que prononcerait votre bouche. Crôyez-moi, cher Quintus, il est douloureux à tout un peuple de s'entendre, à chaque instant, rappeler le souvenir amer d'avoir été vaincu." (*)

L'Angleterre n'avait donc pas alors de Cicérons ?.... Pour son honneur nous les trouverons bientôt et parmi les officiers de la Couronne.

XX.—Aussitôt que le Général Murray eut reçu la commission de gouverneur de la Province de Québec, il créa, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un Conseil composé de huit membres, pour avec lui, faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement du pays.—Un seul conseiller,—François Mounier—porte un nom français. William Gregory, Juge- Institution du Conseil Législatif l'an 1764.

(*) " L'ouvrage de Du Calvet contient quelques documens intéressans, relativement aux époques qui précédèrent l'établissement d'une constitution representative en Canada."—Faribault, *Catalogue d'Ouvrages sur l'Amérique.*

en-Chef, Hector Théophile Cramahe et Paulus Emilius Irving, s'y distinguent.

Actes de ce sénat canadien.

Du sein de ce sénat sortirent aussitôt quelques décrets sages, tels qu'une ordonnance du 6 novembre 1764, concernant la police, et celle du 10 novembre, prohibant la vente des liqueurs fortes aux indigènes. —Mais l'ordonnance du 17 septempre, basée sur la Proclamation du Roi, en fut le pendant et acheva d'irriter les Canadiens. — Le monarque avait autorisé le général à ériger des cours de justice pour décider au civil et au criminel, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément à la Législation de la Grande-Bretagne, et avec droit d'appel pardevant les lords du Conseil Privé :—l'ordonnance du Général crée une Cour Supérieure et une Cour des Plaids ou Playdoyers Communs, et ordonne aux Juges de décider selon les lois de la Grande-Bretagne, dans toutes les causes postérieures ou instruites après l'ordonnance.

Origine de l'appel au Conseil Privé d'Angleterre.

Les justices seigneuriales supprimées, l'an 1764.

Jusque à cette époque, les Canadiens avaient pu se soustraire à l'oppression étrangère en ayant recours, en certains cas, au tribunal du seigneur, quand il était assez puissant pour entretenir des officiers de justice ou fiscaux ; mais le général supprimait ce tribunal.— " L'Ordonnance du 17 septembre 1764, en supprimant toutes les justices seigneuriales, a frustré les seigneurs de cette Province de cette partie de leur propriété et des droits profitables qui y sont attachés. Cette ordonnance a renversé de fond en comble l'état et la fortune des Canadiens," disait notre feudiste canadien Cugnet, dans un travail qu'il nous faudra mentionner particulièrement dans cette histoire.

Remarque de Raynal.

" Si le mécontentement ne fut pas porté à cette époque au point de troubler l'ordre public, dit, relativement à cette phase de notre histoire, l'abbé Raynal, c'est que les habitans de cette région n'avaient pas encore perdu cet esprit d'obéissance aveugle qui avait si longtems dirigé toutes leurs actions ;—c'est que les administrateurs et les magistrats s'écartèrent *constamment* de leurs instructions pour se rapprocher autant que possible des coutumes et des maximes qu'ils trouvèrent établies."

Ce que dit ici l'historien philosophe n'est qu'à moitié exact, car la magistrature,— méprisable,— ne fit rien pour les Canadiens ; mais les administrateurs ne les abandonnèrent pas tout-à-fait, et il est à supposer que Murray voulut conserver quelque influence aux anciennes traditions, puisque les ecclésiastiques continuèrent à exercer les fonctions d'assesseurs. (†)

Quoiqu'il en soit, les Canadiens ne demeurèrent point comme le croit Raynal, paisibles spectateurs du complot ouvertement ourdi contre eux et leurs propriétés, au moins en Angleterre ; et la Province fut dans un ferment qui inquiéta leurs oppresseurs. Le Général qui les aimait au fond de son cœur, saisit l'apropos de tranquiliser les esprits et d'apaiser les murmures, en émanant une nouvelle ordonnance portant que l'on suivrait les anciennes lois et coutûmes du Canada dans les actions réelles ou relatives aux propriétés foncières et à la tenure féodale, que menaçait la première Ordonnance, (*)—ainsi qu'en matière de succession. Quant à ce qui est des droits personnels, un grand nombre de Canadiens se mirent naturellement à terminer leurs affaires par compromis, en prenant pour arbitres leur curé ou les aneiens officiers de milice, et ils décontenancèrent beaucoup, de la sorte, les tribunaux dans lesquels il ne faut pas oublier que les Canadiens ne pouvaient être avocats.

Le gouvernement des Trois-Rivières supprimé

XXI. — L'Ordonnance de l'an 1764 offre encore un point mémorable.—Elle supprime, temporairement,— pour la raison péremptoire aux yeux du gouvernement anglais d'alors—qu'il ne s'y trouvait pas un nombre suffisant de sujets protestans qualifiés pour être magistrats, le gouvernement ou district des Trois-Rivières.

Les deux districts restans de Québec et de Montréal

(†) " The two courts of Commons Pleas established by General Murray's Ordinance of 17th september 1764, at that time with military men for judges and priests assessors."—MARRIOT.

(*) " L'Ordonnance de 1764, non seulement empêcha les seigneurs de réunir à leur domaine, mais encore nuisit considérablement à la culture, par l'impossibilité de concéder ces terres abandonnées."—CUGNET.

reçurent, pour ligne de délimitation, la rivière Godefroy au Sud, et la rivière de Saint-Maurice au Nord du fleuve Saint-Laurent.

Cession à l'Espagne de la Nouvelle Orléans.

XXII.—Pour prix du Pacte de Famille, et comme dernière humiliation, Choiseul, qui souffrait que l'Angleterre obtint la possession des deux Florides, par le traité de Fontainebleau, cédait et réservait la Louisianne, ou plutôt La Nouvelle-Orléans et le district environnant à l'Espagne. — Quand le célèbre Don Antonio D'Ulloa, lieutenant-général des armées navales, se présenta pour en prendre possession, M. Aubry, que nous avons vu figurer dans l'histoire du Canada, refusa de le laisser débarquer et tint ferme. Cet affront fut vengé d'une manière terrible. Le général O'Reilly—depuis célèbre par une défaite que lui firent essuyer les Maures,—parut l'année suivante, et put débarquer grâce à la médiation du Procureur-Général Lafreniére, Canadien. Mais quand il voulut abolir les lois françaises, ce magistrat résista. Il fut arrêté, condamné à mort et fusillé. Prêt à mourir, il chargea un gentilhomme, M. de Noyan, de porter son écharpe à sa femme pour la remettre à son fils lorsqu'il aurait vingt ans, puis il commanda le feu.

L'an 1764

Supplice du Procureur-Général Lafreniére, l'an 1765.

L'imprimerie apportée en Canada l'an 1764.

XXIII.—L'art de l'imprimerie avait été inconnu en Canada pendant toute la durée de la domination française; il y fut apporté quatre ans après la conquête, par Gilmore et Brown, de Philadelphie. Ces deux imprimeurs ayant formé le projet d'établir un journal à Québec, le premier passa en Angleterre, pour y acheter les caractères d'imprimerie et les autres matériaux nécessaires à l'établissement, et le dernier vint en Canada pour se procurer des souscripteurs et faire les arrangemens préparatoires à la publication. Le premier numéro de la *Gazette de Québec*, en anglais et en français, parut le 24 juin 1764, pour cinq cents abonnés. Elle a duré presque jusque à nos jours. (*)

(*) *Synchronismes.*—Le général Bourlamaque, de l'armée du Canada, est fait gouvernenr de la Guadeloupe.

Acte du timbre passé dans le Parlement d'Angleterre, et qui excita de vifs mécontentemens dans les Provinces du Nord.—Cet acte fut publié dans les colonies anglaises et donna lieu aux premiers troubles dans l'Amérique Septentrionale—Chronologie Universelle.

Levée des Indigènes contre l'Angleterre, l'an 1764. Ponthiac

XXIV.—Tandis que l'Angleterre méprisait les droits inhérens des Canadiens—droits confirmés par l'armée conquérante,—sa suprématie n'était rien moins qu'établie solidement dans ces régions. Déjà depuis plus d'un an, les quartiers de l'Ouest et du Sud-Ouest étaient troublés par des hostilités sérieuses de la part des diverses tribus sauvages qui les fréquentaient.—Ces tribus placées entre les colonies de la France et celles de la Grande Bretagne, avaient joui d'une grande influence dans les démêlés entre les deux nations, l'une et l'autre interessées à les ménager, dans le but de les entraîner dans leur alliance et de les avoir pour auxiliaires. Leur importance politique ne fut plus la même, lorsqu'elles n'eurent plus qu'une seule puissance européenne pour voisine, et qu'elles se virent environnées et comme bloquées par ses possessions et ses lignes de fortifications. Les peuplades qui s'étaient vues tout-à-coup privées de l'appui d'une puissance qui avait été leur protectrice, avaient conçu pour leur propre existence de vives alarmes. Peut-être aussi croyaient-elles leur aide nécessaire pour ramener les Français, leurs amis, dans leur voisinage.—Mais tant de tribus, tant de nations diverses, n'en seraient point spontannément venues à une telle détermination ;—il fallait qu'un génie supérieur mît de l'action dans cette agrégation de peuplades. Ponthiac conçut ce vaste projet ;—c'était une attaque simultanée et soudaine contre tous les postes que les Anglais occupaient autour des tribus, aux deux extrémités du Lac Ontario, au midi et à l'occident de l'Erié, autour du Michigan, sur l'Ohio, l'Ouabache et l'Illinois. On tenait sur cette immense étendue Frontenac, Niagara, Pittsburg, Presqûle, Sandoske, le Détroit, Michillimakinac, Ossouegatchie, etc. Quelques uns de ces postes étaient des entrepots de commerce plutôt que des forteresses, mais ils étaient encore formidables contre des sauvages. Ils commandaient les grandes avenues aux eaux du Nord et de l'Ouest.—Ponthiac, instruit qu'il était de la géographie de ces régions, comprit que leur conquête lui ouvrirait tous les passages. Le drapeau de la Grande Bretagne devait être abattu au même ins-

tant dans tous les forts, et pour procurer l'ensemb nécessaire, le redoutable Sachem ne se prépara qu'e secret. Il ouvrit d'abord son plan aux Outaouais et développa avec toute l'éloquence sauvage. Il fit jou les ressorts de l'ambition et de la crainte,—de l'esp rance et de la cupidité, et rappela le souvenir d Français. Des Outaouais l'ardeur martiale se comm niqua aux autres peuplades, qui se réunirent dans u grand conseil, au milieu des forêts. Fut-il jamais pl pittoresque spectacle? Ponthiac y pénétra dans to les replis de leur naturel, les fixa tous en démêla avec un indicible instinct leurs intérêts divers. Il don surtout son projet comme inspiré par le Grand Esp à un chef Lenni-Lenape. Chipéouais, Outagami Yendats, Poutéouatamis, Sakis, Menomenes, Lenn Lenapes, Mississagués, Shaouanis et Miamis ma chèrent tous sous un même chef, chose inouie da les fastes de ces régions. L'*adjonction* des Cant Iiroquois acheva le chef-d'œuvre de la politique sa vage qui combina ce gigantesque plan d'attaq embrassant tout depuis Niagara jusques à la rivi Potomac.—L'œuvre de la destruction commença même temps sur tous les points, et de onze forteress

Prise de l'presquile

neuf succombèrent. Presquîle tomba après deux jou Le capitaine Ecuyer fut secouru à Pittsburg ou l'a cien fort Duquesne, à la veille d'être forcé; les sa vages se dédommagèrent de cet échec en ouvrant u scène de dévastation dans toute l'étendue de la Pe sylvanie, de la Virginie et de la Nouvelle York. Ponthiac arriva en personne à la vue de Michillim kinac. Cette place, située entre les lacs Huron Michigan, était le principal entrepôt entre les régio hautes et basses. Quatrevingt-dix hommes la défe daient avec deux pièces de canon. Le Sachem envo en avant Minavana, (*) un de ses lieutenans, so

(*) Le célèbre voyageur Henry rencontra ce chef dans l'île de Cloche sur le Lac Huron, puis à Michillimakinac même. Ce chef pa fort mal des Anglais. C'était, dit le voyageur, un personnage d apparence fort remarquable, de haute stature, à la contenance mâle fière. Il entra suivi de soixante guerriers armés de pied en cap. Qua ils eurent défilé un à un, ils s'assirent et se mirent à fumer. Minava parla sur un ton fort haut, et effraya beaucoup Henry, mais il ajo

prétexte de complimenter le commandant. Après que ce chef eût débité sa harangue, et protesté de son amitié pour les Anglais, ses guerriers se mirent à jouer à la balle, près de l'enceinte du fort. Elle fut plusieurs fois jetée à dessein dans l'intérieur, et autant de fois les sauvages entrèrent pour la reprendre. Par ce moyen, il se rendirent maîtres d'une des portes, et Ponthiac arrivant avec toute ses forces, se jeta dans le fort, et força la garnison à mettre bas les armes. Elle fut massacrée à l'exception du commandant, qui dut la vie à M. de Langlade, gentilhomme canadien, capitaine dans les troupes de la colonie sous les Français. Il avait conduit deux cents sauvages à Montréal en 1759, et s'était acquis sur ces peuples, une grande influence.—Maître de Michillimakinac, Ponthiac se jeta aussitôt sur le Détroit, où s'était renfermé le major Gladwin avec 300 hommes. Les sauvages passèrent une nuit à danser et à chanter l'hymne de la guerre. Le lendemain, Ponthiac fit demander une entrevue, et fut introduit avec un détachement de ses guerriers. Ils devaient tomber sur les soldats à un signal convenu. La harangue du Sachem fut sévère, il s'anima de plus en plus, et il allait ordonner l'attaque lorsque Gladwin cria "aux armes." Les officiers tirèrent leurs épées et les canonniers furent à leurs pièces. A cette vue, Ponthiac affecta de se voir trahi, et sortit. Le 10 mai, il commença le siège à sa manière, et logea ses guerriers dans les faubourgs. Ils furent délogés le 11, à coups de canon.—Cependant, le major, inaccoutumé à la guerre des sauvages, craignait un assaut. Il voulait retraiter à Niagara, et n'en fut empêché que par les Canadiens, qui parvinrent à ranimer son courage. Ponthiac, profitant de son ineptie, avait proposé une nouvelle conférence, qui lui livra le capitaine Campbell et le lieutenant McDougall. Il eut un plus

Sac de Michillimakinac.

Siége du Détroit.

que les Anglais étaient indubitablement de braves guerriers, puisqu'ils venaient ainsi au milieu de leurs ennemis, et que pour lui, il semblait être l'ami des guerriers rouges et nourrir de bonnes intentions; puis il lui donna une poignée de main et sortit avec sa suite.—Travels and Adventures in Cadada between the years 1760 and 1766.—Le biographe Thatcher, frappé du caractère élevé de Minavana, veut le confondre avec Ponthiac lui-même, mais c'est certainement à tort.

glorieux sujet de triomphe dans la défaite de Sir Benjamin Devers et d'un gros détachement, qui venait au secours des assiégés.—Le 30, la victoire le couronna encore. Une flotille parut à la vue des remparts. La garnison monta aussitôt sur les bastions, et l'on entendit en même temps le cri de guerre des alliés. Ponthiac était allé se poster à la Pointe Pelée. Trente bateaux chargés de troupes furent attaqués, et ce qui est inexplicable, capturés. Les guerriers remontèrent la rivière en triomphe, contraignant les vainqueurs du Canada de ramer, et passèrent ainsi devant la forteresse.—La garnison fut plus heureuse au mois de juin. Un vaisseau de guerre ayant paru devant la ville, Ponthiac arma ses canots et crut le prendre à l'abordage ; mais le capitaine, qui avait fait cacher les soldats à fond de cale, les rangea aussitôt sur le pont, commanda une décharge générale et jeta les assaillans sur le carreau. Le Sachem n'abandonna pas encore l'espoir du triomphe. Il fit faire des radeaux avec des débris de maison, les chargea de matières combustibles prises dans les forts des Anglais, et les lança en guise de brulots ; mais ses guerriers ne comprirent rien à cette nouvelle invention, qui n'eut point d'effet, et la ville fut ravitaillée. Au mois de juillet, un chef Outaouais ayant été tué par le canon de la place, le capitaine Campbell fut mis à mort pour consoler les parens et les alliés du défunt. Ponthiac eut la magnanimité de faire rechercher l'auteur de ce meurtre, qui s'enfuit à Saginan.—Le 22 du même mois, trois cents hommes arrivèrent encore au secours du Détroit, et l'on se détermina à livrer bataille aux tribus. Leur terrible chef, qui devina le projet des assiégés, mit en sûreté les femmes et les enfans, puis il dressa deux ambuscades. Il laissa les Anglais s'avancer jusque au pont qui a retenu depuis le nom de Bloody Bridge, mais la petite armée n'y fut pas plutôt arrivée qu'elle se vit accueillie par un feu bien nourri. Le commandant tomba mort et les troupes furent mises en déroute : elles se rallièrent et tous les postes furent enlevés à la bayonnette. Ponthiac les reprit cependant, et les Anglais furent obligés de ren-

Sir Benjamin Devers défait par Ponthiac.

Bataille de Bloody-Bridge remportée sur les Anglais —Mort du major Gladwin.

trer après une perte de 110 hommes tués ou blessés outre leur chef.—Mais bien que les Anglais n'eussent pas pû dégager la place à force ouverte, les chances de succès n'étaient plus néanmoins pour Ponthiac. Le général Gage avait déployé une grande activité. Le général-major Bouquet avait gagné un combat sanglant sur les auxiliaires du Sachem; six cents Canadiens, armés par le général Murray, et 300 réguliers venaient du côté de Québec. Le général Bradstreet était arrivé à Niagara à la tête de 3000 hommes. Enfin, les Cantons Iroquois avaient fait leur paix, ou, au moins, il y avait eu chez eux de la défection. (*) Le 18 août, les Hurons et les Poutéouatamis désertèrent le camp de Ponthiac. Quelques jours après, il dût se retirer lui-même. Il le fit en combattant avec le major Wilkins. Le 4 avril 1775, le Sault Ste.-Marie fut témoins d'un Congrès Général des Sauvages. Vingt-deux nations, quelques-unes inconnues jusque alors, y envoyèrent des ambassadeurs, et firent la paix avec le Grand Roi, représenté par le vieux Général Johnson. Jamais sujet plus neuf et plus pittoresque ne fut perdu pour le pinceau du grand peintre.—Mais Ponthiac dédaigna de négocier, et se retira sur les terres des Illinois. Il fit encore quelques tentatives à la tête des Miamis et des Mascoutins, et fit prisonnier un parti de soldats envoyé pour l'enlever. Les Anglais le craignirent jusque à la mort, et il joua ainsi à sa manière le rôle d'Annibal dans les forêts de l'Amérique.

Congrès de vingt-deux tribus enterrant la hache de guerre, l'an 1765. Fin de la guerre de Ponthiac

Le but de Ponthiac, en s'emparant du Détroit, aurait été d'en faire le siége de sa domination, qui devait s'étendre sur toutes les tribus de l'Ouest, et former une puissance qui eût pû devenir formidable aux nouveaux possesseurs du Canada.

XXV.—Le pays dont les indigènes auraient voulu être les seuls maîtres;—où ils voyaient avec ombrage des Européens et surtout des Anglais, est un des plus

(*) Preliminary Articles of Peace, Friendship and Alliance entered into between the English and the deputies sent for the whole Seneca Nation, Ionsonhale, 3rd april 1764, dans Martens (Droit des Nations) et l'Annual Register.

beaux de l'Amérique Septentrionale. " Le climat y est très beau, les fruits de l'Europe y viennent à merveille. Les bois sont remplis de vignes qui portent en abondance d'excellens raisins. On y trouve aussi des groseilles, des pêches et une espèce de fruit qui ressemble au citron. Il y croit beaucoup d'herbes médécinales," et, au temps dont nous parlons, il y avait abondance de bêtes fauves et de dindons sauvages, (*) de cailles, de faisans, etc. Sous les dernières années de la Domination Française, les fortifications du Détroit, situé sur la rive Occidentale de la rivière qui lui a donné son nom, renfermaient environ deux cents maisons. Il y avait une église paroissiale desservie par des Récollets ou Franciscains Réformés, et une mission de Jésuites. Les habitations canadiennes s'étendaient l'espace d'environ deux lieues de chaque côté de la rivière.

Proces célèbre—Le Jury fonctionne en Canada, l'an 1765.

XXVI.—Un fait qui semblerait d'une nature privée, mais qui est devenu historique par les discussions légales auxquelles il donna lieu, et par la correspondance qui s'en suivit entre le gouvernement de la métropole et l'administration coloniale, est l'assassinat commis sur la personne de Thomas Walker, commerçant et magistrat de Montréal. Voici ce qui parait avoir donné lieu à cet attentat, et les circonstances qui l'accompagnèrent

En conséquence d'un ordre du général Murray, une partie des troupes étaient logées chez les habitans : le capitaine (depuis le Juge) Fraser, appelé ailleurs, ayant laissé le logis qu'il occupait, le capitaine Payne s'installa à sa place, bien que le propriétaire eût loué l'appartement à un citoyen. A une séance des magistrats de la ville, Walker obtint un ordre de déguerpir adressé au capitaine Payne qui, sur son refus d'obéir, fut mis en prison. Il obtint du Juge-en-Chef un Bref d'*Habeas Corpus*. Mais la résolution fut prise par lui-

(*) " On trouve des aigles partout, dit Benjamin Franklin, dans sa lettre fameuse sur l'ordre de Cincinnatus, mais les coqs d'Inde ne sont indigènes que chez nous. Les premiers qu'on ait vus en Europe ont été apportés du Canada par des Jésuites, et on en a servi pour la première fois aux noces de Charles IX."

même ou par ses amis, depunir le magistrat qu'on croyait avoir eu le plus de part au Bref et à l'incarcération. Le 6 décembre 1764, à neuf heures du soir, un nombre d'individus masqués ou barbouillés de noir s'introduisirent chez M. Walker, l'assaillirent, le blessèrent, le mirent sans connaissance, et l'auraient probablement laissé mort, si l'alarme qui se répandait dans le voisinage ne leur eût fait jugé à propos de se disperser.

Lord Grenville ministre.

Quoique les habitans, tant des villes que des campagnes, eussent déjà éprouvé plusieurs insultes graves de la part du militaire, ce nouvel attentat répandit la terreur et l'inquiétude dans toute la province, mais surtout dans Montréal. Le général offrit deux cents guinées à quiconque ferait connaître les coupables. Un nombre d'officiers et de citoyens soupçonnés d'être les auteurs ou les complices de ce guet-à-pens furent incarcérés. La demande qu'ils firent d'être élargis sous caution fut rejetée ; sur quoi leurs confrères, en corps, adressèrent à leur général un mémoire dans lequel ils le priaient d'user de son autorité pour adoucir, en faveur des prisonniers, la rigueur de la loi, s'offrant d'être cautions pour leur apparition en cour, et garans de la sûreté de Walker et de sa famille dans le cas de l'élargissement des prévenus.

Le général Murray leur fit réponse que le Juge-en-Chef ayant refusé d'élargir les prévenus sous cautionnement, il ne pouvait prendre sur lui d'intervenir dans l'affaire. Il ajouta, qu'il croyait devoir dire aux mémorialistes qu'il ne pouvait que les blâmer d'avoir ainsi tenté, en nombre, d'interrompre le cours de la justice, et de s'être rendus, en corps, auprès de lui, dans l'espoir de le faire dévier de la route de son devoir.

Jusque là, le général se comporta avec la dignité qui lui convenait comme gouverneur et comme soldat ; mais naturellement indulgent pour le militaire, il oublia son devoir en suspendant Walker de la magistrature.

Cependant, ce que la justice ne permettait point de faire, la force ouverte l'effectua au moins en partie :

Première commis-

sion d'*Oyer et Terminer* en Canada. L'an 1765.

les vieux soldats de l'armée d'Amérique étaient devenus difficiles à conduire ; il y eut une espèce d'émeute, et plusieurs des prévenus furent tirés de prison par leurs amis. Les uns et les autres furent jugés par un tribunal ou par une commission d'*Oyer et Terminer*, que le général autorisa à siéger au Trois-Rivières ; mais, soit que ce ne fussent pas les vrais coupables, soit que les preuves eussent manqué contre eux, soit enfin que les jurés eussent prévariqué, ils furent tous acquittés.

Rapport du Conseil Privé d'Angleterre au Roi.

Mais le Conseil Privé d'Angleterre prît connaissance de l'affaire, et après la dernière réunion sur le sujet, le 22 novembre 1765, le Roi présent, les lords du comité auquel l'axamen avait été remis, s'adressèrent comme suit à S. M.—Les lords du comité du conseil ont eu l'opinion du Procureur-général et du Solliciteur-Général sur des doutes qui s'étaient élevés quant à l'autorité du gouverneur de Québec de faire tenir des cours d'*Oyer et Terminer* pour le procès des auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de M. Walker, et des auteurs de l'émeute, bris de prison et délivrance illicite de plusieurs des prévenus, et cette opinion est que le gouverneur est pleinement autorisé par sa commission et ses instructions à faire tenir des cours d'*Oyer et Terminer* dans tous les districts de la province ;—qu'il ne peut être émané aucune commission spéciale pour faire un nouveau procès aux individus qui ont été jugés et acquittés à la cour tenue aux Trois-Rivières ; mais que, comme il est à croire qu'il y a d'autres coupables qui n'ont pas été appréhendés, le comité pense qu'il serait à propos que Votre Majesté requît, du gouverneur, qu'il fasse tous ses efforts pour découvrir ces individus et les faire juger ensuite suivant la loi, dans le voisinage du lieu où le crime a été commis et par un jury du dit voisinage. — Les Régistres de cette assemblée auguste, portent à la suite : " Sa Majesté a pris le même jour ce rapport en considération, et il lui a plu l'approuver et d'ordonner au Très Honorable Henry Seymour Conway, (*) l'un de ses principaux secré-

(*) Général célèbre de la guerre de sept ans, qui eut le bâton d'Or

taires d'état, d'écrire en conformité au commandant en chef de la province de Québec.

Le général Conway est chargé par le Roi de réprimander l'armée d'Amérique, l'an 1766.

Il est dit, entre autres choses, dans la lettre que ce ministre écrivit au général Murray, son confrère de profession, que ce n'était pas sans un extrême déplaisir qu'il voyait que quelques-uns de ceux qui étaient honorés d'une commission du Roi dans l'armée, avaient élevé contre eux le soupçon d'avoir participé à un acte atroce ;—que si ce soupçon était fondé, ils étaient doublement coupables, et comme sujets et comme officiers, d'avoir violé d'une manière extravagante les lois du pays, et enfreint d'une manière flagrante l'ordre et la discipline, qui sont l'âme des armées, et surtout des militaires anglais, qui doivent se faire gloire d'être les soutiens des lois et des libertés de leur pays ;—que partout où les troupes de Sa Majesté étaient mues par un esprit contraire, elles déshonoraient son service ;—qu'il y allait de l'honneur et de l'intérêt des militaires de se comporter toujours de manière à s'assurer l'amour et le respect des peuples.— Il m'est donc expressément ordonné, continue le ministre, de vous recommander de mettre tous vos soins à maintenir la plus stricte discipline, et de ne pas donner le moindre encouragement à ces vaines prétentions de priviléges exclusifs dans le service, ces prétentions étant incompatibles avec la nature de notre constitution, et ne tendant qu'à la ruine de l'ordre et de la discipline. Il serait, ajoute-t-il, de la plus criante injustice qu'on eût le moindre ressentiment contre M. Walker, après le cruel traitement qu'il a éprouvé, et l'on ne peut, sans se rendre en quelque sorte complice de l'attentat commis sur sa personne, trouver mauvais qu'il cherche à obtenir justice.—Enfin, il ordonne au général Murray de le rétablir dans la magistrature.

A la cour criminele tenue à Montréal, en conséquence de la décision du Roi en conseil, le seul Daniel Disney, capitaine au 44ème régiment d'infan-

---

de Commandant des Forces, après avoir été ministre, et qui mourut en 1795, le plus ancien des maréchaux de l'armée anglaise.

terie, fut traduit comme un des assassins de Walker, et, malgré le témoignage positif de ce monsieur et de son épouse, mais, surtout, d'un soldat du nom de McGavock, dont le témoignage pouvait suffire, (†) il fut déclaré innocent. Ses témoins prouvèrent un *alibi*, c'est-à-dire qu'il était ailleurs dans le temps où le crime se commettait. Et, comme si ce n'eût pas été assez que tous les auteurs de l'attentat demeurassent impunis, le lendemain de la sentence, le grand juré déclara que Monsieur et Madame Walker s'étaient rendus coupables de parjure en affirmant que le capitaine Disney était un de ceux qui s'étaient introduits en assassins dans leur maison. Révolté de tant d'injustices, Walker se jeta plus tard dans le parti des ennemis de sa patrie.

Publication de l'Acte du Timbre, l'an 1765.

XXVII.—L'an 1765 fut publié en Amérique le fameux acte du timbre.—Les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse furent presque les seules des colonies anglaises qui s'y soumirent sans reclamation. Encore plusieurs des Anglais établis en Canada, depuis la conquête, regardaient-ils cette mesure comme inconstitutionnelle.—Cet acte fut révoqué l'année suivante, en conséquence des troubles qu'il avait occasionnés dans les anciennes colonies.

Disgrâce du général Murray.

XXVIII.—Cependant, l'indiscipline de l'armée et l'estime du général Murray pour les Canadiens, avaient nui à ce militaire recommandable. Les anglais de ce pays l'accusèrent de se montrer trop indulgent sur la conduite des gens de guerre, et les ordonnances par lesquelles il avait mitigé la proclamation royale de 1763 furent traitées comme nulles en Angleterre. "La protection décidée dont ce digne militaire honorait ouvertement les Canadiens, lui valut la perte de son gouvernement," dit Du Calvet. Dès le commencement de l'année 1765, il avait donc reçu ordre de se préparer à repasser l'Atlantique pour porter en Angleterre.

(†) Un seul témoin suffit ou suffisait, suivant la loi anglaise, justement dénoncée par Montesquieu, contrairement à cette maxime irréfragable du droit canonique et civil : *Testis unus, Testis nullus.* Un témoignage vaut l'autre, dit Napoléon Bonaparte.

un exposé clair et complet de l'état de la province, de la nature et de l'étendue des désordres qui y avaient eu lieu, et de ses propres procédés dans l'administration du gouvernement.

Cadastre du Canada.—Noblesse, colons ou tenanciers—Indigènes.

XXIX.—La première démarche que fit le général Murray pour arriver en Angleterre prêt à répondre sur l'état de son gouvernement, fut d'en faire le recensement.—D'après la lettre qu'il écrivit aux lords commissaires du commerce et des plantations, il se trouva que la province de Québec contenait cent dix paroisses, sans y comprendre les villes. Ces paroisses contenaient 9,722 maisons habitées et 54,575 habitans, occupant 955,754 arpens de terre en culture. Les cultivateurs possédaient 12,757 chevaux, 12,546 bœufs, 22,724 vaches, 27,064 moutons, 44,000 autres bêtes, etc. Québec et Montréal contenaient environ 14,700 habitans. Le nombre des indigènes à demeures fixes, dans les limites de la province, était porté à 7,400. La population entière aurait donc été de 76,275 individus, à l'exclusion de l'armée, et sans parler du Détroit et des postes éloignés. Il n'y avait dans les paroisses que dix-neuf familles protestantes, et le nombre des colons anglais ne se montait pas, en totalité, à plus de cinq cents.

Bien que ce recensement ne comprît vraisemblablement que le Bas-Canada, il fallait que la mauvaise administration du pays par les Anglais, jointe à l'émigration de 1760 et de 1763, eût fort diminué la population du Canada, puisque le lieutenant-colonel Heriot (‡) porte sa population, l'an 1758, à 91,000 âmes.—En 1764, selon Lebrun, des Canadiens, des Acadiens surtout,—peuple qui semblait ne savoir plus où poser le pied sur la terre, se refugiaient encore à St. Domingue.—Il parait aussi que la population indigène diminuait à vue d'œil, car cet historien porte les sauvages domiciliés, à la même époque, à 16,000. (†)

(‡) The History of Canada from its first Discovery.

(†) *Synchronismes.*—Colonisation du Tenessee par une émigration de la Virginie et de la Caroline du Nord.—Naissance de Fulton.—La Ha-

Le général Murray en Angleterre, l'an 1766.— Son caractère.

XXX.— Le général s'embarqua pour l'Angleterre au mois de juin de l'année 1766. Paulus Emilius Irving, lieutenant-colonel et doyen de ses conseillers le remplaça *ad interim* comme administrateur ou président et comme commandant des troupes.— Murray qui avait reçu, avant son départ, les remercimens du clergé, de la noblesse et du peuple pour son administration équitable, brava à Londres les courtisans, et dans les réponses qu'il fit aux interrogatoires qu'on lui fit subir, il mit à nu l'iniquité de la conduite du pouvoir envers les Canadiens.— " Le gouvernement civil établi, dit-il, il fallut faire des magistrats et prendre des jurés d'entre quatre cent cinquante commerçans, artisans et fermiers méprisables, principalement par le défaut d'éducation. Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'ils ne furent pas enivrés du pouvoir ainsi mis entre leur mains contre leur attent... Ils haïssaient la noblesse canadienne à cause de sa naissance, parce qu'elle avait des titres à leur respect ; ils abhorraient les paysans, parce qu'ils les voyaient soustraits à l'oppression dont ils avaient été menacés. L'exposé (*presentment*) des grands jurés de Québec met hors de doute la vérité de ces observations. (*) Ils représentèrent les Catholiques, c'est-à-dire les Canadiens dans leur pays, comme une nuisance à cause de leur religion.

Le mauvais choix d'un nombre des officiers envoyés d'Angleterre augmenta les inquiétudes de la colonie —au lieu d'être des gens de mœurs et de talens, ils étaient tout le contraire. Le Juge-en-Chef, choisi pour faire goûter à 76,000 étrangers les lois et le gouvernement de la Grande-Bretagne, fut tiré d'une prison, et il ignorait le droit civil et la langue des habitans. Le Procureur-Général n'était pas même qualifié du côté de la langue du pays. Les places de secrétaire de la

---

vane voit naître, la même année, Don Francisco d'Arango, bienfaiteur de Cuba, et l'un des premiers qui aient reclamé l'affranchissement des noirs.

(*) Ils formulèrent, dit lord Thurlow, un acte d'accusation général contre tous les habitans du pays, parce qu'ils étaient papistes !

province, de greffier du conseil, de régistrateur, de prévot-maréchal, furent données à des favoris, qui les vendèrent aux plus offrans, et ils regardèrent si peu à la capacité de leur substituts, qu'aucun d'eux n'entendait la langue des habitans du pays. Comme il n'était pas attaché de salaire fixe à ces emplois, leur valeur dépendait des honoraires, qui furent mis, d'après mes instructions, (§) sur le pied de ceux de la plus riche des anciennes colonies. Cette forte taxe et la rapacité des gens de loi venu d'ici, furent, pour les Canadiens, un pesant fardeau ; mais ils le portèrent patiemment."

La fin de la domination française avait, en quelque sorte, dit l'auteur de l'Histoire du Canada et des Canadiens sous la Domination Anglaise, préparé les Canadiens au commencement de celle de l'Angleterre ; mais si la gravité de l'histoire le permettait, on pourrait dire qu'ils étaient tombés de Carybde en Scylla ; et, en effet, il est moins dur d'être foulé par les siens que par un peuple étranger.

La seule punition qu'osa infliger le pouvoir au général Murray, pour avoir parlé avec la franchise et l'énergie du soldat, fut de ne pas le renvoyer dans son gouvernement, et sa conduite fut déclarée irréprochable par le Conseil Privé du Roi. Il s'illustra de plus en plus dans sa profession, et remplit une des belles pages de l'histoire militaire, par sa défense de Minorque contre le fameux Louis de Berton des Balbes de Quiers, duc de Crillon. Il résista aux offres de ce capitaine, qui lui offrait, pour corrompre sa fidélité, un million et la pairie française, et se défendit durant sept mois dans le fort Saint Philippe, bien qu'il n'eût que des canons de fer. Durant le siége, son épouse mit au monde, à Livourne, James Patrick, depuis aide-de-camp de Sir George Don et de Sir James Pulteney, successivement chevalier du Bain et général-major. Il fut blessé en Hollande, sous le duc d'York, et fit la guerre de la Péninsule sous Wellington.—La remontrance énergique de son père fit honte à l'Angleterre. Le Juge-en Chef et le Procureur-Géné-

(§) Sir James Marriot suppose que ce fut de son autorité privée.

ral furent déplacés, et Mazères prit la place du de-
nier. Le bureau du Commerce et des Plantatio
porta son attention sur les affaires de la province
songea à y introduire des réformes salutaires.

Carleton arrive en Canada, l'an 1766.

XXXI.—Le brigadier-général Guy Carleton, no-
mé gouverneur-lieutenant et commandant en chef
remplacement du général Murray, débarqua à Qué
dans le mois de septembre.—Lieutenant-colonel da
les gardes dès 1748, Carleton suivit Amherst en Am-
rique et se signala sous lui. Il fut ensuite placé s
Wolf dont il devint l'ami, en qualité de Quart
Maître-Général de l'armée, et une lettre du hé
prouve qu'il espérait beaucoup de son expérien
Colonel, il eut un commandement considérable s
le comte d'Albemarle, à la conquête de Cuba, l'
1762.—Un de ces premiers actes en Canada fut
rayer de la liste des conseillers le lieutenant-colo
Irving, son prédécesseur, et Adam Mabane, chirurg
de l'armée. D'autres conseillers avaient été nomm
par le roi, probablement à sa recommandation, e
ne consultait qu'une partie de ceux de la nominati
du général Murray, sur quoi, quelques uns des me
bres de ce corps crurent pouvoir lui présenter
mémoire dans lequel ils lui disaient "que cette pr
que, s'il elle était continuée, pourrait avoir de ma
vaises conséquences;—qu'ils ne pouvaient partag
l'opinion qu'un ordre (*mandamus*) d'Angleterre pour
nomination de quelques conseillers, pût suspendre
nominations au Conseil faites par le général Murra
persuadés que sa commission et ses instructions l'a
torisaient à constituer un conseil, et à faire choix
tels individus qu'il jugerait à propos, pourvu que
Roi ne désapprouvât point leur nomination;—qu'
ne contesteraient pas au Roi la prérogative de pouv
augmenter le nombre des conseillers, mais qu'
croyaient avoir droit de siéger au Conseil et d'y av
la préséance, et que comme le nouvel établissem
de la Province avait été accompagné de beaucoup
difficultés, ils croyaient avoir des titres à quelqu
égards; que si, par la constitution et les usages d
colonies, le nombre des conseillers était limité,

mination d'un particulier au conseil ne pouvait être gardée que comme un ordre de l'y admettre pourvu qu'il y eût vacance."

Carleton, qui semblait dès lors décidé à venir au secours des Canadiens, fit réponse "que dans tous les cas où il aurait besoin du consentement du Conseil, il consulterait ceux des conseillers qu'il croirait capables de lui donner les meilleurs avis ;—qu'il prendrait aussi celui d'*autres particuliers*, hommes de sens, amis de la vérité, de la franchise et de l'équité, bien qu'ils ne fussent point du Conseil,—d'hommes qui préféreraient leur devoir envers le Roi et le *bien-être de ses sujets à des affections désordonnées*, à des vues de parti et à des intérêts privés et mercénaires ;—que quand l'avis aurait été obtenu, il agirait de la manière qu'il croirait la plus avantageuse au service du Roi et au bien de la Province ;—que le nombre des conseillers était de douze, et que les conseillers qui avaient été nommés par le Roi avaient le pas sur ceux de la nomination du général Murray." Fermeté de ce général.

Le Conseil du général Carleton, se composa donc comme suit :—William Hey, grand juge ou juge en chef, en remplacement de Gregory,—qu'un retour à la décence avait fait rappeler,—Charles Stuart, désigné sous le titre d'Intendant Général, Hector Théophile Cramahé, Samuel Holland, depuis Arpenteur-Général, John Goldfrap, Thomas Mills, Walter Murray, Thomas Dunn, François Mounier, Benjamin Price et James Cuthbert.—François Mounier est encore, comme l'on voit, le seul nom français parmi ces sénateurs.—Le général leur dit, dans la première séance, qu'il regrettait d'avoir été obligé d'ôter à Messieurs Irving et Maxbane leurs places de conseillers, et qu'il exposerait au Roi les raisons qu'il avait eues de le faire. Le nouveau sénat canadien siége au château St. Louis.

XXXII. — L'année 1766 est une des époques les plus intéressantes de l'histoire ecclésiastique du Canada.—Ce pays avait été sans évêque depuis la mort de Mons. de Pontbriand, et était gouverné par les grands-vicaires du diocèse, munis des pouvoirs du chapitre de Québec : c'étaient Jean Olivier Briand, chanoine et M. De Mongolfier, Supérieur de St. Sul- Histoire Ecclesiastique.

Lord North, ministre.

pice à Montréal. Pierre De Larue, abbé de l'Ile Die résident à Paris, avait aussi été grand-vicaire d derniers évêques de Québec, depuis le milieu XVIIIème siècle.—C'était un homme qui avait ren de grands services au Canada, et qui avait été un principaux zélateurs de l'établissement de l'Insti de Marguerite Bourgeois, à Louisbourg. L'histoire cet établissement fait voir qu'à l'époque dont no parlons, il exerçait encore ses pouvoirs, car Marguer Arnault, de Montréal, dite sœur Ste. Arsène, réfug à La Rochelle, et supérieure de la communauté Louisbourg, étant morte en 1764, il ne restait plus q deux sœurs, dont une converse. Elles ne pouvai faire élection, et sans une supérieure, elle n'aurai pu toucher les gratifications que cet ecclésiastic influent leur avait obtenues de la Couronne et du d'Orléans. Il nomma donc, en sa qualité de vicar général du Canada, muni des pouvoirs du chapitre Québec, Mademoiselle Robichaux, dite sœur St. V cent, supérieure, et donna pour directeur à ces de filles, l'abbé de Gemmes. En 1765, lorsque Marguer Piot De L'Angloiserie, supérieure générale de l'I titut en Canada, écrivit pour rappeler ses sœu l'abbé de l'Ile Dieu répondit à cette Dame, q n'osait les confier à l'Océan. Peu de temps après lui apprenait la mort de la sœur St. Vincent, et promettait de placer, dans une communauté ou insti français, la sœur converse Ste. Geneviève, qu'il serait pas sûr de vouloir faire passer seule en Canad (*)—Durant les négociations pour la paix, le chapi et les grands-vicaires du Canada entrèrent en re tion avec le comte d'Halifax, et adressèrent a ducs de Bedford et de Nivernois, un mémoire rec mant la garantie de l'évêché et du chapitre. Etienne Charrest se rendit même à Londres, tan que l'abbé de l'Ile Dieu agit ou put agir à Paris. rapporte que le clergé canadien consentait à ce q l'évêque fût éligible par le chapitre, sous le bon plai du Roi, ou, en d'autres termes, que le chapitre aur

(*) Vie de la sœur Bourgeois. Ville-Marie 1853.

présentation, et le monarque la confirmation, sauf obtention subséquente des bulles du Souverain Pontife.

Le chapitre de Québec élut, l'an 1763, Monsieur De Montgolfier; mais le gouvernement anglais parut douter l'influence de cet ecclésiastique français, d'une famille distinguée, et frère des grands aéronautes de ce nom. Il faut ajouter que, malgré l'article XXIV de la Capitulation du Canada, ainsi conçu: "Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et les revenus de leurs seigneuries, et autres biens qu'ils possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils puissent être; et les dits biens seront préservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions," et à la marge: "Accordé," le cabinet de St. James traitait les Supliciens comme s'ils n'étaient que tolérés. M. le comte d'Halifax, dit même à l'ambasssadeur de France, que des biens-fonds situés en Canada ne pouvaient continuer d'appartenir à des Français vivant en France et sujets du Roi de France. Cette déclaration donna lieu à la cession que firent de leurs droits à ceux de Montréal, les Sulpiciens de Paris, par acte du 29 avril 1764. Cette transaction sépara de plus en plus de la maison mère, le Séminaire de Montréal, que le gouvernement français lui-même avait quelque fois traité comme indépendant, et dut l'empêcher pour un temps de se recruter en France pour ne point donner d'ombrage au gouvernement anglais. De son côté, M. De Montgolfier renonça au siége épiscopal de Québec, que lui décernait le chapitre, et désigna Jean Olivier Briand, comme le sujet le plus digne. Celui-ci fut élu à son tour par un acte capitulaire du 11 septembre 1764, et passa en Angleterre la même année. Après avoir sollicité dans les cabinets des ministres l'agrément du Roi, et l'avoir obtenu avec peine selon les uns,—ou, selon d'autres, la simple assurance qu'il ne serait point troublé dans ses fonctions—il reçut ses Bulles du Pape Clément XIII, le 21 janvier 1766, et fut sacré à Paris, le 16 mars, à Ste. Marie de Merry, paroisse de Surenne, par Mons. Charles Gilbert Demay De

Clément XIII donne un

évêque au Canada, l'an 1766.

Termont, Evêque de Blois, à ce autorisé par le célèbre Christophe de Beaumont, Archevêque de Paris. Il repassa aussitôt en Angleterre, et s'embarqua sur la Tamise pour le Canada, le 6 avril, comme l'écrivait à Madame de l'Angloiserie l'abbé de l'Ile Dieu. Sa Grandeur débarqua à Québec le 28 juin, et fut accueillie par les Canadiens avec toutes les marques publiques de respect et de vénération que sa circonspection et sa modestie lui permirent d'accepter. Il prit possession de son siége le 19 juillet. Ce prélat eut de rudes combats à soutenir avec le pouvoir pour l'indépendance de son église et l'intégrité de la foi. Le cabinet de St. James s'infatua jusqu'à vouloir lui imposer M. de Montmollin, ministre suisse, pour curé de Québec. On l'avait envoyé en Canada avec ceux qui occupaient en même temps des places sous le gouverneur, dans le but évident de travailler à pervertir les Canadiens. Il eut des collègues aux Trois-Rivières et à Montréal, et s'ils ne réussirent pas à faire beaucoup de prosélytes, le cabinet avait néanmoins jugé, avec raison, qu'il aurait plus de chance de succès en retenant ses prédicands anglais pour envoyer de préférence des apôtres qui parlaient la langue des habitans du pays. Mais, Montmollin ne fut jamais que chapelain de la garnison de Québec, quoique l'on fît pour vaincre la résistance d'Olivier Briand, qui subit des persécutions et des ignominies pour la gloire de l'église. (‡)

Convention entre l'Angleterre et la France en faveur des Canadiens, l'an 1766.

XXXIV.—Le 29 mars 1766 fut signée à Londres pour les rois de France et d'Angleterre la convention pour la liquidation du papier-monnaie appartenant aux nouveaux sujets de la Grande Bretagne, convention qui est mentionnée dans le Traité du Droit des Nations du docteur Martens, de l'Université de Goëttingue. (*)

(‡) On rapporte que ce prélat courageux avait répondu : " Le gouverneur peut avoir la tête de Briand ; mais non lui faire faire une lâcheté."

(*) Convention for the Liquidation of the Canada paper-money belonging to the subjets of Great Bretain, between the king of Great Britain and the Most Christian King, 29 mars 1766.

XXXIII.—Cependant la conduite du cabinet anglais à l'égard du général Murray ne fit qu'exciter les Canadiens à se plaindre, et leurs murmures s'étaient mêlés aux cris de proscription des agens du pouvoir. La conduite de la Couronne fut elle-même discutée librement. Mazères, devenu Procureur-Général de la Province de Québec, nia au Roi le pouvoir qu'il s'était arrogé de législater pour le Canada indépendamment de son Parlement. (*) Le docteur, depuis sir James Marriot, célèbre par sa correspondance avec Voltaire, et Avocat-Général d'Angleterre, vint à l'appui du trône, (†) et bien qu'il dise que le Roi ferait sagement en législatant de concert avec le Parlement, qui ne ferait que venir à l'appui de son autorité, il croit que Sa

Remontrances des Canadiens à l'Angleterre. Rapport des officiers de la Couronne.

(†) *Synchronismes.—Supplice du chevalier de La Barre, descendant de l'ancien gouverneur-général du Canada.—Naissance au Cap Français à St. Domingue, de Jean Marie Dubourg, depuis évêque de la Louisianne, puis archévêque de Besançon—et à la Martinique, de Pétion, président d'Hayti.*

(*) If these arguments against the king being singly without the Parliament the legislator of this province are just, it will follow of course that all the Ordinances hitherto passed in this province are null and void, as being founded at first upon the king's single authority. And if so, that the great Ordinance of the 17th september 1764, by which the French Laws were abolished, and the Laws of England introduced, will be void among the rest; and consequently the French Laws must, by virtue of the first maxim above laid down, be deemed to be still legally in force.

(†) If it would be supposed for a moment that the crown has not a right at all times to make such Ordinances in the person of the governor and council without an assembly, (as, I conceive it has a right in a conquered country so circumstanced, and a certain time, to make them) yet I should be inclined to think that all the Ordinances hitherto made, and not disallowed, are legal, or that such Ordinances might have had at least *protempore* a validity with the province, until there shall be an alteration made by some act of the whole united legislature of Great Britain, or at least by order of your Majesty in council, disallowing them. Until such act or order, the case may be conceived to be the same (the governor being the representative of your Majesty, by his commission) as if your Majesty, at the head of your army in the field were granting capitulation, or giving orders how to dispose of the new subjects *de bene esse* for the preservation of their persons and property, for the good of the state, which is now interested in them, and for maintaining the peace and permanency of the acquisition: all which I conceive to be powers inherent in your Majesty's crown.

Majesté n'a fait qu'user d'un droit inhérent au moment d'une conquête, et que, s'il est expédient d'abroger cette législation, le Roi le peut faire de son autorité privée conformément à la maxime du droit civil *ejus est abrogare cujus condere.* Il paraît regretter qu'on ait jeté du doute sur la légalité des Ordonnances du général Murray, et qu'on en ait annullé quelques unes comme outrepassant les pouvoirs à lui confiés par sa commission, par exemple celles qui imposent certains droits et certaines pénalités, parce que ces pouvoirs lui semblent indispensables et implicitement délégués, pour la raison que sans eux il n'est guères possible de faire des Ordonnances. Il pense du moins qu'on doit maintenir comme étant en force toutes celles qui n'ont pas été annulées expressément.

XXXIV.—Les autres officiers consultés par les lords commissaires du Bureau de Commerce et des Plantations,—qui avait pris en considération les plaintes des Canadiens—étaient le Procureur-Général et le Solliciteur-Général d'Angleterre, MM. Yorke, (*) et DeGrey. Ces deux hommes illustres présentèrent le 4 avril 1766, un rapport dans le quel ils disaient entre autres choses : "qu'après s'être aidés des renseignements qu'avaient pu leur donner sur le sujet le Secrétaire Cramahé et M. Fowler Walker, agent de la Province, ils en étaient venus à voir évidemment que les deux principales sources des désordres qu'il y avait eu dans la Province étaient :

1°. La tentative de conduire l'administration de la justice sans l'aide des anciens habitans du pays, non seulement dans des formes nouvelles, mais encore dans une langue qui leur était entièrement étrangère, d'où il arrivait que les parties n'entendaient rien à la plaidoierie ni à la sentence, n'ayant ni procureurs ni avocats canadiens pour conduire leurs causes, ni jurés de leur race pour décider du fait au criminel, même dans les procès entre Canadiens,—ni juges au fait de la langue française pour déclarer qu'elle était la loi et prononcer la sentence, d'où devaient résulter les maux réels de l'ignorance, de l'oppression et de la

(*) Mort Chancelier d'Angleterre.

corruption, ou, ce qui est presque équivalent au maux eux-mêmes dans le gouvernement, le soupçon et la croyance qu'ils existent.

2°. L'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation du Roi, la quelle pouvait faire croire que l'intention de Sa Majesté avait été d'abolir subitement par le moyen des juges et des officiers qu'elle avait dans le pays toutes les lois et coutumes du Canada, et d'agir ainsi en conquérant despotique bien plus qu'en souverain légitime ; et celà, non pas tant pour procurer la protection et l'avantage des lois anglaises à ses nouveaux sujets, et assurer plus infailliblement que par le passé leurs vies, leurs libertés et leurs biens, que pour leur imposer sans nécessité des règles nouvelles et arbitraires, qui pourraient tendre à confondre et renverser leurs droits, au lieu de les maintenir.

Les Canadiens admis au Barreau et dans le Jury l'an 1765.

Il paraît par la suite du rapport, que le 15 Novembre précédent, il avait été envoyé au gouverneur des instructions lui enjoignant de faire en sorte qu'il y eut des jurés canadiens dans les cas qui y sont mentionnés, et que les Canadiens pussent agir comme avocats, procureurs et jurisconsultes (*) en se soumettant à certains réglemens, droit qui, jusque à cette époque, leur avait été refusé. Puis vient la nécessité de réformer la judicature et le projet d'établir des tribunaux divers,—une cour d'Equité ou de Chancellerie, composée du Gouverneur et du Conseil, qui serait aussi une cour d'Erreur ou d'Appel, de la quelle néanmoins l'on pourrait encore appeler au Roi en Conseil,—unecour Supérieure composée d'un juge-en-chef et de trois juges puinés, dont on exigerait qu'ils sussent la langue française, et que l'un d'eux en particulier connût les lois et coutumes du pays ;—qu'ils conférassent de temps à autre avec les avocats canadiens les plus recommandables par leur intégrité et leurs lumières.—On recommande que la Province soit divisée de nouveau en trois Districts ou Bailliages, dont les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, seraient les chefs-lieux. Mais il se présente une difficulté

(*) Counsels.

presque insurmontable, celle de trouver des sheriffs ou baillis anglais et protestans, surtout dans le bailliage projeté des Trois-Rivières, où il n'y avait que deux officiers à demi-paie qualifiés pour cet office.

Après avoir suggéré que si dans chaque bailliage on nommait un ou deux Canadiens à la magistrature pour agir avec les juges de paix anglais, on ferait une chose utile et populaire, et qui rendrait le gouvernement de Sa Majesté cher à ses nouveau sujets, le rapport continue :

Conseils mémorables des officiers de la couronne au Roi, l'an 1766.

C'est une maxime reconnue du droit public, qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusque à ce que le peuple vainqueur ait proclamé de nouvelles lois. C'est agir d'une manière violente et oppressive que de changer soudainement les lois et les usages d'un pays établi : c'est pourquoi les conquérans sages, après avoir pourvu à la sûreté de leur domination, procèdent lentement, et laissent à leur nouveaux sujets toutes les coutumes qui sont indifférentes de leur nature, qui ont servi à régler la propriété, et ont obtenu force de loi. Il est d'autant plus essentiel que cette politique soit suivie en Canada, que c'est une grande et ancienne colonie établie depuis très longtems et améliorée par des Français, qui l'habitent maintenant au nombre de quatre-vingts à cent mille.... On ne pourrait, sans une injustice manifeste et sans occasionner la plus grande confusion, y introduire tout-à-coup les lois anglaises relatives à la propriété foncière, avec la mode anglais de transport et d'aliénation, le droit de succession et la manière de faire et d'interpréter les contrats et les conventions. Les sujets anglais qui achètent des biens fonds dans cette Province peuvent et doivent se conformer aux lois qui y règlent la propriété foncière, comme ils font en certains pays du royaume, et dans d'autres possessions de la Couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent, avec l'aide des gens de loi et autres Canadiens éclairés, se mettre promptement au fait de ces lois, et juger d'après la coutume du Canada comme l'on juge d'après la coutume de Normandie les plaids de Jersey et de Guernezey.

Qu'auraient dit ces deux grands hommes, si l'article quarante-deuxième de la capitulation du Canada, —qui semble leur avoir échappé,—leur était tombé sous la vue.

XXXV.—D'après l'ordre du Roi, le général Carleton assembla le Conseil au mois d'août 1767, pour s'enquérir de l'état de l'administration de la justice. Le sénat canadien proposa quatre modes de redressement, sans se prononcer sur aucun. 1°. Abolir les deux codes et en faire un nouveau. 2°. Rétablir les anciennes lois en y ajoutant les dispositions du code criminel anglais les plus favorables à la liberté du sujet. 3°. Mettre en force les lois anglaises seules. 4°. Y faire peut être quelques exceptions en faveur de certaines coutumes du pays.—Carleton ne voulut pas adopter ce rapport, et en fit un plus conforme au vœu des Canadiens, dans lequel il conseille de rétablir toutes les lois françaises en force avant la conquête, à l'exception du droit criminel. Le juge-en chef Hay et le Procureur-Général Mazères, n'étant pas de son opinion, firent des rapports séparés. Mazères ne veut conserver des lois françaises que ce qu'il est indispensable d'en laisser aux Canadiens. Ces trois rapports furent par le gouverneur transmis au Conseil d'Etat, et par lui aux officiers de la Couronne pour faire leurs suggestions.

XXXVI.—Le 45ème degré de latitude ayant été établi comme ligne frontière entre le Canada et la Nouvelle York, il fut signifié au gouverneur de cette dernière Province, que le Roi ne reconnaîtrait point les anciennes concessions faites par le gouvernement du Canada, de terres qu'on n'avait jamais reconnu appartenir de droit à la couronne de France ; mais qu'il ne fallait troubler en aucune manière ceux qui s'étaient établis sur ces terres, pourvu qu'ils prissent des Patentes ou titres sous le sceau de la Nouvelle York, et s'obligeassent à payer les rentes et à faire les améliorations convenues.

XXXVII. — Cette année 1767 n'offre rien autre chose de remarquable que la mort du fameux Pontiac.—Dans la vue de se l'attacher, le gouvernement

Fin de Pontiac, l'an 1767.

anglais lui avait fait une pension considérable, ce qui ne l'avait pas empêché de manifester en plusieurs occasions un esprit de malveillance et de haine contre ses anciens ennemis. Cette inimitié se montre particulièrement dans un discours qu'il prononça à un grand conseil tenu chez les Illinois. Un chef le poignarda au milieu de l'assemblée, par zèle pour la nation anglaise, selon l'honorable William Smith. (*)

Le R. P. Thébaud, recteur du collége de St. Jean de Fordham avant le savant P. Larkin, (†) écrivait en 1843 :—La France n'a pas assez connu et apprécié ce grand homme. Je n'ai pu trouver son nom dans aucun écrivain de notre nation : il était réservé aux Anglais et aux Américains, ses ennemis. de lui rendre justice. (‡) Après la mort du marquis de Montcalm—après la victoire de l'Anglais Wolf sous les murs de Québec, et de l'Américain Washington devant le Fort Duquesne, quand les affaires des Français semblaient désespérées en Amérique, le Sachem Outaouais forma le plan de surprendre à la fois par un coup de main onze postes militaires occupés par la Grande Bretagne. Trois seulement, Niagara, Pittsburg et Détroit, résistèrent. Pontias assiégea Détroit le plus important de tous. Il sut, chose étonnante, retenir ses inconstans compatriotes pendant une année entière sous ses murs. En vain la nouvelle de la paix arriva en Amérique. Il continua le siége jusqu'à l'abandonnement entier du Canada par la France. Alors resté seul sur le champ de bataille, à la tête de sa nation, n'ayant pas même pour sa protection personnelle le plus petit article d'un traité conclu à deux mille lieues de son pays, il s'enfuit à travers les bois comme un Indien ordinaire, et se refugia chez les Illinois, parce qu'ils étaient les plus sincèrement atta-

(*) History of Canada.

(†) Ci-devant de la Société de St. Sulpice, professeur de philosophie au collége de Montréal, savant dans les sciences et les langues, et auteur d'une Grammaire Grecque étendue et d'analyses sur la Logique dans la même langue.

(‡) Il est mentionné et surnommé le Spartacus moderne par Lebrun

chés au reste du parti français. Depuis, il succomba dans une querelle avec un Péoria, et telle était l'admiration de ces peuples pour ses talens et son courage, que toutes les autres tribus s'unirent comme dans une croisade contre ceux qui l'avaient laissé périr. Les Péorias furent presque exterminés, et la France qui dédie des palais à toutes ses gloires, n'a point élevé de monument à Pontias ! " (*)

Nous n'avions encore vu qu'une partie de la grandeur de Ponthiac.—Cet incompréhensible sauvage chercha à mettre ses sujets en état de manufacturer les draps et les étoffes comme les Anglais, et offrait au major Rogers une partie de son territoire, s'il voulait entretenir quelques Outaouais dans les manufactures d'Angleterre. Il étudia la tactique de nos troupes, et en raisonnait avec une sagacité peu audessous de la science. Ce qui est plus étonnant encore, il établit durant la guerre une sorte de banque à sa façon. Elle donnait des billets de crédit, qui portaient l'image de ce qu'il voulait qu'on lui donnât, et son sceau, qui était la figure d'une loutre. Son autorité parmi les siens était celle d'un Dictateur.

On cite à sa louange plusieurs beaux traits. En 1765, le capitaine Frazer étant allé chez les Illinois avec un détachement de soldats, sous couleur de visiter un établissement canadien, mais visiblement pour l'observer,—peut-être pour se saisir de sa personne, il le fit prisonnier avec sa troupe, et le relâcha généreusement. Le major Rogers lui fait dire après sa retraite du Détroit " que pour lui, il ne ferait la paix que lorsqu'elle lui serait utile ainsi qu'au grand Roi. " Le même officier, chargé de le gagner à la cause de l'Angleterre, lui envoya de l'eau de vie. Quelques guerriers qui l'entouraient frémirent à la vue de la liqueur qu'ils croyaient empoisonnée..... Non ! leur dit Ponthiac, celui qui recherche mon amitié ne peut songer à m'ôter la vie ; " et il prit la boisson avec la même intrépidité qu'Alexandre prenant la potion de Philippe.

(*) Ann. De La Propag de la Foi.

Balbi (*) appelle Ponthiac, " le plus formidable sauvage que l'on connaisse." Il est probable, dit le biographe Thatcher, que son influence et ses talens furent sans exemple dans l'histoire de sa race. C'est de là que sa mémoire est encore chérie des tribus du Nord. L'histoire, loin d'ajouter à l'idée qu'elles s'en forment, le réduit à nos yeux à ses justes proportions; mais la tradition la mesure avec les Hercules de la Grèce. (†)

Carleton, Capitaine-Général l'an 1768.

XXXVIII.—Carleton qui, jusque à cette époque n'avait été que Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en fût nommé Gouverneur en Chef ou Capitaine-Général, le 12 avril 1768.

Voyages de Carver

XXXIX.—A la même époque, le capitaine Jonathan Carver achevait un voyage d'exploration commencé

(*) Système de Géographie.

(†) *Synchronismes, — Le docteur Turnbull conduit en Floride une émigration du Péloponèse,—800 Grecs obtinrent 60,000 acres de terre —Naissance à la Grenade, de Christophe, depuis Roi de Hayti —Dissolution par le gouvernement Espagnol de la République des Jésuites au Paraguay.*—Ce fut l'ouvrage de la philosophie profane, qui s'en gloire, mais Châteaubriand a dit seul avec vérité :—" Les missions du Paraguay sont détruites ; les sauvages rassemblés avec tant de fatigues sont errans de nouveau dans les forêts ou plongés vivans dans les entrailles de la terre. On a applaudi à la destruction d'un des plus beaux ouvrages qui fût sorti de la main des hommes, et tandis que les Indiens retombaient au Nouveau-Monde dans une horrible servitude tout retentissait en Europe du bruit de notre philantropie et de notre amour de la liberté des peuples." (‡)

(‡) " Cet extraordinaire que l'on voyait dans les institutions de la Grèce, nous avons vu dans la lie et la corruption de nos tems modernes, dit Montesquieu. Le législateur honnête homme a formé un peuple où la probité paraît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue, et quoique le premier ait eu la paix pour objet comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises "

" Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la société, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux."

" Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain."

" Un sentiment exquis qu'a cette société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses et elle y a réussi. Elle a retiré les bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus : et, quand elle n'aurait fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes elle aurait beaucoup fait." Esprit des Lois, Liv. IV, chap. VI.

deux années auparavant, dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale. Il avait parcouru le Lac Michigan et la Baie Verte, passé de la rivière des Renards à l'Ouisconsin, navigué sur le haut Micissipi, où il avait reconnu l'entrée de la rivière Ste. Croix, et était de la revenu à celle de St. Pierre, qu'il avait remontée jusqu au pays des Sioux ou Nadouessis. Il fit ensuite une semblable exploration sur la rive gauche du Missisipi, pénétra dans la rivière des Chippeouais, et parcourut tout le pays qui se trouvait alors entre lui et le lac Supérieur.—" Carver, dit l'auteur de l'Histoire du Canada et des Canadiens sous la Domination Anglaise, pouvait faire dans ces régions des observations nouvelles, mais non réellement des découvertes, car il avait été précédé depuis déjà quatre-vingts ou cent ans, dans toutes les contrées qu'il visita, par des voyageurs Français ou Canadiens, Nicolas Perrot Joliet et Marquette, Hennepin et Dacan, Lahontan Lesueur et autres." Carver, dit la Biographie Universelle, donne d'intéressans détails sur les Sauvages. —Son voyage a été traduit en français, avec des remarques, par M. de Montucla. Carver mourut de misère en 1787.

XL.—Cependant les Canadiens faisaient d'incessans efforts pour sortir de l'oppression sous laquelle ils gémissaient, et des plaintes ayant été portées à Carleton et au Conseil sur la manière odieuse et oppressive dont l'autorité judiciaire et municipale était exercée dans le District de Montréal; et, après examen, ces plaintes ayant paru fondées, le Conseil fit écrire par son greffier, le 12 juillet 1769, aux magistrats de ce District, une lettre où il était dit: " Que pour obéir à un ordre du Conseil, il leur transmettait les sentimens du gouvernement sur quelques points relatifs à l'exercice de leur autorité, par lesquels il paraissait, d'après des faits trop notoires pour être révoqués en doute, que les sujets du Roi généralement, mais plus particulièrement ses sujets Canadiens, étaient journellement en proie à un degré de mal-être et d'oppression qu'ils ne pouvaient plus endurer, et que la justice publique ne pouvait plus souffrir."

Abus judiciaires dans le district de Montréal.

La lettre signale particulièrement entre autres abus criants, " la pratique de disperser dans les différentes paroisses, des papiers signés seulement du nom d'un juge de paix, pour être remplis ensuite, sous la forme soit d'une assignation, soit d'une prise de corps (*capias*), d'un jugement ou d'une exécution, suivant l'usage qu'en pourrait faire l'individu aux mains duquel ces papiers avaient été confiés, et qui souvent même n'était pas un officier de justice, pratique si illégale en elle-même, si pernicieuse dans ses effets et si déshonorante pour les magistrats qui l'autorisent que le Gouverneur-Général et le Conseil n'auraient pû croire à son existence, s'ils n'en avaient eu des preuves de nature à leur ôter jusque à la possibilité de doute."

" Outre cette méthode si informe et si irrégulière, continue la lettre, d'assigner les parties à comparaître devant un juge de paix, souvent à une grande distance du lieu de leur résidence, pour des affaires de peu d'importance ou de petites dettes, il paraît au Gouverneur et au Conseil, que la présente forme d'assignation est inconvenante, sinon oppressive, pour les raisons suivantes :

1°. Parce qu'elle entraîne de grands déboursés en passant par les mains du Prévôt-Maréchal, dont les sergens ou huissiers font payer leurs frais de route à un taux qui, souvent, excède de beaucoup la valeur de la chose en litige.

2°. Parce que le temps qu'elle laisse à la partie assignée est souvent si court, qu'elle l'assujettit à être condamné par défaut, sans lui fournir l'occasion de faire sa défense.

3°. Parce qu'elle est compulsoire, sans laisser au son choix de payer la dette pour s'épargner la peine et les frais d'une comparution devant un juge de paix.

Après avoir détaillé les moyens de remédier aux abus en question, la lettre continue :

" Quoique nul homme soit tenu de comparaître devant un magistrat, s'il consent à faire ce dont le refus a causé l'assignation, cependant les Canadiens ne le savent point, et il est à craindre, comme même

on en a la preuve, que pour augmenter leurs frais, les huissiers n'obligent fréquemment les parties à comparaître, bien qu'elles consentent à faire incessamment ce qui est demandé."

La lettre parle d'un autre genre d'extorsion qui consistait à faire payer à chaque plaideur la somme de six francs pour l'usage de la chambre des magistrats.

Mais si la lettre du greffier du Conseil révèle des abus énormes, le rapport du Comité de ce corps chargé par le Général de prendre le sujet en considération, en fait connaître de plus crians encore, s'il est possible. Dans ce rapport, daté du 11 septembre, il est dit : " Que les pouvoirs trop étendus donnés aux juges de paix, au sujet de la propriété, par l'Ordonnance de 1764, ont été exercés d'une manière arbitraire, vexatoire et oppressive, particulièrement dans le District de Montréal ;—que quelque amples que soient les pouvoirs accordés, les magistrats les ont en plusieurs cas outrepassés, et se sont attribué une juridiction qui ne leur est point déléguée par l'Ordonnance précitée, et qui ne doit être exercée par aucun tribunal sommaire ;—qu'un magistrat en particulier a exercé seul une autorité que l'Ordonnance n'accorde pas même à trois juges de paix en Session de Quarter ;—qu'en conséquence d'une omission essentielle dans cette loi, les magistrats se sont arrogé encore une autorité dangereuse, par l'exercice de laquelle les prisons sont constamment remplies d'un nombre *d'objets* malheureux, et des familles entières se trouvent réduites à la mendicité, la pratique ordinaire étant de faire vendre les propriétés foncières pour le paiement d'une dette quelque petite qu'elle soit, et de mettre le débiteur en prison, s'il n'en a pas. On conçoit, ajoute le Rapport, la misère et la servitude d'un peuple dont les biens et les personnes se trouvent dans un état aussi précaire. S'il manquait quelque chose pour compléter le malheur d'un tel peuple, ce serait le fait, que ces pouvoirs accordés originairement pour faciliter le cours de la justice, et favoriser le plaideur, sont devenus l'instrument même de son oppression."

Le Comité recommande au gouvernement, en pre-

mier lieu, de substituer sans délai à cette méthod partiale et dispendieuse, un système plus équitable e plus conforme à l'ancien usage du pays : en secon lieu, d'abroger cette partie de l'Ordonnance qui aut rise les magistrats à décider en fait de propriétés fo cières sous quelque forme que ce soit, et de défin strictement leurs pouvoirs. La troisième recomma dation du Comité est celle de donner à la Cour de Plaidoyers Communs l'autorité (qu'elle n'avait pa alors) de siéger à Québec et à Montréal, pour le jug ment de toutes causes, quelque modique que fût montant en litige, et de rendre suffisante la présen d'un seul juge pour toute demande au-dessous de d livres *sterling*. Enfin, se rencontrant en cela avec docteur Marriot, il veut qu'un débiteur ne puisse ê arrêté, ni ses biens-fonds vendus, lorsque la dette les frais du procès n'excèdent pas la valeur de d livres du cours d'Halifax, et qu'il soit accordé d facilités et des délais aux débiteurs pauvres, excep dans le cas où il paraîtrait y avoir fraude ou mauvai foi de leur part. (*)

(*) *Synchronismes.—Lord Hillsborough accepte le nouveau portefe des Colonies.* (†)

(†) " The Colonies of England were formerly under the manageme of a board, to whose care was confided the trade and Plantations of Kingdom. On the abolition of the Plantation Board and the Offic third Secretary of State on the economical motion of Edmond Bur after the loss of our American possessions, the remaining Colonies we transferred to the care of the secretary of state for the home depar ment. On the breaking out of the revolutionary war, a secretaryshi of state for war was created, and to this department the control of th colonies was confided in 1801. The secretary of state for the colon is a cabinet minister of the highest rank, and during the war he repr sents the military department of the government in the cabinet, he h the nomination of the Parliamentary Under secretary of state for th colonies, who retires with him on a change of administration ; he ac always in the name of the sovereign, whom he is supposed to cons previous to taking any important step ; and he is bound to submit his colleagues in the cabinet measures of importance previous to the final arrangement. Colonial charters and other questions may be refer by the secretary of state to a department of the Privy Council for Trad and Plantation, Emigration and land sales in the colonies are confide to the management of three Emigration Commissioners, acting unde ree secretary of state. The permanent department of the Colonial Offi consists of two under-secretaries—one of whom is law adviser o colonial subjects to the secretary of state—of a chief and several he

XLI.—Malgré que le Canada fut ainsi en proie à la plus mauvaise administration de la justice qu'il soit possible de rencontrer dans un pays civilisé, il ne laissait pas que de faire des progrès sous le rapport de la population, de l'industrie et du commerce. On y fabriquait depuis longtemps des toiles grossières mais durables,—des bas et des bonnets, des flanelles, des droguets et autres étoffes communes,—des cuirs etc. Ces manufactures s'étaient étendues sans pourtant se perfectionner. La culture du lin, du chanvre et du tabac avait reçu des accroissemens ; les troupeaux s'étaient multipliés, et l'on commençait à semer assez de grains pour en exporter en Angleterre et aux Antilles. A l'époque où nous sommes arrivés, l'an 1769, les productions vendues à l'étranger s'élevèrent suivant Raynal à 4,077,602 livres ancien cours ou Tournois. Elles furent exportées par environ soixante et dix vaisseaux de la Grande-Bretagne ou de ses colonies. L'importation de l'Angleterre seulement, sans y comprendre l'Ecosse, l'Irlande et les Indes Occidentales, s'était montée à £240,000 sterling, selon sir James Marriot, qui ne désespère pas de voir Quebec devenir le St. Petersbourg de l'Amérique. (*) Le

Progrès matériels du Canada.

---

clerks, gentlemen of great ability and much general experience, to each of whom is confided a group of colonies, according to their geographical position, &c.—Montgommery Martin.

(*) The cultivation of lands and attention to commerce (unknown before) are increasing every day. The back settlements extend themselves, and the inhabitants of New-York aud Canada are approaching nearer to each other; some french families, who disliked the English proceedings, and many of the first English settlers at Quebec, who were, several of them, upon speculation, adventurers from England, Scotland or Ireland, or factors for considerable merchants in London and elsewhere, have retired from the colony, not findint that the advantages of the opening of trade there answered the expectations of the earliest comers, who overstocked it or who found a military government in too great a degree of vigour for the advantage and security of commerce (when the complaints and confusion of a military government were at their highest pitch, a magistrate and merchant mutilated by the soldiery, who burnt their barracks in defiance of an act of Parliament by which they were erected for the relief of the people) and their place is daily supplied by another sort of men, such as english officers of the army and navy, and actual merchants. A great Iron foundry has been established; warehouses are built; one house for

Canada ne possédait en propre que les bateaux nécessaires à la navigation intérieure ; une douzaine de petits bâtiments employés à la pêche du loup-marin, et cinq ou six autres qu'on expédiait pour les Antilles. Loin d'augmenter, la construction des vaisseaux avait diminué, depuis le changement de domination, en conséquence du prix de la main d'œuvre, qui était devenu beaucoup plus considérable. Les obstacles physiques qui détournaient les Canadiens de la navigation extérieure, les dégoûtaient encore de la pêche : cependant, celle de la morue, essayée anciennement à Mont-Louis et à Gaspé,—celle du saumon et du loup-marin, assez bien établie à la côte du Labrador,

---

distilling only has cost £5,000 ; and such great purchases of landed property have been made of the native Canadians (*) that some of the principal seignories at this day are in the actual possession of the English. There are about two or three thousands britisborn settlers besides the troops. Every year, with the accession of commerce, in the nature of things, must increase their number and consequence, if the laws are well fixed and administrated, and a military government, possible, is avoided or controled. For notwithstanding the natural indolence and ignorance of the people and their present poverty—notwithstanding the circumstance of the pretended difficulties attending the navigation of the river St. Lawrence, at all times, from its rocks and shoals, magnified by the inexperience (†) or policy of the French and the long time it is frozen, for full six months, yet, wen we consider the prodigious increase of population, the exceeding fertility of Montreal, the healthyness of the air and the vast woods of Canada, capable of supplying naval stores and timber (‡) for the West Indies and mother country;—the produce of own-cattle, sheep, horses, hogs, wool, cotton, hemp, flax, furs, pot-ash, iron etc., and the situation of the river St. Lawrence, so adapted for the fishery, and increase of seamen, objects little pursued by the french government, totally taken-up with military operations, it is reasonable to think that all these circumstances will, in course of time, conspire to make Quebec the Petersburg of America.

(*) Parmi les acquéreurs se trouvaient les Gugy et les Christie, noms qui ont acquis quelque distinction dans notre histoire. Ellice, autre marchand qui avait fait fortune en Canada, acheta ensuite la Seigneurie de Beauharnais de M. de Lotbinière.

(†) The tide runs up as far as Trois-Rivières, and Frigates of war have gone up as high as Montreal, to the great astonishmet of the French, who considered the river above Quebec as only navigable by oared vessels. The time the river is quite free is stated by general Carleton to be in May.

(‡) L'extraction des bois de chêne d'une hauteur prodigieuse, et des pins rouges de toutes les grandeurs, est facile par le fleuve St. Laurent et les inombrables rivières qu'il reçoit : ce pays, avec quelques soins et du travail, pouvait fournir la France entiere de voiles de cordage, de bray, de goudron.—Histoire Philosophique.

avaient fait quelque progrès : on avait même tenté de nouveau celle de la baleine (*) mais sans un succès suffisant pour la continuer. Le commerce des pelleteries n'avait pas diminué, comme on l'avait craint ; —il avait même un peu augmenté, parce que, dit toujours Raynal, les Canadiens, plus actifs que leurs voisins, plus habiles à traiter avec les sauvages, étaient parvenus à resserrer les liaisons de la Baie d'Hudson et de la Nouvelle-York. Les fourrures avaient doublé de valeur en Europe, tandis que les objets qu'on donnait en échange n'avaient que peu augmenté de prix. Il y a pourtant à douter que ce commerce fût, tout bien considéré, plus profitable que nuisible au pays ;—il est du moins certain qu'il faisait un tort considérable à sa population et à son agriculture, en lui enlevant tous les ans un grand nombre d'individus vigoureux, particulièrement de la classe agricole, qui allaient passer leur jeunesse dans les contrées sauvages, y périssaient, ou n'en revenaient que dans un âge avancé, démoralisés, et avec une santé délabrée.—Quelques Canadiens éclairés, qui commençaient à jouir dans le pays de l'influence qui leur était due, ne se faisaient point illusion sur l'état de leur patrie. Cugnet, que nous avons vu sous Murray, Procureur-Général, et qui va bientôt s'illustrer de plus en plus, se plaint de ne plus retrouver "l'harmonie qui régnait en cette Province dans l'ancien gouvernement," et ne voit pas toutes choses du même point de vue que Marriot. Alors, dit-il, dans un petit traité de police, on veillait à l'entretien des ponts : aujourd'hui, quoique le commerce soit devenu plus considérable depuis la conquête, cette partie est si fort négligée que les ports sont encombrés, et que tous les jours, des bâtiments échoués courent le risque d'être brûlés, incendie qui se communiquerait dans toute la basse-ville. Une Ordonnance de l'Intendant Raudot, du 27 février 1711, défendait d'ouvrir des carrières dans les villes. Maintenant, quelques Anglais ayant

(*) La pêche de la baleine pouvait donner une singulière activité aux colons, et former un nouvel essain de navigateurs.—Histoire Philosophique.

bâti dans la basse-ville ont tiré des pierres du Cap et encombré totalement le chemin qui conduit d'une ville à l'autre. L'Intendant Dupuy avait défendu de faire boucherie dans l'enceinte des villes. De nos jours les bouchers n'ont aucun frein, et Québec est tellement infectée que dans les chaleurs de l'été, qui sont excessives en cette Province, on ne peut aller et venir particulièrement dans la haute-ville, sans avoir le cœur malade. Il était défendu de galopper avec les chevaux. Il a été émané à ce sujet une Ordonnance du Gouverneur et Conseil du 6 novembre 1764, mais elle n'est point considérée. La défense de travailler le Dimanche a toujours été observée jusque à la conquête ; mais aujourd'hui, il semble qu'au mépris du Christianisme, les charretiers et les voituriers des villes, et les habitans des campagnes choisissent ce jour de préférence aux autres pour charger et voiturer les bois et autres effets. Il n'était permis à qui que ce soit de bâtir dans les villes en bois et en colombage, fût-ce même en mansarde, ni de couvrir en bardeaux ; aucune saillie (*) n'était permise par le Grand Voyer, qui donnait les alignemens. On suivait jusque dans la Jeune France le précepte de Platon. (†) Depuis la suppression des lois municipales de ce pays, ces saillies, ouvertures de caves, etc., se multiplient non seulement dans la basse-ville, mais même dans la haute, et l'on ne peut faire un pas dans la nuit sans courir le risque de se blesser. Depuis le gouvernement civil, la ville de Québec est embarrassée et défigurée par toutes sortes de saillies ; elle ressemble plus à un village qu'à une ville. Un quart de Québec est déjà bâti en bois. Ces maisons, non seulement la défigurent, mais elles sont dangereuses en cas d'incendie :—il y en a même qui servent de forges. On avait encore observé rigoureusement jusqu'à la conquête, l'ordre du Roi de 1745, et les Ordonnances de Bigot et du Commissaire-Ordonnateur Varin, défen-

(*) Parties de bâtiments qui avancent dans la rue et qui ne sont pas aplomb sur les fondemens.

(†) *Ut tota urbs sit quasi unus mores æqualitate* —République.

dant aux habitans de bâtir, à moins que ce ne fût sur un lot d'un arpent et demi. Cette loi, ainsi que toutes les autres, a été suspendue depuis l'Ordonnance de septembre 1764, et a multiplié les pauvres familles. Les enfans, au lieu de prendre de nouvelles terres, (*) ainsi qu'ils auraient été obligés de le faire sous l'ancien gouvernement, partagent entre eux celle de leur père, et bâtissent chacun la petite part sur laquelle ils ne peuvent recueillir de quoi subsister. Les habitans étaient obligés d'entretenir leurs chemins, et ceux de la campagne, d'y planter de chaque côté des balises. Ceux qui apportaient des vivres ne pouvaient les vendre qu'au marché, et l'on prévenait ainsi le monopole sur les choses nécessaires à la vie. Il y avait un magistrat qui visitait les denrées, et qui veillait à ce qu'il ne se passât aucune fraude. Le Conseil Souverain avait défendu de laisser des animaux dans les rues. Depuis, elles en sont encombrées, et plusieurs accidens funestes n'ont point fait ouvrir les yeux au nouveau gouvernement. Personne, autrefois, de quelle qualité qu'il fût, ne pouvait tirer un coup de fusil dans les villes. Ainsi l'avaient réglé Dupuy et Begon ; mais on n'y a plus d'égard. C'est, dit-on, la liberté anglaise. Que dire ? Que faire ? Aucune loi de police ne subsistant dans la Province, personne, certainement, n'est dans le cas de la contravention. " L'esprit de la police, disait cet estimable jurisconsulte canadien, est de maintenir la tranquillité publique, et de contenir les hommes dans le bon ordre, indépendamment de leur volonté." Les Hollandais avaient, comme les Français, une police admirable, même dans leurs colonies, comme Marriot s'en est aperçu. (†)

XLII.—En 1770, il se forma, en Angleterre, une Compagnie pour l'exploitation des mines du Lac Su-

Les mines du Lac Supérieur exploitées. Fait 1770.

(*) Cela était facile, les seigneurs étant tenus de concéder à demande en vertu de la loi française de la colonie, à laquelle le système anglais fût mettre fin.

(†) *Synchronisme — Troubles dans les colonies anglo-américaines, qui posent les bases d'une fédération.—Les Bostoniens forment un conseil général sous le nom de Comité de Convention.*—Chronologie Universelle. *Les Espagnols colonisent la Californie.*

périeur. Henry, le voyageur, et MM. Baxter et Bostwich étaient les entrepreneurs, mais des hommes puissans y entrèrent aussi, entre autres S. A. R. le duc de Glocestre, le secrétaire d'état Townshend, Sir Samuel Touchett, Baronet. En 1773, les mineurs avaient pénétré à trente pieds dans le roc; mais ils rencontrèrent des désastres, suites de leur négligence, en n'appuyant point les parois de leur galerie ou de la voûte, et finalement, la société fût dissoute, à cause de la difficulté du transport des objets nécessaires à la vie et de l'entretien des travailleurs dans un lieu si isolé de la civilisation,—à une époque où les avantages de la navigation à vapeur étaient encore inconnus. On voit encore aujourd'hui, dans le *Museum* Britannique, un monceau de minerai d'argent provenant de ces mines, présenté à l'Institution par Norburgh, agent russe de la Compagnie. Aussi tard que 1826, dans une entrevue avec le général Cass, un vieux chef Chippeouais faisait l'histoire des fouilles des associés—de leurs impuissans efforts, et rapportait qu'enfin, ayant offensé le Grand Esprit, la terre s'était éboulée, et les avait engloutis dans les mines.

XLIII.—L'an 1771, fût rebâtie la célèbre chapelle de N. D. de Bonsecours, bâtie pour la première fois l'an 1675, et brûlée en 1754, après lequel incendie, le terrain avait été demandé à la fabrique de Montréal par M. Gordon, ingénieur du Roi, pour y construire des casernes.—M. De Mongolfier fit la bénédiction. Messieurs Lemoine, Baron de Longueil, Luc Deschamps De Lacorne, Picoté De Bellestre et Roch de St. Ours, tous chevaliers de St. Louis, posèrent les premières pierres. (*)

Suite de la réaction favorable au Canada en Angleterre.

XLIV.—Cependant, le Bureau du Commerce et des Plantations continuait à s'occuper des griefs des Canadiens, et les lords commissaires appelèrent à eux le général Carleton, afin de profiter de ses lumières. Il passa en Angleterre dès 1770 avec Mons. De Lanaudière, alors le plus considérable seigneur du pays, allié aux marquis de Vaudreuil, et cessionnaire de

(*) Faillon, Vie de la sœur Bourgeois.

leurs seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, ainsi que du grand fief du comte de Beauharnais. Ils furent témoins à l'enquête, ainsi que le Juge en Chef Hey, le Procureur-Général Mazères et Sir James Marriot.— Mons. Cramahé, Président du Conseil, avait pris les rênes de l'administration en l'absence du Général, et reçut l'année suivante, la commission de Gouverneur-Lieutenant.

Des légistes canadiens sont employés à la compilation des anciennes lois, l'an 1772.

XLV.—Carleton, déjà au fait de la réaction heureuse qui avait lieu pour le bien-être future des Canadiens,—réaction à laquelle il avait le plus contribué,— avait déjà commencé l'œuvre de la régénération dans le sein de son gouvernement. Il appela à son aide les Canadiens au fait de l'ancien état du pays, et trouva dans Cugnet, seigneur de St. Etienne, déjà connu sous Murray, un homme capable de le seconder. S. E. avait souvent témoigné le désir de voir la Coutume de Paris rédigée d'une manière plus intelligible et mieux adaptée à l'usage du Canada. Le travail fût entrepris par Cugnet lui-même, Juchereau, Pressard et autres légistes Canadiens, revu en Angleterre par Marriot, Avocat-Général, et Thurlow et Wedderburne, Procureur et Solliciteur-Généraux d'Angleterre, et publié à Londres, l'an 1773. (*) On ne doit point confondre, comme on l'a fait, cet ouvrage, dont le texte est en Anglais et en Français avec le travail particulier de Cugnet, publié à Québec en 1775, sous le titre de Traité des Anciennes Lois, Coutumes et Usages de la Colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec. —Comme on ignorait encore si le Code Criminel Anglais serait maintenu, les légistes Canadiens avaient aussi compilé ou plutôt analysé les Ordonnances cri-

(*) Abstract of those part of the Custom of the Viscounty and Prevostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec in the time of the French Government, drawn up by a select Commity of Canadian Gentlemen well skilled in the Laws of France and that Province, by the desire of the honourable Guy Carleton, Esquire, Captain General and Governor in Chief of the said Province. London, printed by Charles Eyre and William Strachan, Printers to the King's Most Excellent Majesty. 1773.

miminelles des Rois de France ainsi que la jurisprudence sur cette matière, et ce travail se trouve encore dans l'ouvrage publié à Londres. Cugnet s'occupait enfin à débrouiller les archives du Conseil Souverain et de l'Intendance, et publia ses recherches.

Parti Anglais et parti Français en Canada.

XLVI.—Deux vœux différens se manifestaient depuis longtemps dans le pays,—chez les émigrés des Iles Britanniques, ce qu'ils appelaient une Assemblée Générale, exclusivement composée de protestans, et chez les Canadiens, le rétablissement complet de leurs anciennes lois et coutumes, au moins en matière civile.

Le 3 décembre 1773, les Anglais présentèrent au Lieutenant-Gouverneur Cramahé, une supplique dans laquelle se fondant sur la promesse contenue dans la proclamation royale de 1763, ils réclamaient la jouissance entière de la Constitution Britannique, et priaient ce dignitaire de convoquer une Assemblée des Franc-Tenanciers et des planteurs de son gouvernement. Mais celui-ci fit réponse que ce qu'ils demandaient était d'une trop grande importance pour que le Conseil dût prendre sur lui d'en recommander l'adoption, ou pour qu'il pût lui-même y donner son assentiment, surtout au moment où, d'après l'avis qu'il en avait reçu, les affaires de la Province devaient être prises en considération en Angleterre. Mais il promit de transmettre la supplique au ministre des colonies.

Peu satisfaits de la réponse du Lieutenant-Gouverneur, ils envoyèrent une autre supplique au Roi, sans y dire expressément que l'Assemblée dût être composée exclusivement de protestans; mais en envisageant la composition de la législature en Angleterre et en Irlande à cette époque, ils ne concevaient point qu'il en pût être autrement en Canada, colonie Britannique.

Les Canadiens, que les Anglais avaient vainement voulu attirer dans un piège, agissant séparément, se contentèrent de demander le rétablissement de leur ancienne jurisprudence civile, et, d'une manière générale, la jouissance des mêmes droits et priviléges dont jouissaient ou devaient jouir, par la suite, les autres

sujets du Roi. Après avoir exposé ce qui s'était passé à leur égard depuis la conquête, ils s'exprimaient ainsi :—" Daignez, très illustre et généreux Souverain, faire disparaître ces craintes et ce malaise, en nous rendant nos anciennes lois, coutumes et priviléges, et en donnant à notre Province ses anciennes limites. Daignez répartir vos faveurs à tous vos sujets également et sans distinction. Conservez le titre glorieux de Souverain d'un peuple libre, titre qui, certainement, perdrait de son éclat, si plus de cent mille sujets de Votre Majesté, en cette Province, devaient être exclus de votre service, et privés des avantages inestimables dont jouissent les anciens sujets de Votre Majesté. Nous concluons en priant Votre Majesté de nous accorder en commun avec vos autres sujets, les droits et priviléges de citoyens d'Angleterre. Alors nos craintes seront dissipées ; nous passerons nos vies dans la tranquillité et le bonheur, et nous serons toujours prêts à les sacrifier pour la gloire de notre prince et pour le bien de notre pays."

Les deux suppliques furent remises au comte de Dartmouth, alors secrétaire d'état pour les colonies. Il ne fût pas fait de réponse positive à celle des protestans, mais il leur fût donné à entendre que les ministres du Roi étaient d'avis que l'état de la Province ne permettait pas encore qu'il y fût établi une Chambre d'Assemblée, et qu'ils étaient, pour lors, plus enclins, à y constituer un Sénat ou Conseil Législatif, nommé par le Roi, et revêtu du pouvoir nécessaire pour régler les affaires de la colonie, en attendant que l'établissement d'un Parlement Provincial leur parût plus praticable.

Création des gouvernemens de l'Ile du Prince Edouard et du Cap Breton. L'an 1772

XLVII.—Les Canadiens demandaient avec raison les anciennes limites de leur Province, qu'on circonscrivait tous les jours.—L'an 1772, par une faveur assez singulière, l'Ile St. Jean, dont la population était peu considérable, et dont l'importance, sous d'autres rapports, ne pouvait pas être bien grande, fût détachée de la Nouvelle-Ecosse, dont elle avait dépendu depuis la conquête de Louisbourg, pour former un gouvernement particulier, qui subsiste encore, sous le nom de

gouvernement de l'Ile du Prince Edouard, en l'honneur du prince-royal de ce nom. On lui donna un Lieutenant, un Conseil Législatif et même une Chambre d'Assemblée Législative, qu'on refusait avec raison aux protestans du Canada à la même époque, puisque l'on ne croyait pas alors pouvoir y admettre les catholiques qui formaient presque la totalité de la population. L'Ile eût aussi une douane et une Cour de Vice-Amirauté. Le Port Lajoie prit le nom de Charlotte Town, en l'honneur de la Reine, et devint le chef-lieu d'un petit état, image aussi parfaite que possible de la Grande-Bretagne elle-même.—A la même époque, l'Ile Royale ou du Cap Breton, autrefois Baccalos, et fameuse sous la domination française, était presque sans habitans. Louisbourg, naguère la terreur de l'Amérique anglaise, n'était plus qu'un amas de ruines. Cette forteresse était devenue inutile à la vérité, et quand il en eût été autrement, les dépenses qu'elle avait coûté au gouvernement français auraient bien pû effrayer ses nouveaux possesseurs. (*) Ce rocher désert fût néanmoins gratifié aussi d'un gouvernement particulier.

Voyage de Hearne à l'Océan Glacial. L'an 1772.

XLVIII.—Un voyage fait l'an 1746, par le capitaine Ellis, de la marine anglaise, pour la découverte du passage du Nord Ouest, avait laissé croire à la possibilité de trouver enfin ce passage. L'an 1769, Samuel Hearne reprit ce projet sous les auspices de la Compagnie de la Baie de l'Hudson.

Parti du Fort du Prince de Galles par terre, Hearne continua ses voyages et ses explorations jusqu'en 1772, dans des régions glaciales et désolées. Il parvint à l'Océan Glacial vers le 110ème degré de longitude occidentale, du méridien de Greenwich, et découvrit l'entrée du golfe qu'il appela Coronation (du Couronnement) et celle d'une rivière à laquelle il donna

(*) Selon Voltaire et Lebrun, les fortifications de Louisbourg, commencées l'an 1720, coûterent à la France près de 30 millions. On transporta d'Europe du granit de Cherbourg et du calcaire de la pierre de Caen. La géologie n'existait pas encore, et l'on ne savait pas demander aux terreins si variés du Canada des matériaux qu'il procure à présent en abondance.—Tableau des Deux Canadas.

nom de Copper-Mine (des Mines de Cuivre) parce qu'il rencontra vraiment les mines dont parlaient les sauvages, et qu'il était chargé de chercher. C'était vers le 67ème degré de latitude.—Ce voyage prouva que le passage du Nord Ouest n'existe pas là où on le plaçait jadis. (*)

Histoire Ecclésiastique. —Premier Evêque Canadien, l'an 1770.

LXIX.—Cependant, le fardeau de l'épiscopat s'étant trouvé trop fort pour un seul homme dans un pays si vaste, puisqu'il avait bien au-delà de l'étendue de tous les diocèses de France réunis, Mons. Briand songea à demander un coadjuteur. Louis Philippe Mariacheau D'Esglis, né à Québec, l'an 1710, fût élu par un acte capitulaire du chapitre, en 1770; mais les circonstances du pays retardèrent de deux années cette mesure si nécessaire au bien de l'église du Canada. Enfin, le général Carleton, ayant applani cette difficulté, comme tant d'autres, le pape Clément XIV pût accorder des bulles à l'élu, le 22 janvier 1772, et le nomma évêque de Dorylée *in partibus infidelium* et coadjuteur de l'évêque avec succession au siège de Québec. Mons. Briand le sacra le 12 juillet de la même année. Ce fût la première cérémonie de ce genre faite en Canada, et D'Esglis est le premier Canadien qui ait porté la mître. (†)

Extinction du chapitre de Québec.

Le chapitre de Québec subsistait, comme on le voit, encore, mais le dernier acte capitulaire est de l'an 1773, et on le laissa s'éteindre à cause du manque d'ecclésiastiques en nombre suffisant à l'évêché, de la difficulté d'en appeler des campagnes pour les assemblées capitulaires, et surtout de la pénurie de la caisse épiscopale. Depuis lors le chapitre ne se recruta plus. Le dernier chanoine mourut en 1776. Il y avait eu sous les anciens évêques, douze canonicats avec ou exclusivement de cinq dignités.

(*) *Synchronismes.—Publication du voyage de Bougainville autour du monde.—Cook part pour son second voyage.—Paix définitive entre les Espagnols et les Araucans sous le toqui Curignançu; le Biobio est reconnu pour limite entre le Chili et l'Arauque.*

(†) Ni Briand ni Pontbriand n'étaient Canadiens, comme l'a dit M. Garneau, mais Bretons.

L'ordre des Jésuites supprimé par le Souverain Pontife.-Leur sort en Canada.

Les Jésuites chassés du Paraguay, subsistaient encore en Canada.—L'an 1773, les philosophastes modernes, sappant les bases de la société et de la morale, forcèrent enfin la main de Clément XIV contre les enfans de St. Ignace. Ce pontife abolit leur ordre.—Chassés de la France dès l'an 1762, la conquête du Canada seule avait vraisemblablement prévenu leur ruine simultanée en Canada. N'y ayant point eu d'exception exprimée, ils se trouvèrent même avoir pour leur protection cet article de la capitulation de Montréal :—" Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et les revenus de leurs seigneuries et autres biens qu'ils possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils puissent être ; et les dits biens seront préservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions."—Cette clause fût, il est vrai, pour eux, une sauvegarde incomplète, et ils furent troublés, sinon évincés en plusieurs cas, sans être pourtant dépossédés généralement. Après leur abolition par le pape, la Couronne songea à s'approprier la propriété de leurs biens. Ce n'était pas violer envers eux la capitulation, et un écrivain anglais (*) a bien quelque raison de louer la

Article XXXIV. de la capitulation du Canada.

(*) At the acquisition of Canada the British found that the Jesuits expelled as they have again and more recently been from all or nearly all the Roman Catholic countries of Europe, had found a refuge in the colony, where they had acquired great wealth, and were addressing themselves, as usual, to influencing the minds, and cultivating, after their fashion, the intellect of the people, and improving their material condition by instruction in agriculture and the arts. Of all the religious orders, with the exception of the Benedictines, less practical and perhaps more learned than they, the brethren of the sodality of Jesus have most addressed themselves to improve the condition of man in his sublunary sphere, and have treated a religious life not as a life of isolated contemplation and ascetic reform, so much as one devoted to advancing the human race in what, rightly or wrongly, they believed to be for its temporal as well as spiritual welfare. And of all the religious in the Province (†) they alone were refused the benefit of capitulation, and were despoiled. The time had not come when, as in Britain and the United States now a more vigourous frame of society and a more enlightened public opinion can afford to look with indifference on a body which is only formidable where intrigue is power and free discussion deemed unsafe. The Jesuits would have furnished a conservative element in a country where such elements are much wanting. And they were of all others best fitted to conduct a people

modération du gouvernement envers les religieux survivans, puisque avec son agrément, la communauté canadienne ne fût pas obligée de se disperser et qu'ils conservèrent la jouissance de leurs biens jusque à leur mort ; mais la Couronne oublia que, si l'abolition des Jésuites pouvait les rendre inhabiles à les posséder, ces biens devaient être employés à l'objet pour lequel ils avaient été donnés à l'ordre par la couronne de France, et que la Province y avait droit, quoique pût dire Sir James Marriot.—Des restes de tribus sauvages furent malheureusemeut privés de seigneuries qui avaient été données à leurs ancêtres et dont les Jésuites n'étaient que les administrateurs, et furent ainsi réduits à une extrême misère. (‡)

Le baron Mazères et Sir James Marriot.

L.—Nous arrivons à un des principaux fastes de notre histoire, l'Acte Impérial de 1774 ; mais les Canadiens qui travaillaient alors à se faire restituer la législation que leur avait léguée la France, trouvaient des ennemis puissans dans Sir James Marriot et Mazéres.—Descendant de parens huguenots, et connaissant par conséquent ce que c'est que la persécution religieuse, ce dernier ne put cependant abdiquer le préjugé de secte ni mettre en pratique cette maxime de l'antiquité et du christianisme : *Alteri ne feceris*, et il parut insensible aux maux des Canadiens dans ses esquisses de législation. Non seulement, il ne croit point le pays mûr pour un gouvernement représentatif, ce en quoi il a raison, mais il ne veut pas qu'on introduise des catholiques dans le Conseil. Comme Cugnet, il déplore la désuétude de la loi de construction à la campagne, et l'apparition de misérables huttes sur de petits lots de terre, avec la pauvreté, l'indolence et

---

in the transition state from that of border warfare and hunting to the newer paths of industrial life—Mr. Abraham, Remarks on French Tenure, Montreal 1849.

(†) Les mêmes conditions furent imposées aux Franciscains réformés ou Récollets

(‡) *Synchronisme.*—Voyage du capitaine Phipps, depuis lord Mulgrave, chargé d'approcher le plus près possible du Pôle Nord.—Il a sous ses ordres le jeune Nelson, depuis si célèbre.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

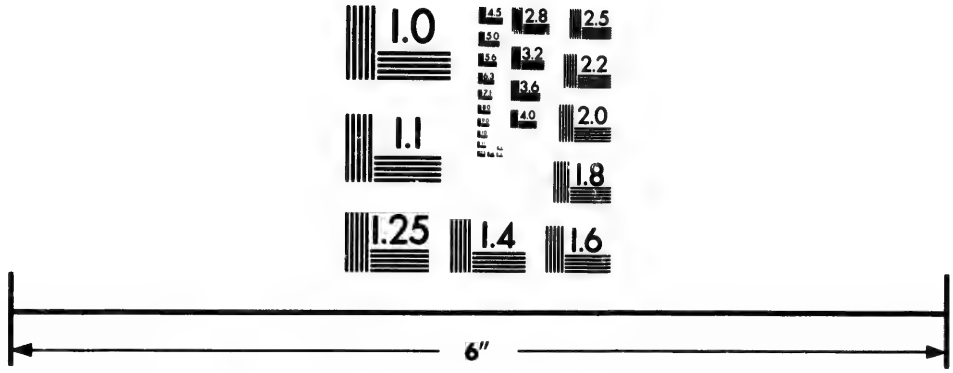

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

l'ivrognerie en résultat. Mais au lieu de conseiller simplement, pour remédier à cet usage pernicieux, l'adoption des admirables règlemens de l'ancien gouvernement, il veut qu'on établisse le droit d'ainesse, afin de forcer par là les cadets à chercher d'autres terres, plan inutile, si l'on ne force pas les seigneurs à leur en concéder, comme autrefois. Il réprouve toute introduction soudaine des lois anglaises quant à la tenure et à la propriété foncière, veut que les juges sachent la langue française, et conseille le rétablissement du district des Trois-Rivières ; mais au fond, il vise à l'anglification complète du pays, et moins libéral que DeGrey et Yorke, il ne conseille de retenir des anciennes lois que la tenure, le mode de transport et d'aliénation, le douaire et les successions *ab intestato*. Encore pense-t-il qu'on pourra par la suite amender les lois des successions et du douaire, et il a ainsi suggéré le premier les changemens depuis survenus dans notre législation.—Marriot est encore plus décidément contraire aux Canadiens. (*) Il vise sans détour à leur anglification. Il ne croit point qu'il soit

(*) The great line of union of Canada to the realm of Great Britain is drawn at present by virtue of the conquest. The assimilation to the government of the latter, in its tribunals, is actually effected; an assimilation of manners will follow slowly, but it must necessarily follow as a natural consequence of the conquest. The military spirit of the inhabitants, carried to an excess in the late war, has begun to cease; it is very important for England that it should cease.... From all the facts stated as above, upon the evidence of informations of too high authority to be doubted, follow two consequences; that after certain new regulations have been submitted to with patience by His Majesty's new canadian subjects, for the space of thirteen years, though with some such complaining as is natural upon a change of masters, the foundation which has been laid for an approximation to the manners and government of the new Sovereing Country must either continue to be built upon or otherwise the whole that has been done must be thrown down, and the Canadians must be restored *in integrum* to all their ancient laws and usages, a manner of proceeding as inconsistent with the progressing state of human affairs, as with the policy of any possible civil government, which cannot revert but must necessarily take up things and go on according to the state of existing circumstances at the time it intervens, for it can as little stand still at any given point, as it can decide that the flood of times shall go no further. As men move forward, the laws must move with them, and every constitution of government upon earth like the shores of the sea from the agitation of the element is daily gaining or losing something on one side or the other..... From

de la dignité du Roi de défaire tout ce qu'il a fait.—Il blâme la résolution prise par les lords commissaires d'introduire cinq ou six Canadiens dans le Conseil comme incompatible avec les lois pénales d'Angleterre. Il conseille le dépouillement des communautés religieuses, veut rendre l'évêque dépendant du Roi et espère presque le voir se conformer à la liturgie anglicane. On doit, dans son idée, conserver le chapitre pour que les canonicats soient des douceurs dans les mains des ministres. Il veut dans tous les cas qu'on pourvoie à l'entretien d'un clergé anglican, et est ainsi l'auteur des réserves du clergé, l'embarras de nos jours, de tous nos hommes d'état. Il conseille la passation immédiate d'un acte du parlement pour déclarer la loi commune actuellement en force dans la province, et se montre d'autant plus jaloux de la France, qu'il juge par un rapport concernant les officiers canadiens, alors cantonnés en Tourraine, que l'intention du monarque est de recouvrer le Canada. Il convient que le traité de Fontainebleau ne détruit pas la capitulation de Montréal, et cependant il n'hésite pas à dire que la législation peut être changée.—Malgré tout cela on a exagéré quand on a dit :—" Dans ce long rapport, Marriot ne laisse pas échapper *un mot*, *pas une pensée d'adoucissement* pour le sort des Canadiens ; c'est un long cri de proscription contre leurs usages, leurs lois et leur religion. C'était le système de l'Irlande." (*) Si, comme l'avoue M. Abraham, Marriot

---

all which propositions there seem to follow plainly these political consequences, that after Your Majesty's Proclamation, commissions and instructions and the establishment of courts of justice, it would lessen not only in the minds of the Canadians, but of all Europe, the ideas of the dignity, wisdom and authority of Your Majesty's Government, to undo every thing that has been done ;—that to restore the colony to its military principles and spirit, would be in consequence to restore it to France.—The views of the French Cabinet are evident by the account transmitted by governor Carleton of the canadian born officers who served in the last war, who are in a particular manner cantoned in Tourraine, and supported by the french government with an increase of pay and all arrears.

(*) It may be also proper to erect as proposed in the report of the Governor and chief justice a court at Detroit, because the settlers there, amounting to above 7000 persons, are populating very fast. An

fait pitié par la frayeur que lui inspirent le roi de France et un évêque catholique à Québec, il a du reste des vues bien en avant de son siècle. Il correspondait avec les plus beaux esprits du continent. Si l'Angleterre l'eût écouté, le Michigan ne serait pas aujourd'hui aux Américains. Il porte ses vues sur le moral des prisonniers*, auxquels on n'avait guères songé jusque alors, et veut qu'on ait égard à la susceptibilité des Canadiens, qui ont horreur de l'emprisonnement. C'est ainsi qu'il a suggéré le premier de ne pas user de l'incarcération préventive, (†) si ce n'est

---

objection may be taken to this that it is not our policy to encourage back settlements; but the question seems to be not wether the population of North America should be encouraged in policy, but the fact is, the dominent power must regulate settlers, or they will regulate themselves probably to its prejudice. The interior settlements certainly are a material supply and support, both of men and provisions to the interior on that coast, and serve equally to take off the produce of the mother country, and to take returns by the medium of the sea ports; but there can be no real distinction as to political good between the inhabitants of the maritime line and those af the back settlements, for they are much connected in view of national strength and benefit; as the radii of a circle, all meet in the same common centre, and all touch the same extreme boundery. To look into the map, the situation of Detroit sufficiently speaks the propriety of some rtgulation of justice there, and more especially as it is the market and entrepot of the fur trade and the Indian commodities, Such a regulation is necessary for the trade and for preserving peace and friendship with the Indian nation resorting there.

(†) A une séance de l'Academie des Siences Morales et Politiques à Paris, le 14 novembre 1846, après un discours de M. Troplong, sur la contrainte par corps, lord Brougham, associé étranger, se leva pour parler des améliorations faites dans cette partie de la législation dans sa patrie. En 1828, il avait fait nommer deux commissions pour préparer des changemens organiques. Les principes qui servent de base au droit actuel, dit-il, reposent sur cette idée, que la contrainte par corps ne doit jamais être un moyen de compensation, mais seulement une punition. Après avoir dit qu'en Angleterre, le commerce n'est pas hostile à l'incarcération préventive en certains cas, il dit qu'elle n'a plus lieu, ce qui donne à M. Troplong l'occasion de dire que lord Brougham vient de lui apprendre une chose, qu'il ignorait, c'est que l'emprisonnement préventif eût été supprimé en Angleterre. Il savait bien que des tentatives avaient été faites pour adoucir cet état de chose contraire à toutes les idées raisonnables et équitables, mais il avait conservé l'idée (inexacte probablement) que la législation anglaise n'avait pas été entièrement purgée de ce droit inhumain. et que sous le prétexte qu'un débiteur avait intention de fuir, on pouvait encore

pour la somme de dix louis au moins, et sur l'*affidavit* de *deux* témoins qui déclarent que le prévenu est sur le point de s'échapper de la province. Sir James Marriot, disions-nous, est un des premiers zélateurs du système pénitentiaire. Au criminel, l'abolition de la peine de mort dans la plupart des cas, excepté le meurtre,—de la peine du fer chaud, la réforme du jury, la permission au prevenu d'avoir un *conseil*,—en un mot presque tout ce qui a été accordé depuis, mais à la longue aux Canadiens, est suggéré et proposé par Marriot.—Mazères a aussi fait, sous ce rapport, des suggestions lumineuses. Par exemple, il s'aperçoit qu'exiger comme on le fait en Angleterre, l'unanimité du jury, est un usage barbare et absurde, qui ne mène qu'au parjure. Il voudrait restreindre le jury à donner des *verdicts* spéciaux et se prononce contre les *verdicts* généraux. Abolir enfin l'enquête dans les procès par jury, et prendre toutes les dépositions en cour, excepté dans certains procès d'une nature exceptionelle.—Marriot a compris que le rouage des tribunaux sous les Français, était admirable, et convenait aux Canadiens;—Il comprend qu'ils doivent le regretter, et conseille d'établir pour leur commodité des cours du Banc du Roi à Montréal, à Québec et aux Trois-Rivières, pour y remplacer les Cours Royales qui y existaient avant la conquête. Admirateur sincère de

---

aujourd'hui le faire arrêter par mesure de précaution, avant condamnation.—Lord Brougham qui avait dit que la contrainte par corps antérieure au jugement était abolie, fut obligé de se rétracter.

As it appears that the Canadians have had so great an objection to arrests being dishonorable, and as arrests create so much misery in a whole family who become a burden upon the public, as they prevent every exertion of industry and render the moral of the prisoner much worse, by confining him in company with the most abandoned criminals.—If *arrests should be allowed*, it seems highly necessary that imprisonment should be regulated. It would be happy if they were so in every part of Your Majesty's dominions. The security and reformation of the prisoners should be the object of legislation in depriving a subject for any time of his liberty; his life and health, his morals are of public consequence. The police of Holland, where every prisoner has separate cell, is deserving of imitation; neither their minds nor bodies become there liable to the worst contagions, and a released prisoner returns back to society a better and more useful subject than when he entered his cell.

cet ancien système, il veut que la procédure soit réduite à sa plus simple expression, que les deux langues soient légales, et que les parties puissent plaider elles-mêmes leur cause. Il veut encore qu'on admette des légistes canadiens comme assesseurs. Sans prononcer si les lois réelles et sur la propriété fonc ère doivent être ou non laissées aux Canadiens, il a du moins seul compris que la procédure anglaise ne pouvait pas être appliquée à la législation française. (*) Il a dénoncé le premier le Prévôt Maréchal comme une nuisance pour le pays. (†) Enfin, Sir James Marriot a fait

---

(*) The fact, the demand and the defense are easily reducible to simple proportions. But in criminal cases, as all the laws of England on that head actually now are introduced, the forms of indictment, in my opinion, must be continued and ought to be as strict as in England, because the laws of England being dipt in blood, the advantages given to criminals by the lenity of the process and the power of pardon in the crown, are the only balance of the peculiar severity which is manifest in the in inequality of crimes and punishments. The English laws, in their institution seem to have been made for the terror of a daring people. I concur in thinking that there should be a mitigation of the law of Felony by statute. It may be proper to allow all pleadings to be in French or English, at the option of parties indiscriminately. It should be known in such a country that parties may plead for themselves. It would be proper to confirm expressedly so much of the Proces Verbal, or rules of practice in the French Courts of the colony, of the 7 November 1666, article 6th, as relates to this part because this public confirmation will obviate the complaint among the canadians of the expense of suits, and it will please the inhabitants, without hurting the practitioners; for if the parties can find an able hand, or can pay him, certainly they will pay him to plead forthem; if they cannot, it is but justice they should be permitted to tel their story, and in their own way.

I am professedlly convinced of the absurdity and confusion which is even occasioned when the style and forms of one system of law are applied to the practice of another: the measure of proceedings being inconsistent with the nature of the principles of the business in question is in many instances so unequal that to judge of the law of one country by the rules of process of another, besides doing injustice under an appearance of doing better, is a thing as full of absurdity and ridiculousness as if a taylor was to take a measure of a man's coat by a ship's quadrent! The form and style of English writs and pleadings ill agree with the language of the French civil law. It deserves to be considered how far it may be necessary to follow many other parts of the French process, if the French law in civil property is to remain as the common law of the Province.

(*) The terms of the Ordinance of the 1st of February 1770, appear to me insufficient, in not directing that the sale of all estates in land taken in execution shall be made by public auction, nor does it regulate

nombre de suggestions qui étaient apparemment trop lumineuses pour son siècle, puisque elles n'ont été adoptées que cinquante ans après lui. L'histoire admirera que ce n'ait été que sous Guillaume IV que le prévenu put se faire assister d'un *conseil*; et que dans la douzième année de Victoire seulement, l'incarcération préventive ait reçu les limites suggèrées par Marriot.—Ce n'est que sous le Procureur-Général Lafontaine, à la même époque, qu'il a été permis aux parties de plaider leur cause.—Nous oublions que Marriot prévoit qu'il faudra plus tard une judicature pour Gaspé. (‡)

LI.—Mais Wedderburne, depuis lord Loughborough et Chancelier, a des vues bien plus généreuses envers les Canadiens.—Il veut qu'on fasse plus d'attention aux nouveaux sujets qu'aux anciens, puisque ils sont dans leur pays,—qu'on leur laisse irrévocablement les lois françaises qui régissent leurs propriétés, puisque on n'ôse pas avouer le dessein de leur enlever leurs propriétés elles-mêmes ! Lord Loughborough.

Non moins généreux envers cette race proscrite, le Procureur-Général, depuis le Chancelier Thurlow, juge que l'introduction de nouvelles mesures de justice tant criminelle que civiles, occasionne toujours un trouble infini,—dans les transactions, l'incertitude et Lord Thurlow.

---

the other conditions of sale, nor the place where the auction shall be: all which being left to the discretion of the Provost Marshall, may be extremely injurious to the proprietor, (†) and furnish persons with means of procuring the estates at a price greatly inferior to their true value. The Ordinance only settles the manner of giving notice, the time of sale and the fees for publication.—Instead of the Provost Marshall for the whole Province, it is proposed that there should be a sheriff for each District, with some title or mark of honour to the person who should bear it.

(†) Sous l'ancien gouvernement, il ne fallait qu'un décret ou deux pour enrichir un procureur au préjudice des créanciers; sous le nouveau, les décrets ruinent le débiteur sans que les créanciers en soient plus avancés; mais ils enrichissent le Député Prévôt-Maréchal.—Cugnet.

(‡) When Gaspé shall be settled, a juridiction should also be erected there; but I should apprehend, from observing the situation and form of it in the map, that it might be very proper to unite it to the Province of Nova Scotia.

le doute, et presque toujours le désappointement et les pertes en résultat.—Une éloquence logique et sarcastique fait le caractère des écrits et des discours de cet homme d'état sur la situation de notre patrie. (*)

Acte de Québec, L'an 1774.

Tous ces rapports furent mis devant la législature d'Angleterre, qui jugea en dernier ressort du sort des Canadiens.—La Chambre des Communes examina les mêmes témoins que le Bureau des Plantations, entre autres le général Carleton et M. De Lotbinière. Le comte de Dartmouth s'était chargé de l'*acte pour le meilleur gouvernement de la Province de Québec*. Le colonel Barré, depuis célèbre dans la question de de l'Indépendance américaine,—lord Townshend, Edmond Burke et Fox s'opposèrent à la passation de l'acte. Fox voulait une Assemblée Législative ; mais lord North répliqua qu'il ne serait pas prudent pour un gouvernement protestant de créer une législature composée de catholiques. Il n'y avait rien dans ce discours d'hostile aux Canadiens, qui ne demandaient point de Chambre d'Assemblée, et lord North reconnaissant tacitement qu'il serait injuste de donner aux Canadiens un Parlement protestant, était sans doute beaucoup plus libéral envers eux, que Fox le grand démocrate !—Lord North eut pour lui la majorité, mais il y eût de toutes parts des murmures. La municipalité de Londres ayant appris que les Canadiens allaient obtenir l'objet de leurs vœux, et que l'acte avait passé par les deux chambres, adressa une supplique au Roi. Le maire, les échevins et cent cinquante conseillers se portèrent au Palais St. James pour prier le prince de ne point sanctionner une telle loi. George III, qui partait au moment même pour aller proroger le Parlement, leur fit répondre par son grand chambellan, qu'il ne pouvait prendre connaissance d'un projet de loi avant qu'il n'eût été soumis à son assentiment. Il donna à l'Acte de Québec sa sanction, en observant qu'il était fondé sur les principes de justice et d'honneur les plus manifestes, et qu'il ne doutait pas qu'il

La Corporation de Londres supplie le Roi de ne point sanctionner cette constitution

(*) *Synchronisme.—Des Bostonais déguisés en Mohawks se rendent maître de la rade et jettent le thé anglais à la mer.*

n'eût le meilleur effet pour calmer l'inquiétude, et accroître le bonheur de ses sujets canadiens.

LII.—Les colonies américaines mécontentes, se laissèrent aller dans ces conjonctures, à une démarche qu'elles ne devaient pas tarder à regretter.—Dans leur supplique au Roi, en date du 21 Octobre 1774, elles font d'énergiques remontrances au sujet du refus de la Grande Bretagne d'accorder aux anciens sujets l'exercice de leurs droits inhérens, qui consistent selon elles, à être seuls maîtres dans un pays auquel ils sont étrangers, et où ils ne sont que quatre mille, en présence de cent-vingt mille Français;—elles ne peuvent surtout concevoir qu'un Parlement Britannique ait établi en Canada une religion qui a inondé l'Angleterre de sang, et qui a répandu l'impiété, l'hypocrisie, la persécution, le meurtre et la révolte—(ce sont des provinces qui portent dans leur sein le germe de la rébellion qui parlent de la sorte dans l'histoire !)—dans toutes les parties du monde.

Supplique impolitique des colonies au Roi,—l'an 1774.

LIII.—Par la nouvelle constitution ou acte de Québec, on réannexait au Canada,—auquel néanmoins l'on continuait de donner officiellement l'appellation restrictive de Province de Québec,—une partie des territoires qui en avaient été détachés l'an 1763, à condition toutefois que les bornes d'aucune des anciennes colonies ne fussent dérangées. La proclamation du 7 Octobre 1763, quant à ce qui concernait le Canada, ainsi que les Ordonnances et Commissions qui en découlaient, étaient révoquées et annullées, parceque " ces Ordonnances et Commissions avaient été trouvées, par expérience, désavantageuses à l'état et aux circonstances du pays, le nombre de ses habitans montant lors de la conquête à 65,000 personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de gouvernement et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées et régies, durant une longue suite d'années depuis l'établissement primitif du pays."—La fameuse proclamation laissa néanmoins des traces. Telles sont la cour de vice-amirauté et les magistrats.—Les Cana-

diens conservent le libre exercice de leur religion *soumis à la suprématie du Roi*, et le clergé catholique continue à percevoir ses "droits et dîmes" des personnes qui professent cette religion. Les catholiques sont dispensés de prêter le serment prescrit par le statut de la première année du règne de la reine Elizabeth, auquel il en est substitué un autre qui répugne moins à leur croyance. Les anciennes lois, us et coutumes du pays subsisteront d'une manière aussi ample, étendue et avantageuse que si les Ordonnances et Commissions plus haut mentionnées n'eussent pas été émanées, aux exceptions suivantes près. Cela ne sera pas applicable aux terres qui ont été ou qui seront concédées par Sa Majesté en *franc et commun soccage.* (*) Les testamens pourront être faits à volonté suivant les lois du Canada, ou suivant les lois anglaises. Les lois criminelles d'Angleterre, déjà mises en pratique, durant une période de neuf années, à la grande satisfaction, est-il dit, des habitans du pays, continueront à être administrées comme loi de la Province. Le Roi pourra constituer par un ordre signé de sa main, et de l'aveu de son Conseil Privé, un Conseil Législatif, composé de dix-sept personnes au moins, et de vingt-trois au plus, pour faire avec le Gouverneur, des Ordonnances et Réglemens pour la police et le gouvernement de la Province, vû qu'il pourrait devenir nécessaire de faire des lois pour des cas qu'on

---

(*) Ces mots "*free and common soccage*" se trouvent dans la première concession faite par le Roi d'Angleterre d'un lot de terre sur la falaise de Québec, concession conservée par le baron Mazères. Cette tenure était d'origine saxonne et féodale en ce sens que ce n'était point l'aleu normand, d'où il suit que c'est une erreur que de traduire ces mots "*free and common soccage*," par franc aleu roturier, bien que cette tenure ait autant de rapport avec le franc aleu qu'une chose anglaise peut en avoir. Ce fut la restauration anglaise de 1660 qui, comme transition entre les différentes tenures, établit, dit-on, le soccage.

The famous statute of Charles II gives to tenures in feudality the advantages of holding in soccage, which was itself, according to the definitions of the English lawyers, a feudal tenure, and did not apply to allods at all. (*)—M. Abraham.

(*) Dans le Bref Royal de Charles 1er pour les funérailles de Marlborough, on voit qu'il tient le manoir de Woodstock in *Fee* and common soccage by Fealty.

ne pourrait point prévoir en Angleterre, et dont on ne pourrait pas être informé sans beaucoup de délai. Mais ce Conseil ne pourra créer aucune taxe dans la Province ; il pourra seulement autoriser les habitans à lever des cotisations pour l'érection ou la réparation d'édifices publics, ou pour l'amélioration des places et voies publiques. Le Roi se réserve de plus le droit d'infirmer et désapprouver ses Ordonnances, qui devront lui être soumises dans les six mois après leur rédaction et adoption par la majorité des conseillers. Il se réserve la prérogative d'établir et constituer, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, les cours criminelles, civiles ou *ecclésiastiques* qui lui paraîtront nécessaires, et d'en nommer les officiers. Tous les actes antérieurs du Parlement Impérial réglant le commerce des colonies, ou ayant rapport aux colonies, demeurent en force en Canada et dans les autres colonies.

Observations sur la constitution de l'an 1774.

LIV.—Tel est en substance l'Acte Impérial de la 14ème année du Roi George III, vulgairement appelé Acte de Québec, dont les principales clauses exigent de l'historien quelques remarques.—On voit d'abord que le Roi, ou son Parlement pour lui, stipule avec ses nouveaux sujets cette fameuse suprématie du monarque de l'Angleterre réclamée par Henri VIII et ses successeurs. Cette clause, qui paraît avoir été presque inaperçue des Canadiens, préparait de nouvelles persécutions à leur église.—Cette loi organique laisse subsister la noblesse, comme le remarque Labrie. (*)—Elle maintient la législation criminelle

(*) At first the English Civil Law was introduced, and all offices were conferred on British subjects, then consisting of military officers and about five hundred petty traders who treated with contempt even the French nobless, many of whom were fine specimens of the French Gentlemen of the "Old School." General Murray, the first English Governor of the Province, stronghly protested against the home policy, which was at length altered, and in 1774, the "Quebec Bill" was passed, which restored to the French, in civil matters, the ancient system called the Coutume de Paris, established a Legislative Council for the regulation of all matters except taxation, and substituted a modified oath of allegiance for the previous oaths of abjuration and supremacy.—Montgomery Martin.—The British Colonies, Their History, Extent, Condition and Resources, Dedicated To Her Most Gracious Majesty the Queen, London and New-York.

d'Angleterre qu'elle dit désirée et appréciée favorablement par les habitans. Mais de nos jours, bien que le docteur Labrie ait dit ce Code " plus parfait que la jurisprudence des peuples les plus civilisés anciens et modernes," il est bien difficile de dire de quel œil les Canadiens virent d'abord la mise en pratique, puis l'introduction officielle du Code anglais. Ne durent-ils pas s'apercevoir de l'énorme disproportion qu'il y a dans ses dispositions entre les délits et les peines, et de l'absence de toute mention de circonstances atténuantes; et nos hommes de loi tant soit peu anciens ne se souviennent-ils pas d'avoir vu pendre pour le vol d'un mouton,—de quelques sous, comme pour le meurtre? On a vu que Marriot n'était pas au même point que les encyclopédistes admirateur de la législation criminelle de son pays. *The English Laws*, dit-il, *seem to have been made for the terror of a daring people.* Un peu plus tard, Sir William Blackstone, dans ses inimitables Commentaires, reprochait à l'état de protéger beaucoup plus la propriété que la vie des citoyens, puisque le Parlement ne législatait jamais sur la première sans consulter la magistrature, et il rougit de voir dans le Code de son pays une énumération de trois cent soixante cas de peine capitale, qu'une même précaution de la part du Parlement que dans le cas de la propriété, n'aurait jamais sans doute laissé ainsi s'accumuler.—Les sages avis de Blackstone eurent bien peu d'effet, malgré la réputation dont il jouissait dans son pays. Le mal continua à faire de monstrueux progrès. En 1809, le Code anglais etait sanglant de six cents cas de mort. Le grand historien de l'Europe, dans le dernier siècle, Alison, expose avec candeur la cause de ce progrès. (*)

(*) The condition of the English Criminal Law at this period was, indeed, such as to call for the serious attention of every real friend to his country and mankind. Political power having for a long, almost immemorial period, been really vested in the wealthier classes either of the landed or commercial order, penal legislation had been mainly directed to the punisment of the crimes which had been found by experience to be dangerous to their possessions, and had, in conse-

Alors parut à la onzième heure, un réformateur courageux, Sir Samuel Romilly :—Sir James McKintosh marcha sur ses traces.—Les actes rédigés par les assemblées législatives, font trop souvent parler les peuples à leur guise, mais Thurlow ne se fesait point illusion à ce sujet; il plaignait les Canadiens du bienfait qu'on prétendait leur conférer. Après avoir parlé de la confusion et du malaise que crée le changement des lois civiles, il ajoutait : " la même obser-

---

quence, been founded on no principle and regulated by no justice. Every interest in the state, during the course of several centuries, had by turn enjoyed influence sufficient to procure the passing of Laws denouncing capital punishment against the perpetrators of crime peculiarly hostile to its own property and these successive additions to the penal Code were silently acquiesced in by all other classes, upon the understanding that a similar protection would be extended to them when circumstances seemed to render it necessary. Thus the land holders, whose influence had so long been predominent in the Chapel of St. Stephen's, had obtained a huge addition to the catalogue of punishments for offences, trenching on their freeholds. The Trading classes had been equally diligent in having the punishment of death affixed to theft from the person, within shop, or from ware-houses or manufactories. Ship masters and merchants had done the same for the protection of their interests, and so strongly were the dangers of forgery felt in a mercantile community, that it had come to pass into a sort of axiom, which obtained universal assent, that nothing but that terrible sanction could preserve from fearful invasion the rights of the great body of traders troughout the Empire.—The result of this separate and selfish system of legislation had comme to be, that in 1809, when Sir Samnel Romilly set about the reformation of this bloodstained Code, the punishment of death was by statute affixed to about six hundred different crimes (réels on de façon anglaise), while the increasing humanity of the age had induced so wide a departure from the strict letter of the Law, that out of eighteen hundred and seventy-two persons capitally convicted at the Old Baily in seven years, only one had been executed. Individuals injured declined to give information and prosecute, unless in cases of serious injury or when their passions were stronghly aroused, witnesses hung back from giving explicit evidence at the trials, lest their consciences should be haunted by the recollection of what they deemed, often not without reason as litle better than judicial murders; jury men made light of their oaths, and introduced a most distressing uncertainty into the result of criminal prosecutions. The consequence was, that no more than two thirds of the persons committed for trial were convicted; the remainder, after contracting the whole contagion of a prison, were let loose upon the world, matured in all the habits of iniquity; and the depraved criminals, seeing so many chances of escape, before and after apprehension, ceased to have any serious fears for the uncertain penalties of criminal justice.—Hist. of Europe, vol. III, p. 378.

vation s'applique avec encore plus de force aux lois c nelles en cela que le fait est bien autrement important, et les conséquences autrement graves. (Ne doit-on pas, dit Linguet, hésiter davantage à pendre un citoyen qu'à lui ôter un arpent de pré). La consternation générale qui résulte d'une sujétion soudaine à un nouveau système doit durer longtems malgré le relâchement du Code."—Dans la législation anglaise, le père de famille peut donner tous ses biens à qui il voudra au préjudice de ses enfans, pratique qui occasionne les plus honteux abus. Il n'est tenu que de laisser un chelin à l'enfant qu'il déshérite. C'est avec de ces dispositions légales que le protestantisme se joue de la nature. En vertu de l'acte de 1774, il devint loisible aux Canadiens de léguer leurs biens à qui que ce soit, et dans le cas où ils usent ainsi de la faculté accordée par la loi anglaise, leurs descendans ne peuvent réclamer même la légitime si sagement réservée par le droit de la France. " Tout homme, dit le célèbre publiciste De Vattel, (*) peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort." Mais il ajoute aussitôt: " Autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme par exemple, celle de pourvoir à la subsistence de ses enfans."—L'acte de Québec répugnait donc beaucoup à nos mœurs, quant à la clause dont il s'agit, et nos annales judiciaires font foi qu'elle rencontra alors (†) et plus tard,

---

(*) Droit des Gens, vol. I, liv. I, ch. XX, § 256.

(†) Doucet, Fundamental Laws of Canada, vol. II, AA 307, 308. (*)

(*) Quelques-uns des citoyens de cette province qui, pour avoir fait venir un nombre de livres de jurisprudence bien reliés et dorés, et qui se croient jurisconsultes infaillibles, sans avoir jamais étudié les principes de jurisprudence, à cause de leur riche bibliothèque et de la lecture qu'ils ont peut-être faite de partie des livres qui la composent, la plupart sans les comprendre, me traiteront de mauvais citoyen en abandonnant cette partie Ces messieurs légistes, jurisconsultes si l'on veut, (qui, par parenthèse, veulent me faire passer pour plus ignorant qu'eux) voulant, disent-ils, tout ou rien. L'acte du Parlement qui règle le Gouvernement de cette Province, me dispensera de répondre à tous les argumens que quelques-uns pourraient faire à cet

de l'opposition de la part des hommes de loi du pays. Ils prétendirent que le Statut Impérial fesait disparaître, à la vérité, l'incapacité du testateur de donner, mais non celle du légataire de recevoir, et que surtout les époux ne pouvaient entre eux *s'avantager* par testament. On eût l'intention d'éloigner ces doutes par le Statut Provincial de la 41e George III, ou Acte de M. Panet, interprétation de l'Acte Impérial, si tant est qu'un Statut du Parlement d'Angleterre puisse être légalement interprété par une législature déléguée.—L'acte de Québec donna lieu encore à d'autres questions qui durent passer par diverses jurisdictions jusque à la Cour Provinciale d'Appel, et de là au Conseil Privé d'Angleterre. (*)

La prétention du Parlement d'Angleterre de taxer les colonies reconnue en Canada.

LV.—L'histoire de la Proclamation Royale de 1763 nous fait voir que, sans paraître renoncer aux prérogatives qu'il pourrait acquérir comme Roi d'Angletere, George III avait semblé se considérer, et fut considéré, par un grand nombre, comme subrogé à tous les droits et prérogatives des Rois de France d'après les termes du traité de paix: de là sa prétention de taxer la colonie, comme de lui donner des lois sans recourir à l'autorité ou à l'avis du Parlement. Il se maintint longtems dans ce droit de taxe, droit effectivement régalien, sous prétexte que les droits fiscaux de la couronne de France lui étaient accrus, et celà conformément à l'opinion des membres les plus illustres du barreau anglais d'alors — tels que Dunning, depuis lord Ashburton, et Wilmot, contre celle de Mazères— et rien ne fut changé, c'est-à-dire qu'il n'y eut point de système d'impôts régulièrement assis, et que le revenu de la Province ou de la Couronne en ce pays continua, à provenir de certains droits imposés par le gouvernement de France sur les marchandises importées. Mais bien que cette subrogation, qui apparaît

---

égard. Les Canadiens qui voudront s'instruire des usages anglais quant aux testamens, peuvent lire le chapitre XXXII du Tome second des Commentaires de l'honorable juge Blackstone, qui les instruira pleinement sur cette matière.—Cugnet.

(*) Stuart's Reports.

vraiment dans le traité de Fontainebleau entre George et Louis, soit de plus de poids quant au Canada, que le droit du Parlement de taxer les colonies, droit contesté dès lors par les colonies anglaises, ce corps passa la même année 1774, et le Roi sanctionna un acte, substituant à ces anciens droits ou impôts français, d'autres droits, pour former un revenu spécialement applicable sous l'autorité de Sa Majesté ou des lords de la Trésorerie, au paiement des dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice en Canada. — C'est l'acte de la 14e George III chap. XXXVIII.

Le système féodal maintenu.

LVI.—Bien que le Roi se regardât comme subrogé à tous les droits et prérogatives du Roi de France, et qu'il agît comme tel jusque à l'acte organique de 1774, il est difficile de dire s'il entendait maintenir le système féodal en Canada, et il ne parut point se mettre beaucoup au fait de ses droits comme seigneur dominantissime. Il est vrai que le Conseil de guerre,—présens le colonel Haldimand, le *baron de Munster* et les capitaines Prévost et Wharton—porta en dernier ressort, le 20 avril 1762, un jugement favorable aux seigneurs en fait de cens, et que le général Murray, au nom du Roi, inféoda la même année les seigneuries de Mount-Murray et de Murray Bay, la dernière en faveur du capitaine Nairne, à la charge de foi et hommage au chateau Saint Louis et de la prestation d'une pièce d'or de la valeur de dix chelins; mais outre que la concession de Mount-Murray ne fut confirmée que l'an 1815 par Lettres Patentes, sous le grand sceau de la Province, George III concéda en *franc et commun soccage* dans sa censive de Québec même, comme il paraît par les recherches de Mazères, et la suppression des justices seigneuriales avait donné l'allarme aux seigneurs. La concession à Sir S. Shoolbred dans le pays de Gaspé, n'est que de l'an 1788. Carleton fit encore débrouiller cette partie du droit par Cugnet qui, seigneur lui-même, s'y livra avec zèle, et donna un Traité des Fiefs aussi exact que précieux pour l'histoire de son pays. Dans l'épître adressée à ce général, en tête du livre, le feudiste

canadien parle en précepteur : — "Votre Excellence reconnaîtra par ce traité, dit-il, les droits que sa Très Excellente Majesté a en sa qualité de seigneur dominant, sur ces sortes de possessions, et ses sujets verront les devoirs, droits et fidélités qu'ils lui doivent." —L'acte de Québec ayant laissé subsister les seigneurs, le Roi s'instruisit de ses droits, et l'année suivante (1775) il disait dans ses instructions à son représentant : "C'est notre volonté et notre plaisir que toutes les terres qui sont maintenant ou qui seront dans la suite à notre disposition, soient concédées en fiefs ou seigneuries de la même manière qu'il était pratiqué avant la conquête de la dite Province."

Migration acadienne — l'an 1774.

LVII.—Ce fut au printemps de 1774 que des Acadiens, au nombre de quatrevingt-un, qui avaient laissé le Canada lors de la conquête, revinrent à la Baie des Chaleurs.—Il leur fut permis de s'y établir après avoir prêté le serment de fidèlité au Roi de la Grande Bretagne. Ce ne fut pas encore la dernière migration de ce peuple infortuné.

Fin du général Johnson, l'an 1774.

LVIII.—Une année si fertile en évènemens vit encore s'éteindre le vieux général Johnson, colonel des Six Nations, après avoir pendant plus d'un demi siècle, fait figure dans les annales du Nouveau Monde. Personne après lui n'a eu sur la race rouge une semblable autorité. Il laissa deux fils, le colonel Guy Johnson, cadet, qui demeura à Johnson Hall, et Sir John Johnson, qui lui succéda comme baronet, vint s'établir à Montréal, (*) figura dans notre histoire comme sénateur et comme capitaine, et fut mis à la tête des tribus domiciliées dans la Province.

Depuis cette époque, les peuplades à demeure fixe ont toujours été régies par un Intendant Général, qui est leur organe auprès du trône, dont il est parmi eux un représentant plus immédiat et plus réel que le Gouverneur de Province, avec lequel elles continuent à traiter par de solennelles embassades.

Le Conseil Législatif inauguré l'an 1774.

LIX.—Le Gouverneur-Général, créé en Angleterre Général-Major et Chevalier du Bain, étant revenu à

(*) Sa maison se voit encore près du courant Ste. Marie.

Québec dans l'automne, le conseil exécutif s'assembla pour ordonner la proclamation de l'acte de Québec, et le Conseil Législatif fut inauguré au château St. Louis. Il fut composé d'environ deux tiers de protestans, dont quelques uns étaient natifs de Jersey et des autres îles de la Manche appartenant à l'Angleterre, et l'autre tiers de Canadiens. A cette époque seulement fut-il permis aux De Longueil, De Bellestre, De La Corne, De St. Ours et autres de paraître dans le sénat ou dans les conseils de leur patrie (*); car jusque alors les gouvernans avaient été exclusivement des étrangers. Les Anglais, qui voulaient jouer en Canada le rôle qu'avaient joué dans leur patrie les Normans, jusque au temps de St. Thomas de Cantorbery, assaillirent encore de leurs murmures le Parlement Impérial. L'acte ne fut pas plutôt reçu à Québec, qu'ils s'adressèrent au Roi, aux Chambres, et en particulier au comte de Dartmouth, lui fesant la peinture des maux qu'il devait, selon eux, faire tomber sur la Province. Se croyant exclusivement dignes des faveurs du gouvernement de la métropole comme Anglais et protestans—peut-être aussi comme vainqueurs, ces tyranneaux auraient voulu que ce gouvernement agît exclusivement dans l'intérêt de leur amour-propre; mais outre qu'il aurait fallu trop tôt revenir sur ses pas, c'aurait été se montrer trop ouvertement partial et injuste que d'obtempérer à leur demande:—il n'y eut ni abrogation ni modification de la constitution de 74.

LX.—Un article des Instructions Royales de 1775 était ainsi conçu:—"C'est notre plaisir que les sociétés des prêtres catholiques appelées les séminaires de Québec et de Montréal, continuent à posséder et occuper leurs maisons de résidence, et toutes autres maisons et terres qui leur appartenaient légitimement le 13 septembre 1759; et il sera loisible à ces sociétés de remplir les places vacantes et d'admettre de nouveaux membres, suivant les règles de leur fondation,

(*) Plusieurs autres Canadiens furent admis aux charges publiques, en prêtant le serment exigé par l'acte de Québec. Les Sanguinet, les les Rouville, les Taschereau et les Panet, illustrèrent les premiers le barreau puis la magistrature.

et d'instruire les jeunes gens, pour les rendre propres au service des cures, à mesure qu'elles deviendront vacantes." Mais la conduite subséquente comme passée des gouverneurs prouva que le gouvernement anglais n'entendait pas que ce recrutement pût se faire hors du pays, et il n'aurait pas été prudent de la part des Sulpiciens de Montréal d'appeler de leurs confrères de Paris, de crainte que le cabinet anglais ne traitât dès lors l'acte de cession du mois d'avril 1764 comme illusoire. Cependant de quarante membres de la communauté de St. Sulpice qui étaient venus en Canada avant la conquête, il ne restait plus guères que messieurs Mongolfier, Brassier, Poncin et Sartelon. Quelques Canadiens vinrent ajouter à ce petit nombre. M. L'Ecuyer et M. Guillemin, ce dernier né à Québec d'une famille honorable mais ruinée par la conquête, furent des premiers, ainsi que M. Borneuf, qui fut le plus éminent. (*)

Mort du P. Crespel, l'an 1775.

LXI.—Vers cette époque mourut à Québec le Père Crespel, de l'ordre réformé de St. François, depuis quinze ans supérieur et commissaire de tous les religieux de son ordre en Canada, voyageur de quelque renom, et auteur de deux relations intéressantes.—Il eut pour successeur le R. P. De Berey, d'extraction noble et fils de François De Berey, Sieur Des Essarts, officier dans les troupes de la colonie sous les Français. (*)

Les délégués des colonies anglaises s'érigent en Congrès.

LXII.—Cependant, les anciennes colonies anglaises mécontentes de la manière dont leur métropole voulait les gouverner, et particulièrement des taxes que le Parlement prétendait avoir le droit de leur imposer sans leur aveu, avaient pris la résolution de résister à ce qu'elles appelèrent l'exercice d'un pouvoir arbitraire et oppressif. Les délégués des différentes provinces s'étaient réunis à Philadelphie, capitale de la Pensylvanie, en une assemblée qui se donna le nom de Congrès, afin d'aviser aux moyens de rendre la résis-

(*) Vie de la sœur Bourgeois.

(*) J. Viger, Archéologie Religieuse, 1850.

tance générale et efficace. (*) Le Congrès publia une déclaration des prétendus droits de l'homme, et dans l'espoir d'engager les Canadiens à faire cause commune avec les colonies si longtems rivales de la Nouvelle France, il leur adressa une épitre fameuse dans nos annales.

Le Congrès Américain invite les Canadiens à faire cause commune avec lui contre la Grande Bretagne l'an 1775.

Dans ce document, les Américains disaient aux Canadiens :—Que lorsque après une résistance courageuse, le sort des armes les avait mis au nombre des sujets de la Grande Bretage, ils s'étaient réjouis d'un accroissement si précieux de la chaîne des colonies ;—que comme la bravoure et la grandeur d'âme sont généralement jointes ensemble, il s'étaient attendu que leurs valeureux ennemis deviendraient leurs amis sincères, et qu'ils avaient espéré que l'être suprême répandrait sur eux les dons de sa divine providence, en leur assurant, ainsi qu'à leur postérité la plus reculée, les avantages sans prix de la constitution libre de l'Angleterre, qui est un privilége dont tous les sujets anglais doivent jouir ; — que cette espérance avait été confirmée *par la déclaration faite par le Roi, l'an* 1763, et qu'ils n'auraient jamais pu imaginer qu'il se trouverait des ministres assez audacieux pour les priver de la jouissance de droits inhérens, et aux quels ils avaient un aussi juste titre. Ces ministres avaient oublié l'ancienne politique de la Grande Bretagne, politique louée par un des plus grands publicistes modernes. Comme un auteur illustre, (*) *votre compatriote* l'observe, ils donnèrent à leurs colonies la forme de leur gouvernement propre, et ce gouvernement, portant avec lui la prospérité, on a vu se former de grands peuples dans les forêts mêmes où furent dirigés les premiers colons.—Ils en viennent ensuite à lexposition de ces droits que la constitution anglaise donne au citoyen, tels que le Jury,—que les

(*) Articles of Confederation and Perpetual Union entered into by the Delegates of the several colonies, New Hampshire, Massachusetts, &c., in general Congress met at Philadelphie 20 May 1775.
Martens, droit des nations.—Annual Register 1725.

(*) Montesquieu, esprit des lois, livre XIX chap. 27.

Canadiens avaient,—l'*habeas corpus*, qui cessait par l'acte de Québec, mais que les officiers de la Couronne conseillèrent de rétablir par une ordonnance particulière, le droit du peuple de voter lui-même les subsides nécessaires à l'état, et la liberté de la presse. Ils s'efforcent de prouver aux Canadiens qu'on n'a rien mis à la place de ces droits dans l'acte de Québec. Oubliant apparemment ou feignant de ne point se souvenir de l'injurieux langage de leur suplique au Roi au sujet de cette loi, ils s'écrient :—Que vous offre-t-on à la place de ces droits ? La liberté de conscience ? Non, Dieu vous l'avait donnée, et les puissances temporelles avec lesquelles vous étiez et êtes encore en liaison, ont énergiquement stipulé que vous en auriez l'entière jouissance !... la liberté civile ?... Celà paraît ainsi ; mais faites attention à la faveur circonspecte des ministres qui prétendent devenir vos bienfaiteurs :—" On se réglera d'après ces lois jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées et changées par les ordonnances du Gouverneur et du Conseil.... " La Couronne et les ministres ont le pouvoir, autant qu'il a été possible au Parlement de le concéder, d'introduire le tribunal de l'inquisition même au milieu de vous...." Le Congrès veut bien faire croire aux Canadiens que le gouvernement anglais ne leur donne sa législation criminelle que pour la leur ôter ensuite. Est-ce que l'on vous assure, dit-il, pour vous et pour votre postérité la certitude et la douceur (*) de la loi criminelle de l'Angleterre, dont le statut fait la louange, et dont vous avez éprouvé, dit-on, les précieux avantages ? Non ; ces lois sont aussi sujettes aux changemens arbitraires du Conseil, et l'on se réserve en outre très expressément le pouvoir d'ériger telles cours de judicature criminelle, civile et ecclésiastique que l'on jugera nécessaires.—Il est vrai de dire que le Congrès trouve à donner une ou deux raisons plausibles. Vos juges et votre Conseil Législatif, dit-il, dépendent de votre

(*) Toutes les législations criminelles modernes jusque au XIXe siècles exclusivement, sont inférieures à la législation romaine parce que, loin de consacrer la maxime du Droit Romain : *Melior est conditio rei quam actoris*, elles ne donnent pas même à l'accusé les moyens de se défendre, et lui en nient par conséquent le droit.

gouverneur, et lui-même dépend des serviteurs de la Couronne en Angleterre. Le moindre signe du ministre fait agir ces puissances législative, exécutive et judiciaire. Vos priviléges et vos immunités n'existent qu'aussi longtemps que dure sa faveur, et son courroux fait évanouir leur forme chancellante." Il y a un paragraphe contre le régime féodal, (*) mais les Canadiens y tenaient alors, et les seigneurs n'ont guère pû exiger de corvées sous la domination anglaise. Il n'est que trop vrai que le gouvernement local y assujettit le peuple à leur place. " Vous ne pouvez apercevoir, continue le Congrès, en portant de tous côtés vos regards, une seule circonstance qui puisse vous promettre le moindre espoir de liberté si vous n'adoptez entièrement le projet d'entrer en union avec nos colonies. Nous connaissons trop bien la noblesse de sentimens qui distingue votre nation pour suposer que vous soyez détournés de former des liaisons avec nous par les préjugés que la diversité de religion pourrait faire naître. Nous n'exigeons pas de vous d'en venir à des voies de fait contre votre souverain : nous vous engageons seulement à consulter votre gloire et votre bien-être, et à ne pas souffrir que des ministres indignes vous persuadent et vous intimident au point de devenir les instrumens de leur despotisme. Nous vous engageons aussi à vous unir à nous par un pacte social, fondé sur le principe libéral d'une liberté égale, et entretenu par une suite de bons offices réciproques qui puissent le rendre perpétuel. Dans la vue d'effectuer une union si désirable, nous vous prions de considérer s'il ne serait pas convenable que vous vous assemblassiez dans vos villes et vos districts respectifs, pour élire des députés qui formeraient un Congrès Provincial, du sein duquel vous pourriez choisir des députés pour être envoyés comme représentans de votre Province au second Congrès Général

(*) Un quatrième droit consiste dans la possession des terres au prix de légères rentes foncières, et non de corvées rigoureuses et *opprimantes*, qui forcent souvent le possesseur à quitter sa famille et ses occupations pour faire ce qui, dans tout état bien réglé, devrait être l'ouvrage de gens loués pour ce genre de travail."

de ce Continent, qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie, le 10 Mai 1775.... Votre Province est le seul anneau qui manque pour compléter la forte chaîne de notre union ; que nos intérêts politiques soient communs ; leur propre bien-être ne permettra jamais aux autres Américains de vous abandonner ou de vous trahir, et soyez bien persuadés que le bonheur d'un peuple dépend absolument de sa liberté et de son courage à la maintenir."

Cet appel aux Canadiens était adressé au sieur François Cazeau, riche négociant de Montréal et homme influent, non seulement dans la colonie, mais encore chez les Sauvages, par l'étendue de son commerce et le nombre de ses employés. Elle lui fût remise par M. Thomas Walker qui, avec M. Price, autre marchand de Montréal, avait pris sur lui de *représenter* le Canada au Congrès Américain, à l'insu du pays. Heureux ! si un déni de justice et le souvenir de l'horrible traitement qu'il avait éprouvé furent les seuls motifs de sa désertion dans le camp ennemi. M. Cazeau, Français de naissance, s'était déjà montré ouvertemeut " l'ami de la liberté," comme il s'exprime lui-même, et avait embrassé avec ardeur le parti des colonies insurgées. Mais malgré son influence, et le zèle qu'il mit à faire répandre dans toutes les parties de la province, des exemplaires de l'appel du Congrès, ce document ne produisit pas à beaucoup près, tout l'effet que ses auteurs s'en étaient promis. Le tact politique leur avait manqué en le rédigeant, et il s'en fallait qu'il pût être regardé comme un chef-d'œuvre de littérature ou de diplomatie. Le style en était redondant, ridiculement exagéré. Si les Canadiens y étaient loués, flattés même directement, ils y étaient injuriés indirectement et d'une manière ignominieuse, puisque l'on y donnait comme digne d'horreur et du dernier mépris, l'acte organique même qu'ils avaient imploré et dont ils étaient partant satisfaits. Cet appel insidieux venait au reste si peu de temps après la fanatique remontrance du Congrès contre l'octroi aux Canadiens de la liberté religieuse !... Si donc le Congrès américain se fit alors des partisans

parmi les Canadiens, ce ne fut guères qus parmi le mune peuple, dans la classe ouvrière et agricole, surtout des paroisses de la rive droite du St. Laurent plus rapprochées de la frontière et où un nommé Livingston, ancien résident, put de bonne heure ménager des intelligences. Le clergé, la noblesse et la haute bourgeoisie, qui connaissaient mieux leur devoir, et qui savaient avoir plus à perdre qu'à gagner par un changement de domination, se montrèrent généralement défavorables à l'insurrection. L'homme à qui les rênes de l'administration avaient été confiées avait su se faire aimer des Canadiens, et cette circonstance ne contribua pas peu à retenir, au moins dans les bornes de la neutralité, ceux d'entre eux qui auraient cru pouvoir améliorer leur sort en fesant cause commune avec les colonies.

Plusieurs ont été du sentiment qui parait dans l'appel du Congrès aux Canadiens, sur le motif qui avait engagé la Grande Bretagne à accorder l'acte de Québec. " La perfidie, dit le Congrès, a été mise en jeu avec tant d'artifice dans le Code de Lois qu'on vous a récemment offert que, quoique le commencement de chaque paragraphe paraisse être plein de bienveillance, lorsque le tout est dépouillé des expressions flatteuses qui le décorent, il ne saurait surprendre la sagacité si naturelle aux Français...." M. Cazeau ne manquait pas de faire écho au Congrès. " Sir Guy Carleton prevoyant, dit-il, la rupture des colonies avec la Grande Bretagne, imagina, pour se concilier la faveur des Canadiens, de leur offrir le rétablissement des lois françaises. Cette proposition fut regardée par le Gouverneur comme un grand coup de politique." M. Flemming, pamphlétaire peu modéré du parti breton opposé aux Canadiens, intéressé par là même à décrier l'administration qui avait adopté la mesure, s'accorde assez avec M. Cazeau. " Le gouvernement, dit-il, consulta le Gouverneur Carleton quant aux moyens de se procurer la coopération zèlée des chefs du parti canadien. Carleton suggéra le rètablissement des lois françaises. Lord Durham lui même a cru au motif que l'on a prêté au ministère

anglais d'alors (*) et M. Grimblot écrit dans la Revue des Deux Mondes :—"Cet acte rencontra dans la Chambre des Communes une vive opposition. Lord North n'avait pas de peine à justifier cet acte dicté par une politique habile, qui se couvrait des apparances de la générosité et de la justice ; mais les whighs, ses adversaires, l'attaquèrent avec force du point de vue de l'orgueil national. C'était, à leurs yeux, un scandale que, dans une colonie britannique, un ministre anglais travaillât à développer une autre nationalité, d'autres lois, une autre religion que celles de la Grande-Bretagne. L'intérêt du présent ne les aveuglait pas sur les dangers que cette politique gardait à l'avenir. " Je sais, disait Thomas Townsend, un des hommes d'état les plus considérés de son temps, que l'opinion dominante ici est que ce que nous avons de mieux à faire à l'égard du Canada, c'est d'en faire une colonie française, d'en éloigner les Anglais autant que possible et de les empêcher de se mêler aux Canadiens. Ce pays, dit-on, a la religion qui lui convient—les lois qui lui conviennent ; qu'il soit gouverné comme il l'était avant qu'il nous appartînt. Ce système est-il aujourd'hui praticable ? Je n'ai pas la prétention de le décider ; mais dans mon humble opinion, s'il est praticable, il n'est pas d'une bonne politique. Si les Canadiens n'ont pas d'avantages—je crois, pour moi, qu'il y en a—à passer du régime des lois françaises, avec leurs inclinations françaises, avec leurs lois françaises, avec leur reli-

(*) Unfortunately the conquest of Canada was almost immediately followed by the commencement of those dissensions which ended in the independance of the United Provinces. To prevent the further dismemberment of the empire, became the primary object with our statesmen, and an especial anxiety was exhibited to adopt every expedient which appeared calculated to prevent the remaining North American Colonies from following the example of successful revolt. Unfortunately, the distinct national character of the french inhabitants of Canada, and their ancient hostility to the people of New England presented the easiest and most obvious line of demarcation ; to isolate the inhabitants of the British from those of the revolted colonies became the policy of government, and the nationality of the French Canadians was therefore cultivated as a mean of perpetual and entire separation from their neighbours.

gion française, en un mot, n'ayant rien chez eux qui ne soit français, excepté le sujet de l'Angleterre placé à leur tête, à celui des lois anglaises, les Canadiens,—je le demande,—ne finiront-ils pas un jour par repousser la seule partie de leur gouvernement qui ne soit pas française ? "—L'avenir a failli justifier ses craintes; mais le succès immédiat des *bills* présentés par Lord North en prouva et l'opportunité et la prudence. Les Canadiens, satisfaits de la réparation qu'ils avaient obtenue, refusèrent généralement de prendre aucune part à l'insurrection américaine, et demeurèrent les fidèles sujets de la Grande Bretagne Un écrivain charlatan a néanmoins écrit: " Depuis neuf ans, l'Angleterre cherchait partout des motifs capables de justifier, aux yeux des nations et de la conscience publique, l'abolition des lois, et peut-être, de la religion d'un pays auquel elle les avait garanties par les traités; et l'on ne hasarde rien de trop en disant que la justice et la générosité de l'éloquent plaidoyer de Thurlow auraient été peine perdue, et que les Canadiens seraient passés sous la domination d'une poignée d'étrangers ayant une religion, une langue, des lois et des usages totalement différens de ceux de *ses* habitans, sans l'attitude hostile des autres colonies, qui commencèrent à faire craindre à l'Angleterre la perte de toute l'Amérique du Nord. Cette métropole différa de donner son dernier mot jusque en 1774, alors que la solution pacifique de ses difficultés avec les colonies parut plus éloignée et plus problématique que jamais."

Mais à quoi aurait-il servi à l'Angleterre de différer son dernier mot jusque à cette époque, si elle avait déjà fait des concessions sur lesquelles elle n'aurait pu décemment revenir? A rien, comme le comprendraient les lecteurs de ce prétendu historien, s'il n'avait pas eu soin de supprimer les démarches du Bureau des Plantations et de Carleton plusieurs années avant, et les travaux que ce général fit faire par des anciens conseillers au Conseil Souverain lesquels furent publiés à Londres par ordre du Roi. Le Parlement ne fut en possession des divers rapports

que dans le cours de l'année 1773. Etait-ce trop d'une année pour examiner, faire une enquête et préparer une mesure? L'histoire accorde peu à la conjecture et condamne ceux qui n'écrivent que sur des bruits vagues et incertains. " Défiez-vous, dit le P. Griffet, (*) de ces historiens qui n'ont connu les causes des événemens que par des conjectures ou qui n'en ont jugé que sur des apparances trompeuses, qu'ils ont eu la hardiesse de donner pour des vérités. Il n'y a de place dans l'histoire que pour le vrai, et tout ce qui n'est que vraisemblable doit être renvoyé aux espaces imaginaires des romans et des fictions poétiques. Un historien fidèle à la vérité ne doit donc jamais remonter à la cause des événemens ni au motif des actions qu'il expose, à moins qu'il n'ait en main des preuves certaines de ce qu'il avance, telles sont les pièces officielles. Quelle confiance en effet peut-on prendre dans un historien qui, n'étant jamais sorti de son cabinet, prétend nous dévoiler, par ses propres lumières, les mystères les plus secrets de la politique? Il a pu savoir les faits qui ont été publiés, mais il n'en connaît pas les causes secrettes; il est donc obligé de les tirer de son propre fond. Il les débite telles qu'il les a imaginées, et il met hardiment sur le compte des princes et des ministres, des motifs auxquels ils n'ont jamais pensé; il attribue à des vues d'intérêt très vastes ou très subtiles, des résolutions qui auraient souvent été prises conformément au cours ordinaire des choses."—Croira-t-on que le langage de Murray, de Yorke et de Grey, n'ait eu aucune influence sur le Gouvernement? n'a-t-on pas la preuve qu'il en eut sur le Bureau des Plantations? Pourquoi accuser ces hommes d'une moindre candeur que celle de Thurlow? Faudra-t-il joindre aux masques le monarque qui vient sanctionner la loi en disant qu'elle est basée sur les principes avoués de la justice et de l'honneur des états,—et Carleton, que l'écrivain a reconnu lui-même pour l'ami sincère des Canadiens?.... Tout démontre la futilité de la version

(*) Traité des Preuves de l'Histoire, Liége, 1770.

adoptée par un écrivain injudicieux appuyé par un transfuge et par un pamphlétaire qui, de dépit de voir les Canadiens soustraits à l'oppression, pouvait se plaire à attribuer à l'ami des Canadiens des motifs moins purs que ceux dont il était animé réellement. Aussi l'auteur des Considérations sur les Effets de la Conservation des Institutions Françaises, n'a point attribué à l'Angleterre de motifs d'intérêt ou machiavéliques; et un autre écrivain canadien trouve l'acte de Québec " honorable à la mémoire de ses auteurs et en particulier à celle de l'immortel gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitudes. Ami des Canadiens qu'il aimait parce qu'il s'était appliqué à les connaître, Carleton ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur et de faire ce qu'il considérait comme une chose qui leur appartenait de droit. Grâces à l'activité et à la constance du vertueux général, les ministres furent éclairés, et le Roi, convaincu des désastres qu'avait causés l'introduction des lois anglaises, fit passer, dans les deux Chambres de son Parlement, le premier de nos actes constitutionnels." (*) Lord Durham, chef du parti radical en Angleterre avant Lord John Russel, devait tout naturellement décrier les torys et Lord North, mais il fait un anachronisme en supposant que l'acte de Québec fut accordé après la défaite de la Grande Bretagne par ses colonies et pour empêcher le Canada de profiter de leur exemple.

La politique étroite et peu libérale des whighs est justement dénoncée dans ce passage de la Réponse de la Grande Bretagne à la Déclaration des Droits de l'Homme :—" L'Acte pour régler le Gouvernement du Canada, offre au Congrès un vaste champ à ses déclamations. Les occasions d'invectives contre le Papisme et le pouvoir arbitraire, ont toujours été avidement recherchées,—saisies par des hommes qui désirent profiter des erreurs et des préjugés du peuple. Si le Congrès eût attaché ses regards sur les principes de la constitution britannique, il se serait aperçu que

(*) Correspondance de la Bibliothèque Canadienne, Tom V.

Sa Majesté aurait pu, sans l'intervention des deux autres parties constituantes de la Législature, permettre aux habitans du Canada de rester à jamais sous la direction des lois françaises. Dans la législation anglaise, c'est une maxime généralement reconnue et sur laquelle on n'a jamais élevé le moindre doute, que dans un pays conquis ou cédé par traité, qui se trouve avoir déjà un Code de Lois, ces lois doivent conserver toute leur force, jusque à ce que le Souverain juge à propos de les altérer ou de les changer. Si donc Sa Majesté eût eu sur le Canada les vues que le Congrès lui suppose, pourquoi faudrait-il pour l'exécution de ses desseins, qu'elle empruntât de la réunion des trois pouvoirs, une autorité dont elle se trouve déjà revêtue par la loi ?—Le Congrès ôserait-il affirmer que la forme de gouvernement que le ministère britannique a donnée au Canada, fût aussi arbitraire ou favorable au despotisme que la constitution française dont les habitans de cette contrée avaient été si longtems les victimes? Ne devrait-il pas considérer qu'on aurait pu y introduire une forme de législation plus conforme au caractère des habitans, à la nature des possessions et à la tolérance qu'on leur devait en matière de religion par les termes de la capitulation et les articles du traité de paix?—Le parti de l'opposition, en Angleterre, et les politiques des autres nations, ont donné carrière à leur éloquence touchant le système de gouvernement que le Canada tient du ministére britannique. On pourrait soupçonner les premiers de n'avoir qu'une mémoire trompeuse, ou de changer sans façon d'opinion suivant les circonstances et les variations survenues dans leurs intérêts. Sous l'administration du comte de Chatham, M. Morgan, sécrétaire de lord Shelburne, fut secrètement envoyé en Amérique pour travailler à un nouveau Code de lois pour le Gouvernement de Québec. On associa à M. Morgan le Gouverneur et le Grand-juge de cette province, pour rédiger de concert ce grand ouvrage. Le plan en fut dit-on dirigé relativement aux intérêts du commerce; mais il fut certainement examiné par le Conseil Privé du Roi dans un temps

où le comte de Chatham jouissait du plus grand crédit dans le ministère. Le lord Camden, qui était Chancelier, donna son approbation aux règlemens qui furent faits et qui laissèrent les habitans bien plus exposés au despotisme que sous les lois qu'on leur a depuis substituées. Le duc de Grafton, le comte de Shelburne, le général Conway et plusieurs autres ministres et membres du Parlement, préconisés avec tant d'admiration par nos Américains, approuvèrent ce système de gouvernement arbitraire, tyrannique et favorable à toutes les opinions du Papisme. (*) Cependant tous ces personnages sont aujourd'hui de vrais Américains, des protestans zèlés, les *whighs* les plus animés et partisans outrés de la liberté publique! ils se déclarent les ennemis de l'oppression, du pouvoir arbitraire et du Papisme! "

Carleton appèle aux armes les bans de la noblesse, l'an 1775.

Cependant tout chéri et estimé qu'il était des Canadiens généralement, Carleton ne put persuader à la masse qu'il fût de son devoir et de son intérêt d'agir offensivement contre les Américains. Les guerres coloniales étaient encore trop récentes et le temps n'était pas encore venu où ce peuple devait courir par cohortes multipliées et nombreuses sous le drapeau britannique. Seul, le drapeau aux fleurs de lys aurait remué cette milice si impétueuse sous la dernière dynastie, et ce signe de ralliement lui-même n'apparaissant que sur l'Océan au loin, ne put l'induire à se lever. Le soldat qui nous gouvernait avec tant de bonheur, était imbu de l'idée que les seigneurs et leurs vasseaux étaient tenus au service militaire envers le Roi et obligés de prendre les armes pour la défense de son gouvernement sous peine de *commise* ou de confiscation, s'ils refusaient de le faire, et en effet, dans les pays féodaux, le Grand-Senéchal marchait autrefois à la tête du ban et de l'arrière ban de la noblesse, qu'il était chargé de faire appeler à son de trompe. Les armées régulières avaient dispensé de cet usage; cependant Louis XIV était prêt à le

(*) (En note,) le lord Rockingham eut le mérite d'envoyer à Québec un évêque de l'Eglise Romaine.

mettre en pratique si le Maréchal de Villars eût été battu à Denain, et l'on avait semblé revenir à ce moyen pour la défense de Toulon et du Dauphiné dégarni de troupes. Il n'y avait, en Canada, à l'époque dont nous parlons, que 900 soldats. La plupart des seigneurs se montrèrent disposés à obéir et secondèrent en cette occasion le Général avec beaucoup de zèle et d'activité. Ils assemblèrent leurs vassaux et leurs censitaires pour leur faire connaître l'état où se trouvait la Province et leur expliquer le service qu'on attendait d'eux et la nécessité de se préparer à la guerre. Quelques-uns se montrèrent disposés à obéir; mais le plus grand nombre, travaillés sans doute par des partisans des Américains, déclarèrent qu'ils ne se croyaient pas obligés de suivre leurs seigneurs et qu'ils ne porteraient point les armes contre les *Provinciaux*. " Nous ne connaissons, les fait-on dire, ni la cause ni le résultat du différend actuel : nous nous montrerons loyaux et fidèles sujets par une conduite paisible et par notre soumission au gouvernement sous lequel nous vivons; mais il est incompatible avec notre état et notre condition, de prendre parti dans la présente contestation." Luc Deschamps de Lacorne, un des principaux seigneurs, menaça d'employer la force; mais plusieurs paroisses se mirent en défense à La Chenaye et tinrent bon. Mons. de Beaujeu eut plus de bonheur et put rendre, dans la suite, de grands services. " Les Canadiens, dit l'auteur de l'Histoire du Canada et des Canadiens sous la Domination Anglaise, étaient d'autant plus fondés à croire qu'on n'avait pas le droit à les forcer de prendre les armes, et qu'il leur était loisible de demeurer neutres, que naguères les Anglais, envahissant leur pays sous Wolfe et Murray, avaient exigé d'eux ou de leurs pères une stricte neutralité, à peine d'un châtiment exemplaire ou, comme ils s'exprimaient, d'une exécution militaire immédiate." (*)

(*) *Synchronismes.—Le général Gage fait détruire les magasins des insurgés à Concord.—Combat de Lexington entre les mécontens et les troupes, sous Lord Percy, harcelées à leur retour par les Provinciaux.*

Glorieux faits d'armes des Provinciaux.

Informé que la Grande Bretagne, loin de revenir sur ses pas en révoquant ses décrêts, était déterminée à employer la force des armes pour réduire ses colonies à l'obéissance, le Congrès résolut de son côté de recourir au même moyen pour obtenir ce à quoi il prétendait. Un fait d'armes qui n'aurait pas manqué d'être signalé dans toutes les histoires vint enflammer le courage et l'espoir des partisans de sa cause. Le meilleur moyen d'engager le Canada à faire cause commune avec les autres colonies semblait être de s'emparer des places fortes qui en commandaient l'entrée, et par lesquelles l'on supposait que les Canadiens étaient tenus en échec. Mais le Congrès n'avait pas les moyens de faire cette entreprise. Deux hommes également capables d'un coup de main, Ethan Allen et Arnold, conçurent le hardi projet de surprendre ces postes et entre autres, Ticonderoga, qui était devenue une forteresse considérable par les ouvrages qu'y avait fait élever Montcalm. Partis de Castletown, dans le Vermont à la tête de deux cent trente de ces déterminés désignés sous le nom de " Green Mountain Boys" et de quelques autres volontaires, ils arrivèrent sans malheur sur les rives du lac Champlain, le franchirent et débarquèrent de nuit tout près des murs de Ticonderoga. Ethan Allen introduit par un guide dans la forteresse, où il n'y avait qu'une garde de cinquante hommes qui avaient perdu toute discipline, demanda la reddition de la place. Au nom de qui la demandez-vous cria le capitaine Deplace ?... Au nom de Jehovah et du Congrès continental reprit Allen, et l'Anglais capitula sans coup férir. Le colonel Seth Warner arrivé avec les trainards, alla surprendre de même Crown Point, et Arnold sautant sur un *schooner* abandonné alla sur le lac s'emparer d'un *sloop* de guerre. On se rendit maître du fort de Skeensborough, et toute la barrière du Canada qui avait sous Montcalm, retenu durant plusieurs années le torrent des armées anglaises, tomba en un jour entre les mains de quelques braves. Plus de cent canons et une grande quantité de munitions de guerre furent perdus dans ce désastre et servirent à organiser une armée.

Carleton, informé de ces opérations offensives, qu'il n'avait pu prévoir, mais auxquelles la Crande-Bretagne aurait du être préparée, résolut de mettre tout en œuvre pour recouvrer les postes qui venaient de lui être enlevés et qui ouvraient aux Provinciaux l'entrée de son gouvernement. Comme il n'avait que deux bataillons du septième et du vingt-sixième régiment, trop dispersés pour agir avec efficacité, il crut que le meilleur parti à prendre était de faire, s'il était possible, autant de soldats qu'il y avait d'hommes en état de porter les armes dans la Province. Il publia le 9 juin une proclamation dans laquelle il disait "qu'attendu qu'il existait une rébellion dans plusieurs des colonies de Sa Majesté, et qu'un parti de gens armés avait fait une incursion dans cette Province, et continuait à conserver l'attitude et à tenir le langage d'envahisseurs, il avait jugé à propos de proclamer la loi martiale et d'incorporer la milice pour repousser les attaques du dehors, rétablir la paix et la tranquilité au dedans, prévenir la trahison et punir ceux qui s'en rendraient coupables." Mons. Briand, quoi qu'en dise l'historien Roux de Rochelle, appuya le Général par un Mandement dans lequel il exhortait les Canadiens à prendre les armes pour la défense de leur pays.

Proclamation de Carleton aux Canadiens.

Le 6 juillet 1775, fut publiée à Philadelphie "la Déclaration des Représentans des Colonies Unies de l'Amérique Septentrionale." Aux allégations de cette Déclaration, la Grande Bretagne put répondre avec vérité au moins ce qui suit:—"En accordant contre toute vérité que les colons étaient parvenus à défricher, à fertiliser leurs terres, sans peser en rien sur la métropole, ne peut-on pas les sommer de répondre s'ils auraient été capables de conserver ces mêmes terres sans les secours que la mère-patrie n'a cessé de leur prodiguer? Ne fut-ce pas pour protéger les Provinces américaines que la Grande Bretagne s'engagea dans la dernière guerre, qui la jeta dans des dépenses ruineuses? Ces mêmes Provinces Unies, qui ôsent aujourd'hui défier la puissance de ce royaume, ne se souviennent-elles plus d'avoir imploré ses secours et sa protection contre une seule colonie, qui leur avait

Réponse de la Grande-Bretagne à la Déclaration du Congrès, l'an 1775.

inspiré une terreur panique ? Ont-elles donc perdu le souvenir de leur humiliation ? Ne fut-ce pas la Grande Bretagne qui arrêta le cours de leurs disgrâces, et qui en expulsant leurs ennemis du continent de l'Amérique, ne les délivra pas seulement du danger, mais même de la crainte du danger ? La métropole ne prodigua-t-elle pas ses trésors pour équiper des flottes et lever des armées, qu'elles fit passer dans le Nouveau-Monde, et ne porta-t-elle pas la générosité de ses secours jusqu'à soudoyer leurs propres milices pour tirer de l'oppression ces colonies, maintenant si fières ! N'est-ce pas la mère patrie qui a uniformément protégé toutes ces provinces américaines, qui a encouragé leur culture par des gratifications, pendant la paix ;—qui les a reconciliées avec leurs voisins qu'elles avaient aigris par leurs violences, jusque à s'en faire les ennemis les plus redoutables ? La métropole devrait avoir les plus vifs regrets des conditions qu'elle a stipulées pour la sureté des Provinces américaines. Si la Grande Bretagne, après avoir conquis le Canada sur la France, le lui eût restitué, nos superbes Américains seraient encore de fidèles sujets ;—leur crainte, leur tiendrait lieu d'affection pour la mère-patrie. Le besoin continuel qu'ils auraient de ses secours les forcerait à parler avec plus de modération de leurs propres ressources ; leur première incapacité de se défendre se serait conservée dans leur souvenir aussi longtems que les objets de leur première terreur auraient existé sur leur frontière. Mais l'Angleterre ne les a délivrés de ces craintes vives et habituelles, que leur inspirait le voisinage des Français, que pour éprouver leur ingratitude." (*)

(*) Les Américains Unis furent eux-mêmes fidèles à la mère-patrie tant que le Canada appartint à une grande puissance de l'Europe dont ils redoutaient le voisinage. Les troubles de la révolution américaine commencèrent à éclater presque aussitôt après que la conquête de ce pays fut assurée à la Grande Bretagne. Sans cet évènement, qui fit cesser les craintes qui les tenaient dans la dépendance, ils seraient peut-être encore sujets de leur métropole, et le bouleversement qui a changé la face de l'Europe, et menacé de changer celle du monde, serait peut-être encore à venir.—Considérations Sur Les Effets de la Conservation des Institutions Françaises en Canada.

Il était dit dans la déclaration des Provinces qu'on était bien informé que le général Carleton, gouverneur du Canada, n'épargnait rien pour engager les habitans de cette Province et les sauvages à venir fondre sur elles.

Efforts réitérés de Carleton pour remuer les Canadiens.

En effet, ne pouvant réussir à ébranler la masse des Canadiens, pour triompher de leur apathie, Carleton proposa une levée de volontaires, auxquels il offrit les conditions les plus avantageuses. On accordait à chaque soldat deux cents arpens de terre; cinquante de plus s'il était marié, et cinquante de plus pour chacun de ses enfans; son engagement ne devait durer que jusque à la fin de la guerre, et les terres que l'on donnait devaient demeurer exemptes de toutes charges durant vingt années. Cet expédient n'ayant eu qu'un succès mediocre, le Général crut aussi devoir se préparer d'autres secours. Il envoya des ambassadeurs chez les tribus indigènes et s'adressa particulièrement aux Cantons Iroquois. Quinze années de paix avaient fortifié cette confédération; elle reprenait son ascendant sur les autres tribus; son exemple pouvait les entraîner et procurer à la Grande Bretagne d'autres auxiliaires. Mais il fallait de l'adresse et de puissans moyens de séduction pour déterminer les Iroquois à prendre part à une guerre où ils n'avaient aucun intérêt direct,—aucun motif de préférence pour l'un ou pour l'autre parti. Les vieillards regardaient ces débats et les combats qui devaient s'en suivre comme une expiation des maux que les Européens leur avaient faits. " Voilà, disaient-ils, la guerre allumée entre les hommes de la même race: ils se disputent les champs qu'ils nous ont ravis. Pourquoi embrasserions-nous leur querelle, et quel ami,—quel ennemi aurions-nous à choisir? Quand les hommes rouges se font la guerre, les blancs viennent-ils se joindre à l'un des partis? Non, ils laissent nos tribus s'affaiblir et se détruire l'une par l'autre;—ils attendent que la terre, humectée de notre sang, ait perdu son peuple et devienne leur héritage. Laissons-les, à leur tour, épuiser leurs forces et s'anéantir; nous recouvrerons, quand ils ne seront plus, les forêts, les

Négociations avec les indigènes.

montagnes et les lacs qui appartenaient à nos ancêtres."

Les Cantons Iroquois s'engagent à lever la hache de guerre.

C'était à peu près dans ce sens que M. Cazeau, homme puissant dans la Province, leur parlait ou leur fesait parler par ses émissaires :—" C'est une guerre de frères, leur disait-il ; après la réconciliation, vous resteriez ennemis les uns des autres." Mais le chevalier Johnson, M. de Lacorne St. Luc et le sieur Campbell les travaillaient dans le sens contraire. Le premier avait pour lui le nom de son père ; le second avait commandé les guerriers de la race rouge à Montmorency et à Ste. Foy, et le sieur Campbell prodiguait les présens. Johnson, soutenu par le fameux et savant chef Tyendenaga et par le colonel Guy, Johnson, son frère, hôte de Johnson Hall, détermina la plupart des chefs à venir prendre la hache de guerre à Montréal. Ils s'engagèrent à entrer en campagne aux premières feuilles de l'année suivante, lorsque les Anglais auraient terminé les préparatifs de guerre qu'ils avaient commencés. (*)

Carleton s'occupait de ces préparatifs avec activité ; —on devait lui envoyer d'Europe des renforts de troupes, des convois d'armes et de munitions ; il regrettait les délais inséparables de ces armemens. Une invasion au sud du Saint-Laurent lui paraissait nécessaire et urgente pour dégager l'armée de Boston alors bloquée par les Provinciaux.

Cependant le cri de guerre jeté dans les Cantons trouvait de l'écho chez d'autres nations. Les agens britanniques firent de grands efforts pour entraîner les Lenni-Lénapes dans leur parti. Ils rencontrèrent de l'opposition dans Koguethagechton, chef des tribus de l'Ohio. Le Sachem s'attacha à persuader sa nation qu'elle n'avait rien à démêler dans la querelle. " Supposez, disait-il, qu'un père ait un enfant dont il a pitié,

---

(*) *Synchronisme.—Bataille mémorable de Bunker's Hill, dans laquelle les généraux Howe, Burgoyne, Clinton et Pigot, soutenus par le canon de la flotte de Lord Howe, et secourus de Boston par le Général en Chef Gage, chassent avec peine les Provinciaux de leurs retranchemens sur les hauteurs.—Le docteur Warren, élu Général-Major par le peuple, est blessé mortellement.*

parce qu'il est petit :—lorsqu'il commence à grandir, il pense à en tirer de l'aide, fait un paquet et le lui donne à porter. L'enfant s'en charge gaiment et marche après son père. Celui-ci voyant l'enfant de bonne volonté, est satisfait. Mais le voyant croître de plus en plus en force, il augmente le fardeau, et le fils ne murmure pas encore. Cependant il devient un homme fait. Le père ne laisse pas que de lui donner encore un fardeau, et pendant qu'il le fait, passe un homme mal-intentionné qui lui conseille de le faire plus pesant. Le père, plutôt que de suivre son propre jugement, écoute le mauvais conseiller, mais le fils se tournant vers lui :—mon père, dit-il, ce fardeau est trop pesant. Le vieillard, dont le cœur est endurci, menace de le battre. Ainsi donc, reprend le fils, je serai battu si je ne fais l'impossible et je n'ai d'autre choix que de te résister."—Après avoir debité cette allégorie chez les siens, il vint à Pittsburg, au commencement des hostilités, pour y rencontrer les Tsonnonthouans et chercha à les détourner de la guerre; mais on le traita de vieille femme. C'est alors qu'il prononça ces paroles pleines d'énergie :—"Je sais bien que les Mingos regardent les Lenni-Lénapes comme un peuple conquis. Ils ont, disent-ils, donné des jupes à nos guerriers. Eh bien! qu'ils regardent Koguethagechton,.... n'est-il pas un guerrier robuste et n'en a-t-il pas les ornemens?—Oui c'est un guerrier, et tout ce pays—en montrant les terres que baigne l'Alleghany—lui appartiennent."—Ce discours fier effraya sa nation, qui le désavoua par une ambassade. Koguethagechton, bien qu'humilié par cette démarche, ne cessa pas de travailler à la paix. Les Hurons de Sandoskee répondirent à un de ses messages en lui fesant dire de mettre de bons mocassins afin de pouvoir suivre les autres guerriers au combat. Le commandant du Détroit brisa à ses pieds un collier qu'il lui avait présenté, et lui ordonna de sortir de la place. Heureusement le célèbre Buckonghahelas, de simple guerrier devenu Grand Chef de guerre, et campé sur les bords du Miami, n'hésita point à prendre le parti du Grand Roi contre les Indépendans. La harangue

qu'il prononça à cette occasion au Grand Conseil de sa nation, peut être regardée comme la réfutation de celle du chef du parti pacifique :—" Mes frères, dit-il, prêtez l'oreille à ma voix. Vous voyez une grande nation divisée,—le père levant la hache de guerre contre son fils et le fils contre le père. Celui-ci appèle à son secours ses enfans, les guerriers rouges, pour châtier Kinshon. (*) Buckonghahelas a hésité un moment s'il prendrait la hache des mains de son père,—car il ne voyait qu'une querelle de famille. Cependant il a vu qu'il avait raison et que Kinshon méritait d'être châtié. Cet enfant méchant a tué les hommes rouges et ravagé le pays que le Grand Esprit leur a donné : il n'a rien épargné. Oui ! il les a fait périr jusque dans les bras de son père qui s'était mis en sentinelle à la porte de la grande cabane." (†)

Conduite héroïque de la noblesse canadienne.

Cependant les mesures de défense étaient urgentes, car les vainqueurs de Ticonderoga s'étaient portés aussitôt vers le fort St. Jean, où ils ne trouvèrent qu'un sergent et quelques soldats. Ils l'enlevèrent facilement. Dans ces conjonctures, la noblesse canadienne montra qu'elle avait encore des titres au respect des peuples, et fut à son poste, malgré l'apathie des censitaires. Elle courut à la frontière au moment du danger. Les De Lotbinière, De Rouville, De Boucherville, De St. Ours, De Lacorne, De Labruère, De Montigny, D'Eschambault, De La Madeleine, De Florimont, Des Musseaux et Monsieur de Longueuil lui-même, se plaçant sous les ordres de Mons. Picoté de Belestre, Gouverneur du Détroit et des postes circonvoisins sous la domination française, et Chevalier de St. Louis, rappelaient les tems où c'était la chevalerie qui soutenait le fort des batailles. D'autres citoyens honorables, MM. Perthuis, Hervieux, Moquin, Gaucher, Giasson, Campion, Beaubien, Lamarque, Foucher, voulurent donner l'exemple au peuple et illustrèrent au moins la haute bourgeoisie, en se joignant à la

(*) Nom sauvage des Colonies.

(†) Prison où l'on avait renfermé les captifs pour les soustraire à la fureur des miliciens.

noblesse. Ils rappelèrent les preux du moyen âge et reprirent St. Jean l'épée à la main, deux jours après que ce fort était tombé entre les mains des "Green Mountain Boys." Ils reçurent les remercimens officiels du Général. Mais ceux qui furent chassés n'étaient qu'une avant-garde américaine. Informé des desseins de Carleton, le Congrès avait résolu de les prévenir et ordonné lui-même une expédition contre le Canada. Le Major-Général Schuyler et les brigadiers Wooster et Montgommery, à la tête de 3,000 hommes, que devait soutenir une autre colonne sous Arnold, prenant Ticonderoga et Crown-Point pour base d'opération, devaient s'avancer par le Richelieu jusque à Sorel. Etant descendus sans opposition de l'Ile aux Noix, les généraux américains adressèrent de là aux Canadiens, une proclamation dans laquelle ils leur disaient entre autres choses, que "leur armée, uniquement destinée à agir contre les troupes anglaises, respecterait leurs personnes, leurs biens, leur liberté, leur religion," puis ils résolurent de surprendre de nouveau St. Jean, que Mons. de Belestre avait remis au capitaine Kenier des Fusiliers Royaux, sans néanmoins abandonner le poste du danger. Il fut rejoint par MM. de Montesson et de St. Luc, chevaliers de St. Louis, Duchesnay, De Rigouville, De Tonnancour et De Salaberry, et par quelques coureurs de bois, et le Major Preston amena des détachemens des 7e et 26e régimens. Schuyler ayant débarqué à un mille et demi du fort, s'avançait dans l'espoir du succès, lorsqu'il fut attaqué brusquement par des sauvages avantageusement postés sous les ordres des frères De Lorimier. La garnison fit en même tems une sortie. Après un combat où la supériorité du nombre ne servit de rien aux Américains, ils rentrèrent dans l'Ile aux Noix, et leur général quitta même l'armée sous le prétexte de presser l'envoi de l'artillerie qu'il jugeait nécessaire. (*)

Victoire de St. Jean.

(*) An expedition was set on foot by the Americans against Canada, to which they were induced by an extraordinary commission given to General Carleton, the Governor of that Province, who was empowered to embody and arm the Canadians, to march out of the country, for

Siége de St. Jean par Montgommery.

Richard Montgommery, devenu Commandant en Chef, reparut devant St. Jean le 17 Septembre. Il en entreprit le siége, et ayant reçu des renforts, il put détacher le Major Brown, un des principaux héros de cette guerre, pour tenter d'enlever Chambly. Il lui associa le Major Livingston, qui avait des parens dans le pays où il avait résidé lui-même, et qui y avait ménagé des intelligences. Chambly est un fort en pierres bâti l'an 1711, sur l'emplacement du fort en bois, élevé autrefois par le Vice-Roi De Tracy. Le Major Stepford n'y tint qu'un jour. Bien que les murs ne fussent point entamés, il le livra avec 17 canons et une grande quantité de munitions, qui furent ensuite de la plus grande utilité au siége de St. Jean, dans lequel Montgommery ne fesait alors aucun progrès tant à cause de l'inexpérience de ses troupes que grâce à la valeur du Major Preston et du Chevalier de Belestre, qui combattaient de concert. Sans la lâcheté du Commandant militaire de Chambly, et la disposition de toute la contrée, qui se souleva en leur faveur, (*) les Provinciaux auraient été vraisemblablement dans la nécessité de lever le siége à cette époque ou lors de l'entreprise de Carleton, rapportée dans une autre page.

---

the subjugation of the other colonies, and to proceed even to capital punishment against all those whom he should find rebels.—Simpson's England.

Shuyler made an attempt to carry fort St. John, on lake Champlain, but failed.—Le Continuateur de Goldsmit'

Governor Carleton, gaining intelligence of the project, despatched about eight hundred men to strenghten the works of St. John, on the river Sorel, a position commanding the usual entrance in Canada.—Hale's, United State.

(*) The people of St. John's and other places from the Richelieu river West to the St. Lawrence, are singularly unprepossessing, they have all the grossness and insolence of the worst class of the Americans, without their energy and spirit: besides they are generally much disaffected to the British Crown. They are a mixed race of British, French and Americans, and this union is by no means happy in its results.—With the exception of the Richelieu District, the peasantry, both of English and French origin, are more pleasing, civil and attractive in their demeanour, than those of the Upper Province. —Warburton.

LXVIII.—Enhardis par l'infidélité des habitans de ce côté du St. Laurent, Ethan Allen et Brown franchirent ce fleuve même à environ une lieue au-dessous de Montréal, dans l'espoir de surprendre cette ville ou de la porter à se déclarer pour le Congrès. Carleton, qui y avait son cartier-général, assembla une centaine de soldats et environ deux cents volontaires de la ville, et les envoya à leur rencontre. Ils trouvèrent Allen posté à la Longue Pointe, derrière la petite rivière Truteau. Comme les deux partis étaient ardens à combattre, il s'ensuivit une lutte d'une demi-heure environ dans laquelle les Américains eurent le dessous. Leur fameux Commandant se rendit avec une cinquantaine d'hommes. Brown, plus heureux, s'échappa. Le Major Carden mourut glorieusement à la tête des Anglais avec un marchand nommé Paterson et deux soldats.

Ethan Allen vaincu et pris par Carleton

25 septembre.

Allen avait sans doute compté sur l'aide des Canadiens, qui lui manqua; autrement son etreprise aurait été le comble de la témérité: celle de Ticonderoga avait néanmoins réussi!—Il fut envoyé à Québec avec quelques autres prisonniers, et de là en Angleterre. Le reste de ses soldats, parmi lesquels il y avait quelques habitans de la rivière Chambly, se sauvèrent d'abord dans les bois et parvinrent ensuite à regagner leurs demeures ou le camp américain devant St. Jean.

Prévoyant bien que le manque de vivres ne permettrait pas aux braves défenseurs de ce fort de tenir longtemps, Carleton, aussitôt après son triomphe, pensa à réunir une force capable d'en faire lever le siége. Il envoya au colonel, depuis le brigadier McLean, qui commandait à Québec, l'ordre de lever autant d'hommes qu'il pourrait et de monter à Sorel, où il se proposait d'aller le rejoindre. Cet officier réussit à mettre sur pied environ 300 hommes, dont un tiers de Montagnards de Frazer, licenciés dans le pays après la conquête, (*) et le reste de Canadiens, puis se mit

Le Général repoussé à son tour à Longueuil.

(*) En 1814 vivaient encore, aux Trois-Rivières, deux de ces Montagnards, Sinclair et McDonald. McDonald avait combattu à Culloden, sous le prince Charles Edouard, et Sinclair, sous le duc de Cumberland, son vainqueur, dans le régiment de Frazer, qui fit ensuite partie

en route. Le Gouverneur, de son côté, réunit un corps d'environ mille hommes, presque tous Canadiens, et commandés sous lui par Mons. De Beaujeu, qui les lui avait amenés. Mais au lieu d'aller joindre son Lieutenant à Sorel, il entreprit de traverser le Saint Laurent en bateaux, vis-à-vis de Montréal, pour aller débarquer sur le rivage opposé, dans les environs de Longueuil, où Seth Warner, averti par ses espions, était avantageusement posté, avec ses "Green Mountain Boys," et deux pièces de canon. Cet officier laissa approcher la flottille jusque à la portée du pistolet et fit alors un feu si vif d'artillerie et de mousqueterie, qu'elle n'eut rien de mieux à faire que de virer de bord. Le Colonel McLean fut aussi obligé de retraiter. Il s'était avancé jusque à St. Denys, mais trouvant les ponts rompus, et abandonné par la plupart des Canadiens, qui furent gagnés par ceux de la Rivière Chambly, il retourna en hâte à Sorel où le reste des Canadiens se débanda,—puis à Québec. Montgommery commençait à se ressentir de l'avantage de la prise de Chambly et des dispositions amicales des habitans des paroisses circonvoisines. Muni de cent-vingt barrils de poudre trouvés dans ce fort, il éleva une nouvelle batterie contre St. Jean et battit la place en brèche avec une grande activité. Le 1er Novembre, son feu parut irrésistible. Le lendemain, il envoya aux assiégés, par un prisonnier fait sur le Général Carleton, la nouvelle de sa défaite, et demanda la capitulation immédiate de la place. De Belestre et Preston capitulèrent le 3, après avoir obtenu les honneurs de la guerre, et furent envoyés

---

de l'armée de Wolfe. Tous deux acquirent des propriétés considérables, et leurs enfans se sont mariés dans des familles honorables du pays. Ils s'aimaient tendrement, mais Sinclair rappelait toujours à McDonald la défaite de Culloden, et McDonald reprochait à Sinclair d'avoir combattu contre son prince légitime. Il est digne de remarque que McDonald, le soldat du Prétendant, portait le costume Anglais du dernier siècle, tandis que Sinclair portait celui des Montagnards du XVIIe. Agés l'un et l'autre d'environ cent ans, ils montraient par leur stature et leurs formes athlétiques, ce qu'étaient les Montagnards des années passées. Sinclair, avec son bonnet orné de plumes et son ample manteau, fumant à la porte de sa demeure hospitalière, était un objet de curiosité pour ceux qui visitaient la ville des Trois-Rivières.

avec leur garnison dans l'intérieur des provinces, les gentilshommes conservant leurs épées. M. De Salaberry reçut deux blessures. Le Chevalier de Montesson mourut prisonnier, le Chevalier de St. Luc et le Juge De Rouville furent relâchés. Ce siége durait depuis quarante-cinq jours. (*) Si l'on considère que St. Jean était un mauvais fort, partie en bois, jamais place ne fut mieux défendue. Cette bicoque avait retenu durant cinq mois l'armée américaine sur la frontière. Les volontaires et les soldats firent également leur devoir; mais la plus grande part de gloire rejaillit sans doute sur la noblesse canadienne.—sur ces seigneurs qui avaient laissé leur manoir pour voler à la frontière. Ils rappelaient les tems de la chevalerie; mais l'invention des armes à feu avait bien changé les choses, et ces Canadiens surpassaient de beaucoup par là même ces preux d'autrefois en dévouement. Ceux-ci combattaient corps à corps et rencontraient dans la mêlée des adversaires dignes d'eux, tandis que nos seigneurs canadiens s'exposaient comme de simples soldats au feu de la milice américaine. Quelques-uns d'eux rencontrèrent dans les colonies le Général Lafayette: Eh quoi! leur dit ce démagogue, vous vous êtes battus pour demeurer colons au lieu de devenir indépendans! restez donc esclaves!" Mais les descendans de la noblesse française purent et ne manquèrent vraisemblablement pas de lui reprocher de déserter déjà les rangs de son ordre.

LXIX.—Cependant la chûte de St. Jean et la retraite de McLean mettaient le Capitaine-Général dans une situation singulièrement critique. Il ne lui était pas possible de défendre Montréal, et il lui était extrêmement difficile de retraiter à Québec, parce que Montgommery, en marche sur la ville, avait dépêché une force navale à Sorel pour lui couper toute retraite. Elle était cependant le seul parti qu'il eût à prendre

(*) The siege lasted six weeks, and they did not capitulate till some time after the surrender of Chambly, nor till the Americans had brought their trenches to the walls of the fort. They then obtained possession of 17 brass gun, 22 iron, 7 mortars with balls, bombs, &c. —Northern Traveller.

ou à tenter pour empêcher que la capitale elle-même ne tombât sans coup férir au pouvoir des Provinciaux. Aussi se hâta-t-il de faire embarquer toutes les munitions qu'il y avait à Montréal sur le brigantin le *Gaspé* et autres petits bâtimens, et d'y monter lui-même avec le brigadier Prescott, une centaine de soldats et ceux des volontaires qui voulurent le suivre. L'escadrille mit à la voile et cingla dans l'espoir d'arriver sûrement et promptement à Québec; mais on n'avait pas fait dix lieues qu'on fut assailli par un fort vent d'Est qui obligea de jeter l'ancre vis à-vis de Lavaltrie. Ce contre-temps rendait la situation du Général d'autant plus désespérée que les Américains avaient érigé des batteries sur une pointe de terre du côté de Sorel, armé des bateaux et construit des batteries flottantes pour intercepter la flotille canadienne.

Entrée de Montgomery à Montréal

Montgommery était arrivé devant Montréal le 12 novembre. Comme cette ville avait été laissée sans moyens de défense et même sans commandant, il ne voulut point lui accorder de capitulation formelle; mais il dit, en réponse* aux articles qui lui furent présentés par MM. John Porteous, James Finlay, James McGill, M. Saint George Dupré, Pierre Panet, Pierre Méziére, Pierre Guy, Louis Carignan et François Malhiot, "que l'armée continentale n'était venue que pour donner liberté et sûreté;—qu'il espérait qu'il s'assemblerait un Congrès où une convention provinciale qui adopterait avec zèle toutes les mesures qui pourraient contribuer à établir, sur des bases solides, les droits civils et religieux de toutes les colonies." On a déjà vu que Price et Walker, négocians de cette ville, étaient entrés dans ses vues; mais le général Carleton fut assez heureux pour se saisir du dernier.

Apprenant que le Gouverneur-Général était retenu par la contrariété du vent à la hauteur de Lavaltrie, Montgommery se prépara à l'y aller attaquer. Il se flattait de le faire prisonnier avec sa suite, et de mettre ainsi une fin prompte et heureuse à la guerre du Canada. Son dessein ne réussit pourtant qu'à demi. On était heureusement dans la saison des nuits longues et obscures; le brave et loyal capitaine Bouchette du

Gaspé, dont le fils fut depuis Arpenteur-Général, fit prendre à Carleton le costume d'un habitant de la campagne — d'un pêcheur selon M. Adolphus — et le fit embarquer avec lui, le chevalier de Niverville, M. Charles de Lanaudière, son aide-de-camp, et un vieux sergent du nom de Bouthillier, dans un esquif ou canot léger, dont il avait eu la précaution de faire couvrir les bords, de même qu'une partie des rames, avec de la flanelle. En voguant ainsi sans bruit au milieu de l'obscurité, on put atteindre les Trois-Rivières sans accident. Le général s'y trouva pourtant exposé à un danger plus imminent en apparence que celui auquel il venait d'échapper. A peine était-il entré dans la ville, qu'un parti américain y arriva et que l'hôtellerie où il était descendu s'en trouva remplie. Mais au moyen de son déguisement et des manières familières que prit ingénieusement avec lui l'ingénieux capitaine Bouchette, on put le faire rembarquer dans l'esquif et atteindre une goëlette, sur laquelle il se dirigea sur la capitale. (†) Mais la flotille sur laquelle était resté le général Prescott avait été forcée de capituler.

Marche célèbre d'Arnold

LXX.—Tandis que les Américains attaquaient le Canada du côté de Montréal, la colonne d'Arnold, par une marche qui a peu d'exemples dans les annales militaires, s'avançait par le Sud-Est pour l'attaquer du côté de Québec ; vers le milieu de septembre, ce héros américain, détaché avec 1500 hommes de l'armée devant Boston, s'était rendu sur les bords de la rivière Marymac, d'où des navires l'avaient transporté jusque à l'entrée du Kenebec. Il avait ensuite remonté cette rivière jusque à sa source, avec des difficultés et des fatigues incroyables. (*) Après avoir gravi les monts

(†) On rapporte encore que M. Lamothe, qui se signala comme capitaine dans la guerre de 1812, apporta au séminaire de Montréal des dépêches de Sir William Howe à Carleton, adressées à MM. de St. Sulpice ; que M. Papineau, père, alors jeune homme, les porta avec lui jusque à Québec dans des bâtons creux, de presbytère en presbytère, et qu'ils arrivèrent le 11 mars 1776. Ils servirent durant le siége dans la compagnie du capitaine Marcoux.

(*) These troops were a detachment from the army before Boston, commanded by Arnold, who, as a soldier, was advanturous, impetuous

qui séparent les versans de l'Atlantique et du St. Laurent, il avait atteint la source de la Chaudière et était arrivé, le 4 novembre, le lendemain de la prise de St. Jean par son collègue, à Sartigan, premier établissement canadien sur cette rivière.

Situation de Québec.—Mesures de défense.

LXXI.—En l'absence du Capitaine-Général, le Lieutenant Cramahé, qui avait eu quelque vent de l'expédition d'Arnold par des coureurs Indiens, avait songé à mettre Québec à l'abri d'un coup de main. Il avait donné des ordres pour la construction de nouveaux ouvrages de fortification et pour l'organisation et l'armement de la milice. Mais l'ennemi avait des intelligences dans la ville ; il n'y avait presque pas de soldats et le colonel McLean, qui arrivait de Sorel

---

and fearless, as a man, overbearing, avaricious and profligate. Their route lay along the coast to the mouth of the Kennebec, (‡) in Maine,

(‡) L'on va par cette rivière, à travers les terres jusque à Québec, quelque cinquante lieues sans passer qu'un trajet de terre de deux lieues ; puis on entre dans une autre rivière qui vient descendre dedans le grand fleuve St. Laurent.—CHAMPLAIN.

thence up that river to its source, and thence over lofty mountains through a wilderness unexplored by civilized man, to the river Saint Lawrence. They found the current rapid and the navigation interrupted by frequent cataracts. Around these they were obliged to draw, by hand, their provisions, and even their boats. Nor was their route on land less difficult. They had deep swamps to pass and craggy mountains to ascend. The toil was so incessant, and the fatigue so great, that many, falling sick, were sent back, and along with these, the rear division, commanded by colonel Enos, returned without the knowledge of Arnold. Provisions became scarce. Dogs, cartridge boxes and shoes were eaten. The order of march was no longer observed. The soldiers were directed to proceed as they were able to the nearest canadian settlement, then one hundred miles distant. When the company whose superior strength enabled then to keep in advance, were thirty miles from any human habitation, the last morsel of food had been consumed. In this extremity, Arnold, with a few of the most vigorous, made a forced march to the first village and returned to his almost fanished compagnions with food sufficient to satisfy the first wants of nature. Refreshed and strenghtened they hastened forward, and, on the fourth of November, arrived at the french settlement, on the Chaudière, having been thirty two days without seing the abode of civilised man, and having in that time performed a march unexampled for its temerity and hardships. The inhabitants welcomed them with cordial hospitality. Though separated in a great measure from the world, they had heard of the dispute between Great Britain and her colonies. Arnold distributed among then proclamations like those of Schuyler, and as soon as the scattered soldiers were assembled, he continued his march. —HALE.

pour prêter main forte au gouverneur, trouva les marchands assemblés pour dissuader la population de toute résistance. Aidé du Colonel Caldwell, il parvint à ranimer l'ardeur des citadins. Il plaça des gardes au Cap Diamant et aux portes St. Louis, St. Jean et du Palais, ainsi que dans la Basse-Ville. Le 22 octobre l'embargo fut mis sur tous les navires, excepté ceux destinés à la traite des pelleteries. Le sloop de guerre *Hunter*, de dix canons, capitaine McKenzie, fut retenu dons la rade. Le 1er novembre, on sut, par les Indiens, qu'Arnold approchait rapidement. La milice fut de nouveau sommée et avertie de prendre les armes au premier signal ; c'étaient trois coups de canons du Cap Diamant, suivis de trois autres de la rade, à la première vue d'un ennemi. La frégate *Lizard*, de 28 canons, capitaine Hamilton, arriva sur ces entrefaites avec des espèces, et fut suivie par un schooner venant d'Halifax et de l'Ile St. Jean, avec des recrues sous le capitaine Malcolm Frazer. Le 6 novembre, le schooner *Madeleine* entra dans le port, venant de Londres, avec la nouvelle de la marche d'Arnold, qui avait paru à la Pointe Lévi la veille même. Le lendemain, il y eut, chez le Lieutenant-Gouverneur, un conseil de guerre dans lequel il fut résolu qu'on défendrait Québec tant qu'il resterait quelque espoir de succès. (*) Les vais-

Arnold paraît à la Pointe Lévi.

(*) ORDERS.—Mr. Thompson to get the greatest number of canadian carpenters he can; so many of them to be employed in cutting and preparing the picquets; whilst Mr. Thompson with some others of them, will go about setting them with all the expedition possible; some more of the canadian carpenters to be employed in laying the plateforms from Cape Diamond to Port St. John's, in such places as Mr. Ramzay will point out.

Frazer the carpenter, with his men, to be employed in repairing the blockhouses with all possible expedition, beginning at Cape Diamond, and repairing the sally-ports. Major Cox to oversee the repairing of the blockhouse, and to report daily to the commanding officer the progress of the work.

Major France will call upon Governor Cramahe, and ask him what is to be done with the canadian prisoner's now in the barrack yards, as it is inconvenient to keep them in the barracks.

Captain James Johnson will order one subaltern and half of his company to the barracks every day, to be instructed in the exercise of the great guns by a bombardier who will attend for that purpose.

The key of the wicket of Palace Gate for the future to be sent with the other keys at the main guard, and when the rounds go, they are to take them with them.

seaux de guerre furent aussitôt conduits dans le Cul-de-Sac, pour y passer l'hiver, et les équipages furent incorporés avec la garnison. Mais, le 11, on s'aperçut que les citoyens n'étaient pas unanimes, et qu'une assemblée avait été tenue principalement par des marchands anglais, Adam Lymburner à leur tête, à l'effet de livrer la place. Le Colonel McLean en convoqua une autre où il fit à l'orgueil national un appel qui rétablit un peu l'ordre dans Québec, et, fort heureusement, Arnold ne put traverser que dans la nuit du 13. La descente s'effectua à l'ouest du Cap. Arnold gravit les mêmes escarpements que Wolfe avait surmontés dans la guerre précédente et il se porta comme lui sur les hauteurs d'Abraham, après avoir été informé par les *riflemen* de Morgan que la place était sur ses gardes; il avait perdu l'occasion de surprendre la place et il n'avait pas assez de troupes pour l'attaquer de vive force. Après avoir occupé momentanément quelques positions dans le voisinage de la ville, à la suite d'une sortie du colonel Caldwell, il se détermina à remonter la rive gauche du fleuve jusque à la Pointe-aux-Trembles, afin d'y attendre Montgommery.

Il ne peut surprendre Québec.

Réflexions sur le bonheur de Carleton.

LXXII.—Si imminent avait été le péril de Carleton, qu'à peine échappé comme par miracle à Montgomery, il était sans le caprice de la fortune, intercepté par Arnold venant de l'immense solitude; il avait mis pied à terre à la Pointe-aux-Trembles et venait d'en partir quand son antagoniste y arriva dans sa marche rétrograde. Est-il étonnant que l'antiquité vouât des autels à la Fortune,—que le bonheur fût, chez les anciens, un titre de gloire, et que les Romains crussent que leur empereur dût ajouter à ses titres, celui de *Felix*.—Carleton devait ouvrir l'année 76ème de son siècle par une grande victoire.

Carleton à Québec.

LXXIII.—Rentré dans Québec, Carleton approuva ce qu'avaient fait Cramahé et McLean; mais, apprenant que l'ennemi avait des intelligences dans la ville et que grand nombre de citoyens étaient favorables au Congrès, il émana une proclamation commandant à ceux qui refusaient de prendre les armes pour la défense de la ville de sortir avec leurs familles dans les quatre

jours, et du district, avant le premier de décembre. Cet acte de fermeté du capitaine lui procura des soldats et le délivra des traîtres et des lâches, qui laissèrent aussitôt la place. Il y avait parmi eux des officiers de la milice. La plupart étaient des marchands " qui passèrent à la Pointe Lévi, M. Lymburner à leur tête," dit M. G.... ; mais c'est là vraisemblablement une des calomnies de ce raconteur. Le lieutenant Lindsay, dans sa relation de cette campagne, mentionne un monsieur Lymburner, combattant à la tête d'une compagnie de milice à la défense de la seconde barrière du Sault-au-Matelot.

Le 1er décembre, Québec avait cent cinquante canons en batteries. La retraite d'Arnold donna le temps de l'approvisionner, et il y avait 1,800 hommes sous les armes. La milice fut habillée de vert et payée. L'on remarqua que les Anglais ne recevaient qu'un chelin courant par jour, tandis que les Canadiens avaient un chelin *sterling*. Ceux-ci étaient pleins d'ardeur, et il leur tardait de se mesurer avec les *Bostonais*, comme les Américains étaient désignés généralement dans la ville. (*) Il y avait parmi eux des élèves du Collége de Québec. (‡)

LXXIV. — Cependant, Montgomery arriva à la Pointe-aux-Trembles le 1er. décembre. Il s'approcha de Québec le 3, et envoya sommer le gouverneur de se rendre ; mais, loin d'admettre son parlementaire dans la ville, on tira ou l'on feignit de tirer sur lui : sa lettre,

---

(*) The French Canadians vied with the oldest british soldiers in zeal and energy, and the little garrison of 1800 men, of whom only 350 were regular, including 230 of Frazer's highlanders, who had settled in the country and were reembodied under colonel McLean ;—450 seamen, and the remainder a galland band of canadian militia and armed artificers, awaited with calm and confidence the attack of the combined forces.—MONTGOMERY MARTIN.

(‡) Ce fut dans ce Collége de Québec, dans cette jeunesse qu'on accuse de recevoir une éducation française, qu'on trouva des sujets qui, mettant en pratique les leçons de leurs précepteurs, contribuèrent, avec la garnison et les citoyens de Québec, à déjouer les efforts et les intrigues des Américains pour fondre cette province dans leur nouvelle République.—" Considérations sur les Effets de la Conservation des Institutions Françaises en Canada."

apportée au gouverneur par une femme, fut reçue avec le dernier mépris et brûlée sans avoir été ouverte. On fit dire à Arnold que tel serait le sort de tout message semblable de la part des Américains " s'ils n'imploraient la clémence du Roi et ne redevenaient des sujets loyaux." Pourtant, le lendemain et les jours suivans, les assiégeans jetèrent dans la Haute-Ville, au moyen de flèches, plusieurs lettres adressées, les unes au Gouverneur, les autres aux habitants; mais elles tombaient rarement sous les yeux des citoyens, car, aussitôt qu'elles étaient aperçues, elles étaient ramassées et portées au Château.

Siége de Québed.

LXXV.—Montgomery et Arnold, après leur jonction, n'avaient, dit-on, que 900 soldats Américains. Ainsi les deux colonnes, parties de l'intérieur des colonies, s'étaient affaiblies à mesure qu'elles s'étaient prolongées, et qu'elles avaient abandonné toute base d'opération. Mais 400 hommes des paroisses de la rivière Chambly n'eurent pas honte de marcher jusque à Québec sous les ordres de Livingston, et 300 hommes des environs de la capitale s'enrôlèrent encore sous les drapeaux de Montgomery, auquel St. Roch et le Palais de l'intendant furent abandonnés.

N'espérant plus devenir maître de Québec par capitulation, Montgomery résolut de tenter de l'emporter de vive force. Le 31 décembre à deux heures du matin, il passa son armée en revue : il en choisit 1600 hommes pour l'attaque projetée, et les partagea en quatre bandes. Les uns avaient mis sur leurs bonnets de petites branches de pruche pour se reconnaître au milieu des ennemis, les autres des écritaux avec ces mots, *la liberté ou la mort.* La première division, dont le général se réserva le commandement, et qui comptait 756 hommes, devait s'avancer du Foulon par l'anse des Mères et sous le cap aux Diamans; la seconde sous Arnold, devait attaquer du côté de St. Roch, où fut érigée une batterie, et forcer la barricade du saut au Matelot. Les Canadiens de Livingston avaient ordre de faire une fausse attaque à la porte St. Jean, tandis que le major Brown en ferait une autre à la citadelle. Les deux derniers partis avaient ordre

Bataille du 31 décembre 1775.

de faire des signaux afin que les différens détachemens pussent commencer l'attaque en même temps. Les fusées, qui étaient le signal convenu, furent aperçues de la ville vers quatre heures et demie du matin par le capitaine Malcolm Fraser, du régiment royal : il battit aux armes, et en peu d'instans toute la garnison fut aux différens postes qui lui avaient été assignés.

Montgomery s'avança hardiment avec sa division, par un sentier rendu extrêmement difficile par les glaçons que la marée y avait accumulés, et par l'épaisseur de la neige qui tombait en abondance, ayant d'un côté une espèce de précipice, et de l'autre un rocher comme suspendu audessus de sa tête. Il se rendit maître d'une première barrière et s'avança à l'attaque d'une seconde, défendue par les Canadiens du capitaine Chabot avec plusieurs petit canons chargés à mitraille et servis par des marins. On laissa approcher les assaillans à vingt-cinq verges de distance et l'on tira alors sur eux avec tant d'effet qu'ils furent forcés de retraiter précipitamment après avoir perdu un nombre d'hommes et parmi eux leur général et ses deux aides-de-camp, McPherson et Cheeseman. (§) Mort de Montgomery.

Arnold fesait en même temps son attaque du côté du saut au Matelot. Il surprit et fit prisonnière la garde postées à la première barrière sous le capitaine Arnold est repoussé.

(§) He at first determined to batter the walls and harass the city by repeated and furious attacks. He raised a mound composed of snow and water, which soon became ice, and there planted his cannons, six only in number. After a short trial, they were found inadequate, and this plan was abandoned. Assembling his officers, he proposed to storm the city. He addressed a band of heroes whose sentiments were congenial to his own. Advancing at the head of his column, along the bank of the river, he came to a barrier or stockade of strong posts. Two of those he sawed off with his own hands. The guard within were alarmed and fled to a blockhouse, fifty yards distant, where several pieces of cannon were stationed. He halted to allow the troops near him to form in a body. Observing this delay a canadian, who lingered behind, returned to the blockhouse, seized a match which was burning, and discharged a cannon loaded with grape shot, and fortuitously pointed at the little band. The discharge was instantly fatal to Montgomery and to several favorite officers around him. The men seing their beloved leader fall, shrunck back : colonel Campbell the next in command, ordered a retreat.—Hale.

McLeod. Il s'avança aussitôt à l'attaque de la seconde ; mais il reçut à la jambe une blessure grave et dut être porté loin de la mêlée ; ce facheux incident n'empêcha pas les assaillans de poursuivre l'attaque sous les ordres du capitaine Morgan, avanturier célèbre, qui avait été perruquier à Québec même, et qui se fit connaître depuis par ses exploits dans le sud. Il s'attendait à être joint par une partie des habitans, mais un Canadien d'une force remarquable, nommé Charland, et un matelot anglais tirèrent les échelles des Américains en dedans de la barricade, et le capitaine Dumas rejoint bientôt par le capitaine Marcoux, les reçut avec fermeté. Morgan était cependant maître d'une partie des maisons situées entre les deux barrières, et il aurait probablement emporté à la fin la barrière de St. Jacques, si ses braves defenseurs n'eussent reçu à temps un renfort de miliciens commandés par le colonel Caldwell, le major Nairne et le capitaine Dambourges, et les marins du lieutenant Anderson, qui fut tué peu après. Il s'en suivit un combat où l'avantage fut encore quelque temps balancé ; mais, lorsque ayant épuisé leurs munitions, les assaillans voulurent se replier, leur position se trouva tournée. Carleton qui surveillait toutes les attaques, ayant appris la défaite de Montgomery,—voyant que les attaques de Brown et de Livingston n'étaient que simulées, avait dirigé ses principales forces à la barrière St. Jacques, et lorsqu'il vit la fortune indécise entre les deux partis, mais les Provinciaux engagés trop avant, il fit sortir de la haute ville par la porte du Palais, qui flanquait et commandait le saut au Matelot, le corps de réserve et un détachement des Emigrans Loyaux avec plusieurs pièces, pour aller prendre l'ennemi en queue. Les Provinciaux pris entre deux feux, se défendirent encore dans les maisons, dont plusieurs furent emportées d'assaut par le colonel Caldwell et le sieur Dambourges. Enfin l'ennemi se rendit. On prit vingt-deux officiers et 427 soldats. Carleton fit aussi enlever la batterie de St. Roch, puis brûler ce faubourg et le Palais de l'Intendant, afin que l'ennemi

ne pût de nouveau s'y loger. Sa victoire fut donc très complète.

LXXVI.—Trop faibles désormais pour se maintenir devant la place, les Provinciaux allèrent prendre une nouvelle position à une lieue de distance. " La vigilance l'activité, l'habileté que Carleton avait déployées pour la défense de Québec, dit l'auteur de l'histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise, lui fesaient le plus grand honneur ; un trait qui ne l'honore pas moins peut-être, ce fut le soin qu'il prit, après le combat, de faire chercher le corps du général Montgomery et de le faire enterrer décemment." M. de Montmollin, chapelain de la garnison, fit le service, et le héros fut enterré derrière un pan des murs de Québec, près de la porte St. Louis, le 4 janvier 1776. Le Congrès américain lui érigea un cénotaphe dans l'église de St. Paul de New-York. Il chercha en même temps à soutenir sa cause en Canada par un nouveau manifeste aux Canadiens et par de nouveau préparatifs. " Tel est, dit-il, le sort des choses humaines ; les meilleures causes sont exposées aux vicissitudes de la fortune. Mais le courage des âmes généreuses, éclairées et inspirées par le soleil de la liberté, grandit avec les obstacles. Huit bataillons, se lèvent pour voler au secours de votre province." Il ordonna de maintenir la bande de Livingston, et d'en lever une autre de mille hommes, que devait commander Mozes Hazen, qui avait longtems résidé dans le pays. Il envoya enfin en qualité de commissaires Benjamin Franklin, M. Chase et Charles Carroll, avec prière à ce dernier d'engager le docteur Carroll, son frère ex-jésuite, mort en 1815 premier archevêque de Baltimore, à le suivre pour user de l'influence qu'il pourrait avoir auprès du clergé canadien. Arnold, après avoir reçu les premiers renforts, se rapprocha de Québec, mais les privations que les troupes américaines éprouvèrent après leur défaite, les avaient rendues turbulentes et indisciplinées, les Canadiens eurent à se plaindre de cet état de choses, et un grand nombre de ceux qui, d'abord, avaient paru favorables à leur cause, les

Efforts du Congrès pour soutenir sa cause.

abandonnèrent peu-à-peu. Dans le même temps, l'infatigable De Beaujeu, ayant de nouveau réuni ses vassaux et ses censitaires, avait couru au secours de la capital assiégés à la tête de 350 hommes. Stationné avec eux sur la rive droite du fleuve, il parvint à lier ses opérations avec celles du Général, et, interceptait les convois destinés aux Provinciaux, comme le rapporte Roux de Rochelle, envoyé de France aux Etats-Unis, dans son bel ouvrage sur l'Amérique. (*)

Arnold fut remplacé le 1er avril par le général Wooster, qui, au bout d'un mois, dut lui-même céder le commandement au général Thomas. Son prédécesseur avait érigé de nouvelles batteries à la Pointe-Lévi et sur les Buttes à Neveu. On s'était occupé de fortifier la rive droite de la rivière Jacques-Cartier et l'on construisait des chaloupes canonnières à Chambly.

Franklin en Canada.

LXXVII.—Franklin fut froidement accueilli à Montréal, et il put s'apercevoir dans les démonstrations publiques que le rôle qu'il avait joué contre la Nouvelle-France était connu. Il laissa le Canada pour remplir à Paris une mission qui eut beaucoup plus de succès. Le P. Carroll ne put rien sur les Sulpiciens, qui lui mirent sous les yeux le langage contradictoire de la supplique du Congrès au Roi et de l'Appel aux Canadiens, et se déclarèrent satisfaits de la protection accordée par la Grande-Bretagne au culte catholique. Les commissaires devinrent de plus en plus impopulaires quand l'armée américaine se fit ouvrir des magasins de grains en fesant de vaines promesses de paiement ou en offrant aux Canadiens du papier monnaie d'une valeur décriée, et lorsque ces envoyés excusèrent cet acte aux yeux du Congrès, sous prétexte qu'il prévenait un pillage général. Les seigneurs, les hommes en place ou de profession prirent un sur-

(*) Un détachement que ce Gouverneur (Carleton) fit passer sur la rive droite du St. Laurent, se joignit à quelques compagnies de volontaires canadiens commadés par De Beaujeu, et leur active vigilance surprit en effet plusieurs convois américains.—Roux de Rochelle.

croit d'ascendant sur le peuple, et ceux qui persistèrent à favoriser les Américains furent montrés du doigt et appelés en dérision *congréganistes*.

LXXVIII.—Les tribus indigènes avaient de leur côté opéré une puissante diversion en faveur de la cause anglaise. Conduites par Foster, commandant d'Ossouegatchie, elles forcèrent le colonel Bedell à capituler aux Cèdres avec 400 hommes et deux canons; et le major Sherburne qui, avec 300 hommes, venait de Montréal au secours de Bedell, eut le même sort.

Diversion puissante des indigènes.

La cause du Congrès en Canada était dès lors désespérée. Les opérations du général Thomas avaient eu peu de résultat. Ayant reconnu d'abord qu'avec le peu de troupes qu'il avait à sa disposition,—quelque deux mille hommes,—il ne pouvait prolonger le siége d'une ville où allaient arriver des convois maritimes dont on avait déjà signalé l'apparition dans le lit inferieur du fleuve, il avait voulu faire une nouvelle tentative pour s'emparer de la place avant que les chances lui devinssent encore plus défavorables. Le projet d'incendier les vaisseaux du port et de donner en même temps l'assaut à la ville devait s'exécuter le 3 mai; mais un brûlot lancé dans la rade ayant été consumé lui-même avant que d'avoir pu atteindre les vaisseaux dans lesquels il devait porter la flamme, ils furent préservés; le général américain désespéra de surprendre la place, et l'assaut n'eut pas lieu. Il se retira dans son camp, et deux jours après il commença sa retraite afin d'échapper à l'attaque de forces trop supérieures. Mais Carleton à la tête de l'élite de la garnison et six pièces de canon, surprit les provinciaux au milieu de ce mouvement et les força de sacrifier leur arrière-garde. Il prit 400 hommes, du canon et le bagage. Leur dénuement rendit leur marche plus pénible, leur général périt sur la route. Il leur fallait se disperser par troupes pour trouver de la subsistance. Grand nombre s'égarèrent. Les uns demeurèrent prisonniers de guerre; d'autres furent secourus par l'humanité des Canadiens. Québec venait d'être secourue par le fameux général Burgoyne et le capitaine Douglas. Ce dernier rentrait du ser-

Déclin des affaires des Américains.—Défaite du général Thomas.

Burgoyne paraît au secours de Québec.

vice de la Hollande dans celui de sa patrie. Il introduisit des changemens notables dans l'artillerie navale et s'éleva à l'amiralat par son commandement dans le golfe St. Laurent.

Retraite des Provinciaux.

Le lieu de ralliement des Provinciaux était au confluent de la rivière Richelieu. Ils y furent ralliés par le Général Sullivan, depuis célèbre par la ruine des Cantons Iroquois. Il arrivait avec 4000 hommes pour remplacer le Général Thomas; mais il était désormais trop tard pour aller reprendre devant Québec les opérations du siége. Sullivan se borna à garder la ligne du Richelieu, et établit son camp à Sorel.

Action du Lac St. Pierre.

LXXIX.—Cependant, l'armée anglaise partie de Québec avec le Général Carleton, était échelonnée sur les bords inférieurs du fleuve et son corps le plus avancé était arrivé aux Trois-Rivières. Le Général des Provinciaux crut qu'il aurait bon marché de cette division, s'il pouvait l'attaquer avant qu'elle eût été jointe par le gros de l'armée. Il fit embarquer sur le Lac St. Pierre 1,800 hommes choisis, aux ordres du brigadier Thompson, pour aborder à la Pointe du Lac, et de là s'avancer sur les Trois-Rivières; mais Carleton s'avançait avec prudence, et averti par un capitaine de milice du dessein de Sullivan, il donna ordre à Burgoyne, qu'il avait l'honneur d'avoir pour lieutenant, de faire un gros détachement. Les Provinciaux rencontrèrent le brigadier Frazer à la tête d'un détachement plus nombreux que le leur. Il s'en suivit un combat meurtrier, qui se termina à l'avantage de la cause royale. Le général Thompson et le colonel Irwin, son second, se rendirent avec 200 hommes. Le reste retraita précipitamment à travers les plaines marécageuses du nord du Lac, et alla rejoindre l'armée ennemie. Sullivan, après ce désastre, n'espéra plus de se maintenir dans le pays. Il leva son camp, et commença sa retraite. Carleton entra à Sorel le 14 de Mai. Confiant de là à Burgoyne la poursuite du corps principal de l'armée américaine; il manœuvra lui-même de manière à forcer Arnold d'abandonner Montréal, opérant avec la plus grande

sécurité, car les Provinciaux avaient à peine, en Canada, 8000 hommes en plaine et dans les forts, tandis qu'il avait lui-même sous la main 13,000 soldats et miliciens.

LXXX.— Arnold apprenant l'arrivée de Carleton à Varennes, abandonna Montréal, après l'avoir en quelque sorte livré au pillage. Les Anglais occupaient alors dans le voisinage des grands lacs des forts qui les mettaient en relation avec les hordes guerrières des environs. Nous les avons vus, au moyen de ces auxiliaires, déloger les Provinciaux du poste des Cèdres et les chasser de toute la grande pointe ou presqu'île formée par le fleuve et la rivière des Outaouais. Demeurés au nombre de sept ou huit cents captifs chez ces tribus, quelques-uns furent massacrés. Redoutant la vengence d'Arnold, parti de Montréal à la tête de six cents hommes, les chefs lui firent déclarer que si un seul guerrier était tué, tous les captifs seraient mis à mort. Pour épargner ce malheur à ses compatriotes, Arnold passa outre et ne les attaqua point. Arnold abandonne Montréal.

LXXXI.—Cependant, le général Sullivan avait remonté la rivière Richelieu et regagné successivement le fort Chambly, qu'il évacua, et St. Jean, où il fut rejoint par Arnold. Après avoir ruiné ce dernier fort et occupé momentanément l'Ile-aux-Noix, il traversa du nord au midi du lac Champlain, sur l'ordre du général Schuyler, et se replia sur les forteresses de Crown-Point et de Ticonderoga, d'où l'expédition était partie huit mois auparavant. L'armée anglaise, après avoir purgé le pays des bandes révolutionnaires, resta échellonée, et campa depuis l'Ile-aux-Noix jusque à Québec. Evacuation du Canada.

LXXXII.—Carleton aurait pu dès lors poursuivre plus loin ses avantages; mais il crut que le succès serait plus certain s'il devenait maître au préalable du lac Champlain. Il se hâta de faire les préparatifs de cette entreprise, et pour en dérober plus longtems la connaissance aux Provinciaux, il fit venir d'Angleterre les ancres et les agrès, — les bois tout travaillés des vaisseaux qui devaient être armés. Tous ces Entreprise remarquable de Carleton.

matériaux, après avoir traversé pêle-mêle l'océan, furent transportés par le St. Laurent et par la rivière Richelieu jusque au chantier de construction, où il ne restait plus qu'à les assembler. Les ouvriers nécessaires avaient fait partie de l'expédition : le travail fut fait promptement ; mais il avait fallu beaucoup de temps pour le préparer, et ce ne fut qu'au mois d'octobre qu'on eut une flotille composée de trois vaisseaux à trois mâts, de vingt canonnières et d'un nombre considérable de bateaux armés de soldats. Le commodore Douglas avait surveillé en personne les travaux, puis était retourné dans le golfe : Carleton voulut s'aider des conseils du capitaine, depuis l'amiral Pringle, et voulut qu'il commandât sous lui la flotille.

Efforts des provinciaux.

Les Provinciaux avaient été jusque alors les dominateurs du lac Champlain, et pour demeurer maîtres de la position, ils étaient parvenus à équiper une escadrille, composée d'une corvette, de deux brigantins et d'une douzaine de bâtimens de moindre force. Arnold, propre à tous les commandemens, fut mis à la tête. La lutte ressembla à celles des Anglais et des Hollandais du temps du général Monck et du prince Rupert, puisque des généraux de terre avait de part et d'autre le commandement supérieur.

Opérations navales. Défaite d'Arnold.

Les deux escadres se rencontrèrent le 11 octobre, près de l'Ile Valicourt ; il s'en suivit un engagement très vif entre plusieurs vaisseaux ; mais comme les Anglais, qui avaient le vent contraire, ne pouvaient employer qu'une partie de leurs forces, au bout de quelques heures les commandans ordonnèrent la retraite pour remettre l'attaque au lendemain. Les Provinciaux avaient cependant perdu deux navires,— l'un mis en feu et l'autre coulé bas ; et Arnold ne voulut pas attendre dans la même *station* le renouvellement du combat. Il se dirigea pendant la nuit sur le mouillage de Crown-Point pour, à l'aide des batteries de cette forteresse, mettre plus d'égalité dans les moyens de défense ; mais avant que de pouvoir arriver à l'extrémite méridionale du lac, il fut atteint par l'escadrille anglaise. Une nouvelle action s'engagea,

et quatre bâtimens, qui formaient l'avant-garde américaine purent seuls gagner Crown-Point. N'espérant plus pouvoir défendre les autres, Arnold manœuvra de manière à les faire échouer, y mit le feu, et ne sortit du sien qu'à travers les flammes. Le général de brigade Waterbury, moins heureux, fut pris avec une galère et une gondole. Leur escadre détruite, les Provinciaux ne crurent pas pouvoir défendre Crown-Point et l'évacuèrent : leur armée se replia sur Ticonderoga. Le lieutenant Dacres fut porteur des dépêches à Londres et fut promu par le Roi. Carleton regagna le nord du lac, fit garder comme poste avancé Crown-Point, ainsi que l'Ile-aux-Noix et St. Jean, et par le Richelieu, redescendit à Québec, ajournant au printems la continuation de ses opérations militaires.

Telle fut la fin de la guerre du Canada.

" On avait trop compté dans cette entreprise, dit un écrivain français, sur la faveur d'une partie des Canadiens et sur leur coopération ; cette fausse espérance fit commencer, avec des moyens trop faibles, une conquête où l'on ne pouvait s'appuyer que sur ses propres forces. Néanmoins, cette expédition, quoique malheureuse, avait offert aux Américains de nombreuses occasions de déployer leur courage ; elle avait signalé les vertus militaires et civiles de Richard Montgomery , digne d'être proposé pour modèle aux guerriers. Les Canadiens avaient rendu hommage à sa modération au milieu des succès, et lorsqu'ils fut tombé sous les murs de Québec , le général Carleton lui fit rendre les honneurs funèbres dûs à son grade et à l'éclat de ses actions."

Mais les historiens se sont ici vraisemblablement trompés sur le motif de la conduite du général anglais en cette occasion. Il n'avait probablement pas plus respecté le courage de Montgomery que celui d'Ethan-Allen, son égal en valeur ; mais le héros américain se trouvait sous les murs de Québec en 1759,—il était l'intime de Wolfe : ne devait-il pas l'être en même temps de Carleton , qui était pour ainsi dire à la tête de l'état-major.... voilà sans doute tout le secret de la conduite du défenseur de Québec.

Ce n'est pas que Carleton n'ait pas bien mérité,— parce que ce fut un ami qu'il honora—les éloges éclatans de Carlo Carli, de Botta et de Hale (*). Singulières furent l'humanité et la courtoisie de son caractère. Il renvoya dans leurs foyers les officiers qui étaient tombés en son pouvoir après avoir pourvu généreusement à tous leurs besoins. Il exerça la même humanité envers les simples soldats. Ils étaient nus,—il les habilla et les mit en liberté, se contentant de leur promesse de ne plus combattre contre les armées du roi." Cependant, malgré ces témoignages des historiens, on est venu reprocher au général d'avoir sévi contre quelques rebelles de la Rivière Chambly; et les cruautés, les actes inouis de vendalisme perpétrés dans une guerre inique par les lieutenans de Bonaparte,—Lefebvre, dans le Tyrol; Bessières, dans le nord de l'Espagne; Soult, en Andalousie; Masséna, en Portugal, semblent ne provoquer aucun dégoût, aucun éloignement pour ces capitaines!

Fortune diverse des provinciaux et des royalistes, l'an 1776.

LXXXIII.—Dans l'intérieur des colonies, Sir William Howe, général en chef de l'armée d'Amérique et Commissaire du roi, eut les plus grands succès et se rendit maître de New-York, que les Anglais conservèrent jusque à la fin de la guerre; mais des victoires partielles de Washington vinrent, au moment où on s'y attendait le moins, ranimer la cause américaine: le livre de Thomas Payne, intitulé: *Common Sense*, eut pour le moins autant d'effet, et le Congrès ôsa publier une déclaration d'indépendance (†).

Thomas Payne.

(*) All the stores and many of the sick fell into the power of enemy. The latter were treated by the governor with great tenderness.— Hist. of the U. S.

(†) *Synchronismes.—Le commodore américain Hopkins se rend maître des Iles Bahama, tandis que Sir Peter Parker et le général Clinton tentent en vain de s'emparer de Charleston.— Succès de lord et de Sir W. Howe: Washington est contraint d'évacuer Long Island avec perte de tous les forts, 3 généraux et 1100 prisonniers.—Howe entre à New-York et se rend maître des forts Lee et Washington: le général Lee tombe en son pouvoir.—Allen et Galloway, membres du congrès, acceptent l'amnistie du roi.—Victoires de Washington à Trenton et à Princetown: il est proclamé le Fabius américain.—Déclaration d'indépendance.—Mort du marquis de Repentigny, Canadien, gouverneur de Mahé.*

Ces évènemens ébranlèrent le ministère de lord North ; mais, appuyé, dit Gibson, d'un côté, sur le sens majestueux de Thurlow, et de l'autre, sur l'éloquence adroite de Wedderburne, il resta au pouvoir. On était parvenu, au moyen de traités, de subsides avec divers états d'Allemagne (*) à former deux armées considérables. Burgoyne, qui avait commandé sous Carleton dans la dernière campagne, fut appelé à Londres pour concerter un plan d'opérations pour l'armée du Canada ; car, bien que les ministres attribuassent, avec justice, au capitaine-général de la province le salut de Québec en 1775, il n'y avait guères alors dans l'armée de la Grande-Bretagne d'officier qui pût disputer le commandement au général Burgoyne, qui avait défendu avec succès le Portugal contre la France et l'Espagne réunies et remporté deux victoires sur le marquis de Saria, général de l'armée des deux couronnes (†). On résolut qu'un corps d'armée nombreux, partant de Montréal, gagnerait l'Hudson par la voie du lac Champlain, dans le but de donner la main à l'armée de New-York, et de couper ainsi toute communication entre la Nouvelle-Angleterre et les provinces du sud, où un troisième armement devait aborder. Nul doute que ce projet fût habilement conçu, et par les ministres et par le capitaine ; mais on aurait du suivre aveuglément pour l'exécution le mémoire du tacticien, qui voulait que dans le cas ou le mouvement par l'Hudson serait impraticable ou trop périlleux, on le fît par le Con-

Le général Burgoyne.

(*) Subsidien tractat zwichen Gross Britanien and den Herzog Von Braunschweig, den 9 Janv. 1776.
Subsidien tractat zwichen G. B., and den Erbprinzen Von Hessen Cassel als regierenden Grasen Von Hanau, den 5 Fev. 1776.
Neue Convention zwichen G. B., and Hessen Cassel, 11 Dec. 1776.
MOSER, MARTENS.

(†) "En 1762, lorsque le roi Georges fit passer un corps de troupes pour aider aux hostilités contre l'Espagne, Burgoyne en eut le commandement et conduisit cette expédition avec sagesse et talent. Nommé, à son retour, membre du Conseil Privé et bientôt élu membre du Parlement, il jouit, dès lors, d'une grande considération dans sa patrie, qui ne comptait à cette époque aucun général d'un mérite supérieur." —Villemain, dans la Notice de la Traduction de l'Héritière.

necticut, — ou bien qu'on embarquât l'armée du Canada sur le St. Laurent et qu'on attaquât par mer. Le plan du général était peut-être infaillible ; le ministère s'en tint cependant à sa première détermination, et cette erreur d'hommes sans expérience dans l'art militaire, à l'exception de lord George Germaine, jointe à d'autres circonstances, devait amener finalement des désastres.

Composition de l'armée expéditionnaire.

LXXXIV.—Burgoyne reparut à Québec le 9 mai 1777. Il eut sous lui les major-généraux Haldimand, Riedesel et Phillips, et les brigadiers Frazer, Powell, Hamilton, Specht et lord Balcarras. Il était pourvu du plus beau train de canons de bronze qu'on eût peut-être encore vu dans une armée anglaise, sous les ordres de Phillips, qui s'était acquis, dans cette arme, une réputation solide dans la guerre de Germanie. Le général Wilkinson, dans ses descriptions de batailles, signale lord Balcarras, comme un officier distingué, *that intrepid soldier the Earl of Balcarras.* On se hâta de faire transporter aux forts du lac Champlain tous les approvisionnemens nécessaires. Quelque déplaisir qu'éprouvât Carleton de n'être point chargé de cette grande opération, il la seconda avec zèle, ne garda que 3000 hommes pour la défense de la province et excita, de tout son pouvoir, les Canadiens à suivre son collègue (*). Burgoyne, qui se trouva à la tête de 9000 hommes, avait conçu l'espoir d'y joindre quelques milliers de cette milice autrefois si redoutable aux Colonies ; mais, on ne put enrôler que quelque 300 hommes. Un corps de sauvages Iroquois, Hurons, Algonquins, Abénaquis, Outaouais, aux ordres du chevalier de Lacorne St. Luc, rejoignit l'armée sur la rive occidentale du lac Champlain. Le

(*) Though the british ministry attributed the preservation of Canada to his abilities in 1775 and 1776, yet by their arrangements for the grand expedition, he was only called upon to act a secondary part to Burgoyne. His behaviour on this occasion was moderate and dutyful. Instead of thwarting or retarding a service which was virtually taken out of his hands, he applied himself to support and forward it with the same diligence as if the arrangement had been entirely his own and committed to himself for execution.—Goodrich, Pictorial History of America.

20 juin, le général leur donna le banquet de guerre. Dans la harangue qu'il leur adressa à cette occasion, il chercha à exciter leur ardeur pour la cause du Roi, et à réprimer en même temps leur barbarie accoutumée, en leur ordonnant d'épargner les vieillards, les femmes et les enfans, et en leur défendant de répandre le sang autrement que dans les combats, et d'enlever la chevelure aux blessés; mais il leur permit de l'enlever aux morts. " Burgoyne, dit Villemain, employa tous ses efforts pour rallier à la cause anglaise les peuplades sauvages de ces contrées, genre d'auxiliaires odieux dont l'usage qui, malheureusement, n'était pas nouveau, lui fut tant reproché dans la suite (*). Il espéra peut-être contenir l'aveugle férocité de ces recrues barbares et incommodes, et dès qu'il fut arrivé à Crown-Point, il réunit tous ces confédérés dans une fête guerrière où les effets terribles des armes européennes se mêlèrent aux prodiges de la force et de l'agilité sauvage. Il est juste de dire qu'au milieu des jeux militaires et des liqueurs enivrantes, que le général avait prodigués dans cette fête, pour animer la valeur et le zèle de ces alliés, il leur recommanda de s'abstenir de toutes les cruautés qui leur étaient familières. Mais il paraît en même temps qu'il comptait sur la terreur que pouvait inspirer aux colons américains le choix de semblables auxiliaires : car dans sa proclamation écrite avec un style emphatique et figuré, qui semblait vouloir imiter l'éloquence des peuples Sauvages, il annonçait aux Américains *rénitens* " que des envoyés de justice et de colère les attendaient sur le champ de bataille,—que vaincus, la dévastation et toutes les horreurs de la guerre leur fermeraient le retour dans leurs foyers." Il n'est pas vrai que l'expédition de Bourgoyne appartienne exclu-

Burgoyne et les indigènes de la Nord-Amérique.

(*) Si nous en croyons les Papiers Publics, Bourgoine, aussi féroce que ces sauvages, leur promit, dans la dernière guerre, un ducat pour chaque chevelure de colon qu'ils lui apporteraient. Si cette atrocité, qui couvrit d'un opprobre éternel ce général anglais, est vraie, on peut assurer que le général Charleton s'est couvert de gloire en s'y opposant de tout son pouvoir, au risque même de perdre le commandement de l'armée du Canada.—Carlo-Carli, Lettres sur l'Amérique.

sivement à l'histoire d'Angleterre et à celle des Etats-Unis, puisqu'elle fut faite par l'armée du Canada. C'est un des plus beaux épisodes de l'histoire de ce pays, et nous suivrons en conséquence ce capitaine.

LXXXV.—Burgoyne opéra sur deux lignes d'opération. Il détacha le baron St. Leger avec un parti de réguliers, d'Américains loyaux et de Sauvages aux ordres de Sir John Jonhson, par la voie du Saint Laurent vers Oswego, pour de là, gagner la rivière Mohawk, après avoir enlevé le fort Stanwix, et se réunir à l'armée principale à Albany.

Le général Schuyler, homme de talens plus solides que brillans, conservait toujours le commandement en chef de l'armée provinciale dans le Nord. Il s'était au moins montré infatigable dans ses préparatif de défense, et fit, dit-on, plus que n'aurait pu faire aucun autre officier (*). Néanmoins l'armée était peu nombreuse, Bourgoyne parut rapidement à la vue de Ticonderoga avec son aile droite sous Phillips. Schuyler n'imita certainement pas Montcalm. Le général St. Clair (†) officier qui conservait encore la confiance de l'armée américaine, et qui la perdit entièrement dans la suite par une campagne malheureuse contre les Sauvages, ne crut pas pouvoir défendre la place. " La nouvelle de son évacuation fut pour le pays comme un coup de foudre. On s'était attendu que l'armée américaine opposerait dans ce boulevard une résistance efficace à l'ennemi, qui menaçait la liberté de l'Amérique, ou au moins qu'elle la retarderait par une défense héroïque. On s'était exagéré l'importance et la force de cette forteresse. Avec une imprévoyance qui semble de nos jours incompréhensible, un mont qui la domine, avait été entièrement négligé. Bourgoyne était trop habile capitaine et Phillips trop bon soldat pour négliger les avantages du terrain, et le soleil levant du 16 août (juillet) découvrit sur la cime du Mont Défiance leurs batteries prêtes à ouvrir

Prise de Ticonderoga. Retraite de Schuyler.

(*) Hale. Hist. of the U. S.

(†) Les St. Clair sont d'origine canadienne selon Harriet Beecher Stowe.

leur feu sur la place." (*) St. Clair se retira avec précipitation, et une armée ennemie, qui détruisit encore la flottille américaine à Keensborough, dont elle s'empara, franchit la barrière des provinces et gagna l'Hudson, laissant derrière elle 128 pièces de canons premiers trophées de cette mémorable campagne. Le général Frazer atteignit l'arrière garde américaine sous les colonels Francis et Warner à Hubartown, et lui fit éprouver de grandes pertes ; le lieutenant colonel Hill, depuis célèbre, battit le colonel Long à Battle-Hill. La retraite de Schuyler devint dès lors désordonnée, et ne s'arrêta qu'au delà du fort Anne, d'où il fut chassé après un combat meurtrier avec le colonel Hall, accouru avec l'arrière garde anglaise. Cependant, tandis que Bourgoyne fesait halte pour faire de nouvelles dispositions, Schuyler avait réussi à embarrasser le canal de Wood-Creck, désolé le pays, et transporté tout ce qu'il y avait au fort George, qu'il abandonna, au fort Edward, où son collègue le joignit enfin avec un corps diminué en nombre, exténué de fatique et découragé par ses malheurs (†). Mais Schuyler avait vraisemblablement sauvé la cause de son pays. Il demanda des troupes et appela à lui la milice des états voisins. Déjà le général Putnam, qui avait combattu dans la guerre de 1758 et à Bunker's Hill, était arrivé à son camp avec des recrues. Arnold et le colonel Morgan, le même que nous avons vu sous les murs de Québec, lui amenèrent des troupes légères, et le général Lincoln accourut à la tête de la milice

Travaux de Schuyler.

(*) The Northern Travaller.—Goodrich dit que St. Clair fut blâmé, pour avoir abandonné sans bataille une place armée de 95 canons et qui, depuis la construction des lignes par Montcalm, était devenue une vaste forteresse.

(†) The retreat now became precipitate and disorderly ; the pursuit rapid and persevering. At length the republican armys diminished in number, exhausted by fatigue, and dispirited by misfortunes, arrived by various routes, at fort Edward on the Hudson. This disastrous evants spread terror and dismay throughout the land. The people, ignorant of the weakness of the army, attributed its retreat to cowardice or treachery and trembled at the dangers which menaced them from the British, Germans and Savages.—Hale.

de la Nouvelle Angleterre. Déjà les forces n'étaient plus inégales.

Ardeur belliqueuse de l'armée de la Grande-Bretagne. La cause de l'indépendance en péril.

Mais rien ne pouvait égaler l'ardeur de l'armée britannique qui, enflée de ses succès, s'avançait à travers la solitude. Les progrès de Burgoyne, qui venait de faire du fort George sa base d'opération, étaient néanmoins fort lents, grâces aux sages mesures de son adversaire. Il franchit cependant tous les obstacles, et Schuyler, réduit à abandonner le fort Edward lui-même, n'eût point le bonheur de jouir de ses travaux, et perdit l'estime de l'armée et de la République. Il se retira d'abord à travers l'Hudson à Saratoga, puis, le 15 août, il se jeta dans les îles situées au confluent des rivières Mohawk et Hudson, à quelques milles au nord de Troy, et s'y fortifia, surtout dans l'île Van Scheyk. Enfin, il évacua ce dernier refuge et se retira jusque dans les environs d'Albany, rendez-vous de Burgoyne et de St. Leger. " *Such was*, dit Goodrich, *the rapid turn of success which, in this period of the campaign, swept away all opposition from before the royal army. Albany was within their grasp.*" En même temps, le baron St. Leger avait pénétré, suivant ses instructions, jusque aux rives de la rivière Mohawk et fesait le siége du fort Stanwix, situé dans le présent township de Rome. Le général Herkimer s'étant approché de cette place, dans l'espoir de la secourir, fut défait par sir John Johnson et tué sur le champ de bataille avec 160 des siens : 240 furent blessés ou pris. La jonction projetée allait-elle avoir lieu ?

Combat d'Ariskany.

Burgoyne émana une proclamation dans laquelle il invitait les habitans des provinces adjacentes à envoyer des députés à Castletown, où le colonel Skeene, son délégué, recevrait leur soumission au roi. L'armée était en même temps occupée à ouvrir une route et à pratiquer une crique pour le transport des munitions et des bagages. Une partie de l'armée royale, laissée en arrière à Ticondéroga, ne montrait pas moins d'industrie en transportant, par terre, dans le lac George, des chaloupes canonnières et des munitions. Il fallait un travail pénible et sans bornes, mais, animé par ses succès récens et de nouvelles espérances, le soldat

Travaux des soldats.

breton ne redoutait ni les fatigues ni les dangers (*). Le pays et les routes avaient été tellement encombrés que l'armée ne fesait guères que deux milles par jour et qu'elle eut à jeter quarante ponts, dont l'un, fait avec des billots, sur un marécage de deux milles d'étendue.

Le congrès change les généraux.

Cependant les désastres qui avaient démoralisé l'armée américaine jusque à cette période de la campagne, induisirent le congrès à rappeler les généraux qui la conduisaient. Il nomma pour leur succéder, Gates, Lincoln et Arnold qui, ayant à leur disposition des moyens plus vastes, agirent avec plus de hardiesse et d'énergie, et s'avancèrent même jusque à Stillwater (†). Ils n'auraient pu, sans doute, changer la fortune de la guerre si le baron St. Leger eût pu atteindre Albany ; mais les colonels Wollet et Gansewood avaient prolongé la défense du fort Stanwix, malgré la défaite d'Herkimer,—Arnold manœuvra pour se rapprocher de cette place, et St. Leger et Johnson, qui ne pouvaient déjà plus retenir les Sauvages sous ses murs, furent obligés de retraiter avec tant de précipitation, qu'on rapporte qu'ils eurent à peine le temps de rappeler le brave capitaine Lernoult, qui était dans un poste avancé avec ses Canadiens.

Tandis que le sort de cette place était encore en suspens, la pensée s'offrit à Burgoyne qu'un mouvement ultérieur, rapide et soudain, serait de la dernière importance. Et comme la principale force de l'ennemi se trouvait en front, entre lui et Albany, il crut, en

---

(*) The troops were at the same time busily employed in constructing a road and clearing a creek to open a passage for the conveyance of their srores. A part of the royal army, which had been left behind, at Ticondéroga, was equally industrious in carrying gun-boats, provisions and vessels overland into lake George. An immensity of labor in every quarter was necessary, but animated as they were by past successes and future hopes, they disregarded toil and danger.—Pictorial History of America.

(†) The disasters which befell this army at the commencement of the campaign induced congress to recall the generals who commanded it, and to appoint in their places, generals Gates, Lincoln and Arnold. Having the control of more abundant and powerful means, they acted with more energy and boldness.—Hale.

marchant de ce côté, forcer l'armée américaine à se retirer dans la Nouvelle-Angleterre. Dans cette dernière occurrence, en remontant la rivière Mohawk, l'armée américaine se mettait entre deux feux dans l'hypothèse du succès probable du baron St. Leger. Si, au contraire, elle retraitait par la voie d'Albany, sa situation devenait encore plus périlleuse, puisque le capitaine anglais attendait l'aide de l'armée de New-York. Dans le cas où l'armée de la République manœuvrerait de la sorte, Burgoyne et St. Leger se donnaient la main et la Nouvelle-Angleterre devenait la seule issue des Provinciaux. La principale objection au plan de Burgoyne était la difficulté d'approvisionner l'armée. Conserver sa communication avec le fort George, de manière à obtenir de cette forteresse des rations régulières, devenait, si on s'en éloignait davantage, impossible ; mais les avantages qu'on attendait de cette résolution étaient trop brillans pour être négligés (*). L'impossibilité de tirer de l'arrière la subsistance de l'armée, était une chose avouée ; mais le général espérait trouver de grandes ressources dans les fermes du Vermont. Les bruits de chaque jour fesaient croire qu'une partie des habitans étaient saisis d'une terreur panique, et que les autres, en plus grand nombre, n'attendaient, pour se déclarer en faveur de la cause royale, que l'apparition de l'étendard britannique. " Burgoyne, dit Villemain, entreprit de pénétrer jusqu'à New-York parmi toutes les difficultés qui s'offraient sur cette terre sauvage, à travers ces antiques forêts, dont les arbres immenses, abattus par la précaution des miliciens américains, formaient, à chaque pas, des barrières presque insurmontables." Se fiant donc sur des bruits que l'ennemi répandait peut-être à dessein, Burgoyne détacha, le 14 août, le colonel Baun et cinq cents Hessois pour s'emparer d'un magasin américain amassé à Bennington. Cet officier apprenannt que le général Starke était dans le voisinage avec des forces supérieures, se mit à se

Affaire de Bennington.

(*) The advantages which were expected from the proposed measure were too darring to be easily relinquished.—Pictorial History.

retrancher, et envoya demander du renfort. Mais il fut attaqué le lendemain, et au bout de deux heures d'un combat acharné, l'ennemi pénétra dans ses retranchemens et passa son détachement au fil de l'épée. Le colonel Breymann, dépêché par Burgoyne, n'arriva qu'après l'action. Il trouva les vainqueurs en désordre, et fut sur le point de leur faire éprouver le sort des vaincus ; mais le colonel Warner, venant de Manchester, passa fortuitement sur la scène du combat et donna aux Provinciaux le temps de se rallier. Breymann, ayant encore à lutter contre des forces triples, fut redevable à la nuit de son salut et de celui de la plus grande partie de ses soldats. Mais la journée fatale de Bennington livra aux généraux de la République 36 officiers, 700 hommes et deux drapeaux. (*)

Le désastre de Bennington fut le prélude des désastres de l'armée de la Grande-Bretagne, qui fut abandonnée bien intempestivement à cette époque par les Sauvages et même par la plus grande partie des Canadiens. Burgoyne ne perdit cependant pas courage,—il dédaigna de retraiter et continua sa marche en avant. Il alla camper, le 17 Septembre, à quatre milles de l'armée républicaine. Il écrivit au Général Gates pour se plaindre de ce que l'humanité avait été violée envers ses soldats prisonniers. Gates récrimina au nom des siens avec une apparance de simplicité qui n'ôtait rien à l'amertume de la réplique. " Que des Sauvages américains, dans leurs guerres, mutilent les malheureux qui tombent entre leurs mains ;—qu'il leur enlèvent la peau du crâne pour en faire un trophée, il n'y a là rien de nouveau ; mais que le fameux Général Burgoyne, qui réunit en lui

Epitre de Gates à Burgoyne.

(*) *Synchronismes.*—Benjamin Franklin, Silas Deane et Arthur Lee, envoyés du Congrès à Paris.—Le marquis de Lafayette prend du service dans l'armée de la République : il est blessé à la bataille de Brandywine, qui livre à Sir W. Howe, Philadelphie, d'où le Congrès se retire à Lancaster.—Howe, de nouveau victorieux à Germanstown, s'empare de Mud-Island et de Red-Bank et établit une communication facile avec la flotte de son frère.—L'armée républicaine, sous Washington, se retire à Valley-Forge, où elle passe misérablement l'hiver sous des huttes.

les caractères d'homme du monde, d'homme de guerre et d'homme de lettres, prenne à ses gages les bartares de l'Amérique pour enlever la chevelure aux blancs,— qu'il mette un prix à chaque trophée semblable, voilà ce que personne ne voudra croire jusque à ce que des faits authentiques aient forcé la conviction." (*) Mais Burgoyne se défendit avec indignation d'avoir payé aucune cruauté et il paraît que le premier marquis de Vaudreuil avait été seul capable d'une telle horreur.

Arrivée de Kosciusko au camp américain. Bataille de Freeman's Farms.

Ce fut à cette période de la campagne, que Kosciusko arriva au camp de l'armée de la République. Il combattit le 19 septembre à la bataille de Freeman's Farm, où le champ de bataille resta à l'armée de la Grande-Bretagne.

Cette bataille, dit le général Wilkinson, qui en a donné une relation tout-à-fait *graphique*, fut vraiment accidentelle et livrée par l'armée américaine à la suite d'une alarme donnée par le colonel Colburn, car la manœuvre de Burgogne n'avait pour but que de choisir son terrein sur les hauteurs, et d'assigner à chacun de ses corps leur poste, de manière à couvrir son matériel et ses bagages. Gates, de son côté, occupé à construire ses lignes n'avait pas d'intérêt à provoquer une action, mais Colburn ayant annoncé le mouvement du général anglais comme une attaque sur la gauche de notre armée, et le bois empêchant de distinguer les mouvemens de l'ennemi, le général américain voulut le prévenir et le combat s'engagea. Il ressembla à ces combats que se livrent des escadres en courant tour à tour l'une sur l'autre où s'évitant à propos, les troupes changèrent la scène du conflit une douzaine de fois durant la journée, et il se termina dans le lieu où il avait commencé. L'armée américaine s'empara de l'artillerie anglaise, mais elle ne put en demeurer en possession, et se retira à la nuit dans son camp. (†) " Comme il s'avançait sur les

(*) Villemain.

(†) The American army, retired to their camp, the British lay on their arms neer the field of battle.—Hale.

hauteurs de Saratoga, dit Villemain, il fut attaqué par Arnold, qui était l'un des plus intrépides soutiens de l'indépendance américaine. L'honneur des armes de la Couronne fut conservé dans ce combat, mais Burgoyne y perdit 600 hommes.

Sir W. Howe.

Par malheur pour la cause de la Grande-Bretagne, Sir William Howe, qui, uni avec l'amiral son frère, pouvait plus que tout autre commandant triompher de la République, avait mis sa gloire en sûreté (*) en résignant après s'être acquis un renom mérité par plusieurs victoires signalée et la conquête de New-York et de Philadelphie. Il avait mis Washington aux abois, quand Sir Henry Clinton lui succéda. Celui-ci était prudent et exécutait bien les mesures qu'il avait lui-même conçues ; mais il n'agissait jamais sur un vaste plan. Surtout, il ignorait le prix du temps à la guerre.

Bataille de Stillwater.

Burgoyne ne se laissant pas éblouir par un demi-succès, écrivit à Clinton qu'il était grandement temps que la coopération de l'armée de New-York se fît sentir, et que, dans l'attente de ses opérations, il maintiendrait sa position jusqu'au 12 octobre. " Le général Burgoyne paraît avoir médité une attaque pour le 20 septembre, mais heureusement pour nous, il nous laissa compléter nos lignes et recevoir nos renforts, dit Wilkinson. Il diminua les rations de ses soldats, et ayant attendu jusqu'au 7 octobre, sans recevoir de dépêches du général en chef, il se détermina à combattre encore une fois l'ennemi. Il mettait sa droite en mouvement pour attaquer son adversaire, quand Gates, découvrant son dessein, tomba soudain sur sa gauche. En un instant les deux armées furent engagées. Deux fois lord Balcarras se mit à la tête des grenadiers et repoussa les républicains ; mais la supériorité du nombre était telle qu'il fallut succomber malgré la présence de Burgoyne lui-même, qui était accouru pour mettre fin au désordre. L'esti-

(*) Il est possible que ce capitaine ne se souciât guère de voir venir à lui Burgoyne, et que la jalousie,—la crainte d'être effacé par lui, furent le motif caché de sa résignation.

mable général Frazer fut frappé à mort. Sir Francis Clark, premier aide-de-camp de Burgoyne, le major William, de l'artillerie, le capitaine Money, député quartier-maître-général, et le major Ackland, dont l'épouse, qui suivait l'armée avec la baronne de Riedesel, se rendit si célèbre par son héroïsme, furent retirés du combat : huit pièces furent enlevéees. Tout semblait perdu si les Provinciaux venaient à bout d'enfoncer les Hessois, qui ne formaient plus que le seul nœud qui donnât de la consistance à la ligne anglaise. Ils ne réussirent que trop et Breymann mourut en fesant une défense désespérée. L'armée anglaise ne comptait que 6000 hommes effectifs contre 15,000 : ce fut alors qu'on fut témoin du courage indomptable de l'armée anglaise. Délogée d'une partie de ses lignes, aucun effort ne put l'induire à quitter le champ de bataille (*). Arnold fit des prodiges pour la forcer ; " sur la fin du jour, dit le Dictionnaire des Siéges et Batailles, une partie de la gauche força les retranchemens, et Arnold pénétra dans les ouvrages à la tête de quelques hommes, mais son cheval fut tué sous lui : il reçut une nouvelle blessure à la jambe qui en avait déjà reçu une à Québec. Ceux qui étaient entrés avec lui dans les lignes furent forcés de se retirer. Comme il fesait presque nuit il n'y eut pas moyen de renouveller l'attaque. Mais l'ordre de réoccuper les ouvrages de Brehman, donné par Burgoyne, ne fut pas exécuté, et le colonel Brooks, à la tête du régiment de Jackson, resta maître du terrain qu'il avait gagné. L'obscurité mit fin à l'action et les Américains passèrent la nuit sous les armes, à un demi-mille des lignes, prête à recommencer l'attaque le lendemain. Burgoyne (ne pouvant suffire à deux combats) évacua ses positions pendant la nuit,

(*) By dislodging this corps the whole British encampment was laid open to us, but the extreme darkness of the night, the fatigue of the men and the disorder incident to undisciplined troops after so desultory an action, put it out of our power to improve the advantage, and in the course of the night general Burgoyne broke up his camp and retired to his original position which he had fortified behind the great ravine.—Wilkinson.

et se retira dans le camp assis sur les hauteurs." (*) " Attaqué de nouveau, dit Villemain, il se défendit avec courage, mais en s'affaiblissant toujours ; et il perdit une partie de ses canons, sur lesquels la milice américaine se précipitait en désordre, et qu'elle enlevait le sabre à la main. Dans cette situation, Burgoyne chercha l'occasion d'une affaire générale, qu'on lui refusa."—" Gates ne voulut point entreprendre de forcer un camp si avantageusement placé. Sentant que si l'ennemi ne parvenait pas à acculler l'armée américaine ou à se retirer vers le lac George, il ne pourrait subsister." (†) Burgoyne, voyant son dessein, fut obligé d'abandonner un camp inexpugnable pour tenter une retraite. Il opéra son mouvement rétrograde à la faveur d'une tempête, coupa tous les ponts,

---

(*) But severe trials awaited us and on the 7th of October, our misfortune began. I expected generals Burgogne, Phillips and Frazer to dine with us. I saw a great movement among the troops ; my husband told me it was only a reconnaissance. I walked out of the house and met several Indians in their war-dresses, with guns on their hands, when I asked them where they were going, they cried out : War ! war ! This filled me with apprehension, and I scarcely get home before I heard reports of cannon and musketry, which grew louder by degrees, till at last the noise became excessive. About four o'clock in the afternoon instead of the guest whom I expected, general Frazer was brought in a litter mortally wounded. General Frazer said to the surgeon : " Tell me if my wound is mortal, do not flatter me." I heard him after exclaim with a sigh : " Oh fatal ambition ! Poor general Burgoyne ! Oh my poor wife." He was asked if he had any request to make, to which he replied that if general Burgoyne would permit it, he should like to be buried on the top of a mountain, in a redoubt which had been built there. Towards evening I saw my husband coming. He hate in great haste with me and his aide-de-camp behind the house. We had been told that we had the advantage of the enemy, but before my husband went away, he said every thing was going bad, that I must keep myself in readiness to quit the place, but not mention it to any one. About 9 o'clock in the morning, general Frazer died. A retreat was spoken of, but not the smallest motion was made towards it. We knew, that general Burgoyne would not refuse the last request of general Frazer, though by his acceding to it, an unnecessary delay was occasioned, by which the inconvenience of the army was much increased. At 6 o'clock the corpse was brought out, and we saw all the generals attend it to the mountain, the chaplain performed the funeral service, rendered unusually solemn and awful by its being accompanied by constant peals from the enemy's artillery.— La Barone de Riedesel.

(†) Dict. des Siéges et Bat. Paris, 1803.

suspendant ainsi la poursuite de l'ennemi, et força un fort détachement ennemi, qui l'avait devancé et qui s'était retranché pour lui disputer le passage, à rejoindre le général Gates. Parvenu à Saratoga, il détacha un régiment avec les tirailleurs et quelques Loyaux pour réparer les ponts et les chemins du côté du fort Edward. Mais Gates ayant paru en force, le régiment dont on avait fait un détachement fut rappelé, et les tirailleurs ayant été attaqués, se dispersèrent au premier feu. Les barques où étaient les vivres se trouvant trop exposées, il fallut les abandonner et transporter les provisions au camp,—peine presque inutile, car déjà l'on était environné de toutes parts par les nombreuses troupes légères de l'ennemi. Il ne restait plus d'autre moyen de se soustraire aux dangers qui se multipliaient autour de l'armée, que de gagner un gué de l'Hudson, de l'autre côté de laquelle était encore un parti considérable, pour atteindre promptement le fort George. Mais il fallait arriver au gué par un chemin où ni les bagages ni les canons ne pouvaient passer ; et pour comble de malheur, Gates renforça le détachement constitué gardien du gué, et commanda de le défendre à tout prix jusque à l'arrivée de l'armée. Il établit sur les hauteurs, entre les forts George et Edward, un camp retranché garni d'artillerie. Les généraux anglais s'étant réunis en conseil de guerre, persistèrent dans leur dessein, et fesant prendre aux soldats ce qui pouvait se porter à dos d'hommes, se mirent en frais de traverser l'Hudson au fort Edward ; mais trouvant le passage trop bien gardé pour pouvoir être forcé sans artillerie, ils abandonnèrent, désespérés, le projet de la retraite. La quantité de munitions de bouches ayant été constatée, il ne s'en trouva que pour trois jours. Dans cette extrémité, il fallait bien se résoudre à traiter avec l'ennemi. Dans sa dépêche à Lord George Germaine, (*) Burgoyne, qui avait interpellé ses lieute-

(*) Le même que Sir George Sackville, célèbre par son altercation avec le prince Ferdinand, sur le champ de bataille de Minden. On lui attribue les Lettres de Junius.

nans pour répondre à la question de l'alternative d'une capitulation ou d'une attaque désespérée pour franchir les passages, écrivait :—" L'armée a fait de continuels efforts ; elle a supporté les travaux les plus pénibles, jusque à ce que, par la défection totale des Indiens, elle eût perdu une grande partie de ses forces. A l'exception de quelques individus, les Canadiens et les Provinciaux ont déserté ou se sont conduits avec lâcheté ; nous n'avions plus aucun espoir de secours ; les troupes réglées étaient réduites à 3,500 hommes effectifs, parmi lesquels l'on ne comptait pas 2,000 Anglais. Nous n'avions plus de vivres que pour trois jours ; nous étions investis par une armée de 16,000 hommes, et toute retraite était coupée. Réduit à cette extrémité, je réunis en conseil de guerre tous les généraux, tous les officiers de l'état-major, tous les chefs de corps, et ils furent unanimement d'avis qu'il fallait entrer en négociation." On rapporte que pendant qu'ils délibéraient, un boulet républicain traversa la tente qu'ils occupaient. L'armée de la Grande-Bretagne fut traitée comme la garnison d'une forteresse assiégée. Sur la proposition de Gates, que l'armée anglaise se rendît prisonnière, Burgoyne menaça de rompre la négociation, mais son antagoniste s'étant désisté de ce point, il fut signé, le 16 octobre, une convention militaire par laquelle il fut arrêté que l'armée britannique sortirait de son camp avec les honneurs de la guerre avant de déposer les armes ;—qu'elle ne serait point prisonnière et serait embarquée pour l'Angleterre, d'où seulement elle ne pourrait pas être renvoyée en Amérique. " Dans la situation de l'armée britannique, dit le Dictionnaire des Siéges et Batailles, ces conditions furent très honorables pour son général, et très favorables en elles-mêmes." On s'est donc trop abandonné à sa légèreté comme à sa haîne, quand on a parlé des fourches caudines de Saratoga, et qu'on s'est écrié : " C'est humiliant pour celui qui s'était écrié en traversant l'Hudson : ' Les Bretons ne reculent jamais !' "

Convention militaire de Saratoga.

Sir Henry Clinton, parti de New-York pour délivrer Burgoyne, eut d'abord de grands succès, mais il en

interrompit le cours pour s'amuser à dévaster des bourgs sans défense, et dans l'intervalle Burgoyne succomba. " Le poids de ce malheur fut encore aggravé, dit Villemain, par une circonstance imprévue, qui prouva que les assemblées politiques, lorsqu'il s'agit d'un grand intérêt n'ont pas plus de bonne foi que le despotisme le plus corrompu. Le Congrès éluda par mille artifices l'accomplissement de la capitulation. Envain le général Washington, avec la loyauté de son caractère antique, somma le Congrès de tenir une parole donnée solennellement : il ne put rien obtenir." C'est la preuve la moins équivoque de la terreur qu'inspirait cette armée.

" Burgoyne, dit le même écrivain, retenu prisonnier, envoya d'Amérique une relation officielle dont l'art et l'élégance furent généralement remarqués. Mais ses ennemis se souvinrent que le célèbre Marlborough ne savait pas écrire exactement une phrase, et qu'avec lui l'Angleterre n'avait jamais éprouvé la honte d'un semblable revers.(*) Burgoyne établissait du reste fort bien que ses plans avaient été chargés par des ordres supérieurs auxquels il avait dû se conformer, et il démontrait avec esprit comment il aurait pu battre l'armée républicaine."

Causes de l'insuccès de Burgoyne.

Le projet du cabinet anglais manqua parce qu'il n'adopta point la suggestion de Burgoyne, par laquelle le point de départ de la plus grande partie de l'armée aurait été l'Hudson même, qui fut le théâtre des désastres ;—parce que dans le plan adopté, le pays à franchir était immense, et qu'il était difficile d'y subsister ;—que Burgoyne ne put réunir des forces aussi imposantes qu'il s'y était attendu, et que l'ennemi, profitant d'une ligne intérieure de communications et de ce qu'il était dans son propre pays put à la fin agglomérer autour de l'armée britannique des forces triples ;—parce que la colonne du baron St. Leger fut refoulée ; enfin parce qu'au moment du plus grand péril, Burgoyne fut abandonné par ses troupes légères et que les généraux ennemis en eurent une surabondance : on sait quelle influence eurent les

(*) Sa bonne fortune n'avait cependant pas sauvé ce héros de l'ostracisme!

troupes légères dans les guerres de la république et de l'empire. Cependant Burgoyne aurait évité la convention de Saratoga s'il n'eût pas abandonné sa base d'opération, qui était le fort George ; mais Bonaparte, qui a souvent fait comme lui, a dit pour sa propre défense, que si l'on passe en revue les batailles livrées par les plus grands généraux, victorieux ou vaincus et où l'on n'a pas observé les règles élémentaires de l'art, on trouvera que dans quelques-unes il aurait été difficile de les observer, et que dans d'autres, la tentation de les violer avait été très forte. (*) Du reste la palme du combat fut jusque à la fin à l'armée anglaise, puisque le champ de bataille lui resta à Freeman's Farm, malgré l'énorme disproportion des forces numériques, et qu'à Stillwater, l'armée républicaine ne put prendre possession des lignes dans lesquelles elle avait un instant pénétré. Les Provinciaux n'osèrent pas attaquer le camp fortifié dans lequel les Anglais se retirèrent : ceux-ci ne furent donc vaincus que par la famine.

Influence des événemens de Saratoga sur les indigènes.

LXXXVI. — Le drame de Saratoga détacha de l'Angleterre la plupart des hordes sauvages jusque là ardentes à son service. Les Lenni-Lénapes allaient eux-mêmes entrer en campagne malgré Koguethagechton. Ce chef entra dans le Conseil : " Si vous marchez, dit-il, aux guerriers, Koguethagechton ira avec vous. Il a cherché la paix pour vous sauver de la destruction, mais puisque les Lenni-Lénapes préfèrent des méchans à un guerrier et à un chef, qu'ils aillent combattre les enfans de Corlar ! Koguethagechton ira aussi ; mais non comme le chasseur, qui n'a qu'à lâcher ses chiens contre sa proie, car il ne saurait survivre à son peuple, et il tombera au premier rang." Ce discours eut son effet, et les guerriers consentirent à retarder leur départ de dix jours. L'évêque Heckewelder étant entré au même instant.—" Est-il vrai, lui demanda le Sachem, que vos guerriers aient été taillés en pièces par Corlar?... Est-il vrai que le chef Washington est mort,—qu'il n'y a plus de conseil et que le grand Roi à conduit vos anciens au delà

(*) Gouvion St. Cyr, Histoire Militaire.

des eaux pour les tuer?... Les réponses de l'évêque firent renaître l'influence du chef. Le lendemain, Koguethagechton apprit le sort de Burgoyne, et célébra son malheur par un festin. Ayant ainsi triomphé du parti de la guerre chez les siens, il envoya une ambassade de paix aux Shaouanis sur le Sciotto, puis il partit avec le général McKintosh pour le pays des Tuscaroras, où il mourut de la petite vérole. Le Congrès voulut se charger de son fils, et lui donna même pour précepteur le colonel Morgan.

Travaux législatifs. Session du Conseil au Château St. Louis. L'an 1777.

LXXXVII.— Déchargé d'un commandement qu'il avait dit-on ambitionné, Carleton avait pu se livrer à Québec à des travaux plus paisibles. Le Conseil Législatif s'assembla pour la première fois au printems de 1777. Seize ordonnances furent rédigées dans cette première session sénatoriale sur l'organisation militaire, judiciaire,—le cours monétaire, le commerce, la voierie, les postes. Il fut créé pour les causes criminelles seulement une Cour du Banc du Roi présidée par le Grand-Juge de la Province, des cours des Playdoyers-Communs à Québec et à Montréal, une cour de vérification *Probate* à l'instar du tribunal anglais de ce nom pour ce qui concerne les testamens et les successions, et une haute cour où devaient siéger le Capitaine-Général et son Lieutenant, le Grand-Juge et les conseillers ou sénateurs au nombre de cinq au moins. On rétablit sagement l'ordonnance des Intendans défendant de vendre des liqueurs fortes aux sauvages et de prendre en gage leurs armes et leurs couvertures. L'ordonnance pour l'organisation de la milice fit voir que Carleton se souvenait du refus des Canadiens de s'enrôler. Le Conseil Législatif ne croyant peut être que se conformer au systême en vigueur sous les Français, ne lui laissa rien a désirer. A quelques exceptions près, tous les Canadiens de l'âge requis, furent assujettis à des services militaires rigoureux loin de leurs foyers et pour un temps presque illimité ; et ceux qui n'étaient pas employés activement, à faire sans rémunération les travaux de leurs voisins partis pour la guerre. Les corvées se multiplièrent : il y eut jusque à douze cents hommes

Législation militaire.

employés aux travaux des chemins ou sur des bateaux, qu'ils furent obligés de conduire jusque à cent lieues de Montréal. L'amende était infligée pour contravention à l'Ordonnance. On accuse les seigneurs Canadiens du Conseil, comme étant plus au fait de la constitution de la colonie sous la domination de la France, d'être entrés volontiers dans le projet de la l'Ordonnance et d'avoir exagéré les sujétions alors en existance, pour punir le peuple de son apathie en 1775 et de leur insuccès auprès de leurs censitaires. " D'après les idées qu'on avait de la France, que l'on se figurait comme un royaume ou la volonté du monarque était l'unique loi de l'état, et au nom des lois françaises rétablies dans la colonie, on s'était cru autorisé à y ériger un despotisme armé de tous les pouvoirs." Mais ceux qui ont accusé Carleton de despotisme sont de ces hommes qui raisonnant autrement sur ce qu'ils voient de près et sur ce qu'ils ne voient que de loin, n'ont jamais pris en pitié le peuple français soumis à la conscription ni senti aucune répugnance pour Napoléon Bonaparte. Ils auraient du remarquer qu'on était en temps de guerre et que Carleton, qui continua à se montrer l'ami des Canadiens, ne pouvait avoir d'autre idées que les hommes de sa profession.

Conflit entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.—Le grand juge Livius renvoyé.

LXXXVIII.—Ce capitaine eut la même année un démêlé avec le docteur Livius, Grand Juge de la Province, au sujet de la nomination qu'il avait faite en 1776, conformément aux instructions Royales, d'un conseil exécutif composé de cinq membres, qui furent le Lieutenant Gouverneur, M. Finlay, Député Maître des Postes, et MM. Dunn, Collins et Mabane. Livius s'opposa de tout son pouvoir au fonctionnement de ce conseil, l'accusa d'être intervenu illégalement dans la discussion des affaires publiques et d'avoir approuvé des comptes publics au mépris des droits du Conseil Législatif,—le déclara contraire à l'acte de Québec, et demanda communication des instructions du Général concernant la législation : Carleton la destitua. On a prétendu que les lords commissaires du Commerce et des Plantations déclarèrent sa destitution faite sans cause et qu'ils ordonnèrent au Gouverneur de rétablir

Livius dans sa dignité ; mais nous ne voyons pas que cette décision, si vraiment elle eut lieu, ait eu l'effet de faire revenir ce magistrat dans le pays. M. Mabane fut nommé *commissaire exerçant les fonctions de juge-en-chef.*

Tentative de la Grande-Bretagne pour se reconcilier avec ses colonies.

LXXXIX.—L'an 1778, fut passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne l'acte déclaratoire de la 18ème année de George III. Cet acte fut passé dans la vue de ramener les colonies révoltées et de rassurer celles qui étaient demeurées fidèles. Il y était déclaré que la Grande-Bretagne renonçait pour l'avenir au droit de taxer les colonies, et qu'elle n'y établirait d'autres impôts que ceux qui seraient jugés nécessaires pour le règlement du commerce et de la navigation, laissant aux législatures provinciales la disposition du revenu qui en pourrait provenir.

Mais cette déclaration venait trop tard pour induire les colonies insurgées à se remettre volontairement sous le joug de l'Angleterre, surtout au moment où la France allait se ranger de leur parti, et le droit que se réservait le Parlement Impérial d'établir des impôts pour le règlement du commerce ne fut pas du goût de tout le monde même à Québec et à Halifax.

Appels de Washington, du comte d'Estaing et de Lafayette aux Canadiens.

XC.—Quelques Canadiens, qui s'étaient compromis lors de l'invasion du Canada, avaient abandonné leur pays après la retraite d'Arnold et de Sullivan pour chercher un asyle dans la république Américaine. D'autres furent alors, ou plus tard, incarcérés comme favorisant ou soupçonnés de favoriser la cause des rebelles. Depuis longtems, les Canadiens étaint intrigués, travaillés en sens contraire ; le Congrès leur avait adressé un second appel, Washington en avait fait de même ; et lorsque la France se fut déclarée l'alliée des provinces insurgées en 1778, le comte d'Estaing, venu l'automne de la même année dans les parages américains avec une flotte puissante de vingt vaisseaux de ligne, leur adressa une proclamation dans laquelle il leur disait en substance : Qu'étant du même sang, parlant la même langue, ayant les mêmes coutumes, les mêmes lois, la même religion que les Français, ils devaient se joindre à leurs anciens

compatriotes afin de secouer le joug d'une nation étrangère vivant dans un autre hémisphère, avec des coutumes et une religion différentes; qu'il était autorisé par le Roi à offrir un appui à tous ceux qui étaient nés pour gouter les douceurs de son gouvernement,— à tous ses compatriotes de l'Amérique Septentrionale. Les Américains et les Français formoient comme un seul peuple, également ami des Canadiens; que se lier avec les Etats-Unis c'était assurer leur bonheur; qu'enfin tous les anciens sujets du roi de France qui rejetteraient la suprématie de l'Angleterre, pouvaient compter sur son appui et sa protection.

Mais la France n'avait-elle donc que des harangues à faire retentir aux oreilles des peuples qu'elle avait naguères abandonnés,—car comment faire impression sur un continent avec une armée navale? la proclamation partie de l'Océan eut en effet peu d'écho dans les chaumières canadiennes. Elle eut encore moins d'effet sur le clergé et la noblesse, malgré les louanges qu'elle leur prodiguait et les grandes promesses qu'elle leur fesait. " Il y avait, dit M. Hilliard d'Auberteuil moins de mécontens à Québec que partout ailleurs; c'était le siége du gouvernement, le séjour de la noblesse, l'asyle des ecclésiastiques." Si l'on en croit M. Soulès, " les Canadiens irrésolus, épars sur leur vaste territoire, travaillés par le clergé, qui prévoyait la perte de son crédit dans une alliance avec les Américains, appréhendaient de subir un jour la vengeance si cruelle que l'Angleterre avait tirée de l'inébranlable attachement à la France des Acadiens spoliés et expatriés." L'auteur des Considérations sur les effets de la conservation des institutions françaises, l'honorable et *vénérable* D. B. Viger attribue, au contraire, la conduite des Canadiens à leur satisfaction et à leur fidélité; "les Canadiens ignoraient-ils, dit cet écrivain, lors de la révolution d'Amérique, que les Français combattaient pour la soutenir?—que leur union, aux rebelles, leur procurerait de nouveaux moyens de renouveller d'anciennes liaisons avec les descendans de ceux qui avaient établi ce pays? Pour ce qui est des événemens qui se passèrent alors ici, sans parler

de ce dont tout le monde a été témoin, lors de l'invasion des Américains, combien je pourrais, si les bornes de cet ouvrage me le permettaient, rapporter de traits honorables, de sacrifices généreux, d'actions particulières ensevelies dans l'oubli par la modestie des hommes vertueux qui s'en sont honorés !"

Une lettre du général marquis de la Lafayette et l'attente d'une nouvelle invasion, qui, en effet, ne manqua que par la défection d'Arnold, ne furent pas capables de porter les Canadiens à se lever en faveur de la cause du Congrès. Il faut ajouter que le comte d'Estaing, extrêmement malheureux dans ses opérations contre lord Howe et contre le général Prevost, père de notre gouverneur général, était peu propre à réveiller l'enthousiasme militaire des Canadiens pour la France.

Littérature.

XCI.—Au milieu du bruit des armes et des proclamations, l'arrivée à Montréal de Fleury Mesplet, imprimeur français qui avait exercé son art à Philadelphie, fournit aux Canadiens l'occasion de faire voir qu'ils n'étaient pas aussi étrangers à la littérature et aux sciences que la Grande-Bretagne l'avait cru ou feint de le croire. La proposition qu'il fit de publier une feuille hebdomadaire, fut accueillie favorablement et le premier numéro parut le 3 juin 1778. Plusieurs des essais qui remplirent les colonnes de ce recueil, pendant la durée de sa publication, qui fut d'une année, font honneur au jugement et au bon goût de leurs auteurs. C'était peut-être plus qu'on aurait dû attendre, quand l'on considère, pour reproduire la pensée du fondateur " que les ports de la province n'avaient été ouverts, jusqu'alors, qu'au commerce des choses qui tendaient à la satisfaction des sens, qu'il n'y existait encore aucune bibliothèque publique, ni même le débris d'une bibliothèque qui pût être regardée comme un monument, non d'une science profonde, mais même de l'envie et du désir de savoir ;—que jusqu'alors, les Canadiens avaient été obligés de se renfermer dans une sphère si étroite, non faute de volonté d'acquérir des connaissances, mais faute d'occasion ; que sous le règne précédent, ils n'avaient été occupés, en grande

partie, que des troubles qui avaient agité leur pays ; qu'ils ne recevaient d'Europe que ce qui pouvait satisfaire leur intérêt ou leur ambition ; qu'ils avaient ignoré enfin qu'il est possible d'être grand sans richesses et que la science peut tenir lieu de biens et d'honneurs."

Le général Haldimand. Capitaine Général, l'an 1778.

XCII.—Carleton ayant demandé et obtenu son rappel, sir Frederick Haldimand, le même qui avait pris possession des portes de Montréal, pour le général Amherst, et qui avait suivi Burgoyne, lui fut donné pour successeur Il débarqua à Québec, au commencement de juillet, et Carleton partit pour l'Angleterre quelques jours après. L'un et l'autre furent félicités par les diverses classes de la société dans des adresses rédigées à la façon des courtisans du règne de Louis XIV.

Naissance du chevalier De Salaberry.

XCIII.—Le 19 novembre 1778 naquit au manoir de Beauport Charles Michel d'Irunberry de Salaberry, depuis célèbre, fils de l'honorable Michel Ignace Louis Antoine de Salaberry, que nous avons vu combattre à St. Jean, et que nous retrouverons encore dans l'histoire. Il eut quatre fils au service de son roi ; seul, celui dont nous signalons la naissance devait survivre aux dangers des batailles.

Le général Burgoyne et M. de St. Luc.

XCIV.—La campagne de Burgoyne en Amérique était devenue le sujet d'une enquête dans le Parlement Britannique, mais les amis du Général, étaient si puissans et les tems lui furent si favorables que le ministère jugea prudent d'abandonner l'enquête, et que le comité qui en était chargé crut devoir s'abstenir de faire rapport. Mais Burgoyne, élu membre du Parlement malgré les ministres, déclama dans la Chambre des Communes. " Il n'eut pas dit Villemain, le même scrupule que Régulus qui, prisonnier des Cathaginois, se déclarait indigne de siéger. Il vint à la chambre, où plus d'une accusation amère avait retenti contre lui en son absence. Il saisit l'occasion d'une enquête demandée par Fox et Wilkes sur les évènemens de Saratoga, et il défendit sa conduite militaire avec beaucoup de force et d'adresse, sans ménager le ministre dont les ordres avaient influé sur

le sort de la campagne et que Fox avait déjà dénoncé comme la seule cause du désastre par la raison très simple que, pour une opposition, il vaut mieux abattre un ministre que de quereller un général vaincu." Le général s'était plaint du chevalier de St. Luc, commandant des Indiens, et des volontaires canadiens. " Les officiers canadiens étaient des gentilshommes d'une haute condition dans leur pays, mais en qui on ne pouvait avoir de confiance. A l'esprit entreprenant et audacieux qui avait distingué ce peuple sous la domination française, avait succédé un attachement pour le toit paternel qu'avait augmenté l'oubli de l'usage des armes et la longue habitude des jouissances domestiques. Il était difficile de garder les Canadiens sous les drapeaux, et de leurs faire soutenir sous le feu les idées de respect que leur conduite dans les dernières guerres avait inspirées à leurs ennemis." Dans le fait Burgoyne, tacticien d'Europe, n'était pas plus propre à conduire les milices d'Amérique que Braddock et le baron Dieskau. M. de St. Luc avait récriminé contre Burgoyne dans une réplique à ses harangues.

Ruine des Cantons Iroquois par les Américains.

XCV.—Les indigènes dont le Congrès croyait avoir plus à se plaindre, ou qu'il redoutait le plus, étaient ceux des six Cantons Iroquois ;—aussi résolut-il de les mettre pour longtems hors d'état de nuire. Instruits de ce dessein, les Iroquois firent leurs préparatifs de défense et rassemblèrent 1800 guerriers, auxquels se joignirent 200 Européens sous le colonel Guy Johnson ; mais les forces envoyées contre eux, sous le général Sullivan, se montaient à 5000 hommes. L'expédition ressembla à celles qui avaient été dirigées contre eux par le marquis de Tracy et le comte de Frontenac. Attaqués dans leurs positions, ils s'enfuirent, après avoir perdu quelques guerriers ; mais leur pays fut entièrement dévasté. A l'exemple de Frontenac, Sullivan fit détruire les villages, les habitations isolées, les blés, les fruits, les bestiaux, et d'une contrée riante et florissante, il fit une solitude désolée. " Ce fut, dit un auteur moderne, un affligeant spectacle, pour l'humanité, que de voir ainsi refoulé vers la

vie sauvage un grand nombre de peuplades qui commençaient à jouir d'un meilleur sort. Si quelques généreux défenseurs de la race proscrite élevèrent la voix en sa faveur, leurs accens de pitié ne furent point écoutés, et l'on étendit sur une race entière la punition encourue par quelques tribus. On prétendit que tous ces peuples ne pourraient jamais être amenés à la civilisation et l'on ôsa les présenter au monde comme dégradés de cette dignité morale et intellectuelle dont le sceau fut empreint, par la divinité, sur le front de tous les hommes." Depuis lors, l'antique république des cantons fut en proie à tous les maux et même aux dissensions intestines. Les Oneidas ou Onnejouths, prirent le parti des Etats confédéres, tandis que le gros de la nation persista dans le parti de la Grande-Bretagne et fit une guerre vengeresse. Sir John et Guy Johnson, dont les terres avaient été confisquées par le Congrès, rentrèrent, à main armée dans Johnson Hall après avoir emporté d'assaut Johnstown bâtie autour.

Mesures du général Haldimand.

XCVI.—Pour revenir au nouveau capitaine-général et reproduire l'idée qu'en donne l'auteur de l'histoire du Canada et des Canadiens sous la domination Anglaise, on ne pouvait lui refuser de l'esprit, des talents et des connaissances ; mais ceux qui l'avaient complimenté sur sa " ferme équité" et " sa douceur affable" ne tardèrent point à s'apercevoir qu'ils s'étaient trop pressés. Si l'on pouvait ajouter une foi entière à quelques écrits du temps, son administration aurait été celle de l'injuste méfiance, de l'inquisition d'état, de l'espionage. On le blâme de ce que le Maître des Postes trouva plusieurs foi la malle d'Angleterre ouverte chez le gouverneur et les lettres répandues par terre. Il se serait commis des actes, sans nombre, de cruauté ou de rigueur outrée, d'extorsion et d'iniquité, et la plupart des fonctionnaires publics auraient été dignes d'une telle administration. Quant au système judiciaire, Ducalvet s'écrie : Quelle est la nature de la jurisprudence qui rend ses oracles en Canada ? Voici les juges de notre province ; un capitaine d'infanterie, Frazer ; un chirurgien-major de la garnison actuellement en service, Mabane ; un négociant, M.

Southouse, qui n'entend pas une syllabe de français. Ce n'était pas suivant le même écrivain le droit ou le tort qui décidaient du gain ou de la perte d'un litige, mais la bienveillance ou la malveillance des juges. Les corvées, de tout temps regardées comme un servage intolérable, se multiplièrent sous le général Haldimand au point de devenir pour les habitans de la campagne un véritable fléau. Carleton avait incarcéré quelques particuliers comme coupables ou prévenus d'adhésion à la cause du Congrès ; le général Haldimand incarcéra par centaines innocens et coupables, entre autres Du Calvet,—qui fut celui qui souffrit le plus sous son administration—MM. Jautard, Cazeau, Dufort, Laterrière,—Directeur des Forges de St. Maurice, —Hay, Pélion, qui furent retenus en prison ou à bord de vaisseaux. On arrêta aussi un inconnu qui fut mystérieusement confiné dans l'endroit le plus élevé de la prison. Le bruit courut que c'était un émissaire de Lafayette, dont les espions fesaient, dit-on, de temps à autre des apparitions en Canada. La prison et les vaisseaux ne suffisant pas, le Couvent des Récollets fut ouvert aux détenus. Il faut du reste considérer que l'on était en guerre. Il y avait toujours en Canada des gens qui désiraient le triomphe de la République, et le Général, qui le savait, était bien résolu de ne point les laisser lever la tête. "Il est vrai, ajoute l'auteur déjà cité, que le mécontentement était grand alors dans la Province, et qu'il se manifestait parfois assez ouvertement : enfin la vérité force à dire que chez quelques-uns, entre autres les Sieurs Cazeau, Hay, Laterrière, le mécontentement apparent fut, au fond, une véritable conspiration contre le gouvernement." Le nom de Du Calvet, contre lequel M. le Commandeur Viger a mis au jour des pièces décisives, qu'on retrouvera à la suite de cet ouvrage, aurait pu être joint aux précédens, et mon vénérable père, désormais incapable de tenir la plume, m'a donné mission de publier que, s'il les avait connues, il se serait expliqué avec moins de réserve en faveur de Sir Frederick Haldimand. Cazeau et Du Calvet furent les fournisseurs de l'armée américaine. Tout ce dont on a lieu de s'étonner, c'est que ce capi

taine ne les ait pas fait passer par les armes, comme Napoléon, souverain illégitime pourtant, fit fusiller M. Goualt en 1814. Cazeau parvint à s'échapper de prison et à atteindre les Etats-Unis après quelques mois d'errement dans les forêts, mais malade de corps et d'esprit, et ruiné. Il avait employé son immense fortune à servir les Américains, croyant servir en même temps la France, son pays natal. Il avait eu des encouragemens, des promesses de toutes sortes ; il reclama, ainsi que Du Calvet, une indemnité, et il obtint encore.... des promesses ; ou plutôt il éprouva, pour son malheur, et celui de sa famille, qu'en vain les Républiques se vanteraient d'une moindre ingratitude que les monarchies, et qu'elles oublient davantage les services de ceux dont elles croient n'avoir plus rien à attendre. Du Calvet vit Franklin à Paris en 1782 et sollicita, dans le temps même où il ôsait poursuivre Haldimand en Angleterre, le paiement de ses avances, sous prétexte que son âge et ses infirmités ne lui permettaient point de se rendre aux Etats pour le reclamer. L'envoyé du Congrès lui écrivit à ce sujet dans une lettre daté à Passy.

XCVII.—Le Général ayant eu bruit de la nouvelle invasion projetée par l'armée gallo-républicaine, ordonna aux habitans par une proclamation, de battre leurs grains et de les mettre en sûreté ; et il assembla son conseil privé ou exécutif, puis le Conseil Législatif. Il leur fit part du danger et leur demanda de l'aider à découvrir les agens du Congrès. Comme Bonaparte partant pour s'opposer à Lord Wellington et à l'avant-garde de la coalition, il les exhorta à être unis au moment du péril, à ne point faire d'opposition et à ne point proposer d'innovations. Mais comme M. Laisné, M. Allsop profita de l'aspect menaçant des circonstances, pour proposer la demande de la révocation de l'acte de Québec et l'octroi d'une constitution plus conforme à celle d'Angleterre ; cependant le Conseil, dans lequel siégeaient à cette époque, Picoté de Beleske, Joseph de Longueil, Luc Deschamps de Lacorne, P. R. de St. Ours, Chaussegros de Léry, François Baby, Conrad

Gugy et François Lévesques, se groupa autour de l'autorité. (*) Il fit la déclaration suivante :—

" Nous savons que quelques changemens peuvent et doivent être faits dans les lois et usages du Canada ; mais Nous craignons que dans la situation critique où se trouve maintenant l'empire en Amérique, les innovations ne soient dangereuses. C'est avec regret que notre devoir envers le Roi nous oblige de signaler à Votre Excellence les mauvais effets que causent dans son service les rapports qui circulent tous les étés sur les changemens proposés. Ils inquiètent les esprits et fournissent des prétextes aux émissaires des colonies insurgées et aux autres ennemis de l'Etat d'insinuer que rien n'est stable sous le gouvernement de la Grande-Bretagne."

Les esprits s'agitaient dès lors dans la Province. Les Anglais avaient toujours été mécontents de l'acte, de Québec, et ceux des Canadiens qui tenaient le milieu entre les loyaux sujets et les *congréganistes*, crurent voir par la conduite toute militaire d'Haldimand, que l'acte organique de Québec n'était pas pour eux une garantie suffisante sous le rapport de la sûreté de leurs propriétés et de la liberté personnelle. Les habitans des manoirs étaient satisfaits de l'état des choses, et ce genre de gouvernement convenait à leur origine et à leur humeur ; mais une partie de la bourgeoisie, aux oreilles de laquelle on fesait sonner les oripaux dont est *clinquantée* la constitution d'Angleterre, commença peu après la défaite d'Allsop à se réunir aux Anglais pour demander une nouvelle constitution (†).

(*) *Synchronismes.—Traité des limites entre l'Espagne et le Portugal pour leurs possessions d'Amériques.—Acte du Parlement Impérial d'Angleterre qui permet à l'Irlande le commerce avec la côte d'Amérique et les colonies fidèles.* (1778).

(†) Synchronimes.—*Convention d'Aranjues, qui unit l'Espagne à la France et aux Etats-Unis d'Amérique contre l'Angleterre.—Don Vasco, gouverneur de Buenozaires, prend le fort Egmont et est créé comte de Conquista.—Don Juan Batista Munos, célèbre écrivain américain, est chargé par le roi d'Espagne, d'écrire l'histoire du Nouveau Monde.—Mort de Cook, tué par les naturels d'Otaïti.—Le comte d'Estaing fait la conquête de la Grenade malgré l'escadre de Byron ; 100 canons et 16 mortiers tombent en son pouvoir.—Le comte de Vaudreuil, Canadien, avec l'escadre de*

Opérations du Général Haldimand. 1779—80.

XCVIII.—En 1779, Sir Frederick Haldimand prit l'offensive sur tous les points. Le brigadier McLean, gouverneur d'Halifax, le même qui avait commandé à Québec sous Carleton, s'empara de la rivière Penobscot et s'établit dans la péninsule de Majabigwaduce. Il y fut attaqué par le général Lovell et le commodore Saltonstall, et secouru à temps par Sir George Collier, commandant de la station navale de New-York. Presque tous les vaisseaux américains furent pris ou brulés et 3000 hommes faits prisonniers. Carleton le jeune prit de nouveau le fort Anne et le fort George. Après plusieurs engagemens heureux, Sir John Johnson et Tyendenaga détruisirent les établissemens de Schohary et de Stone Arabia.

XCIX.—Ducalvet arrêté soudainement le 27 Septembre 1780, fut conduit à Québec, retenu d'abord sur un vaisseau de guerre, puis aux Récollets jusque aux préliminaires de paix. Il offrit en vain de mettre tous ses biens en séquestre, et ses amis s'offrirent sans plus de succès d'être ses cautions. (*)

France et celle des Indes, fait la conquête du Sénégal.—Exploits de Paul Jones.—Siége de Savannah par le comte d'Estaing et le général Lincoln; défaite humiliante de l'armement gallo-républicain;—le tacticien polonais Pulawski est tué durant le siége.—Le général Gneisenau sert dans les troupes d'Anspach.

[*) In the same quarter, Sir John Johnson destroyed the settlements of Schohary and Stone Arabia, after several engagements, in all of which he proved victorious It merits observation that contrary tothe repots of the Americans, the Indians in this warfrare were stated by those officers to have behaved with the greatest moderation, neither stripping, nor in any respect ill-using the prisoner.—Le continuateur de Goldsmith. (*)

(*) Synchronisme.—*Insurrection de Tupac Amaru, descendant des Incas, au Pérou —il adopte les couleurs et les insignes de ces princes et met le gouvernement espagnol à deux doigts de sa perte. Tupac Catari se fait roi et embrasse la même cause.—Sir Henry Clinton fait la conquête de Charleston, défendue par le général Lincoln.—Victoires de Lord Cornwallis et de son lieutenant Tarleton, fameux officier de cavalerie; le baron de Kalb tacticien russe, périt au milieu de la défaite de Gates à Camden, où le désastre de Saratoga est vengé.—Le général Wayne apaise une sédition de l'armée républicaine.—Nelson se rend maître de San Juan dans le Golfe du Mexique.—Bataille douteuse entre l'amiral Rodney et la flotte de France aux ordres du comte de Grasse; de Vaudreuil, chef d'escadre, est fait Commandeur de l'ordre de St. Louis.—Le chef d'escadre Lamothe Piquet combat l'amiral Par*

Histoire Ecclésiastique :— Prestation de Foi et Hommage.

C.—L'an 1780, Sir Frederick Haldimand reçut à Foi et Hommage, comme tenant la place du Roi, M. de Mongolfier Supérieur des Messieurs du Séminaire pour leurs seigneuries de l'Ile de Montréal et autres lieux. Les Jésuites furent aussi admis à la prestation de foi et hommage selon les commissaires du Roi pour la confection du cadastre des biens de cette Compagnie, ou seulement à l'aveu et dénombrement, selon les officiers de la Couronne.

Marguerite Piot de l'Angloiserie, neuvième Supérieure Générale de l'Institut de Marguerite Bourgeois mourut la même année. Fille du Sieur Piot de l'Angloiserie, Major de Québec pour le Roi de France, elle eut pour parrain Christophe Dufrost de La Gemmerais, père de la Sœur D'Youville, fondatrice de l'Hospice des Sœurs de la Charité. Ainsi que la sœur Maugue sa contemporaine, Madame De L'Angloiserie montra de la dextérité dans ses rapports avec M. Cramahé et le général Carleton. Marie Josephte Maugue obtint du pape Clément XIII certains priviléges pour la chapelle de la Congrégation, et de Mons. Briand, la révocation des changemens faits par ses prédécesseurs évêques dans les usages de la Communauté. Elle écrivit alors le Coutumier de l'Institut. (*)

---

ker et sauve un convoi.—Le comte d'Estaing marche sans sujet en triomphe de Brest à Paris sur un char orné de fleurs.—Supplice d'André.—Bowdoin, ci-devant gouverneur du Massachusetts, fonde à Boston l'Academie des Arts et des Sciences sur le modèle de celles de Londres et de Dublin.

(*) Synchronismes.—Le général Greene est battu à Guilford par lord Cornwallis, puis à Hobkirck par lord Rawdon depuis comte de Moira puis marquis de Hastings, qui fait lever le siége de Ninety-Six. Cornwallis poursuit Lafayette en Virginie et se rend maître de Charlotteville.—Les amiraux de la Grande-Bretagne reprennent leur ascendant sur la marine de France et d'Espagne; bataille de la Martinique entre lord Hood et le comte de Grasse; "la bonne contenance et les habiles manœuvres de l'amiral Hood le sauvèrent du danger que notre supériorité numérique devait lui faire craindre" dit le Dictionnaire des Siéges et Batailles.—Le comte de Guichen est battu par l'amiral Kempenfeldt.—Adjonction de la Hollande à la ligue contre l'Angleterre. Rodney s'empare des iles de St. Martin et St. Eustache.—Le marquis de Bouillé et le général Dillon reprennent de leur côté Ste. Lucie, après avoir échoué devant Tobago.—Don Bernard de Galvez, gouverneur de la Louisianne, proclame l'indépendance des Etats-Unis à la Nouvelle-Orléans

Nelson en Canada.

CII.—L'an 1782, l'amiral Keppel, devenu premier lord de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, renvoya le comomdore Pringle à Québec avec le Dedalus, et mit sous ses ordres l'Albemarle de 28 canons, commandé par le capitaine Nelson, depuis si fameux dans les annales de la guerre. Nelson contracta amitié avec M. Davidson, citoyen de Québec, et fut sur le point de s'y marier. Chargé de conduire un convoi à New-York, il remplit sa commission, échappa au comte de Vaudreuil et revint au Cap Tourmente le 15 Septembre, puis à Québec. Parti de nouveau en Octobre, il rejoignit en Novembre l'amiral Digby, qui céda avec peine ses services à lord Hood qui, en le présentant au prince William-Henry, qu'il avait à son bord, dit à S. A. R. que s'il avait besoin d'instructions sur les manœuvres navales, aucun officier n'était plus en état de les lui donner que le capitaine Nelson. Il y eut dès ce jour une amitié constante entre le prince et le capitaine.

La Grande-Bretagne désespère de soumettre les Colonies.

CIII.—Cependant le peu de probabilité qu'il y avait désormais que l'on pût subjuguer les Américains, soutenus par trois puissances européennes, après la perte de deux armées de terre, avait mis la division dans le Parlement Britannique, où le duc de Richmond proposa de reconnaître l'indépendance des Etats-Unis. Ce fut en cette occasion que lord Chatham infirme, se fit porter à la Chambre des lords. Il avait fort contribué par ses harangues aux succès de la République; maintenant il venait parler un autre langage: "En ce jour, dit-il, j'ai vaincu la maladie; je suis venu encore une fois dans cette chambre, la dernière fois peut-être, mais j'avais besoin d'exaler de mon cœur l'indignation que j'éprouve quand j'entends faire l'humiliante proposition d'abandonner la souveraineté de l'Amérique. Je me trouve heureux qu'il me reste

---

et s'empare de la Floride.—L'honorable Henry Laurens, ex-président du Congrès et ambassadeur en Hollande, est pris en mer et envoyé à la Tour de Londres.—L'escadre de l'amiral Destouches, portant Lafayette, qui est chargé d'attaquer Arnold, est maltraitée par l'amiral Arbuthnot.—Cornwallis rappelé par Clinton, est bloqué à Yorkwton.—Assiégé par l'armées républicaine et celle de France sous Rochambeau, il est forcé de se rendre après deux tentatives pour s'ouvrir un passage.—Naisssance d'Eugène Beauharnais, Vice-Roi d'Italie.

Ministère de Shelburne, Rockingham et Fox.

assez de force pour m'élever contre le démembrement de cette antique monarchie. Accablé comme je le suis sous le poids de mes infirmités, je ne puis guère servir mon pays dans ces jours de danger, mais tant que j'aurai l'usage de la raison, je ne consentirai point à ce que la noble race de Brunswick soit dépouillée d'aucune partie de son héritage.—Je ne souffrirai pas que la nation se déshonore par l'ignominieux sacrifice de ses droits!" Il expira peu après cet effort, et cette scène célèbre a exercé le pinceau de Copley, artiste célèbre enfant de l'Amérique.

Carleton à la tête de l'armée d'Amérique. —Négociations pour la paix sous la médiation de l'empereur d'Allemagne.

Néanmoins le ministère de lord North fut vaincu. Il fut dissout le 15 Mars 1782, et le marquis de Rockingham et Edouard Fox, formèrent une nouvelle administration qui, sans reconnaître l'indépendance des Etats-Unis, se montra disposée à traiter de la paix sous la médiation de l'empereur, qui offrit ses bons offices aux puissances belligérantes. Sir Henry Clinton, tour-à-tour accusé par Burgoyne et Cornwallis, fut rappelé. Ce fut Carleton, placé à la tête de l'armée d'Amérique, qui apporta à Québec la nouvelle de la révolution politique arrivée à Londres. Sous son généralat, le général Wayne eut des succès dans le Sud, et les Anglais évacuèrent Charleston; mais il se maintint à New-York malgré Washington et Rochambeau. (*)

CIV.—Le célèbre Lapeyrouse menaça à cette époque la compagnie de la Baie d'Hdson, et ruina les établissemens de la rivière Rouge. Il avait à son bord et sous ses ordres M. Dumas, autrefois major-général des troupes de la marine en Canada, mort gouverneur des Iles de France et de Bourbon.

(*) Synchronismes.—*Naissance de l'amiral Brion, collègue de Bolivar.—Traité intempestif d'alliance entre la Hollande et les Etats-Unis.* (†) *Mort du général Lee.—Bataille navale de la Dominique ou Rodney défait entièrement la flotte française : le comte de Grasse est pris avec la Ville de Paris ; le comte de Vaudreuil conduit la retraite.*

(†) Tractaat von friendshaap en commercie tuschen haar Hoogmagendo de Stauten-general der vereenigde Nederlanden en de vereenigde de Stauten Von America, in dem Hage den 8 Oct. 1782.

Martens, Droit des Nations,—Robinet, Dict. Univ.

CV.—Une ambassade des tribus indigènes signala l'année 1783. L'antique fédération des Cantons Iroquois, ayant eu vent des négociations pour la paix générale, et craignant de voir les champs et les forêts nécessaires à la chasse trop exposés aux coups de la République, envoyèrent les grands chefs Tyendenaya et Konigatchie en solennelle ambassade auprès de Sir Fréderick Haldimand. 'Mon père, les Mingos t'envoient un grand nombre de chevelures afin que tu voies qu'ils ne sont point des alliés inutiles.—Les Tsonnonthouans désirent que tu les envoies par le grand lac à ton roi George afin qu'il les regarde et qu'il dise : Ce n'est pas en vain que j'ai fait des présens à ce peuple. — Les ennemis du Grand-Roi se grossissent, et ils sont devenus redoutables. Ils étaient d'abord semblables à de jeunes panthères, qui ne peuvent mordre ni égratigner,—nous pouvions nous jouer avec eux impunément. Mais ils sont devenus forts. Ils nous ont chassés de notre pays parce que nous avons combattu pour toi. Nous attendons que le Grand Roi nous donne un autre lit afin que nos enfans vivent après nous et soient aussi ses alliés. — Mon père, tes marchands nous demandent plus que jamais pour leurs marchandises, et cependant la guerre a réduit notre chasse ; nous n'avons point de peaux à leur donner. Aie pitié de tes enfans, qui manquent de tout quand tu es riche. Nous savons que tu nous enverras des fusils et des balles, mais nos enfans sont sans couvertures et transis de froid."

Ambassade des Cantons Iroquois. L'an 1783.

La Grande-Bretagne ne pouvait se refuser à la naïve et explicite requête de l'enfant de la nature. Les restes de ces guerriers jadis si redoutables immigrèrent au nord des grands lacs, suivis de leurs femmes et de leurs enfans, et s'établirent sur les rives de la Grande-Rivière, dans une terre vaste et fertile. Des guerriers Lenni-Lénapes ou Delawares les y suivirent. Tyendenaga, lieutenant-colonel dans l'armée anglaise, gratifié d'une pension de retraite, fixa sa résidence à soixante milles de Niagara. Tout étranger était sûr de trouver chez lui une table bien servie et un acceuil bienveillant. Il avait pour domestiques quarante esclaves nègres. Aucun d'eux n'osait s'évader, car il leur avait bien dit qu'il irait les chercher jusque sur la frontière de la Georgie et les assommerait de son

Migration des Iroquois dans le Canada supérieur.

terrible tomahawk. Ce chef, plus connu sous le nom de *colonel Brandt*, avait fait des études classiques dans un collége de la Nouvelle-Angleterre et s'était rendu habile dans les langues mortes, surtout le grec, duquel il traduisit en Iroquois l'Evangile de St. Mathieu. Le fait que dans cette œuvre Tyendenaga traduit *village* par *Canada*, confirme l'étymologie de ce nom telle que tracée par quelques anciens écrivains sur la Nouvelle-France. Il a passé pour cruel. Cependant Campbell qui, dans "Gertrude de Wyoming" lui avait attribué des cruautés qu'il n'avait point commises, les a retranchées dans une seconde édition à la prière de son fils alors à Londres. Celui-ci, capitaine dans l'armée et Surintendant des six Nations, fut présenté plus tard à Wellington. Mais son principal titre de gloire est d'avoir lavé, les preuves en main, la réputation de son père, dont le colonel Stone a écrit la vie.

Haldimand fait faire le cadastre du Canada. L'an 1783.

CVI.—Dans le cours de la même annee 1783, Haldimand fit travailler au cadastre de la Province, dans lequel fut compris le nombre d'arpens de terre en culture, de minots de grains semés, de chevaux, de bêtes à cornes etc. Tout, excepté le nombre des habitans,—qui n'est porté dans le dénombrement qu'à 113,012, individus,—se trouva avoir doublé depuis l'an 1765, d'où l'on peut vraisemblablement conclure que le recensement fut très imparfait. C'est ce qui devait arriver naturellement sous une administration qui passait pour empirer le despotisme de la législation. Les lois, concernant la milice et les corvées étaient odieuses au peuple ; les Canadiens en avaient trop souffert pour ne pas chercher à s'y soustraire, et le plus sûr moyen pouvait être, dans leur opinion, d'éviter d'être portés sur les rôles du dénombrement.

Paix de 1783.

CVII.—Cependant les négociations entamées depuis longtems par lord Grenville entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies déjà reconnues indépendantes par la France, l'Espagne et la Hollande, amenérent le traité de 1783. La Grande-Bretagne succomba avec honneur. Si elle perdait la plus grande partie de ses colonies d'Amérique, elle en conservait de très considérables. Sir Eyre Coote soutenait la gloire de ses armes contre un sultan comparable à Aureng-Zeb (1) et contre la France dans l'Inde, où

(1) Hyder Ali.

elle acquérait insensiblement un empire d'une bien plus grande valeur. Elle avait triomphé par Elliot des puissances rivales à Gibaltrar. Ses flottes, un moment inférieures, l'avaient de nouveau rendue la maîtresse des mers sous Howe, Rodney, Hood, et Kempenfeld. Les coups les plus sensible lui avaient été portés par ses enfans. La France fit renoncer l'Angleterre à la démolition de Dunkerque, humiliation subie dans tous les traités précédens, et se fit céder Tobago et le Senegal, mais elle restitua la Grenade et les Grenadilles,—St. Vincent, la Dominibue, Nevis et Montserrat. L'Espagne garda Minorque et la Floride ; mais elle fit de grandes concessions aux besoins de la marine et du commerce de l'Angleterre, et consentit à restituer la Providence et les Iles Bahamas. La Hollande n'obtint rien et perdit Negapatan. L'Angleterre et la France se partagèrent la pêche sur les bancs de Terre-Neuve et les petites iles de St-Pierre et de Miquélon restèrent à cette dernière pour cette fin. L'abandon de la Hollande par ses alliés est une preuve de l'influence que conserva la Grande-Bretagne.

Effet de la politique antécédente de l'Angleterre vis-à-vis la race canadienne française.

Mais par le traité entre elle et ses colonies, tout ce qui, après la conquête, avait été détaché du Canada, aussi impolitiquement qu'injustement, pour agrandir les anciennes colonies anglaises, fut reclamé par les Américains, et le ministère britannique, qui n'avait rien de plausible à opposer à leurs prétentions, se vit contraint d'y accéder. Par cette démarcation ou délimitation, les villes de Québec et de Montréal ne se trouvèrent plus qu'à quelques lieues des frontières, et le Canada perdit avec les postes transportés aux Etats-Unis une grande partie du commerce profitable qu'il fesait avec les tribus Sauvages de l'Ouest. Le traité de Paris, en ramenant la frontière du Canada au pied du lac Champlain, renversa, les barrières qui fermaient de ce côté l'accès du pays, et laissa exposée Montréal et sa riche et vaste plaine spécialement depuis la chûte des forêts, qui la protégaient encore partiellement lors de l'invasion de 1812. Le Canada perdit avec le lac Champlain un pays tourmenté, entrecoupé de lacs, de rivières, de défilés, d'obstacles enfin qui en fesaient la meilleure barrière défensive où, pendant cinq ans, les armées innombrales des colo-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

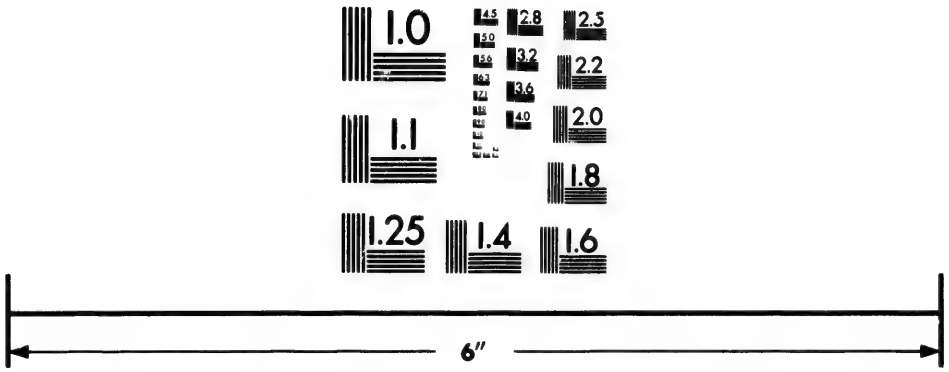

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

nies, avaient été arrêtées par une poignée d'hommes et dans l'impuissance d'avancer,—barrières que Bourgoyne, général plus habile, avait eu mille peines à franchir après que la prise de Ticonderoga par Arnold les eût livrées aux Provinciaux. C'était à cette place, si elle eut eu une garnison, à arrêter les armes du Congrès ; "Les forteresses, dit l'archiduc Charles, réunissent plusieurs avantages ; vu que leur possession ne dépend pas d'une seule journée de succès ou de revers, elles servent de dépôts pour les munitions de guerre, de bouclier à la base d'opérations, d'asyle à un corps de troupes qui, sans inquiétude pour la sûreté de ses quartiers, menace sur tous les points l'ennemi qui l'entoure, et l'oblige d'employer contre elles des forces si considérables, que l'investissement d'une place d'armes suffit quelquefois à rétablir l'équilibre entre des armées disproportionnées qui tiennent la campagne. Cet avantage devient encore plus important, quand par sa situation une forteresse ne permet pas de la dépasser, et quand par l'abondance de ses munitions de guerre et de bouche, elle est en état de braver les longueurs d'un blocus, et qu'elle force l'ennemi d'en faire le siége en règles." Nous savons que Ticonderoga ou Carillon n'était pas sans défaut, dominée qu'elle était par le mont Défiance ; mais elle pouvait arrêter une armée américaine : on n'avait pas le droit d'attendre autant de St. Jean, fort en bois pour ainsi dire, et un homme de l'art aurait peine à croire que quelques gentilshommes canadiens et quelques soldats y ont retardé durant cinq mois Schuyler et Montgomery. Mais la situation de l'île aux Noix est admirable, et il aurait été facile à l'Angleterre d'en faire une barrière insurmontable si Québec, son Gibraltrar en Amérique, n'avait pas absorbé tous ses soins.(*)

(*) There is a long wall and battery on the south side, with angles, begond which are seen a large stone building and the roofs of others on the left and right of it, forming the store houses of the post. The channel is on the east side, and very narrow, faced for a considerable distance by another battery. Sentries are posted in different places. A large stockaded building, which is the hospital, succeeds with a large harch raised on shore, bearing the royal Crown.—*Northern Traveller.*

Plus de la moitié des Canadiens des contrées du Nord-Ouest devinrent donc républicains sans cesser d'être français, et le Détroit, leur capitale, dès lors aussi populeuse que Québec et Montréal, dut être rayée du nombre des cités canadiennes. Mais, dit un chronologue de réputation, la distinction des peuples se fait géographiquement dans un sens générique et dans un sens politique. En sens politique on appelle un même peuple tous les individus qui vivent sous les mêmes lois et qui obéissent à la même autorité, quelle que soit leur origine. En sens générique on distingue les peuples à des conformités qui en font une même famille. " Ce qui ajoutait à mon illusion, dit M. Milbert, c'était le langage de ma patrie que j'entendais dans la bouche des habitans. Mon esprit se reportant dans le passé, se plaisait à se rappeler les hauts faits et les travaux inouis de ces Canadiens qui, tandis que ce vaste continent était encore presque entièrement inconnu, le parcouraient cependant dans toutes les directions, et, sur une étendue de plus de dix huit cent lieues, apprenaient à des milliers de peuplades sauvages à connaître et à respecter avant tous les autres le nom français."

Le transfert et le trafic des peuples n'altère pas tous jours leur nationalité.

CVIII.—Cependant trente mille Loyaux Américains, principalement de New York et de Boston émigrèrent à la paix et se portèrent dans le Canada Supérieur, dans la Nouvelle-Ecosse et sur le territoire de Gaspé. Cox, nommé Gouverneur-Lieutenant de cette contrée, y fonda New-Carlisle l'an 1785 ; et l'an 1787, sir S. Shoolbred y obtint du roi l'infeodation d'un terrain immense en sa faveur. Cet essai d'établissement ne devait point réussir cependant ; la lieutenance de cette contrée devint une sinécure et il fallut la supprimer à la longue. Les *pays d'en haut* comme on appelait vulgairement le Canada Supérieur, avaient recouvré une partie de leur importance durant la guerre, et l'on y avait stationné des troupes. L'ancien fort Frontenac, qui prit bientôt le nom de Kingston, devint dès l'an 1784, la principale station navale ; le régiment des Montagnards, réformé par McLean, avait été envoyé dans ces contrées sous le colonel, depuis le général Harris conquérant du Mysore, lors de la promotion du premier. Mais le colonel McLean, de Kingston, plus tard Orateur des Communes du Canada Supérieur,

Immigration américaine à la Nouvelle Ecosse et dans la Gaspésie —Etablissement partiel du Canada supérieur.

et le colonel McLean de la rivière Raisin, y servirent. Ce régiment eut à peu près la même fortune que celui non moins fameux de Carignan Salières ; il fut licencié de nouveau à la paix dans l'ile de Carleton sur le lac Ontario. Les montagnards s'établirent dans le pays et la plupart des chefs de familles qui formèrent plus tard l'aristocratie à laquelle on a reproché le " family compact" sortaient de ce corps. Penetanguishine, sur le même lac, devint une autre station navale. Les hordes indigènes, refoulées par les Américains, commencèrent aussi à l'exemple des Iroquois, à se porter sur le territoire britannique. Tels furent les Nantuckis et les Mohawks, qui n'avaient pas encore émigré. L'histoire offre souvent les mêmes scènes répétées, et comme la Nouvelle-France, le Haut-Canada fut peuplé par des chevaliers errans et des guerriers nomades.

Nouvelles migrations des Acadiens.

Alors, dit Lebrun, que des loyalistes au nombre de 30,000, quittèrent la République des Etats-Unis pour habiter la plupart la Nouvelle-Ecosse, une foule d'Acadiens sortirent aussi de ces états indépendans, préférant le Canada régi par l'Angleterre, mais demeuré français par ses mœurs. Ce fut lors de cette grande migration des Américains, des Acadiens et des Indigènes, que vinrent des Etats-Unis les familles Smith, Sewell et Stuart, qui s'emparèrent tour à tour du premier rang de la magistrature. Cette dernière s'établit d'abord á Kingston (*).

L'indépendance américaine évènement heureux pour les Canadiens.

CIX.—L'émigration des provinces indépendantes n'était point favorable aux Canadiens, car elle fut l'avant-coureuse d'un vaste système organisé plus tard pour miner et sapper leur nationalité ; mais l'émancipation des Etats-Unis fut pour eux un évènement providentiel ; sans elle, noyés par ces provinces et par celles du golfe St. Laurent, ils n'auraient pu résister longtems à leurs clameurs jointes à celles des Anglais du Canada, contre l'acte de Québec et en faveur d'une

---

[*] On the termination of the american war in 1783, many royalists sought refuge in Upper or Western Canada, where lands were freely granted them in the Western Districts adjoining the great lakes—Montgomery Martin.

constitution au bénéfice exclusif des protestans ;—ils auraient bientôt éprouvé le sort de l'Irlande (*)

Le duc de Portland, ministre.

CX.—Carleton, élevé à la pairie sous le nom de lord Dorchester, n'évacua New-York que le 23 novembre 1783, et reconduisit l'armée en Angleterre. Cette puissance ayant perdu la plupart de ses colonies d'Amérique, supprima par économie le Bureau de Commerce et des Plantations. Fox avait introduit dans le Parlemeat Impérial un *bill* à cet effet dès l'an 1780. Il fut réorganisé simplement un bureau de commerce.

L'émancipation des colonies donne lieu à la suppression du bureau de Commerce et des Plantations.

CXI.—Une partie des Canadiens s'étant réunis aux Anglais pour demander l'abrogation de l'acte de Québec et qu'il fût établi une chambre d'assemblée ou de représentans du peuple ; que le procès par jurés eût lieu en matière civile comme en matière criminelle ; que les anciennes lois et coutumes du Canada relatives à la propriété foncière, aux successions, aux contrats de mariage et aux douaires demeurassent en force dans les districts de Québec et de Montréal, mais que les lois anglaises concernant ces matières fussent introduites dans les parties de la province qui seraient établies par les Anglais ;—que le code criminel de la Grande-Bretagne demeurât en force et que les affaires de commerce fussent aussi réglées par les lois anglaises, on nomma des députés pour porter la requête en Angleterre. Le choix du pays tomba sur MM. Powell, Adhémar et Delisle qui s'embarquèrent dans l'automne de 1783. " Ces députés, dit Du Calvet, étaient recommandables par la droiture, le patriotisme le bon esprit, le mérite personnel ; mais, c'étaient de simples citoyens, et le mérite individuel, la vertu isolée, ne brillant que de leur lustre interne et modeste, ne suffisent pas pour réussir auprès d'un gouvernement : il faut de la grandeur, de l'éclat et de la pompe dans

Une partie du pays demande la constitution d'Angleterre.

---

[*] Ce serait un tableau bien intéressant, disait en parlement, en 1827, M. Berthelot, que de voir par quels degrés les irlandais ont perdu leurs lois, la plus grande partie de leurs propriétés et la plus noble portion des privilèges des autres sujets britanniques à raison de leur persévérance dans la foi de leurs ancêtres. Dans l'état déplorable où nous les voyons, ils regrettent sans cesse leurs anciennes lois *brehonnes* ; l'image de leur chère Erin est toujours présente à leur pensée, ils la cherchent autour d'eux et ils ne la retrouvent plus ; sur leur sol natal ils n'aperçoivent pour ainsi dire qu'une terre étrangère ; ils émigrent.

les cours, pour s'y faire remarquer et écouter, et ce n'est que par l'importance de l'ambassadeur qu'on y juge de l'importance de l'ambassade." Ces députés eurent pourtant une audience du baron Masères, ci-devant procureur-général et alors agent de la province de Québec, qui leur fit une série de propositions dans l'intérêt supposé des Canadiens, sous la forme de questions auxquelles ils répondirent affirmativement. On y pourvoyait au plus pressé ; mais il n'y fut pas question d'une Chambre d'Assemblée, à cause de l'opposition du Conseil Législatif et de la noblesse, qui adressa de son côté une supplique au roi.

Du Calvet en Angleterre.

Du Calvet se posa seul et isolé en champion de la constitution, et ses efforts eurent du retentissement. -- A peine sorti de prison à la paix, ou un peu avant, ce patriote s'était rendu en Angleterre pour demander justice au Roi. Dans une audience qu'il obtint au ministère, il demanda hautement le rappel d'Haldimand, afin de pouvoir l'accuser devant les tribunaux d'Angleterre. On lui fit d'abord des réponses évasives ; puis on ne l'écouta plus. Ce fut alors qu'il écrivit et fit répandre avec profusion son Appel à la Justice de l'Etat adressé au Roi, au prince de Galles et à la Nation, et sa Lettre aux Canadiens. Ces productions, malgré l'étrange archaisme du style, firent une grande sensation, parce qu'une éloquence naturelle s'y fesait partout sentir. Dans les élans de cette rude éloquence, il s'écrie plein d'une noble indignation et d'orgeul national: " Qu'il est triste d'être vaincu! s'il n'en coûtait encore que le sang qui arrose les champs de bataille, la plaie serait bien profonde, bien douloureuse,—elle saignerait bien des années, mais le temps la fermerait. Mais être condamné à sentir continuellement la main d'un vainqueur qui s'appesantit sur vous,—mais être esclave à perpétuité du souverain constitutionnel du peuple le plus libre de la terre, c'en est trop! Serait-ce que notre lâcheté à disputer la victoire, en nous dégradant dans l'esprit de nos conquérans, auroit mérité leur colère et leur mépris ?....Mais ce furent les divisions de nos généraux qui les firent battre,—mais nous, nous prîmes leur revanche, et nous lavâmes l'année d'après, le 28 avril 1760, la honte de leur défaite sur le même champ de bataille. Bataille, première bataille de Québec, nous

frapperez-vous toujours ?"—Puis fesant contraster la conduite du marquis de Bouillé, conquérant des Iles Anglaises, avec celle qu'il attribue à la Grande-Bretagne, il reprend. "O illustre Bouillé, est-ce ainsi que votre grande âme a *perverti* le fruit de la victoire ? Les vaincus, sous vos mains, n'ont-ils pas été les enfans chéris ? Leur reconnaissance n'éclate-t-elle pas aujourd'hui pour exalter la grandeur de votre générosité et de votre clémence ? L'Angleterre ne se fera-t-elle pas une gloire de les imiter ? —Ah ! je reconnais à ces traits le génie noble de la nation anglaise :—elle donne ici une idée de sa vertu en rendant hommage à celle du grand homme qui n'a été vainqueur que pour être bienfaiteur. Le Canada n'aura-t-il jamais de semblables remerciemens à lui faire au nom du moins de ces Français qui viennent de faire envers elle un si noble usage de la victoire !"— Au milieu de cette emphase le patriote canadien dit au gouvernement des vérités que personne autre n'eût osé lui dire. Dans sa Lettre aux Canadiens, après leur avoir mis sous les yeux un abrégé succinct de l'histoire de leur pays, ou plutôt des abus et des vexations du gouvernement colonial depuis l'an 1763, il leur trace d'une main habile et dirigée par son patriotisme le plan du gouvernement qu'il croit le plus propre à faire leur bonheur. Ce plan diffère si peu de la constitution de 1791, qu'on serait porté à croire que ceux qui en ont été regardés comme les auteurs n'ont été que les copistes de notre compatriote. C'était un plan de gouvernement "assorti, *est-il dit*, avec la dignité d'un peuple aussi distingué par les sentimens que le sont les Canadiens au milieu des nations américaines." Il veut la jurisprudence française, *l'Habeas Corpus* et le jury ou jugement du pays, une Chambre d'Assemblée sur un plan *approuvé* d'économie électorale, la liberté de la presse. Il proposa de plus le rétablissement du Conseil Supérieur, l'inamovibilité des conseillers et des juges, un gouverneur justiciable des lois de la Province, un régiment Canadien à deux bataillons,—projet qui fut mis à exécution l'an 1796,—la liberté de conscience avec droits égaux, la naturalisation de droit des Canadiens dans tout l'Empire, la représentation du Canada au Parlement Impérial :—il veut enfin l'établissement de Colléges pour l'éducation de la jeunesse.

William Pitt ministre.

—" Bien des citoyens, remarque-t-il envoient aujourd'hui leurs enfans en France, pour suppléer à la pénurie d'écoles publiques, qui condamne en Canada la jeunesse à ne pouvoir mettre en valeur les talens dont la nature l'a pu douer. Je n'ignore pas que les biens des jésuites constituent un apanage destiné à la Couronne ; mais le Canada en corps réclame contre cette destination, qui renverse les droits de la Province et est destituée de toute analogie (*d'objet*) avec la donation primitive de ces fonds, faite sous la *redevance* de n'en percevoir le produit que pour l'éducation de la jeunesse."—Du Calvet laissa les rivages de la Grande-Bretagne pour ne plus revoir ceux de sa patrie, mais après avoir jeté les fondemens de son ouvrage. Une tradition populaire le fait périr en mer par une trame de ses ennemis, mais il paraît de plus en plus avéré que le navire où il était, périt dans une tempête. (*)

Le Conseil Législatif et une partie des Canadiens repoussent la Constitution.

Mais les Canadiens n'étaient point alors unanimes à demander le gouvernement représentatif ; et d'ailleurs il fallait s'y préparer. Un premier projet de requête au gouverneur-général pour le maintien de l'acte de Québec ayant été rejeté, le chevalier de Lacorne, St. Luc qui l'avait proposé, mit sur le tapis le suivant :—" Nous les membres du Conseil Législatif, prenons la liberté de représenter à V. E. la reconnaissance que nous avons de la bonté paternelle de Sa Majesté dans la généreuse protection qu'elle a accordée au peuple de cette province pendant les troubles qui ont agité la plus grande partie de l'Amérique Septentrionale, et en même temps, nou sprenons l'occasion de renouveler nos prières que V. E. veuille bien transmettre à Sa Majesté nos sentimens du grand avantage qui est arrivé au peuple de la province, par l'acte du Parlement Impérial passé en sa faveur dans la quatorzième année de Sa Majesté. La continuation de cette loi organique étant le résultat du sentiment de tolérance et de générosité qui distingue la nation britannique, *sera le moyen de rendre le peuple de cette province indissolublement at-*

(*) Synchronismes.—*Naissance de Benjamin West et de Bolivar.—Washington fait ses adieux à l'armée et rentre dans la vie privée.—Progrès de la géographie politique ; on lui donne le nom de statistique.*

taché à la mère patrie et de le rendre heureux en jouissant de sa religion, de ses lois et de sa liberté."

Efforts des émigrants de l'Union.

Mais les émigrans des colonies vinrent se joindre aux Bretons. Nous venons, leur fait dire Du Calvet, nous réfugier dans cette province, après avoir sacrifié nos biens, exposé nos familles aux calamités du temps, ainsi que nos vies pour le service du Roi ; mais si la province continue d'être gouvernée avec le même despotisme qu'elle l'est actuellement, nous la quitterons et nous irons implorer le secours de nos concitoyens, que nous avons abandonnés par notre loyale affection pour Sa Majesté.

M. Grant proposa en amendement au projet du chevalier de St. Luc, de nommer un comité pour rédiger une supplique au roi siégeant en son parlement, pour le prier d'instituer une assemblée ou tout autre corps électif qui représentât le peuple de la province, et cela entre autres raisons " parce que l'établissement d'un tel corps était le plus sûr moyen d'induire les loyaux mais infortunés sujets de Sa Majesté, habitant les ci-devant colonies, à se fixer dans cette province."

Le lieutenant-gouverneur Hamilton, M. Finlay, le chevalier Chaussegros De Léry et M. Levesques votèrent avec M. Grant ; et MM. Harrison, Collins, Mabane, De Belestre, Frazer, De St. Ours, Baby, De Longueil, Holland, Davidson et Dunn contre avec M. De St. Luc. Le projet de ce sénateur fut adopté à la majorité de sept, MM. Gugy, Caldwell et Drummond n'ayant point voté, et M. Jenkin Williams, greffier du conseil, fut chargé de porter la requête au pied du trône. On décida en conséquence en Angleterre que le Canada continuerait pendant quelque temps encore à être régi par l'acte de Québec, et lord Sydney dit même hautement que la demande intempestive d'une assemblée représentative n'était propre qu'à créer des dissentions dans la province.

Octroi de l'Habeas Corpus.

CXII.—Mais les officiers de la Couronne conseillèrent et l'ordre vint d'Angleterre de rédiger une loi pour la sûreté et la liberté personnelle des habitans du Canada. Ce fait seul paraît donner le tort à Rémi Vallières de St. Réal, qui prétendit lors de nos troubles politiques que l'*Habeas Corpus* était la loi du Canada par cela même qu'il était colonie de la Grande-Bretagne. Cet ordre excita des dé-

bats animés dans le sénat canadien au printemps de l'an 1784. Si l'on ne pouvait pas décemment s'opposer à la volonté du gouvernement de la métropole énoncée dans l'intérêt de la colonie, on tenta du moins de limiter le bienfait royal en excluant du bénéfice de l'*Habeas Corpus* le clergé régulier de l'un et de l'autre sexe. La proposition en fut faite par le chevalier de St. Luc ; mais le clergé ne se manqua pas à lui-même en cette importante occasion, et les porteurs des suppliques signées par les chefs ecclésiastiques,—M. Gravé, vicaire-général, Félix De Berey, Supérieur des Récollets, Bedard, supérieur du séminaire de Québec, Lehaille, principal du Collége, vinrent frapper de toutes parts à la porte du Conseil pour y faire admettre les religieux et les religieuses comme parties intéressantes et compétentes de la nouvelle législation qui était sur le tapis. La proposition d'exclusion fut rejetée.

L'*Habeas Corpus* se trouve en ces termes dans ces lignes de la Grande Charte :—*Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur... aut utlagetur, aut exuletur aut aliquo modo destruatur ; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.*

L'Ordonnance de 1784, sans contenir exactement les mêmes dispositions que le célèbre Statut de la 31e année de Charles II, et bien qu'obscure et mal rédigée, offre des garanties à peu près suffisantes contre les emprisonnemens injustes. Le juge peut se faire amener le prisonnier par ceux qui en sont chargés et le mettre en liberté sous cautionnement, si toutefois il n'est point félon ou coupable d'un crime entraînant la peine capitale. Pour prévenir la collusion, le juge n'accorde le Mandat que *in curia*.

Histoire Ecclésiastique.

CXIII. — Mons. Briand se démit de l'évêché de Québec l'an 1784, avec la permission du Saint Siége. Ce prélat avait été professeur, théologal puis Doyen du Chapitre de Québec avant son épiscopat. Le cardinal secrétaire-d'état Antonelli, lui écrivait que le Saint-Siége ne pouvait assez reconnaître les services qu'il avait rendus à l'église par sa fermeté vis-à-vis du puissant gouvernement de la Grande-Bretagne. Il se retira au Séminaire. L'évêque de Dorylée devint par sa démission évêque de Québec. Il prit posession de son siége le 2 Décembre, et choisit pour son Coad-

juteur Jean François Hubert, natif de cette ville, et ex-Supérieur du Séminaire, que le pape Pie VI nomma évêque d'Almyre et que Mons. Briand sacra en 1785. La prélature canadienne se composa ainsi de trois personnages.

Le séminaire de St. Sulpice se recrutait difficilement à Montréal, et en 1782, M. de Motgolfier écrivait à M. Legallic, Supérieur-Général à Paris, qu'il ne pouvait plus suffire. On envoya deux prêtres de France, mais le gouvernement anglais en prit un ombrage qu'il ne fallut pas moins que la révolution française pour faire disparaître, et lord Sydney ordonna à Sir Frédérick Haldimand de les faire rembarquer. Sentant néanmoins qu'on avait un besoin absolu d'ouvriers évangéliques, il proposa dit-on d'envoyer en Canada, le Dominicain Taylor et le Franciscain Kidder, tous deux connus par leur vie irrégulière, et l'on rapporte encore que M. Adhémar, député canadien en Angleterre, protesta avec courage contre une telle offre. Il y eut alors des Canadiens aux principaux postes. M. Marchand fut Principal du Collége fondé par J. B. Curateau l'an 1773 dans le presbytère de la Longue-Pointe, puis transporté à Montréal dans le château Vaudreuil, qui prit le nom de collége de St. Raphaël. M. Latour Dézéry fut curé d'office, et M. Borneuf "également propre au ministère et aux affaires temporelles" Procureur. (*)

La Sœur Maugue, onzième Supérieure-Générale de l'Institut de Marguerite Bourgeois, mourut en 1785. On vit bientôt une Supérieure d'origine anglaise,— Marie Raizenne, dite St. Ignace, morte en 1811. Elle était fille d'Ignace Raizenne et d'Elizabeth Nain, tous deux faits captifs sous les Français, à Derfield par les indigènes. Sa sœur, aussi religieu-

---

(*) M. de Mongolfier écrivait de M. Guillemin, autre sujet canadien, au célèbre Supérieure-Général Emery, qu'il était fervent et avait des talents assez remarquables" (1784).

(†) M. Ciquart, prêtre français, venu aussi en Canada sans permission, fut embarqué par ordre du gouvernement, s'échappa, puis après s'être caché dans l'île d'Orléans, alla évangéliser les indigènes.

se, enseigna durant longues années les petites filles Sauvages au Lac des Deux Montagnes. (*)

Le général Haldimand rappelé ; son caractère.

CXV.—Le gouvernement anglais s'était décidé à rappeler Sir Frederick Haldimand. Ce général venait d'expulser du Conseil M. Allsop, qui avait agité de tout son pouvoir la question de la constitution en temps de guerre, et M. Finlay, qui votait ordinairement avec lui, n'échappa probablement que parce qu'il comprit à point nommé " qu'il ne serait point avantageux pour les Bretons d'obtenir une constitution représentative dans l'état des choses, parce qu'ils auraient peu de chances d'être élus par le peuple." On a dit d'Haldimand, que c'était un vieux militaire impérieux et sévère, bon à la tête des troupes, mais peu fait par ses habitudes, pour gouverner un peuple accoutumé au régime légal ;—que le moins qu'on puisse dire de son administration, c'était que ceux qui l'entouraient avaient su le persuader que les circonstances exigeaient l'exercice d'un pouvoir arbitrairement rigoureux. Mais dans le fait, l'histoire hésitera à le condamner, parce que l'histoire ne fera pas abstraction du danger de l'époque,—elle considérera que ce capitaine était à la tête, et répondait de la sûreté d'une province ou il y avait desmécontens et des traîtres, ayant sur ses flancs des provinces en rebellion ouverte, et fortes du succès, prêtes à fondre de nouveau sur le pays presque sans défense. Et ce gouvernant était loin d'être dépourvu de sensibilité ; il souffrait de l'isolement où l'avaient jeté au milieu de la population les rigueurs qu'il croyait sincèrement nécessaires au salut de l'état :—ce gouverneur haï de bien du monde, demandait depuis deux ans son rappel " Quoiqu'on nous l'eût peint, dit la baronne de Riedesel, comme un homme d'un caractère intraitable, nous nous conduisîmes à son égard avec sincérité et franchise, ce qui lui fit d'autant plus de plaisir, qu'il rencontrait rarement des personnes qui tinssent cette conduite envers lui. Il fut pour moi et mon épouse un ami sincère et généreux." Le même auteur le loue encore de son goût pour l'agriculture et pour les ornemens de l'architecture ; enfin plusieurs des Ordonnances portées sous son

(*) Vie de la Sœur Bourgeois.

gouvernement tendaient évidemment à accroître la prospérité agricole et commerciale du pays. Il ordonna avec son Conseil des greniers publics dans une disette. Il estimait les Canadiens qu'il avait connus depuis la conquête en ses qualités diverses de juge, de gouverneur particulier et de gouverneur général ; et ce fut lui, qui, contrairement aux vues de lord North, suggéra à lord Sydney de leur réserver les terres situés entre le St. Laurent et la frontière des Etats-Unis, et qui fit adopter ce plan. Ce militaire était donc comme particulier, doué d'estimables qualités, et comme gouvernant, il serait injuste de faire peser sur lui seul toute la responsabilité des rigueurs de son généralat. Aujourd'hui que les jours de son commandement sont passés et que l'on saisit mieux, à travers les soupçons et les préventions qui l'obsédaient, le fond de son caractère, on doit lui pardonner ses allures de soldat en considération de ses intentions bienveillantes pour la conservation des Canadiens, et des mesures qu'il fit adopter pour leur assurer une portion au moins du sol découvert et livré à la main de la civilisation, par leurs ancêtres. Bien des guerriers que n'a point flétris l'histoire ont dépassé les rigueurs du général Sir Frederick Haldimand, et n'avaient point son dévouement à son Roi, ses vertus civiques et ses qualités. On le louera surtout de ce que, en possession de preuves écrites, au moyens desquelles il aurait pu perdre Du Calvet son irréconciliable ennemi, il eut la magnanimité de ne s'en point prévaloir. (*) Enfin, il n'est pas indigne de remarque que la loi *d'Habeas Corpus* fut passée sous son administration, quoique Smith le fils (qui aurait dû le savoir, puisqu'il fut Greffier du Conseil) la renvoie sous M. Hamilton.

CXVI.—L'administration passa *ad interim* aux mains du Lieutenant gouverneur Hamilton, qui se trouvait sur les lieux. Mons. Hamilton avait été officier dans l'armée et gouverneur du Détroit, où il avait donné un refuge au fameux défricheur du Kentuky, Boone. Il

Le Lieutenant Hamilton.

(*) Synchonismes.—*Traité entre la France et la Suède touchant le port de Gothembourg et les iles de St. Barthélemi*, 13 *Juillet* 1784. Apud Martens.—*Entrevue de Lafayette et de Saguova au fort Stanwix.*

était généralement oré dans la Province à cause de ses quatités estimables et des principes libéraux dont il avait fait preuve en présence même du gouverneur-général. Il aurait pu être appelé chef de l'opposition dans le Conseil, si l'opposition avait été aussi modérée que lui.

Législation commerciale. —Le jury introduit dans les litiges au civil.

CXVII.—Le premier acte législatif passé sous son administration fut la célèbre Ordonnance de 1785, qui introduit en Canada le code Commercial anglais quant à la preuve seulement, le procès par Jurés en matière civile (*) qui, comme *l'Habeas Corpus* avait cessé *ipso facto* par l'octroi de l'acte de Québec,—et qui règle les devoirs du shériff. Il y est dit que la Cour émanera des mandats et sommations en langue française ou anglaise selon que le défendeur est fradçais ou anglais.

Nature et Origine du jury.

L'origine de l'institution du jury se perd dans la nuit des tems. On en fait ordinairement une institution du Nord, mais le docteur Pettingall voit une ressemblance frappante entre les *dikastai* des Grecs, les *Judices Selecti* des Romains et les jurés anglais. Le Préteur fesait comme le shériff une liste sur laquelle on prenaît un nombre voulu de juges, que le *reus* pouvait récuser. En cas de récusation on formait précisément ce que les Anglais appèlent le *Tales*. Les *choisis* étaient assermentés.

(*) After the evidence of the Governor, Chief justice and -Attorey-General of the Province that juries are agreable to all the Canadians, any imagination formed to the contrary, with respect to the Canadian lords of manors or *noblesse*, cannot be admitted. I will only observe, in the case of a trial of a Seigneur, that other canadian seigueurs would probably be some of the jurors, and if any of his tradesmen were of the jury, they would have an interest in, preserving the life of the criminal. But the Seigneurs or *noblesse* by virtue of their fiefs [*) and the officers and nobles by Patents, who have served in the French troops, are one too unconsequential and the other too miserable, in point of property, to merit any distinctionby trials or on the nature of the punishment: to compare them to British Peers would be to form an argument of ridicule and not of reason :—Marriot.

Bien que nos seigneurs aient été dépouillés par le fait de l'Angleterre de leurs droits fiscaux, des droits de chasse et de pêche et de la plupart de leurs droits honorifiques, il y a eu et il y a des seigneurs canadiens valant certains lords anglais.

(*) Fief n'annoblissait plus en France.

En Angleterre, le jury est d'un usage immémorial et était en vigueur sous les Saxons. Sir Edward Coke, Sir H. Spelman, Camden, Dunscomb et Blackstone le trouvent dans les lois d'Ethelred *cap* IV. et dans celles d'Edouard le Confesseur, *cap.* XXXVIII. Polydore Virgile l'attribue aux Normands, desquels tout ce que l'on peut dire de juste, est qu'ils ne l'abolirent pas tout-à-fait.

A part des recherches des écrivains anglais sur le jury, les publicistes allemans et français s'en sont occupés dans ces derniers tems, entre autres M. Zachariae et M. Chauffour, ce dernier professeur suppléant à la faculté de Strasbourg. Les caractères principaux du jury anglais, dit M. Chauffour, sont généralement connus. Douze citoyens censés irréprochables, membres d'un comté ou d'une ville, prononcent en présence de leurs concitoyens sur le droit contesté ou violé. Ils ne sont constitués juges que d'une affaire spéciale ; ils ne peuvent juger qu'autant que les parties ne les ont pas récusés, et il faut que la décision soit prise à l'unanimité (au criminel.) L'application du droit leur est généralement étrangére ; elle appartient à un magistrat permanent nommé par le gouvernement. Joignez à cela que dans ces limites, leur sentence est inattaquable, que nul ne peut leur en demander les motifs ni les en rendre responsables à moins d'une prévarication prouvée. Ajoutez, quant au jury criminel, qu'il ne peut intervenir avant qu'un autre jury ait décidé s'il y a lieu à accusation et que l'arrêt est sans appel.

M. Chauffour ajoute avec raison que le jury anglais ne s'est pas trouvé constitué au premier jour tel qu'il existe aujourd'hui. Il voit sous Ethelred l'origine du grand jury ou jury d'accusation dans les douze chevaliers du comté, qui doivent jurer sur les reliques de dénoncer tous les crimes. Il ne retrouve plus le jury criminel sous les Normans, et ne voit qu'une ombre du jury civil en matière de contestation sur la propriété des immeubles et en quelques autres cas. A l'option des parties, douze personnes qui devaient connaître le point en litige décidaient. C'était en même temps le jury et l'arbitrage,—plus celui-ci que celui-là. Le Saint Siége ayant l'an 1219, sous la minorité de Henry III, condamné les ordalies ou jugemens de Dieu, le duel judiciaire et les épreuves par le feu, l'eau

bouillante, disparurent et la procédure criminelle se trouvant privée de ses moyens de preuve, on statua que les individus dénoncés seraient soumis au jugement de douze jurés de leur centaine. Voilà le jury décidément constitué. Le code de Bracton, écrit sous Henry III, mentionne le jury criminel aussi certainement que Glanville l'ignore encore sous Henry II. Edouard Ier. créa la distinction entre le jury d'accusation et le petit jury, dont il donna la désignation au shériff. Edouard III éxigea l'unanimité et les fit choisir dans toute l'étendue du comté. Insensiblement les débats devant les jurés ont pris une forme régulière ; on leur a soumis les moyens de preuve consistant soit dans les actes soit dans les déclarations de l'accusé et des témoins, communiqués d'abord par écrit, puis faites en présence du jury même. Autrefois le jury était désigné pour une affaire unique. Depuis George II, il a pu juger toutes les affaires paraissant dans un même terme. L'opinion dominante depuis des siècles a été que le jury juge du fait, tandis que la décision de la question de droit est laissée au juge royal. Cependant par l'acte de M. Fox, de la 32ème année de George III en matière de presse, le jury ne décide pas seulement si l'écrit incriminé émane de l'accusé, mais aussi s'il constitue un libelle.

Le mérite de l'institution du jury examiné

Quant au mérite de l'institution du jury, les nations qui la copient de nos jours ne réfléchissent pas que ce qui pouvait être un grand progrès après le régime des ordalies et dans un temps de pénurie de la preuve littérale, pourrait bien n'être aujourd'hui qu'une institution barbare,—elles n'ont point considéré que les institutions humaines n'arrivent point sitôt à leur perfection qu'elles sont passées d'age. Tel esl le sort du jury, qui n'est arrivé à sou état normal que sous George III. Tout jugement, toute sentence est un raisonnement. Tout raisonnement à trois propositions exprimées ou sousentendues. Couper ce raisonnement pour faire déterminer la proposition intermédiaire et capitale,—en termes d'écoles *la mineure* par des ignorans, *à qui la loi attribue il est vrai, l'infaillibilité*, et tirer ensuite la conclusion par des légistes, est aussi irrationel qu'imprudent.

Le jury se conserve en Anglererre, dit Garat ainé, parce que la preuve testimoniale y prédomine sur la

preuve littérale ; et, soit au civil, soit au criminel, elle y prédomine à un tel excès de licencé, que si celà leur plait, sur la foi d'un témoin solitaire, (*) les jurés et le juge de la loi disposent de la propriété, de la liberté et de la vie de l'homme. Quel respect a-t-on pour le jury en Angleterre même ?....Le Banc du Roi évoque à volonté par devers lui les procédures des jurés commencées devant les autres juges des diverses contrées britanniques ; il casse les jugemens des jurés, ou, ce qui revient au même, les regarde comme non avenus et fait recommencer le litige. Pourquoi donc les jurés, quoique à peuprès inutiles et fort déprisés dans l'usage, se conservent-ils en Angleterre ? ....C'est d'abord qu'on les regarde comme une sorte d'épouvantail qui, au besoin, peut devenir une barrière effective et contre la distinction des ordres très vigoureuse par sa théorie dans l'ordre politique, et contre la prérogative du Roi de nommer sans aucun concours du peuple à toutes les places de judicature permanente. Abrogerons-nous s'écrie ce grand jurisconsulte, pour adapter notre droit civil au jury anglais, ces lois qui, depuis l'immorlet l'Hôpital, soumettent les faits en toutes matières importantes à la preuve par acte, et qui excluent la preuve testimoniale ?....Mais nos ancêtres avaient le jugement par jurés....Oui, lorsqu'ils n'avaient point de lois ; et alors même, avec le choix de préférer à leur gré celui de l'épreuve du feu et de l'eau et celui des combats en champ clos, envisagés l'un et l'autre comme un équivalent de celui des jurés !

Les abus du jury sont trop connus : Jérémie, Bentham et Blackstone accusent les jurés d'une infinité de parjures. Les scandales que les jurés ont donnés dans les procès politiques et récemment dans l'affaire Gavazzi sont publics. La loi de l'unanimité et de rester à jeun jusque à ce qu'elle vienne est trop ridiculement barbare (†) pour tromper un siècle éclairé. On se plaint de l'art du shériff d'arranger le jury à sa manière, et un admirateur de cette institution,

---

(*) Il leur faut aujourd'hui deux témoins en certains cas.

(†) Celà est avoué par le baron Maseres.

M. Hortentius de St. Albin, avoue que ces juges choisis par le préfet en France, ne sont pas indépendans, et qu'ils ent contre eux l'éloquence même de celui qui plaide en faveur du prévenu qu'il veut sauver à tout prix, ou bien encore l'arrêté d'accusation, qui contient trop souvent des insinuations plus ou moins vives contre l'inculpé, ou le résumé du Président (*) qui, non seulement en Canada, mais en France, comme le dit M. de Cormenin dans sa description de la cour d'Assises, fulmine le plus souvent un nouveau réquisitoire ; ou enfin l'opinion publique,—voire même la presse. Loin d'être aidés, les jurés sont abusés par les avocats, les experts, le juge.

Le jury a été une grande sauvegarde sous l'empire d'un code sanguinaire, quand les jurés n'avaient point enx même de préjugés. De nos jours, ou il demeure une salutaire institution, ou il a consommé la fin pour laquelle il avait été institué. Pour que le jury fût jusque à ce jour une salutaire institution, il faudrait qu'il gênât le juge dans l'application trop rigoureuse de la loi, comme il pourrait être porté à le faire si c'était à lui à prononcer ; mais ne demande-t-on pas de toutes parts l'abolition de la peine de mort ? Lord Elgin lui-même s'est fait l'organe ou le témoin de l'éloignement général pour cet usage du droit suprême dans un discours du trône ; mais Breton de naissance, il ne voyait pas qu'il ne faut pas songer à abolir la peine de mort sans d'abord abolir le jury, parce que si l'on obtenait l'abolition de celle-là —les exécutions ont recommencé après plusieurs années d'un usage contraire,—le jury serait sans objet, puisque tout ce qui se faisait pourrait désormais l'être beaucoup mieux et d'une manière plus intelligente et sans danger par le juge permanent. Ainsi le jury, sauve-garde autrefois de la société , doit paraître de nos jours aux yeux des plus avancés comme un obstacle à la perfectibilité sociétaire.

Du Shériff.—Son Origine et ses fonctions.

CXIX.—Le Shériff est un officier très ancien en Angleterre. Il était appelé d'abord vicomte, parce qu'il remplaçait le comte, comme le bailli, en France. C'était un magistrat d'épée. Il remplace aujourd'hui

(*) Essai de Logique Judiciaire, Paris 1841.

le Roi dans le comté, dont il est gardien. Il y exerce des pouvoirs divers, comme gardien de la paix, comme bailli du Roi, comme juge et comme officier des tribunaux supérieurs.

En Canada, comme en Angleterre, le shériff arrête, incarcère, signifie les *Writs* ou Brefs des Cours Supérieures, exécute leurs jugemens et fait procéder aux élections des députés de la nation ; mais il n'a aucune attribution judiciaire.

Les statuts veulent qu'on lui signifie les oppositions, comme, chargé d'office de faire les saisies réelles et les décrets. Il est chargé de la garde des choses saisies, de recevoir et payer les argens provenant de leur vente, et l'acte de la 6ème année de Guillaume IV *cap.* 151 lui impose tous les devoirs du gardien et du receveur des consignations sous les Français selon les anciennes lois du pays avant l'an 1759.

Du Coronaire.

Quand il ne peut agir, soit parce qu'il est interressé ou pour autre cause, il est remplacé par le Coronaire, officier aussi très ancien, dont le statut de la 4ème année d'Edouard Ier, *De Officio Coronatoris* désigne les fonctions. Il lui appartient de faire enquête sur la mort d'une personne tuée, morte subitement ou décédée en prison, et celà *super visum corporis* c'est-à-dire le corps étant là présent.

Organisation régulière des professions libérales.

CXX.—Dans la même session sénatoriale furent portées " l'Ordonnance concernant l'arpentage des terres " importante pour l'exploration du pays et sa géographie, et celle " concernant les avocats, procureurs et solliciteurs, et les notaires."—Avant cet époque, le même individu pouvait-être à la fois non seulement avocat, procureur et solliciteur, mais aussi notaire, arpenteur. On comprend que des hommes qui se livraient à tant de professions différentes, n'en pouvaient exercer aucune d'une manière satisfaisante. L'Ordonnance précitée ne laisse jointe que les professions d'avocat et de procureur ; elle enjoint strictement aux notaires de se conformer aux anciennes ordonnances de la Province qui les concernent. (*) Ce ne fut qu'en

(*) Cugnet contribua plus que tout autre par ses avis et ses remontrances au sujet des conséquences déplorables de l'incurie des

1788 que l'on porta une loi " pour empêcher qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie sans licence dans la Province de Québec, plusieurs inconvéniens graves étant arrivés, dit la loi, aux sujets de Sa Majesté par l'ignorance de ceux qui pratiquent ces professions."

L'établissement d'une Bibliothèque Publique à Québec date de cette même année 1785, qui est encore mémorable par la grande obscurité qui eut lieu dans l'automne à trois différentes fois par tout le pays. On l'appèle encore *l'année de la noirceur*, et avec raison, car le Dimanche 16 Octobre en particulier, vers deux heures de l'après-midi, " il fit aussi obscur qu'à minuit quand la lune n'éclaire pas," et entre trois et quatre heures, temps des vêpres dans les églises catholiques, " l'obscurité fut absolue et la frayeur à son comble parmi le peuple." La cause de ce phénomène extraordinaire parut d'abord inexprimable, et ce qu'on en a dit depuis n'est fondé que sur des conjectures.

Toute l'Amérique Britannique est subordonnée à un Capitaine-Général, résidant à Québec, l'an 1786.

CXXI.—L'administrateur Hamilton ayant été rappelé, les rênes du gouvernement passèrent, entre les mains du colonel depuis le général Hope; mais cet officier ne les tint que très peu de temps, car lord Dorchester créé Capitaine-Général des provinces anglaises de l'Amérique Septentrionale, débarqua à Québec le 21 Octobre, avec William Smith, ci-devant Procureur-Général de la Nouvelle-York, nommé grand-juge de la Province de Québec.

Travaux du Conseil Législatif sous son gouvernement.

CXXII.—Informé des désordres qui régnaient dans les différens départemens du gouvernement civil, lord Dorchester somma le Conseil, et l'ayant partagé en divers comités ou bureaux, il leur donna instruction de s'enquérir de l'état des lois, de la police, du commerce, de la tenure des terres et de l'instruction.

Les principaux membres du Conseil étaient à cette

---

notaires, à faire remettre en vigueur les anciennes lois, qui sont la Déclaration du 2 août 1717, qui ordonne aux notaires tant roiaux que seigneuriaux de lier ensemble par ordre de dates leurs minutes, et la déposition au greffe de la jurisdiction, des minutes des notaires décédés ou destitués ; et celle du 6 Mai 1733, qui leur enjoint de déclarer dans les actes la nature des biens, et d'observer les formalités prescrites par les Ordonnances du Royaume de France (annalisées dans la Science des Notaires par M. de Férière).

époque le colonel Hope, Lieutenant-Gouverneur, William Smith, Juge-en-Chef, le chevalier Charles de Lanaudière, Surintendant-Général des Voies Publiques, le chevalier Picoté de Bellestre et R. A. de Boucherville, dénommés l'un, Surintendant, et l'autre, Inspecteur des Chemins,—Sir John Johnson, Intendant-Général des Indiens, Hugh Finlay, Maître des Postes, Henry Caldwell, Receveur-Général, William Grant, Député Receveur, Samuel Holland, Arpenteur Général, John Collins, Député et George (depuis Sir George) Pownall, Secrétaire Provincial.(*)

Travaux des bureaux de commerce et de législation

Les comités se mirent à l'ouvrage. On peut envisager d'un même coup-d'œil les travaux des deux comités chargés de s'enquérir de l'état de la législation et du commerce. Le comité du commerce s'adressa par lettres aux commerçans de Québec et de Montréal. Ces citoyens s'assemblèrent dans les deux villes, et après de longues discussions, ils présentèrent séparément au comité des rapports détaillés sur une variété d'objets relatifs au commerce, aux lois et à la police. Ils s'étendaient particulièrement sur la confusion qu'il y avait dans les lois, et sur l'incertitude qui regnait dans toutes les procédures légales. La province de Québec, disaient-ils est depuis quinze ans sous l'empire de l'acte de 1774, et cependant les juges ont suivi tantôt la loi anglaise, tantôt la loi française : souvent ils ne se sont attachés à aucune loi, mais ils ont décidé d'après leurs idées d'équité. Ils ont donné tantôt des lettres de tutelle et curatelle, tantôt des lettres d'administration conformément au statut de Charles II. Tantôt ils ont suivi les lois anglaises de banqueroute, et tantôt celles de France telles que réglées par les ordonnances de 1673 et de 1702. Selon sir James Marriot, les Canadiens eux-mêmes (ou leurs avocats) invoquaient les lois anglaises quand elles étaient en leur faveur. Le Procureur-Général Monk plaida la cause des marchands devant le conseil, et leur rapport fut ap-

(*) Synchronismes.—*Voyage de Lapeyrouse autour du monde.—Nelson succède à l'amiral Hughes aux Indes Occidentales ; il sous ses ordres le prince William-Henry.—Le général Lincoln disperse le peuple des Etats-Unis insurgé.—Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et le roi de Prusse* (Recueil du comte de Hertzberg.)

prouvé par le comité de commerce, qui observa que ces messieurs avaient traité de l'état de la province avec une grande exactitude et beaucoup de profondeur,—avec enfin une raison bien sentie, et il le recommanda à l'attention du Gouverneur-Général. Il y avait dans ce rapport des allégués d'une nature si sérieuse contre les procédés de toutes les cours de la Province, que le Conseil crut même devoir prier le Général d'ordonner une enquête sur l'administration passée de la justice dans la cour des Plaidoyers Communs et sur l'inconséquence de quelques unes des décisions de la Cour d'Appel. Le juge-en-chef ouvrit l'enquête en qualité de commissaire au commencement du mois de juin de l'année 1787. Plusieurs personnes de rang et tenant des places de confiance sous le gouvernement furent interrogées et " déroulèrent aux yeux du public une scène d'anarchie et de confusion dans les lois et dans la manière dont elles étaient administrées telle qu'aucune autre colonie britannique n'avait jamais rien vu de semblable ou même d'approchant". Des citoyens déposèrent qu'ils avaient vu plusieurs fois M. De Rouville monter ivre ou aviné sur le banc et s'y comporter d'une manière disgracieuse. Le juge Frazer s'était prévalu un jour d'une lettre d'un ami intéressé dans la cause et niant les faits, pour débouter l'action. Dans un autre litige, il renvoie les parties, disant qu'il connaissait très bien le colonel Campbell, le défendeur, et qu'il le savait incapable de l'action dont on l'accusait. Le juge De Rouville refusait souvent d'entendre la preuve, avouant ingénuement qu'il avait vu les parties hors de cour. Le juge Southouse disait qu'il ne connaissait rien de la Coutume de Paris qu'on lui citait, et que dans le fait, aucune loi ne devait le lier et qu'il s'en rapportait à l'équité. Il eut pourtant à la fin la candeur et l'honnêteté de se reconnaître incapable dans une cause difficile, et d'avertir *in curia* qu'il allait résigner. Le général Haldimand avait *dit-on*, en siégeant contre son ordinaire dans la haute Cour d'Erreur et en influençant les juges, fait perdre à Du Calvet une somme de £6000. Enfin Joseph Papineau déclara qu'il avait vu souvent les avocats s'interrompre mutuellement,—les juges, les avocats, les greffiers, les parties mêmes intervenir confusément, et la sentence pro-

noncée immédiatement au milieu de ces scènes disgracieuses.

Le Juge-en-Chef était au fond de l'enquête comme partisan de l'anglification. Les marchands anglais n'avaient pas tort de vouloir qu'on leur octroyât un système de lois stables en fait de commerce, surtout quand ils voulaient laisser aux Canadiens les leurs et s'y soumettre eux-mêmes en matières de succession et de propriété ; mais leurs chefs poussaient trop loin leur zèle. Les abus dont on parlait étaient pour la plupart passés et ne regardaient point les juges d'alors, qui se groupèrent pour résister à l'orage. La lutte donna lieu à la publication de plusieurs pamphlets à Québec ou à Londres. (*) Quand on nous avait rendu nos lois à la suite de la leçon faite à la Couronne par ses officiers ou a[illegible] seurs légaux, croirait-on qu'on fit suivre l'acte de Québec d'instructions enjoignant au gouverneur de tâcher (contrairement à l'enseignement de Marriot lui-même) de faire prévaloir les pratiques des tribunaux anglais. Ce fut là la vraie cause de la confusion du système judiciaire, confusion qui grandit, nourrie par la lutte célèbre dont il s'agit entre la Cour des Plaidoyers Communs, qui tenait pour l'acte de 1774, et le Juge-en-Chef Smith, qui se posa en champion des instructions royales, malgré la décision du Conseil, qui, sur la communication de ces instructions du cabinet de St. James, déclara qu'il ne croyait pas qu'il fut avantageux à l'état de tenter de les mettre en vigueur. Ainsi avait pensé Carleton, dans sa précédente administration. Il s'était brouillé à ce sujet avec le docteur Livius, prédécesseur de Smith, et bien que blâmé par le Conseil Privé du Roi, il triompha ainsi malgré la Couronne. Mais tout celà nous fait voir que le Grand-Juge anglais, président du Conseil Législatif, jouait le rôle de l'Intendant français, Président du Conseil Souverain, et le plus souvent en entagonisme avec le Gouverneur et Lieutenant-Général. L'acte de Québec perpétuait le régime de Louis XIV.

---

[*] Judges' Observations.
Answer to Judges' Observations.
The Present State of the Province of Quebec.

Les juges des Plaidoyers Communs accusèrent le juge-en-chef et on l'accuse après eux de prétendre que les lois anglaises avaient été introduites par divers statuts et ordonnances, et que l'acte de Québec était insuffisant pour les révoquer totalement ;—qu'elles devaient être suivies dans les procès où les parties étaient anglaises, et qu'en cas de litige entre un Anglais et un Canadien, on devait suivre les lois anglaises si l'affaire était commerciale, et les lois françaises s'il s'agissait de quelque matière réelle. Ses antagonistes, fondés sur l'Ordonnance de 1785, qui n'introduit du code commercial anglais que la loi de la preuve, soutenaient au contraire que le code de commerce français ou l'Ordonnance de 1682, observée dans la colonie sous la domination française, était en force en vertu de l'acte de Québec, qui restitue aux Canadiens leurs anciennes "*lois us et coutumes.*" (*) Quant au reste de la doctrine du Juge-en-Chef, ses partisans disent que ses jugemens mêmes montrent uniformément que l'avancé des juges est malicieux ; qu'ils ne sont point basés sur la présomption générale que les lois anglaises prévalent si ce n'est dans le cas où elles ont été introduites par des Ordonnances Spéciales de la province de Québec, mais sur l'ignorance des anciennes lois françaises manifestée dans les sentences de la Cour des Plaids. Néanmoins Smith prépara un acte où il voulait vraiment, appuyé sur les Instructions Royales, faire prévaloir la procédure et même les lois anglaises, si ce n'est en matière de propriété foncière, et les juges lui firent perdre sa

---

[*] Outre le témoignage des juges de la Cour des Plaidoyers Communs, l'acte de Québec nous rend en effet toutes nos lois, *us* et coutumes. Or l'ancienne jurisprudence constatée par les " Extraits de Perrault" fait foi que l'Ordonnance ou le code de commerce était suivie dans la Nouvelle-France. C'est donner une mauvaise raison que celle du non enrégistrement de ce code au Conseil Souverain, car ce ne fut qu'en 1744, sur l'ordre de Louis XV, que cette cour souveraine eut un régistre particulier pour l'enrégistrement des Edits et Ordonnances que le roi estimerait devoir y être enrégistrés. D'ailleurs ce code n'est-il pas aussi de droit commun universel. Lord Mansfield se soumettait à son influence et il joue un grand rôle dans les écrits de lord Tenderden sur le droit commercial. Nous seuls les rejetterions aveuglément au risque de ne point savoir ou prendre ailleurs le droit commercial, que l'Angleterre nous a laissé pour le fond ! Le docteur Charlton Fischer, de Québec, n'avait point de doute à ce sujet, tout anglais qu'il était.

(*) Answer to Judges' Observations p. 29.

mesure, aidé de M. de St. Ours, qui voyait dans le Juge-en-Chef " un partisan outré de l'anglification."

Messieurs Mabane, Frazer, Panet, Dunn et les autres juges de la Cour des Plaids disaient qu'ils étaient en butte aux calomnies de leurs accusateurs,—de ces mêmes marchands qui devaient à la Province plus de £100,000 pour droits de douane, et qu'ils avaient condamnés, comme il était de leur devoir, à payer au trésor ce montant et les frais de poursuite. Mais ils attribuaient aussi ces délations au Juge-en-Chef, l'ennemi irréconciliable des lois françaises et des Canadiens,—à ce juge auquel le Canada devait un système pernicieux, l'exemple aux fonctionnaires de semer la division entre les colons et la métropole. Dans leur Mémoire au Gouverneur, à la suite des accusations de Monck et de Smith irrité selon eux, du rejet de son fameux projet de loi, ils posèrent en fait qu'immédiatement après la conquête, les Cours Militaires avaient suivi les lois et les usages du pays ; mais qu'après le traité de cession, il avait été déclaré que la constitution et les lois anglaises seraient introduites aussitôt que les circonstances le permettraient, et qu'en attendant l'on suivrait les formalités de ce Code comme transition au code lui-même ; que cette déclaration avait créé une si grande alarme parmi le peuple, qu'il avait fallu porter presque aussitôt une Ordonnance pour déclarer que les anciennes lois et coutumes seraient maintenues, quant à la tenure des terres et aux successions, et pour donner aux juges dans les autres affaires la faculté de décider d'après l'équité ; que sur les représentations du général Murray que les instructions qu'il avait reçues ne pouvaient s'appliquer à un pays déjà établi et gouverné par des lois fixes, et que les remarques des grands jurés, tous protestans, étaient conçues dans un esprit d'illibéralité et de persécution intolérable contre les catholiques, les ministres avaient blâmé les grands jurés, et permis au Gouverneur de continuer le système que lui avaient imposé les circonstances, c'est-à-dire demaintenir les lois anciennes jusque à nouvel ordre, ce qui avait été pratiqué sans exciter de plainte jusque à l'acte de Québec ; que cet acte déplaisait d'autant plus aux protestans, que durant dix ans, ils avaient été comme tels, seuls conseillers, seuls juges, seuls magistrats ; que la plus grande partie du comité pour la

révocation de l'acte de Québec avait joint les rebelles en abandonnant Québec à leur approche, et qu'on aurait aussi bien fait de laisser les Loyaux Américains chez eux ; qu'au moins ils pouvaient se soumettre aux lois du pays. L'acte de Québec était enfin le fruit de la politique libérale et tolérante qui distinguait ce siècle ; il avait contribué à la conservation de la Colonie. Après la paix, sur l'ordre transmis de faire payer plus de £100,000 *sterling* de lettres de change dues à l'Etat par le commerce canadien, le Solliciteur-Général Williams, guidé ou assisté par le célèbre Cugnet, sur le refus du Procureur-Général Monck de le faire, avait été obligé de poursuivre l'agent même du gouvernement, M. Cochrane, qui les avait négociées et qui refusait d'en rendre compte. On avait opéré des saisies entre les mains des divers négocians qui lui devaient des sommes considérables ; que sans ce moyen légal, inconnu dans les lois anglaises, cette créance n'aurait pu être recouvrée par le Trésor, et que les marchands qui avaient voulu frauder le gouvernement, déjoués par le secours imprévu de la loi française, s'exclamaient maintenant contre elle, et lui attribuaient le malheur, grand à leurs yeux, d'avoir été obligés de payer ce qu'ils devaient, sans en excepter Cochrane qui, déjoué après avoir voulu prendre part à la spéculation, s'était joint à eux (*) ; mais, ajoutaient-ils, le sens de l'acte Québec est clair et précis et l'on ne peut se tromper sur son intention ; le juge-en-chef, a néanmoins soutenu en Cour d'appel qu'il n'avait pas rétabli les lois françaises dans les procès

(*] Le juge Frazer n'était cependant pas plus probe que les marchands. Député Paie-Maître, il laissa un déficit de £5000 dans la caisse. Poursuivi, il confessa jugement. Le délai échu et ne pouvant payer, il obtint un *Supersedeas* au Bref d'Exécution émané par le juge De Rouville, sous prétexte que ses cautions avaient payé en Angleterre. Quand on en vint au mérite de la requête et du *Supersedeas*, le juge De Rouville s'aperçut un peu tard qu'il ne pouvait siéger, étant parent du défendeur, allié aux Deschambault et aux Rouville. Son successeur déclara le *Supersedeas* irrégulier. Alors Frazer revint contre la première procédure comme ayant été faite *coram non judice*, M. De Rouville étant son parent. Il fallut recommencer ; il appela, retira son appel et confessa jugement, s'étant joué autant que possible des formalités judiciaires. Lord Lovat et le général Frazer payèrent enfin.

où les parties étaient anglaises, doctrine contre laquelle nous avons du reclamer en pleine audience.

Lord Dorcherter et le général Hope tenaient aussi pour les lois françaises, de sorte que les juges de la Cour des Plaids eurent aisément le dessus. Ils n'étaient point favorables à la demande d'une constitution représentative ; c'est sans doute pour celà que Du Calvet s'est plu à attaquer leur caractère ; mais tout le fond de leur appel à Carleton prouve qu'ils aimaient les Canadiens, et que ceux-ci doivent respect à leur mémoire. Le Procureur-Général Monck fut justement destitué pour avoir plaidé dans le Conseil, la cause des marchands d'une manière injurieuse à la magistrature, et pour avoir refusé son ministère, réprouvant par esprit de parti, comme illégal le procédé par tierce-saisie, avoué par la loi française, qui était en force dans le pays.

Travaux du Bureau ou Comité des Terres —Le système féodal menacé.

CXXII.—Le Juge-en-Chef Smith fut encore l'âme du Comité des terres. On doit le regarder comme le père du système de *commutation*, qui fut adopté plus tard et dont l'insuccès final n'a pas tourné au profit de la féodalité, puisque ce commencement malheureux a donné lieu en 1854 à des mesures extrêmes. Smith trouva un appui dans un des principaux seigneurs canadiens. Charles Tarieu de Lanaudière, Grand-Croix de St. Louis, Aide-de-Camp Provincial du Capitaine-Général, et Intendant-Général des Voies Publiques, gentilhomme d'un esprit cultivé, magnifique, et qui avait dépensé beaucoup d'argent en Angleterre, disait à Sa Seigneurie dans une Supplique du mois de Janvier 1788 :—" Les seigneuries dont j'ai hérité de mes ancêtres et qui leur furent accordées en récompense de leurs services, me sont parvenues après avoir été possédées par la quatrième génération. Quand je regarde l'étendue immense des terres qu'elles contiennent, qui se monte à près de trente-cinq lieues en superficie, dont je suis possesseur,—la petite portion de ces terres en valeur, le peu d'habitans qui y sont établis, j'aurais les plus grands reproches à me faire, si je n'en avais pas recherché les causes, et après les avoir trouvées, si je gardais le silence.... Cette Province est à bien considérer, encore dans son enfance ; elle ne peut espérer sa grandeur future que de l'encouragement de la Grande-Bretagne, d'où doit s'étendre sa population,

Charles Tarieu de Lanaudière s'élève avec les Anglais contre le régime féodal et appelle l'émigration britannique.

ainsi que de l'émigration de l'Europe et de nos voisins Mais pourrons-nous, nous seigneurs, possesseurs de fiefs immenses, croire que ces mêmes hommes, qui auront quitté leur patrie pour prendre des terres dans cette Province, voudront donner la préférance à nos seigneuries pour s'y établir, s'ils les voient régies par un système de lois qu'ils ont en horreur, qu'ils ne sauraient entendre, et dans lequel l'incertitude des charges est déjà un vasselage onéreux.... J'ose espérer que Votre Seigneurie voudra bien prendre en sa sage consideration la dure situation dans laquelle se trouvent les intérêts de ma famille, et que pour m'en relever, Votre Excellence voudra bien reprendre les titres de mes seigneuries avec tous les priviléges et honneurs qui y sont attachés, et me les reconcéder en *franc et commun soccage* pour que, par ce changement, je puisse donner de l'encouragement à prendre mes terres. Si l'Etat m'obligeait à remplir toutes les conditions suivant leur teneur, le peu de revenu que j'ai pour supporter ma famille, à peine suffirait pour en payer les charges."

M. de Lanaudiére appuya sa supplique, par un Mémoire bien fait, mais où il décrivait la féodalité en Canada et telle que tempérée par les Intendans, comme elle était en Europe à des époques reculées et barbares.

Le Solliciteur-Général Williams, consulté par lord Dorchester, exposait avec assez d'impartialité l'avantage et le désavantage qui reviendraient aux seigneurs d'un changement de tenure, bien quil fût ennemi du régime féodal. Ce changement leur serait avantageux, dit-il, en les affrachissant du quint, ainsi qu'aux censitaires, qui ne paieraient plus les lods et ventes et ne seraient plus assujettis à la banalité. " Quant aux concessions royales en fief et seigneurie, ajoute le Solliciteur-Général, tel changement, s'il n'était pas revêtu des réserves voulues, pourrait opérer et opérerait je pense, une grande perte à la majeure partie d'icelles, étant privées de leur revenu certain de banalité et de leur revenu casuel de lods et ventes."

" Le droit de justice à eux accordé par leurs concessions, qui quoique exercé dans plusieurs seigneuries antécédamment à la conquête, mais abandonné tacite-

ment (*) ou au moins non exercé depuis ce temps, est un objet dont les seigneurs parlent souvent, ce droit leur ayant été donné par leurs concessions."

" La haute justice, pour ce qui a rapport aux prisons que le seigneur haut-justicier était obligé de construire et d'entretenir, ainsi que les officiers nécessaires de cette justice, pouvait être considérée comme leur étant onéreuse ; d'un autre côté, ils avaient droit aux biens confisqués et aux effets des personnes convaincues de félonie dans leurs seigneuries, aux épaves, aux successions en aubaine (†) faute d'héritiers, à la possession des héritages vacans et aux amendes judiciaires."

" Par la statut de la 14ème année du règne de S. M, chap 53, je conçois que les pouvoirs criminels des seigneurs ont été abrogés, et leurs prétentions limitées à la partie civile seulement." (‡)

Williams reconnaît que l'avantage de ne pas payer le quint est peu de chose pour les seigneurs canadiens " parce qu'ils ont en vue de transmettre leurs biens aux générations éloignées de leur famille, et qu'ils n'auront aucun avantage assuré sur les parties déjà concédées de leurs seigneuries." En observant que la commutation leur serait très avantageuse quant au sol non concédé, il n'oublie pas que celà ne serait pas d'un si grand avantage aux cencitaires. " Il est cependant juste d'observer, dit-il, que par les Edits et Déclarations du roi de France, le concessionnaire du Roi

---

[*] Le Solliciteur-Général ignore l'Ordonnance de Murray de 1764.

(†) Droit d'aubaignage, différent quoique découlant du droit régalien d'aubaine.

(‡) Je suis du sentiment que les seigneurs de cette Province ne peuvent que reclamer la moyenne et basse justice, et qu'ils ne sont plus en droit d'exiger la haute justice, du moins au criminel, parce que je crois avec raison que la partie criminelle appartient au souverain, et qu'elle a été retirée *ex æquo et jure* au seigneur par la conquête. Tous les Canadiens raisonnables penseront de même, mais ils peuvent reclamer la moyenne et basse-justice (toute partie criminelle distraite) quoique plus étendue que ce qu'on appèle en Angleterre *Court Baron*, afin de n'être point frustrés des droits et profits pécuniaires qui sont attachés au droit de justice qu'ils ont par leurs titres. Par l'acte qui règle cette Province, le Roi se réserve la haute justice.—Cugnet, Traité des Fiefs.

était obligé de concéder des terres à tous ceux qui lui en demandaient aux rentes et droits accoutumés, à peine de le voir faire par le Gouverneur et l'Intendant au nom de la Couronne ; ceci peut-être considéré comme une grande facilité pour l'établissement des enfans (qui sont en grand nombre) des pauvres habitans de ce pays, à qui seuls, et à cet égard seulement, le changement de tenure peut tendre à détriment, par leur difficulté à obtenir des terres quoiqu'en forêt à cause des demandes exorbitantes du propriétaire."

Quant aux intérêts que la Couronne pouvait mettre en jeu en sanctionnant un projet de commutation, le Solliciteur-Général, répond que bien que le quint qu'elle percevait fût peu considérable à cause du petit nombre d'aliénations de seigneuries, les lods et ventes perçus dans les censives royales l'étaient beaucoup plus à cause du grand nombre d'aliénations en roture, et le deviendraient encore plus par la division des terres incultes de la Couronne en seigneuries et la concession des terres ; mais que cette concession en roture sous l'empire du régime féodal serait plus lent et nuirait à la population, à l'agriculture et au commerce du pays.

Rapport du Comité des Terres.

Le Juge en Chef et son comité disaient entre autre choses dans leur rapport, que les progrès du défrichement et de la population avaient été lents, les parties cultivées, même dans les districts centraux, se bornant au rives du fleuves St. Laurent et aux embouchures des rivières navigables qui s'y jettent (*), plusieurs des seigneuries même, à quelques lieues seulement des rivières navigables, étant encore en forêts ;—que le système féodal devait être regardé comme une des causes du peu de progrès de la colonie, et que le découragement causé par ce système, devait retarder encore plus à l'avenir les établissemens dans les anciennes concessions ; (‡) que la concession des terres incultes en *franc et commun soccage* était essentielle à l'accroissement, à la force, à la défense et à la sureté

(*) Les bords des rivières de Richelieu, de la Chaudière, de Batiscan étaient dès lors habités comme ceux du St. Laurent.

(‡) L'expérience a prouvé que le comité se trompait dans sa conjecture.

de la Province ; qu'à moins que les anciennes seigneuries ne pussent être établies à des conditions aussi avantageuses *pour les cultivateurs !* que les terres de la *Couronne*, la concession en serait retardée ; qu'enfin avec les avantages de la proximité des eaux navigables, et le changement de tenure, les seigneuries seraient probablement les premières entièrement établies et avec une augmentation de profit *pour les propriétaires*, qui pourraient concéder leurs terres *aux conditions qu'ils pourraient eux-mêmes trouver bonnes*. Le comité voyait bien que l'intervention de la Législature serait nécessaire. Que si le changement devait être l'ouvrage, non du Parlement Impérial mais de la Législature coloniale, l'acte devrait contenir une clause suspensive portant qu'il ne pourrait être mis en force qu'après que l'approbation du Roi aurait été obtenue. Il convenait qu'un changement absolu et universel des anciennes tenures, *quoique pour le mieux*, serait une mesure d'une politique douteuse ; mais il ajoutait qu'il ne pouvait pas y avoir beaucoup d'inconvénient à procurer cet avantage à ceux qui le désiraient, et particulièrement à ceux des seigneurs dont les censitaires trouveraient le changement avantageux et y donneraient leur consentement.

Ce rapport fut suivi d'un projet d'Ordonnance, qui fut imprimé pour l'usage des membres du Conseil et qui causa une vive sensation dans la Province. (*)

---

[*] Dès la conquête, les émigrans anglais, qui auraient voulu enlever d'emblée les propriétés des Canadiens, ont affecté de regarder comme le principal défaut de nos lois la difficulté d'acquérir sans danger de trouble; et cependant, en Angleterre, il n'existe point de notaires, c'est-à-dire, de fonctionnaires institués pour conférer aux actes un caractère public. C'est une conséquence forcée du mystère des contrats. Des actes ne sauraient être tout à la fois secrets et authentiques. Cependant au milieu des obscurités qui couvrent la terre, comment s'engager dans une transaction relative au sol sans recourir à quelque lumière ? A quel signe certain reconnaître que celui qui veut vendre un domaine en est le propriétaire légitime ? Ce domaine n'est-il point grévé de quelque charge secrète ? Quelque hypothèque occulte n'en a-t-elle point réduit la valeur ? Le possesseur n'en a-t-il pas déjà aliéné le fond en se réservant un usufruit auquel il doit peut-être une trompeuse possession ? L'examen de ces diverses questions a coutume d'être remis à un avocat (conveyancer) dont c'est la profession spéciale de vérifier les titres de propriété. C'est une vérité reconnue que, dans la plupart des

Messieurs De St. Ours, De Bonne, Berthelot d'Artigny, Delestre-Beaujour, Taschereau, Panet, Bedard, Juchereau Duchesnay, Gravé, Dunière et autres représentèrent à lord Dorchester, " Qu'un projet de Loi pour le changement de la tenure en cette Province étant parvenu à leurs oreilles, ils demandaient qu'il leur fût permis d'exprimer à Son Excellence leurs appréhensions les plus vives qu'il n'eût son effet, le regardant comme l'acte le plus destructif des bases de leurs droits de propriété, conservés par la capitulation, et des titres confirmés par l'acte qui constitue le pouvoir législatif de cette Province ;—que quoique une partie d'entre eux pussent sentir les avantages qu'ils pourraient tirer individuellement du choix de convertir leurs vastes concessions en *franc et commun soccage*, loin de chercher à augmenter leur fortune et leur importance aux dépens des laboureurs, ils n'avaient rien tant à cœur que de contribuer à leur bonheur, en s'unissant à eux, pour s'opposer à l'effet d'une innovation si préjudiciable aux intérêts de cette classe d'hommes la plus utile à la population et à l'avancement des terres de cette Province. Qu'il ne paraissait y avoir qu'un seul seigneur, Charles de Lanaudière Ecuyer, qui eût sollicité le changement de ces tenures ; que les réponses données sous son nom au comité renfermaient des insinuations contraires à l'état actuel et réel de la tenure, et fesaient l'énumération de servitudes humiliantes et antiques du régime féodal tombées en désuétude,—abrogées même par la réformation de la coutume depuis introduite dans le pays ;—qu'aucun avantage réel ne semblait résulter de la tenure proposée, et qu'ils considéraient que le *franc et commun soccage* non défini par le projet d'Ordonnance, référait vaguement aux droits de propriété en Angleterre ; qu'il serait un obs-

---

cas, il y a impossibilité absolue, quels que soient les efforts du plus habile légiste, d'acquérir une certitude complète de sécurité pour l'acheteur. Pas d'acte de transmission de propriété foncière qui ne soit litigieux, et qui ne se traite comme un procès. Que les investigations soient nécessaires ou inutiles, elles coûtent toujours le même prix ; elles se conservent traditionnellement par les hommes de loi, auxquels appartient ainsi le privilége exclusif d'examiner et de comprendre les titres de propriété. La terre est entre leurs mains comme ces substances tout à la fois bienfaisantes et dangereuses que nul ne peut acheter sans l'ordonnance d'un médecin.

tacle certain à l'avancement de la culture, à cause de la vaste étendue de terre déjà concédée et en partie défrichée ; qu'il établirait au choix de quelques uns la confusion dans les propriétés, parceque les seigneurs devenant les propriétaires despotes d'étendues immenses de terres, seraient maîtres de diviser, concéder ou vendre le sol aux conditions les plus dures, et que les cultivateurs seraient privés du droit de les obliger à leur concéder des terres en roture, dispense qui n'assurerait plus le défrichement des terres et ce progrès dans la population, évident depuis que ce pays avait cessé d'être en guerre avec les Sauvages et avec ses voisins."

Cette remontrance couchée dans un langage simple mais rationel, eut alors son effet, et fut appuyée par un *désaveu* produit au sein du Conseil par M. Mabane, le rival le plus redoutable de Smith.

" Le progrès lent de la population et de l'établissement sous le gouvernement de la France, ne saurait être attribué à aucun vice inhérent dans les différentes tenures sous lesquelles les terres ont été possédées dans la colonie ; il a résulté plutôt des difficultés que les premiers colons ont trouvées à se défendre contre les nations cruelles et sauvages qui les environnaient, de leurs fréquentes guerres avec les colonies britanniques et par dessus tout de leurs expéditions répétées dans les pays d'en haut et vers l'Ohio, dans lesquelles la politique ambitieuse de la France les avait forcés de s'engager."

" Le Canada comptait 65,000 habitans en 1766 et 120,000 en 1784, presque tous agriculteurs ; il parait évident par ce progrès rapide et presque sans exemple de cette Province par ses propres ressources, que la tenure actuelle des terres n'est pas contraire à l'établissement et à la population de la colonie.

" Et la prédilection des habitans natifs de la Province pour leurs anciennes tenures et pour leurs lois ne devrait pas être contrariée, à moins que ce ne fût de leur propre consentement et sur les principes les plus forts et les plus clairs de l'avantage public.

" Les changemens proposés par les Résolutions du Comité ou aucun changement de tenure tendant à donner au seigneur une possession du fief plus absolue et

Régence temporaire du prince de Galles.

sans condition, seraient non-seulement un sacrifice des droits du Roi, mais renverseraient les sages intentions et les effets avantageux des Arrêts de 1711 et 1732, et de la Déclaration de 1743, par lesquels le seigneur est obligé d'accorder à tous ceux qui en demanderont des concessions sujettes seulement aux rentes et droits accoutumés, sauf à la Couronne de le faire sur son refus et à son profit à l'exclusion du dit seigneur. Par les mêmes lois le seigneur, sous peine de confiscation de fief, ne peut vendre aucunes parties de terres incultes ou en bois debout, disposition extrêmement favorable à l'amélioration de la colonie, et qui assure aux enfans des censitaires ou autres les moyens de s'établir et d'employer leur industrie dans la culture de la terre à des conditions fixes et modérées ; car les services ou charges auxquels les censitaires sont sujets sont en petit nombre, et bien comprises et constatées, ces charges ne sont assurément pas onéreuses ni oppressives, tandis que si l'on reconcédait les seigneuries en *franc et commun soccage*, les descendans des habitans actuels du pays seraient livrés aux exactions arbitraires des seigneurs à leur préjudice infini et au détriment manifeste de l'amélioration du pays."

" Enfin les droits du Roi à l'occasion des anciennes tenures étant expressément réservés dans le Statut de la 14e année de S. M. et appliqués par sa gracieuse générosité à défrayer les dépenses du gouvernement civil, ne doivent pas être sacrifiés sans une compensation équivalente ; et de ce que le revenu domanial n'a pas été jusque ici très productif par l'indulgence ou mollesse du gouvernement, on ne peut juger du revenu qui pourra être perçu en conséquence de l'accroissement de la Province, si l'on veille aux intérêts de la Couronne avec plus de soin."

Le projet du Grand-Juge en resta là comme son projet de réforme judiciaire, et par l'acte de la 48e George III, les prérogatives de l'Intendant en matières féodales, à l'exception des fonctions judiciaires, furent conférées au Gouverneur et Capitaine-Général ou à l'Administrateur du Gouvernement. La Couronne dans l'oubli de l'arrêt de 1686 (*), s'attribua même des

[*] Qui supprime la Coutume du Vexin-le-Français établie en Canada par les seigneurs normands.

droits que le roi de France n'avait jamais perçus, tel que le relief ; et aussi tard que 1835, le Bref de *Fieri Facias* émané par le shériff contre la seigneurie Lauzon possédée par Sir John Caldwell, Baronet, coupable de péculat, dit : "Lequel dit fief, relève de notre souverain seigneur le Roi et sujet à Foi et Hommage et au paiement à notre dit souverain le Roi, lors de chaque mutation de seigneur, d'une maille d'or du poids d'une demi-once et du revenu d'une année accruant du fief et seigneurie comme il est mentionné et réservé dans le titre d'octroi original et qui en a été fait par la Compagnie de la Nouvelle-France au seigneur Lemaître, le 15 janvier dans l'année de Notre Seigneur 1636." Le premier coup avait été néanmoins porté à la féodalité par l'acte de Québec, dans lequel le Roi se réservait la faculté de concéder en *franc et commun soccage*.

Travaux du Comité de l'Instruction Publique.--Il consulte les évêques.

CXXIII.—Le bureau chargé de s'enquérir de l'état de l'éducation ou des moyens de pourvoir à l'instruction publique, composé de Messieurs Smith, Dunn, Mabane, De Léry, Caldwell, Grant, De St. Ours, Baby et Saint-George Lecompte Dupré, crut devoir, avant que de faire rapport au Gouverneur-Général, consulter les chefs ecclésiastiques dans une lettre en date du 13 août 1789, et accompagnée d'une série de questions.

Mons. Hubert était devenu évêque de Québec le 4 Juin 1788 par la mort de Mons. D'Esglis à l'Hôpital-Général. Charles François Bailly de Messein, natif de Varennes et curé de la Pointe-aux-Trembles, avait été choisi par ce prélat pour son coadjuteur et futur successeur, nommé par le pape Pie VI évêque de Capse *in partibus infidelium*, et sacré sous ce titre le 12 Juillet 1789.

Le comité disait en substance à ces deux prélats, qu'ayant été chargé de faire un rapport au Gouverneur-Général sur le projet important de donner l'essor à la science sur une grande échelle, par l'établissement d'une Université, il désirait faire ce rapport avec connaissance de cause, et leur soumettait le projet dans la persuasion que personne n'était plus qu'eux en état de donner et ne donnerait plus volontiers les renseignemens demandés sur un sujet d'où dépendaient le bien-être de la jeunesse et la prospérité de la Province, et

que le comité recevrait avec reconnaissance leur aide et celle du clergé dans cette grande et honorable entreprise."

Réponse de Jean-François, évêque de Québec.

La réponse de l'évêque de Québec contient un aperçu de l'état de l'instruction, utile à reproduire comme objet de comparaison.

" Rien n'est plus digne, dit le prélat, du sage gouvernement sous lequel nous vivons, que d'encourager les sciences par tous les moyens possibles, et j'ose dire en mon particulier, que rien ne saurait être plus conforme à mes vues et à mes désirs. Au nom d'une Université établie dans la Province de Québec, ma patrie, je bénis le Seigneur d'en avoir inspiré le dessein, et le prie d'en favoriser l'exécution. Néanmoins, comme il paraît que l'on recevrait avec plaisir mon opinion sur le projet d'une Université, je dois faire à l'Honorable Conseil et au Comité les observations suivantes.

1o. Il est fort douteux que la Province puisse fournir présentement un nombre suffisant d'écoliers pour occuper les maîtres et professeurs que l'on mettrait dans une Université. D'abord tant qu'il y aura des terres à défricher en Canada, on ne doit pas attendre que les habitans de la campagne soient curieux des arts libéraux. Un cultivateur aisé qui désirera laisser un bon héritage à ses enfans, aimera mieux communément les appliquer à l'agriculture et employer son argent à leur acheter des fonds, qu'à leur procurer des connaissances dont il ne connait pas, et dont il n'est guère possible qu'il connaisse le prix. Tous les pays du monde ont successivement donné des preuves de ce que j'avance, les sciences n'y ayant fleuri que quand il s'y est trouvé plus d'habitans qu'il n'en fallait pour la culture des terres. Or ceci n'a pas encore lieu en Canada, pays immense dont les terres peu avancées offrent de toutes parts de quoi exercer l'industrie et piquer l'intérêt des colons. Les villes seraient donc les seules qui pussent fournir des sujets à l'Université.

Il y a quatre villes dans la Province : une, William-Henry, qui est encore déserte ; une autre, les Trois-Rivières, qui mériterait à peine le nom de bourg. Restent Québec et Montréal dont le peuple, comme l'on sait, n'est pas fort nombreux. En outre, est-il probable, attendu la rareté actuelle de l'argent et la pauvreté des citoyens, que Montréal puisse envoyer un

grand nombre de sujets à l'Université ? Tous les deux ans, une dixaine ou douzaine d'écoliers de Montréal sont envoyés ici pour étudier la philosophie ; il n'en faut pas davantage pour faire murmurer toute leur ville. Plusieurs, faute de moyens suffisans, sont contraints de borner à la Rhétorique finie les cours de leurs études. Néanmoins le Séminaire de Québec donne gratuitement ses instructions sur la philosophie comme sur les autres sciences, et la plus forte pension alimentaire qu'il exige d'un écolier ne monte jamais à douze livres *sterling* par an. Je concluerais de tout celà que le moment n'est pas encore venu de fonder une Université à Québec.

2o. J'entends par Université une Compagnie, Communauté ou Corporation composée de plusieurs colléges (*) dans laquelle des professeurs sont établis pour enseigner les diverses sciences. La fondation d'une Université présuppose donc l'établissement de Colléges qui en dépendent et servent à la former par les sujets qu'ils lui fournissent. Suivant les chronologistes les plus suivis, l'Université de Paris, la plus ancienne du monde, n'a été fondée que dans le douzième siècle, bien que le royaume de France subsistât depuis le cinquième. Rien ne presse donc de faire un semblable établissement dans une Province de nouvelle existence, qui ne compte encore que deux petits colléges, et qui serait peut-être obligée de chercher dans les pays étrangers des professeurs pour remplir les chaires, et des écoliers pour entendre leurs leçons.

" On objectera que les Anglo-Américains, nos voisins, quoiqu'ils ne datent pas de bien loin l'établissement de leurs colonies, sont néanmoins parvenus à se procurer une ou plusieurs Universités. Mais il faut observer que le voisinage de la mer dont nous sommes privés, ayant étendu promptement leur commerce, multiplié leurs villes, et augmenté la population de leurs provinces, on ne doit pas s'étonner de les voir plus avancés que nous, et que le progrès de deux pays aussi différemment situés, ne saurait être uniforme."

3o. En supposant que ces deux premières réflexions fussent détruites par des réflexions plus judicieuses et

---

[*] On l'oublie de nos jours.

plus sages, je voudrais, avant de faire aucune démarche vis-à-vis de mon clergé ni vis-à-vis des Canadiens en général, concernant l'établissement proposé, savoir sur quel plan on se proposerait d'administrer cette Communauté. Le projet d'une Université en général ne me satisfait pas. Je désirerais quelque chose de plus détaillé. Combien de sciences différentes voudrait-on y enseigner ? Cette question est importante ; un plus grand nombre de sciences demande de toute nécessité un plus grand nombre de professeurs et par conséquent des revenus plus amples. Un Recteur serait-il préposé à l'Université, ou bien serait-elle régie par une société de Directeurs ? En y supposant un Recteur, serait-il perpétuel ou amovible ? Qui en aurait la nomination, ainsi que celle des Directeurs, si cette manière d'administration avait lieu ? Serait-ce le Roi ou le gouverneur, ou les citoyens de Québec, ou la Province en général ? Quelle place destinerait-on à l'évêque ainsi qu'à son coadjuteur dans l'établissement de cette société ? Ne conviendrait-il pas que tous deux, ou que du moins l'un d'eux, y eût une place distinguée ?

Ceci n'est pas tout. On a annoncé d'avance une union qui protégerait le catholique et le protestant : voilà des termes bien vagues. Quel moyen prendrait-on de procurer cette union si nécessaire ? En préposant à l'Université, dira quelqu'un, des hommes sans préjugés ! Mais ceci ne fait qu'accroître la difficulté, loin de la résoudre. Car qu'est-ce que l'on appèle des hommes sans préjugés ? Suivant la force de l'expression, ce devraient être des hommes ni follement prévenus en faveur de leur nation, ni témérairement zélés pour inspirer les principes de leur Communion aux jeunes gens qui n'en auraient pas été imbus. Mais aussi, d'un autre côté, ce devraient être des hommes honnêtes et de bonnes mœurs, qui se dirigeassent sur les principes de l'Evangile et du Christianisme ; au lieu que dans le langage des écrivains modernes, un homme sans préjugés est un homme opposé à tout principe de religion qui, prétendant se conduire par la seule loi naturelle, devient bientôt sans mœurs, sans subordination aux lois qu'il est néanmoins si nécessaire de faire respecter aux jeunes gens si l'on veut les former au bien. Des hommes de ce caractère—et notre siècle en abonde pour le malheur et la révolution des

états—ne conviendraient nullement à l'établissement proposé."

Après ces observations préliminaires, qui m'ont paru essentielles ; je vais tâcher Monsieur, de répondre à vos différentes questions.

" *Quelles sont les Ecoles, et quel est le genre d'Instruction qu'on y donne actuellement ; comment se soutiennent-elles ?*

Les Révérends Pères Jésuites de Québec ont toujours tenu ou fait tenir jusque en 1776, une école très bien réglée, où l'on enseignait aux jeunes gens la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Mais le gouvernement ayant trouvé bon de placer les archives dans le seul appartement de leur maison qui pût recevoir des écoliers, les dits Révérends Pères n'ont pu continuer la bonne œuvre. Il y a dans la ville quelques particuliers qui montrent à lire et à écrire en payant. Leurs écoles se tiennent régulièrement tous les jours ; elles sont assez fréquentées, et les parens qui y envoient leurs enfans, sont passablement contens de leurs progrès.

A Montréal, le Séminaire entretient depuis son établissement une école où les enfans de toute condition apprennent gratuitement à lire et à écrire. Les livres nécessaires leur sont fournis. On a compté plus de 300 enfans à la fois dans cette école renommée par sa régularité extrême.

Pour l'instruction des jeunes demoiselles, il y a un nombreux pensionnat chez les sœurs de la Congrégation à Montréal, et chez les Dames Ursulines, tant à Québec qu'aux Trois-Rivières,—et à l'Hôpital-Général de Québec. Les demoiselles sont conformées dans ces maisons à la lecture, à l'écriture, à l'arithmétique et aux ouvrages manuels convenables à leur sexe, comme à la broderie &c., mais surtout à la vertu. Des écoles publiques sont ouvertes aux jeunes filles dans les trois villes de cette Province ; une à Montréal chez les sœurs de la Congrégation, une aux Trois-Rivières chez les Ursulines, et deux à Québec, dont l'une chez les Ursulines, l'autre chez les Sœurs de la Basse-Ville. Il ne faut pas oublier les missions des Sœurs de la Congrégation dans la campagne, où elles répandent beaucoup d'instruction. Chacune de ces communautés soutient de son propre fonds l'école qui se fait chez elle.

Outre celà elles sont soutenues et encouragées par les Supérieurs Ecclésiastiques, qui ont soin que les fondations soient remplies. Dans toutes les écoles susdites, on s'applique sur toutes choses, à former les mœurs des enfans, et à leur donner et inspirer beaucoup d'amour et de respect pour la religion, dont on leur fait connaître les maximes.

Les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ont aussi des particuliers qui sont maîtres d'écoles anglaises. Mais j'ignore également les branches que l'on y enseigne et la manière dont elles sont tenues.

Est-il vrai que sur un calcul de proportion, il n'y a pas plus d'une demi-douzaine de personnes dans chaque paroisse qui puissent lire et écrire ?

Il est vrai que ce bruit a été répandu dans le public, mais malicieusement, si je ne me trompe, et pour *vilipender* les Canadiens. On a pu en imposer sur cet article à Son Altesse Royale le prince William Henri. Il ne serait pas si aisé de le persuader à un homme qui connait la Province de longue main. Pour moi, je suis fondé à croire que sur un calcul de proportion on trouverait facilement dans chaque paroisse 24 et 30 personnes capables de lire et d'écrire. A la vérité, le nombre des femmes instruites excède celui des hommes.

Quelles sont les Institutions Publiques pour l'enseignement des Sciences ? D'où proviennent les fonds.

Les Humanités et la Réthorique s'enseignent publiquement dane le collége de Montréal depuis 1773, et l'on commence à y enseigner la Géographie, l'arithmétique et l'anglais. J'ai lieu d'espérer que cet établissement, encore nouveau, produira avec le temps de très bons effets. Les propriétaires du Collége se sont adressés à moi en septembre dernier pour avoir dans cette maison un professeur de Philosophie et de Mathématiques ; je ferai mon possible pour leur en envoyer un. Ce Collége appartient à Messieurs les fabriciens de la paroisse de Montréal. Il n'y a pas, d'autres fonds que les pensions des écoliers et les libéralités du Séminaire. Les marguilliers paraissent avoir fort à cœur le soutien de cette maison, qui, en effet est déjà d'une très grande utilité. Les jeunes gens qui ne peuvent y demeurer, faute de moyens,

en qualité de pensionnaires, sont reçus comme externes, moyennant la rétribution modique d'une guinée par an.

Le Séminaire de Québec a été fondé par Monseigneur François de Laval de Montmorency, premier Evêque du Canada. Il se soutient de ses revenus, dont l'emploi est soumis à l'inspection de l'évêque, qui chaque année, examine les comptes de dépense et de recette, ainsi que l'acquit des fondations. Cette maison n'est obligée par ses titres qu'à former de jeunes ecclésiastiques pour le service du diocèse. Cependant, depuis la conquête de la Province par Sa Majesté Britannique, le Séminaire s'est chargé volontairement et gratuitement de l'instruction publique. Outre la Théologie, on y enseigne les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, la Physique, la Géographie, l'Arithmétique et toutes les branches des Mathématiques. Il en est sorti et il en sort tous les jours des sujets habiles pour toutes les sciences, dont ils ont la clef, et capables de faire honneur à leur patrie : témoins M. de Léry, M. de Salaberry, M. Cugnet fils, M. Deschesnaux etc, sans compter un grand nombre d'ecclésiastiques qui se distinguent dans notre Clergé. (*)

Lorsqu'il s'est présenté au Séminâire de jeunes messieurs anglais, on les a admis comme les Canadiens, sans aucune distinction ni prédilection ; seulement, on les a exemptés des exercices religieux de la maison qui ne s'accordaient pas avec les principes de leur croyance.

Je ne dois pas omettre que depuis la conquête, les évêques de Québec ont toujours demeuré au Séminaire, qui s'est fait un devoir de les loger et de les nourrir gratuitement et honorablement. En outre, cette maison a été renommée de tout temps, par ses aumônes journalières et par le zèle avec lequel elle

---

(*) Il parait par les documens publiés par M. Christie que le Séminaire de Montréal s'offrit peu après de se charger de l'enseignement public, et de donner au Collége, au quel il serait accordé une charte royale le nom de Collége Clarence; mais que le gouvernement ayant mal répondu à ces offres généreuses, les Sulpiciens surent se passer de lui.

s'est montrée quand il s'est agi de quelque contribution publique.

D'où proviennent les découragemens et les fautes ?

On peut répondre que tous les jeunes gens d'un bon naturel, studieux et vertueux, qui ont commencé leurs études dans un âge compétent, aucun ne s'est découragé au Séminaire, et qu'ils en sont sortis pleins de reconnaissance pour les principes qu'on leur y avait inculqués ; à la vérité il s'est trouvé dans le grand nombre des esprits indociles, peu propres aux sciences, ou ennemis d'une certaine contrainte, nécessaire cependant pour la formation des bonnes mœurs ; ceux-là sont sortis ignorans, et malheureusement on a établi sur leur incapacité un jugement très désavantageux aux études du Séminaire. De là l'opinion assez généralement répandue que l'on n'admet dans les classes de cette maison que les sujets qui se disposent à l'état ecclésiastique,—que les études que l'on y fait se bornent là, et consistent en fort peu de chose,—opinion qui n'a pu être détruite par l'écrit inséré dans la *Gazette de Québec* du 4 Oct. 1787, qui annonçait pour les jeunes Anglais et Français l'ouverture de la classe ordinaire des Mathématiques, dans laquelle, suivant l'usage observé, depuis vingt ans, devaient être enseignées, l'Arithmétique, la Géométrie, la Trigonométrie, et de plus, les sections Coniques et la Statique le tout dans les deux langues et sans frais de la part des écoliers.

On pourrait peut-être ajouter comme une cause de découragement, la préférence qui est donnée pour les charges et emplois publics aux anciens sujets, même aux étrangers établis dans la Province, sur les Canadiens ; mais outre que ceci n'est point de mon ressort, et qu'il ne m'appartient pas d'examiner si telles plaintes sont légitimes ou non, je dois avec tous mes compatriotes, des remercimens infinis au Très Honorable lord Dorchester, pour les bontés dont il a bien voulu combler notre nation en toute rencontre.

Que peut-on faire pour l'établissement d'une Université en cette Province et pour préparer les écoles pour une Université ?

A celà je réponds 1o, que suivant ma première observation mise à la tête de cet écrit, il paraît que le

temps n'est pas encore venu de fonder une Université à Québec.

2o Que pour mettre la Province en état de jouir par la suite des tems d'un aussi précieux avantage que l'est une Université, on doit employer tous les moyens possibles de soutenir et d'encourager les études déjà établies dans le Collége de Montréal et dans le Séminaire de Québec : c'est sur quoi je veille avec une grande attention. Généralement parlant, les écoliers, au sortir de ces études, seront toujours en état d'embrasser avec succès tel genre de science que leur présenterait une Université, soit Jurisprudence, soit Médecine, Chirurgie, Navigation, Génie etc. (†)

3o Un objet non moins essentiel pour le présent, serait de procurer à notre jeunesse un troisième lieu d'instruction publique. On demandera sans doute par quel moyen ? En voici un qui n'est peut-être pas impraticable. Nous avons au milieu de Québec un beau et vaste collége, dont la plus grande partie est occupée par les troupes de la garnison (*), ne pourrait-on pas rapprocher cette maison de son institution primitive, en substituant à ces troupes, sous le bon plaisir de Son Excellence, quelques classes utiles, comme seraient celles de Droit Civil (‡) et de Navigation, aux quelles on pourrait ajouter, si l'on veut, la classe de Mathématiques qui se fait présentement au Séminaire ? Ce même Collége ne pourrait-il pas par la suite des tems, être érigé en Université, et se soutenir en partie par les revenus des fonds appartenant actuellement aux Jésui-

---

(†) Le vicomte Hardinge, Duberger, Byson, Bruyères l'ont prouvé.

(*) M. Garneau, qui n'est jamais un guide sûr, après avoir dit que la Compagnie de Jésus fut obligée de renvoyer ses professeurs durant le siége de Québec par les Anglais, dit plus loin que l'enseignement cessa en 1664 parce que le gouvernement congédia les élèves pour changer le collége en Prison, en Audience et en magasin de vivres, ne laissant aux Pères que la chapelle et une couple d'appartemens.

(‡) Sous les Français, le Procureur-Général de S. M. T. C. était obligé de donner des Conférences de Droit aux aspirans assesseurs un Conseil Souverain. L'enseignement du Droit fut interrompu par la conquête, et le pays en a été privé durant plus de quatre-vingt dix ans.

tes Cette manière de procéder graduellement à l'établissement d'une Université, me paraîtraît beaucoup plus prudente et beaucoup plus sûre. Je rends aux Révérends Péres Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette Province à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur Collége et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mais à qui appartiendrait le gouvernement du Collége de Québec, s'il était remis sur pied ? D'abord au R. P. De Glapion jusque à sa mort, et ensuite à ceux qui lui seraient substitués par l'évêque. Est-on surpris d'un tel projet ? Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.

1o. Le fond de ce Collége ne consistera que dans les biens des jésuites.

2o. La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.

3o. La propagation de la foi est le principal motif de ses titres.

4o. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c'était là leur intention. Les Canadiens, considérés comme Catholiques, ont donc à ces biens un droit incontestable.

5o. L'instruction des Sauvages et la subsistance de leurs Missionnaires paraissent entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des jésuites ; n'est-il pas à propos que l'évêque de Québec, qui députe ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années ? Or en conservant les biens des jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs.

Comment inspirera-t-on le goût des connaissances dans les paroisses ?

Ceci devrait à mon avis, être remis au zèle et à la vigilance des curés soutenus des magistrats. Un écrivain calomnieux a malicieusement répandu dans le public que le Clergé de cette Province s'ef-

forçait de tenir le peuple dans l'ignorance pour le dominer. Je ne sais sur quoi il a pu fonder cette proposition téméraire, démentie par les soins que le dit clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruction dont il était susceptible ; la rudesse du climat de ce pays, la dispersion des maisons dans nos campagnes, la difficulté pour les enfans d'une même paroisse de se reunir tous dans un même lieu surtout en hiver, aussi souvent qu'il le faudrait pour l'instruction, voilà des obstacles qui ont rendu inutiles les soins de plusieurs curés que je connais ; au contraire dans celles qui ont des bourgs ou des hameaux, telle que l'Assomption, Boucherville, Laprairie de la Madeleine, Terrebonne, la Rivière du Chêne, on a pour l'ordinaire la satisfaction d'y trouver un peuple passablement instruit, y ayant peu de ces bourgs qui soient dépourvus de maîtres d'école.

Les principaux citoyens s'uniront-ils dans une demande pour une Chartre ?

J'entends par Chartre des Lettres Patentes qui fixent et consolident l'établissement d'une maison ou d'une corporation quelconque ; surquoi je dis qu'une telle Chartre, que l'on obtiendrait d'abord en faveur du Collége des jésuites ressuscité, et que l'on ferait renouveller dans la suite en faveur d'une Université, pourrait donner un grand relief à ces établissemens et beaucoup d'encouragement au peuple.

N'y a-t-il point ici aucun terrain de la Couronne qu'il serait convenable à la Société d'avoir en concession pour l'usage de l'Université ?

Avec le temps on vient à bout de tout ; dans la supposition faite ci-dessus, que les biens des jésuites fussent donnés au public pour l'instruction de la jeunesse, une partie de ces biens pourrait s'améliorer par la suite et donner des revenus capables de porter une partie des dépenses nécessaires au soutien de l'Université. Indépendamment de celà, ne pouvons-nous pas espérer que Sa Majesté, pleine de bienveillance pour la prospérite de ces sujets, leur accorderait pour une œuvre de cette nature, quelque concession nouvelle, soit en roture, soit en fief, dans les terres non encore concédées.

Ne peut-on pas beaucoup attendre d'hommes savans sans préjugés, qui remplissent les chaires de professeurs pour les différens arts et sciences ?

Ma troisième observation préliminaire semble répondre suffisamment à cet article. J'ajouterai donc seulement ici que la théologie s'enseignera toujours au Séminaire, et que par conséquent cet objet ne sera aucunement à charge au public.

Voilà Monsieur, mes réflexions et mes réponses sur le projet d'Université proposé par l'Honorable Conseil Législatif. Je vous ai fait connaître avec liberté et sincérité que l'établissement prochain d'une Université à Québec ne me paraissait pas bien combiné avec les circonstances où se trouve actuellement la Province ; à cette occasion j'ai exposé mes vues et ma façon de penser relativement à l'éducation de la jeunesse. Il me reste à vous prier, Monsieur, *de référer* cet écrit au Comité *appointé* pour l'établissement en question, en l'assurant que je ne désire rien tant que de concilier en toutes choses mon respect pour le Gouvernement et pour l'Honorable Conseil, avec ce que je dois à ma nation, à mon clergé et à la religion."

Le Coadjuteur.

Mais ce sage et courageux prélat dut bientôt s'apercevoir qu'il s'était choisi un mauvais coadjuteur. Mons. Bailly de Messein nous rappèle par la tournure de son esprit ce fameux Cardinal De Retz, assistant de l'archevêque de Paris, et si connu dans les mémoires de son temps sous l'appellation *du Coadjuteur*. Le prélat canadien, allié aux premières familles du pays, avait étudié en Europe et laisse voir une teinture de la littérature dans son Epitre au Comité, imprimée en Anglais et en Français en 1790. Mais à l'en juger par cet écrit il était l'ami outré des Anglais et de l'anglification, et il aurait vraisemblablement, s'il fût parvenu au siége de Québec, commis des faiblesses dont ceux qui l'ont occupé ne se sont point rendus coupables. Peut-être aussi son Epitre n'est-elle une preuve que de l'extrême légèreté de son esprit.

Feignant de croire que la lettre publiée sous le nom de l'évêque de Québec n'est point de ce prélat, il se livre néanmoins à son égard à une satyre inconvenante. Il parle au Comité du *Fet Fat* ou Mandement du Grand

Mufti, (*) et des ânes d'Arcadie ; S'il faut attendre dit-il, que nous ayons défriché les terres jusque au cercle polaire, et que, sans maîtres et sans professeurs, la jeunesse se forme pour une Université, selon toutes les apparences, nous pourrions bien nous trouver quelque beau matin transportés dans la vallée de Josaphat et certainement à la gauche des docteurs de l'Eglise. Au sujet des questions que pose l'évêque sur la manière dont sera régie l'Université et sur l'influence qu'y aura le premier pasteur,—sur l'enseignement religieux et sur l'amovibilité ou inamovibilité du Recteur, il continue : Il entend qu'une Université est une Corporation (non, je suppose de frères Capucins). Il demande sous la direction de qui elle sera.... C'est au Roi à l'établir, et par conséquent à la diriger selon la maxime : *Qui dat esse, dat consequenter modum esse.* L'évêque n'y aura d'autre influence que celle que donne la science, car la mître le cède toujours au bonnet d'Aristote ; et d'ailleurs les évêques ne sortiront plus que de l'Université. Il tourne en ridicule l'idée que personne n'a émise de commenter l'enseignement par le traité du droit des évêques, et, chez le médecin, celle *qu'il imagine lui-même*, d'expliquer la circulation du sang par l'épitre de St. Paul aux Hébreux. Vil courtisan des Anglais, il s'écrie : " N'est-il pas extraordinaire qu'un peuple vaincu et conquis ôse prescrire des lois et donner des leçons à ses vainqueurs et à ses conquérans ?" Le premier après Du Calvet, Hubert eut le courage de réclamer les biens des Jésuites : voici comment son Coadjuteur s'exprime à ce sujet :—" Ici un nouvel ordre de choses se présente : enhardi par la solidité de ses objections, le rédacteur s'élève,—il prend son vol ; et après avoir plané dans les airs, il fond sur de nouveaux droits et donne à l'évêque de Québec le droit exclusif sur l'administration des biens des Jésuites ;—que dis-je, il lui en donne la propriété ? " Je ne serais

---

[*] Que les sciences languissent sous le *fet fat* de l'ignorance et le *lacet* du despotisme ; pour nous, hâtons-nous de les inviter à s'établir parmi nous ; allons les chercher, sollicitons les :

Hoc agite, O Juvenes, circumspicit et stimulat vos
Materiam que sibi ducis indulgentia quærit.

JUVENAL SAT. 10.

pas éloigné de prendre des mesures pour assurer leur collége et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec. Après la mort du Père Glapion, le gouvernement appartiendra à celui qui lui sera substitué par l'évêque." Au moins quand Hercule s'empara des bœufs de Gérion, et Thamas Kouli Khan de la Perse, ils avaient de quoi soutenir leurs droits." Il chicane l'évêque de Québec avec quelque droit sur l'antiquité des Universités de l'Europe, et affirme avec raison que l'Université de Paris n'est pas la plus ancienne. " S'il avait lu, dit-il, d'autres auteurs que Ladvocat et Lamartinière, il aurait vu qu'avant le neuvième siècle, Alfred le Grand avait fondé l'Université d'Oxford, où l'abbé St. Neot, confident de ce prince, avait enseigné la théologie, et que le pape St. Marin avait appelée, en lui conférant des priviléges, *Alma Oxoniensium Universitas*. Mons. Hubert avait effectivement tort de faire de l'Université de Paris, qu'il place au XIIe siècle, la plus ancienne Université de l'Europe ; mais le Coadjuteur a tort, à son tour, de s'élever contre le témoignage du Président Hénaut, qui est d'accord avec l'évêque sur l'époque de cette fondation. Les Jésuites auteurs de l'Histoire de l'Eglite Gallicane en tombent aussi d'accord : on rejette aujourd'hui le témoignage de Dupin et autres qui la reculent jusque à Alcuïn, qui n'enseigna qu'à Aix-la-Chapelle, puis à Tours, et ce peut être regardé comme fixé par la critique moderne.

Voici les passages de l'écrit du Coadjuteur qui font le moins de tort à la réputation de ce prélat.

" Dans un rapport du Comité de l'Education, qui m'a été remis dernièrement, j'ai vu une lettre signée, " Jean François Hubert, évêque de Québec." Après l'avoir lue avec la plus sérieuse attention, ne reconnaissant ni la façon de penser ni les expressions de l'illustre prélat que les Canadiens se félicitent d'avoir à leur tête, j'ai conclu que c'était une imposition faite au nom de notre cher évêque, et une rapsodie mal conçue que l'on avait eu la hardiesse de présenter sous un nom si vénérable. Qui se persuadera en effet qu'au moment qu'on nous permet d'approcher du Trône avec une humble et douce confiance d'obtenir des faveurs royales sous la protection et l'aide de notre illustre et

bienfaisant gouverneur, l'évêque de Québec, seul en opposition, sans avoir consulté son clergé, la noblesse et les notables, citoyens de nos villes et de nos campagnes, aurait pris sur lui de répondre dans la négative ? Supposant même que cette lettre fût de lui réellement ; elle ne contiendrait qu'un sentiment particulier et non celui de toute la Province, qu'on demande.—" Un fermier aisé, dit-il, qui désirera laisser un héritage à ses enfans, aimera mieux les appliquer à l'agriculture et employer son argent à leur acheter des fonds, qu'à leur procurer des connaissances dont il ne connait pas le prix." Quoiqu'il en dise, c'est là directement le mal et le très grand mal, auquel le digne representant de Sa Majesté dans cette Province veut remédier : c'est pour celà qu'il a établi un comité d'hommes choisis et éclairés, qui en ont fait les recherches les plus exactes ; afin de trouver les moyens d'empêcher qu'un père ne transmette à ses enfans avec son héritage son ignorance, de génération en génération. Et quel remède plus efficace que l'établissement d'une Université ! Instruit des divers avantages d'une bonne éducation et des priviléges qui l'accompagnent, le fermier, tout fier devoir revenir avec des manières décentes et affables, le fils qu'il avait envoyé grossier et stupide au Collége, conclura qu'il va de sa gloire et de son intérêt de redoubler ses travaux et ses sueurs pour poursuivre et achever une éducation qui lui sera devenue chère et précieuse.

Un coup d'œil sur la Colonie achèvera de nous convaincre que les sciences peuvent fleurir et fleurissent en effet dans les pays où la vaste étendue de terre à défricher excède de beaucoup le nombre de cultivateurs. La France avec vingt-deux Universités, l'Italie et l'Espagne, qui en fourmillent, manquent-elles néanmoins d'agriculteurs. Sera-t-il en Canada un homme, quelque insensible que vous le supposiez, qui puisse, sans gémir dans toute l'amertume de son cœur, voir notre jeunesse, avec les plus belles dispositions, réduite à un tel abandon ?

Québec, résidence du Commandant-en-Chef de l'Amérique du Nord, pourrait être le centre où se réuniraient en grand nombre les étudians des différentes Provinces de Sa Majesté en Amérique. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, les établissemens

supérieurs, ainsi que dans les différens Districts de la Province de Québec, il y a des villes, qui, sans être Londres ni Paris, ne doivent point être appelées des villes désertes : Québec, Montréal, les Trois-Rivières, William-Henry sont plus peuplées que le rapsodiste ne le dit. Est-ce par malice ou par ignorance qu'il ne parle ni de la Nouvelle-Johnston, ni de Lunembourg et de plusieurs autres villes et bourgs considérables, soit en haut, soit à la Baie des Chaleurs, qui fourniraient grand nombre d'écoliers. Ne doit-il pas avouer qu'une grande partie de ceux qui fréquentent *ce* que l'on appèle Collége en Canada, sortent de la Campagne ? Le clergé les admet, et certainement, ils n'en sont pas la partie la moins respectable : il n'y a aucun doute que leur nombre ne s'augmentât considérablement à proportion des fruits que leur procurerait une éducation libérale sous d'habiles maîtres. Rejeter les moyens d'éducation proposés, c'est donc préférer le plus grand malheur de la Province à son bien général et à l'inestimable avantage de la voir fleurir en peu.

Charlemagne appèle le grand Alcuin des écoles d'Angleterre pour en établir en France,—il en fait son favori ; il accumule sur sa tête les plus riches bénéfices du royaume, et tout le Clergé l'en félicite. François Ier n'est appelé le Restaurateur des Lettres que parce qu'il les fit fleurir par le secours des gens de Lettres qu'il appela de tout les pays :—les Buchanan d'Ecosse, les Govea de Portugal Le pontificat de Léon X n'est le siècle des beaux arts en Italie que par la quantité de savans qu'il fit venir de la Grèce.

Un juge-en-Chef dont la vaste érudition débrouille avec tant d'aisance le cahos de nos différentes lois,—dont le nom est connu avec éloge dans l'un et l'autre hémisphère ; un médecin habile que les Académies de France envient à l'Angleterre, et dont le savant professeur l'abbé Sauri, a célébré au milieu de Paris les découvertes et les expériences ;(*)—ces sages et honorables conseillers ne nous disent-ils pas que notre gracieux gouverneur a pensé à tous nos besoins ?

Quel moyen peut-on prendre pour l'établissement d'écoles préparatoires ?

(*) Ceci est pour moi une énigme.

Si le temps n'est pas venu pour une Université, à quoi aboutiront les écoles préparatoires ?....et me semble, et c'est un principe, l'humble créature doit, autant qu'il est en elle, imiter les œuvres du créateur. Dieu créa le ciel et la terre, et aussitôt après la lumière fut produite, quoique les oiseaux, les quadrupèdes, enfin l'homme, pour lequel seul ces choses étaient nécessaires, n'existassent point. Ayons une Université, et aussitôt des curés zélés, des seigneurs généreux, des agriculteurs de bons sens, réunis, trouveront les moyens d'établir des écoles préparatoires. Qui croira que, sans celà des étudians se rassembleront pour attendre dans une oiseuse expectative, un établissement qu'on réserve à des siècles futurs : Canadiens vous continuerez donc à envoyer au delà des mers vos enfans compléter leur éducation ?—Vous, messieurs nos législateurs, les représentants de notre auguste souverain, que pensez-vous ? Que pensera-t-on en Europe, où votre rapport paraîtra, de ces timides expressions ? Vous, messieurs les conseillers canadiens ?....C'est une imposition : on dit que votre évêque en a la pensée, on lui en met les expressions à la bouche ; rendez hommage à son cœur, à sa vertu, à son attachement inviolable et connu pour son souverain et son gouvernement.

On accuse un écrivain d'avoir calomnié le Clergé en publiant dans un écrit, que c'était une politique du Clergé de tenir le peuple dans l'ignorance.... La réponse à cette calomnie est elle elle même bien satisfaisante ? " Le temps n'est pas encore venu d'établir une Université, " c'est-à-dire de faire luire le soleil de la science sur les pauvres Canadiens ; leurs yeux sont trop faibles : il faut même élever des nuages pour en obscurcir jusque aux moindres rayons. Mais les nombreuses Universités d'Europe et du Sud d'Amérique, —les essaims de missionnaires qui affrontent tous les jours les périls des mers,—sacrifient leur vie pour venir instruire et éclairer les peuples ignorans, démontrent que les Catholiques ne rejettent point les sciences, et qu'ils cultivent les arts dans toutes leurs différentes branches.

Oui, il est grandement temps d'établir une Université en Canada : se borner à en avoir exposé le projet au public, et s'arrêter, serait inspirer un décourage-

ment universel, faire naître une défiance dont il serait difficile de faire revenir les esprits. Oserons-nous nous flatter de voir ressortir de toutes parts des écoliers, tant qu'ils n'en verront pas l'exécution ? Avec douleur nos meilleurs citoyens seront placés entre l'expatriation de leurs enfans, l'ignorance et l'oisiveté. Y a-t-il un établissement sur la terre dont le commencement n'ait été petit ? Qui nous assure que notre gracieux souverain sera toujours aussi bien disposé à notre égard, et que la Province aura toujours à sa tête un aussi bon gouverneur ?

Les moyens, les fonds ne peuvent embarrasser ; sans fouiller bien avant dans les entrailles de la terre, des mains industrieuses les découvriront et des yeux clairvoyans les apercevront. Quel exemple ! quelle espérance ne vient pas de nous donner le respectable défunt que nous pleurons ?.... M. Sanguinet, citoyen illustre. Après avoir passé avec honneur par tous les différens états de la société, aussi bon patriote que zèlé catholique, il nous laisse en mourant une somme d'argent considérable, une seigneurie dont le revenu ne peut qu'augmenter,—éclatant témoignage que les Canadiens ne soupirent qu'après une bonne éducation, et ne le cédent point à nos voisins dans l'amour et le zèle du bien public. Si le projet d'une Université eût été connu plutôt, combien de citoyens eussent anticipé sur ce bel exemble ?

Quant aux professeurs, on ne les trouvera pas tous dans la Province ; mais une libéralité réciproque nous en procurera bientôt. Des mœurs irréprochables, un esprit orné par l'étude et le goût des sciences doivent les qualifier et nous les faire choisir. La théologie chrétienne étant laissée au soin de chaque Communion, peu importe par qui Aristote et Euclide seront expliqués. D'ailleurs, les catholiques et les protestans étant également l'objet d'une juste et constante protection, toute jalousie disparaîtra, et notre sage et aimable gouvernement donnera le bel exemple de cette union si désidée.

L'épaisseur des murs, les spacieux appartemens, le nombre de Colléges ne doivent point nous embarrasser. Telle Université est très fameuse en Europe qui n'a qu'un très petit collége ; le mérite et la réputation des professeurs sont l'essentiel. Quatre professeurs et un

Recteur, ainsi que le pense l'honorable Président, sont tout ce que l'on peut demander.

Quelles sont les Ecoles Publiques ou Collégiales ?

Je n'en connais aucune établie par autorité publique en Canada. C'est à la bonne volonté de Messieurs du Séminaire de Québec et des citoyens de Québec et de Montréal, que nous devons celles que nous avons pour le présent.

Il y a plusieurs curés de campagne qui ont des écoles d'écriture, de lecture et d'arithmétique dans leurs paroisses ; on ne peut pour le présent en établir d'autres qu'à l'instar. Je ne vois pas pourquoi l'évêque n'a pas été visiter les écoles anglaises : au moins comme citoyen, il doit de l encouragement à quiconque travaille pour le bien public. Je craindrais de m'imposer à la générosité de messieurs les souscripteurs de la Bibliothèque de Québec en les priant de prêter leurs livres à d'autres : d'ailleurs, la Bibliothèque de l'Université ne sera jamais fermée.

Je vous conjure, Monsieur, et Messieurs, par tout ce qu'il y a de plus sacré, comme un des plus fidèles sujets du meilleur des rois, comme occupant une place distinguée dans l'église de Québec, comme Canadien, attaché à sa patrie par les liens les plus étroits, de poursuivre avec diligence, la grande et honorable entreprise qui vous a été confiée. Amenez à une heureuse conclusion ce qui doit faire la joie, le désir de tous les citoyens de cette Province,—réunir les cœurs et cimenter l'union pour toujours. Répondez aux bonnes intentions de notre illustre gouverneur ; qu'il ait la satisfaction de voir couronner par le succès, ses généreuses démarches :

> Et spes, et ratio studiorum in Cœsare tantum,
> Solus enim tristes hac tempestate camœnas respexit
>
> Juvenal. Sat. 10.

Quelle gloire pour vous, messieurs, de voir vos noms placés par les mains de la reconnaissance à la tête des fastes de la nouvelle Université !

Rapport du Grand Juge Smith à lord Dorchester.

L'archaïsme et le néologisme étranges du Rapport ou peut-être de la traduction du Rapport du Comité, fait par l'organe du Grand-Juge Smith, nous empêche de reproduire ce document autrement qu'en substance.

" Il ne peut certainement, dit ce Président de Comité, y avoir aucune division de sentiment, quant à l'instruction élémentaire nécessaire an menu peuple dans tout pays.

" Par celà jentends premièrement des écoles libres de paroisses pour apprendre à lire, écrire et les quatre règles communes de l'arihmétique. Secondement, une école libre de comté pour de plus grands progrés dans l'arithmétique, les langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage et les branches pratiques des Mathématiques.

" La démarche qui suit dans les pays civilisés est une Université ou une Société Collégiale pour l'instruction dans les arts libéraux et les sciences ; et, jusque à quel point la Province est préparée à une telle institution, est la vrai question, que le Très Révérend Evêque a, avec beaucoup de raison, pris comme le sujet de délibération."

" Le Président a été du même sentiment du Vénérable Evêque, que l'institution d'une Université, en la comparant au plan européen, serait extravagant, comme n'étant adaptée ni à la capacité ni aux besoins d'un pays qui ne consiste pas encore en 150,000 habitans qui ont un désert devant eux, pour se porter à la culture, afin d'obtenir les nécessités de la vie."

" Il est néanmoins à désirer que la jeunesse de la Province n'en soit point détournée en allant prendre l'éducation dans les pays étrangers, et qu'elle trouve dans son pays des moyens de se rendre capable de remplir les places et charges de confiance dans cette communauté *native*."

" En conséquence, quoique l'idée d'établir une telle source de lumière ici comme l'on trouve dans les Universités de l'ancien continent pour répandre la science parmi les nations et dans toutes les régions immenses des domaines intérieurs de Sa Majesté, doit être remise comme un objet d'un point de vue éloigné, les grandes et importantes questions sont encore restées jusque à quel point les détresses de la Colonie demandent-elles et sa capacité permettra-t-elle un Collége ou Académie pour cette amélioration de l'esprit présupposée dans chaque état à l'avancement réel dans aucune des professions savantes et nécessairement indispensables à chaque et toute grande collection sociale, sans

quoi elle se voit redevable aux émigrans des autres pays."

" Un Collége sous un Recteur et quatre administrateurs qui se partageraient l'ouvrage entre eux, serait à mon opinion suffisant pour instruire les étudians que l'on doit attendre de toutes les Provinces sur ce continent sous la dépendance actuelle de la Grande-Bretagne, dans la grammaire, la logique, la rhétorique, les mathématiques, la physique, la métaphysique et la morale, toutes ces sciences ayant été le sentier dans lequel tous ont été obligés de marcher pour atteindre à aucun degré d'élévation dans les professions savantes, pour procurer à un homme une distinction parmi ses concitoyens, et pour l'aider à monter et à s'avancer vers la magistrature et autres emplois importans de son pays."

" Le Président a ajouté : quoique une institution de cette étendue ne pourrait pas être très dispendieuse, elle exigerait néanmoins l'union des cœurs et des mains pour lui donner la prospérité requise, et elle ne pourrait certainement que réussir en la garantissant duement contre l'esprit rétréci et sectaire."

" Que la théologie chrétienne ne soit pas une branche d'instruction dans ce Collége, et qu'on laisse à se pourvoir sur cet objet les deux Communions qui divisent la Province."

" Qu'une Corporation soit créée par Lettres Patentes, capable de donations et de succession perpétuelle avec l'autorité de faire des lois de Communauté."

" Que la Couronne aie le droit d'inpection. "

" Que les Juges du Roi et les évêques de la Province tant catholiques que protestans (*) soient membres de la Corporation, et le reste c'est-à-dire 16 ou 20 membres, soient les principaux messieurs du pays en nombre égal des deux Communions. Enfin que les places vacantes soient remplies à la majorité des voix de tout le corps."

" Qu'il soit inséré dans la Chartre des clauses pour rejeter toute application de lois de gouvernement du Collége pour aucun autre objet que l'avancement des sciences en général, afin d'exclure toutes partialités,

---

[*] Il n'y avait pas encore d'évêque protestant.

cérémonies, symboles et différences soit de la communion protestante, soit de la catholique."

" L'institution des écoles de village requiert un acte de législation qui taxera par cotisation chaque paroisse pour les écoles libres de son District."

" Si cette charge devait être regardée en aucun endroit comme un pesant fardeau, ce serait seulement dans les nouveaux comtés où les colons ont été occupés à cultiver des terres encore dans un état inculte."

" Mais ces parties mêmes de la Province, telles nouvelles qu'elles soient, ne trouveront probablement aucune raison de se plaindre, puisque le noble lord à la tête du gouvernement a déjà mis à part des portions de terre, afin d'encourager l'instruction des enfans de leurs villages, et ils ont eu un ample terrain pour d'autres vues d'arrangement, quant aux écoles de comtés de leurs Districts, pour ne pas mentionner que le mérite applaudi de leur fidélité à la Couronne dans les derniers troubles, peut leur faire espérer des secours aussitôt que leurs besoins seront convenablement révélés, de la part d'un nombre de fondations et sociétés charitables de la mère-patrie, pour les quelles elle est en si grande renommée.

" Il n'y a rien à craindre, comme le Président le conçoit, que le Collége dans la Colonie tomberait, à moins qu'il n'y eût quelque chose dans ses entrailles qui répugnât à l'énergie qui est si essentielle à sa réussite."

" On peut espérer avec la plus grande certitude la puissante protection de la Couronne et de tous ceux amis des sciences, si favorables aux intérêts de notre humanité commune. Et le projet n'est-il pas en effet digne de l'attention nationale ! "

" Le Révérend Evêque de Québec n'est pas unique en suggérant qu'une partie des biens de l'Ordre dissout des Jésuites pourrait servir à tel objet. Les biens ne sont pas entièrement demandés par le Très Honorable lord Amherst. Il y en a des parties réservées aux usages publics, et l'importance de cette réserve fait partie de cette confiance que Sa Majesté, dans sa grande bienveillance envers son peuple, a commise au noble personnage sous les soins duquel est la Province : à un moment aussi favorable au louable projet, lui-même le recommande à l'attention de ce Comité."

" Il y a des terres incultes dans différens endroits et

à la proximité des anciens établissemens qui pourraient bientôt être concédées pour fournir un revenu qui augmenterait avec le pays, et suffirait pour mener l'instruction à cette perfection désirée pour laquelle le bon Evêque prie ; et dans celà, tout ami de l'humanité doit s'unir à lui."

" Il y a danger à le confier aux individus parce qu'il arrive qu'une crainte d'une dépravation des fonds décourage les dons. Le contraire est la conséquence naturelle de verser les donations dans les corps d'une existance perpétuelle, avec les formalités voulues, sous l'œil du Gouvernement et pour une noble fin. La Corporation une fois instituée peut hardiment se mettre au pied du Trône et demander un brevet pour une collection nationale ; en faisant abstraction de l'encouragement de la part des corps publics, il y a des exemples de la richesse privée en plusieurs endroits avec une générosité égale à cette opulance, veillant sur les occasions, pour la dévouer à des entreprises tendantes à élever l'honneur de la Nation, l'intérêt de l'érudition et le bonheur du genre humain."

" Ces bâtimens spacieux des Jésuites, comme l'a observé l'Evéque, fournissent d'amples appartemens pour une vie collégiale."

" Les particuliers souscripteurs de Quebec, qui ont déjà à gros frais fait une ample collection de livres bien choisis ,ont témoigné leur intention de les mettre dans la Bibliothêque du Collége pour l'usage du public."

" Les pensions étrangères et l'argent provenant de l'éducation, serviront à soutenir le Collége. S'il est en réputation l'on peut s'attendre à voir des étudians venir de toutes les Provinces sous le Gouverneur-Général qui fait sa résidence dans celle-ci. L'avantage d'acquérir une des plus universelles langues de l'Europe, peut-être un motif même dans les Provinces plus éloignées, de venir parcourir le cercle de la science dans un Collége qui sera le commencement d'une Université pour les domaines de Sa Majesté en Amérique."

" Il n'est pas nécessaire au commencement d'avoir un plus fort revenu que celui qui rendra l'état d'un Recteur et de quatre administrateurs digne du choix de gens qualifiés par leurs mœurs et leurs talents pour un

ouvrage et sphère que la détresse de plusieurs, parmi les lettres en Europe, leur ferait désirer ; et il y en a que l'espoir d'être employés si honorablement et si utilement engagerait d'abandonner la satisfaction de l'attachement local pour saisir l'occasion."

" Avancé jusque à l'institution d'un Collége, le Comité doit remarquer que, semblable à un réservoir destiné a arroser les champs qui l'environnent, cette institution, comme une fontaine, trouverait des candidats dans la Province pour le soin des écoles subalternes au milieu de notre population qui s'étend à l'extrémité des domaines Britanniques dans la partie Ouest ; et conséquemment, quoique ceci est mentionné le dernier dans l'enchaînement de la délibération, il aurait du avoir la plus grande et la première influence à nos yeux et même dans la façon de penser des avocats uniquement de ces opérations inférieures nécessaires aux écoles de villages et de comtés."

Ce rapport, remarquable pour le fond, fut imprimé en Anglais et dans le français que nous voyons, et distribué profusément dans la Province ; mais le projet éprouva de l'opposition et ne put être mis à exécution vraisemblablement parce que la Couronne était loin d'être prête à faire droit aux réclamations de l'évêque et des Canadiens, qui ne voulurent point promouvoir l'établissement d'une institution à laquelle les Anglais avaient plus d'intérêt qu'eux. Les Colléges de Québec et de Montréal suffisaient réellement aux besoins de la Province à cette époque ; et c'est au peu de succès du projet que l'on a dû l'avantage de voir la haute instruction dans la main des Canadiens jusque à ces derniers tems. La Grande-Bretagne fut sans doute injuste, peu digne du siècle, en retenant pour ses soldats le Collége des Jésuites, qui semblait avoir été construit au commencement du XVIIe siècle avec une grandeur qui annonçait que les enfans de Loyola prévoyaient dès lors les besoins du XVIII et du XIXeme ; mais sans m'élever contre l'à-propos des paroles solennelles d'un Sénateur Canadien au tems de nos luttes politiques, je dirai que cette injustice particulière nous sauva d'un plus grand mal,—l'enseignement mixte, qui aurait pris naturellement naissance à cette époque et se serait invétéré ; car l'Angleterre n'aurait pas rendu ce Collége aux Canadiens-français seuls ; et il ne paraît pas impro-

table que dans ce temps-là, nos évêques et nos citoyens auraient accepté une partie quand ils ne pouvoient avoir le tout, et qu'ils auraient fait l'essai comme l'Irlande, d'une instruction qui, sous le nom spécieux de tolérantisme, sème l'indifférence en matière de religion, et le rationalisme sans profit pour l'estime mutuelle, la charité même au milieu des pédagogues et des écoliers : le Bas-Canada aurait vieilli avec cette plaie, qui ne tourmente que depuis peu d'années le Canada Supérieur.

Le désir de donner l'ensemble des travaux de tous les bureaux qu'institua lord Dorchester au sein du Conseil, nous a fait rompre l'ordre chronologique, qu'il faut maintenant rétablir.

Lord Amherst Baron de Montréal L'an 1787.— Sort des Jésuites en Canada.

CXXIV.—Le général Amherst, déjà créé pair d'Angleterre l'an 1776, sous le titre de lord Amherst de Holmesdale, dans le Comté de Kent, fut fait Baron de Montréal l'an 1787. Un nom glorieux n'était pas tout ce qui lui était destiné, mais il devait avoir en apanage une belle portion des biens des Jésuites dans ce pays : c'est le lieu de parler du sort des Jésuites en Canada, leurs possessions ayant été encore un des objets d'enquête dans le Conseil Législatif. Malgré les capitulations de Québec et de Montréal (celle-ci accordée par lui-même) lord Amherst, à qui George III avait promis d'accorder en Amérique une marque de sa royale faveur pour ses services, jeta de bonne heure les yeux sur les biens de cette société en Canada, et dès le ministère de lord Grenville, le gouvernement, qui se préparait à revenir contre ses titres, obtint en France, par l'entremise du comte d'Halifax, des copies des arrêts du Parlement de Paris contre elle. Lord Amherst obtint du général Murray un état quelconque des biens. Les officiers de la Couronne furent consultés. Marriot, ennemi non moins acharné des Jésuites que son ami M. de Voltaire, fit un projet de rapport aussi partial que rempli de sophismes, et pressa ses collègues, MM. Norton et De Grey (ce dernier homme fort différent de Marriot) de se ranger de son avis. Amherst adressait en même temps une supplique au Roi, qui la transmit à son Conseil Privé, et le Conseil Privé à son tour (en 1770) la soumit au Bureau du Commerce et des Plantations, qui lui fit un rapport sans toutefois se déclarer contre ou en faveur de la demande. Mais le Conseil voulant en donner le bénéfice au général, requit les offi-

ciers de la Couronne de dresser un instrument de donation sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne. Ceux-ci s'en excusèrent sur ce qu'ils ignoraient la nature et la description des biens. Lord Amherst fournit alors un état certifié par le Greffier des Enrégistremens être conforme aux régistres de l'Intendance et du Conseil Supérieur, et revint à la charge. Marriot, dans son projet de Code de Lois daté du Collége des Avocats, 1773, renvoya au projet de rapport rédigé sous lord Grenville, et qui était resté-là en conséquence d'un changement de ministère et de conseillers en loi. Le général voulut s'en prévaloir, mais la guerre de l'indépendance survenant, ce ne fut qu'en 1779 que les officiers de la Couronne furent requis de nouveau de préparer l'instrument de donation. Mais ils ne se trouvaient pas nantis de pièces suffisantes ; il leur fallait savoir non-seulement quelles étaient les possessions, leur nature et leur valeur actuelle, mais aussi à quels titres les Jésuites étaient en actuelle possession et si les héritiers des donateurs réclamaient ou réclameraient, et quelle serait la nature de leurs réclamations. Tout celà, croyaient-ils, devait être le sujet d'une enquête faite sur les lieux. Le Bureau du Commerce et des Plantations approuva cet expédient, il fut convenu qu'il y aurait des Commissaires, et que si leur rapport était favorable, le Capitaine-Général de la Province ferait dresser l'instrument de donation. Le 18 août 1786, le Roi expédia ses ordres à lord Dorchester, qui nomma une commission le 7 janvier 1787. Les Commissaires obtinrent tous les renseignemens qu'ils voulurent du R. P. De Glapion, Supérieur, à Québec ; mais le P. Well ne fut pas tout à fait aussi facile à Montréal, et quant aux vassaux ou censitaires, J. A. Panet, membre de la Commission, fut d'avis qu'ils ne seraient tenus d'exhiber leurs titres qu'après une proclamation du Gouverneur équivalant à des Lettres de Papier Terrier, telles qu'il en avait été expédié en 1777, 1778 et 1779, et qui sont une prérogative royale, les lois féodales ayant été confirmées par les Statuts de la 14ème année de George III chapitres 83 et 88. M. Taschereau appuya son sentiment. Mais Kenelm Chandler, Président de la Commission, était l'agent de lord Amherst, et il était pressé d'en finir. Il n'y eut pas même d'Assemblée Générale. Les commissaires anglais, se prévalant de ce que, par les Let-

tres Patentes royales, trois commissaires pouvaient agir, supposèrent qu'il pouvaient aussi en venir seuls à une détermination définitive, s'isolèrent autant qu'ils le purent des commissaires canadiens, accusèrent leur secrétaire d'avoir violé son serment en souffrant que MM. Panet et Taschereau prissent des notes, négligèrent de donner à temps les avis publics nécessaires, refusèrent de prendre connaissance d'une requête des citoyens de Québec, et se préparèrent à faire leur rapport au Gouverneur, se contentant d'envoyer le capitaine Lawe, l'un d'eux, à Montréal pour tâcher d'obtenir la signature des commissaires qui travaillaient à Montréal. MM. de Rouville, de St. Ours, et je crois M. McGill aussi, refusèrent de signer sur ce que M. Lawe, pressé de retourner vers ses collègues, ne voulut pas leur laisser assez de temps pour examiner les résolutions, et témoignèrent leur regret de ce que Kenelm Chandler n'avait pas cru devoir convoquer une assemblée générale où les commissaires de Montréal auraient été appelés, et que les Canadiens n'eussent pas été mis à même, par des avis officiels, de faire valoir les réclamations qu'ils pouvaient avoir. Nonobstant ce désaveu, quatre commissaires seulement firent rapport et déclarèrent le Roi propriétaire, *possesseur* même des biens des Jésuites, après avoir publié la veille seulement, cet avis dont on les accusait de s'être exemptés. Alexander Gray et Jenkin Williams, officiers de la Couronne en Canada, qui étaient du complot et qui ne se souciaient guères d'agir avec la circonspection des officiers de la Couronne en Angleterre, renchérirent sur le rapport des quatre commissaires dans une décision peu gardée et dans laquelle, ne se contentant pas de répondre comme légistes, ils se montraient ouvertement partiaux en exprimant l'espoir que les personnes *intéressées* feraient tous leurs efforts pour terminer promptement cette affaire. Lord Amherst obtint aussi des avocats du Parlement de Paris, une réponse où ces légistes s'efforçaient d'être aussi favorables que possible à Sa Seigneurie, et dont les passages les plus compromettans pour eux étaient, que si le Roi de France avait bien voulu que les Colléges des Jésuites et les biens en dépendant continuassent de servir à l'instruction de la jeunesse, le Roi d'Angleterre n'était pas obligé d'en faire autant, et que, le Canada se trouvant soumis au droit public anglais par la conquê-

te, Sa Majesté pouvait mépriser les formalités de la loi française pour faire son don, et se servir des formes anglaises pour donner le sol canadien. Quant aux capitulations, ils n'en connaissaient rien. La cause de l'honnêteté allait-elle succomber ? Pas encore. Le comité du Conseil Législatif s'était déclaré le gardien des propriétés coloniales. Dans son rapport du 21 Octobre 1785 à lord Dorchester, il disait que les Jésuites ayant retenu leurs biens sous les yeux et partant la sanction de la Couronne, il faudrait une loi par laquelle le Roi confirmerait l'abolition de l'ordre faite par le pape, et déclarant ses biens réunis à la Couronne. MM. Panet et Taschereau présentèrent de leur côté au Gouverneur, un désaveu formel du rapport de la minorité des commissaires, accompagné d'un Mémoire qui établit que le diplôme de Louis XIV de l'an 1676 n'a amorti les biens des Jésuites qu'en faveur du Collége, et que les Colléges ont continué en France de servir à leur ancienne destination. Quand le souverain pontife fut forcé par les puissances de la terre d'abolir les Jésuites, Carleton alla trouver Monseigneur Briand et lui dit de ne pas faire bruit de la Bulle du pape, ajoutant qu'il se fesait fort de maintenir ces religieux en Canada. L'évêque écrivit au Souverain Pontife, que les Jésuites de la Province, remplis de soumission à ses ordres, avaient été tous prêts à se disperser et à quitter l'habit de l'ordre, mais qu'il en était autrement jusque à nouvel ordre par un accord entre lui et le pouvoir séculier. Carleton, devenu lord Dorchester, agit comme il avait toujours agi ; il fit rapport au gouvernement d'Angleterre de ce qui s'était passé dans la Province, mais s'excusa de baser un instrument de donation sur le rapport de l'agent de lord Amherst et de ses fauteurs. Lord Amherst ne laissa pas de demander qu'il fût requis de le faire, et sa demande fut soumise au Conseil Privé ; mais il ne paraît pas qu'elle ait été prise en considération de son vivant. Les Jésuites ne furent point évincés. Ce ne fut que sous une forme de gouvernement tout anglaise que la Couronne, ou plutôt ses agens coloniaux, volèrent et détournèrent de sa destination, ce bel apanage, à la peine de le regorger après les commotions politiques de 1837, la législature d'un côté, et l'autorité ecclésiastique, de l'autre, ayant incessamment protesté contre cet acte de vandalisme.

CXXV.—Dans la session de 1787, l'Ordonnance de Milice, portée dix ans auparavant pour deux années et continuée jusqu'à cet époque, fut revue et rendue perpétuelle. **Législation Militaire.**

En perpétuant une loi dont les dispositions pouvaient paraître extrêmement oppressives même en temps de guerre, les législateurs n'agissaient-ils pas en sens contraire de ce que devaient leur suggérer les circonstances ?....Une autre Ordonnance de la même nature, portée dans la même session, est celle qui pourvoit au logement des troupes chez les habitans de la campagne en certaines occasions, et au transport des effets du Roi. En vertu de cette Ordonnance, les habitans de la campagne sont transformés, à la volonté du Gouverneur ou du Commandant-en-Chef, en aubergistes, charretiers, bateliers, à peine d'amende et d'incarcération en cas de refus. Et quoique les législateurs fussent entrés dans des détails assez minutieux pour n'avoir pas à craindre que le pouvoir exécutif ne fût trop restreint par leur Ordonnance, ils la terminaient ainsi : " Quelques règlemens utiles pouvant être convenables pour la bonne administration des troupes et des milices, ainsi que pour le transport des effets du Roi, lesquels auraient pu être omis dans cette Ordonnance, il est statué et ordonné que le Gouverneur ou le Commandant-en-Chef en son absence, est autorisé à faire tels autres réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires."

Les Conseillers, les Juges, les Officiers publics, les seigneurs, le clergé, la noblesse (1) les gens de profession, sont exemptés des dispositions de cette Ordonnance, ainsi que tous ceux que le Capitaine-Général ou le Commandant-en-Chef exempteront spécialement sous leur seing et sceau. **Les Exempts.**

Par une autre Ordonnance de la même session, les capitaines de milice dans les paroisses de la Campagne, sont déclarés officiers publics de paix, et revêtus de l'autorité attachée à cette qualité. D'où l'on voit que lord

---

[1] Elle formait encore une caste distincte et privilégiée, et l'on voit que, comme sous la domination française, les principaux fonctionnaires—sans en excepter le Gouverneur lui-même [*]—prenaient le titre d'Ecuyer.

[*] Guy Carleton, Ecuyer.

Dorchester, d'ailleurs non moins bien secondé par son Conseil que l'*Imperator* romain par le Sénat, s'était fait dans le cours de sa carrière, des habitudes et des maximes toutes militaires. Mais les officiers de la milice avaient pour le moins autant de pouvoir sous les Français, et Sa Seigneurie était heureusement peu disposée à abuser des pouvoir mis dans ses mains par le Sénat canadien. Aussi malgré cette législation martiale, le mécontentement avait diminué dans la Province ; on s'emblait même y regarder l'état actuel des choses non seulement comme tolérable, mais même comme satisfaisant, du moins si l'on en juge par le ton des adresses présentées au prince William Henry, dans lesquelles était introduit l'éloge du Capitaine-Général.

Le prince troisième fils du Roi visite le Canada l'an 1787.

CXXVI.—Le prince Guillaume-Henri, troisième fils du Roi, arriva à Québec le 14 août, sur la frégate *Pégasus*, dont il était Commandant. C'était la première fois que le Canada voyait arriver sur ses rivages un aussi auguste personnage ; aussi fut-il reçu avec des démonstrations et des réjouissances extraordinaires à Québec,—et à Montréal où il fit son entrée le 18 Septembre. Les habitans de Sorel, alors presque tous Anglais ou Loyaux-Américains, furent si enthousiasmés de sa présence, qu'ils voulurent donner son nom à leur bourg, qui a porté officiellement depuis le nom de William-Henry.

CXXVII.—Ce fut cette même année, que Wilbeforce demanda pour la première fois dans le Parlement Britannique, l'abolition de la traite des Noirs, mesure humanitaire qui pouvait avoir dans la suite une influence incalculable sur le sort des Etats-Unis d'Amérique naguères séparés de leur métropole, et servir non moins la politique, que les intérêts d'une race proscrite.(*) Les Antilles, étaient alors fermées à la Confédération par le Cabinet Britannique en attendant qu'un plan général de défenses eût été mûri par les deux Chambres. Le

(*) L'esclavage avait été maintenu en Canada par la Capitulation. En 1780, à Montréal, Patrick Langan vend à John Mitleberger un nègre par acte sous seing privé portant clause de garantie, pour la somme de £60, et Mitleberger, en 1788, institue une action devant la Cour des Plaidoyers Communs, basée sur cette garantie. Il y avait des esclaves sur la baronnie de Longueuil; et dans le Canada Supérieur, le fameux chef Tyendenaga en possédait quarante.

ri de liberté lâché dans le Sénat de la Grande-Bretagne en faveur d'une race enchaînée par une République, et répété du haut des dunes des Iles de l'Archipel du Mexique, ne devait-il pas infliger un jour à la Nouvelle-Société politique qui s'inaugurait devant le Monde, une plaie sensible,—inguérissable peut-être, lorsque les vents de la mer portaient l'espoir de l'affranchissement sous le chaume de l'esclave ?..... Pour lors le plan des philantropes ou celui des hommes d'état, n'était point encore mûr, et les paroles de Wilbeforce devaient être pour un temps sans effet (1).

Le Canada Supérieur divisé en quatre Districts, l'an 1788.

CXXVIII.—Lord Dorchester avait été autorisé à former dans la Province, avec l'avis de son Conseil, par Lettres Patentes sous le grand sceau provincial, un ou plusieurs Districts inférieurs, vu que plusieurs milliers de Loyaux-Américains et autres émigrans s'étaient établis dans les pays *d'en haut*, au dessus de Montréal, et dans les baies de Gaspé et des Chaleurs, au dessous de Québec. Sà Seigneurie en avait établi cinq, auxquels il avait donné, on ne sait trop pourquoi, les noms allemands de Lunembourg, Mecklembourg, Nassau, Hesse : —le territoire de Gaspé garda seul son nom antique. Les quatre Districts érigés dans le Canada Supérieur prirent plus tard les noms d'Eastern, Midland, Home et Western Districts. Dans la session législative de l'an 1789, il fut porté une Ordonnance " pour pourvoir à l'administration judiciaire dans ces contrées."

Le territoire de Gaspé érigé en District.

Compagnie Commerciale du Nord-Ouest.

CXXIX.—La Compagnie du Nord-Ouest avait, dès l'an 1788, commencé à acquérir de l'importance.—Après que le Canada eût passé sous la domination de l'Angleterre, quelques-uns des anciens commerçans Canadiens, —M. de Langlade, M. Cazeau, M. Lasaussaye et autres, continuèrent à faire la traite des pelleteries avec les

---

(1) Synchronismes.—*Mort du maréchal duc de Lévis, héros de Carillon, de Montmorency, de Ste. Foy et de Johannisberg, Gouverneur et Lieutenant-Général de l'Artois, dont les Etats lui érigent un monument. —Révolte de la ville de Mexico, qui proclame Roi le Vice-Roi Galvez, et son fils naissant*, primero soldado del Imperio Mexicano, y Corrigidor perpetuo de la Ciudad : *Galvez supprime ce mouvement populaire en armant* 10000 *hommes. Il marche à leur tête en criant vive Charles IV. —Constitution des Etats-Unis: Washington Président. Le Connecticut prend le rang d'Etat.—L'année suivante des Allemands et des habitans de la Nouvelle-Angleterre colonisent l'Ohio. Le voyageur américain Ledyard périt dans le désert de l'Afrique.*

Sauvages, dans les quartiers de l'Ouest et du Nord-Ouest ; D'autres Canadiens, les Campion, les Cotté, les Fromenteau, Giasson, Tabeau, continuèrent à faire individuellement le même commerce. Des Anglais le fesaient aussi ; mais jusque à l'année 1766, aucun d'eux n'avait osé s'éloigner de Michillimakinac. Cette année, quelques Anglais pénétrèrent jusque au Grand Portage, un peu au sud de l'entrée de la rivière Kaministiquia, dans le lac Supérieur. Un nommé Thomas Curry fut le premier qui entreprit d'atteindre les dernières limites des découvertes des Français et des Canadiens. Il put parvenir jusque à l'ancien fort Bourbon, sur les eaux de la rivière Saskatchiouine. James Finlay, marchand sur les traces de Curry, atteignit ou crut atteindre le dernier poste qu'avaient eu les Français sur la même rivière par 48 degrés et demi de latitude. Peut-être se trompait-il en attribuant à Joseph Frobisher d'avoir en 1775, dépassé, au Nord et à l'Ouest, les limites des découvertes françaises ou canadiennes ; mais l'année suivante, Benjamin Frobisher, frére de Joseph pénétra jusque au 55ème degré et demi de latitude, et au 108ème de longitude occidentale ; et l'an 1778, Peter Pond entra dans le pays d'Arthabaska, qui, jusque alors, dit-on, n'avait été connu que d'après le rapport des Sauvages.

En 1783, les marchands du Canada qui fesaient ou fesaient faire le commerce des pelleteries dans les "*pays d'en haut*" s'associèrent sous les noms et raisons de Frobisher, McTavish, et Compagnie, et l'association fut dénommée Compagnie du Nord Ouest. Presque tous les associés étaient Ecossais, (*) mais une partie de leurs commis, presque tous leurs interprêtes, et leur simples engagés, appelés *voyageurs* dans ce pays, étaient Canadiens. Cette Compagnie expédia l'an 1788 pour 40,000 livres *sterling* de fourrures. Onze ans après, ses exportations s'élevèrent à plus de 100,000 livres. En 1798, elle recueillit 106,000 peaux de castor, 4,600 de loutres, 17,000 de martres, 6,000 de lynx, 3,800 de loups-marins.

(*) On y remarque cependant le chevalier Denis de La Ronde et quelques autres Canadiens.

CXXX.—La législation militaire fut amendée l'an 1789, mais elle ne devint pas moins oppressive ni plus compatible avec l'état de paix et de tranquillité dont jouissait le pays. (*)

CXXXI.—On a vu que les bornes du Canada habité s'étendaient de toutes parts : celles de l'Eglise du Canada s'étendaient en même temps et *pari passu*. Un évêque et un prélat Coadjuteur devenaient donc de plus en plus incapables de visiter un diocèse plus étendu qu'un empire. Aussi, l'an 1789, Mons. Hubert proposa-t-il au Saint-Siége l'érection du District de Montréal en évêché séparé. Il en écrivait au Cardinal Antonnelli, principal Secrétaire d'Etat du Souverain Pontife, se chargeant d'obtenir l'agrément du gouvernement anglais, et sans demander au reste de Rome une assentiment prompt et difinitif. (†)

Histoire Ecclésiastique.

CXXXII.—L'an 1790, il fut porté deux Ordonnances utiles et sages,—celle pour préserver les anciennes archives du pays ou les monumens nationaux, et celle qui rétablit le District des Trois-Rivières.—Un récensement de la population fait la même année, la porte à 150,000 âmes, sans y comprendre les indigènes.

CXXXIII;—Le brigadier-général Hope, mort à Québec à cette époque, regretté de l'armée et des Canadiens, eut pour successeur dans la Lieutenance de la Province, le Général Sir Alured Clarke, qui avait été gouverneur de la Jamaïque, et qui vint en Canada, au dire de M. Smith, dans l'attente que lord Dorches-

Lieutenance du Général Clarke.

(*) Un Journal de Londres, *oubliant la presse des matelots*, disait.—" Parmi les maux nombreux de la présente constitution du Canada, on doit mettre en première ligne les lois de milice. Y a-t-il rien de plus révoltant pour un sujet britannique que d'être forcé [*pressed*] au service militaire, sous peine d'amende et d'emprisonnement. N'est-ce pas mettre les citoyens dans un état pire que celui de simple soldat? Quand celui-ci s'engage dans l'armée, il le fait volontairement ; mais par les lois actuelles du Canada, les citoyens sont obligés à un devoir militaire sans y donner l'ombre de leur consentement soit médiat soit immédiat.

(†) Synchronismes.—Real cedula *de Charles IV promulguant des réglemens équitables en faveur des esclaves de Cuba particulièrement, et qui leur permet de posséder et de se racheter.—Le marquis de Loreto envoie de Buénozaires à Madrid un squelette presque complet de megatherium, espèce animale perdue.*

ter donnerait sa démission. C'était un militaire de distinction. Le lieutenant-général Clarke fit en effet depuis sur les Hollandais la conquête du Cap de Bonne Espérance, où la République Batave tenait de superbes et fameuses positions militaires, et, vice-président de Régence à Calcutta, il aida plus qu'aucun autre le marquis de Wellesly à tracer ce vaste plan de campagne qui embrassait tout l'Indostan et qui livra à la Grande-Bretagne toute la Presqu'île du Gange.

Dernières migrations acadiennes.

CXXXIV.—Un autre incident de l'histoire de l'Europe devient un faste mémorable de la nôtre. Des Acadiens parvenus en France, avec quelques secours du ministère, purent défricher près de Chatellerault, d'immences bruyères que leurs descendans continuèrent de cultiver. L'Assemblée Constituante avec une apparente générosité, vota pour ces malheureux des secours annuels ; mais ils leur furent mal payés. Il ne restait plus en 1820, que cinq chefs de familles acadiennes qui, accablés de viellesse, adressèrent à la Chambre des députés une pétition, pour toucher cette faible pension. Quand les Etats-Unis acquirent de Napoléon la Louisianne, ils facilitèrent dans un canton de ce territoire qui fut appelé Acadie ! l'établissement des Acadiens généreux qui s'étaient battus pour la République dans la guerre de l'indépendance. Ce sont là, paraît-il, les derniers fastes de la déplorable histoire acadienne, que le docteur Robb s'occupe à écrire. Elle ne pourra pas manquer d'être éloquente, el il dira sans doute que l'Angleterre fut rigoureuse, et la France plus coupable que les Acadiens ! (‡)

Histoire Ecclésiastique.

CXXXV.—En 1791 mourut M. Etienne de Mont-Golfier, Supérieure du Séminaire de Montréal et Grand-Vicaire. Il avait écrit les vies de la Sœur Bourgeois et de la Sœur Barbier, qui lui succéda. Il laissa aussi

---

(‡) Synchronismes.—*Le docteur Carroll, premier archevêque de Baltimore, est sacré à Londres par le Vicaire-Apostolique du Souverain-Pontife.—Rapport du Secretaire-d'Etat Hamilton sur la dette des Etats-Unis.—Fin de la guerre avec les Cris, domptés par le Général Wayne ; les riverains du Sciotto et de l'Ouabache refusent la paix : Mechecunaqua Sachem des Miamis, et Buckonghahelas, défont le général Harmer dans deux combats livrés près de Chilicothe dans l'Ohio.*

celle de la célèbre recluse canadienne Le Ber, écrite sur des manuscrits du Doyen Glandelet, laissés à l'archidiacre De La Colombière et devenus la propriété du Grand-Vicaire Gravé. M. de Montgolfier eut pour successeur Gabriel Jean Brassier.

Le Conseil Législatif de la Province de Québec siégea pour la dernière fois l'an 1791. Une Ordonnance de cette session que l'on peut regarder comme remarquable quand on considère l'esprit de la législation anglaise de cette époque au sujet du culte catholique, est celle qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères etc. Il y est dit que des doutes s'étant élevés, quant à l'autorité des juges de la Cour des Plaidoyers Communs de ratifier et homologuer les résolutions et déterminations des habitans à leurs assemblées paroissiales, il est devenu nécessaire de promulguer et de faire connaître aux sujets de Sa Majesté, les lois, usages et coutumes concernant ces objets, et il est statué que toutes les fois qu'il deviendra nécessaire de former de nouvelles paroisses ou de construire ou réparer des églises, on suivra les mêmes formalités qu'avant la conquête, suivant les lois et usages alors en pratique, et que l'Evêque et Surintendant des Eglises catholiques Romaines aura et exercera les mêmes droits qu'avait et exerçait dans ce temp-là l'Evêque du Canada, et que les droits qui appartenaient alors à la Couronne de France et qui étaient exercés par le Gouverneur et par l'Intendant, seront considérés comme appartenant au Gouverneur et Capitaine-Général de la Province. C'est par suite de cette Ordonnance que le gouverneur confirme par un décret civil le décret canonique de l'érection d'une paroisse, et qu'il nomme ou a nommé des Commissaires pour la construction et réparation des Eglises. Nous voyons aussi le Conseil-Législatif donner à Mons. Hubert et à son Coadjuteur l'appellation de *Très Révérends* usitée en Angleterre. Voilà ce que nous avions sous l'empire de l'acte de Québec, et les gouvernans se fesaient pour ainsi dire aux mœurs des peuples et devenaient français. Sous une forme de gouvernement plus anglaise, il se feront d'autres maximes et se croiront obligés d'être Bretons. Ici finit ce que la nature des choses m'autorise à appeler l'histoire ancienne de mon pays.

CXXXVI.—Un aperçu sur la constitution d'Angleterre me servira de transition à son histoire moderne. Tout ce que j'y dirai est fondé sur cette double maxime de Cicéron. (*De Oratore*) : *Quis nescit primam esse Historiae legem, ne quid falsi dicere audeat? deinde, ne quid, veri non audeat.*

Aperçu sur la Constitution d'Angleterre.

On a cru pendant longtems, et un grand nombre croient encore que le gouvernement de la Grande-Bretagne est le plus parfait du monde, et que l'effet comme le but de cette fabrique gouvernementale, est de réunir les avantages des autres formes de gouvernement sans avoir leurs inconvéniens. Mais d'abord la fin qu'on suppose s'obtient-elle naturellement avec cet amalgame ?.... en d'autres termes, un gouvernement avec le moins de défauts possibles résulte-t-il sans effort comme effet de l'amalgame, qui est la cause, ou bien ne faut-il pas pour faire fonctionner un tel gouvernement des combinaisons secondaires ?.... Les auteurs de la constitution de la Grande-Bretagne avaient-ils prévu, analysé quels sont les avantages de la monarchie, de l'aristocratie, de la démocratie,—quels sont les inconvéniens de la démocratie, de l'oligarchie, de la monarchie ?.... Précisèrent-ils quels avantages de la monarchie ils voulaient s'assurer et quels inconvéniens éviter ?—quels avantages de l'Oligarchie et de la République l'on réunirait et quels défauts l'on éviterait ? Le gouvernement britannique en un mot, premier modèle pratique du gouvernement mixte tel qu'on l'entend de nos jours, s'est-il formé dans un temps de barbarie à la lueur d'une telle opération des esprits, qui aurait demandé une prodigieuse capacité d'analyse des diverses utopies gouvernementales ?..... Deux autorités vont faire voir que non.

La Constitution de la Grande-Bretagne n'est pas un système dont l'ensemble eut été préconçu.

Sir James McKintosh s'exprime ainsi en parlant de la Grande Chartre :—*The consequences of its principles were, if we may so speak, only discovered gradually and slowly. It gave out on each occasion only as much of the spirit of liberty and reformation as the circumstances of succeeding generations required, and as their character would safely bear. For almost five centuries it was appealed to as the decisive authority on behalf of the people, though commonly, so far only as the necessities of each case demanded. Its effects in these contests was not altogether unlike the grand process by which nature employs snows*

and frosts to cover her delicate germs, and to hinder them from rising above the earth till the atmosphere has acquired the mild and equal temperatare which insures them against blights.

L'auteur de l'Histoire et Etat Présent de l'Empire Britannique écrivait en 1831 :—*The House of Commons, as a representation of the people, may be said to be founded on the principle of democra y or people sovereignty ; the House of Peers, which is independant of direct popular control, presents the principle of aristocracy or noble sovereignty ; while the king contributes the monarchical principle or sovereignty of one. It must be allowed in explanation of a system so extraordinary, that the particular portions of the constitution have not always borne the same relative power, and that principles so naturally inconsistent, could never perhaps have been combined at all except by a process extending over many ages and which was at all times indulged with the public respect.*

N'allons pas croire que le gouvernement de la Grande-Bretagne réunisse les avantages des autres gouvernemens et qu'il en évite les inconvéniens. Quand l'humanité serait capable.—Edmond Burke convient qu'elle ne le saurait—d'imaginer ou de combiner même après l'expérience des âges, un gouvernement parfait, elle ne pourrait pas y parvenir avec des élémens aussi hétérogènes, aussi discordans.

S'il y a quelques désavantages du gouvernement monarchique que l'on veuille éviter dans le gouvernement anglais, c'est sans doute l'autorité illimitée du monarque. L'évite-t-on dans ce gouvernement ?.... En voulant amalgamer des choses qui ne peuvent aller ensemble, on commence d'abord par éviter tant bien que mal l'absolutisme du monarque ; mais l'on donne ensuite ce qu'on lui ôte à d'autres agens qui ne sont pas réellement le peuple, sur lequel, par conséquent, la même somme pour le moins d'absolutisme doit peser toujours. Et n'y a-t-il pas un proverbe qui dit qu'il vaut mieux obéir à un seul qu'à plusieurs ? Le roi Salomon dit que le nombre de conseillers est une sûreté. Oui, dit le docteur Gregory ; mais c'est sûreté pour les conseillers—non pour ceux qui ont à se conformer à la décision.

L'on disait qu'on évite *tant bien que mal* l'absolutisme du Roi ; car il jouit du moins en théorie — les Anglais ont violé le principe envers Charles Ier et Jacques II—de la plus complète impunité, comme *étant incapable de mal faire* : en d'autres termes il est inviolable. Il peut rejeter les lois adoptées par les deux Chambres et jouit du droit d'appeler dans l'une de ces Chambres le nombre de membres qu'il veut, et d'envoyer dans l'autre des personnes pour le réprésenter. Il en confère absolument toutes les dignités, tous les offices,—commande l'armée en dépit du Long Parlement, correspond seul avec les états étrangers, fait la guerre ou la paix. En vain l'on objecterait que les communes peuvent refuser les subsides ; ce n'est que mettre au jour une des nombreuses anomalies de la constitution anglaise, car la guerre n'existe pas moins et tout ce qui en résulte e'est que la guerre se fait mal —que le Roi est battu et que la gloire de la nation, qui est solidaire de sa défaite, est obscurcie. Les Communes refusèrent des subsides à Henri III ; il franchit la Marche avec ses seuls chevaliers et fut battu par Louis IX à Taillebourg et à Saintes.

L'absolutisme réside particulièrement dans les Trois Ordres réunis, plus fort et plus prononcé que dans les monarchies absolues.

Mais si l'on n'évite qu'imparfaitement l'absolutisme chez le Roi ou dans l'exécutif, ce n'est pas précisément encore dans la prérogative de la Couronne qu'on aperçoit un despotisme plus subtil que dans les états purement monarchiques : on le trouve dans le Parlement, —dans les trois ordres réunis.

En quoi cousiste le despotat si non dans le pouvoir de tout faire. Or qui mérite d'avantage le nom de tout-puissant ?.... le czar de Russie, Louis XIV qui dit l'Etat, c'est Moi ; ou le Parlement *Impérial*, qui est l'empire d'Angleterre ? — Les monarques français étaient souvent impuissans parce qu'ils n'étaient pas toujours à la tête de l'opinion et que, quelque impérieux qu'ils pussent être, ils lui cédaient toujours en quelque chose ; ou bien, parceque, ne pouvant tout faire, ils déléguaient une partie de leur autorité à des Parlemens, qui finirent par s'attribuer une foule de prérogatives allant à l'encontre de celles du monarque, et qu'ils ne craignaient point de lutter avec lui.

Un Edit Royal était une lettre morte tant qu'il ne plaisait pas à ces jurisdictions de l'enrégistrer ou que le Roi ne se portait point à des rigueurs qui étaient un

périlleux combat contre l'opinion, que créaient ou que flattaient les Parlemens.—En Angleterre au contraire, les pouvoirs se tiennent par la main. Qui peut s'opposer à un acte du Parlement ?.... personne.... aucune jurisdiction. Le Parlement peut tout, puisque il suffit pour celà que la mesure, juste, ou injuste, passe par les trois dégrés. Le Parlement n'est point retenu par l'opinion (*) parceques par un préjugé fondé sur une pure fiction—et de fictions, la constitution anglaise n'en est que tissue—il se met au lieu et place de la nation, ce qui ne peut être réel moralement non plus que physiquement ; car chaque être humain à son moral et le suffrage, si tant est que le systême représentatif soit raisonnable, doit au moins être universel. (*)

Les canonistes et les jurisconsultes des états monarchiques, dont la doctrine est que le Roi tient son pouvoir de la Divinité, non pour lui-même, mais pour le bon gouvernement et le bonheur des peuples, appliquent *l'épikie* ; mais le droit anglais n'est point si favorable à la liberté, et bien que le chevalier Blackstone ait écrit dans ses commentaires " qu'un acte du Parlement impossible à exécuter n'est point valide, et qu'un acte dont il résulte collatéralement des conséquences absurdes, est également nul quant à ces conséquences

---

(*) La voix de l'opinion, toujours forte dans les états où l'unité de pouvoir impose silence aux partis, éclaire mieux le souverain que ne le feraient six cents conseillers, et gêne plus le despotisme que vingt chartres jurées. Dans un gouvernement constitutionnel au contraire la responsabilité devient nulle par la division et l'éparpillement du pouvoir.—*Martinet*, *Pluton Polichinelle*.

(*) If *it can* be proved that one man has an inherent right to represent or be represented, the same right can be proved to be equally inherent in every other man. That representation should be confined to property is a favorite idea, but nothing can be more futile or irrational ! The man who oppoints the representative is only permitted to do so in consequence of an accidental connection, he acts not as a man, but as the possessor of land, money or goods, —not in his own right, but on their account. The representation of property can alone rest on the absurd doctrine of an inherent right in property ; for if the rights of man are consuted, the rights which belong to a man of property, equally belong to a man of no property. If the right of universal suffrage is made evident, no arguments are admissible deduced from its inexpediency and possible abuse . *Fiat Justitia, ruat cœlum !* dit B. Heath Malkin, de l'Université de Cambridge, Essay on Civilisation.

collatérales," son annotateur le juge-en-chef d'Ely le corrige :—*If an act of Parliament be clearly expressed, dit il, it is neither void in its direct nor collateral consequences, however absurd they may appear* et l'on ne peut contester qu'il ait le droit de son côté, puisque Blackstone, incertain entre le sens commun et la constitution de son pays, dit dans une autre endroit :—*But if the Parliament will positively enact a thing to be done which is unreasonable, I know of no power in the ordinary forms of the constitution, that is vested with authority to control it.* C'est pourquoi les légistes anglais dans leur originalité, ont coutume de dire que le Parlement peut tout excepté de faire qu'un homme soit une femme "*The power and jurisdiction of Parliament is so trancendant and absolute, that it annot be confined within any bounds.... It can, in short, do every thing that is not naturally impossible, dit Sir Edward Coke.* Le pouvoir du Parlement est tellement sans contrôle que la ruine du pays ne dépend que de lui : *It was a known apophthegm of the great lord treasurer Burley, that England could never be ruined but by a Parliament.* Le Parlement a une influence vraiment si illinitée, qu'il a fait des choses qui semblaient impossibles,—il a uni à l'Angleterre la malheureuse Irlande par un lien qu'elle ne peut plus dissoudre; et l'Ecosse ;—et c'est elles-mêmes qu'il a fait agir : les Ecossais ont renié leur lignée royale pour se fondre dans un peuple cinq fois plus nombreux qu'eux, ils sont devenus plus Anglais que les Anglais eux-mêmes. Et le czar Alexandre Ier, qui affranchit les serfs sur ses domaines, se plaignait de ne pouvoir pas même tenter une telle amélioration dans les domaines de ses nobles, et Alexandre II est forcé de faire la paix par la manifestation de l'opinion du commerce, qui souffre du blocus maritime ! (*)

(*) Voltaire a été accusé d'aimer trop le gouvernement d'un seul. Il est vrai qu'il haïssait davantage le despotisme aristocratique qui joint l'austérité à l'ypocrisie, et une tyrannie plus dure à une morale plus perverse ; (†) Il préférait un seul maître,—un souverain dont on ne peut craindre que les préjugés, à une troupe de despotes dont les préjugés sont encore plus dangereux, mais dont on doit craindre de plus les intérêts et les petites passions. Il disait : "J'ai les reins peu flexibles ; je consens à faire une révérence, mais cent de suite me fatiguent."— *Condorcet Vie de Voltaire.*

Un grand, un long but marqué à la philosophie du Droit, c'est de dégager les principes, de les formuler, de les chercher là où ils manquent. Un grand vice de la législation anglaise, c'est qu'elle ne pose pas, qu'elle évite souvent de poser les principes, contente de tout régler et de tout plier à des dispositions impératives, substituant souvent à ces principes, qui se font désirer, d'inutiles rigueurs. Pour se refuser à écrire les principes de la loi, il faut nier la philosophie du droit,—il faut nier l'existence de ces principes ; c'est presque avouer qu'on ne les a pas suivis, car si on les a connus, pourquoi ne pas les dire ? Quand il faut dépouiller le principe inédit d'une disposition spéciale pour décider les cas non prévus, l'on sort incertain de cette recherche, de cette fouille difficile. Le législateur lui-même, faute de formuler les principes, ne s'est que mal rendu compte de sa disposition.... Mais voilà ce que l'on gagne avec les gouvernemens de majorité, les majorités n'ont qu'à vouloir et n'ont que faire de formuler des principes, d'autant plus que le temps les presse.[†]

La législation d'Angleterre dépasse la mission o le but de la Législation.

On dira peut-être que les trois ordres ne sauraient concourir ensemble dans la promulgation d'un acte évidemment injuste. Mais les annales britanniques ne sont-elles pas atroces ?.... Peut-on sans frémir entrer dans les détails des avanies de l'Irlande ; (*) qu'on lise

(†) Pour peu que les ministres soient sûrs d'une majorité, ils peuvent se donner coudées franches pour faire le mal, sauf à se faire accorder ce qu'on appèle dans la langue parlementaire un *acte d'indemnité*.—Ce qui dégoûta surtout Voltaire du gouvernement anglais, ce fut le supplice de l'amiral Byng, tragédie jouée par des ministres pour donner le change au peuple sur leur négligence à préparer les moyens de vaincre.

(*) " Il n'y a pas de session où nos infatigables mandataires ne nous bâclent quelques centaines de loi avec une telle rapidité, [illegible] les prendrait pour des machines législatives à vapeur ; or [illegible] supposent mille défauts dans la machine gouvernementale. [illegible] qu'est-ce qu'une loi qui ne tend pas à faire disparaître [illegible] tuosité, à satisfaire un besoin ? Mille défauts dans le go[illegible]nt, ou mille inutilités dans les gouvernans,.... choisissez.—*M*[illegible]

[*] Même amende pour tuer un Irlandais que pour tuer un [illegible]. l'Irlandaise qui se fesait protestante sortait de la puissance de son mari ; le fils qui en fesait autant devenait maître des biens de son père. Tout catholique qui possédait une ferme dont le [illegible]

Elle n'a son pendant que dans les infamies des lois des Etats-Unis sur l'esclavage.

la quinzième lettre de Cobbett ! Si l'on veut voir que la *Commission* spirituelle pour la punition des offenses religieuses était bien autre chose que l'*Inquisition*, qu'on lise la lettre onzième.... Mais pour nous placer au point de vue britannique lui-même,—tout membre du Parlement n'a-t-il pas l'initiative des lois ? Dans quel autre pays,—sous quelle autre forme de gouvernement eût-on vu s'amonceler une liste monstrueuse de six cents prétendues félonies ou crimes capitaux? Nous avons entendu à ce sujet Alison. Quelle hideuse peinture Jérémie Bentham ne fait-il pas des lois de son pays, de son système judiciaire et particulièrement de la Cour d'Equité. (‡) Or la législation est le principal élément du bonheur ou du malheur des peuples, et c'est surtout par la législation qu'on doit juger un gouvernement. Si l'on ne s'en est pas aperçu plutôt, c'est que les grands orateurs populaires des tems modernes n'étaient point des jurisconsultes ou qu'ils avaient laissé trop tôt le barreau pour la tribune.

Qui n'aura lu que Montesquieu et Delolme verra en effet trois pouvoirs qui se combattent ;—il admirera avec eux l'équilibre de ces trois puissances qui se mesurent l'une l'autre et empêchent qu'aucune des trois ne prévale. Mais l'équilibre dont il s'agit ne saurait ressembler comme en physique à celui de forces qui se neutralisent, car alors, comment marcherait le gouvernement ? Celà aurait lieu néanmoins sur le plus grand

---

cédait de plus d'un tiers le prix du loyer, pouvait être contraint de la vendre à son voisin protestant ; de même de son cheval, s'il valait plus que cinq livres sterling. etc.

(‡) Dans le cas où le possesseur de la preuve réelle est partie au procès, une espèce de remède lui est offert par une autre loi que la loi commune :—une loi qu'aucune autre nation n'a le malheur de connaître,—une loi qui porte le nom le plus spécieux et le plus trompeur, la loi d'équité. Si un plaideur est assez malheureux pour écouter la voix de la sirène ; si un procureur est assez perfide pour lui en donner le conseil, il s'ouvre les portes de ce labyrinthe ; le voilà engagé dans les détours de cette région où les vexations arrivent de toutes parts avec leurs bottes de sept lieues, et où la justice se traîne à pas de tortue. Ce serpent prodigieux, au si gros qu'un câble—ce boa qui avale tout à la fois un cerf, dont on voit la corne sortir par la gueule, et qui reste immobile dans sa digestion le cou enflé et distendu, est un assez juste emblême de la cour d'équité.—Traité des Preuves.

nombre des mesures si le Roi ou l'exécutif ne s'assuraient une majorité ; le mouvement nécessaire des choses, dont parle Montesquieu, ne saurait nécessiter une marche de concert : il faut quelque autre chose,—le gigantesque levier de la corruption britannique. Playfair nous apprend qu'il y eut toujours de la corruption depuis la *glorieuse* révolution jusque en 1714. Walpole et Chesterfield furent des corrupteurs fameux, et les hommes d'état qui leur ont succédé ont également senti le besoin de se procurer une majorité (*). Le privilége de nommer un nombre indéfini de pairs est, après avoir corrompu les communes, le moyen de faire réussir toute mesure que l'on veut. Quand Harley et St. John, après avoir vendu à Louis XIV le Parlement, voulurent perdre Marlborough, ils firent nommer douze nouveaux pairs. Sans cet expédient ils n'auraient pu couvrir de honte leur patrie, en signalant son ingratitude pour ce grand homme—en désertant la cause pour laquelle elle avait si glorieusement combattu. On recourut en partie à ce même expédient pour assurer le succès du *bill* de la réforme, et l'on en imagina un autre bien plus certainement illégal :—le Roi avertit par une circulaire les pairs hostiles à la mesure de s'absenter de la Chambre Haute lorsqu'elle serait mise aux voix. Et les Communes ont aussi leurs expédiens. Elles ont imaginé celui de forcer les lords de concourir avec elles, en unissant un *bill* qu'elles veulent absolument faire réussir, à un autre dont la Chambre Haute ou l'exécutif ont besoin sous un même titre, quelque divers que ces *bills* soient dans leur but ou étrangers l'un à l'autre.

Le peuple n'a point de part au gouvernement.

Si le peuple anglais avait réellement part à la confection des lois, il serait vrai de dire qu'il n'est point tyran-

(*) M. Canning contended that a certain number of salaried sinecurists in the House of Commons was regarded by the most constitutional statesmen, as a necessary auxiliary to ministers :—*Le Continuateur* de *Goldsmith*. (†)

(†) "L'un des secrétaires de la Trésorerie, qu'on appelle *the Whipper-in* est chargé du patronage du gouvernement parmi les membres des Communes, afin de s'assurer de leurs votes. Rien ne serait plus curieux ni plus triste peut-être que la publication des mémoires secrets de cet agent, qui doit avoir nécessairement une fort mauvaise idée de la nature humaine. Les mémoires du bourreau contiendraient souvent des actes d'héroisme ; mais ceux du *Whipper-in* nous feraient sans cesse rougir."

nisé, car l'on ne se tyrannise point soi-même. Mais ce peuple ne serait tout au plus que représenté, et pour admettre qu'il est une partie de cet empire irrésistible qui le foule et l'obère dans le fait, il faudrait convenir qu'il est facile de bien faire ses affaires par autrui,—que le député d'un comté ne rêve qu'aux intérêts de son comté—que chaque comté en particulier n'est pas exposé à subir la loi imposée par les autres comtés.—Le régime représentatif ne peut être un système de gouvernement *en droit soi*. Fut-ce le peuple anglais qui se rendit passible de la peine attachée à six cents lois inimaginées par ses soi-disant représentans ?.... Fut-ce lui qui se priva de toutes les prétendues sauve-gardes nationales sous M. Pitt ?.... Fut-ce le peuple canadien qui demanda les lois des chemins et de milice contre lesquelles il se souleva en plusieurs localités ?.... Est-ce lui, qui a demandé une loi d'Education coercitive ?.... Lui qui a voulu d'une loi des municipalités par laquelle les officiers municipaux peuvent faire vendre son pré s'il néglige certaines réparations, ou qui ne veut boire de l'eau qu'avec la permission de la Corporation de Montréal ? Sont-ce les catholiques du Canada Supérieur qui veulent payer des bibliothèques et des écoles protestantes ? ..... Ol. Goldsmith ne cite-t-il par un exemple où la Chambre des Communes agit directement contre l'opinion,—lorsque en 1784, elle voulut contraindre George III à renvoyer le cabinet de M. Pitt. Ce prince eut recours à l'appel à la nation que la Chambre voulait éviter en même temps qu'elle ôsait bien se vanter de sa popularité ; mais la dissolution eut lieu, cent membres furent rejetés aux élections et le roi remercié d'avoir sauvé la constitution. —Les représentans anglais se souciaient-ils de leur commettans quand, dans le premier Parlement canadien, ils demandèrent la proscription de la langue française !... Les peuples enfin demandent-ils toutes les dépenses extravagantes qui se font en leur nom ?—Les Communes ne représentent donc pas ,—elles gouvernent. Les lumières n'ont point de mandat à recevoir de l'ignorance ou ne peuvent l'exercer fidèlement. La masse du peuple ne peut qu'être guidée, menée, trompée par ceux qui sont au dessus de lui. Ce n'est pas ainsi que les Athéniens et les Romains entendaient le gouvernement populaire, et ils jugeaient que si le peuple n'a pas un

Preuves palpables de cette vérité

pouvoir direct, il n'en a pas du tout. Cicéron a dit : *Optimam puto esse Rempublicam quæ ex tribus ordinibus constituta est, Regali æquestri et populari ;* (*) mais il ne connaissait point le système représentatif, invention de la politique moderne. Quand les Romains devinrent trop nombreux pour que l'on continuât à assembler les comices, ils tombèrent en désuétude et le peuple abandonna son droit de législater, sans que personne ne conçut le système représentatif comme supplétoire du système antique.... pas de plebiscite, pas de part au gouvernement pour le peuple.

Fausseté du système représentatif en politique.

Mais voulut-on admettre l'excellence du système représentatif, n'est-il pas vrai que l'Angleterre n'était point représentée,—encore moins l'Ecosse et l'Irlande avant 1831 : la représentation était trop mal distribuée pour qu'on pût le dire. Et depuis qu'on a donné des représentans à vingt-sept villes qui n'en avoient point, et défranchissé une multitude de ces bougs pourris dont l'existance aurait dû prouver à l'Europe qu'il n'y avait que les Anglais qui, en pareilles circonstances, pussent avoir la fatuité de se dire libres, le peuple proprement n'est pas encore représenté.

Il n'y a eu qu'une ombre du système représentatif en Angleterre avant la réforme.

" *The general effect of those measures* dit l'auteur de l'Etat de l'Empire Britannique déjà cité, *was to deprive the aristocracy of a great part of their influence in the House of Commons, and to extend legislative rights to what are called the middle classes of the community.*

Ainsi jusque en 1831, c'est-à-dire durant tout le cours de l'histoire d'Angleterre, vous voyez un peuple courbé sous le joug le plus abject,—qui n'a *de jure* de part au gouvernement que par représentation, et qui n'est représenté que par fiction. (*) Depuis 1831, les classes moyennes sont représentées, si elles peuvent l'être réellement avec le système dégradant des élections,—monstruosité à lui seul—qui dure encore et qui ne peut-être avoué par un philosophe ni par aucun homme raisonnable. Un tel gouvernement ne ressemble-t-il pas

(*) République de Cicéron retrouvée par le cardinal Maï.

(*) Lord Dudley and Ward said that the bill (of Réform) proceeded on the monstrous proposition, that we never had a good government, that the people had always been deprived of their rights.

à une tragi-comédie ?.... et certes ! si Diogène revenait sur la terre, il trouverait sujet à rire et à pleurer. Un tel échafaudage ne résiste pas davantage aux sarcasmes d'un Thomas Payne.

Je prétends surtout signaler ici la loi de qualification des membres du Parlement, qui est une occasion sans bornes de parjures, dont nos plus gens de bien, quand ils sont meneurs politiques, ne sont pas vierges. Quant aux autres abus qui se commettent aux élections, Jean Jacques Rousseau a dit : " La souveraineté (qu'il attribue au peuple) ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point. Elle est la même, ou elle est autre : il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans, ils ne sont que ses commissaires, ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple n'a pas ratifiée en personne est nulle : ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. *Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.*

Ecoutons Emile Souvestre dans le roman intitulé.— *Le monde Tel Qu'il sera en l'an Trois Mille.*

" Autrefois on mettait de la passion dans la politique ; mais aujourd'hui le progrès des lumières a fait diparaître ces hommes de petite vertu qui tenaient à leurs idées et qui voulaient à tout prix le triomphe de ce qu'ils regardaient comme la vérité. On ne croit pas plus à ce que l'on attaque. (*) Les opinions sont des logemens à loyer dont l'on déménage dès que l'on en trouve un meilleur. Aussi les luttes ont elles plus d'apparence que de réalité ; on se combat comme au

---

(*) Veut-on des preuves directes qu'il n'y a plus de principes ? M. Hincks promettait des mesures contradictoires dans deux colléges électoraux. L'alliance des Irlandais de Montréal, repoussés ailleurs il est vrai, avec les *rouges*, n'a de parallèle que celle de l'Irlande catholique avec la République francaise. Nos candidats, du moins dans les villes, ne seront plus bientôt que des acheteurs de voix et de parjures, et nos jeunes hommes se formeront à la politique en se fesant les agens de ce commerce infâme.

théâtre, en ayant soin de ne pas se blesser, et seulement pour occuper la galerie. Nul ne porte des coups dangereux, de peur d'en recevoir ; les adversaires d'aujourd'hui seront nos alliés de demain ; la cocarde que nous sifflons, celle que nous porterons à notre chapeau ; cette prévision tient lieu d'indulgence, et si chacun tire d'un côté différent, c'est avec la modération d'un coursier de fiacre payé à l'heure. Croyez-vous que nous en soyons au temps où l'on demandait aux électeurs de payer leurs députés ? Nous avons compris ce qu'une pareille prétention avait de décourageant pour le zèle électoral, et nous l'avons retournée. Aujourd'hui, c'est le député qui paye l'électeur ! Chaque nomination est mise à la criée publique ; les candidats présentent leurs soumissions, et la place est cédée au dernier enchérisseur. De cette manière plus de piéges, plus d'intrigues : chacun débat ses conditions et sait ce qu'il a. Aussi faut-il voir l'empressement des électeurs ! quelques uns se sont fait porter mourans jusque aux urnes du scrutin pour déposer leur vote et en recevoir le prix. Grand exemple de l'énergie politique qu'entretiennent des institutions fondées sur le seul principe vraiment social *le dévouement à soi-même*. Quant aux partis, le plus nombreux de tous, est celui des *équilibristes*, composé des gens qui savent se maintenir sous tous les ministères, et dont l'opinion se résout en un bordereau d'appointemens. On les appèle aussi *conservateurs*, vu l'ardeur qu'ils mettent à conserver leurs places, leurs fournitures et leurs pensions.

Ils ont pour adversaires les *aspirants* comprenant tous ceux qui ont été ministres ou qui comptent le devenir.

Après eux viennent une douzaine de factions tantôt unies, tantôt séparées, espéces d'apoints parlementaires qui servent à déposer les majorités, et grâces aux quelles la chambre contredit aujourd'hui ses décisions d'hier." (*)

(*) Comme on ne renvoie un ministère que parce que ses principes, ne plaisent pas à la majorité, son successeur pour être le bienvenu, doit adopter d'autres principes. Au milieu de cette éternelle variation de principes et de méthodes, que devient le gouvernement, si non un effroyable gâchis qui ferait mal au cœur, si on n'avait la force d'en rires—*Platon Polichinelle.*

Le pouvoir Municipal satellite du pouvoir central.

Le pouvoir municipal est en petit ce que le Parlement est en grand. C'est une extension, une diffusion de l'absolutisme, de manière à atteindre tous les sujets de l'Empire. Les municipalités obtiennent à demande les plus exorbitans pouvoirs ;—elles sont de plus juges dans leur propre cause.

L'union de l'Eglise et de l'Etat autre pond de cette formidable machine politique.

Croit-on que le gouvernement anglais aurait marché et marcherait encore comme il le fait sans la suprémacie religieuse du Roi et la coalition des lords spirituels et temporels, qui constituent une force irrésistible. [*] Henri II. et Henri VIII. furent les plus politiques de tous les Anglais. L'auteur des objections sur la fameuse Lettre de M. De Calonne au Roi, s'exprime de la sorte :—" Admirateur de l'équilibre anglais, je n'imaginais pas alors une autre balance politique ; j'en trouvais les *vacillations* un peu retardantes et un peu orageuses. Mais ces inconvéniens me semblaient rachetés par l'impulsion heureuse donnée à l'esprit public, et par l'énergie habituelle communiquée aux établissemens et au crédit de la nation. Trois résistances vives deviennent trois appuis vigoureux, et plus la dispute à été véhémente, plus la décision devient claire et durable. J'étais frappé aussi de l'action intermédiaire par laquelle la chambre Haute adoucissait et quelques fois interceptait le choc trop violent du pouvoir populaire et du pouvoir monarchique. Des interprêtes et des médiateurs me semblaient nécessaires au milieu de cette controverse nationale, pour y porter des lumières ou des bornes. Enfin je trouvais quelque chose d'auguste et de divin dans cette combinaison, par laquelle le premier intérêt, celui du peuple, était le plus fort ; le second intérêt, celui des chefs, était le plus distingué ; le troisième intérêt, celui du magistrat suprême, qui sert de barrière aux deux autres, était le plus sacré et le plus inébranlable. (*) Je ne croyais pas qu'il fût impossible de naturaliser en France cette plante sublime

---

[*] The monstrous union of church and State, a dreadful political machine, which disseminates hatred and persecution from one end of the empire to the other.—Malkin de Cambripje.

(*) Et cependant, il a été deux fois renversé, sans remonter à la guerre des deux roses.

sous la quelle repose la liberté anglaise : deux difficultès seules se présentaient, le choix des pairs au milieu d'une noblesse nombreuse qui a pour principe l'égalité de ses menbres, et le défaut de suprémacie religieuse dans l'autorité du monarque français qui, par ce défaut posséderait une prérogative trop limitée et trop faible " Mais quoi qu'en aient dit Cicéron chez les Anciens, et l'avoyer De Vattel, chez les modernes, une religion de l'état unie à l'état est un attentat contre la liberté et la conscience des peuples, car l'état n'a aucune jurisdiction sur les actes intérieurs, soit qu'on parle raison, soit qu'on parle théologie.

Garantie comparative des gouvernemens monarchique et constitutionnel. —Celle du premier n'est pas complète ; celle du second est nulle.

Dans un gouvernement monarchique pur, il n'y a pas de garantie qu'il y aura toujours un bon Roi ; dans un gouvernement mixte à la façon moderne, il n'y a pas de garantie du tout. Dans la monarchie pure, la tyrannie est possible ; dans le gouvernement mixte, elle est inévitable. S'il y a un roi, c'est le chef, ; s'il y a un président, c'est l'esclave d'un parti qui tyrannise la minorité dans le gouvernement constitutionnel. Un grand et un bon roi n'est pas chef de parti dans une monarchie pure ; dans l'autre, il faut qu'il le soit ou qu'il laisse faire.—Il y a eu des Néron et des Hélagabale ; mais ils ne sont plus possibles. Et les bons princes n'ont pas été rares même parmi les anciens. Titus fut les délices du genre humain. " Nerva a allié deux choses qu'on croyait incompatibles, la souveraineté et la liberté. Trajan rend de jour en jour l'autorité plus douce, dit D'Alembert, dans sa belle traduction de Tacite. Chez les modernes, l'exemple dès Danois fesant une révolution pour retourner sous le pouvoir monarchique pur, est un fait éloquent.

Etat de guerre permanent dans le gouvernement mixte.

Dans le gouvernement mixte règne un état de guerre intestine existant nécessairement et sans aucune perspective de paix ;—un systême de culbute et de revirement. (†) De là des pages déshonorantes à côté de

(†) Dans l'Oligarchie, trop de maîtres et des maîtres trop voisins de leurs sujets. L'autorité se compose des volontés, souvent des caprices de tous ces maîtres ; delà plus de jalousie de la part du peuple. Ces deux élémens tendent toujours à s'isoler; s'ils peuvent s'allier un moment pour repousser le danger qui les menace, ils ne formeront point une confédération permanente. Une vague de la démocratie engloutira les projets qu'une autre vague avait enfantés. Un

pages glorieuses dans l'histoire d'Angleterre ;—des périodes de force et de pléthore nationale,—des conflits, des désertions, des entraves. On parle beaucoup de l'esprit public de l'Angleterre ; mais je ne sais où le prendre. Ses hommes d'état ressemblent aux avocats, qui sont également prêts à prendre la demande ou la défense. Un marquis de Bath renonça à la plus grande des popularités acquise sous le nom de Pulteney. Chatham, tant admiré, trouvait mauvais qu'on employât à la guerre les Sauvages, qu'il avait employés lui-même, (‡) et il ne veut pas qu'on reconnaisse l'indépendance des Américains qu'il a excités à la guerre. Fox use son éloquence à reprocher à ses adversaires l'abandon de la Pologne dont il a lui-même causé la ruine ; [*]—il ne

---

soupçon dans l'Oligarchie fera évanouir les déterminations les plus sages. Il reste le gouvernement monarchique, dont nous retrouvons l'image dans nos maisons.—*Dialogue d'Homère et d'Eucrate.* (†)

(†) Les forces sont en raison des volontés, elles sont dirigées par elles ; donc, quand les volontés ne sont pas parfaitement unanimes, il est impossible que les forces le soient : il y a toujours suspension ou relâchement dans quelques unes. C'est ainsi qu'au physique, si de plusieurs hommes destinés à faire mouvoir une machine, il en est qui suspendent leur volonté, par conséquent leurs forces, la force générale en est affaiblie d'autant : ceci prouve que l'état le plus faible est celui où il y a plus de forces suspendues ou dissipées, et que le plus fort serait celui où il y aurait unanimité.—*Questions de Droit Public.*

[‡] Overlooking the fact that the engagement of such auxiliaries was by no means a new thing in American warfare, and that under his own administration, the very same Indians had been considered as legitimate allies against the French and Canadians.—Goldsmith.

(*) Mr. Fox was equally incredulous in regard to any danger from the successes of the French on the Continent, and took occasion to remind the House that by his exertions, a war with Russia had been prevented. But this great statesman did not acknowledge the fact that he had been the agent of Russia, whither he actually sent as his ambassador in the occasion, Mr. Robert Adair, who received more distinguished honors from the empress Catharine than the accredited British minister.—Contin. Goldsmith.

As the impost upon property had been particularly and uniformly reprobated by Mr. Fox and his friends, a general opinion prevailed that this tax would at least be reduced and rendered more palatable under their management. Instead of this the nation saw with astonishment the income tax raised at once to ten per cent ; and so far were the new ministers from evincing any disposition to correct existing evils, or to alleviate the public burden that, on the contrary, places, pensions and sinecures were multiplied to oblige their friends —*Ibid.*

trouvait la République et la révolution française nullement dangereuses, maudissait la guerre et la continue cependant devenu ministre. Les Américains révoltés conquirent leur liberté encouragés sans cesse, soutenus par des hommes de la réputation de Chatham, de Burke de Fox et de Barré. Des traîtres, du sein de l'opposition, correspondaient avec Bonaparte et lui dévoilaient les secrets militaires, puissamment secondés en celà par une presse licencieuse et sans principes. Lord Wellington, impertubable comme invincible,—Wellington, élevant les ouvrages inouïs de Torres Vedras, pour opposer une barrière à son antagoniste, avait à persévérer dans ses desseins gigantesques en dépit d'hommes d'état de la taille de lord Grenville et de lord Grey, qui trouvaient absurde que le général anglais entreprît de lutter avec le colosse, dont ils ne laissaient sans doute pas néanmoins d'appréhender la défaite.—Wellington aurait sans doute plié sous les sarcasmes, si l'histoire n'avait pas pu dire de lui comme de Fabius : *non ponebat enim rumores ante salutem*, et si elle ne lui avait donné les noms de colonne de granit et de duc de fer. Les Simpson et les Raglan n'ont pas trouvé la même force d'ame sous les sifflets britanniques.

Sir William Napier, nous a montré avec quelle stupidité est conduit le département de la guerre. A la tête du bureau sont des hommes étrangers à l'art, sous lesquels le commandant des Forces lui-même n'est qu'un adjudant. Dans l'amirauté se voient pareillement des hommes qui n'ont jamais vu la mer. La forme du gouvernement elle-même s'oppose au secret et à l'expédition nécessaires pour frapper les grands coups, et le commandement est accordé au général qui a le plus d'amis politiques,—quand même il n'aurait jamais commandé. Tel est le secret de l'entreprise du général Hill contre Québec malgré Marlborough, et de l'irréusite des expéditions de Buénozaires, sous Whitelocke, et d'Anvers, sous lord Chatham. La succession inouie de trois commandans en-chef en quarante-huit heures rendit incomplète la victoire de Vimiero. Le duc d'York échoua devant Dunkerque parce qu'on crut qu'il serait toujours temps de lui envoyer une flotte. Lord Wellington apostrophant le gouvernement en 1813, lui demandait si un sloop de guerre était vraiment tout ce que la marine de la Grande-Bretagne pouvait fournir pour

coopérer dans le siége des forteresses maritimes ; et après avoir été maître de l'Océan, on s'aperçut par la défaite réitérée des vaisseaux anglais par ceux des États-Unis, que les marins anglais ne savaient plus leur métier, que l'architecture et l'artillerie navales étaient en décadence : La Grande-Bretagne put remédier promptement à ces défectuosités par des dépenses extravagantes, mais sur terre, il ne faut attendre de succès que quand il surgit à un siècle de distance des génies comme Marlborough et Wellington, qui se font jour et triomphent par eux-mêmes malgré les entraves de leur propre gouvernement, dont ils n'obtiennent jamais les moyens nécessaires.(†) Ainsi tout se fait mal, jusque aux lois, qui se font à la vapeur malgré les avis du chancelier Bacon, qui dit que la multitude est la preuve de la décadance des lois, et aux édifices, auxquels trop d'autorités mettent la main : on parvient avec trois ou quatre fois la dépense à élever quelque chose de médiocre en comparaison des édifices du continent. Le Président du Bureau des Travaux n'est pas même un ingénieur. On regrette enfin à la tête de l'Angleterre Colbert et Louis XIV. (*)

Après ces données, la fabrique du gouvernement d'Angleterre paraîtra peut-être moins excellente ; et l'on ne pourra s'empêcher de la regarder comme étrange, si l'on considère encore une fois qu'elle n'est basée que sur des fictions et que des fictions ne sont toujours que des fictions, en contravention des quelles les gouvernans ne se gênent pas d'agir dans la sphère réelle des affaires : ainsi de la fiction de l'inviolabilité du Roi sous Charles Ier et Jacques II. Le Parlement n'existe pas sans le Roi qui en est la première branche ; il n'existe pas sans sa convocation, et cependant les deux chambres déposent Jacques et proclament Guillaume et Marie : où est donc l'hérédité de la Couronne ?

(†) Serving three of the weakest cabinets in Europe (l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal,) I have to contend against the most powerful government in the world.—Wellington à M. Villiers.

(*) The chancellor of the exchequer acknowledged (en parlant du Palais de Buckingham, pour le quel on demandait £196.000 de plus que le prix demandé d'abord) that under no possible circumstance could that structure be rendered a palace such as a monarch, or any gentleman of taste could desire to live in.

Le chevalier Blackstone explique celà comme il peut, et ne pouvant rien dire de plausible, il donne comme sa raison concluante, que tout Anglais doit respecter cette page de l'histoire de son pays. En 1788 le Roi devient insensé, le Parlement sans tête et la nation justement alarmée. La constitution dit que le Parlement ou la législature n'existe pas, ou du moins que son action est suspendue jusque à la réparation du rouage qui manque ; et cependant les deux chambres statuent la régence, que le prince George accepte. Alison juge à bon droit cette mesure anomale. Quelques-uns prétendirent que le prince de Galles devenait régent de droit : le fait est que la constitution n'avait point pourvu à un cas bien possible ;—qu'elle avait même ôté les moyens d'y pourvoir. D'autres enfin jugèrent l'occasion favorable pour tenter l'établissement d'une République de fait, et leur chef fut M. Fox. On s'était habitué de longtemps à traiter cavalièrement la Couronne. Un orateur avait donné au Roi une leçon d'économie, et le fameux Dunning avait imploré Sa Majesté de se réprimer elle-même. La reine Anne aussi avait entendu quelquefois des remontrances inciviles. (*)

Secret de la durée de la Constitution anglaise.

Tel néanmoins qu'est le gouvernement de la Grande-Bretagne, il est si fort au dedans, que le peuple ne saurait lever la tête. Et pourquoi ?.... parce qu'une armée innombrable—non pas 100,000 soldats—mais une armée innombrable d'employés, est intéressée au maintien de cet ordre de choses ;—non pas seulement l'aristocratie et le clergé, qui ont les deux tiers du sol, mais tous ceux qui vivent du gouvernement : et il a été pourvu à ce que la turbe en fût assez grande. Ce sont les officiers municipaux, la magistrature, les employés des bureaux publics, les officiers de l'armée et de la marine. Il y a

(*) Sir Fletcher Norton, the speaker, on presenting the bill for the augmentation of the civil list to the king, used these expressions, that his Majesty's faithful commons had granted him not only a large present supply but a very great additional revenue ; great, said he, beyond example ; great beyond your Majesty's highest expense ; and this they have done in a well grounded confidence that you will apply wisely, what they have granted liberally.

" Dunning moved an address, praying his Majesty neither to dissolve nor prorogue parliament till measures should be adopted to diminish the regal influence."—Goldsmith.

un amiral par vaisseau et un général par deux cents soldats. Le général Foy [§] a assez bien expliqué les gains considérables que chaque colonel fait sur son régiment. La plupart des généraux ne savent que passer une revue et sont une nuisance dans le service, d'autant plus que le défaut de talens ne les empêche point d'être employés ou d'avancer, tel en Canada le général Gore. (*)

Voilà ceux qui forment l'opinion publique en Angleterre. "Quand dans un pays, dit Cobbett, toutes les presses et toutes les chaires font chorus; quand elles jouissent de l'appui spécial du gouvernement, on ne doit sans doute pas être surpris que la masse du peuple croie bonnement ce qu'on lui ordonne de croire." (†)

Vanité des sauvegardes de la constitution anglaise.

Mais les Anglais ont l'*Habeas Corpus*.—Oui, mais l'exécutif peut le faire suspendre et les différens pouvoirs la chambre basse elle-même, s'arrogent celui d'arrêter. (*) On l'a vu même incarcérer un shériff. C'est à ce sujet que l'historien Alison fait des remarques mémorables. Il s'agit de l'arrestation de Sir Francis Burdett. —" *There is much subject for anxious reflection in the breast of every friend of real freedom. It is the essential characteristic of such a blessing, that it renders law omnipotent, and personal privilege quiescent; the monarch may punish an insult offered to his authority, but he must do so by prosecutions in his own courts of law and by proving the accused party guilty before a Jury of his subjects. There is not only the same, but a much stronger reason, why a numerous assembly of the Legislature should*

---

[*] Chacun ses mœurs : celui qui plaide pour obtenir une indemnité de l'honneur de sa femme, ne rougira pas de grossir son pécule avec les rognures des habits des soldats. Le colonel est, à proprement parler l'entrepreneur à forfait de l'habillement.—Guerre de la Péninsule.

(*) Then the public benefit gave way to motives of ambition and private interest; a war was procrastinated, when the end for which it was originally entered into was confessedly no longer attainable; and the people were burdened with increasing taxation, merely to enrich contractors and stock-jobbers. Against such phalanx, it was no wonder that the wisest propositions for removing evils, proved abortive.—Contin de Goldsmith

(†) Lettre V.

be constrained to enforce the respect due to their authority or deliberations when insulted out of their own presence, and not at the moment interfering with their own discussions, in the same way, for in their case, number destroys responsibility without conferring wisdom, (*) while ambition weakens the sense of justice without adding to the capacity for judgment. In this respect there is no difference wether the assembly is of aristocratic or democratic class ; wether it is subject to the caprices of a tyrant majority, or swayed by the influence of a corrupts court : human nature is always the same, and the danger of tyranny is not the less formidable that its powers are wiedded by a multitude of tyrants. Under pretence of maintaining the inviolability of their own privileges, a despotic assembly may entirely extinguish those of their subjects. While professing for themselves, the most unbounded freedom of discussion, they may crush all fearless examination of their onduct by others."

Le Sénat Romain ou celui même de Carthage n'ont pas égalé en pétulance les Communes d'Angleterre. L'illustre historien précité et Coxe, l'historien de Marlborough et de la maison d'Autriche, conviennent qu'il n'y a rien de plus faux qu'une enquête parlementaire, et Hallam avoue que les sentences du Parlement offrent au monde la plus grande accumulation d'iniquité judiciaire dont l'on ait entendu parler. [*] Dans l'enquête

---

(*) "In the multitude of counsellors, said Solomon there is safety ; yes, said Da Gregory, but it is safety to the cunsellors, not to the cunselled;

[*] It is observed by M. Hallam, that the state trials of England exhibit the most appalling accumulation of judicial iniquity which is to be found in any age or country of the world, and exceeding in atrocity any thing recorded of legal injustice in the annals even of Eastern despotism. The reason, he justly adds, is, that the monarch could not wreak his vengeance, or the contending nobles or parties destroy each other, as in other states by open outrages or undisguised violence, and that the courts of law were the theatre, and state prosecutions the engines, by which this oppression was perpetrated and those contests of factiou conducted. If the purification of the legal tribunals, which took place at the Revolution, has freed, as it undoubtedly has, the judicial ermina of England from this hideous imputation, it has only, in many cases, transferred it to another quarter ; and Parliament is the arena in which, from henceforth, the contest of party were conduct ; here the historian is to find the trace of the indelebile corruption and weakness of humanity. On no other

contre le duc de Marlborough accusé de péculat, les Communes le condamnèrent pour avoir reçu des princes alliés une déduction de 4½ par cent, bien qu'elles fussent décidées d'avance à l'accorder au duc d'Ormond son successeur et leur créature ; et quand les princes qui avaient accordé cette déduction protestèrent contre la sentence, elles traitèrent ce protêt de libelle faux, scandaleux et malicieux dans leur langage ridiculement redondant.

Les Anglais ont le jury : nous avons vu ce qu'ils faut en penser. (‡)

Ils ont dit-on la liberté de la presse, mais les Communes d'Angleterre et du Canada ont arrêté les éditeurs et imprimeurs qui ont ôsé parler d'elles, et la législation anglaise, en celà différente de celle des pays qui ne proclament point cette liberté, offre un code entier sur le libelle.

Facilité souvent funeste offerte aux gouvernans par cette forme de gouvernement.

Il est vrai de dire que cette forme de gouvernement offre un avantage qui, au premier abord, semble inappréciable. L'exécutif peut obtenir promptement plus de moyens qu'aucun autre gouvernement. On l'a vu dans les jours de Chatham, et encore plus dans la lutte de son fils avec Napoléon. (*) La chambre des Communes ne redoute pas plus les dépenses que les Corpo-

---

principle, indeed the occasional gross injustice and frequent political insanity of the English Legislature and people, during the last hundred and fifty years, can be explained, It is a common remark in Parliament, that in party questions, the real notive of the speakers is never divulged in debate : and that the considerations and objects which both sides have most at heart, are those which are with the greatest care withdrawn from the view. All parties have in this way, come to reduce to perfection, in a practical form, that celebrated saying of Talleyrand, that " the great object of speech is to conceal the thought. "—Alison. III 266.

(‡) Si quelques fâcheux indices m'amènent devant les assises, il faudra que nous soyons bien bêtes, mon avocat et moi, pour ne pas donner la berlue au jury. Le crime fut-il plus clair que le Soleil, ne peut-on pas jouer à croix ou pile la sentence de juges tirés au sort ? Je dirais, un jury . messieurs. allez à vos affaires , laissez la justice à ceux qui connaissent les loie, et croyez que la question de fait exige encore plus de sagacité que la question de droit —*Pluton Pollichinelle*

(*) Mais il y a des exemples où cette forme de gouvernement fait au contraire manquer les plus grandes entreprises, comme du temps de Marlborough. " It was, indeed the conviction of Marlborough, that the humiliation of France had been delayed by the domestic

rations des cités, parce que ce ne sont pas elles qui paient, mais le peuple. Ces moyens sont, après tout, employés glorieusement, à de grandes choses ; mais en résultat, qu'arrive-t-il ?.... Après un effort gigantesque, l'état d'affaissement,—une faiblesse chronique. L'Angleterre perdit ses colonies d'Amérique parce qu'elle était impuissante à payer la dette de Chatham ; elle perdit toute influence sur le continent durant la dernière partie de l'administration de lord Liverpool, parce qu'elle n'a pu payer la dette de Pitt. Et sans parler de de ces dépenses extraordinaires qui peuvent être la cause prochaine de la ruine de l'empire, il est un ferment, une cause éloignée de ruine dans la dépense ordinaire,—dans le système de papier monnaie et l'usage de prendre continuellement sur les ressources de l'avenir, de l'aveu non seulement de Cobbett, mais de Napier et d'Alison. Le gouvernement de la Grande-Bretagne coûte probablement vingt fois autant que la monarchie plus splendide de Louis XIV, et celui du Canada,—sans armée ni marine à soutenir,—plus qu'un royaume de Grèce ou de Hanovre, et peut-être même que celui de Belgique. En fait de législation seulement chaque loi ou simple projet de loi, sur des centaines, coûte une somme énorme, tandis qu'une bonne Ordonnance méditée pendant des années par un D'Aguesseau ; ne coûtait comparativement rien. Les travaux publics ne peuvent marcher sans favoritisme éhonté et gaspillage inoui d'argent. " Les gouvernemens monarchiques, dit Doroso Cortes, ont un très grand avantage, c'est qu'ils sont comparativement à bon marché. Les gouvernemens constitutionnels ont un très grand inconvénient, c'est qu'ils sont très cher. Les gouvernemens constitutionnels, partout où ils existent périront par la banqueroute. " L'abbé Martinet l'a dit plus plaisamment dans son *Platon-polichinelle :* " Quels frais d'entretien ! Pour empêcher tant de ressorts criards de

---

feuds in England, and his opinion is corroborated by the avowal of Torcy and the French writers, that France was saved by our disgraceful party contests, dit l'archidiacre Coxe.—Le ministère inepte de lord Howick et des Whighs, par une apathie et une parsimonie si différentes de l'ambition et de la munificence de Pitt, laissa le czar Alexandre succomber à Tilsit, et fit rétrograder pour huit années la cause européenne.

prendre feu, il faut les inonder incessamment de saindoux, et, vous le savez, le saindoux qui convient à ces sortes de machines, c'est l'or. Oui il faut bien le dire, un des grands défauts du système représentatif, d'ailleurs si parfait ! est de coûter beaucoup et de ne produire que des riens. Le mal va même en croissant à mesure que le système se perfectionne, témoin la marche progressive de nos budgets.—Mais comment les gouvernemens à bon marché ! sont-ils si dépensiers ? La choses s'explique aisément. Comme grâce aux perpétuels reviremens ministériels, il n'y a personne parmi les fabricants du budget qui ne se promette d'être un jour ministre, chacun se plait à engraisser la poule dans l'espoir qu'il pourra en arracher quelques plumes. Si pour se défaire d'un entêté qui s'obstine trop longuement au poste, il faut une pension de retraite, on la votera sans rechigner : à l'ennemi qui fuit, pont d'or ! Et qui sait, on peut se trouver demain dans le même cas, et on sera content de n'avoir pas épargné l'édredon au lit de ses prédécesseurs. (*)

Les monarques eux-mêmes ont contribué dans leur intérêt à élever cet édifice social.

D'après ce qu'on a vu de l'absolutisme en Angleterre, faut-il s'étonner qu'Edouard Ier. et d'autres monarques aient contribué comme deux-mêmes à l'édifice de la constitution d'Angleterre ?..... Sir James McKintosh a entrevu que non dans ce passage de l'histoire de son pays :—*The power of Parliament was thus enlarged by this monarch and by his successors not only to facilitate grants of money, but to share harsh acts of government, and to introduce innovations too daring to be harzarded by the single arm of a wary tyrant.*"—Il ne manquait donc pas de sagacité cet ambassadeur français à Londres, qui disait qu'un roi d'Angleterre qui sait s'y prendre est le plus grand roi du monde !

L'engouement pour la constitution d'Angleterre, a-t-il été aussi général qu'on le croit.

Mais est-il vrai que le gouvernement de la Grande-Bretagne ait servi de modèle commun aux nations civilisées de l'Europe ?

Pour commencer par la constitution des Etats-Unis, elle est basée sur des maximes diamétralement oppo-

(*) Ici, c'est surtout avec les hautes charges judiciaires qu'on paie les infortunes politiques.

sées. (*) L'élément républicain domine, tandis qu'en Angleterre l'élément aristocratique a le dessus. Ici, dit l'a comtesse Merlin, la tyrannie vient d'en bas, tandis qu'à Londres, elle vient d'en haut. (*)

(*) The Americans are said to have adopted the policy though they have shaken of the authority of the parent country. They saw the wisdom of that appointment wich distributed the administration of the public concerns among three estates, and bore the most decided testimony to the utility of our provisions by the election of a President, a Senate and a House of Representatives. But let us observe how much more strangely marked is the dissimilarity than the resemblance. The King of Great Britain holds his office by hereditary right, and as long as he performs certain conditions, cannot be divested of his dignities but by such convulsions as must overturn the whole fabric of government. The president of the american congress is elected from among the people, removable at stated periods, and unfortified by personal revenue and patronage. The Upper House of Parliament in Great Britain, wich composes the second branch of the Legislature, is hereditary like the first; it does not originate with the people and its very principle consits in its being independant of the popular will ; it is raised by the breath of the monarch and supported by his favour. The lower house alone is formed on the representative system, and the beauties of that system are defaced by inequality and corruption. In America, the two houses wich constitute the legislative body, are equally appointed by public election. Where then is this boasted similarity to be found. There undoublody are three estates in England and three estates in America but the parallel will hold good no further. It is worthy to be classed with that of Shakespear's Welchman : There is a river at Macedon ; there is also a river at Monmouth, and there are salmons in both."— Malkin de Cambridge.

(*) *Cuba Et l'Esclavage.*

(†) Ecoutons M. de Tocqueville, champion lui-même de la démocracie.—The self government and all powerful sway of the majority is the greatest and most formidable evil in the United States. The reproach to witch I conceive a democratic government such as is there established is open, is not as many in Europe pretend(*) its weakness; it is on the contrary its irresistible strenght. What I feel repugnance to in America is not the extreme liberty which raigns in it, but the slender guarantee wich is to be found against tyrannny. When a man suffers from injustice springing from the majority , to whom can he apply fer redress? To public opinion? Il is formed by the majority. To the Legislative body ? It represents the majority cand is the passive instrument in its hands. To the public force ? It is nothing but the majority under arms. To a jury? (*) it is the judicial commitee of the majority. To the judges? they are elected by majority and hold their office at their pleasure. How injust and unreasonable soever may be the measure which stricts you, no redres is practicable.

(*) Ils ont raison : In a country so extensive as ours, a government of as much vigour as is consistent with the perfect security of liber-

Les *feuillans* ne purent faire adopter aux Français la constitution anglaise. Louis XVIII, qui devait à l'Angleterre sa restauration, leur en donna une image, de préférence à la constitution proposée par le sénat. La nation française en a fait l'expérience et messieurs Desmarais [*] et Sauquaire Souligné [†] se sont écrié : " Donnez-nous cinquante ans de régime représentatif, et nous serons plus avancés que les Anglais," mais la Fran-

(*) Tableau des Progrès de la Civilisation en France.

(†) Trois Règnes de l'Histoire d'Angleterre.

ty in indispensable. It is indeed, little more than a name, where the government is too feeble to withstand the enterprise of faction, to confine each member of ther society within the limits prescribed by the laws, and to maintain all in the sure and tranquil enjoyment of the rights of person and property.... The alternate dominion of one faction over another, sharpened by the spirit of revenge natural to party dissension, is itself a most horrid despotism. *Testament de Washington aux Américains.*

This country which has given the world the example of physical liberty, ows it that of moral emancipation also; for as yet, it is but nominal with us. The inquisition of the public opinion overwhelms in practice the freedom *asserted by us in theory*—Jefferson. Le caractère de la démocracie et du despotisme est le même.—Aristote De Pol IV a 4.

Les modernes, bien plus que l'antiquité, ont proclamé la force comme principe constitutif de la société. Mais il y a une souveraineté antérieure à toute autre; c'est la souveraineté du droit, comme Xénophort nous dit que Socrate proclamait cette vérité en présence des exigentes et turbulantes démocracies de la Grèce. Cicéron l'a proclamé après lui en présence des progrès toujours croissans de la démocracie romaine. Si la volonté des peuples nous dit-il, fesait seule le droit, pour rendre légitime le brigandage, l'adultère,, les substitutions de testamens, il suffirait de gagner les suffrages et de s'assurer la majorité. Il y a plus, si les suffrages des fous sont assez forts pour changer la nature des choses, pourquoi ne pas arrêter entre eux que ce qui est mauvais et pernicieux sera désormais tenu pour bon et salutaire, ou pourquoi une loi qui de l'injuste peut faire le jute ne convertirait-elle pas le mal en bien. *Quod si populorum jussis jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare, jus testamenta falsa supponere, si haec suffragis aut scitis multitudinis probarentur.* Jurieu seul a dit que le peuple n'a pas besoin de raisons pour valider ses actes.

(†) Ce que le Parlement anglais et le Congrès américain font habituellement.

ce a depuis lors passé par quatre révolutions.[*] L'Angleterre imposa de force sa constitution à la Sicile ;—elle arracha, pour y parvenir, la reine Caroline à sa famille, et la Sicile l'abolit aussitôt qu'elle fut délivrée de la *protection* de l'Angleterre. Elle ne l'a pas donnée au Portugal, bien que ce royaume ne soit qu'une de ses colonies, et les Corses la secouèrent avec le joug anglais, aimant mieux reprendre celui de la République française, qu'ils avaient également secoué. L'Espagne est dans le pire état social [§].

Les vices de la Constitution connus aujourd'hui en Angleterre même.

Cependant, si les Anglais sont contens de leur gouvernement, il est vrai qu'il leur convient ; et s'ils se croient libres, il est vrai de dire qu'ils jouissent de la liberté, car c'est en effet la même chose de se croire libre et de l'être. [‡] Mais aujourd'hui, il s'en faut bien que tous les Anglais soient de ce sentiment, et l'on s'en

---

(*) Au lieu d'admirer ce pays sur la foi de quelques enthousiastes écrivassiers, parcourons-le en observateurs, entrons dans les prisons, dans les maisons de correction, de travail ; étudions les lois sur les pauvres ; examinons le sort de la population manufacturière, et nous nous demanderons ensuite si les eunuques de l'Asie, et les esclaves des Grecs et des Romains n'étaient pas de petits bienheureux auprès des prolétaires de l'Angleterre, qui va corner partout le grand mot de liberté et jeter des chiffons constitutionnels aux peuples paisibles afin de les piller tout à son aise pendant qu'ils s'entrégorgent pour des mots. Plût au ciel que nous eussions toujours été en garde contre les manœuvres de cette pillarde ensorcelée ! Aussi, voyez ce qui nous arrive. Tandis que l'agiotage et l'industrialisme encombrent nos rues de voitures dorées et nos salons de grands seigneurs naguères garçons de boutique, le paupérisme, exténué de besoin, furieux de misère, élève des barricades, s'arme de pavés, se rue sur le canon en demandant du pain ou la mort. Peu importe que les lois abolissent l'esclavage là où trois cent milles propriétaires disent a vingt millions d'hommes ; condamnez-vous à un travail forcé de quinze et même de dix-huit heures par jour, et nous vous empêcherons de mourir de faim. Sacrifiez-nous la moralité, la santé, la vie de vos enfans et vous aurez un morceau de toile pour couvrir leur nudité. Le servage nous arrive avec ses horreurs, moins ses avantages.—*Platon-Polichinelle.*

(§) It is difficult to say how much a supposed identity with British interests may not have injured that liberal cause which, for the present, seems so utterly wrecked in Spain, dit le Times de Londres.

(‡) The English are a people very subject to receive, and to cherish false impressions : proud of their credulity as if it were a virtue, the majority will adopt any fallacy, and cling to it with a tenacity proportioned to its grossness.—Napier.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

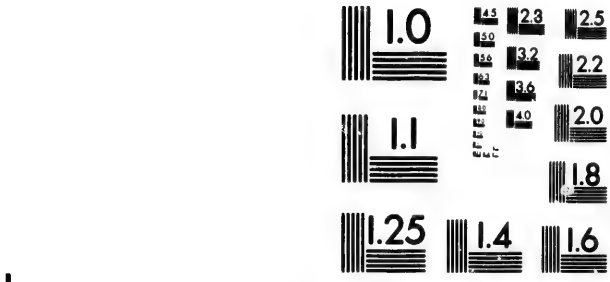

6″

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Le peuple anglais a à envier le sort de celui de l'Autriche et les Irlandais, celui des Russes.

apercevrait encore plus si le peuple pouvait lever la tête. L'historien Alison, Anglais par principe, convient que le peuple de la Grande-Bretagne a bien à envier à celui de l'Autriche, et les Irlandais à celui de la Russie. En parlant de l'Autriche, où l'on proclame qu'il n'y a aucune liberté, il écrit : " *In no other country perhaps, is so uncommon a degree of well being to be seen among the peasantry ; nowhere are the fruits of the earth divided in apparently such equitable proportions between the landlord and cultivator ; nowhere does ease and contentment prevail so universally in the dwelling of the poor. When it is recollected that this general prosperity takes place in a country where the taxation is so slight as to be almost imperceptible by the great body of the people, it must be admitted that the philantropist has much cause to linger with satisfaction on its contemplation.* Il admire la nation autrichienne qui livre deux grandes batailles à Napoléon après la chûte de la capitale, et s'écrie : *those who affect to condemn its institutions would do well to examine the annals of the world for a similar instance of patriotic resolutions, and search their own hearts for the feelings and the devotion requisite for its repetition.* Il fait aussi la comparaison du servage russe et de la misère de l'Irlande. " *Predial slavery, as all the world know, is general in Russia.... This sullen line of demarcation however, is much less strongly marked, from the custom which prevails of the master allowing the serfs who have a turn for commerce or the arts to engage in such lucrative employments, a practice which almost lets in to the industrious serf the blessings of freedom.* [*] *Even to those who remain at their pristine occupations of the axe and the plough, the bond which attaches them to the soil, though often felt as galling at one period of live, proves a blessi. g at another... Relief in sickness, care of orphans, maintainance of the maimed in old age, are important advantages to the labouring classes even in the most favourable circumstances ; and in rude periods, they are of inestimable value. The long want of such maintainance and care for the poor is*

[*] Provisions are plentyful, good and cheap ; good confortable log-houses are to be seen in every village ; immense droves of cattle are scattered over unlimited pastures ; and whole forests of fuel may be had for a trifle. With ordinary care and economy, the Russian peasant may become rich.—Cochrane.

the true secret of the misery of Ireland ; it would be a real blessing to its inhabitants, in lieu of the destitution of freedom, to obtain the protection of slavery. Stripes, insults and compulsory labour are no light evils ; but they are as nothing compared to the wasting agonies of famine." Goldsmith, Napier réprouvent le gouvernement de leur pays. [*] Le bonheur du peuple, dit Cobbett ne doit-il pas être en définitive le but de tout gouvernement et de toute institution politique ou religiense ? Personne à coup sûr n'hésitera à résoudre affirmativement cette question ; et cependant Hume avec Adam Smith et quelques autres écrivains de l'école écossaise, parait croire qu'il peut exister une grande somme de *richesses publiques* avec une extrême misère individuelle. On dirait en vérité que le peuple n'est aux yeux de ces gens-là qu'un vil troupeau chargé de travailler pour un être abstrait qu'ils appellent *bien public*. Il ne s'agit pas, à les en croire, de savoir si le peuple, dont le bonheur doit être le but de tout gouvernement, est heureux, mais seulement si l'Etat gagne ou perd de l'argent.— Quant à nos libertés publiques, quel autre avantage la réforme nous a-t-elle procuré que la liberté d'avoir quarante croyances au lieu d'une seule ? La liberté n'est pas un vain mot, ni une idée abstraite ; chacun la comprend. C'est jouissance entière et paisible de la propriété et rien de plus. Que si vous n'avez pas cette jouissance entière et paisible, vous pouvez vous donner le nom qu'il vous plaira ; mais vous ne serez jamais qu'un

---

(*) It is not yet decided in politics, wether the diminution of kingly power in England, tends to increase the happiness or the freedom of the people. For my own part, far from seing the bad effects of the tyranny of the great, in those republican states that pretend to be free, I cannot help wishing that our monarchs may still be allowed to enjoy the power of controlling the encroachments of the great at home. A king may easily be restrained from doing wrong as he is but one man ; but if a number of the great are permitted to divide all authority, who can punish them if the deserve it. Upon this principle, therefore, and not from any empty notion of divine on hereditary right, some may think I have leaned towards monarchy.—Pref. de Goldsmith.

The delusion of parliamentary representation enabled the English government safely to exercise an unlimited power over the persons and the property of the nation, and through the influence of an active and corrupt press, it exercised nearly the same power over the public mind.—Napier.

esclave. Or, c'était vers ce point si important que se dirigeait toute l'attention de nos ancêtres catholiques. Ils ne permettaient ni au roi ni au parlement de toucher à leurs propriétés, si ceux-ci ne leur en avaient préalablement démontré la nécessité. Ils ne lisaient pas de gazette, ils ne s'occupaient pas des débats des deux chambres du Parlement, ils méprisaient nos *jouissances intellectuelles* ; mais ils regardaient la faim et la soif comme les plus grands des maux, et n'auraient jamais souffert qu'on les réduisît à une aussi terrible extrémité. Enfin, à leurs yeux, la maigreur et les haillons étaient les signes caractéristique de l'esclavage. Répétez le mot de liberté tant qu'il vous plaira, s'il ne vous procure pas vos besoins, ce n'est qu'un vain son. Nos ancêtres catholiques ne votaient peut-être pas tous aux élections ; mais nous, y votons-nous tous ? La grande masse du peuple a-t-elle aujourd'hui la moindre influence sur l'adoption des lois et sur le vote ou la répartition de l'impôt ? [*]

S'il y a des hommes éclairés qui sont loin de se faire illusion, il ne manque pas non plus de fermens de soulèvement parmi le peuple. Il n'y a qu'en Angleterre que le char du Roi est mis en pièces par la populace en allant ou en revenant des chambres. Jamais vizir n'a

---

(*) On causa de tout, surtout de la politique. La forme du gouvernement fut mise sur le tapis, et les Anglais se livrèrent à l'admiration la plus enthousiaste de la monarchie aristocratique de leur pays. Le banquier, le député et l'avocat-historien s'associaient à cet éloge et convenaient que l'humanité n'avait rien à désirer au delà d'une charte qui basait le bien-être de quelques milliers de privilégiés sur la misère de tout un peuple. Mais selon ces révolutionnaires à mi-côté, ce n'était plus seulement la noblesse, c'étaient aussi les richesses et l'habileté qui devaient créer les priviléges, et l'aristocratie devait être hardiment étendue à la bourgeoisie. Samuel Gall, de ce ton railleur qui lui était habituel, compléta et exagéra les affirmations de ces avocats populaires. Il jura qu'il y avait deux classes d'hommes : ceux qui sont faits pour gouverner, pour jouir, pour être députés ou ministres,—pour avoir le luxe, les places, l'éducation et le loisir ; et la populace, qui se compose des trois quarts au moins de la population, et que la Providence a condamnée à porter le fardeau à perpétuité, à suer, à ramper dans l'ignorance et le dénuement, à être le fumier qui engraisse la fortune des autres. Il déclara qu'il comprenait les révolutions, à condition qu'elles auraient pour effet de substituteur un ministère à un autre et même un roi à un autre, mais non certes ! de substituer le peuple au roi et au ministère, et d'élargir le gouvernement jusque à y faire tenir la nation tout entière.—Alexandre Dumas.

été plus détesté du peuple que Castlereagh, aux funérailles duquel il poussa des cris de joie, et l'on connaît la terrible scène de Birmingham et les excès de 1817 et 1830 : ceux-ci faillirent coûter la vie au duc de Cumberland et à Wellington lui-même, à qui la nation devait tant ; quand cette populace affamée remue, elle se montre d'autant plus sauvage qu'elle a été plus comprimée.

Pour élever un échafaudage tel que la constitution anglaise, il faut inventer, créer de ces crimes qui ne peuvent exister que sur le papier et dans le style ridiculement exagéré de la Chancellerie anglaise, et que Blackstone appèle avec assez peu de bonheur *mala prohibita* par opposition à *mala in se* ; et celà comme corollaire du système qui veut que ceux qui tiennent le sol, non parce qu'ils l'ont acquis, mais parce qu'on le leur a donné, aient, non seulement un intérêt propre et distinct dans l'état, mais jouissent aussi exclusivement de l'utilité d'une telle organisation, ne laissant au grand nombre que des libertés nominales, dont la valeur est du moins une affaire d'opinion, à côté de la misère ; il faut nier au menu peuple le droit de vivre, pour ne protéger que le droit de propriété concentrée et exagéré outre mesure. [*] En un mot, pour nous servir des expressions d'un savant correspondant de M. Wollowski : Aucune constitution ne fait une aussi grande part que la constitution anglaise à la propriété. Elle est parfaite, si la concentration du sol dans un petit nombre de mains et son immutabilité, sont des faits naturels ou indifférens. Mais si la fin de la société n'est pas là,—s'il y a dans l'état quelque autre intérêt que celui des propriétaires, —si le citoyen a des droits par celà même qu'il est homme, la constitution anglaise est une chimère.

La situation d'ilotisme et de dégradation où les classes populaires sont maintenues dans la Grande-Bretagne prouvent ce qu'est le libéralisme anglais à l'intérieur. La liberté dans ce pays, est fictive, comme la royauté, comme la philantropie, comme le zèle ardent des orateurs et des publicistes pour l'émancipation des peuples et pour les grands principes de civilisation dit M. De

(*) Le droit de propriété est sacré, mais celui de vivre l'est encore plus.—Les évêques catholiques d'Irlande à sir Robert Peel.

Lourdoueix ; et le général Foy : " Voyez-la soutenir avec une chaleur égale les causes justes et celles qui ne le sont pas. Dirigeant aujourd'hui la ligue des rois contre les peuples, elle sera demain auxiliaire des peuples contre les rois. Là elle accélèrera le développement de l'esprit humain ; ailleurs elle armera la colère aveugle du sauvage contre le travail de l'homme civilisé. Le même trésor paiera l'assassinat de Paul Ier, et versera des secours sur les incendiés de Moscou. La même torche embrasera les flottes déprédatrices d'Alger et les édifices sacrés de Washington."

J'ai oublié dans cet aperçu bien des faiblesses et des anomalies anglaises,—cette longue calomnie par exemple contre les vœux monastiques, tandis que la Chambre des Communes a été remplie de projets pour forcer la classe ouvrière au célibat ;—cette presse des matelots, si conforme à cette liberté tant vantée de l'Anglais. Louis XIV n'en agissait pas ainsi. " On rapporte, dit d'Exauvillez, que des soldats, répandus dans Paris, enlevaient les gens propres à porter les armes, et les enfermaient dans des maisons pour les vendre aux officiers. Ces maisons s'appelaient des fours ; il y en avait trente dans la capitale. Le roi, instruit de cet attentat contre la liberté publique, fit arrêter les enrôleurs, ordonna qu'ils fussent jugés dans toute la rigueur des lois, rendit la liberté à ceux qui l'avaient perdue par la fraude ou la violence, disant qu'il voulait être servi par des soldats et non par des esclaves." Enfin, le czar Nicolas n'avait pas tort de dire au marquis de Custine représentant la France à son couronnement : " Je ne conçois pas la monarchie représentative ; c'est le gouvernement de la fausseté, de la fraude et de la corruption, et, plutôt que de l'adopter, je me retirerais jusque aux frontières de la Chine."

La dernière heure de l'Angleterre aura sonné avant des siècles. Wellington a prédit la ruine de sa constitution, et en effet si le parti tory n'a pu gouverner dans les tems de crise qu'en suspendant le peu de sauvegarde qu'elle accorde aux sujets,—si Pitt n'a pu sauver sa patrie qu'en resserrant les rouages de cette machine gouvernementale, comment les whighs réussiront-ils en pareilles

circonstances, en les relâchant ?[*]–La presse est devenue un véritable pouvoir dans l'état, et le *Times*, le tyran des Anglais. L'Angleterre se moquant de ses propres efforts—témoin les sifflets dont a été accablée l'armée de Crimée ;—l'Angleterre à la remorque de la France et humiliée par les Etats-Unis, en est où en était Carthage quand elle mérita de tomber sous les coups de Rome. Cobbett a dit avant coup : Qu'a-t-elle été depuis cent cinquante ans ? Presque toujours en guerre durant cette longue période de temps, elle n'a retiré d'autres fruit de ses souffrances qu'une dette qu'elle ne pourra jamais payer. Aujourd'hui, il ne lui reste plus d'espoir de salut que dans l'habileté que déploieront ses ministres à persuader à ses ennemis qu'il n'est pas de leur intérêt de l'attaquer. Ses exploits militaires récents ne sont pas le fruit d'un habile usage de ses ressources, mais d'anticipations faites sur ces ressources. Elle hypothèque et dépense longtems à d'avance ce dont elle aura besoin à l'avenir pour sa défense. Aujourd'hui elle est exposée, par sa faiblesse bien connue, à être insultée et injuriée ; et dans le cas où elle serait attaquée, elle n'a plus qu'à choisir entre succomber sous les coups de ses ennemis, ou se voir déchirer par des convulsions intestines. Comment jeter les yeux sur la France et sur les

---

[*] Le cœur et la tête, le gouvernement en un mot sont minés avec la même énergie, seront frappés avec la même violence. En ce moment les chambres du Parlement sont assemblées ; on s'y tait, on craint d'apporter à la tribune de mortelles révélations ; whighs et torys, par un tacite accord, laissent de côté le dédale d'embarras et d'obstacles où ce qu'ils nomment la fatalité a poussé l'Angleterre.... Ils ne disent pas que Papineau, l'illustre agitateur de l'Amérique du Nord, préside la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et combat victorieusement leur domination sur une contrée aussi grande que l'Europe. Ils ne disent pas que les Etats-Unis menacent, et que de tous les points du globe à la fois s'élève une tempête qui s'avance,—qui s'avance obscurcissant au loin l'horizon et couvrant déjà ce fier soleil de l'Angleterre, dont le sol tremble sous les pas de ses fils.

Oh ! s'ils ne le disent pas, ils le savent bien. Il faudrait de la santé, de la sève, de la jeunesse pour résister à ces attaques du dehors. et tout est caduc, usé, vieilli. Le pauperisme envenimé par le vice, étend partout sa plaie. Point de travail ; des monceaux d'or et pas de pain.

Au lieu de force enfin, pour se roidir et faire face au péril, rien que faiblesse et apathie, produites par ce triple cancer, les pauvres, le chartisme, l'Irlande.—Charles Trolopp.

Etats-Unis d'Amérique [*] sans voir vers quoi nous marchons d'un pas accéléré, et sans reconnaître que le jour n'est pas éloigné où nous ne serons plus qu'une bien petite et bien faible nation.

Opinion du général Jomini.

Jomini et Capefigue traitant en général les maximes représentatives de théories creuses, le lecteur ne nous saura pas mauvais gré de nous résumer par quelques idées de ces deux illustrations. " Sans doute, dit le premier, ce que l'on nomme les libertés publiques, le gouvernement constitutionnel, l'équilibre des trois pouvoirs, sont de fort belles choses, des théories séduisantes. Je pense même qu'elles pourraient convenir avec la démocratie absolue chez une nation neuve et isolée, comme les Etats-Unis d'Amérique, au milieu d'un vaste continent, où elle n'aurait pour voisins que des peuplades de sauvages sans puissance comme sans ambition, parce que dans ce cas, les orages intérieurs seraient sans danger pour la puissance politique du pays ; mais avec une nation entourée de voisins formidables et jaloux, il en est tout autrement, ou bien il faudrait du moins asseoir les institutions sur des bases plus solides que nos chartres modernes ne l'ont fait: jusque là, il sera permis de croire avec Napoléon qu'en définitive l'institution des trois pouvoirs équilibrés n'a guère été qu'une belle fiction, dont l'application ne répond point à la séduisante théorie. Pour qu'elle fût aussi merveilleuse qu'on le pense, il faudrait que cette trinité politique pût avoir l'unité de foi et d'action de la trinité religieuse ; car, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, un gouvernement ne saurait jamais avoir qu'une action une et indivisible. [*] Soit qu'il représente la nation envers l'étranger, soit qu'il distribue la justice chez lui, ou qu'il organise ou dispose des forces de terre et de mer, qui sont les symboles de la puissance nationale, son système et sa marche doivent être uniformes ; il ne saurait y en avoir deux dans un état. Or si vous établissez

---

(*) Mais peut-être la nation américaine se scindera-t-elle avant peu en plusieurs peuples dès lors moins redoutables.

Les réformes faites à la constitution anglaise dans ces derniers tems sont une vraie révolution, grosse d'orages.—Donoso Cortes.

(*) The use that has been made of this idea equipoise, to prove the excellencies of the mixed form which has obtained in Great Britain, is so truly curious, that it deserves some attention.—Malkin de Cambridge.

trois pouvoirs indépendans, toujours un peu jaloux de leur influence et de leur autorité, quels moyens aurez-vous d'établir cette unité indispensable à la direction des grandes affaires du pays ? Toutes les assemblées du monde, lorsque on les décorera à tort ou à raison du titre de représentans de la nation, seront tracassières et envahissantes de leur nature ; surtout si elles ont l'initiative des lois ; car avec cette initiative, elles pourront mener le vaisseau de l'état si elles le veulent, et elles le voudront, toutes les fois qu'elles le pourront, comme si une assemblée composée de petites spécialités se réunissant de loin en loin pouvaient étres aptes à régir une grande nation !

De cet état de chose, il ne peut surgir que des tiraillemens sans fin, un malaise inoui dans la direction des affaires, et l'impossibilité pour le gouvernement d'asseoir un système ferme de politique extérieure, celle qui est toujours le plus décisive pour le maintien de la grandeur des états. A cette impossibilité se joindra l'impossibilité d'asseoir un bon système d'organisation militaire, de rien préparer à l'avance pour des cas éventuels qui menaceraient les intérêts futurs les plus importants du pays.

Ce froissement perpétuel entre le gouvernement et les chambres électives ne sera pas seulement difficille à éviter ou à modifier, il aura encore pour résultat une mobilité effrayante dans le personnel des ministères ; mobilité non moins nuisible à un état que l'invasion la plus menaçante, en ce qu'elle ne produit que des magistratures fantasmagoriques, auxquelles on pourrait appliquer les fameux vers de Corneille dans Cinna :

> Ces petits souverains qu'on fait pour une année,
> Voyant d'un temps si court leur puissance bornée,
> Des plus heureux desseins font avorter le fruit,
> De peur de le laisser à celui qui les suit :
> Comme ils ont peu de part aux biens dont ils ordonnent,
> Dans le champ du public, largement ils moissonnent,
> Assurés que chacun leur pardonne aisément
> Espérant à son tour un pareil traitement.

De quelque génie qu'un homme soit doué, encore lui faut-il le temps d'apprendre les affaires de son département, de méditer les systèmes qui pourraient en améliorer la marche ; et, en politique extérieure surtout,

quelle confiance peut-on inspirer à ses voisins,—à ses alliés naturels, avec une instabilité semblable ? ”

Comme nous fermions ce chapitre nous avons eu la bonne fortune de tomber sur une œuvre inédite de Donose Cortes, que nous regrettons en ce moment. Quelques extraits de l'écrit d'un témoin non suspect, puisque il a passé sa vie dans les luttes parlementaires, viendront bien après ceux qui précèdent, et si nous voyons dans le général Jomini un raisonneur plein de nerf, on verra dans le publiciste espagnol un véritable peintre.

Peinture exacte que fait Donose Cortes du Parlementarisme.

Les sociétés modernes atteintes d'une secrette inquiétude et d'un mal obscur dans ses causes, mystérieux dans son essence et diabolique dans ses résultats, fuient le repos comme un ennemi et s'abandonnent à la merci de toutes les forces centrifuges, cherchant je ne sais quel centre dans je ne sais quels abîmes. Dans un état d'insurrection permanente, le parlementarisme est occupé à trouver la solution d'un problème absolument insoluble, le quel consiste à changer par ses propres décrets la nature intrinsèque des choses, de sorte qu'elles puissent s'assujettir et s'assujettissent en effet a l'empire des conceptions humaines, et qu'elles puissent se soustraire et se soustraient en effet à l'empire des lois générales et ordinaires établies par l'intelligence divine. Sa tentative dans l'ordre politique, est une nouvelle guerre des Titans qui aura la même issue et les mêmes ruines que la première. En vain entasse-t-il contre le ciel montagne sur montagne.—Pelion sur Ossa ; la foudre frappera son front avant qu'il atteigne les célestes hauteurs.

J'ai vu les peuples ivres du vin de la sédition et la liberté absente, de la terre,—j'ai vu les tribuns couronnés et les rois sans couronne.....

Le parlementarisme nie la monarchie dans son unité, parce que, par la division des pouvoirs, il met en trois ce qui est un, ; il la nie dans sa perpétuité, parce qu'il la base sur un contrat, et que nul pouvoir est inamissible si son fondement est variable ; il la nie dans ses limites, parce que la trinité politique dans laquelle réside le pouvoir, ou n'agit pas, par impuissance, maladie organique qui met le désordre dans son sein, ou agit tyranniquement, ne reconnaissant hors de soi et ne trouvant autour de soi aucune résistance légitime.

C'est une loi du monde moral que la division engendre le désordre et que le désordre aboutit toujours à la guerre. Mais nul ne sait dire au milieu de l'ébranlement général, de l'agitation générale, si le monde est en guerre ou en paix. D'un côté il y a trop d'agitation et trop d'inquiétude pour que cet état de chose mérite le beau nom de paix ; d'un autre côté, on ne peut distinguer nulle part cet appareil belliqueux, ces tumultes ordonnés, ces grands mouvements et ces grandes évolutions de gens d'armes qu'entraînent avec elle la guerre. Le monde est comme sur les limites de ces deux grandes choses : la paix et la guerre. Il n'est pas en paix, parce que les esprits sont inquiets, et il n'est pas en guerre, parce que les bras sont tranquilles ; il est dans un état pernicieux de désordre et de dispute qui n'est pas la paix des hommes et qui est la vraie *guerre des femmes.* (*)

Il est écrit que tout empire divisé périra, et le parlementarisme, qui divise les esprits et les rend inquiets ; —qui divise le pouvoir en trois pouvoirs et la société en cent parties ;—qui est la division en tout et partout,— dans les hautes, dans les moyennes et dans les basses régions,—dans le pouvoir, dans la société et dans l'homme, ne pourrait se soustraire, ne se soustraira pas et ne s'est jamais soustrait à cette loi inexorablement unanime.

Pendant un certain temps le parlementarisme parvient à se maintenir debout en charmant par les prestiges de la parole ; éblouissant par l'éclat de l'éloquence ; mais bientôt perdant l'aplomb et l'équibre, il vient à terre.

(*) Depuis que nous jouissons du bienfait de la liberté de la presse et du gouvernement représentatif, avons-nous vu nos députés nous dérober la moindre des phrases sans nombre que leur inspire leur insurmontable soif du bien public [†]. La Chambre est elle assez malhonnête, assez inconstitutionnelle pour leur couper la parole (car qu'est ce qu'un gouvernement constitutionnel où l'on fait autre chose que parler ?) aussitôt les journaux sont requis à tant la colonne, et le public est là avec ses grandes oreilles pour écouter, sa grande bouche pour applaudir et son intarissable bourse pour payer.—*Platon-Polichinelle.*

(*) Le même auteur dit ailleurs que les hommes d'état constitutionels ne travaillent au bien public que sous bénefice d'inventaire.

Le parlementarisme peut mourir de mort naturelle ou de mort violente. Quand il meurt naturellement, voici comment il finit :

Le problème à résoudre consistant d'une part à constituer un gouvernement vigoureux par l'accord de trois pouvoirs differens ; et, de l'autre, à donner la liberté aux hommes, le pouvoir passe naturellement aux mains de ceux dont la grande intelligence est dans le cas de trouver la solution da ce problème scabreux, en tirant la liberté de l'égalité, et un gouvernement fort d'un pouvoir divisé. Arrivés au pouvoir et mis en face de ce redoutable problème et de cette effrayante énigme, leurs pieds commencent à chanceler, leur tête éprouve des vertiges et leur intelligences des faiblesses: l'acte ne répond pas aux discours, le problème ne se résout pas, la promesse ne s'accomplit pas. Alors s'ouvrent les grands tournois parlementaires où l'on s'évertue à démontrer pourquoi l'énigme ne se devine pas, pourquoi le problème ne se résout pas, pourquoi la promesse ne s'accomplit pas, pourquoi l'action ne répond pas à la parole : de là les crises ministérielles, le fractionnement des majorités, l'animosité des esprits, le feu des passions ;—les majorités deviennent incertaines, les ministères stables impossibles ; un ministre succède à un ministre, un orateur à un orateur, et tous à la suite de tous roulent dans un tourbillon rapide et sans fin.

Cependant les spectateurs muets de ce grand spectacle, commencent à entrer sur la scène. Au bruit des luttes parlementaires, tout s'ébranle dans les régions élevées, et dans les basses régions, et tout se détraque à la fois. Il se répand alors dans les airs de vagues et redoutables rumeurs contre ceux qui occupent seuls le champ de bataille. S'ils ne meurent pas de mort violente, la médiocrité envieuse mettra la main sur eux, les arrachera de la tribune, théâtre de leur éloquence, et de leurs chaises currules, témoin de leur gloire. Cette révolution me paraît logique, nécessaire, inévitable où le parlementarisme ne meurt pas par la violence.

Tout le monde sait comment le parlementarisme meurt violemment.—Il meurt quand un homme se présente qui a tout ce qui manque au parlementarisme,—qui sait affirmer et nier, qui affirme et nie constamment la même chose ; il meurt quand la multitude à l'heure

marquée par la providence, demande avec des rugissemens sa part au *festin* parlementaire."

Emile Souvestre a cru pouvoir peindre l'évènement même.

" Jusque alors, dit-il. une aristocracie chaudement vêtue de laine fine, nourrie de rosbif et de xeres et également instruite dans la science du gouvernement et du *boxing*, avait tenu sous ses pieds la foule, atrophiée par l'air des machines, les pommes de terre et le gin. Elle avait laissé les dernières lueurs d'en haut s'éteindre dans les ames. Quand on l'avait avertie que celles-là aussi étaient filles de Dieu, qu'il fallait leur faire leur place au soleil des hommes et non les rejeter au rang des brutes, elle avait dit: A quoi bon ? la brute travaille avec plus de patience ! Mais un jour cette patience s'était lassée, la douleur avait tenu lieu de courage, la brute s'était changée en bête féroce et se jetant contre les maîtres, les avait égorgés. Cette première violence accomplie, la colère des misérables avait passé sur l'Angleterre comme une trombe. Que pouvaient-ils conserver, eux qui n'avaient jamais rien possédé ? la propriété était leur ennemie. Pendant vingt siècles ils lui avaient obéi. Hommes, ils avaient été les esclaves des choses : les choses furent brisées, anéanties. Tout périt dans cette première furie de destruction. Palais cimentés avec leurs sueurs, manufactures où ils languissaient prisonniers, machines dont les mains d'acier leur avaient arraché bouchée à bouchée le pain de famille, vaisseaux où les embarquait la violence et où les retenait la peur, —ports, villes, arsenaux, monumens d'une gloire toujours payée avec leurs larmes et avec leur sang. Oh! que de cris de joie sur ses monceaux de débris et de cendres. Ces richesses, cette puissance, cette gloire (comme dans l'ancienne Carthage) c'étaient autant d'anneaux de leurs chaînes brisés par la vengeance. Avaient ils donc un drapeau eux qui n'avaient point de droits ?.. Etaient-ils un peuple, eux qui n'étaient pas des hommes ? "

Voilà un sombre tableau ! Aussi dois-je dire avec Thucydides : j'aime mieux déplaire en disant la vérité, que de réjouir en contant des fables, parce qu'en déplaisant, je puis être utile ; et je nuirais peut-être en fesant l'agréable. Je n'appèle point sur mon pays les révolutions. Les révolutions ! .... elles ne sont jamais

qu'un déplacement. Quelques personnes se font riches, quelques rotutiers, nobles, quelques petits deviennent bien orgueilleux, et avec celà ils disent que le peuple a gagné. Il n'est plus temps de remédier aux maux que je raconte, et dont le Canada devra de plus en plus, ressentir le contre-coup.

COMPLEMENT

DE

L'HISTOIRE ANCIENNE

DU

CANADA.

Rebaul, Géologie de la Période Quaternaire.

L'observation des cascades a été appliquée à la mesure des tems géologiques. La plus célèbre de toutes, celle de Niagara, est déjà éloignée d'environ quarante mille pieds de l'issue du ravin profond que ses eaux ont creusé dans le plateau du lac Erié, du haut duquel elles tombent dans celui du lac Ontario. Cette excavation se continue sans cesse, et rapproche journellement la chute du premier de ces lacs. Les plus vieux habitants du pays, dit M. Weld, se rappèlent d'avoir vu la cataracte plus avancée de plusieurs pas vers le lac Ontario. Ces quelques pas de différence pendant le cours d'une vie, ne peuvent guères être évalués à plus de 80 ou 100 pieds pour un siècle ; et il n'y aurait pas d'invraisemblance à supposer cette évaluatton moindre de moitié. En ne la réduisant point, elle indique une série de quarante mille ans écoulés depuis l'émersion du plateau, du haut duquel se précipite le fleuve St. Laurent, époque où sa chute a dû commencer.

La hauteur du sol de ce plateau est d'environ 130 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui ferait correspondre son émersion aux derniers tems de la période tertiaire.

Chant des Premiers Habitants du Canada.

Encyclopédie Canadienne.

Un jour le Grand-Esprit s'ennuyait au-dessus des nuages, dans le monde des esprits, parce que, depuis longtems, il n'était pas venu sur la terre, et qu'il ne savait pas ce qu'étaient devenus les êtres sortis de ses mains créatrices. Le Grand Manitou est bon et puissant ; il avait fait la lune, le soleil, les étoiles, la terre, les plantes, les bêtes, pour qu'ils fussent heureux ; mais il se défiait de l'esprit noir, qui n'aime que le mal.

Pour s'assurer par ses yeux de la vérité, il descendit sur la terre au bord d'un étang ; il vit dans les ondes transparantes une carpe qui se promenait sur le sable doré. Aussitôt, il se change en carpe et se laisse glisser dans l'eau.

Eh bien ! ma chère, dit-il à la carpe, tu dois être très heureuse ici, car les eaux que tu habites sont limpides, et tu trouves abondamment des vermisseaux pour vivre.

Moi, heureuse ! répondit la carpe ; eh ! comment pourrais-je l'être quand je vois sans cesse à ma poursuite le rochet prêt à me dévorer ?

Manitou poussa un soupir et sortit de l'eau. Il aperçut un bison qui paissait dans une savane : il se changea en bison, et l'aborda.

Mon ami, lui dit-il, tu dois être très heureux, car tu habites une savane où l'herbe tendre te vient jusques au ventre, et tu es assez fort pour te défendre de tes ennemis.

Comment serais-je heureux, répondit-il, quand mes yeux sont constamment tournés vers la forêt, pour en voir sortir avec fracas le mammouth, géant, qui se précipite sur mes frères et les dévore !

Manitou soupira et entra dans la forêt, où il rencontra un écureuil. Il se changea en écureuil et grimpa sur l'arbre où le petit animal avait établi son nid.

Tu dois être heureux ici, car tu trouves en abondance les fruits dont tu te nourris, et ton agilité te sauve des bêtes féroces.

Comment serais-je heureux quand les arbres défeuillés sont couverts de frimats et que la volverenne ou le lynx viennent dévorer ma famille jusque sur les arbres les plus élevés ?

Manitou suivit le bord du fleuve. Il vit une vache marine paissant l'herbe du rivage, en portant son petit

Tu dois être heureuse, car tu aimes ton enfant et tu en est aimée.

Je serais moins malheureuse, répondit la vache marine, si les lynxs, les volverennes, les loups et cent autres animaux carnassiers n'étaient sans cesse cachés dans les joncs pour surprendre mes enfans. L'hiver, quand les glaces renferment le fleuve, puis-je prendre mon mal en patience ?

Manitou devint triste. Il se disposait à remonter vers le ciel, quand il aperçut plusieurs animaux fort occupés dans la petite île d'un lac : c'étaient des castors. Il se changea en castor, s'approcha d'eux et leur dit :

Eh bien ! vous êtes sans doute malheureux aussi vous autres, car je vous vois obligés de travailler pour vous faire des cabanes qui vous abritent contre l'intempérie des saisons.

Nous malheureux ! dit un de la troupe ; pas du tout, car le Grand-Esprit nous a doués de sagesse et de prudence.

Manitou fut consolé et dit : puisque la sagesse et la prudence font le bonheur, je veux faire des créatures tout-à-fait heureuses. Alors il agrandit la cabane des castors, changea ceux-ci en hommes, augmenta leur dose de sagesse et de prudence, leur apprit à chasser les ours et les élans, et leur dit : allez. Ensuite Manitou remonta dans le monde des esprits, et dit : je suis content, car j'ai bien fait ce que j'ai fait.

LES ESQUIMAUX.

C'est une nation la plus orientale et la plus septentrionale de la Nouvelle-France par le 52e degré de *Relations publiées*

par M. Jacques Lennox de New-York.

latitude, et le 33e de longitude. C'est merveille comme ces mariniers sauvages naviguent si loin avec de petites chaloupes, traversent de grandes étendues de mer, sans boussole et souvent sans la vue du soleil, se fiant de leur conduite à leur imagination. Mais la merveille est encore plus grande du côté des Esquimaux, qui font quelquefois le même trajet, non pas en chaloupe, mais dans de petits canots qui sont surprenants par leur structure et pour leur vitesse : ils ne sont pas faits d'écorce, comme ceux des Algonquins, mais de peaux de loups marins, dont l'abondance est très grande chez eux. Ces canots sont couverts de ces mêmes peaux : ils laissent au-dessus une ouverture, qui donne entrée à celui qui doit nager, lequel est toujours seul en cette gondole, étant assis et placé dans le fond de ce petit bateau de cuir ; il ramasse à l'entour de soi la peau qui le couvre et le serre, et la lie si bien, que l'eau n'y peut entrer : logé dans cette bourse, il rame de bord et d'autre d'un seul aviron qui a une passe à chaque bout ; mais il rame si adroitement, et fait marcher si légèrement son bateau, qu'il passe les chaloupes qui voguent à la voile : que si ce canot vient à tourner il n'y a rien à craindre, car comme il est léger et rempli d'air enfermé dedans avec la moitié du corps du nautonnier, il se redresse aisément et rend son pilote sain et sauf sur l'eau, pourvu qu'il soit bien lié à son petit navire. La nature jointe à la nécessité a de grandes industries.

ANTIQUITES FEODALES.

Il paraît que les vice-rois du Canada peuvent y avoir érigé des fiefs de dignité, puisque le roi, dans des Lettres Patentes de 1640 érigeant en Baronnie plusieurs îles des Indes Occidentales en faveur de Guillaume de Caën, le dit " dépossédé de la Baronnie du Cap de Tourmente située en notre pays de la Nouvelle-France, laquelle lui avait été donnée et érigée par des titres illustres d'honneur, et en considération des grands périls, hazards et aventures qu'il a courus, tant pour prendre entrée et habitude en notre dit pays de la Nouvelle-France, que pour la conservation et défense d'icelui."

Erection par la Compagnie des Cent d'une Châtellenie en faveur du Sieur Daillebout, Ecuier, Directeur de la Traite de la Nouvelle-France. (1656)

" Désirant reconnaître les bons services qu'Elle a ci-devant reçus, et ceux qu'elle espère recevoir ci-après du Sieur Daillebout, à ces causes elle a érigé la terre de Coulonge, ses circonstances et dépendances, en titre de Châtellenie avec justice haute, moyenne et basse, suivant la Coutume de Paris, pour en jouir par lui, et les siens ou ayans cause, au dit titre de Châtellenie, mouvant de Québec par un seul hommage lige.

Erection de la Baronnie Des Islets en faveur de l'Intendant Talon. (1671)

" A ces causes, avons par les présentes signées de notre main, fait et faisons don, cession et transport des dits trois bourgs et de leurs appartenances et dépendances en quoy ils puissent consister, et en conséquence, les avons unis et incorporés, unissons, et incorporons à la dite terre et seigneurie Des Islets dont il est présentement possesseur et propriétaire, pour doresnavant ne faire qu'une seule et même terre, fief et seigneurie, laquelle nous avons créée et érigée, créons et érigeons en titre et dignité de Baronnie,—voulons, et nous plaist qu'il se puisse dire, nommer et qualifier Baron Des Islets en tous actes ; qu'en cette qualité, il jouisse des honneurs, armes blazons, prérogatives, rang et prééminence tel et tout ainsi que les autres Barons de notre royaume. Et pour plus favorablement traiter le dit... avons fait et faisons don par ces dites présentes du droit de justice haute, moyenne et basse, pour la dite justice faire à l'advenir exercer sous le dit titre et qualité de Baron Chastellain par un seul juge Chastellain, lieutenant, Procureur-Fiscal et autres officiers qu'il y voudra et pourra établir, avec lets droits, pouvoirs et autorité qui appartiennent aux autres Barons Chatelains de notre royaume ; les quels juges intituleront leurs sentences et jugemens en la qualité de Baronnie et Chastellenie des Islets. Permettons au dit sieur Baron des Islets d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers comme encore un pilier à carcan où ses armoiries seront empreintes, à une seule foi et hommage, et sans qu'à

défaut d'hoirs masles nez en loyal mariage, nous puissions, ni nos successeurs Roys, prétendre la dite Baronnie estre réunie à notre domaine, sans laquelle condition le dit.... n'aurait accepté notre présente grace."

Erection de la même terre en comté. (1675)

Et d'autant que depuis les dites terres accordées, il nous à continué ses services dans le dit pays, et donné plus fortement des marques de son zèle et affection, voulant le reconnaître et lui donner aussy de plus en plus des preuves de notre affection et satisfaction, nous avons estimé ne pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en titre de Comté la terre et Baronnie, qui se trouve composée de toutes les marques et qualités qui peuvent être requises à cet effet, et dont le droit consiste en des revenus assez considérables pour supporter et maintenir à l'avenir ce titre éminent, et de changer le nom de la Baronnie, en cely d'Orsainville,—à ces causes et autres à ce mouvant, nous avons la dite terre et Baronnie des Islets créée, érigée et eslevée, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, créons, érigeons et eslevons par ces présentes signées de notre main en titre, nom qualité et dignité de Comté qui sera doresnavant appelé le Comté d'Orsainville. et il nous plaist qu'il se puisse dire, nommer et qualifier tel en tous actes, et qu'il jouisse de pareils honneurs, droits, rang, prééminence et prérogatives appartenant à la dignité de comte, encore qu'ils n'y soient icy particulièrement désignés, sans que le dit comté d'Orsainville puisse être sujet à réversion ni réuniun à notre domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les édits des années 1566, 1579, 1581 et 1581, et les Ordonnances faites sur les érections des comtés, d'autant que sans cette condition le Sieur Talon n'aurait accepté la présente grace.

Erection de l'Ile d'Orléans en Comté sous le nom de Saint Laurent en faveur de François Berthelot, Conseiller du Roi et Secrétaire-Général de l'Artillerie, Poudres et Salpêtres de France : (1676)

" Laquelle a sept lieues de longueur et deux de largeur, dont une bonne partie est défrichée et peuplée

de plus de mille personnes, qui composent quatre paroisses dans lesquelles il y a déjà une église entièrement construite et deux qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la quatrième dans l'année prochaine, en sorte que ce sont quatre gros bourgs et villages dès à présent formez, outre plusieurs fiefs considérables qui relèvent de la seigneurie de la dite île d'Orléans avec haute, moyenne et basse justice, et plusieurs droits qui composent un revenu fort considérable ; à ces causes et autres à ce mouvans, nous avons la dite terre créée, érigée et eslevée, créons, érigeons et eslevons en titre, nom et dignité de comté, que nous voulons être doresnavant appelé le Comté de Saint Laurent. Voulons et nous plaist qu'il se puisse dire comte de Saint Laurent, et qu'il jouisse des honneurs prérogatives, armes, blazons, rang et prééminence tel et tout ainsi que les autres comtes de notre royaume, que les vasseaux, arrière-vasseaux et autres tenant noblement le reconnaissent pour comte et lui fassent foi et hommage en cette qualité. Avons aussi confirmé le droit de justice haute, moyenne et basse, pour la dite justice faire exercer en qualité de comte et en outre establir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers et un pilier à carcan portant ses armoiries, à la charge de tenir le dit comté de nous à cause de notre fort de Saint Louis de Québec à un seul hommage lige, sans que le dit comté puisse être réversible à notre domaine pour aucune cause que ce soit, nonobstant les édits, etc.

Erection de la Baronnie de Portneuf en faveur de René Babineau, écuyer, Sieur de Bécancour. (1681)

Après avoir parlé des distingués services de feu Pierre Babineau, en son vivant trésorier-général de la cavalerie légère de France et l'un des intéressés en la compagnie de la Nouvelle-France, de même que de ceux de son fils en possession de deux terres considérables, savoir : le fief, terre et seigneurie de Portneuf, consistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de noblesse et seigneurie, accompagné d'une belle chapelle où se célèbre le service divin, tant pour le dit Sieur et sa famille, domestiques, qu'habitans de la dite seigneurie, de plusieurs autres bâtimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipages,

estables, granges, parc, jardins, bois, moulins, et une autre terre et seigneurie appelée les Iles Bouchard, les dites terres et seigneuries étant de présent en si bon estat que le dit.... n'a pas fait difficulté de céder au Sieur François Babineau, Ecuyer, Sieur de Fortelle, son frère ainé, chevalier de notre ordre de St. Michel, et notre Conseiller et Maître d'Hôtel ordinaire, qui a pareillement contribué au dit établissement, plusieurs grands avantages qu'il avait en celuy notre royaume, pour faire son habitation ordinaire au dit pays de la Nouvelle-France, en ses dites terres et seigneuries, où il demeure depuis 36 ans, et y vit très honorablement, estant pourvu de la dignité de Grand-Voyer au dit pays, auquel il s'est marié, ayant une famille nombreuse de neuf enfans, le second desquels après avoir passé en France, et nous y avoir servi dans nos armées l'espace de dix années cunsécutives en qualité de Volontaire, et depuis en celle de Capitaine de dragons, repassa au dit pays de la Nouvelle-France pour y seconder son père, qui a eu l'honneur de commander un camp volant, entretenu pour notre service au dit pays, pour le garantir des courses des Sauvages, avons cru qu'il estait de notre justice, non seulement de décorer la principale terre et habitation du dit.... d'un titre d'honneur convenable à sa qualité et mérite, mais encore de lui donner quelque marque de distinction honorable qui passe à la postérité, et soit un sujet d'une louable émulation à ses enfans et postérité, d'imiter sa vertu et suivre son exemple—à ces causes et autres à ce mouvans, avons créé, érigé, eslevé et décoré, créons érigeons, eslevons et décorons la dite terre et seigneurie de Portneuf en titre, nom et dignité de Baronnie..... Voulons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels, qu'ils jouissent des droits d'armes, blazons, honneur, prérogatives, rang et prééminence en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsi que les autres Barons de notre royume. Et avons permis et octroyé, permettons et octroyons au dit Sieur Babineau et ses descendans d'adjouter dans leur armes six étoiles, le tout relevant de notre Couronne à une seule foi et hommage, sans aucun changement de ressort (pour la justice) ni contrevenir aux cas royaux.

Erection de la Baronnie de Longueil en faveur de Charles Le Moine fils (1700.)

Après avoir mentionné le services de Charles Le Moine, père, et de ses huit fils, deux des quels ont été tués, et deux autres blessés à la guerre, les Lettres Patentes continuent :

Pour se conformer à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitans sur la terre et seigneurie de Longueil, qui contient environ deux lieues sur le fleuve St. Laurent sur trois et demie de profondeur, qui relève de nous à haute, moyenne et basse justice, dans laquelle il travaille à establir trois paroisses, et pour la conservation des habitans pendant la guerre, il a fait bâtir à ses frais un fort flanqué de quatre bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie, avec un corps de garde, plusieurs grands corps de logis, et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse-cour dans laquelle il y a grange, estable bergerie, comlombier et autres bâtimens tous de maçonnerie enfermés dans le dit fort, à côté du quel il y a un moulin bannal et une belle brasserie aussi de maçonnerie, très utiles à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux et équipages, tous lesquels lui ont coûté plus de 60,000 livres, tellement que la dite seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays et la seule fortifiée et bâtie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitans des seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les excessifs travaux qu'il y a faits en y entretenant ordinairement 30 ouvriers, ce qu'il est en état de soutenir et de tenir un rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu. Pour les quelles considérations (le reste à peu près comme dans les titres de Portneuf et desIslets.

Erection en Barronnie du Port Maltais en Acadie en faveur de M. de Beauharnois, sous le nom de Beauville. (1707)

Pour les quelles considérations nous avons cru qu'il était de notre justice de laisser à la postérité des marques

de la satisfaction que nous avons des services que le Sieur de Beauharnais et ses dits frères continuent de nous rendre, et de donner à leurs descendans un sujet d'une noble émulation qui les engage à suivre leurs exemples.

A ces causes, avons créée, érigée, eslevée et décorée, créons, érigeons, eslevons et décorons la dite terre et seigneurie du Port Maltais en titre, nom et dignité de Baronnie sous le nom de Beauville etc..... et sans qu'à défauts d'hoirs masle nés en loyal mariage, nous puissions, ni nos successeurs Roys, prétendre la dite Baronnie estre réunie à notre domaine, suivant l'ordondonnance du mois de Juillet 1566, à laquelle nous avons pour cet égard dérogé et dérogeons par ces présentes.

ESCLAVAGE EN CANADA.

On retrouve dans la Saberdache de M. le Commandeur Viger [Lettre N. T II. p 203] un document qui contate l'origine de l'esclavage en Canada, et que M. Garneau a mal lu par conséquent.

C'est une *apostille* à diverses questions du gouverneur Denonville et de l'Intendant DeChampigny Noroy, dont une lettre de M. de Lagny explique bien le but.

" Les gens de travail et les domestiques sont, dit-il, d'une rareté et d'une cherté si extraordinaires en Canada, qu'ils ruinent tous ceux qui font quelque entreprise.—On croit que le meilleur moyen d'y remédier serait d'avoir des Esclaves Nègres. Le Procureur-Général du Conseil, qui est à Paris, assure que si Sa Majesté agrée cettre proposition, quelques uns des principaux habitans en feront acheter aux Iles, à l'arrivée des vaisseaux de Guinée, et il est lui-même dans cette résolution."

APOSTILLE EN QUESTION.

Sa Majesté trouve bon que les habitans du Canada y fassent venir des Nègres prour faire leur culture ; mais il est bon de leur faire remarquer qu'il est à craindre que ces Nègres, venant d'un climat si différent, ne périssent en Canada ; et le projet serait alors inutile." (1689.)

ORDONNANCE DE RAUDOT. (1709)

Jacques Raudot.—Ayant une connaissance parfaite de l'avantage que cette Colonie retirerait si on pouvait surement y mettre sur des achats que les habitans en feraient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très éloignée de ce pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages, qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglais de la Caroline, et *qui en ont quelque fois vendus aux gens de ce pays*, lesquels se trouvaient si souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achétés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres, et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux colonies qui en dépendent, puisque dans les îles de ce continent, tous les Nègres, que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels ; et comme toutes les Colonies doivent-être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourrait entreprendre, comme les Nègres le sont aux Iles, et que même ces sortes d'engagemens sont très utiles à cette Colonie. Etant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en on acheté et qui en achèteront à l'avenir, Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, Ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été [illegible] et qui le seront dans la suite, appartiendront [illegible] une propriété à ceux qui les ont achetés, comme [illegible] leurs esclaves.

Faisons défenses aux dits Panis et Nègres de quitter leurs maîtres, et à qui [illegible] soit de les débaucher, sous peine de cinquante livr[illegible] amendes.

Ordonnens que la presente Ordonnance sera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux greffes des Prévôtés d'icelles, à la diligence de nos subdélégués [*].

(*) Les Commissaires Ordonnateurs étaient les principaux subdélégués de l'Intendant à Montréal, à Louisbourg, en Acadie etc.

Fait et donné en notre hôtel à Québec le treizième d'Avril mil sept cent neuf.

Je ne reviendrai point sur l'Ordonnance de l'Intendant Hocquart, ni sur l'Arrêt du Conseil d'Etat, de 1745 qui est une longue pièce, et qui concerne d'ailleurs les colonies en général, si ce n'est la fin :

" Mande et ordonne Sa Majesté aux Sieurs Marquis de Beauharnais, Gouverneur et son Lieutenant-Général, et Hocquart, Intendant de la Nouvelle-France, de tenir la main, chacun en droit-soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera régistré au Conseil Supérieur de Québec.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu au camp de Bort, le vingt-trois Juillet mil sept cent quarante-cinq.

[Signé] PHELYPPEAUX.

Régistré, oui, et ce réquérant le Procureur du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Greffier en Chef du dit Conseil à Québec, le 19 Juin 1748.

[Signé] BOISSEAU.

Article 47 de la Capitulation de Montreal.

Les Nègres et Panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens à qui ils appartiennent ; et il leur sera libre de les garder à leur service dans la Colonie, ou de les vendre, et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion catholique- " Accordé, excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MARQUIS DE VAUDREUIL A M. DE BELESTRE.

Ils conservent leurs Nègres et Panis ; mais ils sont obligés de rendre ceux pris aux Anglais.

Acte de Foi et Hommage.

Aujourd'hui, en présense et compagnie de Guillaume Fronquet, commis au greffe et tabellionage à Québec, en la Nouvelle-France, soussigné, Jean Guion, habitant de la Nouvelle-France, demeurant en sa maison du Buisson, ensuite du jugement donné par M. le Gouverneur (Huault de Montmagny) entre Robert Giffard, seigneur de Beauport et les dits Guion et Zacharie Cloustier, s'est transporté enla maison seigneuriale de Beauport et à la principale porte et entrée de la dite maison, où le dit Guion aurait frappé et serait survenu François Bouillé, fermier du dit seigneur de Beauport; auquel le dit Guion aurait demandé si le dit seigneur de Beauport était en sa dite maison seigneuriale de Beauport ou personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux à foy et hommage, à qui le dit Bouillé aurait fait réponse que le dit seigneur n'y était pas, et qu'il avait charge de lui pour recevoir les vassaulx à foy et hommage. Après laquelle réponse et à la principale porte, le dit Guion s'est mis un genouil en terre, nud teste, sans épée ni éperons, et a dit par trois fois ces mots : Monsieur de Beauport, Monsieur de Beauport, Monsieur de Beauport, je vous faits et porte la foy et hommage que je suis tenu de vous faire et porter à cause de mon fief Du Buisson du quel je suis homme de foy relevant de votre seigneurie de Beauport, le quel m'appartient au moyen du contrat que nous avons passé ensemble par devant Roussel à Mortaigne, le 14ème jour de Mars 1634, vous déclarant que je vous offre payer les droits seigneuriaux et féodaux quand deubs seront, vous requérant me recevoir à la dite foy et hommage. (30 juillet 1646.)

De la Pretendue Ignorance de Nos Ancetres.

"On ne leur trouve, dit Raynal, aucune sensibilité pour le spectacle de la nature ni pour les plaisirs de l'imagination ; nul goût pour les sciences, pour la lecture, pour l'instruction."

"M. de la Galissonière était, continue le voyageur Lambert, l'homme qu'il fallait pour réveiller dans l'es-

prit des Canadiens, le gout des sciences et des arts, s'il n'y avait été qu'endormi."

Enfin, l'abbé philosophe, tance le gouvernement d'alors, qu'il suppose intéressé à perpétuer l'ignorance.

En tentant de réfuter ces assertions, je ne dois pas oublier que je ne prouverais rien si je prouvais trop ou si je prouvais, comme l'ont pensé ces hommes uniquement de plume et nullement pratiques, que c'est l'ordinaire de ceux qui ont à défricher une terre lointaine de faire de la culture des muses et des sciences leur principale affaire. Il suffira donc de faire voir que les Canadiens firent, dès leur origine, autant que le permettait leur position.

Et d'abord, pour disculper le gouvernement colonial, je dirai que s'il voulait tenir les Canadiens dans l'ignorance, il fesait mal d'envoyer en Canada des hommes tels que M. de La Barre, Talon, Begon, Sarrasin, (*) La Galissonière, Montcalm et Bougainville ; et qu'il lui eût été difficile d'empêcher les lumières de pénétrer là où paraissaient les Lafiteau, les Charlevoix et les Carheil. Les Intendans étaient des hommes de progrès On a vu dans mon second livre toutes les choses utiles aux quels l'immortel Talon donna leur commencement, telles que l'exploitation des mines, les salines, les chantiers, la culture du chanvre. Begon établit les diligences entre Montréal et Québec. Raudot protégea les manufactures, Hocquart règla les poids et mesures, encouragea la culture du tabac, nomma le conseiller Perthuis pour établir une saline à Kamouraska, chargea Denis de La Ronde, fils, de dresser un journal des observations scientifiques du mineur allemand Forster, envoya le Sieur Gatien perfectionner l'ardoiserie des Sieurs Sarrasin et Hazeur au Grand Etang, et s'intéressa encore aux forges de St. Maurice. Ce fut encore lui qui fit faire par le Sieur Dulaurent un exact recencement de la population.

Mais voyons quels moyens d'instruction avaient les Canadiens. Les Jésuites, les Récollets, les Sulpiciens et les frères Charrons instruisaient les garçons ; les Ur-

---

(*) Ce savant se maria en Canada, et un fils qu'il eut de ce mariage, lui aurait succédé en qualité de Médecin du Roi à Québec, s'il ne fût mort à Paris en achevant ses études.

selines et les Sœurs de la Congrégation de N. D., les filles. Les Récollets ont toujours eu des écoles en ce pays. Les frères Charrons, ordre canadien, établirent huit écoles. Les Sulpiciens avaient des écoles élémentaires et une école latine. Les frères de la Doctritne Chrétienne voulurent se joindre à eux. Le voyageur Lebeau semble dire, et on a cru que le collége des Jésuites n'était guères qu'une école ; mais il reste des traces qui prouvent le contraire, par exemple ces jeux littéraires auxquels les gouvernans prennent un si haut intérêt : " Le 2 juillet 1666 les premières disputes de philosophie se font dans la Congrégation avec succès. Toutes les puissances s'y trouvent ; M. l'Intendant, entre autres, y a argumenté très bien. M. Joliet et Pierre Francheville y ont très bien répondu de toute la logique. " ( ) Quel était le cours d'études que l'on suivait chez les RR. PP. jésuites, demande en 1824 le comité de la Chambre d'Assemblée au Supérieur Parant. Il répond : " nous pensons que c'était celui du collége de Louis le Grand." Quel était le genre d'étude que procurait l'établissement des Jésuites en Canada avant la conquête, demande-t-on au vénerable Joseph François Perrault ; " on y faisait des cours complets dans les sciences tant sacrées que profanes." L'Intendant Hocquart avait dit : " le professeur d'hydrographie à Québec (pour le Roi) est si occupé de sa charge de Principal du Collége, qu'il ne peut vaquer autant qu'il est nécessaire. " Concluons par les paroles de l'honorable John Neilson, qui n'était pas éloigné du temps des Français. " Ces casernes, dit-il, il n'est aucun des vieux habitants du Canada qui puisse aujourd'hui les voir sans de pénibles sensations. Fondé dès l'époque reculée de 1636 par un ordre d'hommes qui ne traversèrent l'Océan que pour habiter parmi les Sauvages habitans de nos terres encore inconnues, et qui toujours n'eurent pour récompense que les misères et souvent la mort qu'ils trouvèrent au milieu des tortures les plus cruelles, cet édifice s'était élevé par leurs travaux et leurs soins, et par des donations pieuses, jusqu'à devenir l'institution d'éducation la plus remarquable qu'il y eût alors dans l'Amérique du Nord.

(*) Joliet est le même qui reconnut le Misissipi et qui eut le titre d'hydrographe du Roi.

C'est dans ce collége que la plupart, des chefs de la génération actuelle ont reçu une éducation libérale." Et le pétit séminaire de Québec marcha à côté de cette institution dès avant le XVIIIème siècle : il préludait à une école de théologie, qui avait encore pour émule l'école de droit, puisque le Procureur-Général donnait des conférences aux aspirans assesseurs au Conseil Souverain. M. Moreau, du Correspondant de Paris, a donc remarqué avec raison, qu'eu égard à ce qu'était dans ces tems reculés la population du Canada, il y avait plutôt excès que défaut de moyens d'instruction. " Louis XIV, dit Isidore Lebrun, laissa sans écoles la plus grande partie du royaume : les Indiens de la Nouvelle-France eurent plus d'istituteurs que les Limousins et les Champenois. Québec en 1636, comptait environ cent habitans, lorsque les Jésuites y fondèrent un collége ! ! ! Le gouvernement anglais, après avoir tari, autant qu'il était en lui, nos sources d'instruction, n'a pas été si prompt à en créer d'autres.

Charlevoix n'a pas si fort dédaigné les Canadiens. Leurs femmes sont selon lui des femmes de tête, et les hommes ont un si singulier talent pour les mathématiques, qu'ils n'ont presque pas besoin d'aide. Aussi sans compter les cinq quil ont été depuis, fournirent-ils trois ingénieurs, sous les Français,—Léry, fils, La Morandière et Lotbinière. Ibervile, Joliet, Céloron de Blainville, Perrot, La Verendrye, Fournel s'illustrèrent dans la géographie, les abbés Martin et Ecuyer dans la musique ; le même Perrot, Lafontaine Marion, les Longueuil, les St. Simon, les De Lorimier et les De Lacorne se rendirent habiles dans les langues Sauvages ; l'horloger Dubois eut d'autant plus de mérite que Condorcet, dans la vie de Voltaire, ne place que sous l'an 1756 l'extention de l'horlogerie en Europe même. Le Sieur Taché et l'abbé Marchand cultivèrent la poésie ; et quant à l'histoire ou aux mémoires, on peut citer les Boucher, aïeul et petit-fils, le Sieur Juchereau de St. Denis et les Sieurs De Lorimier et Tabeau, ainsi que l'auteur inconnu des Mémoires publiés par la Société Littéraire et Historique, parmi les hommes ; et parmi les femmes, les Méres Juchereau et Morin, la Sœur De Muy, l'héroïne De Verchères et la religieuse Hospitalière dont on a la relation du Siége de Québec. Les dames se livraient encore à des ouvrages d'agré-

ment qui leur convenaient, tels que la broderie, à commencer par la célèbre recluse Le Ber, qui broda entre autres ouvrages, ce drapeau avec lequel le Baron de Longueil son cousin, marcha aux Anglais. On trouve un autre monument du talent des premières Canadiennes dans ce guidon sur lequel est figuré le traité conclu par l'entremise de l'abbé Piquet entre les autorités coloniales et une tribu qui se donnait à la France et au Christianisme. Le jésuite canadien Duplessis se signala dans l'éloquence sacrée et écrivit un livre de piété. Enfin, Vauquelin et Grasset St. Sauveur grandissaient. Quant au même peuple, voici ce qu'en disait l'Intendant Hocquart. "Les Canadiens sont naturellement grands, bien faits, d'un tempéramment vigoureux. Comme les arts n'y sont point gênés par des maîtrises, et que dans les commencemens de la Colonie, les ouvriers étaient rares, la nécessité les a rendus industrieux de génération en génération; les habitans des campagnes manient tous adroitement la hache; ils font eux-mêmes la plupart des outils et ustenciles de labourage, bâtissent leurs maisons, leurs granges; plusieurs sont tisserands, font de grosses toiles et des étoffes qu'ils appélent droguet, dont ils se servent pour se vêtir eux et leur famille. Ils aiment la chasse, la navigation, les voyages, et n'ont point l'air grossier et rustique de nos paysans de France."

BIBAUD.

CONQUETE DU CANADA.

NIAGARA.

Dictionnaire des Siéges et Batailles.

Les Anglais, jaloux de la prospérité de la colonie française du Canada, se hâtèrent de profiter de la guerre qui éclata en Europe en 1755, pour porter la guerre dans ces établissemens. Le général Prideaux traversa le lac Ontario à la tête d'une armée qui devait agir contre Niagara. Il prit terre à environ trois milles de cette

forteresse, sans qu'on lui opposât aucune résistance : la place fut investie, les approches s'en firent dans les règles. Il fut tué pendant le siége par un éclat de bombe, et remplacé par le général Johnson. Les Français firent des efforts extraordinaires pour soutenir un poste de la plus grande importance sur le fleuve St. Laurent. Ils tirèrent des détachemens très considérables des garnisons des villes voisines, et résolurent de livrer bataille. Les Anglais furent attaqués avec audace, mais les Français ayant été abandonnés par les Indiens, furent obligés de se retirer. Cette affaire décida du sort de Niagara ; les assiégeans ayant poussé leurs ouvrages à trois cents pieds des murs, la garnison capitula et demeura prisonnière de guerre.

QUEBEC, MONTREAL.

La conquête du Canada tentait depuis longtemps en 1757 à la cupidité des Anglais. Les amiraux Saunders et Thownsend, commandant 10,000 hommes de débarquement soutenus de vingt-cinq vaisseaux de guerre, s'approchèrent de cette Colonie. Les généraux français de Vaudreuil et de Montcalm, qui en étaient les chefs, n'avaient pour résister à cet armement que trois vaisseaux de Roi et seize autres plus faibles. Cette infériorité n'abattit point leur courage, ils résolurent de disputer le terrain. Les Anglais débarquèrent le 12 juillet, et se présentèrent devant Québec, capitale du Canada. Cette ville, médiocrement grande, est divisée en haute et basse. La haute est située sur un rocher, et la basse sur le fleuve St- Laurent, qui y forme un port vaste et profond. Elle est fort peuplée, bien bâtie, et défendue par une bonne citadelle où réside le gouverneur. A l'approche des Anglais, le marquis de Montcalm avait formé un camp sur la rive gauche du fleuve S. Laurent, depuis la rivière de St. Charles jusque à la rive droite de celle de Montmorency, pour couvrir la place. Le marquis de Vaudreuil fit remonter le fleuve à tous les vaisseaux. Dans cette position, il pouvait à chaque instant rafraichir la garnison. Les Anglais entreprirent de

couper cette communication, et y dressèrent une batterie de trente pièces de canon, dont les coups ne portèrent pas sur la place. Voyant toutes leurs tentatives inutiles, ils résolurent d'attaqner les Français dans leurs retranchemens, ce nouvel effort demeura sans effet et les Anglais se retirèrent après avoir perdu 800 *grenadiers*. Leur résolution était prise d'emporter la place à quelque prix que ce fût ou de s'y faire tous tuer. Le général Wolf se plaça au-dessus de Québec, dans une situation où il rendait l'armée française d'observation inutile, et cette ville se tronva tellement resserrée, qu'on ne put y introduire aucun secours. Les Français ne voulurent pas sans combattre les laisser s'établir dans cette position. La bataille du *mont Saint Abraham* se donna, le marquis de Montcalm y périt en héros, ses troupes furent battues.

Cette journée décida du sort de la place ; elle ouvrit quelques jours après ses portes aux vainqueurs,—Les Français, sous la conduite du marquis de Vaudreuil, se retirèrent à Montréal, l'une des plus agréables *et des plus fortes villes* de l'Amérique. Elle est située dans une île de *quatorze lieues de long et quatre de large*, formée par le fleuve St. Laurent. L'importance de sa situation engagea la France à y faire des fortifications. Un rampart flanqué de petits forts lui servait de bastions ; ses batteries dominaient tous les environs. Les infortunés habitants de Québec allèrent chercher dans cette asyle une autre patrie. Ils y vécurent tranquilles jusque en 1760 où le marquis de Vaudreuil ayant reçu *de grands secours* de France, crut pouvoir reprendre l'ancienne capitale du Canada. Il entreprit le blocus de Québec, ne doutant pas que le lord Murray, son gouverneur, ne tentât bientôt une action décisive. Ce *lord* avait à craindre d'être forcé ; il ne voulut donc pas attendre l'ennemi derrière les murs de la ville. Croyant qu'il suffisait de se montrer pour vaincre, il en sortit le 18 avril, et se présenta devant les Français ; la partie était trop inégale, il fit sa retraite, après avoir perdu une foule de braves. Il rentra dans Québec, le marquis de Vaudreuil l'y assiégea. Murray ne s'y déconcerta pas, les secours marchaient pour le délivrer, il fit la plus belle défense en attendant leur arrivée ; son espoir ne fut point trompé. Le général Amherst, par une avante diversion, marcha en diligence contre Montréal,

pour délivrer Québec et faire la conquête du reste du Canada. Ce plan était bien conçu : le succès y répondit. Le marquis de Vaudreuil, informé des desseins du général anglais, ne s'opiniâtra point à continuer le siége. Il se retira avec précipitation après *seize* jours de tranchée, et vola à Montréal, laissant une partie de son artillerie au pouvoir de la garnison de Québec. Le lord Murray ne tarda pas à le suivre avec 2000 hommes moins dans le dessein de l'inquiéter dans sa retraite, que dans la vue de se joindre au général Amherst (*) sur le lac Champlain, qui était le rendez-vous de toutes les troupes anglaises et des convois que les provinces envoyaient à la conquête de Montréal. Le général français voyant que les ennemis en voulaient sérieusement à cette place, il ne négliga rien pour la mettre en défense. *Il choisit une position très avantageuse au-dessus de La Galette, et s'y plaça avec des troupes françaises, des Canadiens et des Indiens. Son camp était bien retranché et fortifié de* 130 *pièce de canon.* Dans les premiers jours de septembre, les Anglais prirent poste aux environs de Montréal pour en former le siége. M. de Vaudreuil jugeant impossible de sauver cette ville et l'armée, crut devoir réserver ses braves à son Roi. Il obtint du général Amherst une suspension d'hostilités, et lui proposa ensuite une capitulation où il stipula la reddition de Montréal et de ses dépendances. Ainsi furent terminées les affaires du Canada qui, depuis cette époque demeura aux Anglais. Leurs efforts ont peut-être moins contribué à cette importante acquisition, que les malversations des officiers français, qui, par leurs extorsions, avaient aliéné le cœur des habitans de la Colonie, et diverti à leur profit les provisions envoyées dans ces régions lointaines pour les mettre en état de défense. Quand l'intérêt particulier est le mobile de ceux que le souverain charge du bien public, les empi-

---

(*) Le lendemain matin la ville fut investie par les trois armées, qu'on jugea être composées d'environ trente-deux mille hommes, dont vingt mille de troupes réglées. Jamais, en Amérique on n'avait vu de plus belles combinaisons militaires, ni tant de forces réunies sur un même point et dans un même instant. La ville n'avait cependant qu'une muraille terrassée, construite uniquement pour la défendre d'un coup de main, et était incapable de soutenir l'attaque de tant de forces, surtout de résister à l'artillerie formidable de l'ennemi.— *Souvenirs Historiques du Canada.*

res deviennent tot ou tard la proie du premier acquéreur. Dans le siècle précédent, Québec avait vu deux fois les Anglais à ses portes. En 1629 ils s'en emparèrent et ne le rendirent que trois ans après. En 1690, ils en formèrent le siége avec des forces considérables: mais cette entreprise ne leur fut pas favorable ; malgré leurs efforts, ils se virent contraints de se retirer, après avoir fait de grandes pertes.

EXTRAIT DE LA CAPITULATION DE QUEBEC.

II.—Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et priviléges.— " Accordé en mettant bas les armes. "

VI.—Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauve-gardes *aux maisons ecclésiastiques et religieuses*, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec qui, rempli de zèle pour la religion, et de charité pour le peuple de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décense que son état et les sacrés mystères de la religion romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugerea à propos, jusque à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.—"Libre exercice de la religion romaine, sauve-gardes à toutes personne religieuses ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence les fonctions de son état lorsqu'il le jugera à propos, jusque à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Frès Chrétienne."

Confiscation par les Anglais.

By His Excellency James Murray Esqr, Brigadier General and Commander in Chief of all his Majesty's Forces in the river St. Lawrence, Governor of Quebec and the conquerred countries.

Collection de M. George Baby.

Whereas by Ordinances published in his Britannic Majesty's name and by his authority it was expressly declared and announced to all the inhabitants of that part of Canada subjected by his Majesty's arms, commonly called the conquerred country, that such of the said inhabitants as would return to their habitations, and remain peaceably there, should have his Majesty's protection, but that such inhabitants as should continue in arms, or should join themselves to, or remain with the French army or any part thereof, should be treated as ennemies to his Majesty, and should be deprived of all their Estates, lands and possessions, and whereas Monsr. Duchenez, inhabitant of the Parish of Beauport has in contempt of said ordinances abandoned his habitation, joined himself to the French army or a part thereof, and actually remains with them at this time, we therefore, in consideration of his having willfully incurred the penalty of said Ordinances, do by these presents deprive and divest him of all his houses, lands and generally of every estate real and personnal wich he did at any time possess or enjoy, or which did at any time belong to him in the said Parish of Beauport, and we do hereby bestow, give and grant to Capt. Lord William Johnstone, of the Royal regiment of Artillery, and Lieutenant Richard Nugent of his Majesty's 15th. regiment, all the premises, that is to say, all the houses, lands, possessions and estates real and personal which were at any time possessed or enjoined by, or did at any time belong to the said Monsr. Duchénez, as amply and fully to all intents and purposes as the same were possessed or enjoyed by, or did belong to the said Monsr. Duchénez, with full power to the said Capt. Lord William Johnstone and Lieutenant Richard Nugent, their heirs, executors and assignees to alienate and dispose of the said Promises.

In witness whereof I do Subscribe and seal these presents.

Given at Quebec this 2d day of July 1760.

JA. MURRAY.

By His Excellency's Command.
H. T. CRAMAHÉ.

Extrait de la Capitulation de Montreal et du Canada,

Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les sacremens, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement ; les peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.—"Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres, dépendra de la volonté du Roi."

XXVIII.—Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales, dans les paroisses des villes et des campagnes.—" Accordé."

XXIX.—Les Grand-Vicaires nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes suivant qu'ils le jugeront à propos ; ils pourront en tout tems visiter les paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires.—"Accordé."

XXXII—Les communautés de filles, seront conservées dans leurs constitutions et priviléges ; elles continueront d'observer leurs règles, elles seront exemptes du logement des gens de guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles,—on leur donnera même des sauve-gardes, si elles en demandent.—"Accordé."

XXXIV.—Toutes les Communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usefruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions.—"Accordé."

XXXV.—Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres des Missions Etrangères et de St. Sulpice, ainsi que les *jésuites* et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ; et *tous* auront la liberté de vendre, en total ou partie, les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux Français au aux Anglais, sans que le gouvernement britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux, ou faire passer en France, le produit de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'article XXVI, et ceux d'entre les prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux frais de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages.—"Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra en France."

XXXVII.—Les seigneurs de terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens tant des villes que des campagnes, les Françuis établis ou commerçants dans toute l'étendue de la colonie du Canada, et toutes autres personnes que ce puissent être, conserveront l'entière paisible propriété et possesion de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets, même de leurs bâtimens de mer.—"Accordé."

XL.—Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester ; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté Très-Chrétienne, ils auront comme les Français, la liberté de religion, et conserveront leurs missionnaires. (*)

(*) En violation directe se cet article, les instructions royales à Sir George Prevost portaient :

That all Missionnaries amongst the Indians, wether established under the authority or appointed by the Jesuits, or by any other ecclesiastical authority of the Romish Church, be withdrawn by degrees, and at such times and in such manner as shall be satisfactory to the Indians and consistent with the public safety, and protestant Missionnaries appointed in their places.

XLII.—Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coûtumé de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pourront être assujettis à d'autre impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française.—" Répondu par les articles précédens, et particulièrement par le dernier."(*)

XLV.—Les régistres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prévosté et Amirauté de la même ville, ceux des jurisdictions royales des Trois-Rivières et de Montréal, ceux des jurisdictions seigneuriales de la colonie, les minutes des actes des notaires des villes et des campagnes et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes de jurisdictions dont ces papiers dépendent.—"Accordé."

Extrait du Traité de Fontainebleau.

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion Catholique aux habitans du Canada. Elle donnera en conséquences les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent cultiver le culte de leur religion selon les rites de l'église de Rome autant que les lois d'Angleterre le permettent.

Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitans français ou autres, qui avaient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent leurs effets avec eux; sans être restreints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui

(*) N'ayant rien tant à cœur que de rendre une prompte et bonne justice aux habitants de notre gouvernement, nous avons à cet effet établi une *Cour et Conseil Supérieur* dans la dite ville de Québec, conformément à l'article 42 de la capitulation du Canada.—*Ord. de Murray.*

des dettes ou des poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

SABERCLACHE DE M. LE COMMANDEUR VIGER.

(*Lettre M. T. Ier P.* 158.)

LETTRE DE VAUDREUIL A M. DE BELESTRE. (Extrait)

A Montréal le 9 Septembre 1760.

Je vous apprends, Monsieur, que j'ai été dans la nécessité de capituler hier à l'armée du général Amherst.

Cette ville est, vous savez, sans défense ; nos troupes étaient considérablement diminuées, nos moyens et ressources totalement épuisés.

Nous étions entourés par trois armées, qui réunies, formaient au moins 30,000 hommes. Le général Amherst était, au 6 de ce mois, à la vue des murs de cette ville. Le général Murray, à portée d'un de nos faubourgs, et l'armée du lac Champlain était à La Prairie et à Longueuil. Dans ces circonstances, ne pouvant rien espérer des efforts ni même du sacrifice des troupes, j'ai pris sagement le parti de capituler avec le général Amherst à des conditions très avantageuses pour les colons.....

Ils conservent leurs nègres etc.....

Le général anglais a déclaré que les Canadiens devenaient sujets de Sa Majesté Britannique ; et par cette raison, le peuple n'a point été conservé dans la coutume de Paris (*)

.....

Je compte avoir le plaisir de vous voir en France avec tous vos Messieurs. Mme. de Belestre jouit d'une parfaite santé.

(*) Le général Murray, qui interpréta autrement l'article 42 de la capitulation, fut donc bien libéral !

PROCES BIGOT.

Dictionnaire Historique de l'Amour.

Apres la perte du Canada, dont les Anglais s'étaient emparés, on résolut de sévir contre les auteurs des malversations qui s'étaient commises dans ce malheureux pays. Pour y parvenir, le Roi, par des Lettres Patentes, ordonna qu'une commission du Châtelet instruisît le procès des auteurs, fauteurs et adhérens des monopoles, abus, vexations et prévarications qui avaient porté un préjudice considérable dans les colonies et particulièrement dans celle du Canada ; ce procès dura trois ans. Le jugement ordonna environ douze millions de restitution envers le Roi, dont il n'en rentra guères dans le trésor royal, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Le Sieur Cadet, Munitionnaire-Général, qui devait regorger six millions, ne donna rien, parce qu'il prétendit qu'on lui en devait dix ou onze ; il fut même réhabilité, et en fut quitte pour donner 300,000 liv. à son défenseur, M. Gerbier. Le commis de Cadet, nomme Péninsault, fut encore plus heureux que lui, car il ne lui en coûta que l'honneur, et on sait qu'aux yeux de semblables gens, c'est une légère perte en comparaison de celle de l'argent. Il avait été condamné à rendre les gains frauduleux qu'il avait faits, ce qui se montait à une somme assez considérable. Sa femme jeune et jolie se présenta à l'audience du duc de Choiseul ; il distingue facilement cette figure charmante, et la fait entrer dans son cabinet : elle expose sa demande avec toutes les graces qui accompagnent ordinairement la beauté ; des larmes qui coulent de ses joues la rendent encore plus intéressante. Le ministre facile à émouvoir dans de semblables circonstances, fait sentir la difficulté d'accorder ce qu'on demande, surtout dans une affaire sur laquelle tous les yeux du public sont ouverts ; cependant il promet d'employer tout son crédit, si la beauté qui le supplie veut céder aux désirs qu'elle fait naître ; en même temps il devient pressant. L'histoire ne dit pas si Madame Péninsault fit une long résistance, mais il est sûr qu'elle succomba. Bientôt après elle obtint des Lettres de justification qui rendirent son mari blanc comme neige, et l'exemptèrent de rendre ce qu'il avait été condamné à restituer. L'Intendant

Bigot, qui n'avait ni femme ni fille à prostituer, subit le bannissement auquel il avait été condamné, sans pouvoir rentrer en France. (An 1764.)

UNE RECLAMATION DE LA NOBLESSE CANADIENNE.

Courrier du Canada.

M. de Lanaudière ayant dit à quelques uns de nous, qu'il avait écrit à M. Morande pour vous prévenir de l'erreur qui se trouvait à son sujet dans le *Courrier de l'Europe* du 30 juillet 1780 No. 52, folio 411, volume 49, dont suit l'extrait :

"La noblesse canadienne n'aurait jamais pris les armes si M. de Lanaudière ne lui avait donné l'exemple. Le général Carleton lui rend la justice qu'il mérite et convient qu'il ne pouvait-être aidé d'une manière plus efficace qu'il ne l'a été par le corps de la noblesse canadienne. Il est connu qu'elle n'aurait jamais marché si M. de Lanaudière ne s'était mis a la tête."

D'après l'exactitude que vous avez montrée de tout temps à faire connaître les fausses informations que vous aviez reçues surtout lorsqu'elles attaquent la réputation de quelques individus, nous avons été extrêmement surpris de vous voir négliger la connaissance que ce gentilhomme vous donnait de la fausseté qui se trouve dans ce paragraphe concernant le corps de la noblesse du Canada.

Lorsqu'en 1775, l'ennemi parut à St. Jean, une des frontières de cette Province, la noblesse et un nombre de citoyens canadiens s'y transportèrent et y tinrent poste jusques et après l'arrivée des troupes, avant que ce monsieur pût en avoir connaissance, étant pour lors à plus de quarante lieues au-dessous de Monréal. Et ce corps n'a depuis rien omis pour contribuer à la défense de cette Province. Nous en appelons au témoignage de Son Excellence le Très Honorable lord Dorchester pour la vérité de nos avancés.

Les impressions désagréables que ce paragraphe pourrait laisser sur ce corps, si elles n'étaient détruites, nous font espérer que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre journal.

Nous, soussignés, donnons pouvoir et autorisons Messieurs Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer, Sei-

gneur de Beauport et autres lieux, et Pierre Amable Debonne, Ecuyer, seigneur du Sault Ste. Marie, Choisy etc., et l'honorable Réné Amable de Boucherville, Ecuyer, seigneur de Boucherville etc., de la Province de Québec, d'écrire et envoyer la lettre ci-dessus au rédacteur du *Courrier de Londres*, ci-devant *Courrier de l'Europe*, et de faire toutes démarches nécessaires pour en venir à faire connaître au public la fausseté du paragrapde mentionné dans la dite lettre. Québec 30 août 1789. (Signé) *De Lavaltrie, Picoté de Belestre, Sabrevois de Bleury, J. H. De Longueuil, Hertel de Rouville, De Bonne, De Salaberry, Juchereau Duchesnay Boucherville, Labroquerie, Gordien Daillebout de Cuisy, Charles de Labruère, G. Taschereau, Vassal de Montviel, Juchereau Duchesnay fils, Labruère Piedmont, Labruère Montarville, D'Estimauville.*

Douzieme Article des Intructions royales à Carleton. (1775.)

As, on one hand, it is our gracious purpose, conformable to the spirit and intention of the said act of Parliament, that our Canadian subjects should have the benefit and use of their own laws, usages and customs, in all controversies respecting titles of land; and the tenure, descent, alienation, incumbrances and settlement of real estates, and the distribution of personal property of persons dying intestate, so, on the other hand, it will be the duty of the Legislative Council to consider well in framing such Ordinances as may be necessary for the establishment of courts of justice, and for the better administration of justice, wether the laws of England may not be, if not altogether, at least in part, the rule of decision in all cases of personal actions grounded upon debts, promises, contracts and agreements, wether of mercantile on other nature; and also of wrongs proper to be compensated in damages; and more especially when our natural born subjects of Great Britain, Ireland or our other Plantations residing at Quebec may happen to be either Plaintiffs of Defendants in any civil suit of such a nature. (*)

(*) C'est-à-dire qu'on voulait faire de l'acte de Québec une lettre morte pour nous ramener à la Proclamation Royale de 1763 telle que mitigée par les Ordonnances du général Murray.

Extraits d'un Pamphlet public en faveur de Livius contre Carleton.

1o. In August 1775 the Council were assembled for the purpose of legislation and settling the Province; the gentleman who was then chief justice, and who probably was acquainted with those instructions, strugled hard for regulations conformable to them; but such of the Canadian seigneurs as were in Council, knowing nothing of the King's pleasure but the act. [*] would hear of nothing but the strictest Canadian law "*Je me renferme dans le bill*" was the word with them. The instructions would have levelled an opposition that arose principally from respect to the King's supposed intentions. But in direct disobedience of his instructions they were carefully secreted, and for want of them, all was contest and confusion, when in the mids of it, Mr. Schuyler, and then Mr. Montgommery with his band, increased by report to a great army, appeared and invested St. John's; all legislative legislation went into smoke and the Province became a scene of uproar and anarchy.

2o For some time after the reduction of Canada, it continued under a mere military administration. (*Il était de l'intérêt des émigrés anglais de le faire croire aux Canadiens*). In 1763, his Majesty was pleased to give it a civil government as nearly as might be on the footing of English law. This was at first received with some disquietude; the Canadian knew nothing of English law, and were attached to those laws they had been long governed by, but the British subjects, of whom many had by this time settled in Canada, assured them they would soon feel the difference, and alter their opinion. So it proved in every few years. Canada, instead of importing its own bread, as it had done during the French government, counted its export of wheat by the hundred thousand bushels; and the Canadian peasants, instead of an in considerable sum

---

[*] La noblesse canadienne eut raison de croire qu'il vaut mieux violer les instructions du Roi ou de ses conducteurs, qu'une loi des deux chambres du Parlement sanctionnée par le Roi

of depreciated paper currency, or perhaps none, came to be possessors of no inconsiderable hoard of silver money. Those effects they attributed justly to the operation of the freedom and protection of the English law over their industry, and their attachment and love to the government were daily growing stronger. (*) The seigneurs, indeed, although under the English law they retained all their seigneurial rights, (*) were not so well satisfied. They had not altogether the same importance or respect as in former times. Thought generally worthy and well deserving men, they have much of their origin and are better courtiers than Englishmen generally are; it is therefore no great wonder if they enforced their own notions into the person who was supreme among them; and as he conversed little with any other Canadians, except such as are of the predicament last mentioned, he naturally enough conceived that the opinions he heard were the sentiments of the Canadian nation, and that an entire revival of the French law would firmly attach every Canadian. This idea was encouraged by some about him, who felt that power in him would in effect be power in them. Full of this idea, he went to England, and induced government to accede to his plan, and to forward the act of Quebec.

UNE DEPECHE D'HALDIMAND. [1781]
A lord Sidney.

Milord.—J'ai l'honneur de vous transmettre par le navire marchand *Québec* les minutes et les procédés du Conseil Législatif pendant la session de l'année présente. Collection du Commandeur Viger.

Le 29 Décembre dernier (1780) j'ai reçu une lettre en chiffres de Sir Henry Clinton, dont je vous transmets copie.

(*) Le rapport mémorable de Yorke et de Grey rend le contraire évident.

(*) Ils furent au contraire privés de leurs honneurs et de plusieurs sources de revenu.

En Octobre dernier, j'avais découvert et fait arrêter plusieurs personnes qui portaient des lettres au congrès, à M. Washington et au marquis de Lafayette ; mais quoique je les aie fait mettre dans des prisons séparées, je n'ai rien pu découvrir encore qui implique d'autres personnes que des Canadiens de la plus basse classe ; parmi les papiers cependant se trouve une feuille écrite avec du lait, qui a du être composée par quelqu'un qui a du avoir plus de capacité et de moyen d'observer que la masse des Canadiens.

M. Ducalvet, marchand de Montréal, est en prison à cette occasion, la personne qui a avoué avoir écrit ces lettres ayant admis qu'elle avait écrit le nom de M. Ducalvet à sa propre réquisition, et la personne qui a été arrêtée avec les papiers en sa possession, ayant dit avoir entrepris le voyage aux colonies rebelles, à l'instigation de M. Cucalvet.

BIENS DES JESUITES.—OPINION DE MARRIOT.

De toutes ces prémisses la conclusion semble être que les titres de la Société furent transférés en même temps que les Domaines cédés à la Grande-Bretagne, dans lequel domaine ces possessions étaient situées. Mais il semble encore être clair que ces titres sont maintenant dans une pire condition, depuis la conquête et la cession, car, jusqu'à cette époque, ils étaient seulement en terres jacentes et suspendus sur un principe d'une tolérance d'épreuve. Mais en vertu de la loi naturelle des armes et des conquêtes des pays, confirmées par des actes de la loi des nations, par une cession et garantie solennelle, les possessions de la Société perdirent d'elles-mêmes toute protection civile par le sort des armes, et encore plus par le seul pouvoir dont l'autorité et l'intervention pouvaient avoir préservé la propriété de ces possessions à leurs propriétaires supposés, ayant retiré sa tolérance et sa protection, et les ayant laissés comme chose abandonnée à la merci et à la disposition libre et entière de la Couronne de la Grande-Bretagne, (*) en ne faisant aucunes provisions dans

(*) Il fait tout bonnement abstraction de la capitulation de Montréal ?

les articles de cession pour servir aux droits prétendus de la Communauté des Jésuites, ni même d'aucune autre Communauté Ecclésiastique, quoique ces dernières auraient pu être sous un point de vue plus favorable, ayant une existence civile, et chaque maison possédant une propriété séparée ; tandis que l'ordre des jésuites, en contrariété avec tous les autres réguliers, est un ordre indivisible, incorporé indivisiblement par son propre institut, mais non incorporé par les lois de la France ; et le Père général n'ayant jamais été un habitant du Canada, ni un sujet du Roi de France, il ne pouvait se retirer ni prendre avantage du quatrième article du traité définitif, ni vendre ses biens, ni retirer ses effets dans le temps limité. En un mot la Société des Jésuites n'avait pas et ne peut avoir aucuns biens fonds en Canada leur appartenant légalement et complètement en aucun temps, et ainsi ne pouvait et ne peut les transférer avant ni après le terme de dix-huit mois, de manière à donner un bon titre aux acheteurs, soit ou sans les pouvoirs et ratification du Père général qui, ne pouvant pas se retirer, (*) ne peut non plus conserver aucune possession en Canada depuis le temps limité pour les ventes de biens conformément aux termes du traité ; parce qu'il est aussi incapable de devenir un sujet britannique qu'il l'était de devenir un sujet français ; ni les individus des Communautés des Jésuites en Canada peuvent-ils prendre et tranférer ce que le Père général ne peut prendre ni transférer ; ni peuvent-ils, n'ayant qu'un fonds commun avec toutes les autres communautés de l'Ordre dans toutes les parties du globe, tenir des possessions immobilières pour être appliquées au bénéfice commun de ces communautés qui résident dans des pays étrangers et qui peuvent devenir les ennemis de Sa Majesté et de son gouvernement. (†)

Quant au moyen de se procurer les titres, il ne craint pas d'en proposer un vexatoire pour le peuple conquis en général.

(*) Ne dirait-on pas, à la lecture de cette galimafrée ou de ce salmigondis de Sir Marriot, que la clause du traité de Paris quant à l'émigration et à la vente, est obligatoire et non facultative.

(†) On sent qu'il veut éluder les Lettres d'amortissement de Louis XIV.

Je conçois dit-il, que ce serait un moyen efficace pour découvrir tels dépôts, ainsi qu'un avantage pour l'établissement civil et *ecclésiastique* des colonies conquises, s'il plaisait a Sa Majesté d'ordonner un arpentage général de tous les biens qui peuvent y être situés et d'établir un bureau d'enrégistrement et de *records* pour la copie authentique de tous titres de concessions et cessions de terres et maisons tenues dans les provinces du Canada et de la Louisiane, et de nommer des commissaires pour faire tels arpentages, faire venir et examiner les personnes et les écrits, et pour transmettre les régistres annuellement dans la grande Cour de Chancellerie de la Grand-Bretagne en fesant un rapport particulier-d'iceux à Sa Majesté autant qu'ils ont rapport aux terres ou maisons possédées maintenant ou dernièrement par *des Communautés* ou des personnes religieuses, ou appropriées par aucunes personnes pour leur bénéfice, et pour découvrir tous dépôts cachés pour des fins préjudiciables aux droits de S. M. et au bien de son royaume.

Extrait de l'opinion des Avocats du Parlement de Paris [1788.]

L'arrêt du 6 *avril* 1762 *divise les biens de l'ordre en quatre* classes. La première fut composée des bénéfices que nos rois avaient cédés à leurs maisons et en particulier à celles qui desservaient des colléges. Il remit la disposition de ces bénéfices dans les mains du Roi, mais en le suppliant de maintenir l'union de ces bénéces aux colléges en faveur des prêtres ou religieux qu'il nommerait pour les desservir à la place des jésuites.

2o. Gratifications royales.—Le Roi laissa aux Colléges tous les biens dont lui ou ses prédécesseurs les avaient dotés.

3o. Dons particuliers et onéreux.—Ces biens furent abandonnés aux créanciers des Jésuites à la charge d'acquitter les fondations.

4o. Donations pures et simples et acquisitions.—Ces biens furent assignés au Roi à la charge de payer les dettes et les pensions alimentaires des religieux ; mai le Roi les abandonna aux créanciers,

Le mémoire à consulter, en parlant des biens que les Jésuites possédaient en Canada, se borne à dire qu'ils y avaient ur séminaire, *des colléges*, des terres et autres biens ; il ne marque ni la nature de tous ces biens, ni par quelle voie les Jésuites les avaient acquis. Ainsi nous ne savons pas si nos rois avaient imité en Canada à l'égard des colléges possédés par les Jésuites ce qu'ils avaient fait en France ; c'est-à-dire si pour doter des colléges, ils y avaient uni des bénéfices à perpétuité, ce qui eût été très possible, car le premier établissement des Jésuites ne date qne de Louis XIII. et la France possédait cette colonie auparavant : aussi, sans parler de l'évêché de Québec, y existait-il un grand nombre de bénéfices, et en particulier un grand nombre de *Prieurés* et de cures bien dotées ; (*) il était donc facile à nos rois d'en réunir quelques unes aux colléges des Jésuites pour mettre ces religieux, sans gréver le trône, en état de les désservir.

Nous ne savons pas non plus si les autres biens que possédait la Société en Canada, elle les tenait absolument de la libéralité de nos rois, ou si elle les tenait en partie de celle de leurs sujets, ni si les donations de ceux-ci avaient soumis les Jésuites comme un grand nombre de celles de France, à l'obligation d'acquitter quelques fondations.

Nous sommes donc réduits à de pures conjectures sur la nature des biens que les Jésuites possédaient en Canada, et sur les voies par les quelles ils les avaient acquis ; et comme la division des biens qu'ils possédaient en France embrasse tous ceux qu'ils pouvaient posséder en Canada, nous suivrons cette division, qui est peut-être trop étendue ; mais il vaut mieux poser des principes dont quelques uns, faute d'objet, peuvent se trouver sans application, que de risquer d'en omettre d'utiles.

Quant aux bénéfices unis aux Colléges, le Roi d'Angleterre ne peut pas s'en emparer il est vrai ; mais il

---

(*) Le Conseil Supérieur, dans ses Remontrances au sujet du Code Civil, s'excuse d'exécuter le titre XVème, vu que le Canada n'est pas un pays de bénéfices. Le Roi veut qu'il soit exécuté, le cas échéant. Il y a eu en effet quelques bénéfices, mais ils ne concernaient guères les Jésuites.

n'est pas obligé de les laisser unis aux Colléges, et *peut en disposer*, pourvu qu'il les passe en des mains capables de les posséder [*].

Pour les biens des Colléges, qui furent réunis indistinctement à la Couronne en France, il en est de même en Canada, sauf au Roi de les conserver à l'éducation, si les tribunaux du Canada imitant les tribunaux de France, l'en prient [‡], ou à ne pas y obtempérer ; mais cette prière ne serait pas davantage une loi à laquelle il fût obligé de se soumettre : *il peut donner à lord Amherst*.

Pour ce qui est des donations à charge, elles vont au Roi à la charge d'acquitter ces charges si les Jésuites du Canada n'ont pas de créanciers qui doivent être préférés à la Couronne, aux mêmes charges.

La quatrième classe de biens appartient au Roi à la charge d'acquitter les dettes, et il peut les donner à lord Amherst.

Après avoir supposé que les tribunaux canadiens auraient quelque chose à faire, les avocats du Parlement continuent cependant :

Les soussignés estiment que le Roi d'Angleterre n'a besoin d'aucune des formalités dont il s'agit (dans le Mémoire à consulter de lord Amherst), pour se mettre en possession des biens des ci-devant Jésuites du Canada. Son titre est le *traité qui a fait passer cette province sous sa domination* et qui l'a subrogé à tous les titres du roi de France, et le *Quebec bill*, *rendu en conséquence de ce traité*, et ces deux titres sont biens suffisans. Quant aux formalités à remplir pour découvrir toutes les propriétés qui avaient appartenu aux Jésuites, et qui pourraient avoir passé illégalement dans d'autres mains, le Roi d'Angleterre est bien le maître de remplir suivant l'usage de ses états, toutes celles que le Mémoire à consulter de Mylord Amherst indique ; mais l'opinion des

---

[*] Les ecclésiastiques soit catholiques, soit protestans, veulent sans doute dire les avocats du Parlement !

[‡] Si les avocats du Parlement de Paris conçoivent que le Roi d'Angleterre ne peut se dispenser de recourir aux tribunaux du Canada, ils doivent concevoir aussi que ces tribunaux peuvent décider autrement que ceux de France (car autrement, à quoi bon recourir à eux ?), et s'ils conçoivent celà, pourquoi décident-ils eux-mêmes ?

soussignés est *qu'il est plus utile que lord Amherst en prenne le soin sur lui ; ces formalités ne peuvent être remplies sans qu'il en coûte beaucoup de temps; elles laissent tant qu'elles durent, la donation promise à Mylord Amherst dans un état d'incertitude.* Il vaut donc mieux qu'il s'occupe à faire consommer cette donation tout de suite, et qu'il ait soin *qu'elle soit conçue dans les termes les plus étendus* ; que le Roi d'Angleterre lui donne tout ce qu'il peut lui donner, c'est à dire tout ce qui lui a appartenu et dû lui appartenir tous les biens des ci-devant Jésuites du Canada, sans en rien réserver ni excepter. Il ne faut pas qu'il donne à Mylord Amherst un bénéfice ni un bien soumis a une fondation, à moins que celui-ci ne se charge de la faire acquitter, comme firent les créanciers en France. Tous les autres biens appartiennent au Roi d'Angleterre, et il a le droit d'en disposer.Lorsque Mylord Amherst aura obtenu cette donation, il se trouvera subrogé à tous les droits du Roi d'Angleterre, et il aura incontestablement celui de faire telles recherches qu'il voudra et de recourir à telles formalités qu'il jugera convenables [*] pour découvrir dans leur entier les propriétés des ci-devant Jésuites,les constater et s'en faire abandonner la possession.

Le roi de France ayant abdiqué tout intérêt, ne fit aucune recherche de cette nature ; mais les créanciers des jésuites obtinrent deux arrêts du Parlement de Paris, obligeant les détenteurs de biens, argens, effets etc d'en faire la déclaration dans le mois, sous peine d'être poursuivis criminellement si l'on découvrait qu'ils eussent quelque chose. Mylord Amherst pourra se faire autoriser par les tribunaux du Canada à en employer de pareilles. (†)

Quant à la forme que doit avoir la donation, les soussignés pensent qu'il faut y suivre *celles que prescrivent les lois d'Angleterre*, car bien que le traité de 1763 ait promis de maintenir les lois qui y étaient en vigueur avant qu'il passât sous la domination de l'Angleterre, cet article ne peut s'entendre que des lois privées du

---

(*) Pourra-t-il donc, selon ces légistes, expédier des Lettres de Terrier ?

(†) Ils ne paraissent nullement se douter que ces biens sont des seigneuries.

Canada ; (‡) mais il a passé sous les lois publiques de l'Angleterre ; et ainsi, c'est suivant ces lois que doit se faire la donation dont il s'agit. Et il n'y a pas de doute qu'elle ne soit valable dès que les lois anglaises ne défendent pas au Roi de disposer en faveur d'un particulier d'un domaine qui a demeuré plus de vingt cinq ans sous la possession de la Couronne, point qui ferait parmi nous la plus grande difficulté, et qui en définitive serait, surtout si la donation était importante, jugée par nos tribunaux contre le donateur.

LETTRES PATENTES CREANT DES COMMISSAIRES. (1788)

George III par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A nos Amés sujets Kenelm Chandler, Thomas Scott, Jean Coffin, Gabriel Elzéar Taschereau, Jean Antoine Panet, George Law, Jacques McGill, J. B. Hertel de Rouville, jeune, Quinson de St. Ours,—Salut.

Nous étant mus concernant les terres et biens à nous appartenant actuellemet, et ci-devant reclamés dans notre Province de Québec, par une certaine Communauté religieuse connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, et pour donner et accorder certaines parties des dites terres et biens à notre fidèle et bien aimé sujet, Geoffroi, lord Amherst, ses hoirs et ayans cause, et désirant avant que le don et la concession en soient faits, qu'il soit constaté en bonne et due forme, suivant la loi, quels sont les terres et biens qui étaient tenus, possédés et reclamés par le dit Ordre des Jésuites dans ma dite Province, et la manière et les moyens par les quels ils ont été acquis, et qu'elles portions d'iceux ont été aliénées ou échangées, et qu'elles parties ou portions d'iceux nous reviennent et peuvent être par nous

(‡) Au contraire, le Roi de France est subrogé à toutes les prérogatives du roi de France, celui-ci s'en prévaut, et le Canadu a conservé spécialement avant la constitution de 1791, une partie très considérable du droit public français, qui régissait la Province avant la conquête.

légalement données et accordées en la manière ci-dessus mentionnée, et désirant d'être amplement informé de la nature et qualité des dites terres et des titres actuels par les quels elles sont possédées, leur exacte situation locale, l'état de leur culture et population, et si aucunes et quelles reclamations sont faites par les héritiers des donateurs de telles parties de terres qui furent données à l'Ordre par des personnes privées ; c'est pourquoi nous avons nommés et donné commission, et par ces présentes nommons et donnons commission à vous les dits——— ou aucuns trois d'entre vous, pour faire investigation sans délai sur toutes les particularités ci-dessus mentionnées, par tous moyens légaux en votre pouvoir, et nous commandons que vous certifiiez ce que vous ferez faire concernant ces objets en vertu des présentes, sous vos seings et sceaux, au au Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province, ou le Gouverneur et Commandant en Chef d'icelle pour le temps d'alors.

En foi de quoi nous avons fait émaner nos présentes Lettres Patentes, et y avons fait fait apposer le grand sceau de notre dite Province.

Témoin notre fidèle et bien-aimé Guy, Lord Dorcherter, notre Gouverneur et Commandant en Chef en notre dite Province, à notre Château S. Louis de Québec, le septième jour de janvier dans la vingt-huitiéme année de notre règne, et dans l'année de notre Seigneur dix-sept cent quatre-vingt huit.

(Signé) DORCHESTER.

Par Ordre de Son Excellence. }
(Signé) George Pownal, Secr. }

Extrait de l'Opinion de Gray et Williams.

Comme biens *délaissés et vacans*, Sa Majesté en est venue en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eût pas été suffisant ; mais en suivant les procédés qui ont eu lieu en Franc et les actes judiciaires des tribunaux souverains de ce pays-là, les biens des Jésuites en cette Province reviendront naturelle-

ment à Sa Majesté et seront à sa disposition absolue.

Nous pensons qu'il n'y a pas besoin de loi pour effectuer cet objet et qu'il n'est point difficile d'obtenir légalement possession des biens des Jésuites depuis longtems échus à Sa Majesté d'après toutes les règles de loi et de pratique publique ou privée, civile ou nationale.

Les principes d'après lesquels les honorables membres du Comité du Conseil ont adopté ce sentiment, savoir la possession des Jésuites sous la sanction et les yeux de la Couronne, et sous les différens actes d'approbation sinon de confirmation de ses ministres, n'ont aucun poids à nos yeux, parce que le gouvernement, à notre connaissance, n'a rien fait ni souffert pour altérer ou changer le pied sur lequel étaient les Jésuites lors de la conquête et depuis ce temps. (*) Il est vrai qu'on les a laissés demeurer en possession de ces biens, et que le général Haldimand en 1781, a reçu d'eux un aveu et dénombrement, mais sous la restriction expresse que cette reconnaissance ne préjudicierait en rien aux droits de la Couronne, et sans les recevoir à foi et hommage. Et nous pensons qu'on ne peut considérer ni l'un ni l'autre de ces actes comme des actes d'approbation et de confirmation. Au contraire, la douceur et l'indulgence qui ont été montrées devraient opérer en sens contraire et porter les Jésuites à la reconnaissance envers Sa Majesté pour la protection qu'ils en ont eue, et à un prompt acquiescement à ses désirs, et engager toutes les personnes *intéressées* à faire toutes les diligences possibles pour terminer cette affaire.

Lettre du R. P. De Glapion. (31 Décembre 1789.)

La plus grande partie des biens, terres, et possessions dont les Jésuites exîstans en Canada ont joui et jouis-

---

(*) Le Supérieur De Glapion, invité à la réunion du Comité du Conseil et des Commissaires qui eut lieu " à l'évêché " le 15 Septembre 1788, envoya une lettre dans laquelle il priait de l'excuser s'il ne pouvait y aller en personne, et de considérer que les biens ont été donnée pour le subsistanse des missionnaires et l'instruction des Canadiens ; enfin que la propriété était bien reconnue dans la capitulation.

sent encore, tant en fiefs et seigneuries qu'en roture, leur a été donnée en toute propriété par le roi de France, le duc de Ventadour, la Compagnie commerçante du Canada, et par de généreux particuliers, à condition qu'ils les emploieraient à l'instruction des Sauvages et des jeunes Français Canadiens. Les Jésuites se sont si biens acquittés de ces obligations, qu'ils ont mérité que Louis XIV de glorieuse mémoire, renouvellât et ratifiât en leur faveur par son magnifique Diplôme du—— toutes ces concessions et tous ces dons à eux faits. Quelques autres portions de biens ont été achetées par les anciens Jésuites de leurs propres deniers, et ces achats ont été approuvés par le diplôme susdit ; mais en Octobre 1789, les Jésuites existans en Canada sont réduits au nombre de quatre et tous d'un âge avancé. Par conséquent, ils ne sont plus en état d'acquiter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens. C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et cèdent et transmettent la propriété et possession aux citoyens canadiens, en faveur des quels elles ont été faites, afin que sous l'autorité, l'approbation et la direction de Monseigneur Jean François Xavier (*) Hubert, Illustrissime, et Révérendissime Evêque de Québec, et de ses successeurs évêques, il soit pourvu à l'instruction des Sauvages du Canada et de la jeunesse canadienne.

Suivent quelques conditions, dont voici un extrait :

Que les Jésuites résidans à Québec, [c'est-à-dire le Supérieur et le P. Casot] jouiront de leur logement, chapelle, sacristie et congrégation, où les citoyens congréganistes s'assemblent une fois la semaine avec l'édification du public.

Que le Père Etienne Thomas de Villeneuve Girault, missionnaire des Hurons de la Nouvelle-Lorette, jouira de son église et sacristie, et pareillement le R. P. Bernard Well, de la chapelle et sacristie situées dans la ville de Montréal, plus une pension alimentaire de 3000 francs chacun.

(*) Ne trouvant pas ailleurs Monseigneur Hubert appelé Xavier, je m'imagine que c'est une gentillesse Jésuitique que lui fait mon Révérend Père.

EXTRAITS DU DESAVEU ET DU MEMOIRE

DE MM. PANET ET TASCHEREAU.

M. Chandler avance sans explication ni citer aucune loi que S. M. est investie de tous les biens en question, et qu'Elle peut les donner à lord Amherst ; enfin, qu'il n'a été fait aucune reclamation.

A l'adresse de MM. Gray et Williams, ils remarquent que ces deux officiers, avant de donner leur opinion, auraient du chercher et poser la véritable question proposée par l'Ordre Royal daté de St. James le 18 août 1786 ; puis analysant tous les procédés qui ont eu lieu en Angleterre, ils font contraster la précipitation, la négligence et l'air intéressé des officiers coloniaux avec le soin, la circonspection, et l'impassibilité de ceux d'Angleterre.

" Comme Procureur et Solliciteur généraux du Roi, ils doivent aisément s'apercevoir par l'ordre Royal, qu'avant de faire le don, S. M. veut qu'il soit fait une enquête légale et complète. Elle ne supprime point l'ordre des Jésuites en Canada, ni ne donne les biens de la Société à lord Amherst. Il ne suffit pas de constater quels biens appartiennent aux Jésuites, mais il s'agit d'examiner s'ils peuvent ou non être donnés au noble lord. L'esprit de l'ordre royal montre clairement la véritable et essentielle question que S. M. a bien voulu permettre de traiter pleinement et avec confiance comme avec respect.

Quelles portions des biens appartenant aux Jésuites en Canada, le Roi pourraît-il donner et concéder à lord Amherst. Celà veut dire : vous constaterez, en dues formes de loi, si par le fait et le droit, le Roi peut donner à lord Amherst quelques portions des biens des Jésuites en Canada, afin que, si tel est le cas, il en soit passé une concession légale.

Quoique la commission royale parle de ces biens comme biens appartenant à la Couronne et ci-devant tenus et reclamés par une certaine Compagnie régulière, la même question n'y est pas moins posée. L'ordre et la commission du Roi ne comportent donc pas que S. M. veut donner aucunes portions des dits biens, si ce n'est

qu'en tant que la loi le permettra, et encore moins qu'elle s'empare des biens des Jésuites, questions que les quatre commissaires, le Procureur et le Solliciteur-Général ont traitées, décidées même très legèrement.

OPINION SUR CET OUVRAGE.

TRUE WITNESS.

The writer, a French Canadian gentleman well read in the history of his country, here presents his fellow countrymen with the fruits of his labours and his ethnological researches.

EXTRAIT D'UNE LETTRE.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le livre de M.Bibaud; il y a énormément des recherches en ces brièves pages: je sens que la continuation de pareil travail devra être pénible, mais glorieuse à son auteur.

MONTREAL TRANSCRIPT.

Les Institutions de l'Histoire du Canada ou Annales Canadiennes jusque à l'an 1819 *par Bibaud jeune A. C. L. P., & L. L. D.*—We have received a copy of the above brochure, and have perused it with much pleasure. It contains a concise history of America, its primitive inhabitants, its discovery and advancement: it exhibits much learning and labour in its compilation, and a great research into writers both European and American, on history, ancient and modern, and also on the natural history of Man, both on this Continent, and in the Old World. The author quotes largely from the various authors that have writen or the subject of the

Unity of the Species. The pamphlet contains also an Epitome of the Natural History of Canada. We think the work will be useful to the student of History, more especially to the " Canadian Student, and strongly recommend it to the notice of schools and colleges.

MONTREAL WITNESS.

We have received a pamphlet with the title : *Les Institutions de l'Histoire du Canada.* This is only a small portion of a large work of Canadian annals, wich is to be published hereafter, as soon as the necessary means are produced. The specimen now on hand indicates, in the author a vast amount of erudition and historical research, which promises to render the whole worck very complete as a collection of all the facts and opinions relating to the history of our Province. At the same time, the desire of being complete may easily spoil the success of this publication, rendering it diffuse and tedious by introducing matter foreing to the subject of the work. Thus a third, at least, of the pamphlet before us, is devoted, to a discussion on the unity of the human race, which, valuable as it is by itself, is in reality but little connected with the History of Canada, going back, as it does, to antediluvian times.

EXTRAIT DU FEUILLETON DE *LA PATRIE.*

[Par H. E. Chevalier.]

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

L'opuscule ethnographique vient en première ligne par droit d'ancienneté. Il a pour titre *Les Institutions de l'Histoire du Canada ou Annales Canadiennes.* M. Bibaud, jeune, en est l'auteur. Le nom de M. Bibaud rappèle plusieurs traités historiques dont quelques uns, entre autres les *Saganos Illustres,* ne manquent pas d'importance. M. Bibaud, jeune, appartient à l'école des historiographes qui préfèrent le genre ancien au genre moderne. " L'histoire, dit-il, au début de sa brochure, est le récit des événemens dignes de mémoire.

Etle est racontante et non discutante." Après ce préambule, on s'attend naturellement à voir M. Bibaud raconter une série quelconque d'événemens dignes de mémoire. Point. L'auteur, tout en déclarant la guerre aux historiens philosophes, tombe lui-même en péché de discussion. Bien lui en prend toutefois ; il remet au jour une foule de documens qui établissent que l'Amérique était connue avant la découverte de Colomb ; puis il se livre à une dissertation sur les aborigènes de ce continent- Cette dissertation est curieuse et intéressante. Mais elle est la condamnation formelle de l'auteur, car en la faisant, il ne narre plus ; il discute des possibilités ou des impossibilit és, et explore inconsidérément la route de l'histoire philosophique. Néanmoins il sent qu'il se combat avec ses propres armes et, pour ne point laisser de doute à cet égard, il s'écrie au milieu de sa controverse : " Nous pouvions nous dispenser de prêter tant d'attention aux objections des partisans de la pluralité des espèces....," ce qui ne l'empêche pas de continuer de plus belle sur le même air. Loin de nous la pensée de trouver mauvais la savante polémique de M. Bibaud. Nour regardons toute discusion comme propre à éclairer. Celle de M. Bibaud peut être d'un grand secours aux archéologues. Mais nous souhaiterions que M. Bibaud fût conséquent avec ses principes. (*) Un autre défaut dont M. Bibaud est coutumier, c'est de farcir ses œuvres de citations. Les citations trop fréquentes offusquent le lecteur et empêchent de voir le travail de l'auteur. Si nous n'avions peur d'encourir le reproche que nous nous permettons d'adresser à M. Bibaud, nous lui répéterions le conseil de de St. Evremont : *les citations doivent être choisies* et *peu fréquentes*." (*) Cependant, nous le consignons avec plaisir, M. Bibaud a été parfois heureux dans ses extraits. bes fragmens suivans les prouvent. [*Suit la reproduction de plusieurs pages relatives à la découverte de l'Amérique.*"]

(*) On oublie dans tous ce qui précède qu'il s'agit du discours préliminaire d'une histoire.

(*) St. Evremont parle des ouvrages de goût ; la belle histoire de l'Europe de Sir Archibald Alison est un ouvrage aussi chargé de citations que le nôtre.

Ces légendes sont suivies de plusieurs autres. Puis M. Biband, quittant le ton de narrateur fabuliste, redevient chroniqueur et topographe. Mais il n'a pas observé qn'entraîné par l'amour du la digression, il a accompli la moitié de sa carrière. Sa brochure n'embrasse que soixante quatre pages, et déjà nous sommes à la quarante-troisième ! N'aurait-il pas dû se montrer plus sobre d'érudition et accorder plus d'attention au thême qu'il s'était proposé.

Nous entendons sa réponse. Celà, dit-il, n'est que l'introduction à une œuvre de longue haleine ! Introduction, soit. Mais introduction, puisque introduction il y a, réquerrait plus d'ordre et une préface qui définît son but. En général, M. Bibaud ne sait pas disposer ses matériaux. Avec une instruction immense, des études sérieuses, il arrive difficilement à composer un bon livre. Le talent de la classification lui a fait défaut. En lisant ses œuvres on dirait d'une bibliothèque mise sans dessus dessous par un écolier. Qu'il adopte une méthode, qu'il songe longuement à son idée, qu'il en trace le cannevas avant de se décider à écrire pour l'impression, et nous sommes assuré qu'il rendra des services éminens à la république des lettres franco-canadiennes.

LA MINERVE.

Nous avons reçu les livraisons quatrième et cinquième de l'excellent Supplément aux Travaux sur l'Histoire du Canada.

JOURNAL DE QUEBEC.

MM. Bibaud et Richer qui publient à Montréal les *Institutions de l'Histoire du Canada,* viennent de faire distribuer la deuxième livraison de leur travail important et soigné. On annonce l'émission prochaine de la troisième livraison de ces excellens et précieux supplémens aux travaux sur l'histoire du Canada.

PAYS.

Nous avons reçu la seconde livraison du *Supplément aux travaux sur l'Histoire du Canada.* Cet ouvrage

promet d'être fort intéressant par les recherches qu'il nécessite et les documens dont il est formé. Nous le recommandons à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du Canada.

AVENIR.

Cet ouvrage renferme des renseignemens précieux. Nous le recommandons à tous ceux qui étudient l'Histoire du Canada.

EXTRAIT D'UNE LETTRE.

Son travail m'intérese toujours beaucoup parce qu'il est sérieux, sûr et utile.

JOURNAL DE QUÉBEC.

M. Maximilien Bibaud vient d'éditer la troisième livraison de son *Supplément aux Travaux sur l'Histoire du Canada.* Ce cahier est plein de choses.

COURRIER DU CANADA.

Travaux Historiques.

Nous remercions M. Bibaud de l'envoi de brochures sur l'Histoire du Canada. La cinquième livraison du recueil intitulé, *Supplément aux Travaux sur l'Histoire du Canada,* comprend la période historique écoulée de 1774 à 1776. Nous recommandons cette collection à tous ceux qui s'occupent de notre histoire et de notre nationalité. M. Bibaud a reçu l'héritage des travaux historiques, et il exploite avec ardeur et habileté ce patrimoine de famille. Notre jeune compatriote est un de ces infatigables travailleurs que rien ne décourage. Nous lui devons déjà un grand nombre de brochures sur l'histoire et le droit. M. Bibaud est professeur en droit au collége Ste Marie à Montréal, excellente institution dont les RR. PP. Jésuites ont doté le pays.

TRUE WITNESS.

We have the fourth and fifth numbers of the work published by MM. Bibaud and Richer on the history of Canada ; we can strongly recommend it to all who desire to make themselves acquainted with a subject of special interest to every resident of Canada wether of French or British origin.

LETTRE.

The Corporation of Harvard College has received *Les Institutions de l'Histoire du Canada ou Annales Canadiennes jusqué à l'an* 1819.

Gift to the Public Library of Harvard College thro' Prof. B. Pierce, from the author, M. Bibaud, jeune, of Montreal, for which they return a grateful acknowledgement.

JAMES WALKER, President.

HARVARD College.
CAMBRIDGE 24 Aug. 1857.
JOHN LANGLEY SIBLEY.
LIBRARIAN.

L'enveloppe de cette lettre porte le sceau de l'Université, où est gravé : *Acad. Harvard in Nov. Angl. Sigillum.* L'écusson porte trois volumes ouverts; et au bas : *Christo et Ecclesiæ.* C'est le vieux sceau de cette institution, une des plus anciennes de l'Amérique.

COURRIER DU CANADA.

PUBLICATIONS.

Nous remercions qui de droit pour l'envoi de deux nouvelles brochures ; la première est la continuation depuis la page 241 jusqu'à la page 272 *du Supplément aux Travaux de l'Histoire du Canada* ; c'est la sixième livraison de ce recueil.

La seconde, intitulée *Opuscules*, contient quatre mémoires séparés. 1°. Système Politique des Jésuites au Paraguay. 2°. Droit des gens. 3°. La Géologie. 4°. Le Code Napoléon.

Tous ces travaux ont un grand intérêt et dénotent chez leur auteur cette persévérance de recherches qui caractérisent le savant qui, sans faire attention aux bruits vulgaires qui l'entourent, poursuit sa route au plus noir de la nuit, s'éclairant de sa lampe, qui toujours brille.

CANADIEN.

Nous ne pouvons laisser passer l'occasion sans rendre de nouveau hommage aux travaux incessans de ce jeune savant qui, en travaillant à sa propre gloire, l'associe étroitement à celle de son pays, dont il cultive le champ historique avec tant d'amour et de dévouement.

Quand on est, comme M. Bibaud, jeune, organisé pour le travail, on fait comme lui des miracles de productions utiles, qui empêchent le passé de tomber en poussière, et préparent les matériaux pour l'édification de l'avenir.

EXTRAIT DE L'ARTICLE DE *LA PAPRIE*

INTITULÉ

ETUDE DE L'HISTOIRE.

Correspondance datée de St. Edouard 31 *août* 1857.

L'histoire est la leçon du présent et l'espérance de l'avenir. En ce pays, plus qu'en tout autre peut-être, elle a des révélations pleines d'énergie et qui ne laissent prise ni à l'abandon, ni à la lassitude, ni au découragement. A voir de quel abaissement la Providence a relevé le Canada, quelles ressources elle a déposées dans son sein, combien elle a traité ces Canadiens, ces arrière-petits-fils des Français en autres *enfants gâtés*, l'esprit se ranime, le cœur se rehausse, l'âme respire dans une confiance plus sereine et plus sûre.

Comment se fait-il donc que de nos jours, il y ait, je ne sais quelle déplorable mollesse de caractère, je ne sais quelle triste affaiblissement d'intelligence qui font détester et fuir les hautes et fermes contemplations des études historiques.... l'Histoire n'est-elle donc plus l'Ecole des générations, le grand livre où chaque peuple à son tour vient imprimer ses fastes passés et présents....la galerie de tableaux vivants où chaque individu peut venir s'inspirer des conseils de ses maîtres, la morale en action où tous, à l'exemple de nos ancêtres qui y ont laissé pour nous des faits glorieux, de nobles actions, nous devons ambitionner de graver aussi à notre tout de grands et beaux souvenirs pour ceux qui viendront après!.... Je le demande, quoi de meilleur pour un peuple que de s'élever, de grandir à de semblables méditations? Et ne serait-ce pas une heureuse nécessité pour notre temps abâtardi que d'aller se retremper à ces sources vives que l'intérêt matériel, que la passion du bien-être, que l'étroite cupidité du gain quotidien lui ont trop fait oublier?

D'ailleurs qu'on ne se rebute pas à la pensée d'un labeur abstrait et stérile....on trouve dans les sphères supérieures où se plaisaient les Hérodote, les Plutarque, les Tacite, les Villemain, les Thierry, une sphère calme, lumineuse et sereine, qui alimente, rafraichit et charme l'esprit. L'histoire a ses applications comme toutes les autres sciences: elle a ses théories arides, ses principes ses jouissances attrayantes.... que si, surtout à l'exemple des maîtres, la philosophie, la jurisprudence, les arts viennent ajouter leurs spéculations à ses souvenirs, à ses leçons alors la vérité devient plus éclatante, plus séduisante à la fois, et le travail, pour l'écrivain et son lecteur, devient un des plus nobles plaisirs que puisse goûter l'intelligence.....
.....

Il n'est personne qui n'ait remarqué le mouvement heureux mais trop peu général encore qui pousse l'élite de ces hommes grandis par la science chez toutes les nations. En ces derniers temps, il s'est élevé comme une généreuse protestation de la part d'une petite mais brave phalange d'homme laborieux qui ont voulu réagir contre les tendances matérialistes de leur époque, qui

ont résolu d'opposer à l'établissement de ce qu'on appèle l'instruction publique ou professionnelle, la vigueur des fortes études littéraires, qui, après avoir résisté au tentations de la fameuse " bifurcation " et de la section des sciences, ont tenu à prouver leur culte pour les lettres dédaignées, pour l'histoire négligée, pour la philosophie proscrite par la multitude. Ils sont rares, il est vrai, mais ils compensent le nombre par le mérite. Ajoutons avec un légitime sentiment de fierté pour le pays de notre adoption, que ces intrépides pionniers de la jeune génération professent des doctrines conservatrices de tout ordre social qui se résument dans alliance de l'Autorité vraie et de la Liberté sage : espoir consolant, gage de renaissance et de salut pour l'avenir du Canada !

La génération dont nous voulons parler est à l'œuvre, et déjà elle a produit de beaux fruits d'érudition : plusieurs ont déjà un rang distingué dans la sphère de l'intelligence ; plusieurs ont une renommée qui va chaque jour grandissant ; déjà ils ont été signalés à l'attention, et leurs travaux sur l'histoire passeront sans doute à la postérité. C'est là que nous irons étudier des documens qui montreront comment le Canada sortit des crises les plus redoutables avec l'aide de Dieu et " son propre génie." (*)

COURRIER DU CANADA.

Documens Historiques.

Nous venons de recevoir de M. Bibaud la septième livraison de sa publication intitulée : *Supplément aux Travaux sur l'Histoire du Canada.* Cette livraison a trait à une époque de notre histoire qui, bien que moins pittoresque et moins attrayante que celles qui la précédèrent, a néanmoins une immense importance et porte avec elle des enseignemens d'une utilité majeure. Il s'agit du travail de transformation des institutions poli-

(*) Cet article est inséré ici pour servir de réfutation à des avancés qui ont été faits au Cabinet de Lecture de Montréal.

tiques qui suivit de près la cession du Canada à la Grande-Bretagne. On trouve dans ces publications de M. Bibaud une foule de détails peu connus et pourtant dignes de l'être : ces compilations et dissertations de notre érudit compatriote ont et auront toujours une importance réelle. La pensée qui préside aux travaux de M. Bibaud est évidemment la même que celle qui a fait entreprendre en France cette magnifique collection des *Documens sur l'Histoire de France.*

CANADIEN.

Nous devons à M. Bibaud, jeune, un nouveau volume de son Supplément à l'Histoire du Canada, tout entier consacré à Ducalvet, cette grande figure historique suspendue comme un portrait vivant dans le cadre de nos annales, et qui s'y détache de plus en plus à mesure que le temps l'épure des ombres qui l'entouraient. M. Bibaud achève d'estomper ces ombres, qui laisseront apparaître cette radieuse physionomie dans tout son éclat.

PAYS.

Nous avons reçu les septième et huitième livraisons des travaux de M. Bibaud sur l'histoire du Canada. Son œuvre, qui prend de grandes proportions, restera parmi les monuments les plus complets de notre histoire coloniale. M. Bibaud a fait des recherches très profondes et publié plusieurs documents peu connus. Quoique nous ne puissions donner notre assentiment aux opinions de ce laborieux auteur, nous lui savons gré de ses louables efforts pour éclairer la vie publique de nos ancêtres.

COURRIER DU CANADA.

Supplément aux Travaux sur l'Histoire du Canada.

Nous avons reçu la huitième livraison de ce receuil, et nous offrons nos excuses à l'auteur, et à l'éditeur, M. Richer, pour n'en avoir pas parlé plus tôt. Nous voudrions pouvoir parler au long de cette livraison, qui traite de l'époque historique qui a immédiatement pré-

cédé l'intronisation d'une constitution nouvelle dans le pays, et l'abrogation de celle que donnait l'acte de Québec.

C'est ici que M. Bibaud place la ligne de démarcation entre ce qu'il appèle *l'histoire ancienne de mon pays* et son histoire moderne. Une dissertation sur la constitution anglaise sert de transition à l'auteur pour passer de l'une à l'autre, et dans l'étude qu'il fait de cette constitution, il malmène le parlementarisme qui, il faut bien l'avouer, prête très souvent le flanc aux coups de ses ennemis. Si nous pouvions analyser et commenter cette partie du travail du savant professeur, nous serions fréquemment de son avis ; quelquefois aussi nous serions forcé de différer d'opinion avec lui. Nous ne pouvons mieux terminer à l'avantage de M. Bibaud, qu'en disant que cette livraison de son receuil est digne de celles qui l'on précédée.

FIN DE L'HISTOIRE ANCIENNE.

ERRATA.

Page 43,	au bas, *Louis VII,*	lisez	Louis XII.
" 121,	*Conseil Supérieur*	"	Conseil d'Etat.
" 183	ligne 32e, 1776...	"	1796.
" 147,	en marge, 1765..	"	1775.
" 290,	ligne 38e, *épouse.*	"	époux.

XII.
d'Etat.